BIBLIOTHEQUE DU SENAT

SÉNAT
R.F.

S0000000303394

POPA
50.118

G. MACÉ REL.·DOREUR



CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

IMPRESSIONS DIVERSES.

SESSION DE 1843.

TOME DEUXIÈME,

COMPRENANT

LES Nos 35 — 78.

CHAMBRE DES PAIRS
BIBLIOTHÈQUE

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DE CRAPELET,

RUE DE VAUGIRARD, N° 9.

1843.

PRESSIONS
Nº 35.

1843.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 3 avril 1843.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le vicomte DE PRÉVAL, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi contenant des modifications à la loi du 21 mars 1832, sur le recrutement de l'armée.

MESSIEURS,

Vers la fin de la session de 1841, vous avez discuté un projet de loi sur le recrutement, adopté par la Chambre des Députés.

Depuis, ce projet a été livré à l'examen d'une commission mixte, composée de membres des deux Chambres (1).

---

* Cette commission était composée de MM. le comte PORTALIS, le baron FEUTRIER, le marquis DE LAPLACE, le Maréchal comte VALÉE, le vicomte DE PRÉVAL, le baron NEIGRE, le vicomte DE CAUX.

(1) Cette commission était composée de MM. le baron Mounier, le comte d'Ambrugeac, et le marquis de Laplace, Pairs de France; de MM. Vivien, de l'Espée, Rivet, Réal, Députés.

Dans la rédaction de celui qui vous est soumis aujourd'hui, le Gouvernement a pris en considération les observations de votre commission de 1841, ainsi que celles de la commission mixte.

De son côté, la commission à laquelle vous avez confié l'examen préalable de ce nouveau projet, a porté, dans l'accomplissement de sa tâche, toute l'attention et la méditation qu'exigeait d'elle une question à laquelle se rattachent de si hauts et de si puissants intérêts.

En effet, non-seulement la loi du recrutement est le premier élément de l'organisation des forces nationales, et, sous ce rapport, elle a dû être l'objet de toutes les sollicitudes de la commission; mais le débat qui va s'engager à ce sujet, doit encore avoir pour résultat de dissiper quelques erreurs trop répandues, trop accréditées même. A cet égard encore, votre commission n'a cru devoir écarter de ce rapport, aucun développement, aucune explication, aucune opinion.

Est-il besoin de vous dire, Messieurs, que la loi du recrutement doit être en harmonie avec l'organisation générale de l'armée? On ne saurait méconnaître qu'il existe une étroite connexion entre ces deux bases fondamentales de la force publique.

Mais c'est une entreprise aussi grave dans son objet que compliquée dans ses détails, que celle d'asseoir la constitution militaire d'une nation de 35 millions d'habitants, d'une nation qui doit être libre, qui veut maintenir au dehors le haut rang qu'elle a si chèrement conquis, d'une nation qui, par ses institutions, sa vive intelligence, son com-

merce, ses arts, sa prospérité susceptible de tant d'accroissement, peut exciter l'inquiétude ou la jalousie des autres puissances.

Dans un travail de cette nature, on aurait à apprécier simultanément, avec nos ressources financières et matérielles, notre position géographique, la situation et le développement de nos frontières, les obstacles naturels ou artificiels qui les protégent, le degré d'importance future, dans notre système de défense, de la capitale fortifiée, la forme des gouvernements avec lesquels se rencontrent des probabilités plus ou moins grandes de guerre, la masse et l'organisation des forces respectives de ces divers gouvernements, enfin leurs moyens d'agression et de résistance.

Cet examen une fois fait, il s'agirait de procéder à l'organisation de chaque arme, de chaque corps, de chaque branche de service, dans leur importance relative, soit au pied de paix, soit au pied de guerre.

Toutefois, il n'appartient pas à la commission de rechercher les moyens d'asseoir sur les meilleures combinaisons, une organisation militaire à la fois simple, forte, durable, et dans laquelle l'économie s'accorderait avec une plus grande somme de bien-être pour les grades inférieurs. Elle doit seulement envisager ce qui, dans les bases fondamentales de la loi du recrutement, intéresse la constitution générale des forces du Royaume et la bonne composition des corps de l'armée.

Ces bases se trouvent dans les articles 3, 30 et 31.

Il paraîtrait résulter des articles 3 et 30 que, conformément à l'exposé des motifs, la totalité de chaque contingent annuel passerait sous le drapeau.

Il est statué par l'article 31 :

1°. *Que la durée totale du service sera de huit ans*, ce qui mettra huit contingents à la disposition du Gouvernement;

2°. *Que les hommes en congé illimité constitueront la réserve, et pourront être soumis à des revues et à des exercices périodiques.*

Ces dispositions capitales du projet de loi ont donné lieu à de sérieuses discussions dans le sein de la commission.

Quelques membres ont pensé que le nombre des contingents composant l'armée, pouvait être porté à neuf de 80 000 hommes ou au moins de 70 000; que par conséquent la durée totale du service devait être de neuf ans.

D'autres, et c'est le plus grand nombre, ont estimé que huit contingents de 80 000 hommes et huit ans de service, étaient suffisants.

La commission a été unanime sur la nécessité d'obtenir six années de service sous le drapeau.

Enfin, la commission tout entière a été d'avis qu'il ne devait point y avoir de réserve organisée, mais seulement des soldats en réserve, destinés à être incorporés, au besoin, dans les cadres existants, pour former le complément de l'armée.

Entrons dans l'examen de ces différentes opinions.

Il est de principe que le nombre des contingents dépend de la durée du service et récipro-

quement; que la réserve résulte, tout à la fois, du nombre des contingents et de la proportion établie entre la durée du service fixée par la loi et la durée éventuelle de la présence sous le drapeau. Ces questions, on le voit, sont inséparables. Aussi la commission n'a-t-elle pas cru pouvoir se dispenser de présenter d'abord, et dans leur ensemble, les opinions diverses qui se sont produites sur les points principaux qui viennent d'être indiqués.

Du nombre et de la force des contingents.

Dans l'état de paix, le contingent annuel doit remplir deux conditions : 1°. Entretenir un nombre d'hommes armés ou prêts à l'être, suffisant pour assurer au dedans l'ordre public et le respect aux lois, au dehors, la dignité et la prépondérance du pays; 2°. ne point enlever trop de bras à l'agriculture, au commerce, à l'industrie.

On le conçoit : c'est le chiffre de la population qui est la base essentielle de l'évaluation du nombre de bras qu'un pays peut donner au service militaire. Sur ce point, les économistes sont tombés à peu près d'accord avec l'immortel auteur de l'*Esprit des lois*, leur guide à tous. Suivant leur opinion, fondée sur un état de choses autre que celui qui existe aujourd'hui, dans des circonstances où l'appauvrissement des populations, les exigences rigoureuses et presque exclusives de l'agriculture, la nullité relative des transactions commerciales et industrielles, nécessitaient des ménagements excessifs, et où les opérations mili-

taires ne réclamaient que des masses incomparablement inférieures à celles qu'exigent les guerres de notre époque; suivant cette opinion, disons-nous, le centième de la population peut, en thèse générale, du moins dans l'état de paix, être consacré à la profession des armes, sans nuire aux intérêts agricoles et industriels. Ainsi, en acceptant même cette appréciation calculée sur des conjonctures qui ne sont plus, en supposant une paix à l'abri de toute éventualité, la France, qui déjà approche de 35 millions d'habitants, peut et doit entretenir au moins 350 mille hommes sous les drapeaux; elle le peut d'autant plus que, sur les 315 à 320 mille jeunes gens de vingt ans, 140 à 150 mille sont aptes à porter les armes à l'époque de la formation des contingents, et pourraient être appelés sans nuire à l'agriculture et à l'industrie; cependant on n'en appelle depuis longtemps que 80 mille, sur lesquels 70 mille seulement sont incorporés dans les armées de terre et de mer (1).

Si l'on calcule les forces navales et les forces de terre que l'Angleterre entretient, les forces actives ou mobiles des États d'Allemagne et du nord, comparées au chiffre de leur population, on verra qu'il n'est pas de puissance qui, sous le rapport du service militaire, ne subisse des sacrifices plus considérables que ceux qui sont imposés à notre pays; en d'autres termes, la population française est celle dont le chiffre place le moins

---

(1) Les 10 000 autres sont les dispensés, les soutiens de famille, les insoumis, etc., etc.

grand nombre de citoyens sous la loi militaire. Et cependant il est une considération grave qu'on ne saurait perdre de vue sans danger : c'est que les Puissances étrangères perfectionnent sans cesse leur état militaire sous le double rapport du nombre et de l'organisation; c'est qu'elles calculent et maintiennent leurs forces en prévision de toutes les éventualités possibles.

Maintenant la France doit-elle, indépendamment de cette force active de 350 000 hommes, avoir un certain nombre d'hommes constamment disponibles pour porter subitement son armée à un premier pied de guerre d'environ 500 000? Et, de plus, ne doit-elle pas aussi être assurée de trouver dans sa garde nationale mobile 3 à 400 000 hommes toujours prêts à occuper et à défendre ses places fortes?

La réponse à ces deux questions ne peut être qu'affirmative. En effet, si l'on veut bien se reporter à ce que nous disions tout à l'heure de l'imposante organisation militaire de toutes les puissances de premier et de second ordre; si l'on considère la tendance systématique des plus grands États à un agrandissement outre mesuré, et qu'il n'y a plus entre eux et nous, pour prévenir un contact trop immédiat, cette foule de principautés et d'électorats neutres; si l'on considère qu'il est aujourd'hui de principe de procéder par guerre d'invasion, de porter rapidement les armées jusqu'au cœur des empires, et de placer les plus formidables sous le commandement personnel des souverains eux-mêmes; que ce

système a prévalu dans de récents et immenses conflits; qu'une multitude de causes diverses, et qui n'ont pas besoin d'être précisées, forcent encore à entretenir des troupes nombreuses; si l'on réfléchit enfin qu'en admettant même dans les cabinets de sincères dispositions à une bonne harmonie, le désaccord qui existe de fait dans les institutions peut amener, malgré eux, des perturbations imprévues, on reconnaîtra que la France, plus qu'aucune autre nation de l'Europe, doit avoir un état militaire respectable.

Raisonnons un instant par analogie.

Avant la révolution de 1789, la France avait 180 000 hommes de troupes de ligne et 74 000 de milices organisées en bataillons de garnison affectés à des régiments. Or, si à cette époque le Gouvernement avait besoin de pouvoir disposer de 254 000 hommes, non compris la maison du Roi, n'est-il pas évident qu'il nous faut une force plus que double, aujourd'hui que celles des puissances étrangères sont démesurément sorties de toutes les proportions antérieures?

Cette vérité avait déjà frappé la Restauration.

Les lois du recrutement furent calculées pour que l'armée pût, au besoin, être portée à 480 000 hommes. Depuis la dernière de ces lois (1824), notre position vis-à-vis des étrangers n'a pas changé; l'Algérie a été conquise, et son occupation enlève à notre armée continentale des forces considérables, dont le chiffre ne se compose pas seulement des régiments qui ont passé la mer, mais aussi des dépôts qu'ils ont laissés en France, et

qui, en réalité, ne comprennent que les non-valeurs de ces corps.

Si donc les lois de 1818 et 1824 ont eu pour objet de donner 480 000 hommes, les lois du recrutement, depuis 1830, ne doivent-elles pas en assurer au moins 550 000?

La question ainsi posée, il s'agit de déterminer quelle doit être la force des contingents annuels, et en quel nombre ils devraient être mis à la disposition du Gouvernement.

Pour asseoir une opinion à cet égard, nous allons présenter les résultats possibles avec sept, huit ou neuf contingents.

Après avoir retranché ce qui appartient à la marine, les dispensés, les insoumis, les réformés au moment du départ, etc., etc., le contingent de 80 000 hommes se trouve réduit, pour l'armée de terre, à 65 000 (*).

Cet effectif, multiplié par sept années de service, donnerait 455 000 hommes; mais les pertes annuelles le font descendre à..... 374 000 (**)

En y ajoutant les hommes qui ne proviennent pas des appels (1)..... 89 000 (**)

Il n'y a donc de disponible que... 463 000 (**)

On voit que sept années de service sont insuffisantes.

Avec huit ans de service, les huit contingents

(*) Tableau n° 1. (**) Tableau n° 2.

(1) Officiers, gendarmerie, vétérans, engagés volontaires, rengagés, enfants de troupe, etc., etc.

qui ont donné 520 000 recrues, sont réduits, par les pertes successives, à..... 421 000(*)

Étrangers aux appels..... 89 000(*)

Effectif total..... 510 000(*)

Avec neuf années de service et le contingent réduit à 70 000 hommes, on atteindrait le nombre approximatif de 500 000 (**).

Avec neuf ans de service et le contingent laissé à 80 000, on obtiendrait à peu près 560000 hommes (***).

Pour juger si ces 560 000 hommes, produit de neuf contingents, seraient indispensables, il faut rechercher si les 480 000 hommes, sous la Restauration, et les 500 000, depuis 1830, ont été calculés pour assurer un premier pied de guerre effectif, réel. Sans aucun doute, pour peu qu'on arrête son attention sur ce que nous avons dit du nouveau système de guerre, sur l'importance des forces des autres Puissances prises collectivement, et même isolément, sur l'étendue de nos frontières, sur l'affaiblissement qu'elles ont subi par les traités de 1815, il paraîtra incontestable qu'on a entendu pouvoir compter non-seulement sur 500 000 hommes, mais sur 500 000 *combattants*, comme l'exprime M. le Maréchal Ministre dans son exposé des motifs.

Voyons à présent si, avec nos 560 mille hommes, on atteindrait ce but.

(*) Tableau nº 2. (**) Tableau nº 3. (***) Tableau nº 4.

Il faut d'abord distraire de ce chiffre une partie de la gendarmerie, les vétérans, les officiers en résidence fixe, les administrations : environ 25 000 h.

L'Algérie aura probablement toujours appartenant à l'armée de l'intérieur 40 000

Le déficit sur les hommes en réserve, rappelés au drapeau, peut être évalué, au minimum, à un vingtième..... 10 000

Nous ne comprenons même pas les non-valeurs régimentaires, qu'on peut hardiment porter à 20 000

75 000 h.

Ainsi il faut reconnaître qu'avec neuf contingents produisant 560 mille hommes, il n'y aura pourtant qu'environ 480 mille *combattants*, en y comprenant même une dernière levée de 60 mille hommes qui auraient moins d'un an de service, et dont, par conséquent, la moitié au plus pourrait entrer dans les rangs au moment de la formation des armées.

Certainement, chaque Puissance militaire présentera un résultat analogue dans l'appréciation de ses forces actives : ainsi la Prusse, dont le pied de guerre doit être de plus de 500 mille hommes, et l'Autriche, qui a réglé le sien à plus de 600 mille, éprouveraient chacune aussi une réduction de 100 mille hommes environ. Il en serait relativement de même dans les États du second ordre; mais il n'est pas moins constaté, que la France n'aurait pas 500 mille combattants, alors que 600 mille lui seraient cependant nécessaires.

De la durée totale du service.

S'il est incontestable que, pour approcher de 500 000 hommes réellement disponibles, neuf contingents de 80 000 sont indispensables, la durée totale du service doit nécessairement être de neuf années. C'est trois ans de moins que ce qu'exigeait la loi de 1818, qui pourtant avait pris racine dans le pays, et dont l'exécution n'entraînait aucune dificulté et ne soulevait aucune plainte. On a parlé du peu de succès qu'avait eu le rappel des vétérans en 1823; mais on oublie que sur 22 000 hommes rappelés, 16 000 se présentèrent, quoiqu'on eût violé la loi à leur égard en les dirigeant sur les frontières, en les incorporant et en privant les sous-officiers de leurs grades, et aussi, quoique le territoire ne fût pas menacé.

Quand une institution touche très-près du but qu'on doit se proposer, il devient difficile de la remplacer par une autre qui ne la fasse pas regretter. C'est ainsi que la loi de 1818, depuis qu'elle a été révoquée, reste présente à tous les esprits qui ont à s'occuper des forces publiques, et qu'elle est toujours le point vers lequel sont ramenées toutes les idées sur la loi organique du recrutement. C'est vainement qu'on a voulu s'en éloigner; on s'en rapproche de plus en plus : de douze ans on est descendu d'abord à huit, à sept; mais on revient à huit, à huit et demi, et même à neuf.

Cette opinion, tout en faveur de neuf ans de

service, se fortifie encore de celle de la commission mixte. Il faut lire, dans son excellent rapport, les motifs qui l'ont guidée.

Dans la pensée de dédommager la population d'un surcroît de service, mais surtout d'encadrer la totalité du contingent dans un effectif soldé d'environ 340 000 hommes, avec l'espoir de l'y conserver pendant cinq ans, cette commission fait descendre le contingent annuel de 80 000 à 70 000.

Dans ce système, le Gouvernement perdrait chaque année 10 000 hommes, et ne serait plus assuré d'avoir 500 000 hommes disponibles; mais, à la vérité, la population serait grevée de 10 000 hommes de moins.

Or, en admettant, comme la minorité de votre commission le propose, neuf contingents de 80 000 hommes, il y aurait, il faut le répéter, toujours 560 000 hommes pour fournir un premier pied de guerre, et la population conserverait environ 15 000 jeunes soldats dans leurs foyers sur chaque contingent (*). On le voit, il y aurait, par-là, compensation dans les deux systèmes. Le contingent de 80 000 hommes lui paraît surtout préférable, parce que, si l'on s'arrêtait au contingent de 70 000, il serait impossible d'avoir, au besoin, une force suffisante à porter subitement à nos frontières.

Aux motifs qu'elle a déjà donnés pour justifier sa préférence en faveur des neuf ans de service, la minorité ajoute les motifs suivants :

Les six mois qui s'écoulent du 1er janvier au

(*) Tableau n° 4.

1er juillet, pendant les opérations du recens ement du tirage et de la révision, comptés ou non, n'en sont pas moins enlevés aux intérêts privés, restés en souffrance aussi longtemps que les familles ont été dans l'incertitude sur le sort de leurs enfants; les neuf ans n'ajoutent donc que les six mois du 1er juillet au 31 décembre (1).

Le service étant compté du 1er janvier, le Gouvernement peut au besoin avancer de quelques mois le départ des contingents; il peut aussi le retarder jusque vers la fin de l'année, afin de conserver les anciens soldats pour les revues d'inspection, les manœuvres d'ensemble, la formation des camps d'instruction, et des corps d'opération tels que devait être celui dont une mort trop fatale nous a privés.

Neuf ans de service facilitent une plus longue présence sous le drapeau, et habituent davantage la population à la charge militaire.

En temps de guerre, moins le remplacement des anciens soldats est fréquent, moins aussi l'armée perd de sa consistance et de son énergie. Déjà cette observation peut s'appliquer aux troupes qui assurent notre conquête en Algérie.

Enfin les avantages qui résultent des neuf ans de service paraissent si nombreux, que, s'il fallait, pour les obtenir, diminuer le contingent de 10 000 hommes, comme l'a proposé la commission mixte,

---

(1) Dans son exposé des motifs, page 53, M. le Maréchal Ministre reconnaît aussi que les neuf ans de service n'ajoutent que six mois aux huit ans demandés par le projet.

la minorité estime qu'il vaudrait mieux subir cette diminution dans la force générale que de borner le service à huit ans.

Sans méconnaître l'importance des considérations qui viennent d'être présentées en faveur des neuf contingents et des neuf ans de service, la majorité de la commission, après une discussion très-approfondie, a remarqué que huit ans de service ne commençant qu'au 1er juillet, étaient déjà pour l'armée une grande amélioration et donnaient au Gouvernement 510 000 hommes (*), qui, malgré leur réduction au moment du passage au pied de guerre, présenteraient un état militaire assez respectable, et qui serait promptement augmenté par les ressources qu'offriraient *douze cent mille* jeunes gens ou célibataires de la garde nationale. La majorité a vu en outre, pour la population, dans dix-huit mois de prolongation du service, un surcroît de charge qu'elle n'a pas cru devoir aggraver dans un temps de calme tel que celui dont nous avons le bonheur de jouir.

Elle a donc préféré ne pas s'écarter des déterminations déjà prises en 1841, par la Chambre des Députés et par la commission de la Chambre des Pairs. En conséquence elle s'est arrêtée à huit ans de service, commençant au 1er juillet, dans l'espérance que chaque contingent continuerait d'être porté par le vote annuel à 80 000 hommes.

Après avoir pris cette détermination conforme au vœu du Gouvernement, la commission s'est occupée de la durée du service sous le drapeau;

(*) Tableaux n°s 2 et 3.

question grave, car il s'agit de reconnaître ce qui est préférable, ou d'un moindre nombre de soldats complétement formés, ou d'un plus grand nombre qui n'auraient qu'à un degré inférieur l'instruction pratique et surtout le caractère militaire. De la solution de cette question doit dépendre la résolution de faire passer dans les rangs plus ou moins de jeunes soldats de chaque contingent.

De la durée du service sous le drapeau.

La durée du service sous le drapeau est donc un des points les plus importants à examiner. C'est dans cette durée qu'une armée mobile comme l'armée française puise les qualités qui en font la force et la valeur. Cependant cette question n'a pas été assez envisagée sous ce point de vue : la durée du service est sacrifiée à la pensée d'avoir une réserve composée de soldats qui aient passé un certain temps sous le drapeau, ne fût-ce que deux, trois ou quatre ans, du moins pour l'infanterie.

Pour éclairer ce point si essentiel dans notre constitution militaire, il est nécessaire de jeter un coup d'œil sur les divers projets auxquels il a donné lieu depuis la loi du 9 juin 1824, qui modifia celle de 1818, en réduisant le service de douze ans à huit ans, et en supprimant la réserve de vieux soldats.

Un système, fixant la durée du service militaire à douze ans, proposait, à l'inverse de la loi de 1818, de consacrer les six premières années à un service préparatoire dans la milice, les six dernières années au service actif dans l'armée.

Un second réduisait le service légal à neuf ans, dont trois passés dans la milice, trois dans l'armée active et trois dans la réserve.

Une autre théorie voulait trois armées distinctes : une armée active, une armée pour la défense des places, une troisième ou garde nationale pour la police intérieure ; la première recrutée de vingt à vingt-huit ans, la deuxième, de vingt-neuf à trente-six, la dernière, de trente-sept à quarante-quatre.

Un autre système portait la durée du service à neuf ans, employés ainsi qu'il suit :

1re et 2e années au drapeau, 3e en congé.
4e et 5e — au drapeau, 6e en congé.
7e et 8e — au drapeau, 9e en congé.

On a proposé encore de diviser chaque contingent en deux parties ; l'une restant sous le drapeau pendant huit ans, et l'autre pendant deux ans, celle-ci formant ensuite la réserve.

La commission de l'infanterie du conseil supérieur de la guerre (1828), d'après ce qui avait été adopté en principe par les commissions réunies, avait proposé :

1°. De diviser la France en grandes circonscriptions militaires, puis en arrondissements régimentaires ;

2°. De faire passer chaque contingent sous le drapeau ;

3°. D'envoyer en congé illimité les jeunes soldats après trois ans d'activité de service ;

4°. D'avoir des bataillons de dépôt chargés de *réunir ces jeunes militaires à des époques déter-*

minées, pour être exercés, inspectés et raffermis dans les habitudes militaires acquises aux bataillons d'activité.

Ce projet donna lieu à des observations prises dans trois ordres d'idées : l'intérêt militaire, l'intérêt de la population et l'intérêt politique de l'État.

Ces observations parurent si graves, si péremptoires que le projet en discussion fut immédiatement abandonné. La commission qui l'avait proposé aurait désiré y substituer le système de dix ans de service, dont cinq ans sous le drapeau et cinq en réserve. Elle se borna, en définitive, à demander cinq ans sous le drapeau, et trois ans dans une réserve qui ne devait être soumise qu'à des appels périodiques, faits par la gendarmerie, dans chaque canton (1).

En décembre 1830, le Gouvernement proposa cinq ans de service, comprenant le temps passé dans les foyers, en attendant la mise en activité, et celui passé sous le drapeau. La Chambre des Députés, sur le rapport de sa commission, porta le service à sept ans. En conséquence, le 17 août 1831, le Ministre présenta un nouveau projet qui fixait la durée du service à cinq ans sous le drapeau, et à deux ans à la disposition de l'Etat. Les Chambres n'admirent point cette division : elles adoptèrent unanimement la durée totale de sept ans de service (loi de 1832). La com-

---

(1) Rapports et séances des 16 et 18 juillet, 11 et 22 août 1828, et 23 mai 1829.

mission de la Chambre des Pairs avait proposé huit ans.

En janvier 1841, le Gouvernement présenta un autre projet qui est le principe de celui qui est agité aujourd'hui devant vous.

Ce projet portait la durée du service à huit ans, à compter du 1er janvier. L'intention exprimée dans l'exposé des motifs était de faire passer tout le contingent sous le drapeau, et de l'y conserver pendant quatre ans seulement.

La Chambre des Députés adopta les huit ans de service ; mais convaincue qu'une des conditions les plus indispensables d'une bonne constitution militaire est essentiellement dans la durée du service, elle voulut qu'il ne commençât qu'au 1er juillet, afin d'accorder six mois de plus au service actif. La commission de la Chambre des Pairs se rangea avec empressement à cet avis.

En 1841, la Chambre des Pairs a entendu la proposition de porter à neuf ans la durée du service, en maintenant le contingent à 80 000 hommes et en le divisant en deux portions, l'une devant accomplir six années sous le drapeau et trois dans la réserve, l'autre, trois ans seulement sous le drapeau et six dans la réserve.

En 1842, la commission mixte remit son travail au Ministre. Elle proposait d'exiger six ans de présence au drapeau, pour en assurer cinq de réels, de réduire le contingent à 70 000 hommes, et de porter à neuf ans la durée totale du service.

Dans la séance de la Chambre des Députés, le 4 mars 1842, M. le Président du conseil recon-

naît qu'il résulterait de cette proposition une augmentation de six mois dans le service actif, et annonce à la Chambre la probabilité de son adoption.

Le projet qui vous est soumis fixe la durée du service à huit ans, commençant le 1er juillet, ainsi que l'ont adopté en 1841, et la Chambre des Députés et la commission de la Chambre des Pairs.

Enfin, M. le Maréchal Ministre, connaissant mieux que personne l'importance d'avoir d'anciens soldats, a exprimé, dans l'exposé des motifs du projet qui vous est soumis, le désir que tout le contingent passât sous le drapeau et y restât cinq ans au moins. Toutefois cette mesure étant nécessairement subordonnée à l'économie variable de la loi des finances, le Ministère n'a pas cru devoir la traduire en articles formels dans le projet de loi.

Nous venons de parcourir une assez longue énumération d'opinions et de propositions, toutes adressées au Ministère, ou qui en sont émanées depuis vingt-cinq ans, citations que même nous aurions pu multiplier. Nous avons cru devoir les mettre sous vos yeux pour montrer à quel point il y a incertitude et divergence sur la matière soumise à vos délibérations.

Une telle diversité, une telle variabilité jette l'indécision dans l'esprit des législateurs comme dans l'esprit des militaires, sur les bases fondamentales de la constitution de notre force publique; et, par une suite inévitable, cette indécision et ses fâcheuses influences s'étendent à toutes les

déterminations relatives aux divers éléments, même secondaires, de l'organisation de l'armée.

Ces considérations ont fait penser à votre commission qu'elle devait concourir, autant qu'il était en elle, à mettre un terme à cette fluctuation d'idées qui peut aller jusqu'à faire oublier les leçons de l'expérience, et c'est dans cette vue qu'elle entre dans des développements aussi spéciaux et aussi étendus.

Depuis longtemps on se perd en calculs pour arriver à l'évaluation générale des forces qui résulteraient de la mise en pratique de ces divers systèmes. Le contingent a été décomposé en tous sens, étudié dans tous ses éléments d'activité, de réserve, de déperdition annuelle; et cependant quelles données rigoureuses a-t-on obtenues à l'aide de tant de calculs? aucune, ou pour être plus exact, aucune qui ne vînt se briser devant les vicissitudes de la loi annuelle des finances et l'imprévu des événements politiques.

En effet, n'est-il pas vrai qu'il est extrêmement rare que la loi annuelle des finances accorde pendant deux années consécutives le même effectif soldé? Ne peut-il arriver, comme en 1823, 1830 et 1840 par exemple, que des circonstances politiques fassent augmenter tout à coup cet effectif, et que, la crise passée, on ne le diminue de manière à vouloir récupérer trop précipitamment les dépenses extraordinaires? C'est ainsi que l'effectif réalisé fut encore, en 1832, de 389 000 hommes, qu'il descendit en 1835 à 312 000, en 1836 et 1837 à 280 000, et remonta en 1838 et 1839 à 310 000.

Enfin notre trop confiante sécurité dans la paix, ne peut-elle pas pousser l'activité nationale et la politique du Gouvernement vers des entreprises et des dépenses qui ne sauraient s'accomplir, même partiellement, qu'au désavantage des forces militaires, dont la sûreté du pays réclame cependant la permanence en tout état de choses?

Toutes ces éventualités s'opposent donc invinciblement au projet de faire passer les contingents en entier sous le drapeau, à moins de les y garder si peu de temps que nous arriverions au triste et dangereux résultat de n'avoir de véritables soldats, ni sous les armes, ni en réserve.

Quelques chiffres vont établir cette vérité, alors même qu'on s'arrêterait à cinq ans de service.

Supposons cinq contingents incorporés en totalité : l'un est dans sa première année de service actif, le second dans sa deuxième année, et ainsi de suite jusqu'à la cinquième.

Déduction faite des pertes qu'ils auront éprouvées, selon la durée du service accompli, ces cinq contingents présenteront dans leur ensemble un effectif de 278 000 hommes appelés, ci. 278 000 (*)

Avec 89 000 hommes comptés en dehors des appels, ci..... 89 000 (*)

On aura un effectif total de..... 367 000 (*)

Donc le budget n'étant établi que pour. 344 000

Il en résulte un excédant de..... 23 000

Il faudra, par conséquent, renvoyer ces 23 mille hommes avant qu'ils aient complété cinq ans de

(*) Tableau n° 2.

service, ou bien laisser le même nombre de jeunes soldats dans leurs foyers ; et, si le budget était diminué de 20 000 hommes, ce serait 20 000 hommes de plus dans le même cas.

Dans l'espoir de parer à ces résultats, la commission mixte a pensé que le contingent annuel réduit à 70 000 hommes ne donnant, pour l'armée de terre, que 56 875 hommes, pourrait passer entièrement sous le drapeau; mais, pour y parvenir, il faut un effectif soldé de 339 000 hommes (*); s'il est inférieur, il y aura moins de cinq ans sous le drapeau, ou moins de 70 000 hommes de contingent. Il faut éviter de jeter dans l'esprit des populations une incertitude que la fixité dans la durée du service actif et dans la force du contingent, devrait enfin écarter au grand avantage de l'exécution de la loi du recrutement.

Outre ces inconvénients, il serait impossible de compter sur la totalité des 167 000 hommes en réserve, et, par conséquent, d'avoir au besoin, et subitement, un premier pied de guerre convenable.

La nécessité de maintenir le contingent à 80 mille hommes paraît donc incontestable.

On a vu qu'il est difficile de faire passer tout le contingent sous le drapeau pendant cinq ans, et que cela serait impraticable si l'effectif soldé était encore réduit par l'un ou l'autre des motifs précédemment expliqués. Or, on conclura sans doute qu'il est inutile de sacrifier à une éventualité qu'on ne

(*) Tableau n° 5.

saurait prévenir, l'avantage d'avoir de meilleurs soldats.

En effet, avec des soldats de six ans de service actif, l'incorporation des recrues énervera moins les corps. Il est de la plus haute importance que, dès la première campagne, l'armée soit aussi formidable par ses habitudes acquises, qu'elle est brave par ses instincts. Ainsi constituée, l'armée française présenterait une supériorité incontestable, et bientôt incontestée, sur les armées dont l'organisation se compose de principes et d'éléments moins homogènes et plus variables.

Les engagements ont été longtemps de six ans dans l'armée française; mais, selon les historiens et les commentateurs des ordonnances militaires, la guerre de Hanovre révéla que cette durée du service actif ne pouvait donner de bons soldats ni de bons sous-officiers; les engagements furent donc portés, à la paix, à huit ans (1), et y restèrent constamment, bien qu'un engagement moins long eût favorisé le recrutement, si insuffisant, si difficile.

Cette doctrine de l'ancien régime fut favorable à nos bataillons nationaux, qui trouvèrent dans les vieux régiments des instructeurs, des guides, souvent de dignes chefs, des exemples d'ordre et de pratique du service, de cohésion et de valeur sur le champ de bataille. Et pourtant, ce ne fut qu'après l'amalgame complet de ces anciens et de ces nouveaux soldats qui formèrent nos héroïques demi-brigades, ce ne fut que lorsque nos soldats de toutes les dates eurent acquis une expérience

(1) Ordonnance du 10 décembre 1762.

uniforme sous le feu de l'ennemi, que nos armées purent prendre l'offensive, franchir les Alpes, passer le Rhin ; et, plus tard, ce fut encore au milieu de ces mêmes soldats que les nombreuses recrues de l'Empire vinrent se ranger et apprendre la guerre. Tels sont les véritables cadres qui ont fait notre force et la terreur de nos ennemis, cadres de vieux soldats, et non d'officiers et de sous-officiers.

La première loi du recrutement fut préparée et discutée à une époque où deux partis politiques la repoussaient également, l'un, par le motif *qu'une armée était un obstacle à la constitution d'un peuple libre;* l'autre, par le prétexte *que cette loi organisait un plan de conspiration contre le trône.* Néanmoins, l'esprit de parti, le sentiment exalté de la liberté, les convenances des populations, tout fléchit sous l'impression encore récente des résultats de la dernière guerre ; on sentit qu'il fallait à la France des hommes faits à la pratique des armes : six ans de service actif furent votés.

Mais à mesure que le souvenir de nos désastres s'effaçait, les sévères leçons du passé perdaient de leur autorité. Bientôt on ne se préoccupa plus que des moyens, dangereux ou non, de diminuer les dépenses, sans chercher, pour y parvenir, d'autre procédé que la réduction de l'effectif. Le sentiment de la nécessité d'une armée permanente et d'une bonne constitution des forces nationales, fit place au désir unique de former des cadres propres à recevoir une multitude d'hommes qui,

sous le nom d'armée active et d'armée de réserve, n'auraient acquis autre chose que les premiers éléments de l'art militaire.

Ce n'est donc qu'avec un service actif de six ans sous le drapeau qu'on peut avoir une bonne armée. Seul il est conforme à l'intérêt militaire; seul il permet à l'instruction de se graver profondément dans l'esprit du soldat; seul surtout, il le plie, il le rompt au devoir pénible de la subordination et au respect religieux de la discipline; seul enfin, il parvient à détruire la répugnance pour le service, et même le plus souvent à en inspirer le goût. Un fréquent renouvellement des éléments de l'armée ne laisse pas d'ailleurs à l'esprit militaire le temps de germer et de s'établir.

Une autre considération milite sérieusement en faveur des six ans de service : c'est que cette période s'accorde avec la durée des principaux effets; qu'elle fait chaque année économiser un sixième des premières mises sur la totalité du contingent, un sixième des indemnités de route, frais de transport et autres dépenses nécessitées par les appels et les libérations. Ces dépenses, même les plus minimes, on les prendrait en grande considération, si l'on voulait bien les multiplier par le nombre des hommes qui en sont l'objet.

Avec huit ans de service dont six sous le drapeau, en conservant le contingent de 80 000 hommes et n'appelant à l'activité que 50 000 sur les 65 000 appartenant à l'armée de terre, on aura (*):

(*) Tableau Nº 3.

Dans l'armée active..... 340 000 hommes.
Deux contingents de vieux soldats..... 73 000

Jeunes soldats laissés dans leurs foyers..... 97 000.
En rappelant les 73 000 vieux soldats, il y aura tout à coup en activité..... 413 000 hommes.
En appelant les 97 000 qui n'ont pas encore passé sous les drapeaux, ci..... 97 000

La force disponible serait de 510 000 hommes.

Mais cette force ne se composerait pas entièrement de combattants, ainsi que nous l'avons expliqué à la fin du chapitre relatif à la force des contingents.

Remarquons que dans ce système les recrues se trouveraient encadrées dans une masse de vieux soldats; que les cinq huitièmes auraient atteint l'âge de vingt-trois à vingt-sept ans, ce qui leur donnerait une supériorité incontestable sur des recrues de vingt à vingt et un ans. Cela est si vrai, que les chefs de corps ont reconnu que les anciennes levées qu'ils reçurent en 1830 et en 1840, valaient beaucoup mieux, étaient plus faciles à instruire et à classer dans les rangs, que des hommes qui, après avoir passé trois ou quatre ans sous les drapeaux, ne reprennent d'ordinaire qu'avec répugnance le joug de la discipline, les mœurs militaires, et les habitudes du service.

Cette répugnance n'existerait pas chez des soldats de six ans de service sous le drapeau; de tels soldats composeraient un fond de réserve, propre à compléter l'armée d'hommes de bonne volonté et prêts à combattre. Alors l'armée pourrait former rapidement et confondre dans ses rangs, les recrues qui seraient appelées à y prendre place ; de plus, les anciens soldats qui auraient accompli le temps du service légal, seraient toujours disposés, à raison du caractère militaire qu'ils auraient acquis, à répondre à un appel au premier bruit de guerre; enfin, la France aurait dans son sein une masse d'hommes prêts à repousser une agression quelconque.

Le système de six années de présence sous le drapeau est donc tout aussi favorable à la constitution générale de nos forces, qu'il est propre à développer l'instruction dans tous les grades, surtout à former, à conserver les sous-officiers, guides et véritables instituteurs du soldat. Appliqué à toutes les armes, il ne permettrait plus ce projet, aussi contraire à l'équité qu'au véritable intérêt de la guerre, d'astreindre les hommes à un plus long service, par cela seul qu'ils seraient plus robustes et d'une taille plus élevée. Ce système aurait même pour résultat l'inappréciable avantage de donner au fantassin le temps nécessaire au développement des forces physiques et du caractère militaire, hors desquels il n'est pas de bonne infanterie possible (1). Et, qu'il soit permis

---

(1) Il est reconnu que le contingent de soixante de nos dé-

de le dire, Messieurs, c'est une grave et fatale erreur que de croire qu'il faut moins de durée pour former un canonnier ou un cavalier, toujours choisis parmi les hommes de taille et de vigueur, que pour faire un bon fantassin d'un homme pris, à l'âge de vingt ans, le plus souvent dans la partie la plus chétive de la population. Et cependant, il faut au fantassin, plus qu'à tout autre soldat, la force du corps, la plus robuste constitution, puisqu'il supporte les plus grandes fatigues, les plus grandes privations. *Malheur*, a dit en 1831 M. Passy, *malheur à ceux qui grandissent en campagne sous le poids du sac et du fusil!* Cette observation est aussi profonde que judicieuse, car elle renferme celle-ci : malheur à la nation qui n'a qu'une jeune infanterie pour défendre ses conquêtes, ou pour préserver son territoire!

Par tous ces motifs, la commission a été unanime sur la préférence à donner au système qui, se rapprochant de la loi de 1818, pourrait maintenir pendant six ans le soldat sous le drapeau. Elle est convaincue qu'une loi sur le recrutement de l'armée ne sera complétement bonne que si elle peut faire facilement atteindre ce but. L'État trouverait dans ce système des économies considérables; les corps de toutes les armes, plus d'ordre, plus de consistance et d'instruction; le

---

partements offre des hommes qui n'arrivent à l'âge viril qu'à vingt-quatre ans.

pays aurait, dans leurs foyers, des hommes dont l'instruction militaire étant achevée, suppléerait à toute réserve organisée; institution que la commission croit impraticable, ainsi qu'elle va essayer de le démontrer avec tous les développements qu'exige un tel sujet.

De la réserve.

Une opinion assez générale est que l'institution d'une réserve doit être l'un des éléments constitutifs de l'armée; qu'une réserve organisée, encadrée, réunie et manœuvrant à certaines époques, dispenserait de maintenir une masse nombreuse de soldats, et de les garder sous le drapeau au delà de trois ou quatre ans au plus, du moins dans l'infanterie.

Cette théorie d'une réserve armée et rassemblée annuellement a subi dans notre pays l'épreuve d'une longue expérience; les traces s'en retrouvent partout. Le ban et l'arrière-ban en sont le premier type. Depuis 1688 jusqu'en 1789, plus de dix ordonnances ont créé, détruit, rétabli ou modifié tour à tour l'organisation des milices ou réserves, sous le titre de régiments de recrues, de régiments provinciaux, ou de bataillons de garnison. Toutes ces tentatives pour arriver à une diminution des armées permanentes, par la réunion et l'instruction de ces troupes, furent toujours infructueuses. Ces troupes provinciales formaient, selon le célèbre Guibert, *une monstrueuse armée inactive, qui, en multipliant à l'excès les grades, et en ouvrant la porte à une immen-*

sité d'abus, était un objet continuel de dégoût et d'extinction d'émulation pour l'armée active. Il ne faut cependant pas que cette vive apostrophe enlève à l'institution des milices de l'ancien régime, l'approbation qu'elles méritaient malgré les vices que pouvait renfermer leur organisation. Nul autre moyen n'était alors praticable pour suppléer à l'insuffisance des engagements volontaires, qui seuls pouvaient recruter l'armée. Il était donc indispensable d'avoir des ressources toutes préparées dans des troupes provinciales. Cette nécessité n'existe plus : l'institution de la garde nationale, et le tirage au sort qui alimente l'armée en tel nombre de recrues que les besoins peuvent l'exiger, dispensent aujourd'hui d'une réserve organisée dans chaque département.

Les troupes provinciales furent supprimées après la révolution de 1789.

Douze ans plus tard, et aussitôt après la conclusion du traité de Lunéville, on tenta de les rétablir; une loi fut rendue le 28 floréal an 10 (18 mai 1802), pour former une réserve de 60 mille hommes, qui devait être successivement portée à 150 000.

Quelques mois après, un arrêté consulaire réglementa l'exécution de cette loi; des officiers et des sous-officiers détachés des corps devaient discipliner et instruire cette réserve, formée en pelotons, compagnies et bataillons. Rien de tout cela ne put se réaliser, et, pendant trois ans et demi de paix, on n'eut en réserve que des conscrits non exercés.

Mais, lorsqu'après la paix de Presbourg, la domination impériale s'étendit si avant sur le continent européen, il ne put plus être question de réserve organisée; les produits successifs de la conscription ne formèrent plus qu'une masse dont on épuisa rapidement jusqu'aux dernières ressources.

Enfin, ce ne fut que lorsqu'il allait s'enfoncer dans les steppes de la Russie, que l'Empereur organisa une réserve, en appelant tout ce qui restait disponible des six classes de 1807 à 1812; mais, loin de se borner à constituer ce qu'on veut appeler aujourd'hui une réserve, c'est-à-dire, à réunir ces nouveaux soldats momentanément dans leurs foyers, il les tint rassemblés sous le nom de cohortes, en troupes régulières et permanentes. Aussi, qu'arriva-t-il? qu'un an plus tard, ces nouveaux corps, composés d'hommes faits et par conséquent robustes, énergiques et instruits, contribuèrent puissamment aux victoires de Lutzen et de Bautzen. C'est aussi parce que les marins (canonniers de marine et matelots) enrégimentés en 1813, étaient des hommes vigoureux, que, sur ces mêmes champs de bataille, ces corps se couvrirent également de gloire.

Or, si à la faveur d'une organisation sociale, qui avait pour résultat de maintenir les classes les plus nombreuses dans le besoin et l'obéissance; si sous les rois les plus absolus qui aient régné sur la France; si enfin, sous le consulat, époque où la gloire militaire avait un si grand prestige et le Gouvernement une si grande puissance, le projet de créer une réserve avec des hommes accoutu-

més à l'indépendance de la vie civile, ou rendus aux habitudes du foyer domestique, fut impraticable, peut-on raisonnablement espérer de rendre ces mêmes mesures exécutables dans un état social si différent et dans des circonstances incomparablement plus difficiles? Ce qu'on ne put jamais obtenir pour une réserve de 50 à 60 000 hommes, l'obtiendrait-on quand il s'agit d'une réserve de 150 à 200 000? Enfin, n'y aurait-il aucun inconvénient à éparpiller des dépôts d'armes dans toutes les localités indistinctement, et à déplacer, agglomérer, remuer des masses d'hommes chez lesquels l'effervescence de l'âge et des passions n'est tempérée ni par l'expérience, ni par la discipline et la hiérarchie?

Ainsi ont échoué devant d'invincibles obstacles tous les projets qui, depuis tant d'années, ont été élaborés pour constituer une réserve.

Et cependant d'où vient cette persistance? Elle vient incontestablement et d'abord de cette opinion déjà signalée, de cette opinion qui veut, en dépit des enseignements de l'histoire, en dépit d'une expérience chèrement acquise, et que l'Algérie confirme chaque jour, que des jeunes gens qui ne sont pas hommes faits, qui sont de la taille la plus médiocre, et généralement de la constitution la plus faible, qu'on aura exercés pendant quelques années, aient acquis toute la force, toute l'instruction, toutes les habitudes, toute l'énergie, tout le caractère du véritable soldat; qu'ils conservent l'ensemble de ces qualités dans leurs foyers comme au régiment; qu'il suffise de les

exercer chaque année pendant quelques semaines, pour tenir lieu d'un grand nombre de soldats sous le drapeau et composer une réserve formidable.

Cette persistance vient encore de l'exemple de la Prusse. En effet, cette Puissance n'a ordinairement sous les armes qu'environ 100 000 hommes, qu'elle double à l'époque de ses grandes revues, et qu'elle porterait au besoin à 350 000 et même au delà de 500 000 pour défendre son territoire; mais il n'y a aucune similitude entre la Prusse et la France. Rendra-t-on jamais dans notre pays une loi fondamentale portant : *l'armée permanente servira d'école pour former toute la nation à la guerre?* Tels sont cependant les termes de l'ordonnance constitutive de l'état militaire en Prusse. Et ne croyez pas, Messieurs, que cette ordonnance soit restée une lettre morte. Depuis qu'elle a été rendue, toute l'organisation sociale de cette Puissance est subordonnée, pliée, façonnée à l'intérêt militaire, et presque au régime des camps; l'homme le plus élevé dans l'État, comme le plus obscur citoyen, tout le monde sert jusqu'à l'âge de 50 ans, soit dans les corps actifs, soit dans la landwehr, soit dans la landsturm, sans remplacement ni substitution possible. La Prusse est divisée en circonscriptions militaires, et ces circonscriptions en arrondissements régimentaires. Les régiments, leurs dépôts, la landwehr du premier ban qui leur est affectée, la landwehr du second ban et la landsturm, tout est renfermé dans le même cercle, combiné et organisé dans l'intérêt militaire; les registres matri-

cules des corps et les registres de l'état civil sont en quelque sorte confondus; enfin, on peut dire que le territoire prussien est un vaste camp. A la vérité, la configuration du territoire, le défaut d'adhérence complète de ses pays frontières, le manque de places fortes ou d'obstacles naturels sur ces mêmes frontières; enfin, le souvenir de l'invasion et de l'occupation française, toutes ces circonstances concourent à expliquer l'assujettissement de tout un peuple à un système aussi général, aussi exclusif, système que le caractère et les mœurs de cette nation pouvaient seuls comporter, favorisé qu'il est d'ailleurs par la destination naturelle des premières classes de l'État à la profession des armes.

Est-ce à dire que nous n'ayons rien à envier aux armées allemandes? nous aurions à leur envier, cet ordre sage et régulier, qui pourvoit à tout ce qui est nécessaire, et n'admet rien de ce dont on peut rigoureusement se passer; nous aurions à leur envier, cette fixité dans leur organisation et la judicieuse combinaison de toutes ses parties; nous aurions à leur envier encore, les rapports continuels qui existent entre les généraux et les troupes formées en brigades, en divisions et même en corps d'armée; nous aurions à leur envier enfin, la simplification de leur administration, qui permet une économie et une promptitude d'action dont nous sommes fort loin, administration qui peut se soutenir dans les camps comme dans les garnisons, à la guerre comme pendant la paix.

Mais vouloir assimiler la nation française à la nation prussienne est chose impossible, et par là même il est impossible que, sous le rapport de l'armée active et de la réserve, l'institution militaire soit dans les deux pays fondée sur les mêmes bases et les mêmes principes.

L'Autriche qui, au premier coup d'œil, pourrait plus que la France se rapprocher du système prussien, s'en est écartée. Formée de peuples de langage différent, de mœurs opposées, son organisation militaire a dû s'adapter à chacun des éléments hétérogènes qui composent cette monarchie. La Prusse et l'Autriche ont réciproquement raison d'en agir ainsi. Il faut prendre les peuples tels qu'ils sont, avec leur nature propre et leurs préjugés nationaux, avec leurs défauts comme avec leurs vertus, avec leurs mauvaises habitudes comme avec leurs bonnes qualités. « Les « lois qui ne sont pas conformes aux habitudes, « aux affections d'un peuple, sont des paroles et « rien de plus, » a dit M. de Barante (1).

Dans tous les temps, la nation française s'est montrée plus belliqueuse que militaire : elle court au camp, elle fuit la caserne. Cette disposition naturelle s'est accrue, fortifiée dans la vie civile, par l'aisance des classes inférieures, par l'habitude d'une vie libre, indépendante, affranchie de toute hiérarchie, de toute inégalité entre les personnes. Cette indépendance inhérente à la vie civile, éloigne de la sujétion inhérente à la profession

(1) A propos de la loi sur les substitutions (17 mai 1826).

des armes. Les pratiques austères de la discipline s'accorderont toujours difficilement avec la vivacité, la gaîté et même l'espèce de familiarité des Français, observation dont Frédéric le Grand avait été frappé.

Mais aussi empressons-nous de reconnaître que l'éloignement pour les minuties du service et de la discipline s'évanouit au moindre bruit de guerre : alors toute notre jeunesse accourt sous les drapeaux ; elle trouve dans la vie aventureuse et les dangers de la guerre, tout ce qui est de l'essence du caractère national.

Un autre trait distinctif du caractère du soldat français, c'est son impétuosité si connue et si redoutable; elle exige, au début de la guerre, les plus grandes précautions contre les chances de défaites et de revers ; et ces précautions consistent non-seulement dans la prudence du général, mais aussi, mais surtout, à n'entrer en campagne, autant que possible, qu'avec des soldats faits par six ans de service au moins sous le drapeau. Qui pourrait ignorer qu'il est désastreux de laisser à la guerre le soin de former des soldats?

Abordons maintenant les difficultés d'ordre et d'économie qui sont inséparables de l'organisation d'une réserve, et que nous avons déjà fait pressentir en parlant de l'ancien régime et du consulat.

Entrés et retenus au service par l'exigence de la loi, il est fort improbable que des jeunes soldats, une fois rendus à leurs foyers, se réunissent volontiers pour se soumettre de nouveau à l'ennui

des exercices et au joug de la discipline. La crainte d'y être encore condamnés, suffirait pour leur rendre ces réunions tout à fait antipathiques. Après avoir obtenu leur congé, ceux qui sont restés trop peu d'années sous le drapeau perdent bientôt tout esprit militaire, et ceux qui ont conservé cet esprit n'en souffrent pas moins d'un déplacement qui trouble à la fois leurs habitudes, leurs intérêts, leurs travaux.

Si l'on adopte des cadres pour la réserve, quelle instruction, quelle pratique de service acquerront les officiers, et comment aussi les sous-officiers se rendront-ils propres à leurs fonctions en ne les exerçant que pendant quelques semaines chaque année?

Cette armée de réserve aura-t-elle son avancement particulier? ses officiers et ses sous-officiers n'ayant que des devoirs momentanés, l'auront-ils mérité à l'égal de leurs camarades qui servent constamment, même en Afrique, ou bien, leur avancement roulera-t-il avec l'avancement de l'armée active? Dans ce dernier cas, ils jetteront la perturbation dans les droits acquis, et viendront prendre des commandements auxquels la plupart ne seront plus propres.

Cette réserve aurait-elle des cadres empruntés aux régiments de ligne? nouveaux obstacles: l'infanterie n'a pas trop d'officiers et de sous-officiers; on n'en détache jamais sans nuire à l'instruction et au service. Cette disposition serait inapplicable aux troupes employées en Algérie, trop nuisible à tout rassemblement, soit pour les corps

d'observation, soit même pour les camps de manœuvres. Le concours d'avancement entre les officiers et les sous-officiers de la réserve et de la ligne serait toujours difficile, et, quoi qu'on fasse, défavorable aux officiers qui seraient employés dans la réserve. Enfin, ces allées et venues des officiers des régiments à la réserve, et *vice versâ*, apporteraient des embarras quelquefois sérieux et occasionneraient des dépenses assez considérables. Ce sont sans doute ces difficultés qui ont empêché, sous le consulat, d'organiser cette réserve qui devait aussi avoir ses cadres appartenant aux régiments de ligne.

On a toujours eu la pensée de soumettre la réserve à un appel tous les trois mois dans chaque chef-lieu de canton, et, pour son instruction, de la réunir chaque année, pendant un mois, au chef-lieu d'arrondissement ou de département; mais cette réunion, fût-elle portée à six semaines ou deux mois, y compris l'aller et le retour, le temps employé à l'organisation intérieure de ses compagnies et bataillons, à la distribution des armes, de l'équipement, etc., quel résultat pourrait-on se promettre de cette courte période pour instruire et discipliner une troupe composée d'éléments sans homogénéité, et combien ne faudrait-il pas employer d'officiers et de sous-officiers pour les 160 à 170 000 hommes qui composeraient l'armée de réserve? Chacun de nos régiments fournirait-il un cadre de bataillon, chaque cadre alors devrait suffire à 1 500 hommes, non-valeurs déduites. S'il n'était employé que 86 *demi*-cadres, selon un

ancien projet, ou même le 3e bataillon de chacun des 100 régiments d'infanterie, suivant un projet plus récent, il y aurait, on le conçoit, impossibilité absolue à ce que chacun de ces cadres exerçât et disciplinât, outre ses propres soldats, 15 à 1 800 hommes de la réserve, fussent-ils tous anciens de service, tandis qu'une partie seulement aurait passé sous le drapeau, et que l'autre ne se composerait que de recrues, de jeunes gens absolument étrangers aux armes.

La dépense était évaluée en 1833, dans un rapport officiel, à 14 millions, dont 8 millions pour 65 demi-cadres de bataillon, et 6 millions pour les revues trimestrielles et le logement de 200 000 hommes. On ne mentionnait pas la dépense de l'armement, de l'équipement, etc.

Le rassemblement se fera-t-il au chef-lieu du département ou dans chaque arrondissement? Au chef-lieu, il accumule une masse d'hommes quelquefois considérable, il exige des déplacements onéreux. Dans les arrondissements, les rassemblements sont trop dispersés, les embarras et les dépenses se multiplient; il faut y créer des moyens de subsister, y faire transporter des armes, y trouver un terrain pour l'instruction et un casernement. Les contingents sont inégaux; il arrivera assez souvent qu'il faudra faire refluer des hommes d'un département dans un autre pour égaliser les bataillons d'instruction; autre embarras, autres dépenses. Enfin, les réunions seraient sans objet pour les hommes appartenant à la cavalerie et aux armes spéciales.

Après avoir exposé ce qui concerne l'intérêt militaire, l'intérêt de l'administration et des finances, examinons si les intérêts matériels de la population n'auraient pas à souffrir de l'institution d'une réserve.

Il ne faut pas oublier ce principe posé dans la discussion de la loi de la conscription en l'an 6 :

« Une loi qui doit pourvoir à l'entretien de « l'armée en temps de paix, et même en temps « de guerre, ne doit pas nuire à l'agriculture, à « l'industrie, au commerce, aux sciences, aux « arts, à l'éducation, ni à aucune des institutions « publiques. »

La totalité de ces intérêts souffrirait incontestablement des rassemblements de la réserve.

Il faut remarquer que les travaux agricoles ne se ralentissent qu'en automne, époque à laquelle le temps ne se prête déjà plus aux exercices militaires. La plupart des soldats en réserve ont des occupations en toute saison ; ils travaillent ou pour eux-mêmes, ou pour autrui. Celui qui cultive son champ n'est pas assez riche pour mettre des ouvriers à sa place.

Les propriétés sont trop divisées, l'industrie occupe trop de bras pour qu'il soit facile de remplacer les domestiques et les ouvriers de labour. L'agriculture souffrira donc de ces réunions auxquelles le propriétaire et le fermier seront aussi opposés que le soldat de réserve lui-même.

Le commerce et l'industrie ne présenteront pas moins de difficultés : il n'y a point de morte sai-

son pour les marchands, les artisans, les professions manuelles de toute espèce. Ce qui serait possible à la rigueur dans les campagnes, sera impraticable dans les villes commerciales, manufacturières et dans toutes celles de quelque importance. Comment obliger des jeunes gens à quitter leurs comptoirs, leurs magasins, leurs boutiques, leurs ateliers, à rompre leurs engagements pour aller, chaque année, consumer en route et dans les casernes un ou deux mois d'un temps précieux? La solde qui dédommagerait à peu près les laboureurs et les artisans des campagnes, ne représenterait pour les autres qu'une faible partie de leur gain habituel.

Ainsi, la population fournissant, d'un côté, des soldats à l'armée permanente, de l'autre, des soldats à une réserve temporairement active, supporterait pendant toute la durée du service légal, et au milieu d'une longue paix, cette double charge militaire. L'organisation d'une réserve soumise à des réunions, à des exercices, à la discipline, serait donc, et sans utilité réelle pour l'État, une aggravation des effets de la loi du recrutement.

En résumé, cette erreur, trop généralement répandue, de la possibilité et de la nécessité même d'avoir en France, à l'instar de plusieurs Puissances voisines, une réserve constituée, provient d'abord de ce qu'on ne tient pas assez de compte de la notable différence qui existe dans l'état social et les institutions des divers peuples, ensuite, de la fausse interprétation des qualités nécessaires

à notre soldat d'infanterie. Reconnaissons néanmoins qu'elle provient aussi de ces sentiments patriotiques, qui portent à désirer une force nationale imposante et tout à la fois plus d'économie dans les dépenses; but important sans doute, mais qui ne saurait être atteint, nous le disons en toute sincérité, que par l'organisation d'une armée active et permanente, fortement constituée, fortement assise. Une telle organisation permettrait d'entretenir pendant six ans un plus grand nombre de soldats qui, après avoir accompli ce temps de service, rentreraient dans leurs foyers, pourraient reprendre leurs travaux, sans aucun assujettissement militaire, jusqu'au moment où le Roi les appellerait de nouveau à entrer dans les rangs de l'armée, à laquelle ils n'ont pas cessé d'appartenir; car c'est se méprendre étrangement que de supposer que la portion des contingents qui n'est pas sous le drapeau, pourrait composer une force distincte, tandis que, en réalité, elle ne présente que le complément de l'armée, complément destiné à porter chaque corps au pied de guerre.

S'il y avait lieu de créer de nouveaux corps, soit pour augmenter l'armée, soit pour composer une réserve à l'intérieur, sur les côtes ou aux frontières, ces dispositions ne se prendraient que lors des préparatifs d'entrée en campagne. Les détails à ce sujet ne sont pas de nature à figurer dans ce rapport; seulement nous devons dire que la France est le pays qui, par le chiffre, l'homogénéité et le caractère de sa population, a le plus de

ressources pour pourvoir à cette éventualité. Dans deux millions de gardes nationaux, elle a douze cent mille célibataires qui donneraient à nos places fortes des garnisons dévouées, et recommenceraient, au besoin, nos célèbres, nos mémorables bataillons de volontaires.

Nous venons de présenter sur le nombre et la force des contingents, sur la durée du service et sur la réserve, des considérations qui, autant que la loi peut l'admettre, se résument par les articles 3, 30 et 31 du projet. Il a donc paru indispensable de soumettre immédiatement l'examen de ces articles à l'appréciation de la Chambre.

L'article 3 du projet est ainsi conçu :

ART. 3. Composition de l'armée.

« L'armée se compose:
« 1°. De l'effectif entretenu sous les drapeaux;
« 2°. Des hommes qui sont en congé illimité « dans leurs foyers. »

La rédaction de la seconde partie de cet article a besoin de plus de précision. A la rigueur, on peut bien entendre que les hommes en congé illimité sont, ou des soldats ayant servi, ou des recrues attendant leur mise en activité. Les uns et les autres étant en réserve pour les besoins de l'armée, dont ils font partie quoiqu'en dehors des cadres, il a paru convenable que cet article fût conçu dans des termes qui ne laissassent aucune équivoque. En conséquence, la commission propose la rédaction suivante :

« L'armée se compose :
« 1°. De l'effectif entretenu sous les drapeaux;
« 2°. Des hommes *en réserve dans leurs foyers.* »

ART. 30. Répartition entre les corps et mise en activité.

Le premier paragraphe de l'article 30, qui reproduit les dispositions de 1832, n'a donné lieu à aucune observation.

Mais le second est entièrement différent des paragraphes qui y correspondent, soit dans la loi de 1832, soit dans le projet présenté en 1841, adopté par la Chambre des Députés et par la commission de la Chambre des Pairs, soit enfin dans le projet rédigé par la commission mixte.

La loi de 1832 porte, article 29 :

« *Les jeunes gens appelés seront divisés en* « *deux classes composées, la première, de ceux* « *qui devront être mis en activité, et la seconde, de* « *ceux qui seront laissés dans leurs foyers ; les* « *jeunes gens compris dans la seconde classe ne* « *pourront être mis en activité qu'en vertu d'une* « *ordonnance royale.* »

Ces dispositions sont la conséquence de l'article 3 de la même loi de 1832, portant que l'armée se compose : 1°, de l'effectif entretenu sous les drapeaux ; 2°, des hommes qui sont *laissés* ou *envoyés* dans leurs foyers.

Le projet de 1841 était ainsi conçu : « *Chaque* « *année le contingent appelé passera sous les dra-* « *peaux.* »

Celui de la commission mixte portait : « *Chaque* « *année le contingent sera incorporé en entier.* »

Enfin, dans le projet actuel, le deuxième paragraphe de l'article 30 est rédigé en ces termes : « *Ces jeunes soldats seront mis en activité en vertu* « *d'une ordonnance royale.* »

Ces différences tiennent à des circonstances que nous allons indiquer.

La loi de 1832, préparée et adoptée dans un temps où la paix ne semblait pas assurée, où nous avions 400 000 hommes sous les armes, fut fondée cependant en prévision d'un effectif soldé de 300 à 320 000 hommes au plus, mais avec l'intention d'avoir toujours 500 000 hommes disponibles, au moyen d'un contingent annuel de 80 000 hommes. Cette prévision de la loi était sage : le siége d'Anvers terminé, les forces durent être réduites au point que le budget présenté le 29 avril 1833 pour 1834, réduisait l'armée à 310 000 hommes, chiffre à peu près maintenu par les budgets subséquents jusqu'en 1840, mais descendu en réalité à 20 000 hommes de moins pendant les années 1836 et 1837.

La Chambre se rappelle que, dans les six derniers mois de 1840, la force de l'armée fut soudainement accrue : elle s'éleva à 430 000 hommes. La réduction de cette force ne pouvant s'opérer que successivement, l'effectif était encore au 1er janvier dernier de 383 000 hommes.

Cette situation explique comment les projets de loi sur le recrutement, rédigés en 1841 et 1842, portaient que tout le contingent passerait sous le drapeau; mais les budgets pour 1843 et 1844 réduisant déjà l'effectif soldé à 344 000

hommes, votre commission, Messieurs, a cru devoir revenir formellement à la circonspection de la loi de 1832, qui reconnaît en réserve les jeunes soldats non encore appelés à l'activité.

En conséquence, après avoir spécifié à l'article 3 que les hommes qui ne seraient pas sous le drapeau seraient en réserve dans leurs foyers, elle propose de libeller l'article 30 ainsi qu'il suit :

« Les jeunes gens définitivement compris dans « le contingent, ou ceux qui ont été admis à les « remplacer, seront immédiatement répartis entre « les corps de l'armée.

« Ces jeunes soldats seront mis en activité en « vertu d'ordonnances royales et d'après l'ordre « de leurs numéros, selon l'arme qui leur aura « été assignée.

« Lorsque le contingent ne sera pas appelé en « totalité sous les drapeaux, les jeunes soldats « laissés dans leurs foyers seront assimilés aux mi- « litaires en congé illimité. »

ART. 31. §§ 1, 2 et 3. Durée du service.

La commission n'a vu aucun changement à apporter dans la rédaction du premier paragraphe de l'article 31, qui porte la durée du service à huit ans, à compter du 1er juillet, ni dans celle des deux paragraphes suivants, qui fixent les époques de la libération en temps de paix et en temps de guerre; mais, elle regarde ces trois paragraphes comme devant former un article séparé.

§§ 4 et 5. Congés illimités. Réserve.

Les quatrième et cinquième paragraphes de l'article 31 du projet sont ainsi conçus :

« Lorsqu'il y aura lieu d'accorder des congés « illimités aux militaires sous les drapeaux, ils se- « ront délivrés, selon les nécessités du service, dans « chaque corps ou fraction de corps et dans cha- « que grade.

« Les hommes en congé illimité constitueront « la réserve. Ils pourront être soumis à des revues « et à des exercices périodiques, qui seront déter- « minés par le Ministre de la guerre. »

Ces deux paragraphes 4 et 5 de l'article 31 ont fixé toute l'attention de votre commission.

Le quatrième paragraphe veut que les congés ne soient délivrés que dans chaque grade et selon les nécessités du service. Cette condition lui a paru devoir produire de sérieuses difficultés qu'il est essentiel d'éviter. Le principe salutaire de l'égalité des droits est trop sacré pour qu'il ne doive pas être scrupuleusement respecté, lorsqu'il s'agit de rendre à l'indépendance de la vie civile, des citoyens qui ont tous également satisfait au service actif exigé. La commission a pensé que si l'ancienneté n'était pas observée dans la distribution des congés illimités, ainsi que le prescrit la loi de 1832, il s'élèverait de justes réclamations ; que de très-bons sujets pourraient refuser ou abandonner le grade de sous-officier, ou bien ne l'exercer que dans un esprit de mécontentement; mais elle a pensé aussi qu'il fallait que ceux qui demanderaient à rester au corps pussent y être autorisés.

D'après le cinquième paragraphe, les hommes

en congé illimité constitueraient une réserve soumise à des revues et à des exercices périodiques. La commission n'a pas dû adopter ces dispositions. Toutes les considérations précédemment développées justifient la préférence à accorder au système d'avoir en réserve des soldats faits et exercés qui, dès lors, seraient dégagés de toute sujétion militaire autre que celle des appels pour constater leur présence.

En conséquence de ces observations, la commission propose de remplacer les paragraphes 4 et 5 de l'article 31, par les deux articles suivants :

ART.

« Les militaires qui, avant d'avoir droit à un « congé définitif, cesseront de faire partie de « l'effectif soldé, recevront des congés illimités « pour rester en réserve, et former, avec les jeu- « nes soldats laissés dans leurs foyers, le complé- « ment de l'armée.

« Le nombre et la répartition de ces congés en- « tre les corps de l'armée seront déterminés par « le Ministre de la guerre, selon les nécessités du « service.

« Ils seront délivrés, dans chaque corps ou « fraction de corps, aux militaires les plus an- « ciens de service effectif sous les drapeaux. « Toutefois ceux qui feront connaître l'intention « de ne pas en profiter pourront être autorisés à « rester au corps. »

ART.

« Les hommes en réserve pourront être soumis

« à des appels qui seront déterminés par le Mi-
« nistre de la guerre.

« Ils pourront être appelés sous les drapeaux
« par ordonnances royales, d'après l'ordre des
« classes en commençant par la moins ancienne. »

C'est ainsi, Messieurs, que la commission croit devoir vous proposer de fixer les dispositions des articles 3, 30 et 31, qui contiennent les bases fondamentales de la loi du recrutement, en ce qui touche plus spécialement à la composition de l'armée.

Elle va soumettre à votre examen les observations et les modifications dont quelques autres articles ont été jugés susceptibles. Elle négligera de parler de ceux qui lui ont paru devoir être maintenus, ou qui n'ont subi que de très-légers changements de rédaction.

ART. 2. Étrangers.

A l'occasion de l'article 2, la commission s'est occupée de la question relative aux individus qui, inscrits sur les tableaux de recensement, réclameraient la qualité d'étranger.

Elle a considéré :

1°. Que la répartition du contingent a lieu proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la classe appelée. (Disposition consacrée par les lois annuelles du contingent depuis celle du 8 mars 1837, et comprise dans le projet actuel.)

2°. Qu'une décision ministérielle du 9 décembre 1839, prescrit des mesures qui n'admettent plus la possibilité de l'inscription d'un étranger

sur ces listes, puisque les questions d'extranéité doivent être jugées avant le tirage, et que les jeunes gens dont la qualité de Français ne serait établie qu'après le tirage, doivent être renvoyés à la classe suivante.

La commission a reconnu que si, dans cet état de choses, les cantons sont matériellement désintéressés, les étrangers n'en affectent pas moins moralement les cantons où ils sont en plus grand nombre, et font accuser le Gouvernement d'une partialité que la réciprocité à l'égard des Français en pays étranger ne paraît pas atténuer suffisamment; il semblait naturel, d'ailleurs, que ceux-ci courussent les chances de leur volontaire expatriation.

Cependant elle n'a pu méconnaître « qu'un des « principes les plus incontestables du droit des « gens, c'est que le souverain n'a le droit de réclamer le service militaire que de ses propres sujets; « que ces principes se trouvent consacrés dans un « grand nombre de traités; qu'il ne faut pas perdre « de vue qu'un grand nombre de Français étant « domiciliés, avec esprit de retour, en pays étranger, notamment dans les États de l'Amérique du « Sud, il importe essentiellement, sous le point « de vue de nos intérêts politiques et commerciaux, de ne pas les exposer à des mesures de « rétorsion, qui deviendraient pour le Gouvernement du Roi une source intarissable de discussions. »

Cet extrait de l'opinion émise par M. le Ministre des affaires étrangères, consulté en 1837 par M. le

Ministre de la guerre, n'a pu manquer d'être pris en haute considération par la commission.

D'un autre côté, le comité de législation et celui de la guerre et de la marine, du conseil d'État, réunis à la fin de 1839, pour examiner divers changements que le Ministère se proposait d'introduire dans la loi de 1832, ont unanimement repoussé la proposition d'assujettir au recrutement les étrangers nés et domiciliés en France, même depuis vingt ans. Ces comités ont été d'avis que toute modification au Code civil, hors les cas d'urgente et incontestable nécessité, tendrait à affaiblir l'autorité qui s'attache à ce grand monument de législation; que d'ailleurs de tels changements ne sauraient convenablement être introduits que par des dispositions directes et expresses, et qu'ils ne devaient jamais résulter de mesures indirectes comprises dans des lois étrangères audit code.

D'après toutes ces considérations la commission a voté l'adoption de l'article 2 du projet du Gouvernement, dont, toutefois, il lui a paru convenable de retrancher le second paragraphe qui concerne les étrangers, pour le réunir au deuxième paragraphe de l'article 5, relatif aux mêmes individus.

ART. 4. Répartition entre les départements. et les cantons

Avant 1836, la répartition du contingent général entre les départements et la sous-répartition de chaque contingent départemental entre les cantons étaient établies sur la moyenne du nombre des jeunes gens inscrits sur les listes du tirage des dix classes précédentes. La loi du 5 juillet 1836 adopta une première amélioration; elle donna

pour base à la sous-répartition entre les cantons, le nombre des jeunes gens de la classe appelée. La loi du 8 juillet 1837 a complété cette amélioration en l'appliquant à la répartition générale. Les lois annuelles du contingent ont, depuis, maintenu ce mode qui a été généralement reconnu très-préférable au système antérieur. Cependant, une inégalité assez sensible subsiste toujours entre certains départements, sous le rapport de la proportion entre le contingent demandé et le nombre des jeunes gens valides.

Quelques bons esprits ont cherché à remédier à cette inégalité; ils ont pensé qu'on pourrait opérer sur le nombre net des jeunes gens reconnus valides, au lieu d'opérer sur le nombre en masse des jeunes gens inscrits.

Mais dans cette hypothèse il faudrait, ou visiter chaque fois, préalablement, la totalité des jeunes gens de la classe, ou prendre la moyenne d'un certain nombre d'années antérieures, déterminée d'après la proportion du nombre d'hommes qu'il aurait fallu visiter dans chaque canton pour obtenir le contingent fixé.

Il a été proposé encore de n'appeler devant les conseils de révision que les deux tiers, ou environ, des hommes inscrits, de comprendre provisoirement dans le contingent les hommes valides qui se trouveraient dans ces deux tiers; et comme ce contingent provisoire devrait toujours excéder le contingent demandé, une réduction proportionnelle aurait lieu ensuite.

Dans ce système, les cantons seraient intéressés

à présenter moins d'hommes valides; on accorderait peut-être trop facilement des exemptions, et si les conseils de révision se laissaient entraîner dans cette direction par l'esprit de localité, il pourrait y avoir beaucoup d'abus, il y aurait même à craindre que le contingent total ne fût pas complet.

Aujourd'hui nous aurions plutôt à combattre le penchant contraire qui fait admettre quelquefois des hommes peu propres au service, et ce penchant se fortifie encore de la crainte d'exempter trop facilement les uns au détriment des autres.

Cette question si grave du mode de répartition du contingent a excité toute la sollicitude de M. le Maréchal, Président du conseil. Aussi a-t-il consulté, en 1839 et en 1842, les préfets, les maréchaux de camp et les sous-intendants : sur deux cent cinquante-huit de ces fonctionnaires, deux cent trente ont demandé que le mode actuel fût maintenu.

Une telle unanimité dans les hommes pratiques, dit M. le Maréchal Ministre (dans l'appendice à l'exposé des motifs), une telle unanimité et le silence des populations sont les indices les plus certains du perfectionnement auquel on est arrivé pour la répartition du contingent.

Votre commission, partageant cet avis, vous propose l'adoption de l'article 4 qui confirme les dispositions consacrées depuis 1836 par les lois annuelles du contingent.

ART. 12. Tirage. Le troisième paragraphe de l'article 12 porte que *chacun gardera le numéro qu'il aura tiré.*

Il a paru convenable d'ajouter : « *Ou qu'on aura tiré pour lui*, » attendu d'abord que les parents ou le maire doivent tirer pour les absents; qu'ensuite il est arrivé que, soit erreur, soit connivence, des jeunes gens ont répondu à l'appel d'un nom autre que le leur, et ont prétendu, lorsque le sort leur était favorable, garder pour eux le numéro qu'ils avaient tiré. Or, comme il est prescrit de suivre l'ordre du tableau, chaque numéro doit appartenir à celui pour lequel il est tiré. La modification proposée préviendra les méprises et les réclamations.

ART. 13. Exemptions.

Le paragraphe numéroté 6, dans l'article 13, présente un changement notable par rapport au même paragraphe de la loi de 1832. Cette loi portait : « Seront exemptés, etc. ; 6°. *celui dont un « frère sera sous les drapeaux à tout autre titre « que pour remplacement.* »

D'après le projet actuel, l'exemption est accordée à *celui dont un frère sera sous les drapeaux comme appelé, comme engagé volontaire, ou comme rengagé.* Ce changement n'est proposé par le Gouvernement qu'afin de confondre les substituants avec les remplaçants, et de ne point accorder l'exemption aux frères de ceux qui seraient au service, autrement qu'en vertu de la loi du recrutement.

La majorité de la commission n'a point admis cette manière de voir; elle a préféré rester dans les termes de la loi de 1832, comme favorisant les substitutions entre jeunes gens de la même classe et du même canton. Elle pense encore qu'il suffit

d'appartenir à l'armée à tout autre titre que celui de remplacement, pour donner droit à l'exemption.

Ce même article a soulevé une autre question : On s'est demandé si les mots, *sous les drapeaux*, dans le paragraphe numéroté 6°., et les mots *en activité de service*, dans le paragraphe numéroté 7°., concernaient aussi les hommes en réserve.

La commission s'est prononcée pour l'affirmative, attendu que d'après le principe fondamental de la loi, l'armée se compose tout à la fois et des hommes sous le drapeau et des soldats en réserve; mais une rectification lui a paru nécessaire dans la rédaction de ces deux paragraphes, pour prévenir les incertitudes auxquelles la loi de 1832 a donné lieu.

En conséquence, elle vous soumet la proposition de les rédiger en ces termes :

Seront exemptés :

« 6°. *Celui dont un frère fera partie de l'armée* « *à tout autre titre que celui de remplaçant, sauf* « *le cas d'absence illégale;*

« 7°. *Celui dont un frère sera mort pendant la* « *durée du service fixée par la loi, ou qui aura été* « *réformé...* etc. »

ART. 14. Dispenses.

Le mot *dispense* et le mot *dispensés* se trouvant dans divers articles de la loi, il convient de les insérer dans l'article 14, qui établit les droits à la dispense. Cet article commencerait donc ainsi :

« Seront considérés comme ayant satisfait à l'ap-

« pel, et comptés numériquement, sous le titre « de *dispensés*, dans le contingent, etc...»

Les nouvelles dispositions relatives aux élèves ecclésiastiques ont été, au sein de la commission, l'objet d'un examen tout spécial.

La loi du 21 mars 1832 n'appliquait la dispense qu'aux élèves des *grands séminaires* régulièrement autorisés à continuer leurs études ecclésiastiques. Elle comprenait dans cette faveur les jeunes gens autorisés à continuer leurs études pour se vouer au ministère dans les autres cultes salariés par l'État; mais l'exception faite et pour les uns et pour les autres, cessait d'avoir effet lorsque les premiers n'étaient pas entrés dans les ordres majeurs à l'âge de vingt-cinq ans accomplis, et lorsque les seconds n'avaient pas reçu la consécration dans l'année qui devait suivre celle où ils auraient pu la recevoir. Les uns et les autres, en tels cas, étaient tenus d'accomplir le temps de service prescrit par la loi. Cette disposition avait été l'objet de réclamations permanentes.

Il était prétendu, non sans raison, que les jeunes gens admis dans les écoles secondaires ecclésiastiques atteignaient en assez grand nombre leur vingtième année, avant qu'ils eussent terminé le cours de leurs études secondaires, et on demandait en conséquence que la dispense pût aussi leur être appliquée. On faisait observer, d'autre part, que le clergé se recrutait aujourd'hui presque exclusivement parmi les habitants de la campagne; qu'il était d'expérience que ces jeunes gens commen-

çaient leurs études fort tard; que la plupart d'entre eux n'étaient pas convenablement disposés à entrer au grand séminaire avant vingt et un ou vingt-deux ans; que néanmoins les supérieurs ecclésiastiques se résignaient difficilement à sacrifier ceux dont la piété avait été remarquée et dont la vocation n'était pas douteuse; qu'ils aimaient mieux les faire passer des bancs des classes inférieures sur ceux de la philosophie; qu'ainsi se trouvait tronquée l'éducation qu'on leur donnait; que le cours obligé dans un grand séminaire avant qu'un aspirant à la prêtrise pût recevoir les ordres majeurs, était de trois ans au moins d'études théologiques; que ces études étaient insuffisantes; qu'autrefois elles devaient se prolonger durant quatre années; que chaque jour la nécessité de rétablir une règle aussi salutaire était plus péremptoirement constatée; que dès lors la durée de la dispense conditionnelle devait être étendue.

Le Gouvernement a été frappé du fondement de ces réclamations, et le paragraphe 6 de l'article 14 du nouveau projet de loi a été rédigé dans l'intention évidente de leur donner satisfaction.

La commission s'est associée, Messieurs, à cette pensée dont elle a reconnu la sagesse. Elle a donc admis le principe inscrit au projet; mais elle a cru devoir proposer quelques modifications à ses développements. Ainsi, le paragraphe qui nous occupe dispose que les élèves ecclésiastiques appelés à profiter de la dispense, seront ceux que les évêques auront désignés *dans la limite du nombre fixé par le Ministre des cultes*. La commission n'a

pas pu se rendre compte de la nécessité de l'intervention du Ministre dans cette occasion. Elle a pensé que l'accomplissement du devoir qui lui serait imposé par la loi ne pourrait être pour lui qu'une source d'embarras et de difficultés ; que le nombre des élèves admis dans les écoles secondaires ecclésiastiques étant déterminé déjà par l'ordonnance du 16 juin 1828, et la répartition en étant faite entre les divers petits séminaires du Royaume, il ne pouvait y avoir aucun intérêt réel à prescrire pour chaque année une mesure spéciale fixant, dans chaque diocèse, le nombre d'élèves qui pourraient avoir droit à la dispense. Elle est convaincue, d'ailleurs, que les archevêques et les évêques appelés à en faire la désignation ne comprendront jamais dans leurs états que ceux qu'ils auront jugés dignes, en effet, d'aspirer au sacerdoce. Elle a remarqué enfin que le projet n'appelait pas l'intervention du Ministre, relativement aux jeunes gens autorisés à continuer leur études pour se vouer au ministère dans les autres cultes salariés par l'État, et elle a jugé convenable d'établir une règle parfaitement uniforme pour tous les cultes légalement reconnus.

La commission a pensé en outre que la condition imposée à ceux qui, après avoir atteint leur vingt-sixième année, renonceraient à la carrière ecclésiastique, de servir dans l'armée pendant tout le temps fixé par l'article 31 du projet, était une condition trop dure. Lorsque la dispense cessait d'être applicable après l'accomplissement de la vingt-cinquième année, lorsque le temps du service

légal était réduit à une période de sept ans, on pouvait se montrer sévère, peut-être, sans causer un dommage trop grave à ceux qu'atteignait cette sévérité, et néanmoins on ne l'avait pas fait; mais imposer huit ans de service à un homme âgé de vingt-six ans révolus, parce qu'il est contraint de renoncer à une carrière dont la perspective lui avait imposé de longues et sérieuses études, c'est en quelque sorte lui enlever toute chance d'avenir, et l'assujettir à une contrainte dont les conséquences pourraient être contraires à l'intérêt général.

On verrait assurément un grand nombre d'élèves, effrayés des exigences de la loi, se vouer au sacerdoce, quoiqu'ils n'eussent point peut-être les vertus nécessaires, et malgré les répugnances survenues à un âge avancé déjà. Les fonctions ecclésiastiques, dans ce cas, pourraient être exercées par des hommes, ou peu dignes, ou peu capables, et il n'est pas besoin d'insister sur ce qu'aurait de déplorable un tel état de choses.

La commission a considéré d'ailleurs que, dans le système de la loi, l'individu omis sur les tableaux de recensement pouvant profiter de cette omission pour se soustraire au service après avoir atteint sa trentième année, la dispense absolue appliquée comme un bénéfice acquis à cet âge, devait s'étendre aussi aux sujets qui, dans une situation légale, se seraient livrés pendant un fort long temps à des études morales et religieuses.

Enfin elle a remarqué que modifier, en faveur de quelques classes d'étudiants, les exigences du

recrutement militaire, et les imposer dans toute leur étendue aux élèves ecclésiastiques, ce serait en quelque sorte affecter la considération due à cette carrière.

Tels sont, Messieurs, les motifs qui l'ont déterminée à ne vous proposer l'adoption de l'article 14, que rectifié dans le sens des observations qu'elle vient de vous soumettre.

ART. 15. Composition du conseil de révision.

La commission a remarqué que, dans le compte rendu sur le recrutement pendant l'année 1841, M. le Maréchal Ministre s'exprime ainsi :

« Les rapports des autorités militaires, tout en « signalant plus d'ensemble dans les opérations des « conseils de révision, continuent à faire connaître « que les intérêts de l'armée n'y sont pas suffisam- « ment représentés. »

Toutefois, la commission ne propose aucun changement dans la composition du conseil de révision, ni dans les attributions de ses membres; mais elle émet le vœu que MM. les préfets n'usent qu'avec la plus grande réserve de la faculté qui leur est laissée de se faire remplacer dans la présidence du conseil de révision, et d'opérer pour plusieurs cantons dans un même lieu. Il est aussi à désirer que les préfets prennent les dispositions les plus propres à empêcher l'esprit de localité de prévaloir sur l'intérêt réel des populations et sur l'intérêt de l'armée.

ART. 16. Decisions des conseils de révision. Recours au conseil d'Etat.

On introduit pour la première fois un recours au conseil d'État contre les décisions des conseils de révision. La proposition en est faite dans les

trois derniers paragraphes de l'article 16, ainsi qu'il suit :

« Elles pourront néanmoins être attaquées de-
« vant le conseil d'État pour incompétence ou
« excès de pouvoir.

« Elles pourront aussi être attaquées pour vio-
« lation de la loi, mais par le Ministre seulement
« et dans l'intérêt de la loi.

« Toutefois l'annulation profitera aux parties
« lésées. »

Ces dispositions ont donné lieu à une discussion approfondie dans le sein de la commission.

Il a été représenté qu'il était de la plus haute importance de laisser au conseil de révision son caractère de conseil de famille; que son influence, son autorité, étaient à maintenir comme une des meilleures garanties de la facile et prompte exécution de la loi; que si l'on altérait son indépendance, le prestige que lui donne la souveraineté de ses décisions, il n'obtiendrait plus au même degré la confiance, le respect et la libre soumission des populations, en même temps que ses membres, sentant leur importance affaiblie, n'apporteraient peut-être plus une attention aussi scrupuleuse dans les jugements qu'ils auraient à prononcer.

On a fait remarquer que le recours au conseil d'État provoquerait les réclamations; qu'il serait pour les familles un moyen de gagner du temps, ou que si, avant décision, on faisait rejoindre les réclamants, il y aurait non-seulement l'inconvé-

nient d'une dépense peut-être inutile, mais celui de l'influence plus ou moins fâcheuse que pourrait avoir la présence de ces hommes au milieu des corps.

Si les conseils de révision méritaient quelques reproches, ce serait pour cette indulgence qui fait arriver chaque année dans les corps deux mille hommes au moins qui en sont aussitôt renvoyés comme impropres au service, ce qui cause non-seulement une diminution de force, mais aussi une grande dépense pour l'État.

Il a été remarqué enfin que M. le Maréchal Ministre ne signalait que quatre-vingt-dix-neuf infractions à la loi, commises par des conseils de révision à l'égard des personnes depuis 1834; on en a conclu qu'il n'y avait pas assez de motifs pour affecter le caractère d'inviolabilité qui semble nécessaire aux actes des conseils de révision.

Les considérations qui précèdent n'ont point prévalu.

La majorité de la commission, d'accord avec le Gouvernement, s'est prononcée pour l'adoption de l'article 16, par les motifs qui ont déterminé la majorité de la commission chargée d'examiner le projet présenté en 1841. Ces motifs ne peuvent être mieux appréciés qu'en les reproduisant tels qu'ils ont été exposés par le rapport lu dans votre séance du 4 juin même année.

« La majorité a considéré qu'il était sage et né-
« cessaire d'écrire positivement dans la loi ce qui
« n'était que vaguement déterminé par la juris-
« prudence, et d'enlever aux décisions des con-

« seils de révision ce caractère d'infaillibilité in-
« compatible avec nos principes administratifs et
« judiciaires ; qu'il était nécessaire de constituer
« ainsi l'unité de jurisprudeuce en cette matière, et
« de décharger le pouvoir ministériel de la res-
« ponsabilité qui pèse maintenant sur lui ; que
« les recours seraient sans inconvénient pour la
« prompte levée des contingents, et ne compro-
« mettraient pas l'intérêt de l'armée, puisqu'ils ne
« seraient pas suspensifs, et que ceux qui seraient
« élevés dans l'intérêt de la loi ne pourraient être
« introduits que par le Ministre, et nullement par
« les parties ; qu'ainsi les dispositions nouvelles
« auraient l'avantage de rendre hommage aux
« principes généraux de notre droit public, et de
« ne point mettre obstacle à la rapidité désirée,
« avec juste raison, dans l'intérêt des opérations
« du recrutement de l'armée comme dans celui
« des familles. Du reste, le bénéfice accordé aux
« parties lésées, de profiter des annulations des
« décisions contre lesquelles le Ministre aura ap-
« pelé dans l'intérêt de la loi, lui paraît devoir
« être maintenu comme une modification équi-
« table et nécessaire. »

La majorité de votre commission, Messieurs, croit devoir ajouter que dans l'état actuel, le Ministre est obligé d'exercer un pouvoir qui ne lui est point accordé par la loi, et d'annuler de fait les décisions du conseil de révision, quoiqu'elles soient considérées comme irréfragables. Il ne s'y conforme pas lorsqu'il est frappé de l'incompé-

tence évidente ou de la flagrante illégalité de ces décisions. Un tel état de choses ne saurait être maintenu lorsqu'il est constaté; le Ministre éprouve le besoin d'en sortir.

ART. 23. Remplacements par des militaires.

Une disposition de l'article 23 porte que les militaires qui seront entrés dans leur dernière année de service pourront être admis comme remplaçants.

On a fait observer dans la commission que cette dernière année de service ne commencera que le 1er juillet, époque où la révision sera terminée, où presque tous les remplacements seront effectués, où le contingent pourra même être parti; que pour favoriser les remplacements par des soldats, surtout par des soldats présents au corps, il serait utile de leur permettre de le faire dans la dernière année de service sous le drapeau; que dans ce cas, et en supposant cinq ans de service actif, le soldat remplaçant resterait cinq ans de plus dans les rangs pour le remplacé, et ferait ensuite dans la réserve trois ans pour son propre compte et trois ans pour le remplacé.

On a demandé, comme conséquence de cette proposition, si elle était admise, que l'ancien soldat pût être reçu comme remplaçant dès son entrée dans la réserve.

La commission a été d'autant moins portée à penser qu'il fût praticable de permettre le remplacement au corps, lorsqu'il n'aurait pas lieu dans la dernière année de service, que la durée de la présence sous le drapeau ne saurait être écrite dans la loi, et que, de plus, cette durée

peut varier selon les éventualités politiques ou financières.

Age des militaires remplaçants.

Le même article 23 laisse à l'ancien soldat la faculté de remplacer jusqu'à l'âge de trente-cinq ans. Cet âge a été fixé lorsque la durée du service n'était que de sept ans, ce qui permettait au soldat d'accomplir deux remplacements successifs. Il a été exposé que si l'on voulait lui conserver cet avantage, avec la durée du service portée à huit ans, il fallait l'admettre jusqu'à l'âge de trente-sept ans au lieu de trente-cinq.

La commission a maintenu l'âge de trente-cinq ans comme suffisant pour les engagés volontaires qui se destinent plus particulièrement à la carrière des armes, dans laquelle ils peuvent entrer à dix-huit ans.

Exemptés qui se présentent pour remplacer.

Le projet ne refuse comme remplaçants parmi les jeunes gens exemptés, que ceux qui l'ont été pour infirmités.

Il arrive pourtant qu'immédiatement après avoir obtenu l'exemption comme aînés d'orphelins, fils de veuves ou de pères septuagénaires, des individus se présentent comme remplaçants. On a fait remarquer que cette faculté était un scandale quand elle ne s'exerçait pas pour un motif louable; on demandait, en conséquence, que, dans ce cas, le remplaçant fût obligé de justifier du consentement de sa famille.

La commission, en proposant l'adoption de l'article 23, a été d'avis qu'on pouvait abandonner à la sagesse de l'administration la faculté de prononcer en de tels cas.

L'article 24, relatif au certificat délivré au remplaçant par le maire de son domicile, porte, deuxième paragraphe :

ART. 24. Certificat à produire par le remplaçant.

« Le certificat ne sera valable qu'autant qu'il « aura été revêtu de l'approbation du sous-« préfet. »

M. le Maréchal Ministre, dans une lettre du 17 février, a proposé d'ajouter :

« Et du visa du préfet, s'il doit en être fait usage « ailleurs que devant le conseil de révision du « département où il aura été délivré. »

L'utilité de cette addition est reconnue par la commission.

ART. 26. Contrats de remplacement ; dépôt du prix stipulé, etc.

Le système de remplacement qui, en 1841, avait déjà été notablement amélioré, tant par la Chambre des Députés que par la commission de la Chambre des Pairs, et en 1842 par la commission mixte composée de membres des deux Chambres, a été l'objet de l'attention la plus sérieuse dans la commission actuelle.

Il a paru évident que, sans avoir besoin de contre-lettres, on pouvait dissimuler le prix réel du contrat, et que l'intervention du notaire ne saurait empêcher cette espèce de fraude. On pensait que le moyen de s'y opposer serait peut-être de déterminer dans la loi un minimum du versement à opérer dans la caisse publique. Cette disposition semblerait devoir assurer l'intérêt présent du remplacé et l'intérêt d'avenir du remplaçant.

La commission n'a pas cru devoir adopter cette opinion, attendu la variabilité du prix des remplacements et la nécessité de laisser aux contractants la liberté de le fixer.

Le projet ne prévoyait pas le cas où les remplaçants ne stipuleraient qu'une pension, soit pour eux-mêmes, soit pour des tiers, ni le cas où le prix serait réglé en toute autre valeur qu'en argent, ni enfin le cas où le remplacement aurait lieu à titre gratuit.

La commission a jugé nécessaire que le règlement d'administration publique fixât les honoraires que les notaires pourraient exiger pour ces sortes de contrats. Elle a pensé enfin que pour faciliter ces transactions, il était utile que la loi réduisît à 1 franc le droit d'enregistrement.

La commission a cherché à satisfaire à ces diverses indications; elle a adopté la division de l'article 26 en trois articles, rédigés dans les termes suivants :

ARTICLE .

(Quatre premiers §§ de l'article 26 du projet.)

« Aucun contrat de substitution ou de rempla-
« cement ne sera valable s'il n'est passé *en la forme*
« *authentique*.

« Toutes contre-lettres sont interdites.

« *Lorsque la substitution ou le remplacement*
« *auront lieu à titre onéreux*, si le prix stipulé est
« payable *en numéraire* et au comptant, *le substi-*
« *tué ou le remplacé ne seront valablement libérés*

« *qu'après avoir déposé la somme convenue dans*
« *une caisse publique.*

« *S'il est stipulé au contrat des délais pour le*
« *paiement du prix en numéraire, ou si le prix*
« *convenu consiste en valeurs mobilières d'une*
« *autre nature ou en valeurs immobilières, ou*
« *s'il est stipulé au contrat d'autres conventions,*
« la grosse *de l'acte* sera déposée dans la même
« caisse. »

ARTICLE .

(Cinquième, sixième et septième §§ de l'article 26 du projet.)

« Un règlement d'administration publique dé-
« terminera :

« 1°. *La caisse où se fera le dépôt ;*

« 2°. *Les conditions et les* formalités *ainsi que*
« *les époques de la remise,* en tout ou en partie,
« du prix stipulé, *au* substituant ou remplaçant;

« 3°. Les mesures *nécessaires pour amener* soit
« l'exécutiou des contrats *qui donnent* des délais
« *pour le paiement, soit l'entier accomplissement*
« *des conventions qui auraient pu être stipulées*
« *dans les contrats ;*

« *4°. La quotité du droit et des honoraires dus*
« *aux notaires pour la rédaction et la réception de*
« *ces actes.* »

ART.

(Huitième et neuvième §§ de l'article 26 du projet.)

« Tout *paiement fait contrairement* aux dispo-
« sitions *de la présente loi et* du règlement *d'ad-*

« *ministration publique qui en assurera l'exécu-*
« *tion, sera nul et de nul effet.*

« *La caisse où seront déposés* soit le prix sti-
« pulé, soit la grosse du contrat, *ne pourra rece-*
« *voir* ni opposition *au paiement*, ni signification
« de transport *ou de cession.*

« *Les contrats de substitution ou de remplace-*
« *ment seront enregistrés moyennant un droit fixe*
« *d'un franc.* »

ART. 32. Substitutions entre les militaires envoyés en réserve et ceux qui doivent rester au corps.

La commission a pensé que la condition de deux années de service effectif exigée du jeune soldat sous les drapeaux, pour être admis à passer en réserve par substitution, n'était plus nécessaire, s'il devait y avoir en réserve des jeunes soldats n'ayant pas encore servi. La commission a considéré d'ailleurs, que la suppression de cette condition devait favoriser les substitutions de cette nature, et par conséquent laisser dans les corps un plus grand nombre de soldats instruits.

En conséquence, la commission propose de retrancher de l'article 32, ces mots qui terminent le premier paragraphe : « *A la condition que le substitué aura au moins deux années de service effectif.* »

ART. 44. Jeunes gens punis pour s'être rendus impropres au service.

Le troisième paragraphe de l'article 44, concernant les jeunes gens déférés aux tribunaux et punis pour s'être rendus impropres au service militaire, porte qu'à l'expiration de leur peine, « *ils seront mis à la disposition du Ministre de la guerre pour le temps que doit à l'État la classe dont ils font partie.* »

Cette rédaction n'a pas paru se combiner parfaitement avec les termes de l'article 45 qui veut, avec raison, que le temps de détention ne soit pas compté comme service. Il s'agit donc moins dans l'article 44 du temps que doit la classe, que de celui que doit le jeune soldat.

En conséquence, la commission propose de rectifier ainsi la fin du troisième paragraphe :

« Ils seront mis à la disposition du Ministre de « la guerre pour tout le temps de service militaire « qu'ils doivent à l'État. »

Le quatrième paragraphe du même article 44 n'applique l'amende de 200 francs à 1 000 francs ajoutée à la peine de l'emprisonnement, qu'aux complices ayant la qualité de médecin, chirurgien, officier de santé ou pharmacien. Il a été représenté qu'au nombre des complices se trouvaient assez souvent des individus qui, sans être officiers de santé, avaient procuré à des jeunes gens les moyens de simuler des infirmités. En conséquence, la commission a été d'avis que l'amende devait pouvoir être prononcée comme aggravation de peine contre tous les complices sans distinction. Ce but sera rempli par une simple transposition dans la rédaction du paragraphe.

ART. 45. Temps de détention ou d'emprisonnement non compté.

L'article 45, reproduisant l'article 42 de la loi de 1832, porte que le temps passé dans l'état de détention, en vertu d'un jugement, ne sera pas compté pour les années de service exigées par la loi.

Jusqu'ici la peine de la *détention* ne se trouve,

sous ce titre, ni dans le Code pénal ordinaire, ni dans le Code pénal militaire, et il a toujours été entendu que cette peine n'était autre que celle de l'emprisonnement, classée par le Code ordinaire au nombre des peines correctionnelles.

La commission a donc cru devoir rectifier cet article ainsi qu'il suit :

« Ne comptera pas pour les années de service « exigées par la présente loi, le temps *pendant le-* « *quel un militaire aura subi la peine de l'empri-* « *sonnement* en vertu d'un jugement. »

ART. 46. Substitutions et remplacements contraires à la loi ou frauduleux.

Une simple modification de rédaction a paru devoir être faite à l'article 46.

Le premier paragraphe commencerait ainsi :

« Les substitutions ou remplacements effectués, etc. »

La commission a reconnu qu'en réunissant ainsi ces deux termes, les substitutions de personnes ne pourraient être confondues avec les substitutions de numéros, comme la crainte en a été manifestée dans l'appendice à l'exposé des motifs; le reste de l'article s'oppose d'ailleurs à toute fausse interprétation.

Le deuxième paragraphe commencerait par ces mots :

« Tout auteur ou complice de la substitution « ou du remplacement frauduleux sera puni, etc. »

Ici se termine, Messieurs, la tâche de votre commission.

Il lui a été facile de la remplir dans la recherche des améliorations qu'elle a l'honneur de vous proposer, relativement aux opérations préparatoires des appels, aux exemptions, aux remplacements, aux substitutions, à la pénalité, questions à l'égard desquelles elle s'est rapprochée du projet de loi autant qu'il lui a été possible de le faire. C'est également dans ce but qu'elle vous propose d'adopter les huit ans de service à dater du 1er juillet.

Mais elle n'a pu admettre qu'il fût toujours possible de faire passer la totalité du contingent sous les drapeaux, ni équitable de ne pas s'astreindre à délivrer les congés illimités selon l'ancienneté de service dans l'ordre des numéros.

Elle n'a pas pensé non plus devoir approuver que la loi contînt des dispositions qui, permettant de réunir et d'exercer des hommes en congé, accroîtraient sans utilité les obligations de la loi du recrutement; elle a trouvé préférable que des soldats restassent six ans sous le drapeau pour ne le quitter qu'instruits, formés et affranchis de toute sujétion militaire.

Au surplus, et pour mettre à même de résoudre ce problème si considérable de la réserve avec toute la maturité, toute la sagesse qu'il exige, la commission a dû préalablement porter la discussion sur le nombre et la force des contingents, sur la durée totale du service et sur la durée du service actif. Elle ne s'est point dissimulé que,

sous ces divers rapports, elle allait contrarier des préjugés trop répandus, heurter des opinions nombreuses, combattre même d'anciennes et profondes convictions; mais elle a pensé que c'était pour elle un devoir impérieux d'exposer hautement, et sans restriction, toutes les vues, toutes les observations qui lui ont paru propres à éclairer l'importante question de notre constitution militaire, si diversement envisagée depuis la loi de 1818, en ce qui touche au nombre et à l'emploi des produits de la loi du recrutement.

Messieurs les Pairs, la commission s'estimera heureuse, si dans les efforts qu'elle a faits pour accomplir sa mission, vous trouvez une preuve de l'importance qu'elle attache à l'accomplissement de ses devoirs envers le pays, et du prix qu'elle met à votre assentiment.

PROJET DE LOI
AMENDÉ PAR LA COMMISSION.

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

AMENDEMENTS
proposés par la Commission.

TITRE PREMIER.
Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER.

L'armée se recrute par des appels et des engagements volontaires, conformément aux règles prescrites ci-après, titres II et III.

TITRE PREMIER.
Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER.

(Comme au projet.)

ART. 2.

Nul ne sera admis dans les troupes françaises s'il n'est Français.

Tout individu né en France de parents étrangers sera soumis aux obligations imposées par la présente loi, immédiatementaprès qu'il aura été admis à jouir du bénéfice de l'article 9 du Code civil.

Sont exclus du service militaire, et ne pourront, à aucun titre, servir dans l'armée :

1°. Les individus qui ont été condamnés à une peine afflictive ou infamante;

2°. Ceux qui ayant été condamnés à une peine correctionnelle de deux ans d'emprisonnement et au-dessus, ont, en outre, été placés, par le

ART. 2.

(Comme au projet, sauf le deuxième § reporté à l'art. 5.)

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
jugement de condamnation, sous la surveillance de la haute police, ou interdits, en tout ou en partie, des droits civiques, civils ou de famille.	
ART. 3.	ART. 3.
L'armée se compose, dans les proportions qui résultent des lois annuelles de finances et du contingent : 1°. De l'effectif entretenu sous les drapeaux ; 2°. Des hommes qui sont en congé illimité dans leurs foyers.	L'armée se compose, dans les proportions qui résultent des lois annuelles de finances et du contingent : 1°. De l'effectif entretenu sous les drapeaux ; 2°. Des hommes *en réserve dans leurs foyers*.
TITRE II.	TITRE II.
Des appels.	*Des appels.*
SECTION PREMIÈRE.	SECTION PREMIÈRE.
De la répartition.	*De la répartition.*
ART. 4.	ART. 4.
La répartition entre les départements du nombre d'hommes à fournir en vertu de la loi annuelle du contingent, pour les troupes de terre et de mer, sera faite par une ordonnance royale, proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur les listes du tirage de la classe appelée. Cette ordonnance sera insérée au *Bultin des lois*. Si, par suite de circonstances extraordinaires, le nombre des jeunes gens inscrits sur les lis-	(Comme au projet.)

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

tes du tirage de quelques cantons ou départements ne peut être connu dans le délai qui aura été déterminé par une ordonnance du Roi, ce nombre sera remplacé, pour les cantons ou départements en retard, par la moyenne des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage des dix classes précédentes.

La sous-répartition du contingent assigné à chaque département aura lieu entre les cantons, proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur la liste du tirage de chaque canton.

Elle sera faite par le préfet en conseil de préfecture, et rendue publique par voie d'affiches.

Dans le cas où les listes de tirage de quelques cantons ne seraient pas parvenues en temps utile au préfet, il sera procédé pour la sous-répartition, à l'égard des cantons en retard, de la manière indiquée au deuxième paragraphe du présent article.

SECTION II.

Du tirage au sort.

ART. 5.

Le contingent assigné à chaque canton sera fourni par un

AMENDEMENTS
proposés par la Commission.

SECTION II.

Du tirage au sort.

ART. 5.

(Ce § comme au projet.)

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

tirage au sort entre les jeunes Français qui auront leur domicile légal dans le canton, et qui auront atteint l'âge de vingt ans dans le courant de l'année précédente.

Les individus mentionnés au deuxième paragraphe de l'article 2 ci-dessus, concourront, dans les cantons où ils seront domiciliés, au tirage qui suivra la déclaration qu'ils auront faite en vertu de l'article 9 du Code civil.

Les individus naturalisés français concourront également, dans les cantons où ils seront domiciliés, au tirage qui suivra leur naturalisation, à moins qu'ils n'aient trente ans révolus au moment du tirage.

ART. 6.

Seront considérés comme légalement domiciliés dans le canton :

1°. Les jeunes gens, même émancipés, engagés, établis au dehors, expatriés, absents ou détenus, si d'ailleurs leurs père, mère ou tuteur ont leur domicile dans une des communes du canton, ou si leur père expatrié avait son domicile

AMENDEMENTS
proposés par la Commission.

Les individus nés en France de parents étrangers, seront soumis aux obligations imposées par la présente loi, immédiatement après qu'ils auront été admis à jouir du bénéfice de l'article 9 *du Code civil.* Ils concourront, dans les cantons où ils seront domiciliés, au tirage qui suivra la déclaration qu'ils auront faite en vertu *dudit article.*

(Ce § comme au projet.)

ART. 6.

(Comme au projet.)

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

dans une desdites communes ;

2°. Les jeunes gens mariés dont le père, ou la mère à défaut de père, sont domiciliés dans le canton, à moins qu'ils ne justifient de leur domicile réel dans un autre canton ;

3°. Les jeunes gens mariés et domiciliés dans le canton, alors même que leur père ou leur mère n'y seraient pas domiciliés ;

4°. Les jeunes gens nés et résidant dans le canton, qui n'auraient ni leur père, ni leur mère, ni tuteur ;

5°. Les jeunes gens résidant dans le canton qui ne seraient dans aucun des cas précédents, et qui ne justifieraient pas de leur inscription dans un autre canton.

ART. 7.

Seront, d'après la notoriété publique, considérés comme ayant l'âge requis pour le tirage, les jeunes gens qui ne pourront produire ou n'auront pas produit avant le tirage un extrait des registres de l'état civil, constatant un âge différent, ou qui, à défaut de registres, ne pourront prouver ou n'auront pas prouvé leur âge, conformément à l'article 46 du Code civil. Ils suivront la chance du numéro qu'ils auront obtenu.

AMENDEMENTS
proposés par la Commission.

ART. 7.

(Comme au projet.)

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
ART. 8.	ART. 8.
Les tableaux de recensement des jeunes gens du canton soumis au tirage d'après les règles précédentes, seront dressés par les maires : 1°. Sur la déclaration à laquelle seront tenus les jeunes gens, leurs parents ou tuteurs ; 2°. D'office, d'après les registres de l'état civil et tous autres documents ou renseignements. Ils seront ensuite publiés et affichés dans chaque commune et dans les formes prescrites par les articles 63 et 64 du Code civil. Un avis publié dans les mêmes formes indiquera les lieu, jour et heure où il sera procédé à l'examen desdits tableaux et à la désignation, par le sort, du contingent cantonal.	(Comme au projet.)
ART. 9.	ART. 9.
Si dans les tableaux de recensement ou les tirages des années précédentes, des jeunes gens ont été omis, ils seront inscrits sur les tableaux de recensement de la classe qui sera appelée après la découverte de l'omission, à moins qu'ils n'aient trente ans accomplis à l'époque de la clôture de ces tableaux.	(Comme au projet.)

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

ART. 10.

Dans les cantons composés de plusieurs communes, l'examen des tableaux de recensement et le tirage au sort auront lieu au chef-lieu de canton, en séance publique, devant le sous-préfet, assisté des maires du canton. Dans les communes qui forment un ou plusieurs cantons, le sous-préfet sera assisté du maire et de ses adjoints.

Le tableau sera lu à haute voix. Les jeunes gens, leurs parents ou ayants cause, seront entendus dans leurs observations. Le sous-préfet statuera, après avoir pris l'avis des maires. Le tableau rectifié, s'il y a lieu, et définitivement arrêté, sera revêtu de leurs signatures.

Dans les cantons composés de plusieurs communes, l'ordre dans lequel elles seront appelées pour le tirage sera, chaque fois, indiqué par le sort.

ART. 11.

Le sous-préfet inscrira, en tête de la liste du tirage, les noms des jeunes gens qui se trouveront dans les cas prévus par l'avant-dernier paragraphe de l'article 41 ci-après, ainsi que ceux des omis qui auront accompli leur vingt-quatrième année.

Les premiers numéros leur

AMENDEMENTS
proposés par la Commission.

ART. 10.

(Comme au projet.)

ART. 11.

(Comme au projet, en donnant à l'article cité le n° 45.)

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
seront attribués de droit : ces numéros seront, en conséquence, extraits avant l'opération du tirage.	
ART. 12.	ART. 12.
Avant de commencer l'opération du tirage, le sous-préfet comptera publiquement les numéros et les déposera dans l'urne, après s'être assuré que leur nombre est égal à celui des jeunes gens appelés à y concourir; il en fera la déclaration à haute voix.	(1er et 2e §§ comme au projet.)
Aussitôt après, chacun des jeunes gens appelés dans l'ordre du tableau prendra dans l'urne un numéro qui sera immédiatement proclamé et inscrit. Les parents des absents, ou, à leur défaut, le maire de leur commune, tireront à leur place.	
L'opération du tirage achevée sera définitive : elle ne pourra, sous aucun prétexte, être recommencée, et chacun gardera le numéro qu'il aura tiré.	L'opération du tirage achevée sera définitive : elle ne pourra, sous aucun prétexte, être recommencée, et chacun gardera le numéro qu'il aura tiré, *ou qu'on aura tiré pour lui.* (Le reste comme au projet.)
La liste par ordre de numéros sera dressée à mesure que les numéros seront tirés de l'urne. Il y sera fait mention des cas et des motifs d'exemption ou de dispense que les jeunes gens ou leurs parents, ou les maires des communes, se proposeront de faire valoir de-	

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

vant le conseil de révision, dont il sera parlé ci-après. Le sous-préfet y ajoutera ses observations.

La liste du tirage sera ensuite lue, arrêtée et signée de la même manière que le tableau de recensement, et annexée avec ledit tableau au procès-verbal des opérations. Elle sera publiée et affichée dans chaque commune du canton.

ART. 13.

Seront exemptés et remplacés dans l'ordre des numéros subséquents, les jeunes gens que leur numéro désignera pour faire partie du contingent, et qui se trouveront dans un des cas suivants :

1°. Ceux qui n'auront pas la taille d'un mètre cinquante-six centimètres ;

2°. Ceux que leurs infirmités rendront impropres au service ;

3°. L'aîné d'orphelins de père et de mère ;

4°. Le fils unique ou l'aîné des fils, ou, à défaut de fils ou de gendre, le petit-fils unique ou l'aîné des petits-fils d'une femme actuellement veuve, ou d'un père aveugle ou entré dans sa soixante-dixième année.

Dans les cas prévus par les paragraphes ci-dessus 3°. et 4°., le frère puîné jouira de l'exemp-

AMENDEMENTS
proposés par la Commission.

ART. 13.

(Comme au projet, sauf les §§ numérotés 6°. et 7°. modifiés ci-après.)

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
tion, si le frère aîné est aveugle ou atteint de toute autre infirmité incurable qui le rende impotent ;	
5°. Le plus âgé de deux frères appelés à faire partie du même tirage, et désignés tous deux par le sort, si le plus jeune est reconnu propre au service ;	
6°. Celui dont un frère sera sous les drapeaux comme appelé, engagé volontaire ou rengagé ;	6°. Celui dont un frère *fera partie de l'armée à tout autre titre que celui de remplaçant, sauf le cas d'absence illégale ;*
7°. Celui dont un frère sera mort en activité de service, aura été réformé ou admis à la retraite soit pour blessures reçues dans un service commandé, soit pour infirmités contractées dans les armées de terre ou de mer.	7°. Celui dont un frère sera mort *pendant la durée du service fixée par la loi*, ou qui aura été réformé ou admis à la retraite.... (Le reste comme au projet.)
Dans les cas prévus aux §§ 6°. et 7°. ci-dessus, l'exemption sera accordée dans la même famille autant de fois que les mêmes droits s'y reproduiront.	
Seront comptées néanmoins en déduction desdites exemptions, les exemptions déjà accordées aux frères vivants, en vertu du présent article, à tout autre titre que celui d'infirmité.	
Le jeune homme omis qui ne se sera pas présenté par lui ou ses ayants cause pour concourir au tirage de la classe à	

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
laquelle il appartenait, ne pourra réclamer le bénéfice des exemptions indiquées par les §§ 3°., 4°., 5°., 6°. et 7°. du présent article, si les causes de ces exemptions ne sont survenues que postérieurement à la clôture des listes du contingent de sa classe.	
ART. 14.	ART. 14.
Seront considérés comme ayant satisfait à l'appel et comptés numériquement dans le contingent à former, les jeunes gens désignés par leur numéro pour faire partie dudit contingent qui se trouveront dans l'un des cas suivants :	(Comme au projet, jusques et y compris le § numérolé 5°.)
1°. Ceux qui seraient déjà liés au service, dans les armées de terre ou de mer, en vertu d'un engagement volontaire, d'un brevet ou d'une commission ;	
2°. Les jeunes marins portés sur les registres matricules de l'inscription maritime, conformément aux règles prescrites par les art. 1, 2, 3, 4 et 5 de la loi du 25 octobre 1795 (3 brumaire an 4), et les charpentiers de navire, perceurs, voiliers et calfats immatriculés, conformément à l'art. 44 de ladite loi ;	
3°. Les élèves de l'École polytechnique, à condition qu'ils	

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

AMENDEMENTS
proposés par la Commission.

passeront, soit dans ladite école, soit dans les services publics, un temps égal à celui qui est fixé par la présente loi pour le service militaire;

4°. Les membres de l'instruction publique, dont l'engagement de se vouer pendant dix ans à la carrière de l'enseignement aura été accepté par le Conseil royal de l'Université avant l'époque déterminée pour le tirage au sort;

5°. Les élèves de l'École normale centrale de Paris, ceux de l'École dite *de jeunes de langue*, et les professeurs des institutions royales des sourds-muets;

6°. Les élèves ecclésiastiques désignés à cet effet par les évêques *dans la limite du nombre qui sera fixé par le Ministre des cultes*, et les jeunes gens autorisés à continuer leurs études pour se vouer au ministère dans les autres cultes salariés par l'État, sous la condition qu'ils seront assujettis au service militaire pendant tout le temps fixé par l'art. 31 ci-après, s'ils cessent de suivre la carrière en vue de laquelle ils auront été comptés numériquement dans le contingent, ou si, à vingt-six ans, les premiers ne sont pas entrés dans les ordres majeurs et les seconds

6°. Les élèves ecclésiastiques désignés à cet effet *par les archevêques et* par les évêques, et les jeunes gens autorisés à continuer leurs études pour se vouer au ministère dans les autres cultes salariés par l'État, sous la condition qu'ils seront assujettis au service militaire pendant tout le temps fixé par l'art. 33 ci-après, *à moins qu'ils n'atteignent l'âge de trente ans accomplis avant l'expiration de ce terme*, s'ils cessent de suivre la carrière en vue de laquelle ils auront été comptés numériquement dans le contingent, ou si, à vingt-six ans, les premiers ne sont

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
n'ont pas reçu la consécration ;	pas entrés dans les ordres majeurs et les seconds n'ont pas reçus la consécration.
7°. Les jeunes gens qui auront remporté les grands prix de l'Institut ou de l'Université.	(La suite comme au projet.)
Lorsque les jeunes gens désignés aux §§ 1°., 2°., 3°., 4°., 5°. et 6°. du présent article, cesseront d'être dans l'une des positions indiquées audit article, avant d'avoir accompli les conditions qu'il leur impose, ils seront tenus :	
1°. D'en faire la déclaration au maire de leur commune dans l'année où ils auront cessé leurs services, fonctions ou études, et de retirer expédition de leur déclaration ;	
2°. D'accomplir le temps de service prescrit par la présente loi.	
Faute par eux de faire la déclaration ci-dessus, et de la soumettre au visa du préfet du département dans le délai d'un mois, ils seront passibles des peines prononcées par le premier paragraphe de l'art. 41 de la présente loi.	(L'article cité prend le n° 45.)
Les jeunes gens désignés au §. 6°. seront considérés comme faisant partie du contingent de la classe qui sera appelée après la déclaration qu'ils auront faite de la cessation de leurs études, si d'ailleurs ils sont reconnus aptes au service militaire.	(Paragraphe supprimé.)

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
Les autres, s'ils sont également aptes à ce service, seront maintenus dans le contingent de leur classe; mais le temps écoulé depuis la cessation de leurs services, fonctions ou études jusqu'au moment de la déclaration, ne comptera pas dans les années de service exigées par la présente loi.	*Ils seront rétablis, comme disponibles*, dans le contingent de leur classe; (Le reste comme au projet.)
SECTION III. *Du conseil de révision.*	SECTION III. *Du conseil de révision.*
ART. 15.	ART. 15.
Les opérations du recrutement seront revues, les réclamations auxquelles ces opérations auraient pu donner lieu seront entendues, et les causes d'exemption et de dispense seront jugées, en séance publique, par un conseil de révision composé : Du préfet, président, ou, à son défaut, du conseiller de préfecture qu'il aura délégué; D'un conseiller de préfecture; D'un membre du conseil général du département; D'un membre du conseil de l'arrondissement, tous trois à la désignation du préfet; D'un officier-général ou d'un officier supérieur. Un membre de l'intendance militaire assistera aux opéra-	(Comme au projet.)

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
tions du conseil de révision ; il sera entendu toutes les fois qu'il le demandera, et pourra faire consigner ses observations aux registres des délibérations.	
Le conseil de révision ne pourra procéder à ses opérations, si quatre au moins de ses membres ne sont présents. En cas de partage des voix, celle du président sera prépondérante.	
Ce conseil se transportera dans les divers cantons ; toutefois, suivant les localités, les opérations du conseil se feront dans le même lieu pour plusieurs cantons, si le préfet le juge nécessaire.	
Le sous-préfet, ou le fonctionnaire par lequel il aurait été suppléé pour les opérations du tirage, assistera aux séances que le conseil de révision tiendra dans l'étendue de son arrondissement.	
Il y aura voix consultative.	
Les maires des communes auxquelles appartiendront les jeunes gens appelés devant le conseil de révision, assisteront aux séances et pourront être entendus.	
ART. 16.	ART. 16.
Hors les cas prévus par les articles 19, 20 et 41 de la présente loi, les décisions des con-	Hors les cas prévus par les articles 19, 20 et 45. (Le reste comme au projet.)

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
seils de révision seront définitives. Elles pourront néanmoins être attaquées devant le conseil d'État, pour incompétence ou excès de pouvoir. Elles pourront aussi être attaquées pour violation de la loi, mais par le Ministre seulement et dans l'intérêt de la loi. Toutefois, l'annulation profitera aux parties lésées.	
ART. 17. Les jeunes gens qui, d'après leurs numéros, pourront être appelés à faire partie du contingent, seront convoqués, examinés et entendus par le conseil de révision. Sur l'ordre du président, ils seront visités par des médecins ou chirurgiens qui constateront leur aptitude au service militaire, et donneront leur avis motivé dans le cas d'exemption pour infirmités. Si les jeunes gens ne se rendent point à la convocation, ou s'ils ne se font pas représenter, ou s'ils n'obtiennent pas un délai, il sera procédé comme s'ils étaient présents. Les cas d'exemption autres que ceux pour infirmités, et les cas de dispense, seront jugés sur la production de documents authentiques, ou, à dé-	ART. 17. (Comme au projet.)

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
faut de documents, sur des certificats signés de trois pères de famille domiciliés dans le même canton, dont les fils sont soumis à l'appel ou ont été appelés, et sont sous les drapeaux. Ces certificats devront, en outre, être signés et approuvés par le maire de la commune du réclamant.	
ART. 18. Le conseil de révision statuera également sur les demandes de substitutions de numéros et sur celles de remplacements.	ART. 18. (Comme au projet.)
ART. 19. Lorsque les jeunes gens désignés par leur numéro pour faire partie du contingent cantonal, auront fait des réclamations dont l'admission ou le rejet dépendra de la décision à intervenir sur des questions judiciaires relatives à leur état ou à leurs droits civils, des jeunes gens en pareil nombre, suivant l'ordre du tirage, seront désignés pour suppléer ces réclamants, s'il y a lieu. Ils ne seront définitivement compris dans le contingent que dans le cas où, par l'effet des décisions judiciaires, les réclamants seraient libérés. Ces questions seront jugées,	ART. 19. (Comme au projet.)

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
contradictoirement avec le préfet, à la requête de la partie la plus diligente. Les tribunaux statueront sans délai, le ministère public entendu, sauf appel.	
ART. 20.	ART. 20.
La disposition du premier paragraphe de l'article précédent, sera appliquée lorsque, aux termes de l'article 44 ci-après, des jeunes gens auront été déférés aux tribunaux comme prévenus de s'être rendus impropres au service, ou lorsque le conseil de révision aura accordé un délai, soit pour production de pièces justificatives, soit pour motif d'absence. Ce délai ne pourra excéder vingt jours.	(Comme au projet, en donnant à l'article cité le n° 48.)
ART. 21.	ART. 21.
Après que le conseil de révision aura statué sur les cas d'exemption et ceux de dispense, ainsi que sur toutes les réclamations auxquelles les opérations du recrutement auront pu donner lieu, la liste du contingent de chaque canton sera définitivement arrêtée et signée par le conseil de révision, et les noms inscrits seront proclamés. Les jeunes gens qui, aux termes des articles 19 et 20,	(Comme au projet.)

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

sont appelés à défaut d'autres, ne seront inscrits sur la liste du contingent que conditionnellement et sous la réserve de leurs droits.

Le conseil déclarera ensuite que les jeunes gens qui ne sont pas inscrits sur cette liste sont définitivement libérés. Cette déclaration, avec l'indication du dernier numéro compris dans le contingent cantonal, sera publiée et affichée dans chaque commune du canton.

Dès que les délais accordés en vertu de l'article 20 seront expirés, ou que les tribunaux auront statué en exécution des articles 19 et 44, le conseil prononcera de la même manière la libération des réclamants, ou des jeunes gens conditionnellement désignés pour les suppléer.

Le conseil de révision pourra statuer ultérieurement sur les demandes de substitution et de remplacement.

La réunion de toutes les listes du contingent de chaque canton d'un même département formera la liste du contingent départemental.

AMENDEMENTS
proposés par la Commission.

(Le second article cité prend le n° 48.)

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposes par la Commission.*
SECTION IV.	SECTION IV.
De la substitution et du remplacement.	*De la substitution et du remplacement.*
ART. 22.	ART. 22.
Jusqu'au jour de la clôture de la liste du contingent départemental, les substitutions de numéros sur la liste cantonale pourront avoir lieu, si celui qui se présente à la place de l'appelé est reconnu propre au service par le conseil de révision. Le substitué ne sera responsable de celui qui aura été admis à sa place que dans les cas prévus par l'article 46.	(Comme au projet, en donnant à l'article cité le n° 50.)
ART. 23.	ART. 23.
Les jeunes gens compris définitivement dans le contingent cantonal pourront se faire remplacer. Le remplacement ne pourra avoir lieu qu'aux conditions suivantes : Le remplaçant devra : 1°. Etre libre de tout service et de toutes les obligations imposées, soit par la présente loi, soit par celle du 25 octobre 1795 sur l'inscription maritime ; toutefois, les militaires qui seront entrés dans la dernière année de leur service,	(Comme au projet.)

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

pourront être admis comme remplaçants, sous la condition qu'ils accompliront le temps qui leur restera à faire, indépendamment de celui auquel ils seront tenus par leur acte de remplacement;

2°. Etre âgé de vingt à trente ans au plus, ou de vingt à trente cinq ans s'il est ou a été militaire, ou de dix-huit à trente ans s'il est frère, beau-frère, oncle ou neveu du remplacé;

3°. N'être ni marié, ni veuf avec enfants;

4°. Avoir au moins la taille d'un mètre cinquante-six centimètres, et réunir les autres qualités requises pour faire un bon service;

5°. N'avoir été ni réformé du service militaire, ni exempté en vertu du paragraphe 2°. de l'article 13 de la présente loi;

6°. Suivant sa position, être porteur des certificats spécifiés aux articles ci-après.

ART. 24.

Le remplaçant produira un certificat délivré par le maire de la commune de son dernier domicile. Si le remplaçant ne compte pas au moins une année de séjour dans cette commune, il sera tenu d'en produire également un autre du

AMENDEMENTS
proposés par la Commission.

ART. 24.

(1er § comme au projet.)

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
maire de la commune ou des maires des communes où il aura été domicilié pendant le cours de cette année.	
Le certificat ne sera valable qu'autant qu'il aura été revêtu de l'approbation du sous-préfet.	2e §. — Le certificat ne sera valable qu'autant qu'il aura été revêtu de l'approbation du sous-préfet. *Il devra en outre être visé par le préfet, s'il doit en être fait usage hors du département.*
Il devra contenir le signalement du remplaçant, énoncer la durée du temps pendant lequel il a été domicilié dans chacune des communes qu'il a habitées pendant la dernière année, et attester :	(Le reste comme au projet.)
1°. Qu'il est de bonne vie et mœurs ;	
2°. Qu'il jouit de ses droits civils ;	
3°. Qu'il n'a jamais été condamné à l'une des peines énoncées en l'article 2 de la présente loi, ni à une peine correctionnelle, pour vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs.	
Dans le cas où le maire de la commune ne connaîtrait pas l'individu qui ferait la demande de ce certificat, il devra en constater légalement l'identité, et recueillir les preuves et témoignages nécessaires pour arriver à la connaissance de la vérité.	
Si le remplaçant n'est pas	

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
domicilié dans le lieu de sa naissance, il produira en outre un certificat du maire de la commune où il est né, constatant également les circonstances spécifiées aux paragraphes 2° et 3° ci-dessus.	
ART. 25.	ART. 25.
Si le remplaçant a été militaire, outre le certificat du maire, il devra produire un certificat de bonne conduite du corps dans lequel il aura servi. Dans le cas où il serait encore sous les drapeaux, il n'aura d'autre pièce à produire qu'un certificat d'acceptation délivré par le corps dont il fait partie, et il ne sera pas tenu de se présenter devant le conseil de révision.	(Comme au projet.)
ART. 26.	ART. 26.
Aucun contrat de substitution ou de remplacement ne sera valable s'il n'est passé pardevant notaire; toutes contre-lettres sont interdites. Le prix stipulé au contrat sera déposé en argent, s'il est payable au complant, dans la caisse déterminée à cet effet par une ordonnance royale portant règlement d'administration publique. Si le contrat stipule des dé-	Aucun contrat de substitution ou de remplacement ne sera valable, s'il n'est passé *en la forme authentique*. Toutes contre-lettres sont interdites. *Lorsque la substitution ou le remplacement auront lieu à titre onéreux*, si le prix stipulé est payable *en numéraire* et au comptant, *le substitué ou le remplacé ne seront valablement libérés qu'après*

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
lais, la grosse en sera déposée dans la même caisse.	*avoir déposé la somme convenue dans une caisse publique.* *S'il est stipulé, au contrat, des délais pour le paiement du prix en numéraire*, ou *si le prix convenu consiste en valeurs mobilières d'une autre nature ou en valeurs immobilières*, ou *s'il est stipulé au contrat d'autres conventions*, la grosse de l'acte sera déposée dans la même caisse.
	ART. 27.
Le règlement d'administration publique déterminera : 1°. Suivant quelles formalités et dans quel cas le prix stipulé pourra être, en tout ou en partie, mis à la disposition du substituant ou du remplaçant; 2°. Les mesures à prendre pour l'exécution des contrats portant stipulation de délais.	Un règlement d'administration publique déterminera : 1°. *La caisse où se fera le dépôt;* 2°. *Les conditions et les formalités ainsi que les époques de la remise*, en tout ou en partie, du prix stipulé *au* substituant ou remplaçant ; 3°. Les mesures *nécessaires pour amener* soit l'exécution des contrats qui donnent des délais *pour le paiement, soit l'entier accomplissement des conventions qui auraient pu être stipulées dans les contrats ;* 4°. *La quotité du droit et des honoraires dus aux notaires pour la rédaction et la réception de ces actes.*

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
Aucun paiement ne pourra être fait valablement entre les mains du substituant ou du remplaçant, contrairement aux dispositions de ce règlement. Aucune opposition ni signification de transport ne sera reçue par la caisse où aura été déposé, soit le prix stipulé, soit la grosse du contrat.	ART. 28. *Tout paiement fait contrairement* aux dispositions *de la présente loi* et du règlement *d'administration publique, qui en assurera l'exécution, sera nul et de nul effet.* *La caisse ou seront déposés*, soit le prix stipulé, soit la grosse du contrat, *ne pourra recevoir* ni opposition *au paiement* ni signification de transport *ou de cession.* *Les contrats de substitution ou de remplacement seront enregistrés moyennant un droit fixe d'un franc.*
ART. 27. Le remplaçant sera admis par le conseil de révision du département dans lequel le remplacé a concouru au tirage.	ART. 29. (Comme à l'art. 27 du projet.)
ART. 28. Les actes de substitution et ceux de remplacement seront reçus, dans les formes prescrites pour les actes administratifs, par le préfet du département dans lequel le substituant ou le remplaçant aura été admis. Après la répartition du contingent annuel, prescrite par l'article 30, aucun remplaçant ne pourra être admis qu'à la condition d'avoir la taille exigée	ART. 30. (Comme à l'art. 28 du projet.) (L'art. cité prend le n° 32.)

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
pour l'arme à laquelle le remplacé a été assigné. Aucun acte de remplacement ne sera reçu par le préfet dans les deux jours qui précéderont l'époque fixée pour le départ du contingent. Passé cette époque, les remplaçants ne pourront plus être admis que par les conseils d'administration des corps. Une ordonnance du Roi, insérée au *Bulletin des lois*, réglera les formes et les conditions de cette admission.	
ART. 29. Le remplacé sera responsable de son remplaçant : 1°. Pour les cas prévus par l'article 46 pendant tout le temps de service imposé à la classe dont il fait partie ; 2°. Pour le cas d'insoumission ou de désertion du remplaçant, pendant une année à compter du jour où l'acte aura été passé. Toutefois le remplacé ne sera tenu de marcher, ou de fournir un autre remplaçant, qu'à l'expiration de l'année de responsabilité, et que si, à cette époque, le remplaçant n'est pas sous les drapeaux ou en état d'arrestation. Le remplacé ne sera soumis à aucune responsabilité si, au moment du remplacement, son	ART. 31. (Comme à l'art. 29 du projet, en donnant à l'article cité le n° 50.)

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
remplaçant était sous les drapeaux. Il en sera de même si son remplaçant est réformé ou s'il meurt, soit sous les drapeaux, soit dans la réserve. Lorsque, par l'effet de l'insoumission ou de la désertion de son remplaçant, le remplacé aura été mis dans l'obligation de marcher en personne ou de fournir un autre remplaçant, l'acte du premier remplacement sera nul de plein droit, et le premier remplaçant sera libéré, sans préjudice des peines qu'il aurait encourues, et des dommages-intérêts dus au remplacé.	
SECTION V. *Du service militaire.*	SECTION V. *Du service militaire.*
ART. 30. Les jeunes gens définitivement compris dans le contingent ou ceux qui ont été admis à les remplacer, seront immédiatement répartis entre les corps de l'armée. Ces jeunes soldats seront mis en activité en vertu d'une ordonnance royale.	ART. 32. Les jeunes gens définitivement compris dans le contingent ou ceux qui ont été admis à les remplacer, seront immédiatement répartis entre les corps de l'armée. Ces jeunes soldats seront mis en activité en vertu d'ordonnances royales, et *d'après l'ordre de leurs numéros selon l'arme qui leur aura été assignée.* *Lorsque le contingent ne sera pas appelé en totalité*

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
	sous les drapeaux, les jeunes soldats laissés dans leurs foyers seront assimilés aux militaires en congé illimité.
ART. 31.	ART. 33.
La durée du service des jeunes soldats appelés sera de huit ans, qui compteront du 1er juillet de l'année dans laquelle ils auront été inscrits sur les contrôles de l'armée.	La durée du service des jeunes soldats appelés sera de huit ans, qui compteront du 1er juillet de l'année dans laquelle ils auront été inscrits sur les contrôles de l'armée.
Le 30 juin de chaque année, en temps de paix, les soldats qui auront achevé leur temps de service recevront leur congé de libération.	En temps de paix, les militaires qui auront achevé leur temps de service recevront leur congé de libération le 30 juin de chaque année.
Ils le recevront, en temps de guerre, immédiatement après l'arrivée au corps du contingent destiné à les remplacer.	En temps de guerre, ils le recevront immédiatement après l'arrivée au corps du contingent destiné à les remplacer.
	ART. 34.
Lorsqu'il y aura lieu d'accorder des congés illimités aux militaires sous les drapeaux, ils seront délivrés, selon les nécessités du service, dans chaque corps ou fraction de corps et dans chaque grade.	Les militaires qui, avant d'avoir droit à un congé définitif, cesseront de faire partie de l'effectif soldé, recevront des congés illimités pour rester en réserve, et former, avec les jeunes soldats laissés dans leurs foyers, le complément de l'armée. Le nombre et la répartition de ces congés entre les corps de l'armée, seront déterminés par le Ministre de la guerre selon les nécessités du service. Ils seront délivrés, dans

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

Les hommes en congé illimité constitueront la réserve. Ils pourront être soumis à des revues et à des exercices périodiques qui seront déterminés par le Ministre de la guerre.

ART. 32.

Des substitutions pourront avoir lieu entre les militaires envoyés en congé illimité et ceux qui doivent rester sous les drapeaux, à condition que le substitué aura au moins deux années de service effectif.

Dans ce cas, le substituant achèvera le temps de service du substitué, et celui-ci accomplira, dans la réserve, le temps de service que devait y faire le substituant.

ART. 33.

Les dispositions de l'article 26 ci-dessus, seront applicables aux substitutions autorisées par l'article précédent. Une ordon-

AMENDEMENTS
proposés par la Commission.

chaque corps ou fraction de corps, aux militaires les plus anciens de service effectif sous les drapeaux. Toutefois ceux qui feront connaître l'intention de ne pas en profiter, pourront être autorisés à rester au corps.

ART. 35.

Les hommes en réserve pourront être soumis à des appels qui seront déterminés par le Ministre de la guerre.

Ils pourront être appelés sous les drapeaux par ordonnances royales, d'après l'ordre des classes, en commençant par la moins ancienne.

ART. 36.

Des substitutions pourront avoir lieu entre les militaires envoyés en congé illimité et ceux qui doivent rester sous les drapeaux. Dans ce cas, le substituant achèvera le temps de service du substitué, et celui-ci accomplira, dans la réserve, le temps de service que devait y faire le substituant.

ART. 37.

Les dispositions des articles 26, 27 et 28 ci-dessus.

(Le reste comme à l'art. 33 du projet.)

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
nance du Roi, insérée au *Bulletin des lois*, déterminera les autres conditions et les formes de ces substitutions.	
TITRE III. *De l'engagement et du rengagement.*	TITRE III. *De l'engagement et du rengagement.*
SECTION PREMIÈRE. *De l'engagement.*	SECTION PREMIÈRE. *De l'engagement.*
ART. 34. Il n'y aura dans les troupes françaises ni prime en argent, ni prix quelconque d'engagement.	ART. 38. (Comme à l'art. 34 du projet.)
ART. 35. Tout Français sera reçu à contracter un engagement volontaire aux conditions suivantes : L'engagé volontaire devra : 1°. S'il entre dans l'armée de mer, avoir seize ans accomplis, sans être tenu d'avoir la taille prescrite par la loi, mais sous la condition qu'à l'âge de dix-huit ans il ne pourra être reçu s'il n'a pas cette taille ; 2°. S'il entre dans l'armée de terre, avoir dix-huit ans accomplis, et au moins la taille d'un mètre cinquante-six centimètres ; 3°. Jouir de ses droits civils; 4°. N'être ni marié, ni veuf avec enfants ;	ART. 39. (Ce § comme au projet.) 1°. S'il entre dans l'armée de mer, avoir seize ans accomplis, sans être tenu d'avoir la taille prescrite par la loi ; *s'il y entre* à l'âge de dix-huit ans, il ne pourra être reçu *qu'autant qu'il aura* cette taille. (Le reste comme au projet.)

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
5°. Être porteur des certificats délivrés dans les formes prescrites par l'article 24, et, s'il a moins de vingt ans, justifier du consentement de ses père, mère ou tuteur. Ce dernier devra être autorisé par une délibération du conseil de famille.	
Les conditions relatives, soit à l'aptitude militaire, soit à l'admissibilité dans les différents corps de l'armée, seront déterminées par ordonnance royale insérée au *Bulletin des lois*.	
ART. 36.	ART. 40.
La durée de l'engagement volontaire pourra être de trois ans ; elle ne pourra excéder huit ans.	La durée de l'engagement volontaire *sera* de trois ans au *moins et de* huit ans au plus.
Les années de l'engagement volontaire compteront dans la durée du service militaire exigée par l'article 31 ci-dessus.	(Le reste comme au projet, en donnant à l'article cité le n° 33.)
Les engagements dont la durée serait inférieure à huit ans, ne donneront pas lieu à l'exemption prononcée par le paragraphe 6° de l'article 13 de la présente loi.	
Hors le cas de licenciement, les engagés volontaires ne pourront être envoyés en congé sans leur consentement.	

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

ART. 37.

Les engagements volontaires seront contractés dans les formes prescrites par les art. 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 42 et 44 du Code civil, devant les maires des chefs-lieux de canton.

Le Roi désignera les officiers de l'état civil qui, hors des départements du Royaume, pourront recevoir les engagements volontaires.

Les conditions relatives à la durée des engagements seront insérées dans l'acte même.

Les autres conditions seront lues aux contractants avant la signature, et mention en sera faite à la fin de l'acte; le tout sous peine de nullité.

ART. 38.

L'état sommaire des engagements volontaires de l'année précédente sera communiqué aux Chambres, lors de la présentation de la loi du contingent annuel.

SECTION II.

Du rengagement.

ART. 39.

Les rengagements pourront être reçus même pour deux ans,

AMENDEMENTS
proposés par la Commission.

ART. 41.

(Ce § comme au projet.)

Le Roi désignera les *fonctionnaires* qui, hors des départements du Royaume, pourront, *comme* officiers de l'état civil *ou comme appelés à les suppléer*, recevoir les engagements volontaires.

(Le reste comme au projet.)

ART. 42.

(Comme à l'article 38 du projet.)

SECTION II.

Du rengagement.

ART. 43.

La durée des rengagements *sera* de deux à cinq ans.

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
et ne pourront excéder la durée de cinq ans.	
Les rengagements ne pourront être reçus que pendant le cours de la dernière année de service due par le contractant. A l'expiration de cette année, ils donneront droit à une haute paie.	(Le reste comme au projet.)
Les autres conditions seront déterminées par ordonnance royale insérée au *Bulletin des lois*.	
ART. 40.	ART. 44.
Les rengagements seront contractés devant les intendants ou sous-intendants militaires, dans les formes prescrites par l'art. 37, sur la preuve que le contractant peut rester ou être admis dans le corps pour lequel il se présente.	(Comme à l'art. 40 du projet, en donnant à l'article cité le n° 41.)
TITRE IV.	TITRE IV.
Dispositions pénales.	*Dispositions pénales.*
ART. 41.	ART. 45.
Toutes fraudes ou manœuvres, par suite desquelles un jeune homme aura été omis sur les tableaux de recensement ou sur les listes du tirage, seront déférées aux tribunaux ordinaires et punies d'un emprisonnement d'un mois à un an.	(Comme à l'art. 41 du projet.)
Seront déférés aux mêmes	

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
tribunaux et punis de la même peine : 1°. Les jeunes gens appelés qui, par suite d'un concert frauduleux, se seront abstenus de comparaître devant le conseil de révision ; 2°. Les jeunes gens qui, à l'aide de fraudes ou manœuvres, se seront fait exempter par un conseil de révision, sans préjudice de peines plus graves en cas de faux. Les auteurs ou complices, autres que les jeunes gens appelés, seront punis des mêmes peines. Si le jeune homme omis a été condamné comme auteur ou complice de fraudes ou manœuvres, les dispositions de l'art. 11 lui seront appliquées lors du premier tirage qui aura lieu après l'expiration de sa peine. Le jeune homme indûment exempté sera rétabli sur la liste cantonale du contingent de sa classe, et le jeune soldat inscrit le dernier sur cette liste, par suite de l'exemption indûment obtenue, sera libéré.	
ART. 42. Tout appelé ou remplaçant, au domicile duquel un ordre de route aura été régulièrement notifié, et qui ne sera pas arrivé à sa destination au jour	ART. 46. Tout appelé, tout *substituant ou* remplaçant. (La suite comme au projet jusqu'au paragraphe numéroté 3°.)

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
fixé par cet ordre, sera, après un mois de délai, et hors le cas de force majeure, puni, comme insoumis, d'un emprisonnement d'un mois à un an.	
Ces dispositions seront applicables à tout engagé volontaire qui, sans motifs légitimes, ne sera pas arrivé à sa destination dans le délai fixé par sa feuille de route.	
En cas d'absence du domicile, et lorsque le lieu de la résidence sera inconnu, l'ordre de route sera notifié au maire de la commune dans laquelle l'appelé ou le remplacé aura concouru au tirage.	
A l'égard des appelés, le délai d'un mois sera porté :	
1°. A quatre mois, s'ils demeurent en Algérie, dans la Grande-Bretagne, dans les Etats limitrophes de la France et dans les îles voisines desdites contrées ;	
2°. A six mois, s'ils demeurent dans les autres pays de l'Europe ;	
3°. A un an, s'ils demeurent dans les autres pays.	3°. A un an, s'ils demeurent *hors de l'Europe.*
L'insoumis sera jugé par le conseil de guerre de la division militaire dans laquelle il aura été arrêté.	(Le reste comme au projet.)
Le temps pendant lequel l'engagé volontaire, l'appelé ou le remplaçant aura été insoumis, ne comptera pas dans les années de service exigées.	

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
ART. 43.	ART. 47.
Quiconque sera reconnu coupable d'avoir recélé ou d'avoir pris à son service un insoumis, sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra excéder six mois. Selon les circonstances, la peine pourra être réduite à une amende de vingt à deux cents francs. Quiconque sera convaincu d'avoir favorisé l'évasion d'un insoumis, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an. La même peine sera prononcée contre ceux qui, par des manœuvres coupables, auraient empêché ou retardé le départ des jeunes soldats. Si le délinquant est fonctionnaire public, employé du Gouvernement ou ministre d'un culte salarié par l'État, la peine pourra être portée jusqu'à deux années d'emprisonnement, et il sera, en outre, condamné à une amende qui ne pourra excéder deux mille francs.	(Comme l'art. 43 du projet.)
ART. 44.	ART. 48.
Les jeunes gens appelés à faire partie du contingent de leur classe, qui seront prévenus de s'être rendus impropres au service militaire, soit temporairement, soit d'une manière permanente, dans le but de se	(Les deux premiers §§ comme au projet.)

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
soustraire aux obligations imposées par la présente loi, seront déférés aux tribunaux par les conseils de révision, et, s'ils sont reconnus coupables, ils seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an.	
Seront également déférés aux tribunaux, et punis de la même peine, les jeunes gens compris dans le contingent de leur canton, qui, dans l'intervalle de la clôture de ce contingent à leur mise en activité, se seront rendus coupables du même délit.	
A l'expiration de leur peine, les uns et les autres seront mis à la disposition du Ministre de la guerre pour le temps que doit à l'État la classe dont ils font partie.	A l'expiration de leur peine, les uns et les autres seront mis à la disposition du Ministre de la guerre, pour *tout* le temps *du service militaire qu'ils doivent à l'État.*
La peine portée au présent article sera prononcée contre les complices. Si les complices sont des médecins, chirurgiens, officiers de santé ou pharmaciens, la durée de l'emprisonnement sera de deux mois à deux ans, indépendamment d'une amende de deux cents francs à mille francs qui pourra être prononcée, et sans préjudice de peines plus graves dans les cas prévus par le Code pénal.	La penie portée au présent article sera prononcée contre les complices, indépendamment d'une amende de deux cents francs à mille francs qui pourra *aussi* être prononcée, et sans préjudice de peines plus graves dans les cas prévus par le Code pénal. Si les complices sont des médecins, chirurgiens, officiers de santé ou pharmaciens, la durée de l'emprisonnement sera de deux mois à deux ans.
ART. 45.	ART. 49.
Ne comptera pas pour les	Ne comptera pas pour les

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
années de service exigées par la présente loi, le temps passé dans l'état de détention en vertu d'un jugement.	années de service exigées par la présente loi, le temps *pendant lequel un militaire aura subi la peine de l'emprisonnement* en vertu d'un jugement.
ART. 46.	ART. 50.
Toute substitution de numéros, tout remplacement effectué, soit en contravention aux dispositions de la présente loi, soit au moyen de pièces fausses ou de manœuvres frauduleuses, sera poursuivi devant les tribunaux. La condamnation emportera de plein droit la nullité de l'acte de substitution ou de remplacement. Dans ce cas, le substitué ou le remplacé sera tenu de rejoindre son corps ou de fournir un autre substituant ou remplaçant dans le délai d'un mois, à compter de la notification de ce jugement. Quiconque aura sciemment concouru à la substitution ou au remplacement frauduleux, comme auteur ou complice, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, sans préjudice de peines plus graves en cas de faux.	*Les substitutions ou remplacements* effectués, soit en contravention aux dispositions de la présente loi, soit au moyen de pièces fausses ou de manœuvres frauduleuses, *seront* poursuivis. (Le reste du paragraphe comme au projet.) *Tout auteur ou complice* de la substitution ou *du* remplacement frauduleux sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, sans préjudice de peines plus graves en cas de faux.
ART. 47.	ART. 51.
Tout fonctionnaire ou officier public, civil ou militaire, qui, sous quelque prétexte que ce soit, aura autorisé ou admis	(Comme à l'article 47 du projet.)

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
des exemptions, dispenses ou exclusions autres que celles déterminées par la présente loi, ou qui aura donné arbitrairement une extension quelconque, soit à la durée, soit aux règles ou conditions des appels, des engagements ou des rengagements, sera coupable d'abus d'autorité, et puni des peines portées dans l'article 185 du Code pénal, sans préjudice des peines plus graves prononcées par ce Code dans les autres cas qu'il a prévus.	
ART. 48.	ART. 52.
Les médecins, chirurgiens ou officiers de santé qui, appelés au conseil de révision à l'effet de donner leur avis conformément à l'article 17, auront reçu des dons ou agréé des promesses pour être favorables aux jeunes gens qu'ils doivent examiner, seront punis d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.	(Comme à l'art. 48 du projet.)
Cette peine leur sera appliquée, soit qu'au moment des dons ou promesses ils aient déjà été désignés pour assister au conseil, soit que les dons ou promesses aient été agréés dans la prévoyance des fonctions qu'ils auraient à y remplir.	
Il leur est défendu, sous la	

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
même peine, de rien recevoir, même pour une exemption ou réforme justement prononcée.	
ART. 49.	ART. 53.
Dans tous les cas non prévus par les dispositions précédentes, les tribunaux civils et militaires, dans les limites de leur compétence, appliqueront les lois pénales ordinaires aux délits auxquels pourra donner lieu l'exécution du mode de recrutement déterminé par la présente loi.	(Comme à l'art. 49 du projet.)
Dans tous les cas où la peine d'emprisonnement est prononcée par la présente loi, les juges pourront, suivant les circonstances, user de la faculté exprimée par l'article 463 du Code pénal.	
TITRE V.	TITRE V.
Dispositions particulières.	*Dispositions particulières.*
ART. 50.	ART. 54.
Les jeunes gens appelés au service en exécution de la présente loi, recevront dans le corps auquel ils seront attachés, et autant que le service militaire le permettra, l'instruction prescrite pour les écoles primaires.	(Comme à l'art. 50 du projet.)
ART. 51.	ART. 55.
Nul ne sera admis, avant l'âge de trente ans accomplis,	(Comme à l'art. 51 du projet.)

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
à un emploi civil ou militaire, s'il ne justifie qu'il a satisfait aux obligations imposées par la présente loi.	
TITRE VI. *Dispositions transitoires.*	TITRE VI. *Dispositions transitoires.*
ART. 52.	ART. 56.
Les dispositions de la présente loi ne seront applicables qu'à partir de l'appel de la classe de 1843.	Les dispositions de la présente loi ne seront applicables qu'à partir de *l'année qui suivra sa promulgation.*
ART. 53.	ART. 57.
Le Français dont un frère est mort ou aura reçu des blessures qui le rendent incapable de servir dans l'armée, en combattant pour la défense des lois et de la liberté dans les journées de juillet 1830, jouira de l'exemption accordée, par l'article 13, §7°. de la présente loi, à celui dont le frère est mort en activité de service ou a été admis à la retraite pour blessures reçues dans un service commandé.	(Comme à l'article 53 du projet.)
ART. 54.	ART. 58.
A partir de l'appel de la classe de 1843, toutes les dispositions des lois et des décrets antérieurs à la présente loi, relatives au recrutement de l'armée, seront et demeureront abrogées.	A partir de *l'année qui suivra la promulgation de la présente loi*, toutes les dispositions des lois et décrets antérieurs, relatives au recrutement de l'armée, seront et demeureront abrogées.

N

N

N

N

N

RECRUTEMENT.

TABLEAUX

PRÉSENTANT LA FORCE DE L'ARMÉE SELON CELLE DES CONTINGENTS ET LA DURÉE DU SERVICE.

MARS 1843.

INDICATION DES TABLEAUX.

N° 1. — Produits des appels, le contingent annuel étant de 80,000 hommes.

N° 2. — Force totale selon le nombre des contingents et la durée du service.

APPENDICE. — Hommes en dehors des appels.

N° 3. — Huit ans de service dont six sous le drapeau. — Contingent de 80,000 hommes; 65,000 pour l'armée de terre, dont 15,000 laissés dans leurs foyers.

N° 4. — Neuf ans de service dont six sous le drapeau. — Contingent de 80,000 hommes, 65,000 pour l'armée de terre, dont 15,000 laissés dans leurs foyers.

N° 5. — Neuf ans de service dont cinq sous le drapeau. — Contingent réduit à 70,000 hommes, dont 56,875 pour l'armée de terre.

TABLEAU N° 1.

***PRODUITS DES APPELS**, le contingent annuel étant de 80,000 hommes, sur lesquels 65,000[1] appartiennent à l'armée de terre, déduction faite de ce qui est affecté à la marine, ainsi que des dispensés, des insoumis, des réformés au moment du départ, etc.*

ANNÉES.	EFFECTIF au commencement de chaque année.	PERTES sur cent[2].	PERTES sur l'effectif.	EFFECTIF restant à la fin de chaque année.	TOTAL des deux effectifs.	EFFECTIF moyen.	EFFECTIF des appelés selon le nombre des contingents. Nombre des contingents.	EFFECTIF.
1re	65,000	7½	4,875	60,125	125,125	62,562	1	62,562
2e	60,125	6½	3,908	56,217	116,342	58,171	2	120,733
3e	56,217	5¼	2,951	53,266	109,483	54,742	3	175,475
4e	53,266	4½	2,397	50,869	104,135	52,067	4	227,542
5e	50,869	3	1,526	49,343	100,212	50,106	5	277,648
6e	49,343	2	987	48,356	97,699	48,850	6	326,498
7e	48,356	2	967	47,389	95,745	47,872	7	374,370
8e	47,389	2	948	46,441	93,830	46,915	8	421,285
9e	46,441	2	929	45,512	91,953	45,977	9	467,262

[1] Le chiffre de 65,000 est généralement admis. Il est d'ailleurs justifié par les comptes sur le recrutement. Celui de 1841 donne, pour terme moyen des six classes de 1835 à 1840, 64,930 hommes ayant reçu des ordres de route ou ayant devancé la mise en activité; le terme moyen des six années précédentes avait été de 66,418.

[2] L'évaluation des pertes se trouve dans le rapport fait à la Chambre des Députés le 30 mai 1839, énonçant qu'elle résulte d'un état fourni par le Ministre de la guerre. Elle a été adoptée par la commission mixte instituée en 1841. Suivant les documents fournis par le Ministère, la perte annuelle sur l'effectif soldé serait de 6,45 pour 100. Les hommes composant l'effectif soldé ne restant pas généralement au delà de cinq ans sous le drapeau, il y a très-peu de différence entre les résultats des calculs au taux successivement décroissant que présente le tableau ci-dessus, pour cette période de cinq ans, et ceux que donnerait l'application de ce chiffre ministériel de 6,45.

TABLEAU N° 2.

Ire PARTIE.

FORCE TOTALE, selon le nombre des contingents, depuis trois jusqu'à neuf, chaque contingent restant à 80,000 hommes, et les hommes en dehors des appels étant ajoutés à l'effectif des hommes appelés.

	APPELÉS.		HOMMES en dehors des APPELS [2].	EFFECTIF TOTAL.	
	NOMBRE des CONTINGENTS.	NOMBRE de jeunes SOLDATS [1].			
	3	175,000	89,000	264,000	
	4	227,000	89,000	316,000	
	5	278,000	89,000	367,000	
	6	326,000	89,000	415,000	
	7	374,000	89,000	463,000	
	8	421,000	89,000	510,000	
	9	467,000	89,000	556,000	

IIe PARTIE.

Effectif de l'armée active et des hommes en réserve, selon la durée du service.

Sept ans de service dont quatre sous le drapeau.	Armée active.	4 contingents.	227,000	89,000	316,000	463,000
	Réserve.....	5e.....	50,106			
		6e.....	48,850			
		7e.....	47,872			
			146,828		147,000	
Huit ans dont quatre sous le drapeau.	Armée active.	4 contingents.	227,000	89,000	316,000	510,000
	Réserve.....	5e.....	50,106			
		6e.....	48,850			
		7e.....	47,872			
		8e.....	46,915			
			193,743		194,000	

[1] Suivant le Tableau n° 1. — [2] Voir l'appendice faisant suite au présent Tableau.

Suite du Tableau N° 2.

		APPELÉS. NOMBRE des CONTINGENTS.	APPELÉS. NOMBRE de jeunes SOLDATS.	HOMMES en dehors des APPELS.	EFFECTIF TOTAL.	
Huit ans dont cinq sous le drapeau.	Armée active.	5 contingents.	278,000	89,000	367,000	510,000
	Réserve.	6e	48,850			
		7e	47,872			
		8e	46,915			
			143,637		143,000	
Huit ans dont six sous le drapeau.	Armée active.	6 contingents.	326,000	89,000	415,000	510,000
	Réserve.	7e	47,872			
		8e	46,915			
			94,787		95,000	
Neuf ans dont cinq sous le drapeau.	Armée active.	5 contingents.	278,000	89,000	367,000	556,000
	Réserve.	6e	48,850			
		7e	47,872			
		8e	46,915			
		9e	45,977			
			189,614		189,000	
Neuf ans dont six sous le drapeau.	Armée active.	6 contingents.	326,000	89,000	415,000	556,000
	Réserve.	7e	47,872			
		8e	46,915			
		9e	45,977			
			140,764		141,000	

APPENDICE AU TABLEAU N° 2.

HOMMES QUI, DANS LA FORCE DE L'ARMÉE, NE PROVIENNENT PAS DES APPELS.

D'après le Budget de 1843.

Officiers de toutes armes		16,516	
Sous-officiers et Soldats	Sous-employés des états-majors	1,525	49,225
	Gendarmerie	14,961	
	Vétérans	4,822	
	Zouaves	2,319	
	Bataillons d'Afrique	2,526	
	Compagnies de discipline	702	
	Services administratifs à Alger	1,696	
	Légion étrangère	4,158	

D'après les comptes du recrutement de 1838 *à* 1841, *inclusivement.*

Engagés (terme moyen)	31,099	43,996 [1]
Rengagés (terme moyen)	12,897	
Total		93,221

Les documents officiels et imprimés donnent donc 93,221.

Un état particulier émané du Ministère réduit ce chiffre à 87,347.

La commission mixte avait trouvé 90,755; elle s'est arrêtée à 89,000.

La commission actuelle a adopté ce dernier chiffre, attendu qu'une différence de quelques mille hommes est ici sans importance.

[1] Le terme moyen pour les quatre années précédentes avait été de 54,450.

TABLEAU N° 3.

HUIT ANS DE SERVICE DONT SIX SOUS LE DRAPEAU.

Contingent de 80,000 *hommes, dont* 65,000 *pour l'armée de terre. — Mise en activité de* 50,000 *seulement, pour ne pas excéder les limites du budget de* 1843 (344,000). — *Les* 15,000 *autres laissés dans leurs foyers, et réunis aux soldats congédiés de l'armée active pour être en réserve.*

ANNÉES.	EFFECTIF au commencement de chaque année.	PERTES sur cent.	PERTES sur l'effectif.	EFFECTIF restant à la fin de chaque année.	TOTAL des deux effectifs.	EFFECTIF moyen.	
JEUNES SOLDATS APPELÉS A L'ACTIVITÉ.							
1re année.	50,000	7½	3,750	46,250	96,250	48,125	
2e —	46,250	6½	3,006	43,244	89,494	44,747	
3e —	43,244	5¼	2,270	40,974	84,218	42,109	
4e —	40,974	4½	1,844	39,130	80,104	40,052	251,152
5e —	39,130	3	1,174	37,956	77,086	38,543	
6e —	37,956	2	759	37,197	75,153	37,576	
7e —	37,197	2	744	36,453	73,650	36,825	72,914
8e —	36,453	2	729	35,724	72,177	36,089	
JEUNES SOLDATS LAISSÉS DANS LEURS FOYERS.							
1re année.	15,000	7½	1,125	13,875	28,875	14,437	
2e —	13,875	6½	902	12,973	26,848	13,424	
3e —	12,973	5¼	681	12,292	25,265	12,633	
4e —	12,292	4½	553	11,739	24,031	12,015	97,219
5e —	11,739	3	352	11,387	23,126	11,563	
6e —	11,387	2	228	11,159	22,546	11,273	
7e —	11,159	2	223	10,936	22,095	11,048	
8e —	10,936	2	219	10,717	21,653	10,826	

RÉSULTAT.

Armée active.	Produit des six levées de 50,000 hommes....	251,000	340,000
	Hommes en dehors des appels.....	89,000	
Réserve.....	Soldats des deux plus anciens contingents provenant de l'armée active.....	73,000	170,000
	Jeunes soldats laissés dans leurs foyers.....	97,000	
	Effectif total.....		510,000

TABLEAU N° 4.

NEUF ANS DE SERVICE DONT SIX SOUS LE DRAPEAU.

Contingent annuel de 80,000 *hommes, donnant pour l'armée de terre* 65,000. — *Mise en activité de* 50,000 *seulement.* — *Les* 15,000 *autres laissés dans leurs foyers.*

ANNÉES.	EFFECTIF au commencement de chaque année.	PERTES sur cent.	PERTES sur l'effectif.	EFFECTIF restant à la fin de chaque année.	TOTAL des deux effectifs.	EFFECTIF moyen.	
JEUNES SOLDATS APPELÉS A L'ACTIVITÉ.							
1re année.	50,000	7 1/2	3,750	46,250	96,250	48,125	
2e —	46,250	6 1/2	3,006	43,244	89,494	44,747	
3e —	43,244	5 1/4	2,270	40,974	84,218	42,109	
4e —	40,974	4 1/2	1,844	39,130	80,104	40,052	251,152
5e —	39,130	3	1,174	37,956	77,086	38,543	
6e —	37,956	2	759	37,197	75,153	37,576	
7e —	37,197	2	744	36,453	73,650	36,825	
8e —	36,453	2	729	35,724	72,177	36,089	108,281
9e —	35,724	2	714	35,010	70,734	35,367	
JEUNES SOLDATS LAISSÉS DANS LEURS FOYERS.							
1re année.	15,000	7 1/2	1,125	13,875	28,875	14,437	
2e —	13,875	6 1/2	902	12,973	26,848	13,424	
3e —	12,973	5 1/4	681	12,292	25,265	12,633	
4e —	12,292	4 1/2	553	11,739	24,031	12,015	
5e —	11,739	3	352	11,387	23,126	11,563	107,829
6e —	11,387	2	228	11,159	22,546	11,273	
7e —	11,159	2	223	10,936	22,095	11,048	
8e —	10,936	2	219	10,717	21,653	10,826	
9e —	10,717	2	214	10,503	21,220	10,610	

RÉSULTAT.

Armée active.	Produit des six levées de 50,000 hommes....	251,000	340,000
	Hommes en dehors des appels.....	89,000	
Réserve.....	Soldats des trois contingents provenant de l'armée active.....	108,000	216,000
	Jeunes soldats laissés dans leurs foyers.....	108,000	
	Effectif total.....		556,000

TABLEAU N° 5.

NEUF ANS DE SERVICE DONT CINQ SOUS LE DRAPEAU.

Contingent réduit à 70,000 *hommes, donnant pour l'armée de terre* 56,875 (dont *la proportion de* 65,000 *sur les* 80,000).

ANNÉES.	EFFECTIF au commencement de chaque année.	PERTES sur cent.	PERTES sur l'effectif.	EFFECTIF restant à la fin de chaque année.	TOTAL des deux effectifs.	EFFECTIF moyen.	
1re année.	56,875	7 1/2	4,266	52,609	109,484	54,742	
2e —	52,609	6 1/2	3,419	49,190	101,799	50,899	
3e —	49,190	5 1/2	2,582	46,608	95,798	47,899	242,943
4e —	46,608	4 1/2	2,097	44,511	91,119	45,560	
5e —	44,511	3	1,335	43,176	87,687	43,843	
6e —	43,176	2	864	42,312	85,488	42,744	
7e —	42,312	2	846	41,466	83,778	41,889	165,915
8e —	41,466	2	829	40,637	82,103	41,051	
9e —	40,637	2	813	39,824	80,461	40,231	

RÉSULTAT.

Armée active.	Cinq classes sous le drapeau.....	243,000	332,000[1]
	Hommes en dehors des appels.....	89,000	
Réserve.....	Soldats provenant de l'armée active		166,000[1]
	Effectif total.....		498,000[1]

Nota. Si avec des contingents de 70,000 hommes[2] on n'exigeait que 8 ans de service au lieu de 9, l'effectif total ci-dessus étant diminué du produit du 9e contingent, ci..... 40,000

Il ne resterait à la disposition du Gouvernement que..... 458,000

[1] Le travail de la commission mixte présente un effectif total de 506,000 hommes, dont 339,000 pour l'armée active et 167,000 pour la réserve. L'augmentation de 8,000 paraît provenir de ce que cette commission a calculé sur l'effectif de chaque classe au commencement de chacune des neuf années. On a pensé que l'effectif réel n'était ni celui du commencement ni celui de la fin de l'année, mais bien le terme moyen résultant de l'un et de l'autre. Au reste, cette différence de 8,000 hommes n'a rien d'essentiel.

[2] Budget général de 1844, page 495.

CHAMBRE DES PAIRS.

SESSION DE 1843.

N° 36.

Séance du 6 avril 1843.

PROJET DE LOI

TENDANT à proroger les lois des 21 avril 1832, 1er mai 1834, et 24 juillet 1839, relatives aux étrangers réfugiés;

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

Les lois des 21 avril 1832, 1er mai 1834, et 24

juillet 1839, relatives aux étrangers réfugiés, sont prorogées jusqu'à la fin de 1844.

Donné au-palais des Tuileries, le 6 avril 1843.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé T. Duchatel.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations un projet de loi qui a pour but de proroger pour l'année 1844, les lois des 21 avril 1832, 1er mai 1834 et 24 juillet 1839, relatives aux étrangers réfugiés en France. C'est le simple renouvellement d'une mesure sur laquelle vous êtes appelés à délibérer chaque année, et dont la sagesse éclairée des Chambres leur a fait reconnaître la nécessité.

Comme vous le savez, la loi du 21 avril 1832 a eu pour objet de fixer pour les réfugiés les conditions de résidence et de maintenir le droit de les expulser du territoire. La loi de 1834 a ajouté à ces dispositions une sanction pénale. Le calme du pays et la conduite des réfugiés ont permis, en 1839, d'introduire dans cette législation un adoucissement notable : depuis lors, les réfugiés étrangers qui ont résidé en France pendant plus de cinq ans, ou qui ont servi sous les drapeaux français et n'ont subi aucune condamnation criminelle ou correctionnelle, peuvent changer de résidence sans l'autorisation du Gouvernement, sous la seule obligation d'avertir de leur déplacement le préfet du département.

L'autorisation du Gouvernement demeure nécessaire pour la résidence dans le département de la Seine, ou dans un rayon de 16 myriamètres de la frontière des Pyrénées.

Les dispositions légales en faveur desquelles nous réclamons de nouveau votre sanction ont été justifiées par une expérience de douze ans : elles sont suffisantes, sans pouvoir donner lieu à aucune plainte fondée, et concilient la générosité de l'hospitalité nationale et les intérêts, non moins impérieux, de l'ordre public.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 6 avril 1843.

PROJET DE LOI

RELATIF

AUX ENTREPRISES THÉATRALES;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

TITRE PREMIER.

De l'autorisation préalable pour l'établissement des entreprises théâtrales.

ARTICLE PREMIER.

A Paris et dans les communes formant la

circonscription de la préfecture de police, nul ne pourra ouvrir et exploiter un théâtre, sans avoir préalablement obtenu une autorisation personnelle du Ministre de l'intérieur.

ART. 2.

L'acte d'autorisation déterminera les conditions sous lesquelles l'ouverture et l'exploitation seront permises.

ART. 3.

Dans aucun cas la durée de l'autorisation ne pourra excéder trente ans.

La présente disposition ne concerne point celles des entreprises existantes qui auraient obtenu régulièrement une autorisation de plus longue durée.

ART. 4.

Les autorisations seront révocables en cas d'inexécution des conditions imposées au titulaire de l'autorisation et acceptées par lui.

La décision par laquelle le Ministre de l'intérieur aurait prononcé la révocation, pourra être déférée au conseil d'État, par la voie contentieuse.

ART. 5.

Le Ministre de l'intérieur nommera, sur la présentation des préfets, les directeurs des troupes desservant, sous quelque titre que ce soit, les théâtres des départements.

Les dispositions des articles précédents sont applicables à ces directeurs.

TITRE II.

De l'autorisation préalable pour la représentation des pièces de théâtre.

SECTION PREMIÈRE.

Des théâtres de Paris et des communes composant la circonscription de la préfecture de police.

ART. 6.

Au 1er mars de chaque année, tout directeur de théâtre adressera au Ministre de l'intérieur, le répertoire général des pièces qu'il se propose de faire représenter pendant l'année théâtrale.

Il lui sera loisible de faire représenter, pendant l'année, toutes les pièces portées au répertoire et maintenues par le Ministre.

Il lui est interdit d'en faire représenter aucune autre, à moins d'une autorisation spéciale du Ministre.

ART. 7.

Le directeur, avant de mettre à l'étude une pièce qui n'a pas encore été représentée, devra en adresser deux copies, signées de lui, au Ministre de l'intérieur.

Il lui en sera donné récépissé.

ART. 8.

Dans le mois à compter de l'envoi constaté par le récépissé, le Ministre fera connaître au directeur s'il autorise ou non la représentation.

S'il n'a pas été statué dans le délai d'un mois, le directeur pourra passer outre à la représentation.

ART. 9.

Soit que le Ministre autorise ou refuse d'autoriser la représentation, il conservera l'une des deux copies mentionnées en l'article 7. Cette copie sera déposée aux archives du ministère.

L'autre copie sera rendue au directeur.

ART. 10.

Défense est faite au directeur d'annoncer ou afficher aucune pièce avant que la représentation en ait été autorisée, et de changer le titre sous lequel la pièce a été autorisée.

SECTION II.

Des Théâtres des départements.

ART. 11.

Les dispositions de la section précédente sont applicables aux directeurs de troupes desservant les théâtres des départements.

Tout directeur fera au préfet de chacun des départements qu'il exploitera, l'envoi annuel de son répertoire général, et lui adressera deux copies des pièces non comprises au répertoire, qui n'auraient pas encore été représentées dans le département.

Le préfet statuera, dans les formes et aux conditions déterminées par les articles 6, 7, 8 et 9 de la présente loi.

TITRE III.

De l'autorisation préalable des spectacles de curiosité.

Art. 12.

Le préfet de police à Paris et dans les communes soumises à son administration, le maire dans les autres communes, donnera les permissions nécessaires pour l'ouverture et l'exploitation des spectacles de curiosité.

TITRE IV.

Dispositions générales.

Art. 13.

Toute contravention aux dispositions de la présente loi, sera punie, par les tribunaux correctionnels, des peines portées en l'article 21 de la loi du 9 septembre 1835.

Donné au Palais des Tuileries, le 6 avril 1843.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé T. Duchatel.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

En vous apportant un projet de loi sur la police des théâtres, le Gouvernement du Roi vient, conformément à l'engagement qu'il en a pris par mon organe dans la session dernière, satisfaire à une obligation prescrite par la loi du 9 septembre 1835. Le projet que je présente à votre examen n'est point une loi de principe. C'est une loi d'application. La loi de 1835 a posé les bases du régime de police auquel les théâtres et les représentations théâtrales doivent être assujetties. Cette loi résume, consacre en deux articles, les mesures de prévoyance et de sûreté mises en pratique par plusieurs Gouvernements successifs, sous la seule sanction des décrets et ordonnances.

Ainsi, elle dispose que nul théâtre ne peut être établi à Paris, sans l'autorisation préalable du Ministre de l'intérieur, et sans celle des préfets dans les départements.

Que la même autorisation préalable sera exigée pour les pièces qui y seront représentées.

Elle détermine la peine dont toute contravention à ces dispositions sera punie.

Elle maintient en outre, entre les mains de l'autorité, le droit de suspendre pour des motifs d'or-

dre public, la représentation d'une pièce, et même d'ordonner la clôture provisoire du théâtre.

Telles sont les dispositions contenues dans les aticles 21 et 22 de la loi du 9 septembre. Elles sont indispensables à l'autorité dans l'intérêt d'une police efficace; elles lui suffisent. Nous n'avons pas à vous demander d'y rien ajouter. Mais il n'y a rien non plus à en retrancher. Ce n'est pas devant vous, Messieurs, qu'on peut se croire obligé de revenir sur les motifs si divers, si nombreux et si puissants, qui légitiment, en matière de théâtres, cette double exception au droit commun qui régit et les entreprises d'industrie et la libre expression de la pensée. Dans cet ordre de faits, le principe de l'autorisation préalable, c'est-à-dire le régime préventif, est placé désormais au-dessus de toute discussion, tant il se justifie par une évidente nécessité. Il est acquis à la législation. Seulement, comme la loi de 1835 a formulé les dispositions fondamentales du système en des termes généraux, elle a ordonné, par son article 23, que le mode d'exécution serait déterminé par un règlement d'administration publique à convertir en loi. Le projet de loi que le Roi nous a ordonné de vous soumettre a pour objet de remplir cette prescription législative.

Les ajournements que la question a subis ont servi à l'éclairer. Chargée d'exécuter la loi, l'administration a cherché dans le projet de règlement qu'elle avait préparé la raison de ses décisions et de ses actes. L'expérience lui en a successivement révélé les inconvénients ou les lacunes et en a,

pour ainsi dire, dicté les rectifications; de sorte que le projet de loi arrive à l'épreuve de votre examen après avoir passé par l'épreuve de la pratique.

Dans cette loi d'exécution, il y avait deux écueils à éviter : le vague de dispositions trop générales; l'excès des détails réglementaires. Nous nous sommes efforcé de nous tenir dans de justes limites. Le titre Ier se rapporte à l'autorisation préalable pour l'établissement des entreprises dramatiques. L'article 1er ajoute à l'autorisation préalable donnée par le Ministre de l'intérieur, une garantie qui a une véritable importance. L'autorisation est *personnelle*, c'est-à-dire que les titulaires doivent exercer personnellement; qu'ils ne peuvent, à l'insu de l'administration, sans sa participation, et souvent contre son gré, louer ou vendre à des tiers l'exploitation de leur privilége. Dans certains cas, sans doute, l'autorisation pourra se transmettre, mais avec le consentement du Ministre. Si le nouveau concessionnaire est agréé, c'est qu'il présente pour sa gestion les mêmes garanties de responsabilité morale que son prédécesseur.

Les conditions sous lesquelles l'ouverture et l'exploitation d'un théâtre sont permises, n'étaient pas de nature à être insérées dans la loi. Elles sont essentiellement variables et subordonnées à des questions de genre, et même à des circonstances d'époque ou de lieu. Elles seront déterminées par l'acte même d'autorisation.

L'article 3 fixe à *trente ans* la plus longue durée

de l'autorisation, en exceptant de cette disposition celles des entreprises existantes qui auraient régulièrement obtenu une autorisation d'une plus longue durée. Cet article pose formellement la règle de temporanéité pour les entreprises dramatiques. Il existe encore quelques théâtres dont les concessions ne sont pas soumises à un terme fixe. Mais cette perpétuité dans l'autorisation a des inconvénients graves, puisqu'elle peut faire survivre l'existence d'un théâtre aux circonstances qui ont pu en déterminer l'établissement, et qu'elle donne aux entreprises dramatiques ainsi constituées une sorte d'indépendance contraire à l'esprit de la concession. Si la durée de trente ans paraît bien longue, nous répondrons que c'est un maximum qui sera atteint rarement dans les autorisations, et d'ailleurs les avantages de ce long terme pourront faciliter des arrangements amiables, combinés par l'administration, en vue de faire rentrer dans la règle de la durée temporaire, les entreprises actuelles qui jouissent de concessions illimitées.

Les autorisations sont révocables dans le cas de l'inexécution des conditions imposées au titulaire et acceptées par lui. C'est là un frein nécessaire pour maintenir les directeurs de théâtres dans le strict accomplissement de leurs devoirs; et ce ne peut être dans les mains de l'autorité un instrument de rigueur injuste. D'ailleurs, le projet de loi ouvre au titulaire le recours au conseil d'État, et le place ainsi sous la sauvegarde de la justice administrative.

La loi de 1835 attribuait aux préfets le droit de nommer des directeurs de théâtres pour les départements. Le projet actuel ne donne aux préfets que le droit de présentation. Les préfets, faute d'informations précises sur les antécédents des candidats, sont exposés à nommer, dans tel département un directeur qui serait frappé d'incapacité légale pour faits de mauvaise gestion dans un autre. Le Ministre de l'intérieur possède seul sur le personnel des directions départementales les renseignements propres à éclairer ses choix.

J'arrive, Messieurs, au titre II de la loi, à celui qui concerne l'autorisation préalable pour la représentation des pièces de théâtre. Ici nous touchons au côté le plus grave de la question. Non pas que le principe même de la censure dramatique éveille des scrupules fondés. A peine a-t-il été contesté dans les grandes discussions soulevées par la loi de 1835. Mais le débat s'est concentré sur le mode d'après lequel elle s'exercerait. L'idée qui a dominé dans certains esprits consistait à chercher une garantie, contre les abus possibles de la censure, dans l'organisation d'un comité où siégeraient des membres indépendants de l'autorité ministérielle.

Cette idée est absolument impraticable. En effet, de deux choses l'une : ou ce comité aura le pouvoir de décider, ou il sera simplement consultatif. Dans le premier cas, des personnes indépendantes du Ministre décideraient, et le Ministre resterait responsable. C'est la violation de toutes les règles de

notre droit constitutionnel, Dans le second cas, le moindre défaut du comité consultatif serait d'être un rouage inutile. En fait, un tel comité est impossible; quand on sait que, depuis la loi de 1835 la censure dramatique a eu à juger plus de quatre mille pièces de théâtre, que cette production immense s'accroît loin de se restreindre; que les ouvrages acceptés après modification sont dans la proportion de la moitié au tout; que les décisions définitives sont le résultat, non-seulement d'un examen scrupuleux et répété, mais presque toujours de fréquentes conférences avec les auteurs et les directeurs; quand on réfléchit que cette épineuse et délicate mission s'exerce sur une matière doublement irritable, la liberté du théâtre et l'amour-propre littéraire, est-il possible, je le demande, de s'en reposer, pour un travail si assidu et si difficile, sur un comité officieux indépendant de l'administration?

Non, Messieurs, ce n'est pas dans une telle combinaison qu'il faut chercher des garanties contre les abus de la censure. Ces garanties existent principalement dans la faculté qu'ont les auteurs d'en appeler, par la voie de la presse, du jugement de la censure à celui du public. Elles se trouvent dans la responsabilité ministérielle. Et il faut bien reconnaître que ce difficile service, source inévitable de tant de réclamations passionnées et injustes, s'est pratiqué depuis plus de six ans sans qu'on lui ait adressé de bien nombreux reproches. Ajoutons que chaque jour amène plus de maturité dans les examens, et plus d'autorité morale dans les décisions.

Ces considérations et ces faits nous ont convaincu que la loi n'avait pas à déterminer le mode d'exercice de la censure. Elle doit seulement tracer les règles d'après lesquelles se demande et s'accorde l'autorisation préalable pour la représentation des pièces de théâtre. C'est ce qu'elle fait.

Les directeurs de théâtres à Paris sont tenus d'adresser au Ministre de l'intérieur le répertoire général qu'ils se proposent de faire représenter pendant l'année théâtrale; il leur est interdit de faire représenter, à moins d'une autorisation spéciale, toute pièce qui n'aurait pas été maintenue sur le répertoire par le Ministre.

Quand il s'agit d'une pièce qui n'a pas encore été représentée, le directeur, avant de la mettre à l'étude, doit en adresser deux copies signées de lui au Ministre de l'intérieur. Il lui en est donné récépissé.

S'il n'a pas été statué dans le délai d'un mois, le directeur pourra passer outre à la représentation. Cette disposition est nouvelle et doit être considérée comme une utile garantie. L'administration donne ainsi aux directeurs une sauvegarde contre la négligence ou l'oubli de ses agents.

Soit que le Ministre autorise ou refuse d'autoriser la représentation, il conserve l'une des deux copies qui lui ont été remises. C'est un moyen de défense que l'administration se réserve, dans le cas où un auteur, attaquant par la publicité un refus d'autorisation, ne reproduirait pas son manuscrit tel qu'il l'avait déposé. Il importe que l'administration puisse se justifier.

Enfin, défense est faite au directeur d'annoncer ou d'afficher aucune pièce avant que la représentation en ait été autorisée, et de changer le titre sous lequel la pièce a été autorisée.

Les mêmes dispositions sont applicables aux directeurs des théâtres de département.

Les spectacles de curiosité sont placés sous l'autorité du préfet de police à Paris, et des maires dans les autres communes.

Toute contravention, aux termes de la loi, doit être punie par les tribunaux correctionnels, des peines portées en l'article 21 de la loi du 9 septembre 1835.

Cette loi de 1835, dont le projet actuel n'est que l'exécution, contient une disposition importante qui attribue au Ministre de l'intérieur, pour des motifs d'ordre public, le droit de suspendre la représentation d'une pièce et même d'ordonner la clôture provisoire du théâtre. Nous n'avions, Messieurs, ni à reproduire cette disposition, puisqu'elle existe, ni à en régler l'exécution, car il s'agit d'un droit de police inhérent à la mission même que l'autorité doit remplir, et qui est indépendant de la législation théâtrale. Il va sans dire, par conséquent, que le recours au conseil d'État, attribué par le nouveau projet aux directeurs en cas de retrait de l'autorisation, ne peut s'appliquer au cas de clôture provisoire d'un théâtre, cette mesure ayant un caractère spécial et étant en dehors des dispositions que nous vous présentons aujourd'hui.

Tels sont, Messieurs, les moyens par lesquels

nous vous proposons de pourvoir à l'exécution des dispositions contenues dans les articles 21 et 22 de la loi du 9 septembre 1835; et tels sont aussi les moyens par lesquels on y a pourvu jusqu'à présent. Ce que nous vous demandons de consacrer, c'est la pratique actuelle; et nous croyons que l'épreuve qui s'en est faite est le meilleur argument en faveur de la loi, puisque tout le monde a pu se convaincre que le régime de police appliqué aux théâtres concilie dans une juste mesure ce qui leur est dû de liberté, avec les garanties que réclame l'intérêt de la morale et de l'ordre public.

IMPRESSIONS
N° 38.
—
1843.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 6 avril 1843.

PROJET DE LOI

RELATIF

Au règlement définitif du Budget de l'Exercice 1840;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre des finances.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 28 mars 1843, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département des finances et par les commissaires déjà désignés, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

TITRE PREMIER.

RÈGLEMENT DU BUDGET DE L'EXERCICE 1840.

§. Ier.

Fixation des dépenses.

ARTICLE PREMIER.

Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1840, constatées dans les comptes rendus par les Ministres, sont arrêtées, conformément au tableau A (1) ci-annexé, à la somme de un milliard trois cent soixante-sept millions cinq cent quatre-vingt-douze mille sept cent quatre-vingt-treize fr. trente-sept centimes, ci. . 1 367 592 793 fr. 37 c.

Les paiements effectués sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés à nn milliard trois cent soixante-trois millions sept cent onze mille cent deux francs cinquante-trois centimes, ci. 1 363 711 102 53

Et les dépenses restant à payer, à trois millions huit cent quatre-vingt-un

---

(1) Ce tableau A, et les suivants, sont les mêmes que ceux contenus dans le projet de loi in-4° distribué aux Chambres dans la dernière session, seulement le tableau A a subi un changement de chiffres par la réduction d'une somme de 5000 f. sur le chapitre 11 du Ministère des affaires étrangères.

mille six cent quatre-vingt-dix francs quatre-vingt-quatre centimes, ci..... 3 881 690 fr. 84 c.

Les paiements à effectuer pour solder les dépenses de l'exercice 1840, seront ordonnancés sur les fonds de l'exercice courant, selon les règles prescrites par les articles 8, 9 et 10 de la loi du 23 mai 1834.

§. II.

Fixation des crédits.

ART. 2.

Il est accordé aux Ministres, sur l'exercice 1840, pour couvrir les dépenses effectuées au delà des crédits ouverts par la loi de finances du 10 août 1839, et par diverses lois spéciales, des crédits complémentaires jusqu'à concurrence de la somme de cinq millions trois cent quatorze mille huit cent soixante dix-neuf francs soixante-huit centimes (5 314 879 fr. 68 cent.). Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément au tableau A ci-annexé.

ART. 3.

Les crédits montant à 1 415 571 809 fr. 15 cent., ouverts aux Ministres, conformément aux tableaux A et B ci-annexés, pour les services ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1840, sont réduits :

1°. D'une somme de quarante-quatre millions sept cent quatre-vingt-seize mille trois cent quatre-vingt-quatorze francs vingt-un centimes, non

consommée par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1840, et qui est annulée définitivement, ci..... 44 796 394 fr. 21 c.

2°. De celle de trois millions huit cent quatre-vingt-un mille six cent quatre-vingt-dix francs quatre-vingt-quatre centimes, représentant les dépenses non payées de l'exercice 1840, que, conformément à l'article 1er ci-dessus, les Ministres sont autorisés à ordonnancer sur les budgets des exercices courants, ci... 3 881 690 84

3°. Et de celle de huit millions quatre cent quatre-vingt-dix-sept mille cinq cent un francs vingt-cinq centimes, non employée à l'époque de la clôture de l'exercice 1840, sur les produits affectés au service départemental et à divers services spéciaux, dont les dépenses se règlent d'après le montant des ressources réalisées, laquelle somme est transportée aux budgets

A reporter... 48 678 085 fr. 05 c.

Report.....	48 678 085 fr. 05 c.
des exercices 1841 et 1842, pour y recevoir la destination qui lui a été donnée par la loi de finances du 10 août 1839, et par les lois de règlement des exercices 1838 et 1839, savoir :	
Au budget de l'exercice 1841 :	
Divers services spéciaux... 41 253f 48c	
Au budget de l'exercice 1842 :	
Service départemental... 7 983 483f 21c	
Divers services spéciaux. 472 762 56	
8 456 245f 77c	
	8 497 501 25
Ces annulations et transports de crédits, montant ensemble à cinquante-sept millions cent soixante-quinze mille cinq cent quatre-vingt-six francs trente centimes, sont et demeurent divisés par ministère et par chapitre, conformément au tableau A ci-annexé....	57 175 586 30

ART. 4.

Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget de l'exercice 1840, sont définitivement fixés à un milliard trois cent soixante-trois millions sept cent onze mille cent deux francs cinquante-trois centimes (1 363 711 102 fr. 53 c.), et répartis conformément au même tableau A.

§. III.

Fixation des recettes.

ART. 5.

Les droits et produits constatés au profit de l'État, sur l'exercice 1840, sont arrêtés, conformément au tableau C ci-annexé, à la somme de un milliard deux cent trente-huit millions huit cent soixante-mille trois cent quarante-neuf francs quatre-vingt-treize centimes, ci..... 1 238 860 349 fr. 93 c.

Les recettes effectuées sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixées à un milliard deux cent trente-quatre millions cent trente-deux mille six cent cinquante-un francs soixante-dix-sept centimes, ci.... 1 234 132 651 77

Et les droits et produits restant à recouvrer, à quatre millions sept cent vingt-sept mille six cent quatre-vingt-dix-huit francs seize centimes, ci.	4 727 698 fr. 16 c.

Les sommes qui pourront être ultérieurement réalisées sur les ressources affectées à l'exercice 1840, seront portées en recette au compte de l'exercice courant, au moment où les recouvrements auront lieu.

ART. 6.

Les recettes du budget de l'exercice 1840, arrêtées par l'article précédent, à la somme de.....	1 234 132 651	fr. 77 c.
sont augmentées, en exécution des lois de règlement des budgets de 1838 et 1839, des fonds non employés à l'époque de la clôture de ces budgets, sur les crédits affectés au service départemental et à divers services spéciaux, ci.	8 847 948	23
Ensemble....	1 242 980 600	00

Sur ces recettes, il est prélevé et transporté,

1°. Aux exercices 1841 et 1842, en conformité de l'ar-

Report. . . . 1 242 980 600 fr. 00 c.

ticle 3 de la présente loi, une somme de huit millions quatre cent quatre-vingt-dix-sept mille cinq cent un francs vingt-cinq centimes, pour servir à payer les dépenses du service départemental et des autres services spéciaux restant à solder à l'époque de la clôture de l'exercice 1840, savoir :

A l'exercice 1841. . . . . 41 255 f. 48 c.

A l'exercice 1842. . . . . 8,456 245 77

2°. A l'exercice 1841, une somme de huit millions sept cent soixante-seize mille cinq cent vingt-cinq francs quatre-vingt-six centimes, pour les fonds restés disponibles à l'époque de la clôture de l'exercice 1840, sur le service des travaux extraordinaires autorisés en

A reporter. 8 497 501 25

Reports...	8 497 501 f. 25 c.	1 242 980 600 f. 00 c.
vertu de la loi du 17 mai 1837.....	8 776 525 f. 86 c.	
		17 274 027 11

Les ressources applicables à l'exercice 1840, demeurent, en conséquence, fixées à la somme de un milliard deux cent vingt-cinq millions sept cent six mille cinq cent soixante-douze francs quatre-vingt-neuf centimes, ci..... 1 225 706 572 89

§. IV.

Fixation du résultat général du Budget.

Art. 7.

Le résultat général du budget de l'exercice 1840, est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

Paiements fixés par l'article premier, à.....	1 363 711 102 fr.	53 c.
Recettes fixées par l'article précédent.....	1 225 706 572	89

Excédant de paiement, réglé à la somme de cent trente-huit millions quatre mille cinq cent vingt-

neuf francs soixante-quatre centimes, conformément au tableau D (1) ci-annexé. . . . . 138 004 529 fr. 64 c.

Cet excédant de paiement sera transporté au compte spécial prescrit par l'article 36 de la loi de finances du 25 juin 1841, et l'extinction en aura lieu au moyen des ressources extraordinaires que cette même loi a déterminées.

TITRE II.

Règlement des services spéciaux.

Art. 8.

Les recettes et les dépenses des services spéciaux, rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1840, demeurent définitivement arrêtées et réglées à la somme de vingt-un millions neuf cent vingt-cinq mille soixante-huit francs quarante centimes, conformément au résultat général du tableau E ci-annexé; savoir :

Légion-d'honneur	8 435 174 fr.	40 c.
Imprimerie royale.	2 664 976	81
Caisse des Invalides de la marine.	9 662 850	99
Service de la fabrication des monnaies et médailles. . .	1 162 066	20
	21 925 068	40

(1) Ce tableau D est imprimé à la suite du projet de loi.

ART. 9.

Les recettes et les dépenses du service spécial des chancelleries consulaires, pour l'exercice 1839, sont arrêtées, conformément au tableau F ci-annexé, à la somme de quatre cent vingt-cinq mille neuf cent vingt-trois francs quatre-vingt-treize centimes. (425 923 fr. 93 c.)

TITRE III.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

ART. 10.

Les crédits d'inscription accordés sur l'exercice 1840, par les lois des 10 août 1839 et 28 avril 1840, pour les pensions militaires, sont définitivement arrêtés, conformément au tableau G ci-annexé, à la somme de un million sept cent mille francs (1 700 000 fr.), pour laquelle ils ont été employés.

ART. 11.

Les crédits d'inscription accordés par diverses lois pour pensions à titre de récompenses nationales sont fixés et réglés définitivement à la somme de sept cent quatre-vingt-un mille deux cent cinquante francs (781 250 fr.), et la somme de quatre-vingt-sept mille sept cent cinquante francs (87 750 fr.) restée sans emploi, est et demeure annulée, conformément au tableau H ci-annexé.

ART. 12.

Le solde existant à la caisse des dépôts et consignations, à l'époque de la promulgation de la présente loi, des fonds affectés, par l'article 8 de la loi du 26 juillet 1821, aux indemnités autorisées par l'article 98 de la loi du 15 mai 1818, en faveur des donataires de l'ancien domaine extraordinaire, sera versé au trésor public et appliqué aux produits divers du budget de l'exercice courant. Les paiements qui pourront encore être effectués pour les indemnités de cette nature, auront lieu dans les formes précédemment réglées, et seront portés en dépense au budget de l'exercice courant, avec imputation au chapitre des remboursements et restitutions.

ART. 13.

Les fonds versés par des départements, des communes ou des particuliers, pour concourir avec ceux de l'État à l'exécution de travaux publics, seront portés en recette aux produits divers du budget; un crédit de pareille somme sera ouvert, par ordonnance royale, au Ministre des travaux publics, additionnellement à ceux qui lui auront été accordés par le budget pour les mêmes travaux, et la portion desdits fonds qui n'aura pas été employée pendant le cours d'un exercice, pourra être réimputée, avec la même affectation, aux budgets des exercices subséquents, en vertu d'ordonnances royales qui prononceront l'annu-

lation des sommes restées sans emploi sur l'exercice expiré.

ART. 14.

Les comptes-matières seront soumis au contrôle de la cour des comptes. Une ordonnance royale, rendue dans la forme des règlements d'administration publique, déterminera la nature et le mode de ce contrôle, et réglera les formes de comptabilité des matières appartenant à l'État dans toutes les parties du service public.

Cette ordonnance sera exécutoire à partir du 1er janvier 1845.

FAIT au palais des Tuileries, le 6 avril 1843.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé LAPLAGNE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations le projet de loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, tel qu'il vient d'être adopté par la Chambre des Députés.

Nous vous avons fait distribuer, dans la dernière session, la proposition primitive, que le renouvellement de la Chambre des Députés nous a mis dans la nécessité de reproduire cette année, bien qu'un rapport eût été présenté sur le premier projet. Vous avez reçu aussi, en même temps que la Chambre élective, tous les documents qui sont venus successivement en développer et en appuyer les résultats, tels que les comptes des Ministres, le compte général des finances, le procès-verbal de la commission administrative chargée de leur examen, enfin le rapport de la cour des comptes avec les éclaircissements publiés en réponse à ses observations. Cet ensemble de justifications se trouve aujourd'hui complété par la déclaration solennelle de la cour des comptes, rendue dans sa séance du 28 du mois dernier, qui constate la conformité des comptes généraux soumis à votre sanction, avec les comptes individuels sur lesquels elle a prononcé ses arrêts au vu des pièces justificatives.

Les résultats arrêtés par le projet de loi sont semblables à ceux qui vous ont été mis sous les yeux en 1842, sauf une réduction de 5 000 francs relative à une mission particulière au Sénégal et aux Antilles : cette modique somme a été retranchée de la dépense des affaires étrangères, et portée, comme découvert, à la charge de la dette flottante, par suite d'un précédent vote de la Chambre des Députés qui en avait refusé l'allocation dans une loi de crédits supplémentaires. Voici en conséquence comment se résume le compte définitif de l'exercice 1840.

Le budget avait été voté avec un excédant présumé de recette de 15 851 735 fr. ; mais, dans les sessions de 1839 et 1840, des dépenses additionnelles furent autorisées par des lois spéciales pour..... 68 292 011 fr.

et, dans la session de 1841, par suite des événements politiques, pour..... 152 134 155

Ensemble..... 220 426 166

D'après le règlement proposé, il est remis sur les crédits votés une somme fixée, toutes compensations faites, à..... 33 820 343

Reste..... 186 605 823

D'un autre côté, les recettes définitives présentent comparativement aux évaluations, un excédant de..... 32 749 559

Les charges additionnelles au

budget primitif ont ainsi été ramenées à.....	153 856 264 fr.
et l'excédant de recette prévu pour.....	15 851 735
s'est converti en un découvert final de.....	138 004 529

Il ressort en effet des comptes des Ministres que

la recette de l'exercice est de..	1 225 706 573 fr.
et la dépense de.....	1 363 711 102
Insuffisance pareille...	138 004 529

Le projet de loi propose le transport de ce résultat au compte spécial où doivent se réunir les insuffisances des budgets de 1840 et années suivantes, pour y être couvertes par le produit des consolidations successives du fonds de réserve de l'amortissement.

Le titre 2 du projet de loi règle les recettes et les dépenses des divers services spéciaux qui ont été rattachés *pour ordre* au budget de l'État par la loi du 9 juillet 1836; la somme totale en est fixée, pour l'exercice 1840, à 21 925 068 francs. (Légion d'honneur. — Imprimerie royale. — Caisse des Invalides de la marine. — Fabrication des monnaies et médailles). Quant au compte des chancelleries consulaires, il n'est, à raison des distances, arrêté dans le projet de loi, que pour l'exercice 1839. Un article spécial fixe les recettes à 425 923 fr. et les dépenses à la même somme, y compris la portion du fonds commun qui a profité au budget de l'État pour 77 480 fr.

Les dispositions particulières dont se compose le 3e et dernier titre, ne reproduisent pas les articles 13 et 15 du premier projet : l'article 13 abrogeait le privilége du second ordre accordé par les lois aux bailleurs des fonds de cautionnements, mais on a reconnu que les changements projetés sur ce point avaient besoin d'être encore étudiés et combinés, surtout avec plusieurs améliorations dont le service des cautionnements a été jugé susceptible. L'autre disposition retranchée est celle qui déterminait les attributions des Conseils coloniaux en matière de budgets et de comptes; elle avait été déjà retirée à la dernière session, lors de la présentation d'une loi spéciale sur le même sujet.

La commission de la Chambre des Députés avait proposé un article additionnel portant que les comptes-matières seraient soumis au contrôle de la cour des comptes, à partir du 1er janvier 1844.

Mais on a d'abord fait observer que, dans tous les cas, cette grave innovation ne pourrait sans inconvénients être mise à exécution avant l'année 1845. Il a en outre été considéré que le contrôle de la cour des comptes sur les comptables de matières ne devait pas s'exercer aux mêmes conditions que celui qui lui est attribué par les lois sur les comptables en deniers. De là la nécessité, après avoir posé le principe du nouveau contrôle, d'en régler la nature et le mode, soit par une loi spéciale à soumettre ultérieurement aux Chambres, soit par une ordonnance royale rendue dans

la forme des règlements d'administration publique. C'est ce dernier système qui a prévalu et que la Chambre des Députés a consacré par son vote, en amendant, comme il suit, l'article de sa commission :

« Les *comptes-matières* seront soumis au con-
« trôle de la cour des comptes.

« Une ordonnance royale, rendue dans la
« forme des règlements d'administration publi-
« que, déterminera la nature et le mode de con-
« trôle, et réglera les formes de comptabilité des
« matières appartenant à l'État dans toutes les
« parties du service public.

« Cette ordonnance sera exécutoire à partir du
« 1er janvier 1845. »

Ainsi formulée et entendue, la mesure nous a paru pouvoir s'exécuter sans compromettre aucun des intérêts, dont, au nom de sa responsabilité et de l'ordre lui-même, l'Administration doit se montrer gardienne vigilante. Le Gouvernement y a en conséquence donné son assentiment, et nous pensons, Messieurs, que vous lui accorderez aussi le vôtre.

Nous allons avoir l'honneur de vous donner lecture du projet de loi.

TA

ERCICE 1840.

(Article 7 d

DÉPENSES.

DÉPENSES DE L'EXERCICE 1840.

Fonds report	que.....	336,220,161 64	
de l'exercice 18	et dotations.....	16,746,134 10	
	éraux des ministères.....	755,729,555 37	
Fonds reporté			1,298,502,628 39
	ie, de perception et d'exploi- impôts et revenus.....	130,140,799 14	
	nents et restitutions, non-va- mes et escomptes.....	59,665,978 14	
Ressources ordinaires.	.....		65,208,474 14
Ressources afl			
1°. Fonds tra vice dépar l'exercice 1			
A l'exercice 1			
A l'exercice 1			
2°. Transport l'époque de vaux extrac de la loi du			

EXCÉ

Excédant de cial dans la la loi des r	
Recettes réali	
Dépenses paye	
Excédan ordina	
Total des dépenses de l'exercice 1840.....	1,363,711,102 53

TABLEAU D.

(Article 7 du Projet de loi.)

RÉSULTAT GÉNÉRAL DU BUDGET DE L'EXERCICE 1840.

RECETTES.

FONDS REPORTÉS DES EXERCICES PRÉCÉDENTS.

Fonds reportés de l'exercice 1838	pour le service départemental... 8,575,784 14		
	pour divers services spéciaux.... 229,834 44	8,805,618 58	
Fonds reportés de l'exercice 1839 pour divers services spéciaux.		42,329 65	8,847,948 23

RECETTES DE L'EXERCICE 1840.

Ressources ordinaires.	Contributions directes	395,712,058 56	
	Produits et revenus de domaines	4,633,516 59	
	Produits des forêts et de la pêche	33,189,974 45	
	Impôts et revenus indirects	687,448,840 58	
	Divers produits et revenus	39,163,261 59	1,160,147,651 77
Ressources affectées aux travaux extraordinaires			73,985,000 00
TOTAL			1,242,980,600 00

A DÉDUIRE :

1°. Fonds transportés aux budgets des exercices ci-après, avec affectation au service départemental et à des services spéciaux qui n'ont pas été soldés sur l'exercice 1840, savoir :

A l'exercice 1841,	pour divers services spéciaux	41,255 48	
A l'exercice 1842,	pour le service départemental	7,983,483 21	
	pour divers services spéciaux	472,762 56	8,497,501 25
2°. Transport au budget de 1841 des fonds restés disponibles, à l'époque de la clôture de l'exercice 1840, sur le service des travaux extraordinaires autorisés par des lois spéciales, en vertu de la loi du 17 mai 1837		8,776,525 86	17,274,027 11
RESTE pour recettes applicables à l'exercice 1840			1,225,706,572 89

EXCÉDANT DE DÉPENSE DU SERVICE ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1840.

Excédant de dépense du budget de l'exercice 1840, transporté à un compte spécial dans la comptabilité générale des finances, en exécution de l'article 36 de la loi des recettes du budget de 1842, en date du 25 juin 1841, savoir :

Recettes réalisées au profit du budget de l'exercice 1840	1,160,498,098 75	
Dépenses payées à la charge du même exercice	1,298,502,628 39	
EXCÉDANT de dépense de l'exercice 1840 sur le service ordinaire	138,004,529 64	138,004,529 64
TOTAL ÉGAL aux dépenses de l'exercice 1840		1,363,711,102 53

DÉPENSES.

DÉPENSES DE L'EXERCICE 1840.

Services ordinaires.	Dette publique	336,220,161 64	
	Liste civile et dotations	16,746,134 10	
	Services généraux des ministères	755,729,555 37	
	Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus	130,140,799 14	
	Remboursements et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes	59,665,978 14	1,298,502,628 39
Travaux extraordinaires			65,208,474 14
TOTAL des dépenses de l'exercice 1840			1,363,711,102 53

A1.

État A. Crédits suppléi
— B. Crédits suppléi donnances royales.
— C. Crédits extraoi t.
— D. Crédits extraoi rcices précédents.
— E. Crédits annulé
— F. Crédits ouvert budget.

— G. Crédits supplé
— H. Crédits extrao et.
— I. Crédits extrao rcices précédents
— J. Crédits extrao s périmés.
— K. Crédits annul

I. Annulations ordinaires

1843. Impr. nº 30.

ÉTATS

ANNEXÉS AU PROJET DE LOI.

EXERCICE 1842.

ÉTAT A. Crédits supplémentaires ouverts par ordonnances royales.
— B. Crédits supplémentaires qui n'ont pas dû être ouverts par ordonnances royales.
— C. Crédits extraordinaires pour dépenses non prévues au budget.
— D. Crédits extraordinaires pour fonds non employés sur les exercices précédents.
— E. Crédits annulés.
— F. Crédits ouverts aux services spéciaux portés pour ordre au budget.

EXERCICE 1843.

— G. Crédits supplémentaires ouverts par ordonnances royales.
— H. Crédits extraordinaires pour dépenses non prévues au budget.
— I. Crédits extraordinaires pour fonds non employés sur les exercices précédents.
— J. Crédits extraordinaires spéciaux pour dépenses des exercices périmés.
— K. Crédits annulés.

TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.

— L. Annulations et allocations de crédits pour les travaux extraordinaires.

EXERCICES CLOS.

— M. Crédits supplémentaires aux restes à payer des exercices clos.

(Ce dernier État n'ayant subi aucun changement, n'a pas été réimprimé.)

1843. IMPR. N° 30.

ÉTAT A. *TABLEAU des Crédits supplémentaires accordés sur l'Exercice 1842, et qui ont été ouverts par ordonnances royales.*

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS par ARTICLE.	par CHAPITRE.	par MINISTÈRE.
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.			
	DÉPENSE DE LA JUSTICE.			
12	Frais de justice criminelle	fr. c. 300,000 00	fr. c. 300,000 00	
	DÉPENSES DES CULTES.			fr. c.
4	Traitements et dépenses concernant les cardinaux, archevêques et évêques. — Frais d'établissement de bulles et d'informations d'archevêques et évêques...	13,000 00	13,000 00	313,000 00
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.			
11	Missions extraordinaires et dépenses imprévues	550,000 00	550,000 00	550,000 00
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.			
19	Établissements divers. — Académie royale de médecine (prix)	500 00	500 00	500 00
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.			
29	Dépenses ordinaires des condamnés à plus d'un an de détention renfermés dans les maisons centrales de force, de correction ou autres. — Dépenses ordinaires des maisons centrales de force et de correction	794,000 00		
	Dépenses des enfants jugés par application de l'article 66 du Code pénal, et retenus plus d'un an	441,000 00	1,576,000 00	
	Indemnités aux départements pour frais d'entretien de condamnés destinés à subir leur peine au bagne ou dans les maisons de force et de correction			
30	Transport des condamnés au bagne et à plus d'un an de détention, repris et évadés	341,000 00		1,606,000 00
		30,000 00	30,000 00	
	MINISTÈRE DE LA GUERRE.			
	Ire SECTION. — DIVISIONS TERRITORIALES DE L'INTÉRIEUR (591,094 fr.).			
5	Gendarmerie (fourrages)			
22	Poudres et salpêtres (matériel); dépenses ordinaires d'exploitation	521,094 00	521,094 00	
		70,000 00	70,000 00	
	IIe SECTION. — ALGÉRIE (2,631,664 fr.).			
9	Solde et entretien des troupes.. — Vivres	1,562,952 00		2,922,758 00
	Chauffage	32,142 00	1,595,094 00	
15	Fourrages	1,036,570 00	1,036,570 00	
	MINISTÈRE DES FINANCES.			
4	Rentes 3 pour 100			
6	Intérêts et primes des emprunts à rembourser par le Trésor			
13	Pensions civiles	1,860,308 50	1,860,308 50	
33	Frais de trésorerie	968 91	968 91	
		60,000 00	60,000 00	
	SERVICE ADMINISTRATIF ET DE PERCEPTION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES DANS LES DÉPARTEMENTS.	100,000 00	100,000 00	
39	Frais de perception. — Remises des percepteurs	92,600 00	92,000 00	
	SERVICE ADMINISTRATIF ET DE PERCEPTION DE L'ENREGISTREMENT DES DOMAINES ET DU TIMBRE DANS LES DÉPARTEMENTS.			
40	Enregistrement et domaines (personnel); taxations des receveurs à remises	200,000 00	200,000 00	
	A reporter			5,692,258 00

Suite de l'État A.

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT DES CRÉDITS par ARTICLE.	par CHAPITRE.	par MINISTÈRE.
		Report.....	.....	.....	fr. c. 5,692,258 00
	Suite du MINISTÈRE DES FINANCES.				
		Report.....	fr. c. 2,313,877 41	fr. c. 2,313,877 41	
	SERVICE ADMINISTRATIF ET DE SURVEILLANCE DES FORÊTS DANS LES DÉPARTEMENTS.				
46	Matériel.....	Fournitures de registres et impressions.....	50,000 00	350,000 00	
		Travaux d'abatage et de façonnage des coupes de bois exploitées par économie.....	300,000 00		
47	Dépenses diverses.	Portion contributive de l'État dans la réparation des chemins vicinaux.....	80,000 00	191,000 00	
		Frais d'adjudication des coupes de bois domaniaux et communaux, des produits accessoires de ces bois, des droits de chasse et de pêche, etc.....	11,000 00		
		Frais de poursuites et d'instances en matière correctionnelle et en matière civile.....	100,000 00		
	SERVICE ADMINISTRATIF ET DE PERCEPTION DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES ET DES POUDRES A FEU DANS LES DÉPARTEMENTS.				
	CONTRIBUTIONS INDIRECTES.				
51	Personnel. — Remises à divers agents.....		205,000 00	205,000 00	
53	Dépenses diverses.	Dépenses administratives. — Vacations des commissaires de police pour le service de la garantie.....	4,800 00	58,500 00	
		Contribution foncière des bacs, canaux non soumissionnés et de francs-bords.....	10,300 00		
		Frais de perception des octrois administrés par la régie....	43,400 00		
	POUDRES A FEU.				8,962,427 41
55	Matériel et dépenses diverses.	Remboursement du prix de revient des poudres livrées aux entrepôts des contributions indirectes.....	205,050 00	221,050 00	
		Réparations et constructions des magasins de poudres.....	16,000 00		
	SERVICE ADMINISTRATIF ET D'EXPLOITATION DES TABACS DANS LES DÉPARTEMENTS.				
57	Matériel. — Achats et transports de tabacs.....		3,800,000 00	3,800,000 00	
	SERVICE ADMINISTRATIF, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES POSTES DANS LES DÉPARTEMENTS.				
59	Personnel.....	Remises sur prix de places dans les malles-postes.....	12,000 00	205,000 00	
		Traitement des directeurs des bureaux à taxations.....	193,000 00		
	TRANSPORT DES DÉPÊCHES.				
64	Dépenses diverses. — Transports par entreprise sur terre.....		363,000 00	363,000 00	
	REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS, NON-VALEURS, PRIMES ET ESCOMPTES.				
66	Remboursements sur produits indirects et divers. (Forêts.).....		130,000 00	130,000 00	
67	Répartition des produits de plombage et d'estampillage en matière de douanes..		145,000 00	145,000 00	
69	Primes à l'exportation de marchandises.....		500,000 00	500,000 00	
70	Escomptes.....	sur le droit de consommation des sels,..... 305,000 fr.	480,000 00	480,000 00	
		sur les droits de douanes..... 175,000			
		TOTAL.....			14,654,685 41

ÉTAT B. *Tableau des Crédits supplémentaires accordés sur l'Exercice 1842, et qui n'ont pas été ouverts par ordonnances royales.*

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS par ARTICLE.	par CHAPITRE.	par MINISTÈRE.
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
4	Traitement des agents en inactivité.....	7,500 00	7,500 00	7,500 00
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.			
2	Matériel de l'administration centrale et dépenses diverses des bureaux..... — Loyers de locaux occupés par des bureaux de l'administration centrale.....	4,700 00	6,000 00	46,000 00
	Matériel de l'administration centrale et dépenses diverses des bureaux..... — Lithographie.....	1,300 00		
31	Entretien et réparations des bâtiments des cours royales.....	40,000 00	40,000 00	
	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.			
11	Établissements thermaux et service sanitaire; frais de service d'entretien et d'administration des établissements d'eaux minérales appartenant à l'État.....	15,000 00	15,000 00	15,000 00
	MINISTÈRE DES FINANCES.			
	SERVICE ADMINISTRATIF, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES POSTES DANS LES DÉPARTEMENTS.			
60	Matériel. — Frais d'impressions et achats de papiers à dépêches.....	56,850 00	56,850 00	91,829 94
	TRANSPORT DE DÉPÊCHES.			
63	Matériel..... — Transports en poste. Frais de chevaux et guides..	23,945 54	28,189 94	
	Matériel..... — Transports en paquebots.....	4,244 40		
64	Dépenses diverses. — Transports en paquebots. — Avaries.....	6,790 00	6,790 00	
	Total.....			160,329 94
	Report du total de l'état A ci-contre.....			14,654,685 41
	Total général des crédits supplémentaires pour l'exercice 1842...			14,815,015 35

ÉTAT C. *Tableau des Crédits extraordinaires accordés pour les dépenses non prévues au budget de l'Exercice* 1842.

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS par CHAPITRE.	MONTANT DES CRÉDITS par MINISTÈRE.
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.		
	DÉPENSES DE LA JUSTICE.	fr. c.	fr. c.
8	Tribunaux de première instance.....	20,000 00	20,000 00
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.		
16	Indemnités relatives à l'établissement de la limite du Rhin.....	9,064 62	9,064 62
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
22	Secours aux étrangers réfugiés en France.....	325,000 00	790,000 00
43	Obsèques de S. A. R. le duc d'Orléans.....	465,000 00	
	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.		
8 *bis.*	Frais de surveillance des sociétés et agences tontinières.....	8,000 00	8,000 00
	MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.		
	Ire SECTION — SERVICE ORDINAIRE.		
14 *bis.*	Frais d'exploitation des chemins de fer de Lille et de Valenciennes à la frontière de Belgique.....	57,740 00	252,740 00
19 *bis.*	Travaux exécutés dans les bâtiments occupés par les bureaux du ministère de la guerre.	135,000 00	
29	Translation provisoire de la bibliothèque Sainte-Geneviève.....	60,000 00	
	MINISTÈRE DE LA GUERRE.		
	IIe SECTION. — ALGÉRIE.		
4	États-majors.....	292,100 00	30,858,397 00
9	Solde et entretien des troupes.....	20,879,323 00	
10	Habillement et campement.....	2,102,462 00	
11	Lits militaires.....	292,500 00	
12	Transports généraux.....	1,506,000 00	
13	Remonte générale.....	884,500 00	
14	Harnachement.....	88,000 00	
15	Fourrages.....	813,512 00	
27	Services militaires irréguliers en Algérie.....	2,800,000 00	
28	Services civils en Algérie.....	500,000 00	
29	Travaux publics extraordinaires en Algérie.....	500,000 00	
30	Dépenses secrètes en Algérie.....	200,000 00	
	MINISTÈRE DE LA MARINE.		
6	Hôpitaux.....	329,600 00	950,000 00
17	Matériel des services d'administration des ports et objets divers.....	94,000 00	
23 *bis.*	Subventions à divers établissements coloniaux.....	526,400 00	
	A reporter.....	.....	32,888,201 62

Suite de l'État C.

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT DES CRÉDITS par CHAPITRE.	par MINISTÈRE.
	Report.....		.....	fr. c. 32,888,201 62
	MINISTÈRE DES FINANCES.			
85	Douaire de S. A. R. la duchesse d'Orléans.....		fr. c. 139,166 66	
90	Frais de translation de la cour des comptes au palais du quai d'Orsay.....		13,500 00	
89	Frais de timbrage de connaissements et lettres de voitures.....		10,125 00	
81	Service des douanes.	Frais de surveillance et de perception, en raison de l'ouverture des chemins de fer de Srasbourg à Bâle et de France en Belgique.....	74,834 00	
87		Frais de nouveaux services.....	40,617 00	
83	Service des contributions indirectes.	Frais de surveillance, de visite et de perception, dans la banlieue de Paris, en raison des travaux de fortification.....	73,150 00	
88		Frais de surveillance et de perception concernant les droits sur le sucre indigène.....	237,000 00	3,756,072 66
71		Service des sels dans le pays de Gex (Ain).....	31,500 00	
72	Service administratif et d'exploitation des Salines de l'Est et des établissements accessoires.	Personnel.....	103,500 00	
73		Matériel.....	2,224,350 00	
74		Dépenses diverses.....	614,250 00	
82	Frais de surveillance des fabriques de sel.	Douanes..... 16,200	94,480 00	
		Contributions indirectes..... 78,280		
91	Service des tabacs. — Acquisition de bâtiments pour l'exploitation des tabacs.....		99,600 00	
		TOTAL.....		36,644,274 28

ÉTAT D. *Tableau des crédits extraordinaires accordés sur le budget de l'Exercice 1842, pour cause de non emploi sur les exercices précédents.*

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS par CHAPITRE.	MONTANT DES CRÉDITS par MINISTÈRE.
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.		
	DÉPENSES DES CULTES.	fr. c.	fr. c.
17 *bis.*	Réparation de la cathédrale de Troyes. (Loi du 25 juin 1841.).....	58,371 89	58,371 89
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.		
16	Indemnités relatives à l'établissement de la limite du Rhin. (Loi du 11 juin 1842.).....	34,685 00	34,685 00
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
42	Construction du tombeau de l'empereur Napoléon. (Loi du 25 juin 1841.).....	497,996 90	497,996 90
	MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.		
	Ire SECTION. — SERVICE ORDINAIRE.		
18 *bis.*	Achèvement de divers monuments de la Capitale. (Loi du 6 juillet 1836.).....	15,132 88	
18 *ter.*	Travaux de la Chambre des Pairs. (Loi du 15 juin 1836.).....	37,834 39	
19	Achèvement des divers monuments de la Capitale. (Loi du 18 juillet 1838.).....	307,003 95	
19 *bis.*	Travaux à exécuter dans les bâtiments occupés par les bureaux du ministère de la guerre. (Loi du 10 juin 1840.).....	41,567 73	
19 *ter.*	Travaux divers du service des monuments et édifices publics. (Loi du 15 juillet 1840.).....	1,240 01	
19 *quat.*	Construction d'un édifice à affecter à l'école normale. (Loi du 24 mars 1841.).....	45,829 52	
23	Rétablissement des communications interrompues sur les routes royales et voies navigables. (Loi du 23 novembre 1840.).....	220,000 00	2,361,299 78
24	Secours extraordinaires aux départements, qui ont souffert des inondations, pour le rétablissement des communications sur les routes départementales. (Loi du 23 novembre 1840.)..	92,691 27	
25	Réparations des dommages causés par les inondations extraordinaires aux routes royales et départementales, aux voies navigables et aux digues et levées qui bordent les rivières. (Loi du 31 janvier 1841.).....	700,000 00	
26	Subventions aux compagnies concessionnaires des ponts suspendus qui ont été emportés ou endommagés par les eaux (Loi du 31 janvier 1841.).....	200,000 00	
27	Réparations des dommages causés aux voies navigables, ainsi qu'aux digues qui bordent les rivières, par la crue et le débordement des eaux. (Loi du 13 juin 1841.).....	700,000 00	
	MINISTÈRE DE LA MARINE.		
8	Travaux du matériel naval. (Ports.).....	2,500,000 00	2,500,000 00
	MINISTÈRE DES FINANCES.		
77	Frais de concours pour la fabrication d'un papier de sûreté. (Loi du 6 juillet 1840.).....	600,000 00	
86	Dépenses d'entretien et d'amélioration dans les forêts. (Solde du fonds spécial. — Exercice 1840.).....	12,128 98	
80	Reconstructions des bâtiments de douanes nécessitées par les débordements du Rhône. (Loi du 25 mai 1842.).....	89,026 04	
78	Remplacement des poids de 25 kilog. pour le service des contributions indirectes. (Loi du 10 juin 1841.).....	45,500 00	6,456,445 88
79	Complément de frais de premier établissement de 2 paquebots pour la correspondance avec le Levant. (Loi du 11 juin 1841.).....	600,000 00	
75	Frais de construction de 6 paquebots à vapeur destinés à établir une communication directe entre Marseille et Alexandrie. (Loi du 11 juin 1841.).....	4,441,530 86	
76	Frais de construction de 3 paquebots à vapeur destinés au service de communication entre Marseille et la Corse. (Loi du 11 juin 1841.).....	1,208,260 00	
	TOTAL.....		11,908,799 45
	REPORT du total de l'état C d'autre part.....		36,644,274 28
	TOTAL GÉNÉRAL des crédits extraordinaires pour l'exercice 1842.....		48,553,073 73

ÉTAT E.

—

TABLEAU des Crédits annulés sur l'Exercice 1842.

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des CRÉDITS ANNULÉS.
	MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.		
	Ire SECTION. — SERVICE ORDINAIRE.	fr. c.	
19	Achèvement de divers édifices publics. (Loi du 18 juillet 1838.).....	500,000 00	
19*quat.*	Construction d'un édifice à affecter à l'école normale. (Loi du 24 mars 1841.).....	430,000 00	fr. c.
27	Réparations des dommages causés aux voies navigables, ainsi qu'aux digues et levées qui bordent les rivières, par la crue et le débordement des eaux. (Loi du 13 juin 1841.).....	80,000 00	1,510,000 00
28	Réparations des digues et levées de la vallée du Rhône. (Loi du 22 mai 1842.).....	500,000 00	
	MINISTÈRE DE LA GUERRE.		
	Ire SECTION. — DIVISIONS TERRITORIALES DE L'INTÉRIEUR.		
4	États-majors.....	563,000 00	
9	Solde et entretien des troupes.....	11,762,000 00	
10	Habillement et campement.....	1,785,000 00	18,707,000 00
13	Remonte générale.....	2,761,000 00	
15	Fourrages.....	1,836,000 00	
	MINISTÈRE DES FINANCES.		
21	Liste civile. (Dotation de feu S. A. R. le duc d'Orléans.).....	416,666 67	
10	Intérêts de la dette flottante du Trésor.....	1,500,000 00	1,916,666 67
	TOTAL des crédits annulés sur l'exercice 1842.....		22,133,666 67

ÉTAT F.

—

TABLEAU des suppléments de Crédits ouverts aux services spéciaux portés pour ordre au budget de l'Exercice 1842.

MINISTÈRES ET SERVICES.			MONTANT DES CRÉDITS par ARTICLE.	par CHAPITRE.	par SERVICE.
MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.					
IMPRIMERIE ROYALE.					
CHAPITRE 3...	Dépenses d'exploitation non susceptibles d'une évaluation fixe.	Art. 1er. Salaires des ouvriers et indemnités de travaux extraordinaires.....	fr. c. 113,901 52	fr. c. 163,866 68	fr. c. 163,866 68
		Art. 2. Approvisionnements et achats pour le service des ateliers.....	49,965 16		

ÉTAT G. *TABLEAU des Crédits supplémentaires accordés sur l'Exercice* 1843, *et qui ont été ouverts par ordonnances royales.*

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS par ARTICLE.	MONTANT DES CRÉDITS par CHAPITRE.	MONTANT DES CRÉDITS par MINISTÈRE.
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.	fr.		
12	Institut (Prix à décerner.) — Académie des Inscriptions et Belles-Lettres	3,500	fr.	fr.
	Institut (Prix à décerner.) — Académie des Sciences	12,000	17,000	17,500
	Institut (Prix à décerner.) — Académie des Sciences morales et politiques	1,500		
19	Établissements divers. — Académie royale de médecine. (Prix à décerner.)	500	500	
	Total des crédits supplémentaires pour l'exercice 1843			17,500

ÉTAT H. *TABLEAU des Crédits extraordinaires accordés pour les dépenses non prévues au budget de l'Exercice* 1843.

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS par CHAPITRE.	MONTANT DES CRÉDITS par MINISTÈRE.
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.	fr.	fr.
7	Dépenses générales du personnel des gardes nationales	15,000	15,000
	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.		
8 *bis.*	Frais de surveillance des sociétés et agences tontinières	20,000	20,000
	MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.		
	Ire SECTION. — SERVICE ORDINAIRE.		
14 *bis.*	Frais d'exploitation des chemins de fer de Lille et Valenciennes à la frontière de Belgique	380,000	380,000
	MINISTÈRE DE LA MARINE.		
22	Dépenses des services militaires aux colonies. (Personnel.)	92,000	842,000
22 *bis.*	Dépenses des services militaires aux colonies. (Matériel.)	300,000	
25	Subvention à divers établissements coloniaux	450,000	
	MINISTÈRE DES FINANCES.		
72	Douaire de S. A. R. la duchesse d'Orléans	300,000	
73	Frais d'acquisition de presses mécaniques destinées à la fabrication des monnaies	40,000	
74	Service des contributions indirectes. — Frais de recouvrement des produits de l'exploitation des chemins de fer du Nord	35,250	1,074,250
75	Service des contributions indirectes. — Service des sels dans le pays de Gex (Ain)	42,000	
76	Service administratif et d'exploitation des salines et des établissements accessoires. — Personnel	57,000	
77	Service administratif et d'exploitation des salines et des établissements accessoires. — Matériel	450,000	
78	Service administratif et d'exploitation des salines et des établissements accessoires. — Dépenses diverses	150,000	
	TOTAL		2,331,250

ÉTAT I. — *Tableau des Crédits extraordinaires accordés sur le budget de l'Exercice 1843, pour cause de non emploi sur les exercices précédents.*

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS par SERVICE.	MONTANT DES CRÉDITS par MINISTÈRE.
	MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.		
	Ire SECTION. — SERVICE ORDINAIRE.	fr. c.	
19	Achèvement de divers édifices publics. (Loi du 18 juillet 1838.)	500,000 00	
19 *bis.*	Construction d'un édifice à affecter à l'école normale. (Loi du 24 mars 1841.)	430,000 00	
23	Réparations des dommages causés par les inondations extraordinaires aux routes royales et départementales, aux voies navigables et aux digues et levées qui bordent les rivières. (Loi du 31 janvier 1841.)	100,000 00	fr. c. 1,710,000 00
24	Subventions aux compagnies concessionnaires des ponts suspendus qui ont été emportés ou endommagés par les eaux. (Loi du 31 janvier 1841.)	100,000 00	
25	Réparations des dommages causés aux voies navigables, ainsi qu'aux digues et levées qui bordent les rivières, par la crue et le débordement des eaux. (Loi du 13 juin 1841.)	80,000 00	
26	Réparations des digues et levées de la vallée du Rhône. (Loi du 22 mai 1842.)	500,000 00	
	MINISTÈRE DES FINANCES.		
79	Frais de construction de 6 paquebots à vapeur destinés à établir une communication entre Marseille et Alexandrie. (Loi du 11 juin 1841.)	1,220,800 00	1,484,200 00
80	Frais de construction de 3 paquebots à vapeur destinés à établir une communication entre Marseille et la Corse. (Loi du 11 juin 1841.)	263,400 00	
	TOTAL		3,194,200 00
	REPORT du total de l'état H d'autre part		2,331,250 00
	TOTAL des crédits extraordinaires pour 1843		5,525,450 00

ÉTAT J. — *Tableau des Crédits extraordinaires spéciaux accordés sur l'Exercice 1843, pour les créances des exercices périmés.*

MINISTÈRES.	MONTANT DES CRÉDITS par ministère.
	fr. c.
Ministère de la justice et des cultes. (Dépense des cultes)	9,793 76
— des affaires étrangères	8,985 13
— de l'intérieur	2,675 03
— des travaux publics	30,952 45
— de la guerre	54,526 12
— de la marine	15,855 02
— des finances	85,478 00
TOTAL	208,266 11

ÉTAT K. — *Tableau des Crédits annulés sur l'Exercice 1843.*

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS annulés.
	MINISTÈRE DES FINANCES.	
21	Liste civile. (Dotation de feu S. A. R. le duc d'Orléans.)	fr. c. 1,000,000 00

ÉTAT L. — *TABLEAU des annulations et allocations de*

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS ANNULÉS sur L'EXERCICE 1841.	CRÉDITS ANNULÉS sur L'EXERCICE 1842.
	MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.		
1	Routes royales classées avant le 1er janvier 1837	1,420,000 00	«
2	Routes royales classées depuis le 1er janvier 1837	520,000 00	80,000 00
3	Routes royales et ports maritimes de la Corse	600,000 00	«
4	Achèvement des routes stratégiques de l'Ouest	«	30,000 00
5	Ponts	400,000 00	150,000 00
6	Amélioration de rivières	1,500,000 00	«
6 *bis.*	Amélioration de rivières. (Loi du 8 juillet 1840.)	295,000 00	«
7	Service des canaux de 1821 et 1822	1,500,000 00	«
8	Études de navigation	«	«
9	Amélioration des ports maritimes	3,800,000 00	«
10	Chemins de fer. (Garantie d'intérêts et prêts aux compagnies.)	«	«
10 *bis.*	Chemins de fer exécutés par l'État	5,500,000 00	«
11	Établissement de nouveaux canaux	«	«
11 *bis.*	Établissement de nouveaux canaux. (Loi du 8 juillet 1840.)	1,160,000 00	«
	MINISTÈRE DE LA GUERRE.	16,695,000 00	260,000 00
23	Matériel du génie. — Fortifications de Paris	24,417,825 01	«
1	Travaux de fortifications de Paris	«	«
		41,112,825 01	260,000 00
		41,372,825 01	

Crédits pour les travaux extraordinaires.

CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES ACCORDÉS					CRÉDIT EXTRAORDINAIRE accordé sur l'exercice 1843.	OBSERVATIONS.
SUR L'EXERCICE 1842.			SUR L'EXERCICE 1843.			
pour fonds restés sans emploi sur l'exercice 1840.	pour fonds restés sans emploi sur l'exercice 1841.	TOTAL.	pour fonds restés sans emploi sur l'exercice 1841.	pour fonds restés sans emploi sur l'exercice 1842.		
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
312,174 61	1,420,000 00	1,732,174 61	«	«	«	
163,898 57	400,000 00	563,898 57	120,000 00	80,000 00	«	
64,494 70	600,000 00	664,494 70	«	«	«	
10,809 21	«	10,809 21	«	30,000 00	«	
262,863 90	400,000 00	662,863 90	«	150,000 00	«	
135,177 97	1,500,000 00	1,635,177 97	«	«	«	
18,891 17	295,000 00	313,891 17	«	«	«	
275,226 43	1,500,000 00	1,775,226 43	«	«	«	
1,909 84	«	1,909 84	«	«	«	
239,880 07	3,800,000 00	4,039,880 07	«	«	«	
«	«	«	«	«	10,000,000 00	
79,360 23	5,500,000 00	5,579,360 23	«	«	«	
16,149 97	«	16,149 97	«	«	«	
42,541 52	1,160,000 00	1,202,541 52	«	«	«	
1,623,378 19	16,575,000 00	18,198,378 19	120,000 00	260,000 00	10,000,000 00	
«	24,417,825 01	«	«	«	«	
«	«	24,417,825 01	«	«	«	
			120,000 00	260,000 00		
1,623,378 19	40,992,825 01	42,616,203 20	380,000 00		10,000,000 00	

Crédits reportés... { De 1840 à 1842..... 1,623,378 19 ; De 1841 { à 1842 40,992,825 01 ; à 1843 120,000 00 } 41,112,825 01 ; De 1842 à 1843..... 260,000 00 } fr. c. 42,996,203 20

IMPRESSIONS

N° 39.

—

1843.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 6 avril 1843.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'ouverture de crédits supplémentaires et extraordinaires des exercices 1842 et 1843, et des exercices clos ;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre des finances.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 31 mars 1843, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département des finances, et par les commissaires déjà désignés, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

TITRE PREMIER.

Crédits supplémentaires et extraordinaires de l'exercice 1842, *et annulations de crédits sur le même exercice.*

Article premier.

Il est alloué, sur l'exercice 1842, au delà des

crédits accordés par la loi de finances du 25 juin 1841, et par diverses lois spéciales, des crédits supplémentaires montant à quatorze millions huit cent quinze mille quinze francs trente-cinq centimes (14 815 015 fr. 35 c.).

Ces crédits supplémentaires demeurent répartis entre les différents départements ministériels, conformément aux états A et B ci-annexés.

ART. 2.

Il est accordé, sur le même exercice 1842, des crédits extraordinaires montant à la somme de quarante-huit millions cinq cent cinquante-trois mille soixante-treize francs soixante-treize centimes (48 553 073 fr. 73 c.).

Ces crédits extraordinaires demeurent répartis entre les différents départements ministériels, conformément aux états C et D ci-annexés.

ART. 3.

Les crédits accordés, sur l'exercice 1842, par la loi du 25 juin 1841 et par des lois spéciales, sont réduits d'une somme de vingt-deux millions cent trente-trois mille six cent soixante-six francs soixante-sept centimes (22 133 666 fr. 67 c.).

Ces annulations de crédits demeurent fixées par ministère et par chapitre, conformément à l'état E ci-annexé.

ART. 4.

Les crédits accordés pour les services spéciaux portés pour ordre au budget de l'exercice 1842, sont augmentés de la somme de cent soixante-trois

mille huit cent soixante-six francs soixante-huit centimes (163 866 fr. 68 c.), conformément à l'état F ci-annexé.

TITRE II.

Crédits supplémentaires et extraordinaires de l'exercice 1843, *et annulations de crédits sur le même exercice.*

Art. 5.

Il est alloué, sur l'exercice 1843, au delà des crédits accordés par la loi de finances du 14 juin 1842, des crédits supplémentaires montant à dix-sept mille cinq cents francs (17 500 fr.).

Ces crédits supplémentaires demeurent répartis conformément à l'état G ci-annexé.

Art. 6.

Il est accordé, sur le même exercice 1843, des crédits extraordinaires montant à la somme de cinq millions cinq cent vingt-cinq mille quatre cent cinquante francs (5 525 450 fr.).

Ces crédits extraordinaires demeurent répartis entre les divers départements ministériels, conformément aux états H et I ci-annexés.

Art 7.

Il est accordé, sur l'exercice 1843, pour le paiement des créances des exercices périmés, des crédits extraordinaires spéciaux montant à la somme de deux cent huit mille deux cent soixante-six francs onze centimes (208 266 fr. 11 c.).

Ces crédits extraordinaires spéciaux sont répar-

tis entre les différents départements ministériels, conformément à l'état J ci-annexé.

ART. 8.

Les crédits accordés sur l'exercice 1843, par la loi du 11 juin 1842, sont réduits d'une somme de un million de francs (1 000 000 fr.).

Cette annulation de crédit demeure fixée conformément à l'état K ci-annexé.

ART. 9.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par les articles 5, 6 et 7 qui précèdent, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 11 juin 1842.

TITRE III.

Annulations et suppléments de crédits pour les travaux extraordinaires.

ART. 10.

Les crédits accordés par diverses lois sur les exercices 1841 et 1842, aux Ministres des travaux publics et de la guerre, pour les travaux extraordinaires et les fortifications de Paris sont réduits, conformément au tableau L ci-annexé, d'une somme de quarante-un millions trois cent soixante-douze mille huit cent vingt-cinq francs un centime, restés sans emploi sur lesdits exercices, savoir :

Exercice 1841.....	41 112 825 fr.	01 c.
Exercice 1842.....	260 000	00
	41 372 825	01

ART. 11.

Conformément au tableau L ci-annexé, des crédits supplémentaires montant à quarante-deux millions neuf cent quatre-vingt-seize mille deux cent trois francs vingt centimes sont ouverts, sur les exercices 1842 et 1843, aux Ministres des travaux publics et de la guerre, pour les services mentionnés à l'article précédent, savoir :

Sur l'exercice 1842.....	42 616 203 fr.	20 c.
Sur l'exercice 1843.....	380 000	00
	42 996 203	20

ART. 12.

Il est accordé au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1843, un crédit extraordinaire de dix millions de francs, pour la portion, applicable à cet exercice, du prêt autorisé par la loi du 15 juillet 1840, en faveur de la Compagnie du chemin de fer de Paris à Rouen.

TITRE IV.

Crédits supplémentaires aux restes à payer des exercices clos.

ART. 13.

Il est accordé, en augmentation des restes à payer des exercices 1838, 1839, 1840 et 1841, des crédits supplémentaires pour la somme de sept cent trente-trois mille cinq cent quarante-cinq francs soixante-treize centimes (733 545 fr. 73 c.),

montant des nouvelles créances constatées sur ces exercices, suivant l'état M ci-annexé.

Les Ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, aux budgets des exercices courants, conformément à l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

Fait au palais des Tuileries, le 6 avril 1843.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé Laplagne.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Nous venons, par l'ordre du Roi, soumettre à vos délibérations le projet de loi sur les crédits supplémentaires et extraordinaires des exercices 1842 et 1843, et des exercices clos, tel qu'il vient d'être voté par la Chambre des Députés. Notre proposition, avec ses développements, vous a été distribuée dans les premiers jours du mois de janvier en même temps qu'à la Chambre élective. Vous approuverez donc sans doute que, nous référant à ce document, nous nous bornions aujourd'hui à en rappeler les résultats généraux et à vous rendre compte des changements qui ont été apportés à nos demandes primitives.

Ces changements, d'ailleurs peu nombreux, se résument ainsi qu'il suit :

1°. *Sur l'exercice* 1842 :

Diminutions.....	2 804 346 fr.	14 c.
Augmentations.....	224 000	
Reste en diminution....	2 580 346	14

2°. *Sur l'exercice* 1843 :

Diminutions.....	1 304 400 fr.	»
Augmentations.....	1 484 200	»
Reste en augmentation...	179 800	

3°. *Sur les travaux publics extraordinaires.*

Virement de l'exercice 1842 à l'exercice 1843..... 6 000 000 fr. »

4°. *Sur les services spéciaux en dehors du budget.*

Diminution (Imprimerie royale)..... 18 133 fr. 32 c.

Les réductions de crédit, qui s'élèvent, pour les deux exercices, à 4 108 746 fr. 14 cent., ont été proposées par le Gouvernement pour une somme de 3 986 963 francs 14 cent., et par la commission de la Chambre des Députés, seulement pour 121 783 francs.

D'une part, le Ministre de l'intérieur, par suite d'informations ou de dispositions nouvelles, a remis sur le service des jeunes détenus et des condamnés au bagne, qui sont entretenus provisoirement dans les prisons départementales..... 118 000 fr.

De l'autre, le Ministre des finances a reconnu qu'il pouvait également réduire ses demandes pour les primes à l'exportation des marchandises qui a sensiblement diminué dans les derniers mois de 1842, de..... 1 000 000

Pour le transport des dépêches, de..... 121 890

A reporter..... 1 239 890

Report...	1 239 890 fr.	
Pour les frais de surveillance des douanes.....	4 464	»
Pour les dépenses d'exploitation des salines de l'Est, dont l'État s'est trouvé exonéré par la vente de la saline de Dieuze.....	1 304 400	»
Et par la réassignation à l'exercice 1843 des fonds affectés à la construction de nouveaux paquebots pour le transport de la correspondance de Marseille en Corse et à Alexandrie.....	1 438 209	14
	3 986 963 fr.	14 c.

Quant aux réductions opérées par la Chambre des Députés pour la somme de 121 783 francs, elles ne portent pas rejet ou improbation des dépenses supplémentaires, mais seulement reconnaissance admise par le Gouvernement que, dans l'état actuel des liquidations, les crédits votés paraissent devoir y suffire. Ces dépenses concernent les articles suivants :

Cultes. — Frais d'établissement de bulles et d'informations d'archevêques et évêques..... 59 000 fr.

Marine. — Impression du catalogue des ouvrages scien-

A reporter. .	59 000

Report.	59 000 fr.
tifiques.....	3 000
Finances. — Indemnités pour divers services des postes.....	51 400
Frais de surveillance des douanes.....	8 383
	121 783 fr.

Les augmentations et suppléments de crédits proposés sont, comme nous l'avons dit, sur l'exercice 1842, de 224 000 fr., et de 1 484 200 fr. sur l'exercice 1843. Mais la première somme constitue seule un accroissement de dépense, nécessité par les nouvelles charges constatées, depuis la présentation de la loi, pour les services des maisons centrales de force et de correction, et du transport des condamnés par voitures cellulaires. Les 1 484 200 fr. ajoutés aux crédits de 1843 ne sont que la réassignation sur cet exercice : 1°. des restants de crédits relatifs à la construction de paquebots de poste, pour lesquels on vient de voir que les crédits de 1842 étaient réduits de 1 438 209 fr. 14 cent., et 2°. de 45 990 fr, 86 cent. qui ont été, par le même motif, annulés dans le règlement définitif de l'exercice 1841.

Le virement de 6 millions, de 1842 à 1843, sur le service des travaux publics extraordinaires, s'applique au prêt accordé, par l'État, à la compagnie du chemin de fer de Paris à Rouen ; cette somme n'étant devenue exigible que depuis le

commencement de l'année actuelle, il a fallu reporter sur l'exercice courant le crédit ouvert sur 1842, et il y a été pourvu provisoirement par une ordonnance royale qui est soumise à votre sanction.

Enfin, le retranchement de 18 133 fr. 32 cent. sur les allocations réclamées pour l'Imprimerie royale, est le résultat d'une diminution que l'on prévoit en fin de compte sur les dépenses éventuelles d'exploitation, telles que les salaires d'ouvriers et les achats et approvisionnements.

En résumé, voici quelles sont présentement les demandes de crédits supplémentaires et extraordinaires sur lesquelles la Chambre des Pairs est appelée à statuer.

1°. *Sur l'exercice* 1842 :

Les allocations demandées sont finalement réduites de 2 580 346 fr. 14 c. et arrêtées à.....	63 368 089 fr. 08 c.
Les crédits annulés sont de.....	22 133 666 67
L'augmentation de dépense est ainsi de.....	41 234 422 fr. 41 c.

2°. *Sur l'exercice* 1843 :

Les crédits proposés pour 5 571 416 fr. 11 cent. sont augmentés de 179 800 fr., et portés à.....	5 751 216 fr. 11 c.
Des crédits sont annulés pour.....	1 000 000
Reste en augmentation.	4 751 216 fr. 11 c.

3°. *Sur le service des travaux publics extraordinaires :*

Reports d'un exercice à l'autre en exécution de la loi du 25 juin 1841 ..... 42 996 203 fr. 20 c.

Crédits extraordinaires à valoir sur des allocations législatives antérieurement accordées..... 10 000 000 fr. »

4°. *Sur les exercices clos:*

Crédits additionnels sur les exercices 1838, 1839, 1840 et 1841..... 733 545 fr. 73 c.

5°. *Sur les services spéciaux portés pour ordre au budget :*

Les crédits proposés pour 182 000 fr. et réduits à..... 163 866 fr. 68 c.

Nous pensons, Messieurs, qu'il serait superflu d'étendre davantage ces développements. Il nous suffira d'ajouter que tous les résultats qui précèdent sont compris dans l'aperçu de la situation financière que nous avons mis sous les yeux des Chambres en présentant le budget de 1844, et que cette situation s'est même améliorée d'une somme assez considérable par une atténuation d'environ 16 millions (1) sur les découverts des exercices

(1) Exercice 1841, dernier aperçu..... 24 500 000 fr.
règlement définitif... 18 695 000
Exercice 1842, dernier aperçu..... 157 103 000
situation provisoire... 147 088 000

1841 et 1842, dont les causes diverses se trouvent expliquées dans le compte général des finances qui vous sera incessamment distribué.

Nous allons, Messieurs, avoir l'honneur de vous donner lecture du projet de loi.

Les Etats seront incessamment distribués.

IMPRESSIONS
N° 40.

—

1843.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 6 avril 1843.

PROJET DE LOI

RELATIF

A un échange d'immeubles entre le domaine de la Couronne et le domaine privé du Roi ;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre des finances.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 4 avril 1843, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département des finances, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

Est et demeure confirmé, sans soulte ni retour, l'acte ci-annexé, passé devant Me Dentend, notaire à Paris, le 4 juin 1842, et contenant échange

du bois de la Queue-de-Monceaux et celui des Longues-Tailles, dépendant de la dotation de la Couronne, contre diverses propriétés désignées audit acte, et faisant partie du domaine privé du Roi.

FAIT au palais des Tuileries, le 6 avril 1843.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé LAPLAGNE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Nous venons soumettre à vos délibérations un projet de loi adopté par la Chambre des Députés, et qui a pour objet l'échange de diverses propriétés immobilières faisant partie du domaine privé du Roi, contre deux bois compris dans le domaine de la Couronne.

Les biens du domaine privé, qui entrent dans cet échange, sont, pour la plupart, enclavés dans les domaines affectés à la dotation de la Couronne, et y forment des annexes propres à en compléter la jouissance. La confusion de ces deux domaines, soumis à des législations différentes, pourrait finir, en se prolongeant, par rendre presque impossible la reconnaissance de leurs limites respectives. Il y a donc tout à la fois convenance et nécessité de réunir définitivement au domaine de la Couronne des propriétés qui n'ont d'ailleurs été acquises que dans cette vue.

Un échange était, Messieurs, la seule voie praticable pour assurer cette réunion, puisque aucune addition ne peut être faite à la dotation immobilière de la Couronne pendant la durée du règne. La distraction des deux bois, destinés à passer

dans le domaine privé, n'affectera d'aucune manière la bonne administration des autres propriétés de cette dotation.

L'État se trouvant intéressé dans cet échange, à raison de son droit de retour, c'est par le Ministre des finances, de concert avec l'Intendant-général de la Liste civile, qu'ont été nommés les experts chargés de représenter le domaine de la Couronne. C'est aussi suivant toutes les formalités prescrites pour les échanges avec le domaine de l'État, qu'on a procédé à l'instruction de l'affaire.

En définitive, les bois qui proviennent de la dotation de la Couronne présentent une valeur de..... 1 022 295 fr. 29 cent.

Et les divers immeubles, offerts par le domaine privé du Roi, sont estimés à la somme de..... 1 022 279 67

D'où résulterait une différence, dont il ne sera pas tenu compte, de..... 15 fr. 62 cent.

La Chambre des Députés ayant reconnu la convenance et la régularité de cet échange, qui a été conclu sans soulte ni retour, nous espérons que vous voudrez bien le sanctionner également.

IPRESSIONS
Nº 41.
—
1843.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 6 avril 1843.

PROJET DE LOI

RELATIF

AU PERSONNEL DE LA COUR ROYALE DE PARIS;

Avec l'Exposé des motifs par M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 4 de ce mois, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Garde des sceaux Ministre secrétaire d'État au département de la justice, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Le nombre des conseillers à la cour royale de Paris est porté à soixante, non compris les présidents.

ART. 2.

Il ne sera pourvu aux six places nouvelles qu'au fur et à mesure des vacances qui surviendront parmi les six conseillers auditeurs attachés à la cour.

ART. 3.

Il est créé un cinquième avocat-général près la cour royale de Paris.

FAIT au palais des Tuileries, le 6 avril 1843.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Nous venons soumettre à vos délibérations un projet de loi relatif au personnel de la cour royale de Paris. Adopté par vous, dans le cours de la dernière session, il a été présenté à la Chambre des Députés et a obtenu l'assentiment de la commission chargée de son examen; mais le temps a manqué pour le discuter.

Soumis de nouveau à la Chambre des Députés, ce projet a été adopté par elle, dans la séance du 4 de ce mois, avec un seul amendement auquel le Gouvernement a donné son adhésion.

La cour royale de Paris est actuellement composée d'un premier président, de cinq présidents de chambres, de cinquante-quatre conseillers et de six conseillers auditeurs.

Ce nombre de soixante-six magistrats est indispensable pour la bonne administration de la justice : on peut facilement s'en convaincre en consultant les statistiques qui prouvent que les affaires augmentent chaque année. Le projet a pour but, articles 1er et 2, de le maintenir, en autorisant la nomination d'un conseiller chaque fois qu'une place de conseiller auditeur deviendra vacante.

L'article 3 crée un cinquième avocat-général.

Le décret du 6 juillet 1810 porte, article 46 : « Il « y aura, dans chaque cour royale, autant d'avo- « cats-généraux que de chambres civiles, et un « avocat-général pour la chambre chargée de juger « les appels de police correctionnelle. »

Le nombre et l'importance des affaires correctionnelles jugées par la cour royale de Paris exigent que cette disposition soit exécutée. Cependant elle ne peut l'être avec quatre avocats-généraux puisqu'il est indispensable que l'un de ces magistrats soit constamment chargé du service près la cour d'assises qui, à Paris, est permanente. Aussi l'utilité d'une cinquième place d'avocat-général n'a-t-elle été contestée par personne.

Là se termine le projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter. Nous y avions ajouté une disposition portant que le nombre des substituts du procureur-général, qui est actuellement de onze, serait réduit à dix. Mais à l'époque où nous avions proposé cette mesure les documents statistiques de 1841 et de 1842 n'étaient pas complets. En examinant ces documents nous avons reconnu, avec la commission de la Chambre des Députés, qui, sur ce point, a pris l'initiative, que l'accroissement des affaires criminelles, et par suite la durée des détentions préventives, ne permettaient pas d'adopter la réduction qui d'abord nous avait paru possible.

Nous n'en doutons pas, Messieurs les Pairs, cette loi réclamée depuis plusieurs années et dont vous-mêmes avez déjà reconnu l'utilité, obtiendra de nouveau votre approbation.

IMPRESSIONS

Nº 42.

—

1843.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 7 avril 1843.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'ouverture d'un crédit de 1 764 000 francs pour la transformation d'armes à silex en armes à percussion ;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de la guerre, Président du conseil des Ministres.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 28 mars dernier, avec les amendements que nous avons consentis, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État de la guerre, président du conseil, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion, ainsi que M. Tugnot de Lanoye, maréchal de camp.

Article premier.

Il est ouvert au Ministre secrétaire d'État de la guerre un crédit extraordinaire et spécial de

un million deux cent quatre-vingt-six mille francs, (1 286 000 f.) formant le complément de la somme de 3 600 000 fr. affectée, par la loi du 6 mai 1840, à la transformation des armes à silex en armes à percussion, pour être employée aux dépenses de même nature pendant l'exercice 1843.

ART. 2.

Un crédit extraordinaire et spécial de quatre cent soixante-dix-huit mille francs (478 000 fr.) est ouvert, en outre, au Ministre de la guerre, pour acquitter les frais d'encaissement et de transport des armes à transformer dans les manufactures, et des armes transformées dans les magasins de l'État.

ART. 3.

Ces deux crédits, montant à la somme totale de un million sept cent soixante-quatre mille francs (1 764 000 fr.), formeront un chapitre spécial au budget de la guerre pour 1843, conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 24 avril 1833.

ART. 4.

Il sera pourvu à la dépense de un million sept cent soixante-quatre mille francs, autorisée par la la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 11 juin 1842, pour les besoins de l'exercice 1843.

Au palais des Tuileries, le 7 avril 1843.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Président du conseil, Ministre secrétaire d'État de la guerre,

Signé M^al DUC DE DALMATIE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Roi nous a chargé de vous présenter un projet de loi, déjà adopté par la Chambre des Députés, avec des amendements consentis par Sa Majesté, et qui a pour objet d'ouvrir au département de la guerre, sur l'exercice 1843 :

1°. Un crédit extraordinaire et spécial de un million deux cent quatre-vingt-six mille francs, formant le complément de la somme de 3 600 000 fr. affectée, par la loi du 6 mai 1840, à la transformation des armes à silex en armes à percussion ;

2°. Un crédit extraordinaire et spécial de quatre cent soixante-dix-huit mille francs, pour acquitter les frais d'encaissement et de transport des armes à transformer dans les manufactures, et des armes transformées dans les magasins de l'État.

Le travail de transformation des armes n'a pris de l'extension qu'en 1842. La création d'ateliers spéciaux, la nécessité de fabriquer des outils appropriés à ce nouveau travail, et de former des ouvriers, a forcément ralenti l'opération pendant les derniers mois de l'année 1840 et pendant l'année 1841. Le nombre des armes transformées

dans cette période de temps n'a été que de 73 110, lesquelles ont été immédiatement dirigées sur l'Algérie. Il en a été transformé 292 383 en 1842, au moyen desquelles il a été possible de pourvoir d'armes du nouveau système la totalité des troupes de l'infanterie et du génie militaire, et de composer une première réserve qui, au 1er janvier dernier, était de 127 295 fusils transformés, laquelle, jointe aux 123 932 fusils neufs qui ont été fabriqués en même temps, élevait déjà nos ressources en magasin, à cette époque, à 251 227 armes à percussion. Qu'il me soit permis de rappeler à ce sujet que, selon la remarque de la commission de l'autre Chambre, le fusil français transformé, et surtout le fusil neuf, modèle 1842, est l'arme de guerre la plus simple, la plus solide et la plus sûre qui soit dans le monde entre les mains des troupes.

L'allocation du crédit de 1 286 000 francs que nous vous demandons nous mettra en mesure de transformer environ 280 000 armes dans le courant du présent exercice. Il en restera encore dans les arsenaux et magasins de l'État environ 500 000 à transformer, qu'il importera de ramener le plus tôt possible au nouveau système, puisque, dans leur état actuel, elles ne sont plus susceptibles d'être distribuées aux troupes.

Il sera également nécessaire de transformer les armes qui sont entre les mains des gardes nationales organisées dans les grands centres de population, et surtout à Paris, attendu que ces gardes nationales pouvant être appelées à agir avec les

troupes de ligne, il est indispensable que l'armement soit uniforme, afin d'éviter l'inconvénient d'avoir deux espèces de munitions à distribuer à des corps agissant ensemble sur le même terrain.

Au surplus, ce n'est que dans leur session prochaine que la question sera soumise aux Chambres, par la demande du crédit que nécessitera la complète transformation des armes à silex. Le projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter, et dont nous allons vous donner lecture, n'a d'autre but que de mener à fin l'opération commencée en 1840, au moyen de l'allocation du fonds resté libre sur la somme de 3 600 000 fr. accordée par la loi du 6 mai 1840, et du crédit que réclament les frais de transport des 280 000 armes à transformer en 1843.

PROJET DE LOI

RELATIF

A L'ORGANISATION DU CONSEIL D'ÉTAT,

AMENDÉ PAR LA CHAMBRE DES PAIRS.

TITRE PREMIER.

De la composition du conseil d'État.

ARTICLE PREMIER.

Le conseil d'État est composé :

1°. Des Ministres secrétaires d'État ;

2°. Des conseillers d'État ;

3°. Des maîtres des requêtes ;

4°. Des auditeurs.

ART. 2.

Il est présidé par le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice, ou par celui des Ministres secrétaires d'État dans les attributions duquel serait placé le conseil d'État.

Un conseiller d'État est nommé, par le Roi, vice-président.

Un secrétaire-général, ayant titre et rang de maître des requêtes, est attaché au conseil.

ART. 3.

Les membres du conseil d'État sont en service ordinaire ou en service extraordinaire.

ART. 4.

Le service ordinaire se compose :

1°. De trente conseillers d'État, y compris le vice-président ;

2°. De trente maîtres des requêtes ;

3°. De quatre-vingts auditeurs.

ART. 5.

Les fonctions de conseiller d'État et de maître des requêtes en service ordinaire, sont incompatibles avec tout autre emploi administratif ou judiciaire.

ART. 6.

Les conseillers d'État et les maîtres des requêtes en service ordinaire, ne peuvent être révoqués qu'en vertu d'une ordonnance individuelle, rendue par le Roi, sur le rapport du Ministre président du conseil d'État, et de l'avis du conseil des Ministres.

ART. 7.

Les auditeurs au conseil d'État sont divisés en deux classes.

La première classe ne peut en comprendre plus de quarante.

Nul ne peut être nommé auditeur de première classe, s'il n'a été, pendant deux ans au moins, auditeur de seconde classe.

Les auditeurs de première classe ne peuvent être révoqués que par une ordonnance individuelle.

Le tableau des auditeurs de seconde classe est arrêté par le Roi, sur le rapport du Ministre président du conseil d'État, au commencement de chaque année ; ceux qui ne sont pas compris sur le tableau, comme ceux qui auront six ans d'exercice en ladite qualité d'auditeurs de seconde classe, cesseront de faire partie du conseil d'État.

ART. 8.

Nul ne pourra être nommé conseiller d'État s'il n'est âgé

de trente ans accomplis ; maître des requêtes, s'il n'est âgé de vingt-sept ans ; auditeur, s'il n'est âgé de vingt et un ans, et docteur en droit.

ART. 9.

Le service extraordinaire se compose :

1°. Des membres du service ordinaire qui quittent le conseil pour remplir d'autres fonctions publiques, et auxquels e titre de conseiller d'État ou de maître des requêtes en service extraordinaire serait conféré par le Roi ;

2°. Des personnes qui, remplissant ou ayant rempli des fonctions publiques, seront appelées par le Roi à faire partie du conseil comme conseillers d'État ou maîtres des requêtes.

ART. 10.

Les membres du service extraordinaire pourront prendre part aux travaux et délibérations du conseil, lorsqu'ils y auront été autorisés par une ordonnance royale.

Cette autorisation ne pourra être accordée qu'aux conseillers d'État et maîtres des requêtes en service extraordinaire exerçant des fonctions publiques.

ART. 11.

Le nombre des conseillers d'État autorisés à participer aux travaux et délibérations du conseil ne pourra excéder les deux tiers du nombre des conseillers d'État en service ordinaire.

Le nombre des maîtres des requêtes auxquels cette autorisation sera accordée ne pourra excéder celui des maîtres des requêtes en service ordinaire.

ART. 12.

L'autorisation donnée aux membres du service extraordinaire de participer aux travaux du conseil, cessera avec les fonctions dont ils étaient revêtus.

ART. 13.

Les conseillers d'État ou maîtres des requêtes qui ont fait partie du service ordinaire pourront être nommés, par le Roi, conseillers d'État ou maîtres des requêtes honoraires.

TITRE II.

DES FONCTIONS DU CONSEIL D'ÉTAT.

ART. 14.

Le conseil d'État est nécessairement appelé à donner son avis :

1°. Sur les ordonnances royales portant règlement d'administration publique ;

2°. Sur les ordonnances royales qui doivent être rendues dans la forme des règlements d'administration publique ;

3°. Sur la validité des prises maritimes ;

4°.. Et en général sur toutes les affaires dont l'examen lui est déféré par des dispositions législatives ou réglementaires.

ART. 15.

Le conseil d'État est également appelé, mais seulement lorsque le renvoi lui en est fait par les Ministres, à donner son avis :

1°. Sur les projets de lois ;

2°. Sur les projets d'ordonnances non compris en l'article précédent ;

3°. Et en général sur toutes les questions administratives à raison desquelles il est consulté par les Ministres.

ART. 16.

Le conseil d'État est chargé de l'instruction, et il propose les ordonnances qui statuent :

1°. Sur les conflits d'attribution entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire ;

2°. Sur les questions de compétence qui s'élèvent entre les autorités administratives en matière contentieuse ;

3°. Sur les recours dirigés pour incompétence ou excès de pouvoir contre toutes les décisions administratives ;

4°. Sur les recours dirigés pour violation des formes et de la loi contre les arrêts de la cour des comptes ;

5°. Sur les recours également dirigés pour violation des formes et de la loi contre toute décision administrative rendue en dernier ressort en matière contentieuse ;

6°. Sur les recours dirigés contre les décisions administratives en matière contentieuse, qui ne sont pas rendues en dernier ressort ;

7°. Sur les oppositions formées à des ordonnances royales, et sur les demandes en interprétation de ces ordonnances ;

8°. Sur les affaires administratives contentieuses qui, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, doivent être directement soumises à son examen.

TITRE III.

DES FORMES DE PROCÉDER.

§ 1er.

Matières administratives.

ART. 17.

Pour l'examen des affaires non contentieuses, le conseil d'État est divisé en comités, correspondant aux divers départements ministériels.

Cette division est opérée par une ordonnance royale.

Les Ministres secrétaires d'État président les comités attachés à leur ministère. Un conseiller d'État est en outre nommé vice-président par le Roi.

Une ordonnance royale, délibérée en conseil d'État, déterminera quelles sont, parmi les affaires désignées par le

dernier paragraphe de l'article 14, celles qui ne seront soumises qu'à l'examen des comités, et qui pourront ne pas être portées à l'assemblée générale du conseil d'État.

ART. 18.

Les délibérations du conseil d'État sont prises en assemblée générale et à la majorité des voix.

L'assemblée générale est composée des Ministres secrétaires d'État, des conseillers d'État en service ordinaire, et des conseillers d'État en service extraordinaire autorisés à participer aux travaux et délibérations du conseil.

Elle est présidée, en l'absence du Ministre président du conseil d'État, par l'un des Ministres présents à la séance, et, à défaut, par le vice-président du conseil d'État.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 19.

Les maîtres des requêtes en service ordinaire, les maîtres des requêtes en service extraordinaire, autorisés à participer aux travaux du conseil, et les auditeurs, assistent à l'assemblée générale.

Les maîtres des requêtes ont voix consultative dans toutes les affaires, et voix délibérative dans celles dont ils sont rapporteurs.

Les auditeurs ont voix délibérative à leur comité, et voix consultative à l'assemblée générale, dans les affaires dont ils sont rapporteurs.

ART. 20.

Le conseil d'État ne peut délibérer si, non compris les Ministres, quinze au moins de ses membres, ayant voix délibérative, ne sont présents.

ART. 21.

Les ordonnances royales rendues après délibération de

l'assemblée générale mentionnent que le conseil d'État a été entendu. Les ordonnances royales rendues après délibération d'un ou plusieurs comités, indiquent les comités qui ont été entendus.

§ II.

Matières administratives contentieuses.

ART. 22.

Indépendamment des comités établis en exécution de l'article 17, un comité spécial est chargé de diriger l'instruction écrite, et de préparer le rapport de toutes les affaires contentieuses.

Ce comité est présidé par le Ministre président du conseil d'État, et, à défaut, par le conseiller d'État vice-président du conseil.

Il est composé de cinq conseillers d'État en service ordinaire, y compris le vice-président, de cinq maîtres des requêtes en service ordinaire, et du nombre d'auditeurs déterminé par l'ordonnance royale rendue en exécution de l'article 17 ci-dessus.

ART. 23.

Le rapport des affaires est fait au comité du contentieux et au conseil d'État, par celui des membres du comité qui a été désigné, à cet effet, par le président.

Les maîtres des requêtes ont voix délibérative au comité; ils n'ont voix délibérative à l'assemblée générale que dans les affaires dont ils font le rapport.

Les auditeurs ont voix délibérative en comité, et voix consultative à l'assemblée générale, dans les affaires qu'ils rapportent.

ART. 24.

Trois maîtres des requêtes, en service ordinaire, désignés par le Ministre président du conseil d'État, rempliront les

fonctions de commissaires du Roi, dans les affaires contentieuses.

Ils assisteront aux séances du comité du contentieux.

ART. 25.

Les affaires contentieuses sont rapportées au conseil d'État en assemblée générale et en séance publique.

L'assemblée générale est composée des conseillers d'État et des maîtres des requêtes en service ordinaire, qui ont seuls le droit d'y siéger. Les auditeurs y assistent.

Elle est présidée par le Ministre président du conseil d'État, et, en son absence, par le vice-président du conseil d'État.

Après le rapport, les avocats des parties peuvent présenter des observations orales.

Un commissaire du Roi est entendu.

ART. 26.

Les membres des comités ne peuvent participer aux délibérations relatives aux recours dirigés contre la décision d'un Ministre, lorsque cette décision aura été préparée par une délibération du comité auquel ils appartiennent.

ART. 27.

Le conseil d'État ne peut délibérer si, non compris le Ministre présidant, quinze au moins de ses membres, ayant voix délibérative, ne sont présents.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 28.

La délibération n'est pas publique.

L'ordonnance du Roi qui intervient ensuite, est lue en séance publique. Elle est transcrite sur le procès-verbal des délibérations, lequel fera mention des membres présents et ayant délibéré.

La même mention sera faite dans les expéditions de l'ordonnance.

ART. 29.

Le procès-verbal des séances du conseil d'État, délibérant sur les affaires contentieuses, mentionne l'accomplissement des dispositions des articles 23, 24, 25, 26, 27 et 28 de la présente loi.

Dans le cas où ces dispositions n'auraient pas été observées, l'ordonnance du Roi pourra être l'objet d'une demande en révision, laquelle sera introduite dans les formes de l'article 33 du décret du 22 juillet 1806.

ART. 30.

Seront applicables à la tenue des séances publiques du conseil d'Etat les dispositions des articles 88 et suivants du Code de procédure civile sur la police des audiences.

ART. 31.

Les lois et règlements antérieurs, concernant le conseil d'État, sont abrogés dans toutes celles de leurs dispositions qui seront contraires à la présente loi.

IMPRESSIONS

N° 44.

—

1843.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 17 avril 1843.

PROJET DE LOI

SUR LA POLICE DE LA CHASSE;

Avec l'Exposé des motifs par M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État de la justice et des cultes, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

SECTION PREMIÈRE.

De l'exercice du droit de chasse.

Article premier.

Nul n'aura la faculté de chasser, sauf les exceptions ci-après, si la chasse n'est pas ouverte et s'il

ne lui a pas été délivré un permis de chasse par l'autorité compétente.

Nul n'aura la faculté de chasser sur la propriété d'autrui sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants droit.

ART. 2.

Le propriétaire ou possesseur peut chasser ou faire chasser en tout temps, sans permis de chasse, dans ses possessions dépendant d'une habitation et entourées d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins.

ART. 3.

Les préfets détermineront, par des arrêtés publiés au moins dix jours à l'avance, l'époque de l'ouverture et celle de la clôture de la chasse, dans chaque département. Ces arrêtés seront pris par le préfet de police pour la circonscription de la préfecture de police.

ART. 4.

Dans chaque département il est interdit de mettre en vente et de colporter du gibier pendant le temps où la chasse n'est pas permise.

Il est interdit de prendre sur le terrain d'autrui, de mettre en vente et de colporter des œufs et des couvées de faisans, de perdrix et de cailles.

ART. 5.

Les permis de chasse seront délivrés sur l'avis du maire et du sous-préfet, par le préfet du dé-

partement où résidera celui qui en fera la demande, et par le préfet de police, aux personnes résidant dans la circonscription de la préfecture de police.

La délivrance des permis de chasse donnera lieu au paiement d'un droit de 15 fr. au profit de l'État, et de 5 fr. au profit de la commune où résidera celui qui obtiendra le permis.

Les permis de chasse seront valables pour tout le Royaume, et pour un an seulement.

ART. 6.

Les préfets pourront refuser le permis de chasse, à la charge de rendre immédiatement compte des motifs du refus au Ministre de l'intérieur, qui statuera.

ART. 7.

Il ne sera point délivré de permis de chasse :

1°. A ceux qui, par suite de condamnations, sont privés du droit de port d'armes ;

2°. A ceux qui n'auront pas exécuté les condamnations par eux encourues pour l'un des délits prévus par la présente loi.

ART. 8.

Les préfets et le préfet de police pourront, sur l'avis des conseils généraux, et sous l'approbation du Ministre de l'intérieur, prendre des arrêtés pour prévenir la destruction des oiseaux.

ART. 9.

Des ordonnances royales portant règlement

d'administration publique, détermineront dans quels cas et sous quelles conditions la chasse sera permise pendant la nuit.

Elles détermineront également : 1°. les procédés et modes de chasse, les filets et engins qui, étant de nature à nuire à la conservation des récoltes et du gibier, devront être prohibés ;

2°. L'époque de la chasse des oiseaux de passage et les modes et procédés de cette chasse;

3°. Le temps pendant lequel il sera permis de chasser dans les marais et sur les étangs ;

4°. Les espèces d'animaux malfaisants que le propriétaire, possesseur ou fermier pourra détruire sur ses terres, et les conditions de l'exercice de ce droit ;

5°. La gratification qui sera accordée aux gardes et gendarmes rédacteurs des procès-verbaux ayant pour objet de constater les délits ;

6°. Et enfin toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente loi.

SECTION II.

Des peines.

Art. 10.

Seront punis :

1°. D'une amende de 15 à 25 fr., ceux qui auront contrevenu aux arrêtés pris pour prévenir la destruction des oiseaux; si le délit a été commis sur le terrain d'autrui et sans son consentement, la peine de l'emprisonnement d'un jour à huit jours sera en outre prononcée ;

2°. D'une amende de 15 à 100 francs, les fermiers de la chasse dans les bois soumis au régime forestier qui auront contrevenu aux clauses et conditions de leurs cahiers de charges;

3°. D'une amende de 20 à 50 francs, ceux qui seront trouvés porteurs ou munis, hors de leur domicile, de filets, engins et autres instruments de chasse prohibés;

4°. D'une amende de 50 à 100 fr. ceux qui auront chassé sans permis, et ceux qui auront contrevenu aux dispositions des ordonnances royales, rendues en exécution des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 9 de la présente loi;

5°. D'une amende de 50 à 100 fr. ceux qui auront chassé sur le terrain d'autrui sans son consentement; si les terres étaient ensemencées ou chargées de leurs produits, l'amende sera portée au double;

6°. D'une amende de 100 à 200 fr. ceux qui auront chassé sans permis sur le terrain d'autrui sans son consentement; si les terres étaient ensemencées ou chargées de leurs produits, la peine de l'emprisonnement de trois à quinze jours sera en outre prononcée;

7°. D'une amende de 100 à 200 fr. ceux qui auront pris, sur le terrain d'autrui, mis en vente ou colporté des œufs et couvées de faisans, de perdrix et de cailles; ceux qui auront chassé ou qui auront mis en vente ou colporté du gibier en temps prohibé;

8°. D'une amende de 100 à 300 fr. ceux qui auront chassé, soit aux heures où la chasse aura

été interdite, soit à l'aide de modes ou instruments de chasse prohibés ; si le délit a été commis sur le terrain d'autrui et sans son consentement, la peine de l'emprisonnement de quinze jours à trois mois sera en outre prononcée.

ART. 11.

Les peines ci-dessus pourront être portées au double si le délinquant était en état de récidive, s'il était déguisé ou masqué, s'il a refusé de dire son nom ou s'il a pris un faux nom, s'il a usé de violences envers les personnes, ou s'il a fait des menaces, sans préjudice, s'il y a lieu, de plus fortes peines prononcées par les lois pénales.

ART. 12.

Il y a récidive lorsque dans les douze mois qui ont précédé l'infraction, le délinquant a été condamné en vertu de la présente loi.

ART. 13.

Sera puni d'une amende de 200 à 1 000 fr. et d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, celui qui aura chassé sur le terrain d'autrui sans son consentement, si ce terrain dépend d'une habitation et s'il est entouré d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins.

ART. 14.

Tout jugement de condamnation prononcera la confiscation des armes, filets, engins et autres in-

struments de chasse, ainsi que du gibier. Il ordonnera, en outre, la destruction des engins prohibés.

Si l'un ou plusieurs de ces objets n'ont pas été saisis et ne sont pas représentés, le délinquant sera condamné à en payer le prix, qui ne pourra être évalué à moins de 20 fr.

Les dommages-intérêts ne pourront être inférieurs à l'amende prononcée par le jugement, ou à la moitié de cette amende si elle a été portée au double par application de l'article 12.

ART. 15.

En cas de conviction de plusieurs délits commis dans la même journée, la peine la plus forte sera seule prononcée.

Lorsque les délits auront été commis à différents jours, les peines seront cumulées.

ART. 16.

En cas de condamnation pour délits prévus par la présente loi, les tribunaux pourront priver le délinquant du droit d'obtenir un permis de chasse, pour un temps qui n'excédera pas dix ans.

ART. 17.

Le tiers des amendes prononcées en vertu de la présente loi sera attribué aux hospices.

Les deux autres tiers seront attribués exclusivement aux communes sur le territoire desquelles les infractions auront été commises.

ART. 18.

L'article 463 du Code pénal ne sera pas appli-

cable aux délits punis par la présente loi, si ce n'est dans les cas prévus par l'article 13.

SECTION III.

De la poursuite et du jugement.

Art. 19.

Les délits prévus par la présente loi seront prouvés par procès-verbaux ou par témoins.

Art. 20.

Les procès-verbaux écrits en entier et signés soit par un maire, soit par un adjoint, soit par un commissaire de police, soit par un officier ou un maréchal des logis de gendarmerie, soit par un agent de l'administration forestière, feront foi jusqu'à inscription de faux des faits matériels relatifs aux délits qui s'y trouveront constatés. Il en sera de même des procès-verbaux signés par deux gendarmes ou par deux préposés de l'administration forestière et écrits en entier par l'un d'eux. En conséquence, il ne sera admis aucune preuve contre le contenu de ces procès-verbaux, à moins qu'il n'existe une cause légale de récusation contre le signataire ou l'un des signataires.

Toutefois les procès-verbaux constatant l'un des faits punis par l'article 13, ne feront foi que jusqu'à preuve contraire.

Art. 21.

Les procès-verbaux signés par un seul gendarme

ou par un seul préposé de l'administration forestière, ou par un ou plusieurs gardes champêtres, gardes communaux ou gardes assermentés de particuliers, ne feront foi que jusqu'à preuve contraire.

ART. 22.

Dans les 24 heures du délit, les procès-verbaux des gardes ou des gendarmes seront, à peine de nullité, affirmés par les rédacteurs devant le juge de paix ou l'un de ses suppléants, ou devant le maire ou l'adjoint soit de la commune de leur résidence, soit de celle où le délit aura été commis.

ART. 23.

Les délinquants ne pourront être saisis ni désarmés; néanmoins, s'ils sont déguisés ou masqués, s'ils refusent de faire connaître leurs noms, ou s'ils n'ont pas de domicile connu, ils seront conduits immédiatement devant le maire ou le juge de paix, lequel s'assurera de leur individualité.

ART. 24.

Les délits prévus par la présente loi seront poursuivis conformément au Code d'instruction criminelle, sauf les exceptions ci-après :

L'administration forestière pourra poursuivre directement les délits commis sur les terres et forêts de l'État, des communes et des établissements publics.

Dans le cas prévu par le paragraphe 2 de l'article 10, le ministère public ne pourra poursuivre que sur la plainte de ladite administration.

Dans les cas prévus par les paragraphes 5 et 6 du même article, le ministère public ne pourra poursuivre que sur la plainte de la partie intéressée, ou si, antérieurement au délit, la partie intéressée a fait au parquet du procureur du Roi, la déclaration qu'elle interdit la chasse sur ses possessions à tous ceux qui ne seraient pas porteurs de sa permission spéciale.

La plainte de la partie intéressée ne sera pas nécessaire quand la chasse aura eu lieu sur le terrain d'autrui et sur des terres ensemencées ou chargées de leurs produits.

ART. 25.

Ceux qui auront commis conjointement des délits de chasse, seront condamnés solidairement aux amendes, dommages-intérêts et frais.

ART. 26.

Le père, la mère, le tuteur, les maîtres et commettants, seront civilement responsables des délits de chasse commis par leurs enfants mineurs, pupilles demeurant avec eux ou non mariés, serviteurs et autres subordonnés, sauf tout recours de droit.

Cette responsabilité sera réglée conformément au paragraphe dernier de l'article 1384 du Code civil, et s'étendra aux dommages-intérêts et frais, sans pouvoir, toutefois, donner lieu à la contrainte par corps.

ART. 27.

Toute action relative aux délits prévus par la

présente loi, sera prescrite par le laps de trois mois à compter du jour du délit.

Néanmoins, dans le cas prévu par l'article 13, les poursuites ne seront prescrites que conformément à l'article 638 du Code d'instruction criminelle.

SECTION IV.

Dispositions générales.

Art. 28.

Le décret du 11 juillet 1810, en ce qui concerne les permis de port d'armes de chasse, et le décret du 4 mai 1812, sont abrogés.

Sont et demeurent également abrogés les lois, arrêtés, décrets, et ordonnances intervenus sur les matières réglées par la présente loi, en tout ce qui est contraire à ses dispositions.

Fait au palais des Tuileries, le 16 avril 1843.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État de la justice et des cultes,

Signé N. Martin (du Nord).

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Les abus de la chasse excitent depuis longtemps de vives et nombreuses réclamations. Ces abus ont été signalés dans des pétitions adressées aux Chambres et renvoyées par elles au Gouvernement. Les conseils généraux, en les déplorant chaque année, les attribuent à l'insuffisance de nos lois, et demandent qu'une législation plus forte et plus efficace vienne enfin y mettre un terme.

Il est impossible de méconnaître ce qu'il y a de juste dans ces réclamations. Nos anciennes lois sur la chasse étaient trop sévères. Celles qui nous régissent ne le sont point assez. Avant la révolution de 1789, le droit de chasse était un droit féodal. Il était protégé par une législation dont la rigueur était excessive. La loi du 11 août 1789 a aboli le privilége de la chasse, et proclamé le principe que tout propriétaire a la faculté de détruire le gibier sur ses terres. Le droit de chasse, accordé d'une manière illimitée, a amené des désordres que la loi du 30 avril 1790 a voulu faire cesser. Elle se ressent de l'époque où elle a été rendue. On avait encore présent le souvenir des peines beaucoup trop rigoureuses prononcées par les édits sur la

chasse; on tomba dans l'excès opposé. La loi de 1790 ne prononça contre les braconniers que des peines légères. Le décret du 11 juillet 1810, en créant le permis de port d'arme de chasse; celui du 4 mai 1812, en punissant d'une amende de 30 à 60 fr. la chasse sans ce permis, n'ont pas remédié à l'insuffisance de cette loi. La législation nouvelle est inefficace. Le braconnage est devenu une industrie. Les désordres qu'il cause augmentent de plus en plus. Un tel état de choses a dû exciter la sollicitude du Gouvernement, et c'est pour satisfaire à un besoin aujourd'hui bien reconnu et bien constaté, pour répondre à un vœu public fortement exprimé, que nous avons préparé le projet de loi que nous venons soumettre à vos délibérations.

Préserver le gibier d'une destruction complète et prochaine, protéger la propriété et l'agriculture, qui n'ont pas de plus grands fléaux que les abus dont nous voulons tarir la source, tels sont les deux motifs principaux qui ont dicté les dispositions de ce projet. Mais ces deux graves intérêts ne sont pas les seuls qui y trouveront des garanties : la répression du braconnage aura pour résultat de faire perdre à une classe nombreuse de la société des habitudes d'oisiveté et de désordres qui conduisent à des délits de tout genre, et trop souvent même à des crimes.

Le projet de loi est divisé en quatre sections :

La première section renferme toutes les prescriptions relatives à l'exercice du droit de chasse;

La deuxième détermine les peines applicables à chaque infraction;

La troisième règle la manière dont les délits doivent être constatés et poursuivis;

La quatrième, enfin, contient quelques dispositions générales qui ne pouvaient trouver place dans les trois premières.

Nous allons exposer en peu de mots les motifs des principaux articles dont se compose le projet :

SECTION PREMIÈRE.

De l'exercice du droit de chasse.

ART. 1er.

L'article 1er pose d'abord en principe que nul n'aura la faculté de chasser, si la chasse n'est pas ouverte et s'il ne lui a pas été délivré un permis de chasse. Le permis dont il s'agit ici remplace celui qui est connu aujourd'hui sous le nom de permis de port d'arme de chasse, et qui est réglé par les décrets des 11 juillet 1810 et 4 mai 1812. En empruntant à ces deux décrets quelques-unes de leurs dispositions, nous les avons modifiées.

Ces décrets n'exigeaient le permis que pour la chasse au fusil, le projet l'exige pour toute espèce de chasses. Voilà pourquoi nous avons substitué aux mots : *permis de port d'arme de chasse*, employés d'une manière restrictive par

les décrets de 1810 et de 1812, les expressions plus générales : *permis de chasse*. Ces expressions seules peuvent rendre l'intention du projet, qui a été de ne pas borner au cas de la chasse au fusil l'obligation d'obtenir un permis.

Le second paragraphe de l'art. 1er déclare en termes formels que nul ne pourra chasser sur la propriété d'autrui, sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants droit. Il a paru utile de consacrer par une disposition spéciale le droit du propriétaire.

ART. 2.

Après avoir posé la règle générale, que nul n'a la faculté de chasser en temps prohibé et sans un permis délivré par l'autorité compétente, nous avons admis une exception en faveur du propriétaire qui chasse sur ses possessions dépendantes d'une habitation, et entourées d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins. Nous avons pensé que, dans ce cas, le propriétaire devait être dispensé des règles ordinaires imposées aux chasseurs. Il n'y a aucun inconvénient à lui accorder cette dispense. Il y en aurait beaucoup, au contraire, à la lui refuser. Un motif qui suffirait à lui seul pour justifier l'exception, c'est qu'en supposant que le propriétaire commît un délit en chassant sur ses possessions, situées et closes de la manière prévue par l'article 2, il serait impossible de constater ce délit sans s'introduire, pour ainsi dire, dans son domicile.

Mais il fallait restreindre, autant que possible, les exceptions, et ne pas les étendre au delà du cas dont nous venons de parler; de peur de rendre les prohibitions établies par le projet trop faciles à éluder. C'est pourquoi nous avons supprimé la faculté accordée par la loi de 1790 à tout propriétaire ou possesseur, de chasser ou faire chasser en tout temps, dans ses bois et forêts, pourvu que ce ne fût pas avec des chiens courants. Il est évident que cette faculté peut compromettre essentiellement les deux intérêts que nous désirons protéger. Pour aller chasser dans ses bois en tout temps, même lorsque la terre est couverte de récoltes, il est difficile de ne pas causer du dommage dans les champs que l'on traverse; il est difficile de ne pas saisir l'occasion de tirer une pièce de gibier partie fortuitement de la propriété d'autrui. Enfin, si on veut conserver le gibier encore trop jeune et trop facile à détruire, on doit le protéger, même dans les bois.

Art. 3.

Le territoire de la France est si étendu, ses provinces du Nord et du Midi présentent une si grande diversité de température, qu'il a fallu renoncer à l'avantage de régler, par la loi, d'une manière générale et uniforme l'époque où la chasse sera ouverte et celle où elle devra être fermée. L'article 3 du projet charge les préfets de déterminer chacune de ces deux époques par un arrêté spécial, publié dix jours à l'avance. Cette attribution

dont ils jouissent déjà ne paraît avoir entraîné jusqu'à ce jour aucun inconvénient.

ART. 4.

L'article 4 du projet consacre une innovation très-importante à la législation actuelle. Cette innovation est la défense de prendre sur le terrain d'autrui, de mettre en vente et de colporter des œufs et des couvées de faisans, de perdrix et de cailles, pendant toute l'année, et de vendre du gibier pendant le temps où la chasse n'est pas permise.

D'après nos lois actuelles, la vente des œufs et des couvées dont il s'agit est autorisée. Quel est le résultat d'une semblable tolérance? Pour alimenter ce genre de commerce, on s'introduit, au printemps, dans les champs couverts de récoltes. On nuit également à la reproduction du gibier qu'on détruit presque toujours dans son germe, et à l'agriculture, par le dommage qu'on cause nécessairement aux blés et aux prairies artificielles.

La loi qui nous régit permet aussi la vente du gibier en tout temps. Pendant que la chasse est interdite, on voit sur nos marchés la preuve flagrante que cette interdiction est sans effet. Il y a dans la loi, à ce sujet, une inconséquence qu'il est difficile d'expliquer. C'est comme si le Code pénal, en punissant le vol, autorisait la complicité et le recel. C'est la facilité que les braconniers trouvent à se défaire du produit de leurs délits qui les encourage à se livrer en tout temps à leur coupable industrie. Défendre la vente du gibier

pendant le temps où la chasse n'est pas permise, c'est le moyen le plus sûr, le plus efficace de détruire, ou au moins de diminuer le braconnage. La sévérité des peines prononcées contre les chasseurs trouvés en délit ne suffit pas pour parvenir à ce but. Il est souvent difficile d'atteindre le braconnier dans les champs, dans les bois, pendant la nuit. Il le sera moins de constater la vente du gibier en temps prohibé, et de prévenir par là une partie des infractions que l'on ne pourrait punir. La prohibition de la vente du gibier, à l'époque où la chasse n'est pas encore ouverte, était un complément nécessaire de la disposition qui interdit la chasse pendant un certain temps. Elle était réclamée par les conseils généraux comme une conséquence obligée de cette disposition. Nous vous proposons d'adopter cette mesure, malgré les objections qu'elle peut soulever.

Les principales de ces objections sont qu'on n'a pas le droit d'empêcher un propriétaire de vendre en tout temps le gibier qu'il peut tuer dans son parc clos de murs, ou dans l'enclos dépendant de sa maison d'habitation; qu'en lui défendant cette vente, on le privera souvent d'une partie de ses revenus; qu'au lieu de protéger la propriété, on lui causera par là un préjudice.

Ces considérations ne sont pas sans gravité. Elles ont été l'objet d'un sérieux examen; elles ne nous ont pas arrêtés.

Le législateur peut-il apporter des restrictions au droit de propriété? Cette faculté ne lui a jamais

été contestée; elle lui a été conférée spécialement pour la chasse par l'article 715 du Code civil, qui décide que la faculté de chasser sera réglée par des lois particulières. Après nous être bien fixés sur ce point, nous avons reconnu que si nous exceptions de la défense générale de vendre du gibier en temps prohibé les propriétaires de parcs clos de murs, ou d'enclos dépendants d'une maison d'habitation, une mesure utile et salutaire deviendrait illusoire et n'aurait aucun résultat. Dès lors, nous n'avons pas hésité à imposer à quelques propriétaires une gêne momentanée. Cette gêne est justifiée par l'intérêt général. Ses inconvénients seront bien moins grands que ne le serait l'exception qu'on voudrait introduire dans la loi. Les propriétaires qui possèdent aujourd'hui des parcs ou des enclos peuplés de gibier ne sont pas très-nombreux en France. La plupart chassent pour leur plaisir, et non pour faire commerce de leur gibier. Quant au petit nombre de ceux qui le vendent, ils ne seront pas privés du droit d'en tirer un bénéfice légitime; ce droit sera seulement suspendu pendant le temps où la chasse n'est pas encore ouverte.

Art. 5.

Sous la législation actuelle, les préfets sont chargés de délivrer les permis de port d'armes de chasse. Nous avons dû naturellement leur confier la délivrance des permis de chasse. Ils ne devront les accorder qu'après une espèce d'instruction administrative dont l'article 5 règle la forme,

c'est-à-dire sur l'avis du maire et du sous-préfet.

Le permis de chasse sera valable pour un an et pour tout le Royaume.

Quelques personnes auraient désiré qu'il cessât d'avoir son effet hors des limites du département où il a été délivré, ou qu'il fût du moins soumis au visa des préfets des autres départements où l'on voudrait s'en servir. Lorsqu'un propriétaire possède dans plusieurs parties de la France des terres sur lesquelles il veut chasser, nous avons pensé qu'il serait injuste d'exiger de lui autant de permis de chasse qu'il a de propriétés situées dans des départements différents. Le permis de chasse, de même que le passe-port, doit valoir pour tout le Royaume.

Quant au visa, il nous a paru que cette formalité serait souvent une gêne, une entrave fâcheuse pour celui qui aurait obtenu un permis de chasse, et que son utilité ne serait pas en rapport avec les inconvénients qu'elle entraînerait.

Le prix du permis de chasse est fixé dans le projet de loi. Jusqu'à présent, celui du port d'armes avait été réglé par les lois de finances. La rétribution attachée à sa délivrance avait été considérée uniquement comme un impôt, et figurait comme telle dans le budget. Nous avons pensé que la principale condition exigée pour l'obtention du permis de chasse était convenablement placée dans la loi sur la police de la chasse.

On a demandé, dans des pétitions adressées aux Chambres, que le prix du permis fût porté à une

somme considérable. Nous n'avons pas cru devoir déférer à cette demande. Il ne faut pas que le plaisir de la chasse soit exclusivement réservé à la richesse. Nous nous sommes contentés d'élever à 20 fr. le prix du permis, qui est aujourd'hui de 15 fr.

Par une disposition nouvelle, que plusieurs conseils généraux ont réclamée, le projet de loi attribue aux communes 5 fr. sur le prix de chaque permis. Par là, elles sont intéressées à l'exécution de la loi. Cette mesure aura l'avantage de leur créer quelques ressources et de leur fournir les moyens de mieux rétribuer les gardes champêtres dont le salaire est presque partout insuffisant.

Art. 6 et 7.

Ici s'est présentée la question de savoir si on devait imposer, pour l'obtention du permis de chasse, certaines conditions qui seraient déterminées par le projet de loi. Quelques personnes auraient désiré qu'il n'en pût être accordé qu'à ceux qui paieraient une certaine quotité de contributions foncières, ou qui seraient propriétaires d'une étendue déterminée de terrain, ou au moins qui justifieraient de l'autorisation de chasser sur des propriétés de la même étendue.

Le Gouvernement a repoussé l'idée d'imposer une semblable condition qui aurait établi, en faveur de la propriété, une espèce de privilége contraire à l'état actuel de nos mœurs et de nos opinions. Il a d'ailleurs reconnu la difficulté de régler par une loi tous les cas où la délivrance du

permis de chasse pourra être refusée. Le projet de loi détermine seulement deux classes de personnes qui ne pourront pas en obtenir. Ce sont : 1°. les personnes qui, par suite de condamnation, seront privées du droit de port d'arme ; 2°. celles qui n'auront pas exécuté les condamnations par elles encourues pour un délit de chasse. On sait que, d'après le Code pénal, les peines afflictives et infamantes entraînent la dégradation civique, à laquelle est attachée la privation du droit de port d'arme. Ceux qui auront subi l'une de ces peines se trouveront donc compris dans la première catégorie des individus auxquels un permis de chasse devra être nécessairement refusé. Outre les cas prévus spécialement par le projet de loi, il existe un grand nombre de circonstances où il serait dangereux d'accorder un permis de chasse, soit pour des motifs personnels à celui qui le demande, soit pour des raisons d'une autre nature. Il a donc paru nécessaire d'armer les préfets d'un pouvoir d'appréciation qui leur permettra de refuser le permis. Le pouvoir qui leur est conféré ne sera pas sans limite. Il sera contrôlé par le Ministre de l'intérieur, suivant les dispositions du dernier paragraphe de l'article 6.

ART. 8.

Cet article autorise les préfets à prendre des arrêtés pour prévenir la destruction des oiseaux. Cette disposition sera accueillie avec reconnaissance par un grand nombre de départements.

Dans certaines contrées, les oiseaux ont disparu

presque entièrement. Les oiseleurs, en les détruisant, ont causé à l'agriculture un préjudice immense. Si les insectes malfaisants se sont multipliés d'une manière vraiment désastreuse, c'est que les oiseaux qui en font leur nourriture diminuent de jour en jour. Quelques préfets ont voulu combattre le mal en défendant par des arrêtés de tuer les oiseaux qui vivent d'insectes; mais la législation actuelle ne leur donnait pas le droit de prendre ces arrêtés. Leurs défenses n'ont pas été sanctionnées par les tribunaux; elles sont restées sans effet. Le mal a continué et fait chaque jour de nouveaux progrès. C'est pour y remédier que la loi accorde aux préfets un pouvoir qu'ils n'avaient pas jusqu'ici, et dont ils se serviront dans l'intérêt des campagnes.

Art. 9.

Cet article du projet renvoie à des ordonnances royales le règlement de divers points dont le détail ne pouvait pas trouver place dans une loi générale.

Par exemple :

Il aurait été difficile de déterminer par la loi dans quels cas et sous quelles conditions les chasses de nuit peuvent être permises. Les chasses de cette espèce présentent en général de graves inconvénients : elles sont, plus particulièrement que toute autre, celles des braconniers. L'intérêt de la conservation du gibier et un intérêt d'ordre public, de sûreté pour les personnes, exigent qu'elles soient presque toujours défendues. Ce-

pendant, il existe, dans plusieurs départements, certaines chasses de nuit qu'on peut autoriser sans danger. Celles-là ne doivent pas être interdites, mais il faut les régler suivant les saisons, les pays, les usages locaux. Des règlements spéciaux sont nécessaires.

Il aurait été également difficile d'énumérer dans la loi les différents modes et instruments de chasse qu'il convient de prohiber. Quelque longue que fût une nomenclature de ce genre, il s'y glisserait nécessairement quelques omissions essentielles.

Il était impossible de soumettre la chasse des oiseaux de passage aux règles et aux prohibitions générales de la loi. Quelques-uns de nos départements sont favorisés à certaines époques de l'année d'un passage considérable d'oiseaux étrangers au pays. Ces oiseaux ne traversent nos contrées que pendant un mois ou quelques semaines. Durant leur courte apparition, les habitants les prennent au moyen de filets ou d'autres procédés connus dans les localités. Il serait impolitique et injuste de ne pas avoir égard à des habitudes, à des usages qui existent depuis longtemps.

Nous devions reconnaître et nous avons reconnu le principe consacré par la loi du 30 avril 1790, qui permet à tout propriétaire, possesseur ou fermier, de détruire sur ses terres les animaux mafaisants. Mais ce droit de protéger ses récoltes et ses possessions, ce droit de légitime défense qu'il ne faut pas confondre avec le droit de chasse, dont il diffère essentiellement, doit être exercé

suivant des modes et des conditions qui ne peuvent pas être réglés par une loi sur la chasse.

Tout ce qui est relatif à ces différents objets et à quelques autres points indiqués dans l'article 9, est par sa nature du domaine des règlements d'administration publique. Voilà pourquoi nous proposons de le laisser déterminer par des ordonnances royales. En cela, nous nous conformons à un précédent qui existe dans l'article 26 de la loi sur la pêche fluviale.

SECTION II.

Des peines.

Art. 10.

On s'accorde à reconnaître que les peines prononcées par la loi de 1790 sont insuffisantes. Cette loi punit les délits de chasse d'une légère amende qui n'admet ni maximum, ni minimum, ne laisse aucune latitude au juge, et s'applique au braconnier, accoutumé à vivre de ses méfaits, aussi bien qu'à la personne qui a commis accidentellement un délit. Le projet de loi conserve un juste milieu entre cette extrême indulgence et la sévérité excessive qu'on reproche avec raison aux anciens édits sur la chasse. Les peines qu'il établit sont graduées suivant la gravité des faits auxquels elles s'appliquent.

Nous avons élevé au rang de délits les infractions aux arrêtés pris par les préfets pour prévenir la destruction des oiseaux. Nous avons pensé

que les peines de simple police seraient insuffisantes pour réprimer ces infractions.

Une peine est prononcée contre les fermiers de la chasse, dans les bois soumis au régime forestier, qui auront contrevenu aux clauses et conditions de leurs cahiers de charges. Dans l'état de la législation, les contraventions à ces clauses ne donnent lieu qu'à des réparations civiles. L'action de l'administration forestière est sans cesse entravée par les formalités qu'entraînent toujours les procès devant la juridiction civile. Il nous a paru nécessaire de punir comme délits des faits qui peuvent compromettre une partie de la fortune publique. C'est ainsi que l'article 37 du Code forestier porte que toute contravention aux clauses et conditions du cahier des charges relativement au mode d'abatage des arbres et au nettoiement des coupes, sera punie d'une amende qui ne pourra être moindre de 50 francs, ni excéder 500 francs; l'intérêt général, qui a fait adopter cette mesure, justifie également celle que nous proposons.

Nous avons emprunté à la loi sur la pêche fluviale et aux anciennes lois sur la chasse la disposition qui punit d'une amende le simple fait d'être trouvé porteur, hors de son domicile, de filets, et autres engins ou instruments de chasse prohibés. Cette disposition est le complément de celle qui punit l'usage des instruments dont il s'agit; c'est un moyen de plus d'en prévenir le dangereux emploi.

Le projet punit d'une amende de 100 à 300 fr. ceux qui auront chassé, soit pendant les heures où

la chasse sera interdite, soit à l'aide de modes ou instruments prohibés; si le délit a été commis sur le terrain d'autrui, et sans son consentement, la peine de l'emprisonnement de quinze jours à trois mois sera en outre prononcée.

On fera cesser ainsi l'habitude de ces chasses de nuit, à l'aide de filets, qui ont amené plus d'un autre délit et quelquefois même des meurtres.

ART. 13.

Un délit de chasse a paru sortir de la classe ordinaire des infractions de ce genre, c'est celui qui est commis sur un terrain clos appartenant à autrui et dépendant de son habitation. Ce délit est tellement grave, que quelques personnes auraient voulu qu'il fût complétement assimilé au vol et puni comme tel. Nous avons repoussé cette idée. Car si la chasse dont il s'agit eût été accompagnée de certaines circonstances aggravantes, elle aurait été punie de peines afflictives et infamantes; une semblable disposition n'aurait pas été en rapport avec les habitudes et les mœurs actuelles. La chasse doit toujours rester un délit, et ne jamais constituer par elle-même, et par elle seule, un crime. C'est être assez sévère que de la punir, dans le cas dont il s'agit, d'une amende de 200 à 1 000 fr., et d'un emprisonnement d'un an à cinq ans.

ART. 14.

La loi de 1790, en prononçant la confiscation des instruments du délit, ne contenait aucune disposition pour le cas où ils n'avaient pu être saisis.

La mesure de la confiscation manquait de sanction et n'était pas exécutée. Nous avons réparé l'omission qui existait dans cette loi, en décidant que, si les instruments du délit ou le gibier ne peuvent pas être saisis, le prix en sera payé et ne pourra pas être évalué à une somme moindre de 20 francs. Il a fallu abaisser ainsi le minimum de l'évaluation, parce qu'elle doit porter sur un grand nombre d'objets divers, de valeurs différentes.

Il a semblé convenable de fixer un minimum aux dommages-intérêts qui seront alloués aux parties lésées par un délit de chasse. La loi de 1790 avait réglé d'une manière uniforme l'indemnité à laquelle le propriétaire lésé aurait droit. Cette indemnité était fort modique. Il en résultait que les parties civiles exerçaient très-rarement des poursuites.

Nous avons pensé que, si le minimum des dommages-intérêts était fixé au même taux que l'amende, le but qu'on doit se proposer serait atteint.

Art. 15.

D'après l'article 365 du Code d'instruction criminelle, le prévenu reconnu coupable de plusieurs délits, au moment où il est jugé, n'est pas puni des peines portées contre chacun de ces délits; la peine la plus sévère lui est seule appliquée. Il était nécessaire de déroger au principe de cet article, à l'égard des délits de chasse, délits spéciaux que l'on commet sans scrupule et avec tant de facilité. Sans cette dérogation, le braconnier, contre lequel un procès-verbal aurait été rédigé, pour-

rait, dans l'intervalle du premier délit constaté, jusqu'au jour du jugement, en commettre impunément plusieurs autres. C'est ce qu'a voulu prévenir l'article 15 du projet, qui admet le cumul des peines lorsque les délits ont eu lieu à des jours différents.

ART. 16 et 17.

L'article 16 du projet porte qu'en cas de condamnation pour délits prévus par la présente loi, les tribunaux pourront priver le délinquant du droit d'obtenir un permis de chasse pour un temps qui ne pourra excéder dix années. Cette disposition n'a pas besoin d'être justifiée. Il en est de même de l'article suivant, qui attribue exclusivement aux communes sur le territoire desquelles les délits de chasse auront été commis, les deux tiers des amendes prononcées. C'est encore un moyen d'augmenter les ressources des communes, et de les intéresser à la répression des délits.

ART. 18.

Nous n'avons autorisé l'application de l'art. 463 du Code pénal que dans un seul des cas prévus par le projet de loi. Une exception était indispensable pour le délit puni par l'article 13. Cet article prononce une peine d'un an à cinq ans de prison. Il peut y avoir des circonstances qui diminuent les torts du délinquant. Il serait par trop rigoureux de ne pas donner aux juges la faculté d'abaisser alors la peine. Sans cette faculté, ils acquitte-

raient peut-être le coupable plutôt que de lui infliger une condamnation trop sévère.

SECTION III.

De la poursuite et du jugement.

Art. 20.

Le soin de constater les délits prévus par le projet de loi est confié aux maires et à leurs adjoints, aux commissaires de police, aux officiers, sous-officiers de gendarmerie et aux simples gendarmes, aux agents supérieurs de l'administration forestière et aux gardes forestiers, enfin aux gardes champêtres communaux et aux gardes commissionnés par des particuliers. Les dispositions du projet qui mettent au nombre des délits la vente et le colportage du gibier en temps prohibé et le seul fait d'être trouvé porteur, hors de son domicile, de nappes, filets et autres instruments défendus, nécessitaient l'intervention des fonctionnaires chargés plus spécialement de la police des villes. C'est principalement pour ce motif que les maires, leurs adjoints et les commissaires de police figurent dans le projet de loi.

Pour donner plus de force et d'efficacité à la constatation des délits de chasse qui se commettent, pour la plupart, dans des lieux isolés et éloignés des habitations, le projet dispose que les procès-verbaux écrits et signés, soit par un maire ou son adjoint, soit par un commissaire de police, soit par un officier ou un maréchal des logis

de la gendarmerie, soit par un agent supérieur de l'administration des eaux et forêts, et les procès-verbaux signés par deux préposés de cette administration, ou par deux gendarmes, et écrits par l'un d'eux, feront foi jusqu'à inscription de faux. Dans l'état de notre législation, les agents et les préposés de l'administration forestière sont les seuls fonctionnaires dénommés dans le projet dont les procès-verbaux aient ce caractère. Nous avons donné la même force aux procès-verbaux des maires, adjoints, commissaires de police, officiers et sous-officiers de gendarmerie. Nous avons jugé cette disposition nécessaire et sans danger.

Au surplus, dans les cas prévus par l'article 13 du projet, la peine étant beaucoup plus grave que pour les délits de chasse ordinaires, les procès-verbaux ne feront foi que jusqu'à la preuve contraire.

ART. 23.

La crainte que des collisions ne fussent le résultat des efforts tentés pour désarmer ou arrêter des délinquants, a fait conserver la disposition de la loi de 1790, qui défend en termes formels cette arrestation et ce désarmement. Il n'y aura d'exception que dans les cas où le chasseur sera déguisé ou masqué, et dans ceux où il n'aura pas de domicile connu ou refusera de dire son nom.

Le maire ou le juge de paix, après l'avoir entendu et avoir constaté son individualité, pourra, soit le faire mettre en liberté, soit le traduire devant le procureur du Roi.

ART. 24.

Sous l'empire de la législation actuelle, la chasse en temps prohibé ou sans permis de port d'armes est la seule qui soit considérée comme un délit d'ordre public et poursuivie d'office par le procureur du Roi. Tous les autres délits de chasse sont rangés parmi les délits privés qui ne peuvent être poursuivis que par la partie lésée, ou par le ministère public, lorsqu'elle porte une plainte formelle. C'est là une des grandes causes de l'impunité de la plupart des braconniers. Presque tous les propriétaires répugnent à poursuivre les délits de chasse commis sur leurs propriétés, et même à les dénoncer par une plainte. Les braconniers en profitent pour chasser, en toute sécurité, par tous les moyens qui ne constituent pas l'un des deux délits pour lesquels le ministère public peut agir d'office.

Il fallait diminuer les chances d'impunité qui encouragent leur audace. L'un des moyens les plus efficaces pour parvenir à ce but était, sans contredit, d'élargir le cercle des délits d'ordre public en matière de chasse, que les procureurs du Roi peuvent poursuivre d'office; tel est l'objet de l'article 24 du projet. Cet article range implicitement parmi les délits que le ministère public pourra poursuivre d'office, sans la plainte de la partie intéressée, les infractions aux arrêtés pris par les préfets pour prévenir la destruction des oiseaux; le port de filets, et autres engins ou instruments de chasse prohi-

bés; l'enlèvement sur le terrain d'autrui et la vente des œufs de faisans, de perdrix, de cailles, ainsi que la mise en vente et le colportage du gibier en temps prohibé; la chasse, pendant les heures où elle est interdite, ou, à l'aide des moyens ou instruments prohibés, la chasse sur ses terres ensemencées et chargées de leurs produits; et, enfin, la chasse sur le terrain d'autrui, sans son consentement, si ce terrain dépend de son habitation et se trouve entièrement clos.

D'après une disposition de ce même article 24, lorsqu'un propriétaire voudra interdire la chasse sur ses possessions, il suffira qu'il ait manifesté lon intention par une déclaration déposée au parquet du procureur du Roi, pour que l'action publique puisse être exercée, sans une plainte spéciale contre chaque délinquant. Beaucoup de parties lésées préféreront une déclaration générale qui ne désignera personne en particulier, à une plainte individuelle et postérieure au délit. Un grand nombre de ceux qui laissent aujourd'hui chasser sur leurs terres sans oser se plaindre, entreront avec empressement dans la nouvelle voie qui leur est ouverte, et la disposition du projet dont il s'agit ici ne sera pas l'une des moins utiles à la répression du braconnage.

ART. 25.

Cet article établit la solidarité des condamnations pour les amendes, restitutions et frais, contre tous ceux qui ont commis conjointement des délits de chasse. Ce principe, qui est de droit com-

mun, mais dont l'application en matière de chasse a été controversée, aura ici l'avantage de diviser, d'isoler les délinquants. Un braconnier seul est beaucoup moins disposé à la résistance et à la rébellion, beaucoup moins dangereux qu'une réunion de délinquants dont le nombre accroît l'audace.

ART. 26.

La loi de 1790 ne rendait civilement responsables des délits de chasse que les père et mère à l'égard de leurs enfants. Nous avons étendu la responsabilité aux tuteurs, aux maîtres et commettants, à l'égard des pupilles, serviteurs et autres subordonnés. Ils ont, sur ces derniers, un pouvoir, une autorité dont ils doivent user pour les empêcher de commettre des délits. C'est d'ailleurs la seule manière d'atteindre, quant à une partie des condamnations pécuniaires, une classe de délinquants qui, ne possédant rien, pourraient souvent jouir d'une impunité complète.

ART. 27.

Sous la législation actuelle, l'action relative aux délits de chasse se prescrit par un mois. L'expérience a prouvé que ce délai était souvent trop court. Le projet l'étend à trois mois.

SECTION IV.

Dispositions générales.

Il n'est pas dérogé aux lois et règlements qui

concernent la louveterie. Le projet règle uniquement la police de la chasse sur la propriété des particuliers et dans les forêts de l'État et des communes. C'est en cela seulement qu'il nous a paru nécessaire de reviser la législation actuelle.

La loi que nous vous proposons d'adopter nous paraît satisfaire complétement le vœu public; elle sera utile à la propriété et à l'agriculture; elle conservera au pays un moyen d'alimentation qu'il aurait perdu entièrement avant peu d'années. Elle est morale, parce qu'elle empêchera les classes pauvres de se livrer à un genre d'occupation qui leur fait contracter des habitudes vicieuses, sources de nombreux délits et quelquefois même de crimes. Exécutée avec sagesse, avec fermeté, elle sera un bienfait pour le pays. Aussi, nous la soumettons avec confiance à vos délibérations.

IMPRESSIONS

N° 45.

—

1843.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 17 avril 1843.

PROJETS DE LOI

Qui autorisent sept départements* à s'imposer extraordinairement ou à contracter des emprunts;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

1er PROJET. (Aveyron.)

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 1er avril 1843, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de l'Aveyron est autorisé, con-

* Aveyron, Hautes-Alpes, Corse (deux projets), Maine-et-Loire, Meurthe, Seine-et-Marne, Vosges.

formément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa séance du 11 septembre 1842, à s'imposer extraordinairement, pendant deux années, à partir du 1er janvier 1844, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté aux travaux de construction d'un asile d'aliénés à Rodez.

Donné au palais des Tuileries, le 17 avril 1843.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé T. Duchatel.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs les Pairs,

Le département de l'Aveyron a été autorisé à construire un asile d'aliénés, dont les travaux furent adjugés au prix de 156 756 francs 98 cent. Les ressources ordinaires du département ne pouvant faire face à cette dépense, deux lois des 22 juin 1833 et 22 juillet 1838, ont autorisé, pour le produit en être affecté à ces travaux, une imposition extraordinaire d'un centime, qui a continué d'être perçu jusqu'à la fin de 1842. Cette imposition a mis à la disposition de l'admi-

nistration une somme de 159 076 fr. 32; mais différentes circonstances sont venues augmenter le chiffre de la dépense, et rendre indispensable, par conséquent, un accroissement de ressources. Le conseil général de l'Aveyron a donc demandé, dans sa dernière session, que ce département soit autorisé à s'imposer, à cet effet, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes, pendant les années 1844 et 1845.

Il ne s'agit ici, Messieurs, que de terminer un édifice commencé depuis plusieurs années, et qui ne peut rester inachevé. Il y a incontestable nécessité de donner à l'administration de l'Aveyron les moyens de solder le montant d'une adjudication légalement faite, et l'imposition d'un centime à établir paraîtra d'autant moins pesante aux contribuables, que les travaux du cadastre étant terminés, l'imposition de quatre centimes applicable à cette dépense, cesse presqu'en entier. Les deux centimes votés pour les travaux de l'asile d'aliénés produiront environ 40 000 fr.: ils n'excéderont donc pas les dépenses auxquelles il faut pourvoir.

Nous venons, en conséquence, après avoir pris les ordres du Roi, Messieurs, soumettre à vos délibérations le projet de loi nécessaire pour l'établissement de cette imposition, et qui a été adopté par la Chambre des Députés, le 1er de ce mois.

2e PROJET. (Hautes-Alpes.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département des Hautes-Alpes est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa séance du 12 septembre 1842, à s'imposer extraordinairement pendant six années, à partir du 1er janvier 1844, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté aux travaux d'achèvement des routes départementales actuellement classées, ainsi qu'à ceux de la route du plan de Phazy au château Queyras, dont le classement a été demandé par le conseil général, dans ses sessions de 1841 et 1842.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Le conseil général des Hautes-Alpes avait demandé, dans sa session de 1841, le classement de trois routes départementales, et il avait eu l'intention de voter la création des ressources extraordinaires nécessaires à la confection de ces routes; mais, par l'effet d'une erreur de rédaction dans la délibération du conseil général, nous n'avons pu proposer aux Chambres d'autoriser l'imposition que pour une seule année.

Le conseil général des Hautes-Alpes s'est empressé de réparer, dans sa session de 1842, l'omission qui avait été commise, et il a demandé que ce département soit autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant six années, à partir de 1844, 3 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit serait affecté à la construction d'une route départementale à classer.

Les motifs qui nous avaient paru devoir faire accueillir le vote émis par le conseil général des Hautes-Alpes en 1841, nous font penser, Messieurs, qu'il y a lieu d'approuver celui émis dans la dernière session de ce conseil. Le département n'a que trois routes départementales qui ne suffisent pas aux besoins de la circulation, et ce n'est qu'en ouvrant de nouvelles voies de communication, que quelque prospérité peut naître dans des contrées dont l'abord est si difficile.

Nous venons donc, Messieurs, après avoir pris les ordres du Roi, soumettre à vos délibérations le projet de loi que la Chambre des Députés a adopté, dans sa séance du 18 de ce mois.

3e PROJET. (Corse.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Corse est autorisé, con-

formément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa séance du 20 septembre 1842, à s'imposer extraordinairement, pendant les années 1844 et 1845, 10 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté à concourir à l'achèvement des chemins vicinaux de grande communication.

Cette imposition sera recouvrée concurremment avec les centimes spéciaux dont les lois de finances autoriseront l'établissement, en vertu de l'article 12 de la loi du 21 mai 1836.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Le département de la Corse, que l'exiguïté de ses ressources place dans une position exceptionnelle pour plusieurs de ses services administratifs, s'y trouve surtout pour les dépenses d'achèvement de ses chemins vicinaux de grande communication. Les 5 centimes spéciaux que nos lois de finances ont jusqu'à présent permis aux conseils généraux d'affecter à ces travaux, ne produisent en Corse qu'environ 16 000 francs. Les ressources communales, applicables aux chemins vicinaux de grande communication, ne dépassent pas 50 000 fr., ce ne serait donc que dans une longue série d'années que ces chemins pourraient être achevés avec les ressources qui peuvent y être actuellement affectées.

Le conseil général a donc demandé, dans sa dernière session, que ce département soit autorisé à s'imposer extraordinairement, en 1844 et 1845, dix centimes extraordinaires, dont le produit serait affecté aux travaux des chemins vicinaux de grande communication, et il nous a paru y avoir lieu d'accueillir cette demande. A la vérité, le nombre des centimes extraordinaires qui pèseront alors sur ce département, peut paraître considérable; mais nous devons avoir l'honneur de vous rappeler que, sous le rapport de l'assiette de l'impôt foncier; la Corse se trouve également dans une situation exceptionnelle, à ce point, que le nombre des centimes facultatifs pour dépenses d'utilité départementale, qui, pour les autres départements du Royaume, est fixé à 5, peut, dans le département de la Corse, être porté à 20.

Nous venons, en conséquence, Messieurs, après avoir pris les ordres du Roi, soumettre à vos délibérations le projet de loi qui doit sanctionner le vote du conseil général de la Corse, et que la Chambre des Députés a adopté dans sa séance du 1er de ce mois.

4e PROJET. (Corse.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Corse est autorisé, sur la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa

séance du 22 septembre 1842, à s'imposer extraordinairement, pendant les années 1845 et 1846, 5 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté à concourir aux frais de construction et d'établissement d'une école secondaire ecclésiastique à Ajaccio.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Le conseil général de la Corse avait demandé, dans ses deux sessions de 1840 et 1841, que ce département fût autorisé à s'imposer extraordinairement pour concourir aux travaux de construction et d'établissement d'un petit séminaire diocésain à Ajaccio, mais la situation financière du département ne m'avait pas paru permettre de donner suite à ce vote.

Dans sa session de 1842, le conseil général de la Corse a renouvelé sa demande avec plus d'instance, en l'appuyant sur des considérations graves. En Corse, plus que partout ailleurs, l'instruction doit être étendue par tous les moyens possibles. Déjà ce département a été autorisé à concourir aux dépenses d'établissement d'un collége royal à Bastia; c'est une mesure tendante au même but, que de rendre possible l'établissement d'un petit séminaire à Ajaccio.

L'imposition de 5 centimes, votée par le con-

seil général, ne serait perçue qu'en 1845 et 1846, pour en faire coïncider l'assiette avec la fin de celle affectée au collége de Bastia.

Nous espérons, Messieurs, que l'utilité de l'établissement qu'il s'agit de créer, vous déterminera à homologuer le vote du conseil général de la Corse, et nous venons, après avoir pris les ordres du Roi, soumettre à vos délibérations le projet de loi que la Chambre des Députés a adopté dans sa séance du premier de ce mois.

5e PROJET. (Maine-et-Loire.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

Le département de Maine-et-Loire est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa séance du 12 septembre 1842, à emprunter, en 1843, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 4 et demi pour 100, une somme de 250 000 fr., qui sera exclusivement affectée aux travaux des routes départementales actuellement classées.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence.

Toutefois, le préfet du département est autorisé à traiter directement avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus fixé.

ART. 2.

Le service des intérêts et l'amortissement du capital emprunté, auront lieu sur le produit de l'imposition extraordinaire autorisée pour le département de Maine-et-Loire, par la loi du 24 avril 1837.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Une loi du 24 avril 1837 a autorisé le département de Maine-et-Loire à emprunter une somme de 1 250 000 francs, et à s'imposer extraordinairement pendant dix années, pour l'achèvement des routes départementales.

Les ressources créées par cette loi, suffiront à la dépense des travaux entrepris, mais le conseil général de Maine-et-Loire est obligé de recourir de nouveau au pouvoir législatif pour donner à l'administration de ce département la possibilité de maintenir l'impulsion donnée à ces travaux. En effet, la dernière annuité de l'emprunt a été réalisée et employée en 1842, et le remboursement doit commencer en 1843; il s'ensuit que jusqu'à la fin de 1847, l'administration ne pourra plus disposer annuellement, pour les travaux, que du reliquat du produit de l'imposition extraordinaire, déduction faite de la somme nécessaire aux intérêts et à l'amortissement de l'emprunt. Ce reliquat sera, pour les cinq années, 1843 à 1847,

d'environ 380 000 francs, et ainsi que j'ai eu l'honneur de vous l'exposer, Messieurs, il paraît devoir suffire aux travaux qui restent à faire, mais comme cette somme ne sera recouvrée qu'en cinq années, ce ne serait que dans ce laps de temps aussi, que les routes pourraient être terminées, au grand désavantage du pays, qui attend impatiemment ces voies de communication.

Pour obvier à cet inconvénient, le conseil général de Maine-et-Loire a demandé, dans sa dernière session, l'autorisation de contracter en 1843 un nouvel emprunt de 250 000 francs, dont le service, en intérêts et amortissement, se ferait sur le produit de l'imposition déjà autorisée. Au moyen de cette somme, les projets de travaux, déjà approuvés et, en grande partie, adjugés, pourront être exécutés en 1843, et le département jouira immédiatement de routes que, sans cela, il devrait attendre encore pendant cinq ans.

La proposition du conseil général de Maine-et-Loire, Messieurs les Pairs, n'aggravera pas la situation des contribuables, puisqu'elle n'exige pas l'établissement de nouveaux centimes extraordinaires.

Nous venons, en conséquence, après avoir pris les ordres du Roi, Messieurs, présenter à vos délibérations la loi qui doit homologuer le vote du conseil général de Maine-et-Loire, et que la Chambre des Députés a adoptée dans sa séance du 18 de ce mois.

6e PROJET. (Meurthe.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Meurthe est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa séance du 14 septembre 1842, à s'imposer extraordinairement, pendant trois années, à partir du 1er janvier 1844, 3 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté à l'achèvement des routes départementales numéros 13, 14, 16 et 18, dans les limites posées par la délibération sus-visée.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Le département de la Meurthe a été autorisé, par une loi du 6 juin 1836, à créer des ressources extraordinaires applicables à la construction de sept nouvelles routes départementales, dont le classement avait été demandé par le conseil général, dans sa session de 1835, et qui a été prononcé depuis.

Lorsque fut proposé le classement des sept routes dont il s'agit, la dépense que devait exiger leur construction, n'avait été évaluée qu'à environ 504 000 francs; mais plusieurs circonstances sont

venues déranger ces prévisions, et il est aujourd'hui reconnu que les travaux faits et à faire coûteront environ 1 064 000 francs. Les ressources créées par la loi du 6 juin 1836, les prélèvements annuels sur le produit des centimes facultatifs et quelques subventions communales ont permis d'affecter à ces travaux environ 859 000 fr.; plus de 200 000 francs sont donc encore nécessaires pour terminer l'œuvre entreprise en 1835, encore cette somme ne comprend pas le complet achèvement de la route n° 18, pour laquelle seule il faudrait 100 000 fr. de plus.

Il est regrettable, sans doute, Messieurs, que le département de la Meurthe se soit ainsi trouvé entraîné dans des dépenses qu'il n'eût peut-être pas entreprises, si le conseil général en eût connu d'abord toute l'étendue; toutefois, les travaux sont partout en cours d'exécution. Trois des nouvelles routes sont complétement terminées; sur les quatre autres, il existe encore des lacunes d'une longueur totale d'environ 35 kilomètres, et ne pas les achever serait perdre le prix des sacrifices déjà faits. L'imposition votée par le conseil général n'aggravera d'ailleurs pas les charges qui pèsent actuellement sur les contribuables, et la situation du recouvrement de l'impôt semble permettre que les 3 centimes extraordinaires continuent d'être perçus. Ils produiront, pour les trois années, environ 245 000 francs qui suffiront aux travaux à faire et à quelques dépenses imprévues.

Nous venons, en conséquence, après avoir pris

les ordres du Roi, Messieurs, vous proposer d'homologuer le vote du conseil général de la Meurthe, ainsi que l'a fait la Chambre des Députés, dans sa séance du 1er de ce mois.

7e PROJET. (Seine-et-Marne.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

Le département de Seine-et-Marne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa séance du 12 septembre 1842, à emprunter en 1843, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 4 et demi pour 100, une somme de 75 000 fr., qui sera exclusivement affectée aux travaux de grosse réparation des routes départementales désignées dans la délibération ci-dessus visée.

L'emprunt aura lieu avec concurrence et publicité. Toutefois, le préfet du département est autorisé à traiter directement avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus fixé.

Les intérêts qui seront dus pour 1843, seront payés sur les ressources ordinaires du département, deuxième section du budget. Pour les années subséquentes, le service des intérêts et l'amortissement de l'emprunt auront lieu au moyen des ressources indiquées ci-après.

ART. 2.

Le département de Seine-et-Marne est autorisé, conformément à la demande qu'en a également faite son conseil général, dans sa séance du 12 septembre 1842, à s'imposer extraordinairement, en 1844, 2 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté au service des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt autorisé par l'article ci-dessus. L'excédant de ce produit, s'il y en a, sera employé aux travaux de grosses réparations de la route départementale numéro 8.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Une loi du 13 juin 1842 a autorisé le département de Seine-et-Marne à créer des ressources extraordinaires, destinées tant aux travaux neufs d'achèvement des routes départementales classées, qu'à la construction de six routes nouvelles, dont le classement était alors proposé, et qui a été effectué depuis. Cette partie des besoins du service se trouve donc assurée; mais plusieurs des routes terminées sont tombées, par suite de l'insuffisance des fonds d'entretien, dans un état de dégradation tel qu'il en compromettrait prochainement la viabilité, s'il n'y était apporté remède.

Les travaux de grosse réparation de ces routes

sont évalués à environ 75 000 fr., et il serait impossible de prélever cette somme sur les ressources propres à la deuxième section du budget départemental, qui sont absorbées, chaque année, par des dépenses inévitables; le conseil général s'est donc vu contraint de recourir de nouveau à la création de ressources extraordinaires, et, dans sa dernière session, il a demandé l'autorisation d'emprunter une somme de 75 000 fr., qui serait affectée à la dépense dont il s'agit. L'amortissement de l'emprunt et le paiement des intérêts se feraient sur le produit d'une imposition extraordinaire de 2 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes dont le conseil général a également demandé l'établissement en 1844.

Le département de Seine-et-Marne, Messieurs, est dans une position tout exceptionnelle, quant au système de sa viabilité. Placé aux portes de la Capitale, la circulation sur ses routes est tellement active que la dégradation de ces voies de communication y est plus rapide que partout ailleurs; les travaux proposés aujourd'hui sont donc d'une urgence telle, qu'on ne saurait les ajourner sans exposer à une destruction complète les routes qu'il s'agit de réparer.

Nous venons donc, après avoir pris les ordres du Roi, Messieurs, soumettre à vos délibérations la loi qui doit homologuer le vote du conseil général de Seine-et-Marne, et que la Chambre des Députés a adoptée dans sa séance du 1er de ce mois.

8e PROJET. (Vosges.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département des Vosges est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa séance du 12 septembre 1842, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années, à partir du 1er janvier 1844, 5 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté aux travaux neufs et de grosses réparations des routes départementales actuellement classées.

L'emploi des sommes produites par cette imposition sera réglé annuellement, sur la proposition du conseil général, par ordonnance royale rendue dans la forme des règlements d'administration publique.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Depuis 1829, et en vertu de diverses lois successives, le département des Vosges consacre 5 centimes extraordinaires à l'achèvement de ses 24 routes. L'imposition qui se perçoit actuellement, en exécution de la loi du 4 avril 1838, cessera d'être recouvrée à la fin de 1843, et cependant une masse considérable de travaux restera alors à faire.

En effet, Messieurs, d'une statistique récemment dressée, il résulte que la dépense à faire pour la construction des lacunes, est évaluée approximativement à 2 349 000 francs ; celle à faire pour les grosses réparations à 389 000 francs; ensemble, 2 738 000 francs. De bien longues années encore, le département des Vosges n'aura donc atteint le terme des sacrifices qu'il doit faire pour terminer son système de viabilité.

Le conseil général a reconnu l'indispensable nécessité, au moins, de continuer les efforts faits depuis quatorze années, et, dans sa dernière session, il a demandé que l'imposition extraordinaire de 5 centimes qui se percevra jusqu'à la fin de 1843, soit continuée de nouveau pendant cinq années.

La nécessité de cette mesure, Messieurs, est démontrée par les renseignements que nous venons d'avoir l'honneur de vous donner. Nous venons donc, conformément aux ordres du Roi, Messieurs, vous demander votre sanction pour le vote du conseil général des Vosges. Je vais avoir l'honneur de vous donner lecture du projet de loi que la Chambre des Députés a adopté dans sa séance du 1er de ce mois.

IMPRESSIONS
N° 46.
—
1843.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 17 avril 1843.

PROJETS DE LOI

RELATIFS

A divers changements de circonscriptions territoriales dans huit départements;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

1er PROJET,

Tendant *à placer les communes de Saint-Laurent d'Olt et de Canet-d'Olt* (Aveyron) *sous l'administration d'une seule municipalité.*

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 18 mars dernier, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ART. 1er.

Les communes de Saint-Laurent-d'Olt et de Canet-d'Olt, canton de Campagnac, arrondissement de Milhau, département de l'Aveyron, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Saint-Laurent.

ART. 2.

Ces communes continueront, s'il y a lieu, à jouir séparément, comme sections de communes, des droits d'usage ou autres qui pourraient leur appartenir, sans pouvoir se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales.

Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

DONNÉ au palais des Tuileries, le 17 avril 1843.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé T. DUCHATEL.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Un arrêté préfectoral non approuvé, en date

du 5 messidor an 8, a réuni les communes de Saint-Laurent-d'Olt et de Canet-d'Olt (Aveyron) sous l'administration d'une seule municipalité.

Les avantages de cette réunion ont été consacrés par le temps; mais, pour être définitive, la mesure dont il s'agit a cependant besoin d'être sanctionnée par une loi, car les deux communes ayant plus de trois cents habitants, auraient désiré reprendre une existence indépendante, que la médiocrité de leurs ressources ne permet pas de leur accorder.

Le projet de loi nécessaire a déjà été adopté par la Chambre des Députés, dans sa séance du 18 mars 1843, et nous venons également le soumettre à vos délibérations.

2e PROJET,

TENDANT *à réunir les communes de La Bastide-des-Fonds et de Canals et Sorgues* (Aveyron) *à la commune de Cornus* (même département).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ART. 1er.

Les communes de La Bastide-des-Fonds et de Canals et Sorgues sont réunies à la commune de Cornus, chef-lieu du canton de ce nom, arrondissement de Sainte-Affrique, département de l'Aveyron.

ART. 2.

Ces communes continueront à jouir séparément, comme sections de commune, des droits d'usage et autres qui pourraient leur appartenir, sans pouvoir se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales.

Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Le Roi nous a chargé de vous présenter un projet de loi nécessaire pour soumettre à une sanction légale un arrêté du 5 messidor an 8, pris par le préfet de l'Aveyron, qui a réuni les communes de Cornus, de La Bastide-des-Fonds et de Canals et Sorgues sous l'administration de la municipalité de Cornus, chef-lieu du canton de ce nom.

Le peu de ressources financières de ces communes ne permet pas de leur rendre une existence indépendante, et les avantages de leur union en une seule, ont été reconnus par deux d'entre elles.

Vous reconnaîtrez, Messieurs, que le vote négatif émis par celle de Canals et Sorgues n'est nullement fondé, et qu'il serait d'ailleurs peu ré-

gulier de céder aux prétentions de cette commune, qui ne possède que 82 francs de revenus.

La Chambre des Députés a déjà donné son adhésion au projet, dans sa séance du 18 mars 1843.

3e PROJET,

TENDANT *à réunir à la commune d'Aubeterre, chef-lieu de canton, arrondissement de Barbezieux* (département de la Charente) *deux sections distraites des communes de Laprade et de Saint-Romain.*

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ART. 1er.

La limite entre les communes d'Aubeterre, de Laprade et de Saint-Romain, canton d'Aubeterre, arrondissement de Barbezieux, département de la Charente, est fixée conformément au tracé indiqué par une ligne aurore sur le plan annexé à la présente loi. En conséquence, les terrains cotés 1 et 2, situés entre cette ligne et l'ancienne limite, sont distraits, le premier de la commune de Saint-Romain et le second de la commune de Laprade, pour être, l'un et l'autre, réunis à la commune d'Aubeterre.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui seraient respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs les Pairs,

Nous venons, d'après les ordres du Roi, soumettre à vos délibérations un projet de circonscription territoriale qui tend à agrandir le périmètre de la commune d'Aubeterre, chef-lieu de canton, département de la Charente.

Ce projet, déjà adopté par la Chambre des Députés, dans sa séance du 18 mars, consiste à distraire des communes de Laprade et de Saint-Romain deux sections, sur lesquelles s'étendent les faubourgs d'Aubeterre.

Les habitations situées sur les terrains dont il s'agit se confondent avec les maisons de la ville, n'ont aucunes relations avec leurs chefs-lieux respectifs, et échappent, par leur situation, à la surveillance de toute police municipale.

Pour remédier à ces inconvénients, il est nécessaire de distraire de Laprade 4 hectares et 40 habitants, et de Saint-Romain 3 hectares et 40 habitants.

Ces distractions ne peuvent être préjudiciables aux deux communes, dont le territoire est fort étendu, et la population considérable.

4e PROJET,

TENDANT *à placer les communes de Villerets et d'Écouis* (Eure) *sous l'administration d'une seule municipalité.*

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ART. 1er.

Les communes de Villerets et d'Écouis, canton de Fleury-sur-Andelle, arrondissement des Andelys, département de l'Eure, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Ecouis.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui seraient respectivement acquis.

Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Le Roi nous a chargé de vous présenter un projet de loi tendant à placer les communes de Villerets et d'Ecouis, département de l'Eure, sous l'administration d'une seule municipalité. Ce projet, déjà adopté par la Chambre des Députés, dans sa séance du 1er avril 1843, est motivé par le peu

de ressources administratives que possède la commune de Villerets.

Cette commune, qui n'a que 141 habitants, a reconnu elle-même l'impossibilité où elle est de conserver une municipalité distincte, et elle désire être réunie à la commune d'Écouis, dont elle dépend déjà pour le culte. La réunion administrative des deux localités complétera donc l'état de choses actuellement existant, et c'est pour vaincre la résistance non motivée du conseil municipal d'Écouis, qu'une mesure législative est nécessaire.

5e PROJET,

TENDANT *à changer la circonscription des cantons de Saint-Béat et d'Aspet, arrondissement de Saint-Gaudens* (département de la Haute-Garonne) *sur le territoire des communes de Melles et de Couledoux.*

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

La section du Plan-del-Rey, indiquée par une teinte jaune sur le plan annexé à la présente loi, est distraite de la commune de Melles, canton de Saint-Béat, arrondissement de Saint-Gaudens, département de la Haute-Garonne, et réunie à celle de Couledoux, canton d'Aspet, même arrondissement. En conséquence, la limite entre les com-

munes de Melles et de Couledoux est fixée suivant le tracé de la ligne rouge A, C, D, au même plan.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui seraient respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction ordonnée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Nous venons, d'après les ordres du Roi, soumettre à vos délibérations un projet de loi déjà adopté par la Chambre des Députés, dans sa séance du 18 mars 1843, et qui a pour but de distraire une des sections de la communes de Melles, département de la Haute-Garonne, pour la réunir à la commune de Couledoux, même département.

Cette section, nommée le Plan-del-Rey, communique difficilement avec son chef-lieu, dont elle est séparée par une distance d'un myriamètre et par un territoire montueux.

Déjà réunie pour le culte à Couledoux, la réunion intégrale à cette même commune, satisfera à tous les intérêts des habitants et régularisera la circonscription territoriale des deux communes,

sans rien changer à leur importance relative, car la section du Plan-del-Rey n'a que 53 habitants et ne donne que 2 fr. 60 cent. de revenus communaux.

La circonscription des cantons de Saint-Béat et d'Aspet se trouve atteinte par cette rectification ; mais les autorités judiciaires ont été d'avis que le changement qui en résultera serait très-favorable à l'administration de la justice.

6e PROJET,

TENDANT *à distraire le territoire de Tronchoy des communes de Lannes et de Charmoilles* (Haute-Marne) *pour l'ériger en commune.*

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

Le hameau de Tronchoy est distrait des communes de Lannes et de Charmoilles, canton de Neuilly-l'Évêque, arrondissement de Langres, département de la Haute-Marne, et érigé en municipalité distincte, dont le chef-lieu est fixé à Tronchoy.

La limite entre la commune de Tronchoy et celles de Lannes et de Charmoilles, est fixée suivant le liséré bleu tracé sur le plan annexé à la présente loi.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Le territoire du village de Tronchoy (Haute-Marne), comprenant 187 hectares et 195 habitants, est actuellement administré par deux communes, celles de Lannes et de Charmoilles.

La réunion intégrale de ce territoire à l'une ou l'autre de ces communes, ne pouvant être opérée sans porter le plus grand préjudice à la population du Tronchoy, il a fallu se déterminer à donner à cette population, quelque faible qu'elle puisse être, un centre administratif qui pût veiller à ses interêts et lui procurer les améliorations matérielles que ses ressources pécuniaires la mettent en droit de réclamer. Cette détermination n'a été prise qu'après une longue et complète instruction et par suite des vœux réitérés des autorités administratives et des conseils électifs d'arrondissement et de département.

L'érection du Tronchoy en commune étant le

seul moyen de faire cesser la situation irrégulière où ce village se trouve placé, le Roi nous a chargé d'en faire l'objet d'une mesure législative, que nous venons soumettre à vos délibérations et qui a déjà été adoptée par la Chambre des Députés, dans sa séance du 1er avril 1843.

7e PROJET,

TENDANT *à distraire la commune de Saint-Étienne-Soule du canton de Mauléon* (Basses-Pyrénées) *pour la réunir à la commune de Sauguis et au canton de Tardets.*

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

Les communes de Saint-Étienne-Soule, canton et arrondissement de Mauléon (Basses-Pyrénées), et de Sauguis, canton de Tardets, même arrondissement, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Sauguis. La nouvelle commune prendra le nom de Sauguis-Saint-Étienne, et fera partie du canton de Tardets.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui seraient respectivement acquis.

Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Le Roi nous a chargé de soumettre à votre approbation un projet de circonscription territoriale, qui a pour but de supprimer la commune de Saint-Étienne-Soule, canton de Mauléon, département des Basses-Pyrénées.

Cette commune n'a que 104 habitants et 15 fr. de revenus et son petit territoire de 81 hectares d'étendue est entièrement enclavé par le territoire de la commune de Sauguis. Il y a donc nécessité et convenance à la réunir à cette dernière commune, avec laquelle elle ne forme déjà qu'une même agrégation et pour le culte et pour l'instruction primaire. Les deux localités seront encore bien dépourvues de ressources sous le rapport pécuniaire, mais enfin la simplification du rouage administratif ne pourra qu'apporter une économie notable dans leurs dépenses.

Quant au changement dans la circonscription cantonale qui résulte de cette mesure, la commune de Saint-Étienne se trouvant enclavée dans le canton de Tardets, dont dépend la commune de Sauguis, il y a une égale convenance à la rattacher à ce dernier canton.

Voici, Messieurs, le texte du projet déjà adopté par la Chambre des Députés, dans sa séance du 18 mars 1843.

8e PROJET,

TENDANT *à réunir à la commune de Morainvilliers la portion du village de Bures qui est administrée par la commune d'Orgeval* (Seine-et-Oise).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

La limite entre les communes d'Orgeval et de Morainvilliers, canton de Poissy, arrondissement de Versailles, département de Seine-et-Oise, est fixée dans la direction indiquée par la ligne ponctuée et désignée en lettres rouges A, B, C sur le plan annexé à la présente loi.

En conséquence, le territoire du village de Bures, compris entre cette ligne et l'ancienne limite, est distrait de la commune d'Orgeval et réuni à celle de Morainvilliers.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui seraient respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Les commune d'Orgeval et de Morainvilliers,

département de Seine-et-Oise, administrent chacune une portion du village de Bures, qui se trouve situé sur la limite actuelle de leurs territoires. Une semblable délimitation ne pouvant être tolérée, les autorités administratives du département ont proposé de réunir en entier à la commune de Morainvilliers, le village dont il s'agit, ainsi qu'une partie du territoire qui l'entoure.

Ce projet a été soumis à une instruction complète et régulière, et la Chambre des Députés, qui a déjà, dans sa séance du 18 mars 1843, reconnu par un vote favorable la nécessité de cette réunion, a seulement cru devoir la restreindre aux terrains mêmes où se trouvent situées les maisons du village.

Cet amendement améliorant encore le tracé de la limite, a été consenti par le Gouvernement, et le Roi nous a chargé de soumettre à vos délibérations le projet ainsi amendé.

9e PROJET,

TENDANT *à réunir la section du Petit-Poulainville, commune de Poulainville* (Somme) *à la commune de Bertangles.*

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

Le hameau du Petit-Poulainville est distrait de la commune de Poulainville, canton de Villers-

Bocage, arrondissement d'Amiens, département de la Somme, et réuni à la commune de Bertangles, même canton. En conséquence, la limite entre les communes de Poulainville et de Bertangles est fixée suivant les lettres F, C, B, A et le liséré jaune du plan annexé à la présente loi.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

La Chambre des Députés, dans sa séance du 1er avril 1843, a adopté un projet de loi qui distrait de la commune de Poulainville (Somme) une des sections qu'administre cette commune pour la réunir à la commune de Bertangles, même département.

Ce changement de circonscription territoriale, proposé par les autorités administratives et approuvé par le conseil d'arrondissement et par le conseil général, a pour but de donner aux habitants de cette section, nommée le Petit-Poulainville, un centre administratif plus accessible et

plus rapproché. Ce but se trouve atteint par la réunion du Petit-Poulainville à la commune de Bertangles, car les maisons des deux localités sont presque contiguës.

La commune de Poulainville peut, sans inconvénient, céder cette section, située à l'extrémité de son territoire, et qui n'est pour elle que d'une importance fort secondaire, puisqu'elle ne se compose que de 3 hectares et de 28 habitants, et qu'elle ne donne qu'un faible revenu communal d'un franc.

L'opposition du conseil municipal de Bertangles n'est donc pas susceptible d'être prise en considération, et nous sommes convaincu que vous donnerez votre adhésion à la mesure législative que le vote négatif de ce conseil rend nécessaire.

IMPRESSIONS

Nº 47.

—

1843.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 18 avril 1843.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Comte D'HAUBERSART, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi relatif à un échange d'immeubles entre le domaine de la Couronne et le domaine privé du Roi.

MESSIEURS,

Avant son avénement au trône, le Roi avait acquis divers immeubles qui, par leur situation et leur nature, étaient destinés à devenir partie intégrante de l'apanage de la maison d'Orléans.

Depuis cet avénement et la réunion opérée par la loi du 2 mars 1832, de l'apanage à la dotation immobilière de la Couronne, le Roi a fait d'autres acquisitions, soit parce que les immeubles acquis étaient enclavés dans des forêts de la Couronne, soit dans la vue de régulariser les limites

* Cette commission était composée de MM. BARTHE, BESSON, le comte BEUGNOT, le comte DE CAFFARELLI, le marquis DE CAMBIS D'ORSAN, le baron DAVILLIER, le comte D'HAUBERSART.

de ces forêts et d'en améliorer la surveillance, soit pour isoler certains palais royaux et exécuter les travaux d'embellissement qui y sont projetés, soit enfin pour y ajouter des dépendances réclamées par les besoins de leur service.

Ces divers immeubles se trouvent, pour la plupart, déjà incorporés de fait au domaine de la Couronne, et cependant ils appartiennent encore au domaine privé du Roi, sont régis par deux administrations distinctes, et soumis à une législation différente, notamment en ce qui concerne la répression des délits forestiers.

Cet état de choses a été reconnu nuisible à la bonne administration et à la surveillance : on a considéré aussi qu'en se perpétuant, il finirait par rendre presque impossible la reconnaissance des limites respectives, surtout à l'égard des propriétés bâties, qui presque toutes ont été acquises en vue d'embellissement et de constructions nouvelles à faire dans les résidences royales.

La convenance et l'utilité de la réunion de ces biens au domaine de la Couronne, ont donc paru ne pouvoir être l'objet d'aucun doute.

Mais cette réunion ne pouvait s'accomplir que par un échange avec des biens d'égale valeur dont ce domaine se dessaisirait en faveur du domaine privé du Roi; car tout autre mode d'acquisition constituerait une addition à la dotation immobilière de la Couronne, et la Charte veut que, pendant la durée du règne, cette dotation ne soit ni diminuée ni augmentée.

C'est cet échange concerté entre le Ministre des

finances et l'Intendant général de la Liste civile et préparé sous la garantie des formes établies par les décrets et ordonnances royales qui régissent les opérations de cette nature, qui est l'objet du projet de loi dans ce moment soumis à votre sanction.

Le premier soin de la commission à qui vous avez confié l'examen de ce projet, a été de rechercher si les biens qu'il s'agit de réunir par cet échange au domaine de la Couronne, avaient tous, pour ce domaine, les convenances d'opportunité et d'utilité qui seules peuvent justifier la mesure.

Dans ce but, elle a demandé la communication de tous les plans et documents propres a éclairer son opinion; elle a vu par l'examen approfondi qu'elle en a fait, que les biens à réunir à la dotation de la Couronne se composent :

1°. De 392 hectares de bois en huit parcelles toutes contiguës ou enclavées dans les forêts de Fontainebleau, de Montargis, d'Orléans, de Retz, de Saint-Arnoult et de Senard.

2°. De 445 hectares de terres en 9 corps d'immeubles enclavés ou contigus aux domaines et forêts de la Couronne; l'un de ces immeubles est situé dans le petit parc de Versailles.

3°. De 28 propriétés bâties; les unes, au nombre de 17, sont contiguës au palais de Fontainebleau; leur réunion à ce palais était indispensable pour perfectionner son enceinte et affranchir ses jardins des vues directes qui y plongeaient, pour pourvoir à des nécessités de service et pour rendre praticables les travaux par lesquels le Roi, poursuivant l'œuvre de ses prédécesseurs, embellit et complète

cette magnifique demeure, monument de la splendeur de nos rois.

Trois autres maisons dans l'enceinte du château de Pau, gênaient les communications et obstruaient la vue de ses admirables entours.

Sept autres étaient nécessaires pour le logement de préposés à la garde de diverses forêts de la Couronne.

Une autre enfin a été annexée à la machine de Marly.

Le projet primitif avait compris dans les biens à réunir au domaine de la Couronne deux autres immeubles d'une valeur de 29 101 fr. 71 cent., qui eussent constitué une soulte à payer par l'État; mais, sur les observations de l'administration des domaines, ces biens ont été retranchés, à défaut de convenance et d'utilité suffisantes.

Votre commission a reconnu qu'aucun autre retranchement ne serait ni utilement, ni convenablement praticable, et qu'il n'est aucun des biens compris aujourd'hui dans l'échange, qui ne doive perfectionner la consistance des domaines, régulariser leurs limites, en faciliter la surveillance ou permettre d'entreprendre des travaux qui, en augmentant la valeur de ces domaines, profiteront en définitive à l'État, nu-propriétaire des biens.

Il faut donc se féliciter de ce qu'une haute et intelligente prévoyance, saisissant les occasions opportunes, ait ainsi préparé, par des acquisitions successives, les moyens de satisfaire, à l'égard du domaine de la Couronne, et sans sacrifice dom-

mageable soit à ce domaine, soit à l'État, d'évidentes convenances en faveur desquelles on n'aurait pu former pendant bien longtemps, pour ne pas dire toujours, que de stériles souhaits.

L'utilité des biens que le domaine de la Couronne acquerra par l'échange, ainsi reconnue, nous avons examiné si les biens qui, par contre-échange, en seront distraits en faveur du domaine privé du Roi, ne laissaient apercevoir, à raison de leur situation et de leur nature, ou encore de la bonne administration des autres domaines de la Couronne, aucun motif qui en déconseillât la distraction.

Ces biens, situés dans le département de l'Aisne, consistent en deux corps de bois, dits *la queue de Monceaux* et *les longues tailles*, de la contenance de 555 hectares; ces deux bois, avant leur réunion au domaine de la Couronne, dépendaient de l'apanage de la maison d'Orléans; ils sont séparés par une distance de 2 000 mètres, de la forêt de Saint-Gobain; leur aménagement est distinct et ils sont gardés à part. Aucune objection n'est faite contre cette distraction par l'administration des forêts, ni par celle des domaines; votre commission lui donne aussi son assentiment.

Ces premières investigations terminées, l'estimation des biens appelait toute notre attention; et d'abord nous avons eu à examiner si le choix des experts avait été fait conformément aux règles établies pour les échanges qui intéressent les domaines de la Couronne et de l'État.

Ces règles sont consignées dans le décret du

11 juin 1812, et l'ordonnance royale du 12 décembre 1827.

Suivant leurs dispositions combinées, trois experts devaient être nommés, l'un par l'échangiste, c'est-à-dire ici par le domaine privé du Roi; le second par le préfet du département de la situation des biens, et le troisième par le président du tribunal dans le ressort duquel la plus forte partie des biens est située.

La première et la troisième de ces nominations ne donnaient lieu à aucune difficulté; le domaine privé du Roi et la justice y ont pourvu.

Quant à celle attribuée aux préfets, on ne pouvait, sans les inconvénients les plus graves, interpréter l'ordonnance en ce sens que les préfets des divers départements où les biens sont situés, nommeraient pour chacun de ces départements, des experts différents.

En effet, ce qui importe surtout dans un échange, c'est que les mêmes règles, les mêmes procédés d'appréciation soient également appliqués à tous les biens respectivement échangés : là se trouve la meilleure garantie d'un échange équitable; car quelles que soient les estimations trop élevées ou trop faibles qui résultent du mode par lequel les experts constatent la valeur, si ce mode est uniformément appliqué à tous les biens compris de part et d'autre dans l'échange, l'égalité existe dans le résultat, tous les intérêts sont satisfaits.

Il fallait donc pourvoir à ce que ce but fût atteint, et il ne pouvait l'être que si le même expert

opérait, dans l'intérêt de l'État représentant le domaine de la Couronne, conjointement avec les deux autres, sur la totalité des biens compris dans l'échange.

C'est ce qu'a voulu, avec autant de prévoyance que de raison, le Ministre des finances, en nommant lui-même, pour tous ces biens, l'expert que l'ordonnance de 1827 charge les préfets de nommer.

Nous ne fatiguerons pas la Chambre du détail de toutes les opérations d'expertise dont les procès-verbaux et les divers documents nous ont été communiqués, et nous nous bornerons à lui faire connaître que pour l'estimation des bois, les instructions générales données par le Ministre des finances pour l'aliénation des bois de l'État, ont été scrupuleusement observées, et que, pour l'estimation des biens ruraux et des propriétés bâties, les divers éléments d'une appréciation équitable ont été pris par les experts pour règle de leurs opérations.

Nous avons aussi rapproché et comparé entre elles les estimations des biens respectivement échangés, et nous avons reconnu que les experts, ainsi qu'ils l'ont déclaré dans leurs procès-verbaux, avaient appliqué à tous ces biens les mêmes règles, les mêmes procédés d'appréciation; leur travail nous paraît donc mériter confiance.

Enfin, Messieurs, nous avons voulu chercher, en dehors des opérations des experts, d'autres informations.

En ce qui touche les biens cédés par le domaine

privé du Roi qui, tous, comme nous vous l'avons dit déjà, ont été achetés par S. M. en vue de leur réunion au domaine de la Couronne, nous avons constaté que la somme totale du prix principal d'achat de ces biens, excédait de 60 454 fr. 54 c. la valeur qui leur est attribuée par l'expertise; si l'on ajoute à cette somme celle de 71 000 francs déboursée pour frais de contrat, et celle de 35,000 fr. dépensée pour améliorations aux propriétés bâties, on trouve que les biens du domaine privé sont cédés au domaine de la Couronne pour une somme inférieure de 166 000 fr. à celle employée pour les acquérir et y faire quelques réparations urgentes.

Et quant aux bois dont le domaine de la Couronne sera dessaisi en faveur du domaine privé, le résultat des adjudications des coupes de ces bois, faites tant sous le régime de l'apanage, que depuis leur réunion à la dotation de la Couronne, nous a fait connaître que le revenu moyen produit par ces coupes n'atteignait pas trois pour cent du capital de l'estimation.

Les comptes généraux de l'administration des finances constatent enfin que, depuis dix ans, la moyenne générale du prix des coupes des bois de l'État dans le département de l'Aisne, a été, par hectare, de beaucoup inférieure aux prix résultant de l'expertise.

Ces investigations ont achevé nos convictions, et la Chambre pensera sans doute avec nous que l'estimation doit être acceptée comme juste et suffisante.

L'opération des experts a d'ailleurs été environnée et suivie de toutes les précautions que les règlements prescrivent; les préfets, les agents des administrations des domaines et des forêts ont été consultés; les conseils de ces administrations, le comité des finances du conseil d'État ont donné leurs avis; tous ont reconnu l'estimation régulière dans sa forme et valable au fond, comme constatant la valeur réelle des biens échangés.

Cette valeur est fixée ainsi par les procès-verbaux d'expertise :

Pour les biens du domaine privé du Roi, à..... 1 022 279 f. 67 c.

Et pour ceux de la dotation de la couronne à..... 1 022 295 29

D'où résulterait une soulte de 15 62

à payer par le domaine privé et dont le projet de loi propose l'abandon.

La commission, à l'unanimité, vous propose, Messieurs, l'adoption de ce projet de loi.

IMPRESSIONS
N° 48.
—
1843.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 18 avril 1843.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le vicomte DE FLAVIGNY, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi tendant à proroger les lois des 21 avril 1832, 1er mai 1834, et 24 juillet 1839, relatives aux étrangers réfugiés.

MESSIEURS,

Le Gouvernement vous soumet un projet de loi, qui a pour but de proroger, jusqu'à la fin de l'année 1844, les lois des 21 avril 1832, 1er mai 1834 et 24 juillet 1839 relatives aux étrangers réfugiés: c'est la simple continuation d'une mesure sur laquelle vous êtes appelés à délibérer chaque année.

Votre commission a demandé, et M. le Ministre de l'intérieur lui a fourni les renseignements les plus détaillés sur le nombre et la position des réfu-

* Cette commission était composée de MM. le comte D'ALTON-SHÉE, le comte EXELMANS, le duc DE FEZENSAC, le vicomte DE FLAVIGNY, LEBRUN, le duc DE MASSA, le comte PHILIPPE DE SÉGUR.

giés, ainsi que sur l'exécution des lois qui les concernent. Il résulte des états qui ont été placés sous nos yeux, que le nombre des réfugiés s'élève encore à 15948, dont 6212 (y compris les Espagnols que les derniers événements de Barcelone ont forcés de chercher asile sur le territoire français) reçoivent des secours réguliers, et 9736 ne participent point à ces subventions ou n'y participent que d'une manière temporaire et accidentelle. Vous savez, Messieurs, que le fonds consacré à ces secours a été en 1842 de 2500000 fr. et qu'il est porté pour 2150,000 fr. dans les prévisions des budgets de 1843 et 1844. Quant au droit d'expulsion, établi dans la loi de vendémiaire an 6 et réglé de nouveau par les lois de 1832 et 1834, il n'a été exercé, pendant l'année qui vient de s'écouler, qu'à l'égard de 42 réfugiés ; la plupart d'entre eux appartenaient à des bandes de malfaiteurs qui se servaient du territoire hospitalier de la France pour y préparer des expéditions dont le pillage et la rapine étaient le seul but, et qui chassés de la Catalogne venaient de nouveau chercher refuge en France : l'intérêt de la sûreté publique et des bonnes relations internationales exigeait qu'il fût pris des mesures sévères à l'égard de ces hommes dangereux.

Ces faits suffisent, Messieurs, pour prouver que l'on ne pourrait pas encore sans inconvénient, laisser périmer les lois qui régissent les réfugiés. En accordant à ces étrangers une généreuse hospitalité, la France se doit à elle-même de prendre quelques garanties. D'ailleurs les lois de 1832 et

1834 sont déjà un adoucissement de la législation de l'an 6 : la loi de 1839 a encore restreint les effets des lois antérieures, en dispensant de l'autorisation préalable les réfugiés qui, après un séjour de cinq années, désirent changer de résidence : même à l'égard de ceux qui ne remplissent pas cette condition, il paraît que l'administration tolère une grande liberté de circulation et n'invoque les exigences de la loi que dans les cas d'une véritable nécessité.

Dans cet état de choses, Messieurs, votre commission croit devoir vous proposer d'adopter le projet de loi suivant :

ARTICLE UNIQUE.

Les lois des 21 avril 1832, 1er mai 1834 et 24 juillet 1839, relatives aux étrangers réfugiés, sont prorogées jusqu'à la fin de 1844.

IMPRESSIONS
N° 49.
—
1843.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 18 avril 1843.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. DE CUBIÈRES, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit de 1 764 000 francs pour la transformation d'armes à silex en armes à percussion.

MESSIEURS,

Le projet de loi renvoyé à l'examen de la commission dont je suis l'organe auprès de vous, a pour objet :

1°. Une réassignation de crédit pour la somme de 1 286 000 fr. restant libre sur celle de 3 600 000 fr. que la loi du 6 mai 1840 avait affectée à la transformation de sept cent mille fusils à silex en fusils à percussion;

2°. En outre, l'allocation d'une somme de 478 000 fr. pour le transport de ces armes.

---

* Cette commission était composée de MM. le comte CHARBONNEL, CUBIÈRES, GAY-LUSSAC, le Maréchal marquis DE GROUCHY, le comte DE MONTHION, le duc DE MORTEMART, le baron NEIGRE.

Voici les observations que l'examen successif des articles du projet a suggérées à votre commission.

De l'article 1er il ne doit point résulter d'accroissement de dépenses pour l'État, et votre commission s'est assuré que sur le crédit primitif de 3 600 000 fr. alloué par la loi du 6 mai 1840, après déduction des dépenses effectuées en 1840, 1841 et 1842, lesquelles se sont élevées à 2 314 000 fr., il restait une somme de 1 286 000 fr. égale au crédit qu'il s'agit d'allouer en 1843.

Votre commission s'est demandé ensuite à combien de transformations d'armes correspondrait ce crédit, et subsidiairement s'il suffirait pour compléter les sept cent mille fusils dont la loi du 6 mai 1840 avait voulu assurer la transformation par le crédit de 3 600 000 fr.; en conséquence, elle a dû rechercher le chiffre des armes déjà transformées et le taux moyen des frais de transformation.

Au 1er janvier 1843 il existait trois cent soixante-cinq mille quatre cent quatre-vingt-treize fusils transformés pour une somme de 2 427 511 fr. 37 c.; ce qui, en moyenne, fait ressortir chaque arme au prix de 5 fr. 82 c. pour frais de transformation.

Le prix moyen de transformation, évalué à 5 fr. en 1840, a subi bien des variations depuis cette époque. Après s'être élevé jusqu'à 10 fr. en 1841, il se trouve aujourd'hui ramené à 4 fr. 68 c., et tout annonce qu'il baissera encore. Ces variations sont faciles à expliquer : au début de l'opération, les frais furent répartis sur un moindre nombre

d'armes; à mesure que les travaux ont pris de l'extension, le prix moyen a dû baisser; enfin, depuis l'année dernière on a cessé de substituer une culasse à chambre à l'ancienne culasse, qu'on a trouvé le moyen de conserver en bouchant sa lumière et en vissant un nouveau grain de lumière sur le tonnerre. Ce procédé, qui offre une grande économie sur la main-d'œuvre, est la principale cause de la notable réduction que le prix de transformation a éprouvé depuis 1842.

Au taux de 4 fr. 68 c., cheminée comprise, le crédit demandé suffirait pour transformer deux cent soixante-quatorze mille sept cent quatre-vingt-six armes; lesquelles ajoutées aux armes déjà transformées donneraient un total de six cent quarante mille deux cent soixante-dix fusils provenant de l'affectation primitive de 3 600 000 fr. Ce serait donc environ soixante mille fusils de moins que les sept cent mille dont la loi de 1840 voulait assurer la transformation. Il serait facile de justifier ce déficit par l'importance même de l'opération, par les frais d'appropriation de nos établissements pour ces nouveaux travaux, par quelques tâtonnements inévitables à leur début; mais on doit reconnaître, dès aujourd'hui, que le déficit que nous signalons sera considérablement réduit, ou disparaîtra presqu'entièrement en fin de compte, attendu que l'opération de la transformation est parvenue à sa période la plus favorable, les ouvriers étant devenus plus habiles, les machines plus perfectionnées, et le prix de revient continuant à baisser. Déjà ce prix est descendu à 3 fr. dans l'une de nos manufactures.

L'article 2 est une allocation de 478 000 francs pour l'encaissement et le double transport des armes transformées et à transformer, des arsenaux aux manufactures, et des manufactures aux arsenaux.

Cette allocation constituera une dépense nouvelle dont l'objet avait été confondu jusqu'à présent dans le chapitre des transports généraux de la guerre; mais votre commission a reconnu que ce chapitre ne pouvait pourvoir aux frais de déplacement d'un si grand nombre d'armes, et, qu'en raison de son importance, surtout depuis 1842, cette dépense exigeait un crédit spécial. Votre commission a reconnu, en outre, que l'évaluation de ces frais à 1 fr. 70 c. par arme n'était pas trop élevée.

L'article 3 n'est que la réunion des deux crédits énoncés aux articles 1 et 2 en une seule somme de 1 764 000 francs, pour former un chapitre spécial au budget de la guerre en 1843, conformément à la loi du 21 avril 1833, article 6.

Enfin, l'article 4 dispose pour l'imputation du crédit demandé.

Tels sont les articles composant le projet de loi dont votre commission m'a chargé de vous proposer l'adoption.

Votre commission a pensé qu'il serait superflu de vous entretenir de la question de la transformation en elle-même, vu qu'elle se trouve définitivement résolue par l'adoption du principe que la loi du 6 mai 1840 a consacré. La substition d'un système percutant au système à silex fut alors dé-

cidée pour les armes de guerre, elle s'opère depuis cette époque sur les armes neuves et sur une partie des armes en magasin, par des procédés successivement perfectionnés qui ont donné jusqu'ici des résultats satisfaisants.

Les armes à percussion dont nos troupes à pied sont entièrement pourvues, tant en Afrique qu'à l'intérieur, n'ont donné lieu qu'à des rapports favorables, soit en campagne en Afrique, soit dans les garnisons. Enfin, des fusils neufs à percussion et des fusils transformés ont été mis sous les yeux de votre commission, qui a pu juger par elle-même des changements opérés dans les différentes parties de l'arme, de la solidité des pièces ajoutées ou modifiées, et de l'ensemble du système qui offrira, et il ne reste plus de doutes à cet égard, tant d'avantages pour la certitude du feu et la précision du tir.

Jusqu'à présent le problème de l'union de l'amorce et de la cartouche n'a pas été résolu, mais les expériences et les recherches continuent; en attendant, la capsule d'amorce reste séparée de la cartouche, ce qui n'a présenté aucun inconvénient sérieux, même en Afrique.

Tels sont les points sur lesquels s'est portée l'attention de votre commission qui donne une entière adhésion au projet de loi.

IMPRESSIONS

N° 50.

—

1843.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 20 avril 1843.

RENOUVELLEMENT des Bureaux, conformément à l'article 59 du Règlement.

ORGANISATION de ces mêmes Bureaux, conformément aux articles 59 et 60.

NOMINATION du Comité des pétitions, conformément à l'article 63.

RENOUVELLEMENT DES BUREAUX.

Aux termes de l'article 7 du Règlement de la Chambre, les 291 Pairs reçus dont elle se compose en ce moment ont été répartis, par la voie du sort, entre les sept Bureaux ainsi qu'il suit :

NOTA. Les noms de MM. les Pairs sont rangés, dans chaque Bureau, par ordre alphabétique.

PREMIER BUREAU.

Audenarde (M. le Comte d').
Aux (M. le Marquis d').
Beugnot (M. le Comte Arthur).
Boissy-d'Anglas (M. le Comte).
Bourgoing (M. le Baron de).
Broglie (M. le Duc de).
Castellane (M. le Comte de).
Corbineau (M. le Comte).
Cordoue (M. le Marquis de).
Courtarvel (M. le Marquis de).
Cousin (M.).
Crillon (M. le Duc de).
Curial (M. le Comte).
Daunant (M. le Baron de).
Étienne (M.).
Gay-Lussac (M.)
Gazan (M. le Comte).
Gramont-d'Aster (M. le Comte de).
Istrie (M. le Duc d').
Jessaint (M. le Vicomte de).
Klein (M. le Comte).
La Tour-Maubourg (M. le Comte de).
Lauriston (M. le Marquis de).
Lusignan (M. le Marquis de).
Maillard (M.).
Montguyon (M. le Comte de).
Nemours (M. le Duc de).
Ornano (M. le Comte d').
Pelet (M. le Baron).
Puységur (M. le Comte de).
Ricard (M. le Comte).
Roguet (M. le Comte).
Rumigny (M. le Marquis de).
Saint-Aignan (M. le Comte de).
Saint-Didier (M. le Baron de).
Saulx-Tavannes (M. le Duc de).
Séguier (M. le Baron).
Sparre (M. le Comte de).
Talaru (M. le Marquis de).
Vaudreuil (M. le Comte de).
Vérac (M. le Marquis de).
Verhuell (M. le Vice-Amiral Comte).

DEUXIÈME BUREAU.

Ambrugeac (M. le Comte d').
Argout (M. le Comte d').
Aubert (M.).
Aubusson de La Feuillade (M. le Comte d').
Bellemare (M. de).
Boissy (M. le Marquis de).
Boullet (M. le Président).
Bresson (M. le Comte).
Brissac (M. le Duc de).
Cambacérès (M. de).
Cambis d'Orsan (M. le Marquis de).
Cavaignac (M. le Vicomte).
Chabot (M. le Vicomte de).
Chastellier (M. de).
Cordier (M.).
Desroys (M. le Comte).
Dubouchage (M. le Vicomte).
Erlon (M. le Maréchal Comte d').
Estissac (M. le Duc d').
Faure (M. Félix).
Ferrier (M.).
Flahault (M. le Comte de).
Flavigny (M. le Vicomte de).
Gérard (M. le Maréchal Comte).
Gourgaud (M. le Baron).
Lombard (M. le Baron).
Louvois (M. le Marquis de).
Mackau (M. le Vice-Amiral Baron de).
Mollien (M. le Comte).
Montalembert (M. le Comte de).
Mosbourg (M. le Comte de).
Pelet de la Lozère (M. le Comte).
Pontécoulant (M. le Comte de).
Richebourg (M. le Comte de).
Richelieu (M. le Duc de).
Sainte-Aulaire (M. le Comte de).
Saint-Priest (M. le Comte de).
Ségur (M. le Comte Philippe de).
Turgot (M. le Marquis).
Valée (M. le Maréchal Comte).
Villemain (M.).
Wagram (M. le Prince de).

TROISIEME BUREAU.

Andigné de la Blanchaye (M. le Marquis d').
Anthouard (M. le Comte d').
Audiffret (M. le Marquis d').
Barthélemy (M. le Marquis de).
Bastard (M. le Comte de).
Baudrand (M. le Comte).
Berthezène (M. le Baron).
Bondy (M. le Comte de).
Borrelli (M. le Vicomte).
Cadore (M. le Duc de).
Coigny (M. le Duc de).
Compans (M. le Comte).
Decazes (M. le Duc).
Dejean (M. le Comte).
Franck Carré (M.).
Fréteau de Pény (M. le Baron).
Fréville (M. le Baron de).
Gasparin (M. le comte de).
Gilbert de Voisins (M. le Comte).
Girod, de l'Ain (M. le Baron).
Halgan (M. le Vice-Amiral).
Houdetot (M. le Comte de).
Jacob (M. le Vice-Amiral Comte).
La Force (M. le Duc de).
Lamoignon (M. le Marquis de).
La Pinsonnière (M. le comte de).
La Riboisière (M. le Comte de).
Lezay-Marnésia (M. le Comte de).
Massa (M. le Duc de).
Mortemart (M. le Duc de).
Moskowa (M. le Prince de la).
Mounier (M. le Baron).
Pasquier (M. le Baron).
Pelleport (M. le Vicomte).
Rossi (M.)
Rouillé de Fontaine (M.).
Roussin (M. l'Amiral Baron).
Alexis de Saint-Priest (M. le Comte).
Ségur (M. le Comte de).
Vandeul (M. de).
Voirol (M. le Baron).
Zangiacomi (M. le Baron).

QUATRIEME BUREAU.

Albuféra (M. le Duc d').
Barthe (M.).
Belbeuf (M. le Marquis de).
Bérenger (M. le Comte).
Bergeret (M. le Vice-Amiral).
Biron (M. le Marquis de).
Brézé (M. le Marquis de).
Brigode (M. le Baron de).
Canson (M.).
Cayla (M. le Comte du).
Charbonnel (M. le Comte).
Chevandier (M.).
Delort (M. le Baron).
Dupont-Delporte (M. le Baron).
Dutaillis (M. le Comte).
Duval (M. le Baron).
Eckmuhl (M. le Prince d').
Harispe (M. le Comte).
Haussonville (M. le Comte d').
Jaucourt (M. le Marquis de).
La Moussaye (M. le Marquis de).
Laplace (M. le Marquis de).
Lebrun (M.).
Lemercier (M. le Comte).
Mathieu de La Redorte (M. le Comte).
Mortier (M. le Comte).
Murat (M. le Comte de).
Oberlin (M. le Baron d').
Odier (M.).
Pange (M. le Marquis de).
Paturle (M.).
Plaisance (M. le Duc de).
Rambuteau (M. le Comte de).
Reggio (M. le Maréchal Duc de).
Reille (M. le Comte).
Rochambeau (M. le Marquis de).
Rosamel (M. le Vice-Amiral de).
Sainte-Hermine (M. le Comte de).
Schonen (M. le Baron de).
Sébastiani (M. le Vicomte Tiburce).
Ségur-Lamoignon (M. le Vicomte de).
Sérurier (M. le Comte de).

CINQUIEME BUREAU.

Aligre (M. le Marquis d').
Aragon (M. le Marquis d').
Aymard (M. le Baron).
Barante (M. le Baron de).
Beauvau (M. le Prince de).
Boisgelin (M. le Marquis de).
Bondy (M. le Vicomte de).
Bourdeau (M.).
Brancas (M. le Duc de).
Breteuil (M. le Comte de).
Chanaleilles (M. le Marquis de).
Colbert (M. le Comte de).
Crillon (M. le Marquis de).
Dalmatie (M. le Maréchal Duc de).
Darriule (M. le Baron).
Dubreton (M. le Baron).
Fezensac (M. le Duc de).
Gabriac (M. le Marquis de).
Germain (M. le Comte).
Gouvion Saint-Cyr (M. le Marquis de).
Harcourt (M. le Duc d').
Harcourt (M. le Marquis d').
Heudelet (M. le Comte).
Humblot-Conté (M.).
Jaubert (M. le Chevalier).
Laplagne-Barris (M.).
Ledru des Essarts (M. le Baron).
Malaret (M. le Baron de).
Montébello (M. le Duc de).
Nau de Champlouis (M. le Baron).
Noailles (M. le Duc de).
Périer (M. Camille).
Périgord (M. le Duc de).
Persil (M.).
Portalis (M. le Comte).
Preissac (M. le Comte de).
Rohault de Fleury (M. le Baron).
Tascher (M. le Comte de).
Teste (M. le Baron).
Thénard (M. le Baron).
Vendeuvre (M. le Baron de).

SIXIÈME BUREAU.

Alton-Shée (M. le Comte d').
Astorg (M. le Comte d').
Atthalin (M. le Baron).
Berenger (M. le Comte de).
Bérenger, de la Drôme (M.).
Brun de Villeret (M. le Baron).
Chabrillan (M. le Marquis de).
Cholet (M. le Comte).
Cubières (M. de).
Daru (M. le Comte).
Dode (M. le Vicomte).
Emériau (M. le Vice-Amiral Comte).
Exelmans (M. le Comte).
Foy (M. le Comte).
Gascq (M. le Président de).
Gautier (M.).
Grouchy (M. le Maréchal Marquis de).
Haubersart (M. le Comte d').
Jurien-Lagravière (M. le Vice-Amiral).
Laforest (M. le Comte de).
Lascours (M. le Baron de).
Marchand (M. le Comte).
Mareuil (M. le Baron de).
Mérilhou (M.).
Merlin (M. le comte Eugène).
Molé (M. le Comte).
Montalivet (M. le Comte de).
Neigre (M. le Baron).
Noé (M. le Comte de).
Pajol (M. le Comte).
Pernety (M. le Vicomte).
Petit (M. le Baron).
Portal (M. le Baron).
Ricard (M. de).
Romiguières (M.).
Roy (M. le Comte).
Saint-Cricq (M. le Comte de).
Schramm (M. le Vicomte).
Viennet (M.).
Villiers du Terrage (M. le Vicomte de).
Willaumez (M. le Vice-Amiral Comte).

SEPTIEME BUREAU.

Abancourt (M. le Vicomte d').
Aramon (M. le Marquis d').
Aubernon (M.).
Beaumont (M. le Comte de).
Besson (M.).
Bonet (M. le Comte).
Bourke (M. le Comte).
Boyer (M. le Président).
Caffarelli (M. le Comte de).
Caux (M. le Vicomte de).
Dampierre (M. le Marquis de).
Davillier (M. le Baron).
Dehedouville (M. le Comte).
Duchâtel (M. le Comte).
Duperré (M. l'Amiral Baron).
Dupin (M. le Baron Charles).
Durosnel (M. le Comte).
Escayrac de Lauture (M. le Marquis d').
Feutrier (M. le Baron).
Greffulhe (M. le Comte de).
Ham (M. le Comte de).
Herwyn de Nevèle (M. le Comte).
Jacquinot (M. le Baron).
Kératry (M.).
La Grange (M. le Comte de).
La Guiche (M. le Marquis de).
Lanjuinais (M. le Comte).
La Roche-Aymon (M. le Comte de).
La Rochefoucauld (M. le Duc de).
La Villegontier (M. le Comte de).
Molitor (M. le Maréchal Comte).
Montesquiou-Fezensac (M. le Comte de).
Monthion (M. le Comte de).
Montmorency (M. le Duc de).
Mun (M. le Marquis de).
Préval (M. le Vicomte de).
Reinach (M. le Baron de).
Sabran (M. le Duc de).
Saint-Simon (M. le Marquis de).
Siméon (M. le Comte).
Turenne (M. le Comte de).

ORGANISATION DES BUREAUX.

Par le résultat des élections faites dans chaque Bureau, les sept Bureaux se trouvent organisés de la manière suivante :

PREMIER BUREAU.

Président, M. le Duc de Nemours.
Vice-Président, M. Maillard.
Secrétaire, M. le Marquis de Rumigny.
Vice-Secrétaire, M. le Baron de Saint-Didier.

DEUXIÈME BUREAU.

Président, M. le Comte de Pontécoulant.
Vice-Président, M. le Maréchal Comte Valée.
Secrétaire, M. le Vicomte de Flavigny.
Vice-Secrétaire, M. le Marquis de Boissy.

TROISIÈME BUREAU.

Président, M. le Comte de Bondy.
Vice-Président, M. le Comte de Gasparin.
Secrétaire, M. Franck Carré.
Vice-Secrétaire, M. le Comte de Ségur.

QUATRIÈME BUREAU.

Président, M. le Marquis de Pange.
Vice-Président, M. le Vice-amiral Bergeret.
Secrétaire, M. le Prince d'Eckmuhl.
Vice-Secrétaire, M. Chevandier.

CINQUIÈME BUREAU.

Président, M. le Comte Portalis.
Vice-Président, M. le Comte Heudelet.
Secrétaire, M. le Vicomte de Bondy.
Vice-Secrétaire, M. Persil.

SIXIÈME BUREAU.

Président, M. le Vice-amiral Jurien-Lagravière.
Vice-Président, M. le Vicomte Pernety.
Secrétaire, M. le Marquis de Chabrillan.
Vice-Secrétaire, M. le Comte Daru.

SEPTIÈME BUREAU.

Président, M. le Comte de Caffarelli.
Vice-Président, M. le Vicomte de Caux.
Secrétaire, M. le Comte de Beaumont.
Vice-Secrétaire, M. le Comte Siméon.

NOMINATION DU COMITÉ DES PÉTITIONS.

Les Membres nommés pour former ce Comité sont :

Pour le 1er Bureau,	M. le comte Beugnot.
Pour le 2e,	M. le Duc d'Estissac.
Pour le 3e,	M. le Marquis de Barthélemy.
Pour le 4e,	M. le Marquis de Laplace.
Pour le 5e,	M. le Comte de Tascher.
Pour le 6e,	M. le Comte Cholet.
Pour le 7e.	M. le Comte de Montesquiou.

IMPRESSIONS

N° 51.

—

1843.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 24 avril 1843.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte BEUGNOT, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi relatif à l'ouverture de crédits supplémentaires et extraordinaires des exercices 1842 et 1843, et des exercices clos.

MESSIEURS,

La projet de loi relatif aux crédits supplémentaires et extraordinaires des exercices 1842 et 1843, et des exercices clos, a pour but de régulariser, conformément aux prescriptions de nos lois de finances, les dépenses faites par MM. les Ministres en dehors des prévisions des budgets de ces deux années, et qui, sauf les excédants de dépenses qui ne concernent pas des services votés, ont été provisoirement autorisés par des ordonnances royales. Le même projet de loi propose

* Cette commission était composée de MM. le baron DUPIN, le comte D'HAUBERSART, DE CAMBACÉRÈS, le comte DARU, le président DE GASCQ, le comte BEUGNOT, le duc DE FEZENSAC.

d'annuler plusieurs allocations restées sans emploi.

La proposition primitive du Gouvernement a subi pendant le cours de la discussion, dans le sein de la commission de la Chambre des Députés, plusieurs modifications qui ont été, ou sollicitées par le Gouvernement lui-même, ou demandées par cette commission, et que la Chambre a ensuite approuvées. Ainsi :

1°. *Sur l'exercice* 1842, l'allocation demandée était primitivement de 65 948 435 fr. 22 c.; mais après une réduction de 2 580 346 fr. 14 c., elle a été arrêtée à..... 63 368 089 fr. 08 c.

Les crédits annulés sur cet exercice étant de..... 22 133 666 fr. 67 c.

l'augmentation de la dépense est de..... ..... 41 234 422 fr. 41 c.

2°. *Sur l'exercice* 1843, l'allocation demandée était primitivement de 5 571 416 fr. 11 c ; mais, après une augmentation de 179 800, elle se trouve portée à..... 5751 216 fr. 11 c.

Les crédits annulés sur cet exercice montant à ..... 1 000 000 fr.

l'augmentation de la dépense est de..... 4 751 216 fr. 11 c.

3°. *Sur le service des travaux publics extraordinaires* (Loi du 25 juin 1841).

a. Reports de l'exercice de 1841 sur celui de

1842..... 42 996 203 fr. 20 c.

b. Crédits extraordinaires à valoir sur des allocations législatives antérieurement accordées 10 000 000

Total ..... 52 996 203 20 c.

4°. *Sur les exercices clos.* Crédits additionnels sur les exercices 1838, 1839, 1840, 1841..... 733 545 fr. 73 c.

5°. *Sur les services spéciaux portés pour ordre au budget,* l'allocation demandée
était de..... 182 000 f.
mais elle a subi une diminution de 18 133 f. 32 c.
et se trouve réduite à..... 163 866 f. 68 c.

En écartant de cet état les reports d'un exercice à l'autre, les crédits extraordinaires à valoir sur des allocations législatives antérieurement accordées, et les services spéciaux portés pour ordre au budget, on arrive à ce résultat, que l'excédant de dépenses sur les exercices 1842 et 1843 et exercices clos, a été de 69 852 850 fr. 92 cent.; mais les crédits annulés, qu'il faut se garder de considérer toujours comme de véritables économies, abaissent cette somme à 46 718 984 fr. 25 cent.

Votre commission a examiné attentivement toutes les dépenses qui occasionnent cette demande de crédits, et si elle a pensé que quelques-unes auraient pu être prévues, plusieurs ajournées, de manière à entrer les unes et les autres dans les budgets ordinaires, elle a reconnu que le Gouvernement, en leur donnant la forme de cré-

dits supplémentaires ou extraordinaires, n'avait fait qu'user d'un droit que la loi lui confère avec raison, et auquel il lui aurait été difficile, dans le plus grand nombre des cas, de ne pas recourir. Cependant nous n'avons pas cru devoir nous borner au simple examen de la légalité et de l'exactitude matérielle des dépenses énumérées dans le projet de loi; sur ce point, le travail de la commission de la Chambre des Députés ne laissait rien à désirer; mais afin de satisfaire aux vœux de la Chambre des Pairs, qui ne se départ jamais du contrôle, souvent si efficace, qu'elle exerce sur l'administration de la fortune publique, nous nous sommes appliqués à rechercher si la législation relative aux crédits supplémentaires n'était susceptible d'aucune amélioration. Le caractère politique et les motifs de certaines dépenses portées au projet de loi ont ensuite fixé notre attention. Ici nous jouissions d'une liberté d'autant plus grande, que ces dépenses ayant été décidées et accomplies avant toute discussion publique, les Ministres, afin de dégager leur responsabilité, provoquaient eux-mêmes nos investigations.

Vous venez de l'entendre, Messieurs, les exercices 1842 et 1843 réclament, pour diverses dépenses supplémentaires et extraordinaires, des crédits qui s'élèvent ensemble à soixante-neuf millions; mais il faut remarquer que la Chambre des Députés est saisie de plusieurs projets de loi portant demande de crédits pour l'exercice 1843, qui montent à plus de trente millions, et qui certainement ne compléteront pas les besoins de

cet exercice. Sans nous arrêter aux crédits annulés, puisqu'ils reparaîtront presque tous dans les exercices suivants, nous pouvons dire que les dépenses prévues par les budgets de 1842 et de 1843 auront été dépassées de plus de cent millions, sans qu'aucune circonstance grave, inopinée, soit venue mettre en défaut la prévoyance du Gouvernement. Faut-il admettre que la loi des crédits supplémentaires et extraordinaires soit une sorte de budget complémentaire, qui chaque année doit accroître les dépenses antérieurement discutées et votées? ou, en d'autres termes, une ressource créée pour des conjonctures extraordinaires et véritablement impossibles à prévoir, peut-elle devenir, dans la gestion des deniers publics, un moyen heureux et simple de lever à la fois les plus grandes comme les plus légères difficultés? Vous ne le pensez pas, Messieurs, et je dois ajouter, tel n'est pas non plus l'avis du Gouvernement; mais l'insuffisance de la législation et certains usages, dont nous n'acceptons pas l'autorité, ont enlevé aux budgets ordinaires leur vrai caractère, pour les transformer en de simples évaluations, que l'on change, que l'on remanie sans cesse, à l'aide d'annulations de crédits, de reports d'un exercice à l'autre, et de crédits complémentaires, supplémentaires ou extraordinaires. Si de telles habitudes parvenaient à s'enraciner, il n'est pas douteux que le droit des Chambres en matière d'impôt recevrait une atteinte notable, puisqu'on a décidé qu'un crédit supplémentaire rejeté, allait simplement prendre place dans la dette flottante et y attendre une

décision moins rigoureuse. Fixer son budget particulier, de façon à ce qu'il ne soit ni supérieur, ni inférieur, non pas aux besoins réels ou supposés du service, mais à ces besoins tels que les Chambres les ont reconnus et déterminés, est, pour chaque Ministre, une tâche délicate, nous le reconnaissons, mais strictement obligatoire, et pour l'accomplissement de laquelle il ne doit se reposer sur personne. En étudiant avec application les nécessités de leurs départements, en ne considérant pas comme urgentes des dépenses qui souvent ne sont qu'utiles, et en ne cherchant point à se garantir, par des évaluations trop fortes, contre les réductions que les Chambres pourraient juger convenable d'opérer sur leurs demandes, les Ministres se trouveraient plus rarement obligés de solliciter des bills d'indemnité pour des crédits supplémentaires. Mais alors même qu'ils seraient animés de la ferme volonté d'accomplir rigoureusement tous leurs devoirs en cette circonstance, il faut reconnaître qu'ils rencontreraient des obstacles dans l'usage qui préside à la rédaction des budgets particuliers et à la formation du budget général.

Le budget de l'État ne résulte pas de l'assemblage matériel des budgets particuliers de tous les ministères, il faut qu'une pensée générale rapproche et associe ces matériaux conformément aux besoins du service, aux ressources du présent et aux éventualités de l'avenir. Par l'effet de sa position, chaque Ministre est enclin à étendre les dépenses de son propre département et à restrein-

dre celles des autres services; or, si une autorité reconnue et forte n'intervient pas au milieu de ces volontés divergentes, afin de les assujétir à une règle commune, il est clair que les inconvénients que nous signalons, loin de diminuer, prendront chaque jour plus de force et finiront par s'attribuer une sorte d'autorité légale.

Les budgets des dépenses sont préparés dans l'intérieur de chaque ministère et ne subissent pas un débat administratif contradictoire. Ils sont donc apportés aux Chambres tout empreints de leur caractère individuel; et celles-ci ne peuvent pas toujours le leur enlever; car les commissions auxquelles elles remettent le soin d'examiner les budgets dans tous leurs détails, sont renouvelées chaque année, et si grands que soient le zèle et les lumières de ceux qui les composent, il ne leur est guère possible de refondre un budget pour lui imposer l'unité qui lui manque. Le Ministre des finances, gardien désigné de la fortune publique, et dont la pensée constante est de maintenir ou de ramener l'équilibre entre les recettes et les dépenses, se trouve naturellement appelé à exercer sur la rédaction primitive des budgets, une salutaire inflence, qui, d'officieuse qu'elle est aujourd'hui, devra peut-être devenir nécessaire et plus efficace. Le vœu que nous exprimons, et auquel nous ne prétendons pas attribuer le mérite de la nouveauté, a déjà reçu un commencement d'exécution par la loi du 24 avril 1833, dont l'article 4 porte que les ordonnances royales qui, en l'absence des Chambres, ouvrent aux Ministres

des crédits, ne sont exécutoires pour le Ministre des finances, qu'autant qu'elles ont été rendues sur l'avis du conseil des Ministres. La loi qui vous est présentée en ce moment, ne prouve pas que celle de 1833 ait opposé aux crédits supplémentaires et extraordinaires un obstacle bien difficile à franchir ; du moins, elle a placé dans notre législation financière un sage principe que le temps et l'expérience ne manqueront pas de développer.

En examinant les divers crédits dont la sanction vous est demandée, votre commission a été frappée de l'élévation de ceux qui concernent l'Algérie, et qui montent, pour les crédits supplémentaires de l'exercice de 1842, à 2 631 664 f., et, pour les crédits extraordinaires du même exercice, à 30 858 397 f. En calculant les prévisions du budget de 1842 sur un effectif de 38 000 hommes pour l'Algérie, M. le Ministre de la guerre ne s'était point dissimulé que cet effectif ne pourrait suffire aux besoins de la colonie, et n'a pas laissé ignorer aux Chambres législatives qu'il n'avait admis cette ancienne base que dans l'impuissance où il se trouvait alors de déterminer avec exactitude le chiffre des forces qui seraient réellement nécessaires. Nous croyons qu'il était facile de prévoir qu'un crédit extraordinaire serait indispensable ; or, nous ferons remarquer qu'il est de la nature d'un crédit de ce genre, de ne jamais devoir être prévu. En effet, l'effectif s'est élevé, en 1842, à 76 886 hommes de soldats français, 12 840 chevaux, et 9 800 hommes de troupes indigènes; et la dépense totale, en réunissant le

budget primitif, les crédits supplémentaires, les crédits extraordinaires et les valeurs prises dans les magasins de l'État, à 92 519 033 francs. Au surplus, ces évaluations fictives ont cessé, et le budget de 1844, en ce qui concerne l'Algérie, est calculé sur un effectif de 60 000 hommes et de 13 896 chevaux et mulets.

Après avoir reconnu la nécessité d'accorder la sanction législative aux crédits supplémentaires et extraordinaires demandés sur l'exercice 1842, pour le service de l'Algérie, votre commission a cru qu'elle devait s'occuper 1°. du système d'occupation suivi en Afrique; 2°. des opérations qui s'y exécutent en ce moment; 3°. des essais de colonisation qui y sont tentés. Elle a donc prié M. le Maréchal Ministre de la guerre de vouloir bien se rendre dans son sein, et elle a recherché avec lui les moyens qui pouvaient le mieux, en affermissant notre domination en Algérie, alléger les charges qu'elle nous impose. Nous allons avoir l'honneur de vous faire connaître l'impression produite sur l'esprit des membres de la commission par les explications abondantes et précises que M. le Ministre nous a fournies, en nous abstenant de trop insister sur un sujet qui a tant de fois déjà fixé l'attention des Chambres, mais dont l'opinion publique ne cesse, avec raison, de se préoccuper.

Les nations, Messieurs, ne doivent étudier le passé que pour améliorer le présent et assurer l'avenir; mais quand elles ne rapportent de cette étude que des regrets et du découragement, il

faut s'attacher à les en détourner. Cette pensée ne doit pas être perdue de vue lorsqu'on veut juger sainement notre situation en Algérie. S'il eût été donné à la France de prévoir les obstacles qu'elle rencontrerait et les sacrifices de tout genre qu'elle serait forcée de faire pour en triompher, il se peut qu'elle n'eût pas entrepris la tâche glorieuse de conquérir à la civilisation l'Afrique septentrionale. Mais aujourd'hui, après douze années d'efforts, et quand personne n'oserait proposer ouvertement d'abandonner une terre que le sang de nos braves soldats a nationalisée, se reporter sans cesse à l'époque où la France pouvait choisir entre une occupation momentanée et une conquête définitive, n'est-ce pas exprimer, sous une forme déguisée, un regret dont le résultat doit être de refroidir le zèle et d'ébranler la persévérance, sans lesquels on ne fait rien de grand ni de durable? On doit donc examiner la conquête de l'Algérie telle qu'elle est aujourd'hui, telle qu'elle sera, selon toutes les probabilités, dans quelques années, et ne demander au passé que des enseignements propres à assurer le succès de cette grande et mémorable entreprise.

Il est encore une autre question qu'il convient de mettre en dehors de toute discussion sérieuse, celle de savoir s'il eût été plus sage de borner notre conquête à l'occupation des villes maritimes de la régence d'Alger. Le système de l'occupation restreinte a eu, nous devons le reconnaître, pour défenseurs, des hommes habiles, expérimentés et très-convaincus. Cependant cette opinion manque

de tout fondement solide, et le plus simple raisonnement en fait justice; l'occupation restreinte, telle que ses partisans la comprenaient, devait s'étendre, non-seulement aux villes du littoral, mais au territoire qui les borde; or, les tribus arabes auraient certainement franchi le rayon tracé par notre modération, et la nécessité de les châtier nous eût sans cesse attirés au delà de nos propres limites; à ces limites primitives, nous eussions été conduits à en substituer d'autres plus reculées; à celles-ci de nouvelles, et, peu à peu, malgré elle, la France aurait été entraînée à cette conquête générale que, dans le principe, elle se serait interdite. Nous serions donc, en définitive, arrivés au même résultat, mais par une voie moins glorieuse, plus longue, et semée de tous les obstacles que suscitent l'indécision et le changement de politique. L'occupation restreinte ne différait de la conquête totale que par ses périls, ses lenteurs et l'énormité des sacrifices qu'elle nous eût imposés. On doit donc s'applaudir que l'opinion qui cherchait à la faire prévaloir n'ait pu triompher.

La conquête de l'Algérie tout entière étant considérée, non pas comme l'entreprise la plus favorable pour la France, mais comme une nécessité, les moyens de l'accomplir doivent uniquement fixer votre attention. Ici encore se présentent deux avis opposés dont nous allons examiner et apprécier le mérite.

Imposer notre joug à une nation ardente, guerrière, fanatique, qui, sous le rapport religieux

et moral, ne partage aucune de nos idées, est une tâche hérissée de difficultés, dont le succès est dans la main du temps. Au lieu de promener partout nos étendards, ne serait-il pas plus sage d'avancer lentement, pas à pas, ne recourant à l'emploi de la force que quand d'autres moyens d'assurer notre influence, moins éclatants sans doute, mais tout aussi efficaces, auraient manqué leur effet? Telle est la première opinion.

Vous ne pouvez, a-t-on répondu, arriver à la colonisation, objet de tous vos vœux, que par la domination absolue, incontestée; et comme les Arabes n'accepteront jamais volontairement votre autorité, une période de guerre doit donc, de toute nécessité, précéder l'époque où vous pourrez recueillir les fruits d'une conquête si chèrement achetée; or, votre intérêt vous commande de diminuer la durée de cette période par un effort vigoureux qui terminera la lutte.

Nous ne croyons pas, Messieurs, que le choix puisse être longtemps douteux entre ces deux opinions. Alors même que l'on penserait qu'une guerre conduite avec lenteur et parcimonie pût amener des résultats satisfaisants, il ne serait plus possible d'y revenir; et par cela seul que nous sommes entrés depuis deux années dans la voie opposée, il nous est commandé d'y persévérer jusqu'au triomphe absolu de nos armes. Ici le présent est encore dominé par le passé. Nous combattons en Algérie contre un peuple dont les idées comme les mœurs changent difficilement, qui longtemps a vécu dans la persuasion que nous

ne ferions que passer en Afrique, et qu'une résistance opiniâtre hâterait le moment de notre départ. Jusqu'en l'année 1837, cette idée n'eut rien que de naturel; mais l'extension donnée à la conquête en 1840, 1841 et 1842, l'accroissement de nos forces militaires et les essais de colonisation que nous avons tentés détruisirent, dans l'esprit des Arabes, beaucoup d'illusions. Nous rendrions sans nul doute à ces illusions leur force première, si nous ralentissions la vigueur avec laquelle la guerre est conduite en ce moment, car les tribus qui résistent encore, et celles dont la foi est douteuse, ne manqueraient pas de regarder un pareil changement comme l'effet et le prix de leur persévérance; et elles ne seraient que trop affermies dans cette pensée par l'effet qu'une semblable mesure ne manquerait pas de produire sur l'esprit de notre armée d'Afrique et sur les espérances des colons. Il est donc difficile d'admettre que le système actuel de guerre puisse être modifié et restreint avant qu'un découragement sérieux et durable ait pénétré dans les rangs des tribus insoumises. Mais il reste à examiner si ce genre de guerre exige un effectif aussi considérable que celui qui compose l'armée d'Afrique, effectif dont on a au surplus beaucoup exagéré la force en le portant à près de 100 000 hommes, puisque M. le Maréchal Ministre de la guerre nous a déclaré qu'il ne dépassait pas 75 000 hommes, auxquels, à la vérité, il faut ajouter environ 10 000 auxiliaires indigènes.

La Chambre comprendra qu'une semblable

question ne saurait être résolue à l'aide d'idées générales, de conjectures, d'approximations plus ou moins exactes, et que l'expérience, c'est-à-dire l'étude des faits sur les lieux mêmes, peut seule en procurer une bonne et complète solution. Nous dirons donc que l'opinion exprimée par l'habile général qui dirige les opérations militaires en Algérie, a beaucoup de poids à nos yeux, et qu'elle en a d'autant plus que le Gouvernement semble la partager à peu de chose près.

L'honorable gouverneur-général, énumérant les diverses positions militaires de l'Algérie, et supputant le nombre de soldats dont chacune d'elles exige la présence, arrive à la conclusion, qu'une armée de 75 000 hommes peut seule achever et consolider notre conquête (1). M. le Ministre de la guerre n'a, il est vrai, et comme nous l'avons déjà dit, porté, dans le budget de 1844, l'effectif de l'armée d'Afrique qu'à 60 000 hommes, et son intention paraît être de ne pas excéder ce chiffre l'année prochaine. Mais il nous a déclaré que cette diminution avait pour principe des raisons d'économie et nullement la pensée que l'effectif eût atteint des proportions trop fortes ; et qu'il croyait qu'en conservant l'armée telle qu'elle est aujourd'hui, la pacification serait plus prompte et le but de nos efforts plus facilement atteint.

S'il devait résulter de cette réduction qui, après tout, n'aurait pas sur nos dépenses des effets très-

---

(1) *Algérie*. Paris, 1842, p. 17.

sensibles, quelque trouble dans la poursuite d'un système de guerre dont le terme et le succès peuvent être entrevus, on doit croire que le Gouvernement en suspendrait l'exécution ; et, dans ce cas, nous ne pourrions que l'approuver, car les économies faites mal à propos coûtent très-cher.

Il faut donc, Messieurs, ne point se bercer d'illusions et comprendre que d'ici à quelques années notre conquête exigera annuellement de 60 à 75 000 hommes, et de 75 à 90 millions au moins. Tels sont les sacrifices qui nous sont imposés et qu'il convient d'envisager sans faiblesse.

Une armée aussi nombreuse et les sommes que son entretien exige, sont pour notre pays une charge pesante qui annule plusieurs des avantages que nous devrions retirer de l'état de paix dont nous jouissons en Europe. L'espoir que l'Algérie pourra un jour nourrir son armée et pourvoir à une grande partie de son entretien, au moyen de la perception de l'impôt du dixième des grains et du vingtième du bétail, qui existait sous le régime des Turcs, ne se réalisera pas avant bien des années; et la vérité veut que nous confessions que le Trésor public fera seul, pendant longtemps encore, les frais de cette longue et dispendieuse guerre. Mais faut-il considérer les 90 millions que nous envoyons en Alger comme une dépense purement improductive, ou du moins qui n'amène que des résultats moraux, inappréciables au premier point de vue économique? nous ne le pensons pas. Les services rendus par

l'armée d'Afrique sont de deux genres : elle étend et affermit, par la voie des armes, la domination française; en même temps elle continue l'œuvre difficile de la colonisation, que seule elle pouvait entreprendre. Qui ne verrait dans cette courageuse et patiente armée qu'un instrument de guerre et de destruction se tromperait; car elle porte avec elle des germes de civilisation qu'elle sème dans tous les lieux où elle s'arrête.

La colonisation de l'Algérie est un sujet qui a déjà donné naissance à beaucoup de systèmes, quoique le moment d'examiner sérieusement cette grave question ne soit pas encore venu. D'autres théories succéderont à celles qui ont été exposées; des discussions ardentes s'élèveront; l'opinion publique subira ses métamorphoses habituelles, et pendant cette lutte d'idées contraires nous marcherons menés par la nécessité, qui depuis notre entrée en Algérie n'a pas cessé un seul jour de nous tenir sous sa main. Des signes non équivoques ayant déjà révélé sa volonté sur ce qui se rapporte à la colonisation de cette province, il est aisé de prévoir ce qui en cette matière nous sera interdit ou permis de faire.

Si l'on réfléchit aux idées, aux mœurs et au caractère de la population indigène de l'Algérie, à la situation de la propriété foncière dans ce pays, aux traditions que la domination turque y a laissées, à ce qui s'y est passé depuis 1830; si enfin l'on tient compte des enseignements donnés par l'histoire, on ne tardera pas à reconnaître que la seule colonisation qui con-

vienne à cette province est celle qui fait marcher de front la conquête et l'exploitation du sol; à cette période, à la fois guerrière et agricole, en succédera une seconde où l'intervention de la force sera moins réelle qu'apparente; puis enfin, mais après un long espace de temps, la France entrera dans sa propriété pleine et paisible d'une terre trop riche, trop féconde, trop désirable pour qu'on puisse se flatter de la conquérir sans de puissants efforts. Il est donc évident qu'au début de la colonisation une armée, mais une armée forte, active, infatigable peut seule explorer le pays dans toute son étendue, ouvrir des voies de communication, reconnaître et comparer la fertilité des différents districts, élever dans les endroits les plus favorables des camps retranchés qui deviendront des villes ou des villages, essayer, d'abord sur une petite échelle, puis sur une plus grande, les cultures les mieux appropriées au climat et à la nature des terres, en un mot commencer la colonisation, en faisant ce que des colons ordinaires, quels que fussent leur courage, leur persévérance et leurs capitaux, pourraient à peine essayer. Or, vous le savez, Messieurs, c'est là ce que notre armée d'Afrique exécute en ce moment. Grâce à ses efforts, l'Algérie voit reparaître ces vieilles et indestructibles chaussées, monuments oubliés de la civilisation romaine; les murailles des villes sont relevées et raffermies; à Oran, à Mostaganem, à Mascara, à Miliana, à Médéah et sur quelques autres points, nos régiments cultivent, pour leur usage, des céréales et

des plantes fourragères, donnant ainsi aux cinquante mille colons européens, dont ils assurent la sécurité, de bons et fructueux exemples. Non, les dépenses de l'armée d'Afrique ne sont point improductives, et si les avantages qu'elles procurent ne se réalisent pas en écus versés au Trésor public, ils n'en sont pas moins positifs et susceptibles d'être appréciés.

Les débuts d'une colonie doivent être étudiés avec une attention minutieuse, car toutes les circonstances qui s'y rattachent, même les moins importantes en apparence, contiennent quelquefois de précieux avertissements. Serait-il donc vrai qu'en ce moment aucun signe certain ne révélât les avantages futurs de notre établissement en Algérie? Il y aurait autant d'injustice à nier la réalité de ces indications favorables, que d'imprudence à en exagérer la portée.

Rappelons succintement quelques faits dont on ne peut révoquer en doute l'exactitude. Les indigènes habitants des villes ont accepté sans arrière-pensée notre domination, et s'appliquent industrieusement à en tirer profit. Dix mille auxiliaires servent en ce moment sous nos drapeaux, et si leur fidélité ne saurait être regardée comme à l'abri de toute épreuve, il est évident qu'en combattant contre leurs compatriotes, ils allument dans le cœur de ceux-ci une inimitié qui les force de nous rester fidèles. L'impôt arabe qui, lorsqu'il sera régulièrement établi et perçu, suffira pour nourrir l'armée d'occupation et pourvoir à une grande partie de son entretien, a produit, en

1841, 2 033 097 fr. 47 cent., sur lesquels la seule province de Constantine a payé 1 005 344 fr. 13 c. Des tribus, naguères fameuses par leur animosité contre les Français, font leur soumission, fréquentent nos villes, nos marchés et ne s'aperçoivent pas qu'en établissant avec nous des relations régulières et intimes, elles se livrent volontairement à l'influence de la civilisation européenne, qui a fait plier et qui a brisé des caractères encore plus inflexibles que le leur. Le nombre des colons s'accroît chaque année dans une proportion à peu près uniforme et est aujourd'hui de 55 000, quand il n'était, il y a dix ans, que de 4 800 De même pour les impôts de tout genre qui ont donné 5 600 000 francs en 1840, 8 800 000 francs en 1841 et 11 200 000 francs en 1842. Si nous portons nos regards vers le commerce et la navigation, nous y retrouvons ce développement régulier qui montre qu'il n'y a rien de factice ni d'accidentel dans les symptômes heureux que nous signalons. Les importations générales de 1841 présentent, sur celles de l'année antérieure, une augmentation de plus de 9 millions, et s'élèvent à 66 900 000 francs. Pendant la même année, les exportations ont atteint le chiffre de 4 300 000 f. En 1831, 338 navires seulement abordaient les côtes de l'Algérie; en 1841, il est entré dans les ports de cette province 6 119 bâtiments de commerce, montés par 47,300 marins. De tels faits, auxquels il nous serait aisé d'en joindre d'autres tout aussi explicites, quand ils se rapportent à une colonie naissante qui a été fondée et qui vit

encore par la guerre, sont la preuve certaine que cette colonie porte dans son sein des germes de prospérité que notre bravoure et notre constance sauront féconder.

La fondation des colonies est une œuvre d'avenir qui ne produit jamais d'avantages immédiats. Si, méconnaissant cette vérité et considérant une entreprise aussi laborieuse comme une simple opération mercantile, nous prétendions après quelques années percevoir l'intérêt des fonds que nous y aurions engagés, il faudrait renoncer aussi bien à créer des colonies qu'à rien élever de grand ni de durable. Les jours de l'homme sont rigoureusement comptés, et nous comprenons qu'il soit pressé de recueillir les fruits de son labeur; mais un peuple tel que le nôtre a devant lui un avenir illimité et ne doit pas oublier que le temps ne respecte jamais ce que l'on s'est flatté de faire sans lui.

La commission a donc l'honneur de vous proposer d'approuver les crédits supplémentaires et extraordinaires, relatifs à l'Algérie, qui se rapportent à l'exercice 1842, en exprimant le vœu que M. le Ministre de la guerre n'opère de réduction sur l'effectif de l'armée d'Afrique que quand il aura acquis la ferme conviction que l'affaiblissement de nos forces ne peut porter aucun préjudice à la stabilité de notre conquête et aux développements de la colonisation.

S'il importe, Messieurs, que la France ne montre ni tiédeur, ni inconstance dans l'accomplissement de l'œuvre civilisatrice qu'elle a entreprise en Afrique, il faut aussi que l'expédition d'Alger

lui serve de leçon pour ne plus tenter d'établissement lointain avant d'en avoir longtemps mûri la pensée et soigneusement calculé tous les résultats probables. Votre commission ayant donc trouvé dans le projet de loi soumis à son examen des crédits extraordinaires présentés par M. le Ministre de la marine, et qui ont été employés à donner des subventions à divers établissements coloniaux, tels que Yanaon dans l'Inde, Nossi-bé au nord de l'île de Madagascar, les îles Marquises, ainsi qu'à fonder trois comptoirs fortifiés sur la côte occidentale de l'Afrique, entre le Sénégal et l'extrémité du golfe de Guinée, n'a pu se défendre de quelques appréhensions, surtout quand elle a vu que le Gouvernement, par la prise de possession encore incomplète de l'île de Taïti et par l'occupation prochaine des îles Gambier, semblait entreprendre l'exécution d'un plan très-vaste, sans doute favorable aux intérêts de la France, mais dont il nous importait de connaître le caractère et l'objet. Elle a donc prié M. le Ministre de la marine de lui expliquer les vues du Gouvernement sur ces divers établissements, le degré d'extension qu'il entendait leur donner, et de lui faire connaître l'étendue des sacrifices que leur entretien nous imposera. Les détails intéressants dans lesquels M. le Ministre est entré ont convaincu votre commission que la pensée du Gouvernement était sage, et que si elle s'accomplit, comme tout autorise à le croire, avec suite et avec prudence, la France pourra un jour en retirer beaucoup de profit.

Les deux points du globe vers lesquels l'attention de l'Europe commerçante doit se diriger désormais, sont : d'une part, la mer des Indes, que la prospérité véritablement étonnante des îles de la Sonde, les variations de la puissance anglaise dans l'Hindoustan, et les destinées nouvelles qui commencent pour le vieil empire chinois, appellent à devenir le théâtre d'événements commerciaux et politiques dont il est facile de présager la gravité ; d'un autre côté, l'ouverture, sans doute prochaine, de l'isthme de Panama, les progrès des colonies anglaises de l'Océanie, et le mouvement, conséquence d'une longue paix, qui pousse à l'émigration la race européenne, indiquent que les îles nombreuses et fertiles de la Polynésie, seront, à une époque qu'on ne peut croire fort reculée, soumises à l'influence irrésistible de notre civilisation. Créer dans ces deux mers, pour la marine militaire et marchande de la France, des points de relâche, sans préjuger l'avenir qui peut être réservé à ces établissements, nous paraît donc un acte dicté par une politique prévoyante et digne de votre complet assentiment. Il est bon qu'une nation grande et forte soit présente partout, non pas pour intervenir dans des conflits où son intérêt ne se trouverait véritablement pas engagé, mais afin de saisir toutes les occasions d'étendre son commerce, de perfectionner sa navigation et d'accroître avec sa puissance l'éclat de sa renommée. Il nous reste beaucoup à faire en ce genre, et quand nous réfléchissons que presque tous les points culminants du globe, sous le rap-

port commercial, sont déjà occupés par des Puissances qui sont nos rivales, et que l'Angleterre à elle seule en possède trente-trois, nous serions disposés à demander si nous n'entrons pas trop tard dans une voie où la fortune nous a rarement encouragés. Mais, Messieurs, il ne faut pas considérer l'établissement de notre autorité à Nossi-bé, aux îles Marquises, à Taïti et aux îles Gambier comme des faits isolés, sans liaison entre eux et dictés par la pensée puérile d'imiter tardivement ce que d'autres ont exécuté dans des circonstances meilleures que celles où nous nous trouvons placés aujourd'hui. Vous allez, Messieurs, le comprendre.

L'événement capital de ce siècle sera, sous le rapport commercial, la destruction de l'antique muraille qui, depuis tant de siècles, séparait la Chine du reste du monde. Pour exécuter cet acte mémorable, l'Angleterre n'a pris conseil que de son seul intérêt, mais il n'est pas en son pouvoir d'en restreindre les effets, et on peut dire qu'à dater de ce jour, l'empire chinois est ouvert à toutes les nations actives, industrieuses, commerçantes. Ajoutons que la France peut, à l'aide d'une conduite loyale et intelligente, s'y créer une position favorable, parce que le gouvernement chinois va chercher un contre-poids propre à balancer l'influence trop grande que cherchera à exercer sur ses déterminations le peuple qui vient de porter un coup irremédiable à son ancienne et immuable politique. Si nous ne perdons pas de temps, si nous savons tirer un parti avantageux de notre position intermédiaire en Chine, il est évident

qu'une grande partie des résultats de la révolution internationale qui vient de s'y accomplir doivent tourner à notre profit. Sous ce point de vue, notre établissement à Nossi-bé, réclamé d'ailleurs par la colonie de Bourbon, est le premier pas fait dans une carrière où nous devons réussir si nous savons persévérer.

Les îles Marquises, les îles Gambier et Taïti forment dans la Polynésie une bonne position commerciale et maritime, située sur le chemin qui plus tard conduira de l'Europe en Chine et aux deux grandes colonies anglaises de la Nouvelle-Hollande et de la Nouvelle-Guinée. Ayant échoué dans le projet de nous établir à la Nouvelle-Zélande, il était bon de ne pas se décourager et de chercher ailleurs des stations favorables à notre navigation. C'est ce que M. le Ministre de la marine a fait, et nous approuvons ses vues comme nous applaudissons à la célérité et à la vigueur qui ont présidé à leur réalisation. Il appartient maintenant au pays d'entrer dans la carrière que le Gouvernement vient de lui ouvrir.

Mais si le Ministère méditait dès aujourd'hui des projets de colonisation, soit à Nossi-bé, soit à Taïti, soit ailleurs, nous croirions devoir le prémunir contre un entraînement d'autant plus redoutable que l'opinion publique, en France, accueille avec faveur tout ce qui ressemble à une conquête ou à un accroissement de territoire, et l'engager à calculer avec une extrême prudence les premiers pas qu'il serait tenté de faire dans une voie où il est toujours difficile, et quelquefois

même impossible, de revenir en arrière. Si, comme il n'est pas permis d'en douter, le choix éclairé des localités et la persévérance sont les deux éléments de succès en matière de colonisation, nous rappellerons que la France possède, depuis plus de deux siècles, dans l'Amérique méridionale, un territoire étendu, fertile, salubre, quoi qu'on en ait dit, et qui languit cependant dans un état d'abandon déplorable. Ne serait-il pas plus sage de s'efforcer d'élever la Guyane française à l'état de prospérité où sont parvenues les Guyanes hollandaise, anglaise, portugaise et espagnole, que d'aller tenter la fortune sous des climats nouveaux? Notre indifférence à l'égard de cet ancien établissement, et l'ardeur que nous montrerions en d'autres lieux ne serviraient-elles pas d'arguments en faveur de l'opinion qui regarde la France comme dépourvue des qualités nécessaires pour fonder de grandes et de durables colonies, et qui déclare que tous les efforts que nous ferons dans le but de réparer les échecs subis par notre système colonial pendant le cours du dernier siècle, se dissiperont en pure perte? Nous avons soumis ces graves questions au jugement et à la haute expérience de M. le Ministre de la marine.

Les crédits supplémentaires du ministère des affaires étrangères font mention d'une somme de 200 000 francs pour des missions extraordinaires données en 1842. Nous avons demandé au Ministre qui dirige ce département quelques explications à ce sujet, et il nous a fait connaître que ce supplément d'allocation était motivé par les dé-

penses qu'ont occasionnées des missions extraordinaires à Constantinople, en Chine, en Angleterre, en Allemagne et dans les deux Amériques, qui presque toutes avaient pour but d'étudier des questions politiques ou commerciales, dans la solution desquelles nos intérêts se trouvent engagés. Votre commission a donné son entière approbation à cette dépense, qui est un témoignage, entre tant d'autres, des efforts que fait l'administration pour éclairer nos commerçants, nos armateurs, et leur communiquer un peu de cette hardiesse qui ne leur est pas moins nécessaire que la prudence.

M. le Ministre des travaux publics place, parmi ses crédits extraordinaires pour dépenses non prévues au budget, une somme de 57 740 fr. qui a couvert, pendant l'exercice 1842, les frais d'exploitation des chemins de fer de Lille et de Valenciennes à la frontière de Belgique. Cette allocation est peu élevée et n'aurait donné lieu à aucune observation, si tout ce qui se rapporte aux chemins de fer, et surtout aux chemins de fer construits et exploités par le Gouvernement, n'offrait aujourd'hui un sujet d'études et de réflexions opportunes et très-graves. M. le sous-secrétaire d'État au ministère des travaux publics nous a appris que ces chemins livrés à la circulation avant d'avoir été terminés, puisque l'un n'arrive qu'à trois kilomètres de Valenciennes et l'autre qu'à six de Lille, transportaient peu de voyageurs, n'offraient qu'un produit net imperceptible, et n'avaient amené, en définitive, aucun résultat

avantageux pour les localités qui les possèdent. L'achèvement de ces voies de communication améliorera prochainement leur condition d'existence, sans qu'on puisse jamais espérer qu'elles triomphent du vice de leur origine, ni qu'elles cessent de fournir un exemple du mauvais effet que produit l'esprit de localité, quand on lui permet d'intervenir dans le choix et le tracé des lignes de chemins de fer. La loi du 11 juin 1842 a opéré le classement des principales voies de communication à la vapeur dont la France doit être un jour pourvue; mais cette loi, évidemment incomplète, subira divers changements, et son exécution suscitera de vifs débats. Nous ne doutons pas que la Chambre ne saisisse avec fermeté les occasions de faire prédominer en cette matière l'intérêt général sur les prétentions si mesquines, mais si bruyantes des intérêts locaux ou particuliers, et de subordonner tout classement ou toute exécution de chemin de fer aux besoins réels du commerce intérieur, du commerce extérieur, et de la défense du pays. Quand elle aura atteint ce but, les principaux obstacles qui entravent aujourd'hui l'accomplissement de ces grands travaux n'existeront plus. La forme de notre gouvernement donne à l'intérêt privé, nous ne l'ignorons pas, de nombreux moyens d'assurer sa prépondérance; mais l'institution de la Chambre des Pairs a précisément pour objet d'empêcher qu'il ne sorte de la sphère étroite où il doit vivre, et dont il ne peut s'échapper sans que la société n'en éprouve de nombreux dommages. Nous croyons

devoir attirer sur cet objet l'attention sévère de la Chambre.

Les demandes de crédits pour le service des ministères de la justice, de l'intérieur, de l'instruction publique, du commerce et des finances n'ont provoqué aucune observation de notre part.

Nous sommes heureux, Messieurs, de pouvoir en terminant, vous donner l'assurance que l'état de la fortune publique continue de s'améliorer. Bientôt les charges pesantes que l'année 1840 nous a léguées, ne pèseront plus sur le présent; mais elles nous serviront d'enseignement pour l'avenir; car nous aurons payé très-cher le droit de montrer à l'Europe combien grandes sont nos ressources et avec quelle merveilleuse promptitude nous pouvons les réaliser.

Le découvert de l'exercice 1841 figurait, au budget de 1843, pour 99 969 594 fr.; il se trouve réduit, dans le budget de 1844, à 24 500 570 fr., par l'effet d'économies obtenues sur les crédits accordés, et de transports à l'exercice 1842; mais un règlement postérieur et définitif le fixe à 18 695 000 francs.

Quant à l'exercice 1843, le découvert en était évalué à 128 990 172 fr. L'amélioration des produits, les demandes de crédits supplémentaires et les reports des crédits non employés des exercices antérieurs, l'ont modifié et élevé à 157 103 972 fr. M. le Ministre des finances nous annonce que la situation de ce découvert n'est plus en ce moment, que de 147 088 000 francs.

Le pays s'associe aux efforts de son Gouverne-

ment. Les impôts et les revenus indirects ont produit, pendant le 1er trimestre de 1843, 6 640 000 f. de plus que pendant le trimestre correspondant de l'année 1842, et 19 728 000 francs de plus que durant la même période de 1841. Les sources du revenu public coulent donc avec abondance, sans qu'il en résulte aucune gêne, aucun malaise ; loin de là, l'impôt indirect, cet indicateur véridique de la situation financière d'un pays, montre par ses accroissements continus et réguliers, qu'en France, et avec un budget de 1404 millions, les charges publiques se trouvent en rapport avec la fortune de tous et de chacun. Il appartient aux Chambres et au Gouvernement, en développant les dépenses matériellement productives, en perfectionnant sans relâche l'assiette et la perception des impôts, et en maintenant un ordre sévère jusque dans les détails en apparence les plus minutieux de la comptabilité publique, de rendre fertile l'heureuse paix dont nous jouissons et de préparer des ressources contre les incertitudes de l'avenir.

La commission a l'honneur de vous proposer, Messieurs, l'adoption du projet de loi.

PROJET DE LOI

RELATIF

AU RECRUTEMENT DE L'ARMÉE,

AMENDÉ PAR LA CHAMBRE DES PAIRS.

TITRE PREMIER.

Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER.

L'armée se recrute par des appels et des engagements volontaires, conformément aux règles prescrites ci-après, titres II et III.

ART. 2.

Nul ne sera admis dans les troupes françaises s'il n'est Français.

Sont exclus du service militaire, et ne pourront, à aucun titre, servir dans l'armée :

1°. Les individus qui ont été condamnés à une peine afflictive ou infamante;

2°. Ceux qui, ayant été condamnés à une peine correctionnelle de deux ans d'emprisonnement et au-dessus, ont, en outre, été placés, par le jugement de condamnation, sous la surveillance de la haute police, ou interdits, en tout ou en partie, des droits civiques, civils ou de famille.

ART. 3.

L'armée se compose, dans les proportions qui résultent des lois annuelles de finances et du contingent :

1°. De l'effectif entretenu sous les drapeaux ;

2°. Des hommes en réserve dans leurs foyers.

TITRE II.

Des appels.

SECTION PREMIÈRE.

De la répartition.

ART. 4.

La répartition entre les départements du nombre d'hommes à fournir en vertu de la loi annuelle du contingent, pour les troupes de terre et de mer, sera faite par une ordonnance royale, proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur les listes du tirage de la classe appelée. Cette ordonnance sera insérée au *Bulletin des lois*.

Si, par suite de circonstances extraordinaires, le nombre des jeunes gens inscrits sur les listes du tirage de quelques cantons ou départements ne peut être connu dans le délai qui aura été déterminé par une ordonnance du Roi, ce nombre sera remplacé, pour les cantons ou départements en retard, par la moyenne des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage des dix classes précédentes.

La sous-répartition du contingent assigné à chaque département aura lieu entre les cantons, proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur la liste du tirage de chaque canton.

Elle sera faite par le préfet en conseil de préfecture, et rendue publique par voie d'affiches.

Dans le cas où les listes de tirage de quelques cantons ne seraient pas parvenues en temps utile au préfet, il sera procédé pour la sous-répartition, à l'égard des cantons en retard, de la manière indiquée au deuxième paragraphe du présent article.

SECTION II.

Du tirage au sort.

ART. 5.

Le contingent assigné à chaque canton sera fourni par

un tirage au sort entre les jeunes Français qui auront leur domicile légal dans le canton, et qui auront atteint l'âge de vingt ans dans le courant de l'année précédente.

Les individus nés en France de parents étrangers et admis à jouir du bénéfice de l'article 9 du Code civil, concourront, dans les cantons où ils seront domiciliés, au tirage qui suivra la déclaration qu'ils auront faite en vertu dudit article.

Les individus naturalisés français concourront également, dans les cantons où ils seront domiciliés, au tirage qui suivra leur naturalisation, à moins qu'ils n'aient trente ans révolus au moment du tirage.

ART. 6.

Seront considérés comme légalement domiciliés dans le canton :

1°. Les jeunes gens, même émancipés, engagés, établis au dehors, expatriés, absents ou en état d'emprisonnement, si d'ailleurs leurs père, mère ou tuteur ont leur domicile dans une des communes du canton, ou si leur père expatrié avait son domicile dans une desdites communes;

2°. Les jeunes gens mariés dont le père, ou la mère à défaut de père, sont domiciliés dans le canton, à moins qu'ils ne justifient de leur domicile réel dans un autre canton;

3°. Les jeunes gens mariés et domiciliés dans le canton, alors même que leur père ou leur mere n'y seraient pas domiciliés ;

4°. Les jeunes gens nés et résidant dans le canton, qui n'auraient ni leur père, ni leur mère, ni tuteur ;

5°. Les jeunes gens résidant dans le canton qui ne seraient dans aucun des cas précédents, et qui ne justifieraient pas de leur inscription dans un autre canton.

ART. 7.

Seront, d'après la notoriété publique, considérés comme ayant l'âge requis pour le tirage, les jeunes gens qui ne pourront produire ou n'auront pas produit avant le

tirage un extrait des registres de l'état civil, constatant un âge différent, ou qui, à défaut de registres, ne pourront prouver ou n'auront pas prouvé leur âge, conformément à l'article 46 du Code civil. Ils suivront la chance du numéro qu'ils auront obtenu.

ART. 8.

Les tableaux de recensement des jeunes gens du canton soumis au tirage d'après les règles précédentes, seront dressés par les maires :

1°. Sur la déclaration à laquelle seront tenus les jeunes gens, leurs parents ou tuteurs ;

2°. D'office, d'après les registres de l'état civil et tous autres documents ou renseignements.

Ils seront ensuite publiés et affichés dans chaque commune et dans les formes prescrites par les articles 63 et 64 du Code civil.

Un avis publié dans les mêmes formes indiquera les lieu, jour et heure où il sera procédé à l'examen desdits tableaux et à la désignation, par le sort, du contingent cantonal.

ART. 9.

Si dans les tableaux de recensement ou les tirages des années précédentes, des jeunes gens ont été omis, ils seront inscrits sur les tableaux de recensement de la classe qui sera appelée après la découverte de l'omission, à moins qu'ils n'aient trente ans accomplis à l'époque de la clôture de ces tableaux.

ART. 10.

Dans les cantons composés de plusieurs communes, l'examen des tableaux de recensement et le tirage au sort auront lieu au chef-lieu de canton, en séance publique, devant le sous-préfet, assisté des maires du canton. Dans les communes qui forment un ou plusieurs cantons, le sous-préfet sera assisté du maire et de ses adjoints.

Le tableau sera lu à haute voix. Les jeunes gens, leurs parents ou ayants cause, seront entendus dans leurs observations. Le sous-préfet statuera, après avoir pris l'avis

des maires. Le tableau rectifié, s'il y a lieu, et définitivement arrêté, sera revêtu de leurs signatures.

Dans les cantons composés de plusieurs communes, l'ordre dans lequel elles seront appelées pour le tirage sera, chaque fois, indiqué par le sort.

ART. 11.

Le sous-préfet inscrira, en tête de la liste du tirage, les noms des jeunes gens qui se trouveront dans les cas prévus par l'avant-dernier paragraphe de l'article 45 ci-après, ainsi que ceux des omis qui auront accompli leur vingt-quatrième année.

Les premiers numéros leur seront attribués de droit : ces numéros seront, en conséquence, extraits avant l'opération du tirage.

ART. 12.

Avant de commencer l'opération du tirage, le sous-préfet comptera publiquement les numéros et les déposera dans l'urne, après s'être assuré que leur nombre est égal à celui des jeunes gens appelés à y concourir; il en fera la déclaration à haute voix.

Aussitôt après, chacun des jeunes gens appelés dans l'ordre du tableau prendra dans l'urne un numéro qui sera immédiatement proclamé et inscrit. Les parents des absents, ou, à leur défaut, le maire de leur commune, tireront à leur place.

L'opération du tirage achevée sera définitive : elle ne pourra, sous aucun prétexte, être recommencée, et chacun gardera le numéro qu'il aura tiré, ou qu'on aura tiré pour lui.

La liste par ordre de numéros sera dressée à mesure que les numéros seront tirés de l'urne. Il y sera fait mention des cas et des motifs d'exemption ou de dispense que les jeunes gens ou leurs parents, ou les maires des communes, se proposeront de faire valoir devant le conseil de révision, dont il sera parlé ci-après. Le sous-préfet y ajoutera ses observations.

La liste du tirage sera ensuite lue, arrêtée et signée de

la même manière que le tableau de recensement, et annexée avec ledit tableau au procès-verbal des opérations. Elle sera publiée et affichée dans chaque commune du canton.

ART. 13.

Seront exemptés et remplacés dans l'ordre des numéros subséquents, les jeunes gens que leur numéro désignera pour faire partie du contingent, et qui se trouveront dans un des cas suivants :

1°. Ceux qui n'auront pas la taille d'un mètre cinquante-six centimètres ;

2°. Ceux que leurs infirmités rendront impropres au service ;

3°. L'aîné d'orphelins de père et de mère ;

4°. Le fils unique ou l'aîné des fils, ou à défaut de fils ou de gendre, le petit-fils unique ou l'aîné des petits-fils d'une femme actuellement veuve, ou d'un père aveugle ou entré dans sa soixante-dixième année.

Dans les cas prévus par les paragraphes ci-dessus 3°. et 4°., le frère puîné jouira de l'exemption, si le frère aîné est aveugle ou atteint de toute autre infirmité incurable qui le rende impotent ;

5°. Le plus âgé de deux frères appelés à faire partie du même tirage, et désignés tous deux par le sort, si le plus jeune est reconnu propre au service ;

6°. Celui dont un frère sera sous les drapeaux, ou en réserve, comme appelé, engagé volontaire ou rengagé ;

7°. Celui dont un frère sera mort sous les drapeaux, aura été réformé ou admis à la retraite soit pour blessures reçues dans un service commandé, soit pour infirmités contractées dans les armées de terre ou de mer.

Dans les cas prévus aux paragraphes 6° et 7° ci-dessus, l'exemption sera accordée dans la même famille autant de fois que les mêmes droits s'y reproduiront.

Seront comptées néanmoins en déduction desdites exemptions, les exemptions déjà accordées aux frères

vivants, en vertu du présent article, à tout autre titre que celui d'infirmité.

Le jeune homme omis qui ne se sera pas présenté par lui ou ses ayants cause pour concourir au tirage de la classe à laquelle il appartenait, ne pourra réclamer le bénéfice des exemptions indiquées par les paragraphes 3°, 4°, 5°, 6° et 7° du présent article, si les causes de ces exemptions ne sont survenues que postérieurement à la clôture des listes du contingent de sa classe.

ART. 14.

Seront considérés comme ayant satisfait à l'appel et comptés numériquement, sous le titre de dispensés, dans le contingent à former, les jeunes gens désignés par leur numéro pour faire partie dudit contingent qui se trouveront dans l'un des cas suivants :

1°. Ceux qui seraient déjà liés au service, dans les armées de terre ou de mer, en vertu d'un engagement volontaire, d'un brevet ou d'une commission ;

2°. Les jeunes marins portés sur les registres matricules de l'inscription maritime, conformément aux règles prescrites par les articles 1, 2, 3, 4 et 5 de la loi du 25 octobre 1795 (3 brumaire an 4), et les charpentiers de navire, perceurs, voiliers et calfats immatriculés, conformément à l'article 44 de ladite loi ;

3°. Les élèves de l'École polytechnique et ceux de l'École dite de jeunes de langue, à condition qu'ils passeront, soit dans lesdites écoles, soit dans les services publics, un temps égal à celui qui est fixé par la présente loi pour le service militaire ;

4°. Les membres de l'instruction publique, et les élèves de l'École normale centrale de Paris, dont l'engagement de se vouer pendant dix ans à la carrière de l'enseignement aura été accepté par le conseil royal de l'Université avant l'époque déterminée pour le tirage au sort ;

5°. Les professeurs des institutions royales des sourds-muets aux mêmes conditions que les membres de l'instruction publique ;

6°. Les élèves ecclésiastiques désignés à cet effet par les archevêques et par les évêques, et les jeunes gens autorisés à continuer leurs études pour se vouer au ministère dans les autres cultes salariés par l'État, sous la condition qu'ils seront assujettis au service militaire pendant tout le temps fixé par l'article 33 ci-après, s'ils cessent de suivre la carrière en vue de laquelle ils auront été comptés numériquement dans le contingent, ou si, à vingt-six ans, les premiers ne sont pas entrés dans les ordres majeurs et les seconds n'ont pas reçu la consécration. Ceux qui auront perdu le bénéfice de la dispense prévue au présent paragraphe ne pourront néanmoins être retenus au service que jusqu'à l'âge de 30 ans révolus;

7°. Les jeunes gens qui auront remporté les grands prix de l'Institut ou de l'Université.

Lorsque les jeunes gens désignés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 4°, 5° et 6° du présent article, cesseront d'être dans l'une des positions indiquées audit article, avant d'avoir accompli les conditions qu'il leur impose, ils seront tenus :

1°. D'en faire la déclaration au maire de leur commune dans l'année où ils auront cessé leurs services, fonctions ou études, et de retirer expédition de leur déclaration;

2°. D'accomplir le temps de service prescrit par la présente loi.

Faute par eux de faire la déclaration ci-dessus, et de la soumettre au visa du préfet du département dans le délai d'un mois, ils seront passibles des peines prononcées par le premier paragraphe de l'article 45 de la présente loi.

Ils seront rétablis, comme disponibles, dans le contingent de leur classe : mais le temps écoulé depuis la cessation de leurs services, fonctions ou études jusqu'au moment de la déclaration, ne comptera pas dans les années de service exigées par la présente loi.

Section III.

Du conseil de révision.

Art. 15.

Les opérations du recrutement seront revues, les réclamations auxquelles ces opérations auraient pu donner lieu seront entendues, et les causes d'exemption et de dispense seront jugées, en séance publique, par un conseil de révision composé :

Du préfet, président, ou, à son défaut, du conseiller de préfecture qu'il aura délégué ;

D'un conseiller de préfecture ;

D'un membre du conseil général du département ;

D'un membre du conseil de l'arrondissement, tous trois à la désignation du préfet ;

D'un officier-général ou d'un officier supérieur.

Un membre de l'intendance militaire assistera aux opérations du conseil de révision ; il sera entendu toutes les fois qu'il le demandera, et pourra faire consigner ses observations aux registres des délibérations.

Le conseil de révision ne pourra procéder à ses opérations, si quatre au moins de ses membres ne sont présents. En cas de partage égal des voix, celle du président sera prépondérante.

Ce conseil se transportera dans les divers cantons ; toutefois, suivant les localités, les opérations du conseil se feront dans le même lieu pour plusieurs cantons, si le préfet le juge nécessaire.

Le sous-préfet, ou le fonctionnaire par lequel il aurait été suppléé pour les opérations du tirage, assistera aux séances que le conseil de révision tiendra dans l'étendue de son arrondissement.

Il y aura voix consultative.

Les maires des communes auxquels appartiendront les jeunes gens appelés devant le conseil de révision, assisteront aux séances et pourront être entendus.

ART. 16.

Hors les cas prévus par les articles 19, 20 et 45 de la présente loi, les décisions des conseils de révision seront définitives.

Elles pourront néanmoins être attaquées devant le conseil d'État, pour incompétence ou excès de pouvoir.

Elles pourront aussi être attaquées pour violation de la loi, mais par le Ministre seulement et dans l'intérêt de la loi.

Toutefois, l'annulation profitera aux parties lésées.

ART. 17.

Les jeunes gens qui, d'après leurs numéros, pourront être appelés à faire partie du contingent, seront convoqués, examinés et entendus par le conseil de révision.

Sur l'ordre du président, ils seront visités par des médecins ou chirurgiens qui constateront leur aptitude au service militaire, et donneront leur avis motivé dans le cas d'exemption pour infirmités.

Si les jeunes gens ne se rendent point à la convocation, ou s'ils ne se font pas représenter, ou s'ils n'obtiennent pas un délai, il sera procédé comme s'ils étaient présents.

Les cas d'exemption autres que ceux pour infirmités, et les cas de dispense, seront jugés sur la production de documents authentiques, ou, à défaut de documents, sur des certificats signés de trois pères de famille domiciliés dans le même canton, dont les fils sont soumis à l'appel ou ont été appelés, et sont sous les drapeaux. Ces certificats devront, en outre, être signés et approuvés par le maire de la commune du réclamant.

ART. 18.

Le conseil de révision statuera également sur les demandes de substitutions de numéros et sur celles de remplacements.

ART. 19.

Lorsque les jeunes gens désignés par leur numéro pour

faire partie du contingent cantonal, auront fait des réclamations dont l'admission ou le rejet dépendra de la décision à intervenir sur des questions judiciaires relatives à leur état ou à leurs droits civils, des jeunes gens en pareil nombre, suivant l'ordre du tirage, seront désignés pour suppléer ces réclamants, s'il y a lieu. Ils ne seront définitivement compris dans le contingent que dans le cas où, par l'effet des décisions judiciaires, les réclamants seraient libérés.

Ces questions seront jugées, contradictoirement avec le préfet, à la requête de la partie la plus diligente.

Les tribunaux statueront sans délai, le ministère public entendu, sauf appel.

ART. 20.

La disposition du premier paragraphe de l'article précédent sera appliquée lorsque, aux termes de l'article 48 ci-après, des jeunes gens auront été déférés aux tribunaux comme prévenus de s'être rendus impropres au service, ou lorsque le conseil de révision aura accordé un délai, soit pour production de pièces justificatives, soit pour motif d'absence. Ce délai ne pourra excéder vingt jours.

ART. 21.

Après que le conseil de révision aura statué sur les cas d'exemption et ceux de dispense, ainsi que sur toutes les réclamations auxquelles les opérations du recrutement auront pu donner lieu, la liste du contingent de chaque canton sera définitivement arrêtée et signée par le conseil de révision, et les noms inscrits seront proclamés.

Les jeunes gens qui, aux termes des articles 19 et 20, sont appelés à défaut d'autres, ne seront inscrits sur la liste du contingent que conditionnellement et sous la réserve de leurs droits.

Le conseil déclarera ensuite que les jeunes gens qui ne sont pas inscrits sur cette liste sont définitivement libérés. Cette déclaration, avec l'indication du dernier numéro compris dans le contingent cantonal, sera publiée et affichée dans chaque commune du canton.

Dès que les délais accordés en vertu de l'article 20 seront expirés, ou que les tribunaux auront statué en exécution des articles 19 et 48, le conseil prononcera de la même manière la libération des réclamants, ou des jeunes gens conditionnellement désignés pour les suppléer.

Le conseil de révision pourra statuer ultérieurement sur les demandes de substitution et de remplacement.

La réunion de toutes les listes du contingent de chaque canton d'un même département formera la liste du contingent départemental.

Section iv.

De la substitution et du remplacement.

Art. 22.

Jusqu'au jour de la clôture de la liste du contingent départemental, les substitutions de numéros sur la liste cantonale pourront avoir lieu, si celui qui se présente à la place de l'appelé est reconnu propre au service par le conseil de révision.

Le substitué ne sera responsable de celui qui aura été admis à sa place que dans les cas prévus par l'article 50.

Art. 23.

Les jeunes gens compris définitivement dans le contingent cantonal pourront se faire remplacer.

Le remplacement ne pourra avoir lieu qu'aux conditions suivantes :

Le remplaçant devra :

1°. Etre libre de tout service et de toutes les obligations imposées, soit par la présente loi, soit par celle du 25 octobre 1795 sur l'inscription maritime ; toutefois, les militaires qui seront entrés dans la dernière année de leur service, pourront être admis comme remplaçants, sous la condition qu'ils accompliront le temps qui leur restera à faire, indépendamment de celui auquel ils seront tenus par leur acte de remplacement;

2°. Être âgé de vingt à trente ans au plus, ou de vingt à trente-cinq ans s'il est ou a été militaire, ou de dix-huit à trente ans s'il est frère, beau-frère, oncle ou neveu du remplacé;

3°. N'être ni marié, ni veuf avec enfants;

4°. Avoir au moins la taille d'un mètre cinquante-six centimètres, et réunir les autres qualités requises pour faire un bon service;

5°. N'avoir été ni réformé du service militaire, ni exempté en vertu du paragraphe 2° de l'article 13 de la présente loi;

6°. Suivant sa position, être porteur des certificats spécifiés aux articles ci-après.

ART. 24.

Le remplaçant produira un certificat délivré par le maire de la commune de son dernier domicile. Si le remplaçant ne compte pas au moins une année de séjour dans cette commune, il sera tenu d'en produire également un autre du maire de la commune ou des maires des communes où il aura été domicilié pendant le cours de cette année.

Le certificat ne sera valable qu'autant qu'il aura été revêtu de l'approbation du sous-préfet. Il devra en outre être visé par le préfet, s'il doit en être fait usage hors du département.

Il devra contenir le signalement du remplaçant, énoncer la durée du temps pendant lequel il a été domicilié dans chacune des communes qu'il a habitées pendant la dernière année, et attester :

1°. Qu'il est de bonne vie et mœurs;

2°. Qu'il jouit de ses droits civils;

3°. Qu'il n'a jamais été condamné à l'une des peines énoncées en l'article 2 de la présente loi, ni à une peine correctionnelle, pour vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs.

Dans le cas où le maire de la commune ne connaîtrait pas l'individu qui ferait la demande de ce certificat, il devra en constater légalement l'identité, et recueillir les

preuves et témoignages nécessaires pour arriver à la connaissance de la vérité.

Si le remplaçant n'est pas domicilié dans le lieu de sa naissance, il produira en outre un certificat du maire de la commune où il est né, constatant également les circonstances spécifiées aux paragraphes 2° et 3° ci-dessus.

ART. 25.

Si le remplaçant a été militaire, ou s'il est en réserve après avoir servi, outre le certificat du maire, il devra produire un certificat de bonne conduite du corps dans lequel il aura servi.

Dans le cas où il serait encore sous les drapeaux, il n'aura d'autre pièce à produire qu'un certificat d'acceptation délivré par le corps dont il fait partie, et il ne sera pas tenu de se présenter devant le conseil de révision.

ART. 26.

Aucun contrat de substitution ou de remplacement ne sera valable, s'il n'est passé par-devant notaire.

Toutes contre-lettres sont interdites, à peine de nullité.

Lorsque la substitution ou le remplacement aura lieu à titre onéreux, si le prix stipulé est payable en numéraire et au comptant, le substitué ou le remplacé ne sera valablement libéré qu'après avoir déposé la somme convenue dans une caisse publique.

S'il est stipulé, au contrat, des délais pour le paiement du prix en numéraire, ou si le prix convenu consiste en valeurs mobilières d'une autre nature ou en valeurs immobilières, ou s'il est stipulé au contrat d'autres conventions, la grosse de l'acte sera déposée dans la même caisse.

ART. 27.

Un règlement d'administration publique déterminera :

1°. La caisse où se fera le dépôt ;

2°. Les conditions et les formalités ainsi que les époques de la remise, en tout ou en partie, du prix stipulé au substituant ou remplaçant ;

3°. Les mesures nécessaires pour amener soit l'exécution des contrats qui donnent des délais pour le paiement, soit l'entier accomplissement des conventions qui auraient pu être stipulées dans les contrats;

4°. La quotité du droit et des honoraires dus aux notaires pour la rédaction et la réception de ces actes.

ART. 28.

Aucun paiement ne pourra être fait valablement entre les mains du substituant ou du remplaçant, contrairement aux dispositions de ce règlement.

La caisse où seront déposés, soit le prix stipulé, soit la grosse du contrat, ne pourra recevoir ni opposition au paiement ni signification de transport ou de cession.

ART. 29.

Le remplaçant sera admis par le conseil de révision du département dans lequel le remplacé a concouru au tirage.

ART. 30.

Les actes de substitution et ceux de remplacement seront reçus, dans les formes prescrites pour les actes administratifs, par le préfet du département dans lequel le substituant ou le remplaçant aura été admis.

Après la clôture de la liste du contingent départemental, aucun remplaçant ne pourra être admis qu'à la condition d'avoir la taille exigée pour l'arme à laquelle le remplacé a été assigné.

Aucun acte de remplacement ne sera reçu par le préfet dans les deux jours qui précéderont l'époque fixée pour le départ du contingent.

Passé cette époque, les remplaçants ne pourront plus être admis que par les conseils d'administration des corps. Une ordonnance du Roi, insérée au *Bulletin des lois*, réglera les formes et les conditions de cette admission.

ART. 31.

Le remplacé sera responsable de son remplaçant :

1°. Pour les cas prévus par l'article 50 pendant tout le temps de service imposé à la classe dont il fait partie;

2°. Pour le cas d'insoumission ou de désertion du remplaçant, pendant une année à compter du jour où l'acte aura été passé. Toutefois le remplacé ne sera tenu de marcher, ou de fournir un autre remplaçant, qu'à l'expiration de l'année de responsabilité, et que si, à cette époque, le remplaçant n'est pas sous les drapeaux ou en état d'arrestation.

Le remplacé ne sera soumis à aucune responsabilité si, au moment du remplacement, son remplaçant était sous les drapeaux.

Il en sera de même si son remplaçant est réformé ou s'il meurt, soit sous les drapeaux, soit dans la réserve.

Lorsque, par l'effet de l'insoumission ou de la désertion de son remplaçant, le remplacé aura été mis dans l'obligation de marcher en personne ou de fournir un autre remplaçant, l'acte du premier remplacement sera nul de plein droit, et le premier remplaçant sera libéré, sans préjudice des peines qu'il aurait encourues, et des dommages-intérêts dus au remplacé.

SECTION V.

Du service militaire.

ART. 32.

Les jeunes gens définitivement compris dans le contingent ou ceux qui ont été admis à les remplacer, seront immédiatement répartis entre les corps de l'armée.

Ces jeunes soldats seront mis en activité en vertu d'ordonnances royales, et d'après l'ordre de leurs numéros selon l'arme qui leur aura été assignée.

Lorsque le contingent ne sera pas appelé en totalité sous les drapeaux, les jeunes soldats laissés dans leurs foyers seront assimilés aux militaires en congé illimité.

ART. 33.

La durée du service des jeunes soldats appelés sera de huit ans, qui compteront du 1er juillet de l'année dans laquelle ils auront été inscrits sur les contrôles de l'armée.

En temps de paix, les militaires qui auront achevé leur temps de service recevront leur congé de libération le 30 juin de chaque année.

En temps de guerre, ils le recevront à l'arrivée du contingent destiné à les remplacer, dans les divisions d'armée ou dans les corps auxquels ils appartiennent.

ART. 34.

Les militaires qui, avant d'avoir droit à un congé définitif, cesseront de faire partie de l'effectif soldé, recevront des congés illimités pour rester en réserve, et former, avec les jeunes soldats laissés dans leurs foyers, le complément de l'armée.

Le nombre et la répartition de ces congés entre les corps de l'armée, seront déterminés par le Ministre de la guerre selon les nécessités du service.

Ils seront délivrés, dans chaque corps ou fraction de corps, en commençant par les militaires de la classe la plus ancienne sous les drapeaux. Toutefois ceux qui feront connaître l'intention de ne pas en profiter, pourront être autorisés à rester au corps.

ART. 35.

Les hommes en réserve pourront être soumis à des appels qui seront déterminés par le Ministre de la guerre.

Ils pourront être appelés sous les drapeaux par ordonnances royales, d'après l'ordre des classes, en commençant par la moins ancienne.

ART. 36.

Des substitutions pourront avoir lieu entre les militaires envoyés en congé illimité et ceux qui doivent rester sous les drapeaux. Dans ce cas, les premiers achèveront le temps de service dû par les seconds, et ceux-ci accom-

pliront, dans la réserve, le temps de service que devaient y faire les premiers.

ART. 37.

Les dispositions des articles 26, 27 et 28 ci-dessus seront applicables aux substitutions autorisées par l'article précédent. Une ordonnance du Roi, insérée au *Bulletin des lois*, déterminera les autres conditions et les formes de ces substitutions.

TITRE III.

De l'engagement et du rengagement.

SECTION PREMIÈRE.

De l'engagement.

ART. 38.

Il n'y aura dans les troupes françaises ni primes en argent, ni prix quelconque d'engagement.

ART. 39.

Tout Français sera reçu à contracter un engagement volontaire aux conditions suivantes :

L'engagé volontaire devra :

1°. S'il entre dans l'armée de terre, avoir dix-huit ans accomplis, et au moins la taille d'un mètre cinquante-six centimètres ;

2°. S'il entre dans l'armée de mer, avoir seize ans accomplis, sans être tenu d'avoir la taille prescrite par la loi ; s'il y entre à l'âge de dix-huit ans, il ne pourra être reçu qu'autant qu'il aura cette taille ;

3°. Jouir de ses droits civils ;

4°. N'être ni marié, ni veuf avec enfants ;

5°. Etre porteur des certificats délivrés dans les formes prescrites par l'article 24, et s'il a moins de vingt ans, justifier du consentement de ses père, mère ou tuteur. Ce dernier devra être autorisé par une délibération du conseil de famille.

Les conditions relatives, soit à l'aptitude militaire, soit à l'admissibilité dans les différents corps de l'armée, seront déterminées par ordonnance royale insérée au *Bulletin des lois*.

ART. 40.

La durée de l'engagement volontaire sera de trois ans au moins et de huit ans au plus.

Les années de l'engagement volontaire compteront dans la durée du service militaire exigée par l'article 33 ci-dessus.

Les engagements dont la durée serait inférieure à huit ans, ne donneront pas lieu à l'exemption prononcée par le paragraphe 6° de l'article 13 de la présente loi.

Hors le cas de licenciement, les engagés volontaires ne pourront être envoyés en congé sans leur consentement.

ART. 41.

Les engagements volontaires seront contractés dans les formes prescrites par les articles 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 42 et 44 du Code civil, devant les maires des chefs-lieux de canton.

Le Roi désignera les fonctionnaires qui, hors des départements du Royaume, pourront, comme officiers de l'état civil ou comme appelés à les suppléer, recevoir les engagements volontaires.

Les conditions relatives à la durée des engagements seront insérées dans l'acte même.

Les autres conditions seront lues aux contractants avant la signature, et mention en sera faite à la fin de l'acte; le tout sous peine de nullité.

ART. 42.

L'état sommaire des engagements volontaires de l'année précédente sera communiqué aux Chambres, lors de la présentation de la loi du contingent annuel.

Section II.

Du rengagement.

Art. 43.

La durée des rengagements sera de deux à cinq ans.

Les rengagements ne pourront être reçus que pendant le cours de la dernière année de service due par le contractant. A l'expiration de cette année, ils donneront droit à une haute paie.

Les autres conditions seront déterminées par ordonnance royale insérée au *Bulletin des lois*.

Art. 44.

Les rengagements seront contractés devant les intendants ou sous-intendants militaires, dans les formes prescrites par l'art. 41, sur la preuve que le contractant peut rester ou être admis dans le corps pour lequel il se présente.

TITRE IV.

Dispositions pénales.

Art. 45.

Toutes fraudes ou manœuvres, par suite desquelles un jeune homme aura été omis sur les tableaux de recensement ou sur les listes du tirage, seront déférées aux tribunaux ordinaires et punies d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Seront déférés aux mêmes tribunaux et punis de la même peine :

1°. Les jeunes gens appelés qui, par suite d'un concert frauduleux, se seront abstenus de comparaître devan le conseil de révision ;

2°. Les jeunes gens qui, à l'aide de fraudes ou manœuvres, se seront fait exempter par un conseil de révi-

sion, sans préjudice de peines plus graves en cas de faux.

Les auteurs ou complices, autres que les jeunes gens appelés, seront punis des mêmes peines.

Si le jeune homme omis a été condamné comme auteur ou complice de fraudes ou manœuvres, les dispositions de l'article 11 lui seront appliquées lors du premier tirage qui aura lieu après l'expiration de sa peine.

Le jeune homme indûment exempté sera rétabli sur la liste cantonale du contingent de sa classe, et le jeune soldat inscrit le dernier sur cette liste, par suite de l'exemption indûment obtenue, sera libéré.

ART. 46.

Tout appelé, tout substituant ou remplaçant, au domicile duquel un ordre de route aura été régulièrement notifié, et qui ne sera pas arrivé à sa destination au jour fixé par cet ordre, sera, après un mois de délai, et hors le cas de force majeure, puni, comme insoumis, d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Ces dispositions seront applicables à tout engagé volontaire qui, sans motifs légitimes, ne sera pas arrivé à sa destination dans le délai fixé par sa feuille de route.

En cas d'absence du domicile, et lorsque le lieu de la résidence sera inconnu, l'ordre de route sera notifié au maire de la commune dans laquelle l'appelé ou le remplacé aura concouru au tirage.

A l'égard des appelés, le délai d'un mois sera porté :

1°. A quatre mois, s'ils demeurent en Algérie, dans la Grande-Bretagne, dans les États limitrophes de la France et dans les îles voisines desdites contrées ;

2°. A six mois, s'ils demeurent dans les autres pays de l'Europe ;

3°. A un an, s'ils demeurent dans tout autre pays.

L'insoumis sera jugé par le conseil de guerre de la division militaire dans laquelle il aura été arrêté.

Le temps pendant lequel l'engagé volontaire, l'appelé,

le substituant ou le remplaçant aura été insoumis, ne comptera pas dans les années de service exigées.

ART. 47.

Quiconque sera reconnu coupable d'avoir recélé ou d'avoir pris à son service un insoumis, sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra excéder six mois. Selon les circonstances, la peine pourra être réduite à une amende de vingt à deux cents francs.

Quiconque sera convaincu d'avoir favorisé l'évasion d'un insoumis, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an.

La même peine sera prononcée contre ceux qui, par des manœuvres coupables, auraient empêché ou retardé le départ des jeunes soldats.

Si le délinquant est fonctionnaire public, employé du Gouvernement ou ministre d'un culte salarié par l'État, la peine pourra être portée jusqu'à deux années d'emprisonnement, et il sera, en outre, condamné à une amende qui ne pourra excéder deux mille francs.

ART. 48.

Les jeunes gens appelés à faire partie du contingent de leur classe, qui seront prévenus de s'être rendus impropres au service militaire, soit temporairement, soit d'une manière permanente, dans le but de se soustraire aux obligations imposées par la présente loi, seront déférés aux tribunaux par les conseils de révision, et, s'ils sont reconnus coupables, ils seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Seront également déférés aux tribunaux, et punis de la même peine, les jeunes gens compris dans le contingent de leur canton, qui, dans l'intervalle de la clôture de ce contingent à leur mise en activité, se seront rendus coupables du même délit.

A l'expiration de leur peine, les uns et les autres seront mis à la disposition du Ministre de la guerre, pour tout le temps du service militaire qu'ils doivent à l'Etat.

La peine portée au présent article sera prononcée contre les complices, indépendamment d'une amende de deux cents francs à mille francs qui pourra aussi être prononcée, et sans préjudice de peines plus graves dans les cas prévus par le Code pénal. Si les complices sont des médecins, chirurgiens, officiers de santé ou pharmaciens, la durée de l'emprisonnement sera de deux mois à deux ans.

ART. 49.

Ne comptera pas pour les années de service exigées par la présente loi, le temps pendant lequel un militaire aura subi la peine de l'emprisonnement en vertu d'un jugement.

ART. 50.

Les substitutions ou remplacements effectués, soit en contravention aux dispositions de la présente loi, soit au moyen de pièces fausses ou de manœuvres frauduleuses, seront poursuivis devant les tribunaux. La condamnation emportera de plein droit la nullité de l'acte de substitution ou de remplacement. Dans ce cas, le substitué ou le remplacé sera tenu de rejoindre son corps ou de fournir un autre substituant ou remplaçant dans le délai d'un mois, à compter de la notification de ce jugement.

Tout auteur ou complice de la substitution ou du remplacement frauduleux sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, sans préjudice de peines plus graves en cas de faux.

ART. 51.

Tout fonctionnaire ou officier public, civil ou militaire, qui, sous quelque prétexte que ce soit, aura autorisé ou admis des exemptions, dispenses ou exclusions autres que celles déterminées par la présente loi, ou qui aura donné arbitrairement une extension quelconque, soit à la durée, soit aux règles ou conditions des appels, des engagements ou des rengagements, sera coupable d'abus d'autorité, et puni des peines portées dans l'article 185

du Code pénal, sans préjudice des peines plus graves prononcées par ce Code dans les autres cas qu'il a prévus.

ART. 52.

Les médecins, chirurgiens ou officiers de santé qui, appelés au conseil de révision à l'effet de donner leur avis conformément à l'article 17, auront reçu des dons ou agréé des promesses pour être favorables aux jeunes gens qu'ils doivent examiner, seront punis d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.

Cette peine leur sera appliquée, soit qu'au moment des dons ou promesses ils aient déjà été désignés pour assister au conseil, soit que les dons ou promesses aient été agréés dans la prévoyance des fonctions qu'ils auraient à y remplir.

Il leur est défendu, sous la même peine, de rien recevoir, même pour une exemption ou réforme justement prononcée.

ART. 53.

Dans tous les cas non prévus par les dispositions précédentes, les tribunaux civils et militaires, dans les limites de leur compétence, appliqueront les lois pénales ordinaires aux délits auxquels pourra donner lieu l'exécution du mode de recrutement déterminé par la présente loi.

Dans tous les cas où la peine d'emprisonnement est prononcée par la présente loi, les juges pourront, suivant les circonstances, user de la faculté exprimée par l'article 463 du Code pénal.

TITRE V.

Dispositions particulières.

ART. 54.

Les jeunes gens appelés au service en exécution de la présente loi, recevront dans le corps auquel ils seront attachés, et autant que le service militaire le permettra, l'instruction prescrite pour les écoles primaires.

ART. 55.

Nul ne sera admis, avant l'âge de trente ans accomplis, à un emploi civil ou militaire, s'il ne justifie qu'il a satisfait aux obligations imposées par la présente loi.

TITRE VI.

Dispositions transitoires.

ART. 56.

Les dispositions de la présente loi ne seront applicables qu'à partir de l'année qui suivra sa promulgation.

ART. 57.

Le Français dont un frère est mort ou aura reçu des blessures qui le rendent incapable de servir dans l'armée, en combattant pour la défense des lois et de la liberté dans les journées de juillet 1830, jouira de l'exemption accordée, par l'article 13, paragraphe 7° de la présente loi, à celui dont le frère est mort en activité de service ou a été admis à la retraite pour blessures reçues dans un service commandé.

ART. 58.

A partir de l'année qui suivra la promulgation de la présente loi, toutes les dispositions des lois et décrets antérieurs, relatives au recrutement de l'armée, seront et demeureront abrogées.

IMPRESSIONS

N° 53.

—

1843.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 28 avril 1843.

DISCOURS

PRONONCÉ par M. le vicomte PERNETY, à l'occasion du décès de M. le vicomte TIRLET.

MESSIEURS,

Surmontant la défiance que j'ai de moi-même, je vais tâcher d'apprécier les talents, les actions et les vertus d'un de nos collègues justement regretté, du lieutenant-général d'artillerie Tirlet, dont je fus toujours le camarade et l'ami.

Je suis heureux d'avoir à vous retracer une vie restée constamment pure et honorable au milieu des vicissitudes fréquentes de notre ordre social et des divers événements de nos guerres. L'estimable Général qu'il m'est donné de louer devant vous, a pris, aux succès de nos armes, spécialement aux travaux de l'artillerie, une part aussi active que glorieuse, et s'est fait remarquer, en France ainsi qu'à l'étranger, comme un modèle de loyauté et de désintéressement.

Tirlet (Louis), né le 14 mars 1771, à Noiremont, arrondissement de Sainte-Menehould (Marne), dut les premiers bienfaits de l'instruction aux soins éclairés d'un religieux, ami de sa famille, membre de l'ordre savant des Bénédictins, qui possédait là une abbaye. Ce professeur instruit joignit, à l'enseignement du latin, des leçons non moins utiles de mathématiques, préparant ainsi à son disciple l'accès de diverses carrières. Il achevait ses études quand la Révolution éclata. Son père, espérant le soustraire au service militaire, l'avait fait entrer au grand séminaire de Reims, mais la réquisition n'adopta point de motif d'exemption; dès lors le jeune Tirlet préféra devancer l'appel et s'engagea, comme volontaire, au régiment de Bouillon, dans lequel il fit la campagne de 1792, et se distingua à la bataille de Valmy. Il reçut, en 1793, un brevet d'aspirant d'artillerie.

Les efforts de l'Europe coalisée nécessitant à cette époque des mesures extraordinaires de la part de la France dont les frontières étaient, les unes menacées, les autres envahies, le Gouvernement prescrivit de former, de tous les aspirants d'artillerie, une compagnie dans laquelle des jeunes gens appartenant aux familles les plus distinguées obtinrent d'être placés. La loi conférait alors aux soldats le choix de leurs officiers; Tirlet fut nommé, à l'unanimité, par ses camarades, Capitaine de la compagnie, qui prit le nom de canonniers de la Marne, et qui fut envoyée à Mézières où se trouvait l'École du génie. Une occasion singulière y révéla la fermeté de son caractère et la bonté de

son cœur : on était sous le régime de la Terreur où les personnes riches, traitées d'aristocrates, se voyaient souvent incarcérées et condamnées sur les plus légers prétextes, et ne trouvaient pas toujours des défenseurs. Ce fut dans ces circonstances que l'on vit un jour le jeune capitaine s'avancer, revêtu de son uniforme, à la barre du redoutable tribunal, et plaider chaleureusement en faveur d'une dame que recommandaient ses bienfaits, et qu'on avait brutalement arrêtée dans une terre où, depuis longtemps, elle vivait retirée. Son acquittement fut prononcé aux acclamations d'un nombreux auditoire.

Tirlet, ayant été examiné à l'École de Mézières, obtint en 1794, le brevet d'élève sous-lieutenant d'artillerie, avec ordre de se rendre à l'École de Châlons. Quelques mois après, il y subit devant l'illustre Laplace un second examen d'après lequel il fut nommé lieutenant au 1er régiment d'artillerie. Il se disposait à rejoindre sa compagnie à Cambrai, lorsqu'un ordre du général en chef de l'armée des Ardennes l'y retint pour être chargé du service des ponts. C'était une justice rendue à son activité et à son intelligence, mais ce service, rarement pratiqué et de tous points incomplet, devait, par la suite, lui causer bien des embarras et des insomnies. La traversée des petites rivières, telles que la Sambre, fut facilement assurée au moyen des pontons de cuivre en usage alors et manœuvrés par les ouvriers d'artillerie ; toutefois, de tels moyens ne pouvaient suffire sur des rivières profondes et d'un fort courant, dont

les ponts devaient supporter le passage fréquent des troupes et le poids de la grosse artillerie.

Cependant l'armée eut, en juillet 1794, à faire le siége de Namur. Pour cette opération, il fallait communiquer facilement d'une rive à l'autre de la Meuse. L'ordre fut donné au lieutenant Tirlet d'établir sans délai un pont de bateaux; ceux de la Meuse avaient été détruits par l'ennemi; il n'existait dans les arsenaux ni ancres, ni agrès; enfin le personnel des ponts se réduisait à une compagnie d'ouvriers d'artillerie. Ce passage à effectuer promptement, et dans cette pénurie de moyens, paraissait au jeune officier aussi modeste qu'énergique, une tâche au-dessus de ses forces. Le Représentant du peuple l'appela et lui fit connaître tout ce qu'on attendait de son expérience et de son zèle; Tirlet sentit qu'il n'y avait plus à hésiter; l'amour de la patrie, le salut de l'armée triomphèrent de ses doutes et de ses craintes. Il accepta cette tâche hasardeuse. Dire les obstacles qu'il eut à vaincre serait impossible; mais enfin, secondé par le dévouement et l'affection de ses subordonnés, Tirlet réalisa, dépassa même toutes les espérances. Son habileté et sa volonté persévérante firent ce que sa modestie avait d'abord jugé impraticable.

D'un bon début dépend souvent toute la carrière; ce premier succès devint un encouragement qui lui fit surmonter heureusement toutes les difficultés qu'il devait rencontrer plus tard.

Au commencement de 1795, l'armée manquait de tout; les provinces de la rive gauche du Rhin

étaient épuisées de vivres et de fourrages; le Trésor n'avait à offrir que des assignats; cette situation exigeait que nos armées franchissent le Rhin pour faire une campagne d'été et subsister chez l'ennemi. C'est dans une position si critique que l'ordre de passer le Rhin fut donné, au mois de juin, par le comité de salut public, au général Jourdan, commandant en chef l'armée de Sambre-et-Meuse.

Les passages de diverses rivières, surtout celui de la Meuse, opérés par les soins infatigables du capitaine Tirlet, étaient connus de toute l'armée et particulièrement appréciés par un homme aussi supérieur que Jourdan; et c'est parce qu'il savait que cet ingénieux officier avait trouvé des ressources là où il semblait n'en point exister, qu'il le chargea de préparer les ponts pour le passage du Rhin, fixé au mois de septembre.

Tirlet avait compris que le sort de l'armée, celui même de l'État, allaient dépendre de l'établissement de ces ponts dont il prenait la responsabilité : voyant d'ailleurs qu'il fallait, pour ainsi dire, tout créer, il eût, malgré son dévouement, décliné, peut-être, cette mission dangereuse, si Jourdan, Kléber et Marceau n'eussent insisté et déclaré qu'ils comptaient entièrement sur lui.

A la parole de ces hommes de guerre déjà si renommés, et surtout à celle de Kléber pour lequel il avait une haute admiration, Tirlet ne songea plus qu'à se montrer, dans l'exécution de cette grande entreprise, digne de la confiance de l'armée et de ses chefs. Muni de pleins pouvoirs, il se met

à l'œuvre, parcourt rapidement les rives de la Meuse et de la Moselle, établit des chantiers de construction, requiert des autorités départementales les bois, les fers, les matériaux dont il a besoin. Il fait mettre à sa disposition les bateliers et ouvriers des régiments et quelques officiers intelligents et instruits; puis, y joignant un certain nombre d'artilleurs et de marins, il organise ainsi des compagnies qu'il fait exercer aux manœuvres de ponts sur la Moselle, dès qu'il peut réunir quelques bateaux à cet effet. Animant les uns et les autres, il pénètre de son ardeur ces pontonniers improvisés. On dut à cet accord de volontés, à cet élan patriotique, la confection et la réunion effectuées en moins de trois mois, de tous les moyens en personnel et matériel nécessaires pour entreprendre le passage du fleuve le plus impétueux, en face d'un ennemi sur ses gardes, fortement retranché et protégé par une formidable artillerie. Embarqué sur un grand canot pour suivre et diriger les manœuvres des bateaux et l'installation des ponts, il contribua beaucoup à la réussite de cette opération non moins difficile que périlleuse.

Les généraux Kléber et Marceau lui témoignèrent à plusieurs reprises leur vive satisfaction. Le général Jourdan, commandant en chef l'armée de Sambre-et-Meuse, exprime, dans son rapport, l'opinion que lui inspiraient des travaux de cette importance... « Tirlet, dit-il, officier d'un rare mé-
« rite, porte dans le service un zèle et une activité
« au-dessus de tout éloge ; il n'a jamais trouvé rien
« d'impossible. »

On le nomma, en 1796, chef du corps des pontonniers créé par la loi de 1795; je n'entrerai pas dans le détail des services qu'il rendit jusqu'en 1798, année dans laquelle fut décidée la grande expédition maritime dont le but était secret. Kléber, qui connaissait bien le mérite d'un officier si distingué et lui avait accordé son amitié, le pressa vivement d'en faire partie. « Si vous aimez tou-
« jours la gloire de votre pays et la vôtre en par-
« ticulier, lui écrivait-il le 30 germinal an 6
« (19 avril 1798), partez, mon cher Tirlet, aussi-
« tôt la présente reçue, c'est-à-dire à l'instant
« même, pour vous rendre en toute diligence à
« Toulon. Il n'y a pas une heure à perdre. Quoique
« nous prenions des directions bien différentes,
« nous serons néanmoins réunis plus tôt que vous
« ne pensez, et vous savez combien j'en aurai de
« plaisir.

« Communiquez tout cela le moins que vous
« pourrez. L'ordre que je vous envoie vous mettra
« au-dessus des formes usitées. »

Tirlet s'empressa d'accepter, et se rendit aussitôt à Toulon pour s'embarquer sur la flotte qui devait porter en Égypte Bonaparte et sa fortune.

Chargé du service des ponts sous le général Andréossy, il le remplaça ensuite dans la direction de cette partie essentielle des attributions de l'artillerie. On le trouve auprès de Kléber quand ce général tombait blessé à l'escalade des murs d'Alexandrie, et il commandait l'artillerie de l'aile gauche à la fameuse bataille d'Héliopolis.

Nommé colonel en 1799, il devint chef d'état-

major de l'artillerie de l'armée d'Orient, avec laquelle il est rentré en France en 1801.

Placé, lors de son retour, à la direction de Montpellier, il passa peu après au commandement du 8e régiment d'artillerie, que le général Eblé a cité dans son rapport d'inspection, comme un modèle de tenue, d'ordre et de discipline; résultat qu'il attribue particulièrement aux soins et à la sagesse du colonel.

Devenu général de brigade en 1803, il fut employé à l'armée des côtes de l'Océan, et devint commandant en chef de l'artillerie du camp d'Utrecht, dont les troupes formèrent le deuxième corps de la grande armée d'Allemagne qui prit part à la bataille d'Austerlitz.

Envoyé en Dalmatie en 1807, pour y commander l'artillerie sous les ordres du maréchal Marmont, après avoir armé les côtes il fut chargé de diriger et de faire confectionner, en employant des troupes et des travailleurs du pays, les routes qui devaient assurer à la fois la facilité et la sûreté des communications. Dans le cours de ces travaux, il eut occasion de prendre le commandement des troupes pour s'opposer à une attaque des Monténégrins aidés d'un corps russe, et les força à la retraite après un engagement assez vif.

Lorsque le traité de Vienne eut terminé la guerre avec l'Autriche, le général Tirlet reçut ordre de se rendre en Espagne pour y commander l'artillerie du deuxième corps, et passa ensuite à l'armée de Portugal. Il contribua beaucoup à assurer la position retranchée en face des lignes de

Torrès-Védras, et à préparer les ponts qui devaient servir à passer le Tage.

En 1812, commandant en chef l'artillerie des armées de Portugal et d'Espagne réunies, il sut, malgré la difficulté des chemins, faire arriver à temps son artillerie en toute occasion; la disposer et diriger ses feux en artilleur expérimenté. Le rapport du maréchal Marmont sur la bataille des Aropiles (ou de Salamanque), énonce que l'artillerie s'y est couverte de gloire, a fait des prodiges de valeur, et que le général Tirlet et le colonel Digeon s'y sont particulièrement distingués.

Promu au grade de général de division en janvier 1813, il commandait l'artillerie à la bataille de Vittoria, et fit tout ce qui dépendait de lui pour en arrêter ou diminuer les désastres. Un mois après, le roi Joseph, au moment de quitter l'armée, lui écrit : « Je sais tout ce que l'armée vous a dû « dans cette journée, je me rappellerai toujours « cette batterie de trente bouches à feu avec la- « quelle vous avez arrêté l'armée ennemie; elle « devait être détruite si une réserve d'infanterie « eût secondé vos succès. »

Vingt ans plus tard, le Maréchal Jourdan, occupé de ses Mémoires, se rappelant la promptitude admirable avec laquelle cette batterie fut rassemblée sur un plateau dans le moment le plus critique, termine ainsi une lettre qu'il lui écrit : « Si mes « Mémoires sur la guerre d'Espagne sont publiés « un jour, vous y verrez que je vous rends la jus- « tice qui vous est due; j'ai déjà eu l'occasion, « dans ceux relatifs aux campagnes de Sambre-et-

« Meuse qui sont encore dans mon portefeuille, « d'apprécier votre mérite et vos services. » La funeste journée de Vittoria détermina la retraite des divers corps d'armée vers nos frontières; Napoléon, sentant qu'il fallait, pour en réorganiser les débris, pour remonter le moral des troupes et s'opposer à l'invasion de la France, un général éprouvé et vigoureux, y envoya M. le Maréchal Soult, avec le titre de lieutenant-général de l'Empereur. Le général Tirlet fut désigné pour commander en chef l'artillerie de cette armée, qui prit le nom d'armée d'Espagne et des Pyrénées. Il déploya de nouveau son activité ordinaire pour réunir et mettre en état l'artillerie des neuf divisions qui la composaient, et pourvoir à tous les approvisionnements de munitions de l'armée. Les efforts soutenus, durant plusieurs mois, de l'illustre Maréchal, durent enfin céder et il se vit contraint d'évacuer la Péninsule. Le duc de Dalmatie, après avoir habilement occupé et défendu diverses positions, résolut d'arrêter l'ennemi devant Toulouse. Dans la célèbre bataille qu'il livra sous les murs de cette cité, on vit l'art et la bravoure le disputer longtemps au nombre. Les dispositions prises pour l'artillerie par le général Tirlet obtinrent d'immenses résultats. Des régiments entiers de l'armée anglo-espagnole vinrent échouer et périr contre les batteries de canons de gros calibre élevées à la hâte, dirigées et servies avec autant d'adresse que de vigueur.

L'artillerie des divisions produisit aussi de très-grands effets, et l'on eut, dans cette circonstance,

un exemple très-remarquable de l'efficacité de l'emploi bien combiné des deux artilleries de position et de campagne.

La paix régnait depuis longtemps en Europe, lorsque des troubles survenus en Espagne décidèrent le roi Louis XVIII à réunir sur la frontière des Pyrénées, un corps d'observation qui devint, en 1823, armée d'expédition d'Espagne. Les talents reconnus du général Tirlet, joints à la connaissance qu'il avait du pays, déterminèrent à lui confier le commandement en chef de l'artillerie de cette armée. L'organisation de son artillerie à opérer après sept années de paix, pendant lesquelles, faute de fonds suffisants, on négligeait les éléments de guerre, présentait de grandes difficultés contre lesquelles il eut beaucoup de peine à lutter. Ces difficultés sont consignées, ainsi que les opérations de l'artillerie durant cette campagne, dans un Mémoire manuscrit assez étendu et très-bien raisonné. Je sortirais des limites que je me suis imposées, si j'entrais dans les détails que contient ce Mémoire. Je dirai seulement qu'on y trouve des préceptes et des applications de la théorie à la pratique du métier dont pourraient très-avantageusement profiter les officiers d'artillerie. L'on y remarque surtout des observations judicieuses sur les graves inconvénients de laisser, en temps de paix, réduire l'effectif des batteries, en canonniers et en chevaux, trop au-dessous du complet de guerre.

Là, s'arrête, pour le général Tirlet, le temps d'activité aux armées, mais non le désir, disons

mieux, le besoin de se rendre utile à sa patrie.

Il avait observé précédemment, en Espagne, l'artillerie anglaise, et jugé que son matériel présentait sur le nôtre des avantages de simplicité et de mobilité. L'ayant examiné plus attentivement dans un voyage qu'il fit en Angleterre, en 1827, voyage durant lequel les officiers anglais qui avaient pu apprécier son habileté en Espagne, lui donnèrent les marques les plus significatives d'estime et de considération, il rédigea, à son retour, plusieurs écrits sur les documents qu'il avait recueillis. Il appela dès lors fortement et à plusieurs reprises l'attention du comité d'artillerie sur les améliorations à introduire dans notre système du matériel et relativement à l'emploi des bouches à feu en fer.

Cette même année, 1827, vit s'ouvrir pour lui une nouvelle carrière. Il fut nommé Député du département de la Marne; et en 1831, sous l'empire de la nouvelle loi électorale, ses concitoyens de l'arrondissement de Sainte-Menehould le choisirent pour leur représentant à la presque unanimité des suffrages. Il fit partie de la Chambre élective jusqu'au mois d'octobre 1837, époque à laquelle le Roi l'éleva à la dignité de Pair de France.

Resté pendant ces dix années membre du comité d'artillerie et de la commission mixte pour l'armement des places, chargé dans ce même temps de plusieurs inspections générales, il trouva dans son amour du devoir et son zèle pour la chose publique les moyens de s'acquitter

convenablement de ces différentes fonctions. Ennemi de l'intrigue et de l'adulation, il sut joindre le courage civil au courage militaire : il fut l'un des 221 votants de la mémorable adresse de la Chambre des Députés au roi Charles X, du 18 mars 1830, et de la déclaration solennelle du 7 août suivant.

Saisissant toutes les occasions d'éclairer les questions à l'ordre du jour qui se rattachent aux études et aux travaux de toute sa vie, il prononce des discours importants notamment sur les haras et les remontes dont le système ne lui semble pas offrir des résultats propres à réparer les pertes annuelles en chevaux d'artillerie et de cavalerie. Dans plusieurs autres discours, examinant le budget de la guerre, il prouve l'insuffisance des fonds demandés pour compléter et entretenir, sur un pied suffisant, l'artillerie ainsi que les approvisionnements d'armes et de munitions pour les places et l'armée. Il s'occupe constamment enfin de tout ce qui peut contribuer efficacement au développement de la grandeur et de la puissance de la France.

Entré à la Chambre des Pairs, en 1837, vous vous souviendrez, Messieurs, que l'un des plus assidus à vos séances, il y a toujours émis des opinions sages et consciencieuses. Il a, entre autres, présenté, à l'occasion du budget extraordinaire des travaux publics en 1841, un système raisonné de défense de la France, où il propose la suppression d'un grand nombre de petites places fortes ou postes de guerre reconnus inutiles, et l'établissement indispensable de quelques grandes places entre les frontières et la Capitale.

Son opinion contre le projet de fortifier Paris, et surtout de l'environner d'une enceinte bastionnée, fut la juste conséquence de ses premières propositions.

Préoccupé des chances de l'avenir, il a insisté dans plusieurs discours sur la nécessité, bien sentie aujourd'hui, d'un plus ample développement de la marine à vapeur, et sur le besoin impérieux d'améliorer le système de défense de nos côtes.

Profitant des instants de liberté que lui laissaient ses occupations, cet homme si modeste qui, par son mérite et son courage, était, de simple volontaire, parvenu au grade de Lieutenant-général d'artillerie, allait s'occuper aux lieux de sa naissance des travaux de l'agriculture. L'un des premiers, il planta de pins, dans les plaines arides de Champagne, un terrain inculte de plus de 150 hectares, donnant ainsi à ses concitoyens un exemple très-utile à suivre. La société d'encouragement pour l'industrie nationale lui décerna à ce sujet, en 1837, une médaille d'or.

Le Vicomte Tirlet, mort le 29 novembre 1841, était Lieutenant-général, Pair de France, Membre du conseil général du département de la Marne, grand-croix de la Légion d'honneur, commandant de Saint-Louis, grand-cordon des ordres de Charles III d'Espagne et d'Alexandre Neuwski de Russie. Ces titres, ces honneurs, ces dignités, furent autant de récompenses méritées par de beaux services et de nobles exemples.

IMPRESSIONS
N° 54.

1843.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 28 avril 1843.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le marquis D'AUDIFFRET, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi relatif au règlement définitif du Budget de l'exercice 1840.

MESSIEURS,

La comptabilité publique est parvenue aujourd'hui à un tel degré de perfection, ses règles sont devenues si précises, ses justifications ont été si utilement complétées et ses contrôles sont en outre si fortement organisés, qu'il ne nous restera désormais que de très-rares observations à présenter sur les imperfections relatives à la forme des comptes, sur les irrégularités de détail commises dans l'accomplissement des services, enfin

* Cette commission était composée de MM. le comte CHOLET, le baron FEUTRIER, le marquis D'AUDIFFRET, le comte DE LA RIBOISIÈRE, le vicomte D'ABANCOURT, Camille PÉRIER, le vicomte PERNETY.

sur l'inexactitude ou le défaut de clarté des résultats publiés par l'administration.

D'une part, les travaux de la cour des comptes sont annuellement annexés aux documents ministériels produits à l'appui du règlement de chaque exercice, en conformité de l'article 20 de la loi du 27 juin 1819; et de l'autre, les investigations approfondies de la Chambre des Députés et ses délibérations préalables secondent nos vérifications et éclairent notre examen. Le concours de tous ces moyens d'ordre a rendu plus facile la haute surveillance qui nous est attribuée sur tous les actes du Gouvernement et nous a permis de ne rappeler ici que les faits généraux sur lesquels doit reposer le jugement final du budget de 1840.

Vous savez, Messieurs, que cet exercice a éprouvé des chances diverses; que ses ressources et ses besoins ont été évalués primitivement avec un excédant de recette par le ministère du 15 avril; que celui du 12 mai en a commencé l'exécution au milieu d'une situation qui paraissait encore calme et prospère; que le Cabinet du 1er mars l'a continuée pendant huit mois, avec une nouvelle politique, troublée par de graves embarras; enfin, que celui du 29 octobre l'a conduite à son terme avec un déficit considérable.

Les circonstances difficiles et les suites onéreuses que nous venons d'indiquer sommairement à votre souvenir, ont été déjà, dans cette Chambre, le sujet d'une discussion si étendue, à l'occasion de la loi sur les crédits supplémentaires de 1840 et 1841, que nous avons jugé inutile d'en reproduire

encore à votre appréciation le développement et la révision détaillée. Nous nous bornerons donc aujourd'hui à présenter des résultats définitifs, et à remplir, comme vos précédentes commissions, le devoir important de tracer, d'exercice en exercice, par l'enchaînement naturel des faits, l'histoire fidèle de toutes les phases de la fortune publique.

Nous avons d'abord fixé notre point de départ d'après les conclusions de votre commission du budget de 1840, qui avait annoncé un excédant probable de recette de 16 millions sur le service ordinaire; qui constatait, en même temps, une réserve d'amortissement de 240 millions, dont les fonds étaient affectés, jusqu'à concurrence de 173 millions, à de grands travaux publics, et qui présentait, en conséquence, un nouvel excédant de ressources de 67 millions susceptible de s'accroître par les futures épargnes de ce même service de l'amortissement. Aussi disait-elle à la fin de son travail :

« Une situation financière qui ne lègue aucune
« dette à l'avenir et qui transmet des ressources
« aussi considérables à de nouvelles améliorations,
« ne peut inspirer aucun sentiment d'inquiétude
« et doit encourager toutes les espérances d'une
« prospérité qui sera toujours dans les mains
« de la France, si elle ne la détruit pas elle-
« même. »

Cette position favorable s'était déjà si notablement modifiée au milieu même de la première moitié de cet exercice, que la commission du

budget de 1841 vous déclarait le 7 juillet 1840, qu'un découvert de plus de 50 millions s'était formé sur l'exercice 1840, qu'il s'en préparait un autre de 52 millions sur le budget suivant, et que les travaux extraordinaires avaient alors excédé leur gage de la somme de 78 millions.

« Ainsi, ajoutait-elle en terminant son rap-« port, nous pourrions être entraînés à rouvrir la « voie si récemment fermée des déficit et des em-« prunts. »

Ces dernières prévisions n'ont été que trop confirmées par les résultats du projet de loi soumis actuellement à vos délibérations et dont nous allons vous présenter le résumé sommaire :

La loi de finances du 10 août 1839 avait porté les recettes de 1840, à la somme de 1 160 765 222f

Cette ressource s'est accrue,

1°. d'une augmentation de revenu public, réalisée par le Trésor, pour	32 749 559
2°. D'un complément de fonds extraordinaires de l'amortissement ajouté aux 45 millions déjà votés pour les travaux publics, ci.....	28 985 000
3°. Enfin, du résultat de la plus value et du transport des fonds applicables aux services spéciaux, ci.....	3 206 791
Le total des voies et moyens s'est ainsi élevé, à.....	1 225 706 572

	Report....	1 225 706 572f
Les crédits fixés par la même loi à la somme de.....	1 144 913 487f	
permettaient d'espérer un excédant de recette de 15 851 735 fr., mais ils ont été augmentés par des suppléments, et diminués par des annulations ou des reports aux exercices suivants, dont la compensation a produit un accroissement de dépenses,		
Pour les besoins génér. du budget, de 186 788 115f		
Pour les travaux extraordinaires, de 29 655 121f		
Pour les services spéciaux, de..... 2 359 380f		
Ensemble.....	218 802 616	
Ces nouveaux accroissements des charges publiques ont porté le montent des allocations législatives nécessaires à.....	1 363 716 103	1 363 716 103
Et ont fait ressortir de la comparaison générale des ressources et des besoins de 1840, un déficit qui grève aujourd'hui la dette flottante du Trésor, de.....		138 009 529

Tels sont, Messieurs, les résultats auxquels vous êtes appelés à donner la dernière sanction, par le règlement définitif des comptes qui vous sont pré-

sentés : telle a été la première conséquence de la nouvelle direction donnée aux affaires publiques, au moment même où nous venions de réussir à réaliser un excédant de recette de plus de 16 millions sur l'exercice 1839, à solder nos entreprises d'utilité générale avec les épargnes annuelles de l'amortissement et à en former un fonds de réserve de 121 millions, affectés à des améliorations nationales, qui furent alors remplacées par des préparatifs militaires.

Ainsi, 275 millions de ressources ont été consommées dès le début de cette ère nouvelle de nos finances, par des exigences imprévues, excédant les recettes ordinaires du budget, sans que nous soyons parvenus depuis cette époque à rétablir l'équilibre des exercices suivants, ni à retrouver pour nos travaux publics, la disponibilité des fonds d'amortissement qui n'ont pas été employés au rachat des rentes.

En effet, dès le commencement de l'année 1841, nous avons ouvert le Grand-livre, pour un capital de 450 millions, aux fortifications et au matériel de la guerre, aux réparations des ports maritimes, et aux grands projets des ponts et chaussées; nous avons ensuite grevé le Trésor par 300 millions de découverts qui se sont successivement manifestés sur les budgets de 1841, de 1842, de 1843 et de 1844. Nous aggravons donc à la fois, par cette double anticipation, au sein de la paix et de l'abondance des revenus, le fardeau de la dette inscrite et les engagements de la dette flottante. Nous pouvons, sans doute, compter sur

l'action qui reste à l'amortissement pour affaiblir la première dette, et sur la progression croissante de sa réserve pour diminuer la seconde; mais il était indispensable de vous faire remarquer jusqu'à quelle distance nous avons été entraînés par une aussi brusque rentrée dans la carrière des emprunts et du déficit annuel, et d'éclairer le règlement de 1840 par un résumé complet de la situation nouvelle où ce premier découvert nous a conduits.

Vous vous souvenez, Messieurs, que l'ancienne avance du Trésor s'était arrêtée depuis plusieurs années à la somme de (*Compte des finances de* 1842, p. 396.).....(1). 256 mill.

Elle vient de s'accroître sur 1840 de 138

La dernière proposition de loi, sur le règlement de l'exercice 1841, doit y ajouter (*Compte général des finances*, p. 256.)..... 19

La situation provisoire de 1842, présentée dans le compte général des finances, l'augmente encore de (p. 344.) 147

Enfin, l'exposé des motifs de la loi

A reporter..... 560

---

(1) Déficit antérieur au 1er avril 1814. 87 431 104 62
Id. des budgets de 1823, 1824 et 1827. 79 583 330 00
Id. des budgets de 1830 et 1832..... 88 997 665 00
Rejet de dépense de 1838 ..... 16 150 00

TOTAL..... 256 028 249 62

Report..... 560 mill.

de finances de 1844 nous fait pressentir une insuffisance de (p. 11.)..... 52 mill. sur l'exercice 1843, et de (p. 26.)... 77 mill. sur l'exercice 1844.

Le total des découverts successifs s'élèverait donc bientôt à..... 689 mill.

Cette charge extraordinaire est, il est vrai, susceptible de décroître par l'application des réserves probables de l'amortissement sur les trois exercices 1842, 1843 et 1844, évaluées à..... 204

L'avance définitive de l'administration des finances se trouverait ainsi réduite à..... 485 mill.

Mais il est nécessaire d'y ajouter désormais une provision de fonds en caisse de plus de 100 millions, qui doit être demandée à la dette flottante, depuis qu'il n'est plus possible de l'obtenir tout entière des excédants de recette des budgets, ci..... 100

Cette dette flottante parviendra donc à la somme de..... 585 mill.

Dans l'hypothèse favorable où aucune exigence nouvelle, soit des chemins de fer, soit de l'Algérie, soit de tout autre besoin imprévu, ne viendrait encore l'accroître inopinément, après avoir épuisé les produits nouveaux que l'on peut espérer de l'amélioration du revenu public, par des

demandes spéciales de fonds, qui s'ajoutent déjà pour plus de 32 millions aux 70 millions de crédits supplémentaires et extraordinaires récemment proposés, dans une loi générale, à la sanction de la Chambre des Pairs (1).

---

(1) Séance du 4 mars. Refonte des monnaies (1843)..... 4 000 000f 00c
Id. Crédits extraordinaires et supplémentaires à ouvrir au ministère des finances (1842 — 10 508 fr. 22 c. — 1843 — 971 727 fr. 13 c.)..... 1 047 204 89
Id. Dépenses secrètes (1843)..... 1 000 000 00
Id. Secours aux victimes des inondations (1843)..... 200 000 00
Id. du 8. Reconstruction de ponts (1843). 1 000 000 00
Id. du 11. Secours pour la Guadeloupe (1843)..... 2 500 000 00
Id. du 13. Secours pour les établissements de l'Inde (1843)..... 130 000 00
Id. du 22. Palais de l'ambassade de Constantinople (1843)..... 700 000 00
Id. du 28. Fusils à silex (1843)..... 1 764 000 00
Id. du 3 avril. Pensions militaires (1843). 450 000 00
Id. Chemin de fer de Belgique (1843)... 2 000 000 00
Id. Chemin de fer de Belgique (1844)... 5 000 000 00
Id. du 13. Publication des OEuvres de Fermat (1843)..... 15 000 00
Id. du 17. Maison centrale de Beaulieu (1843)..... 360 000 00
Id. Acquisition du palais Bourbon (1843). 5 047 475 00
Id. du 24. Établissements de l'Océanie (1843)..... 5 987 000 00
Id. Travaux à divers établissements publics (1843. — 600 000 fr. — 1844. — 400 000 fr.)..... 1 000 000 00

32 200 679f 89c

Une dette flottante de 600 millions n'excéderait pas, sans doute, le crédit spécial du Trésor, au milieu de la tranquillité générale, quoique cette dette spéciale ne soit jamais parvenue à une somme aussi élevée ; mais il importe d'en restreindre l'extension trop prolongée au moment où elle n'impose pas encore une gêne réelle à l'administration, d'abord parce qu'elle n'est pas entièrement formée, et ensuite parce que les excédants de dépense qui la feront successivement parvenir à son extrême limite, se réalisent avec moins de promptitude que les subsides extraordinaires dont le Ministre des finances peut se nantir aujourd'hui sur les emprunts en rentes, et sur les versements des caisses d'épargne.

Ces deux causes temporaires de la facilité du service, et même de la surabondance momentanée des caisses publiques, ne doivent pas aveugler notre prévoyance sur les chances de l'avenir, ni retarder les réformes et les précautions que la prudence nous indiquerait, pour modérer et garantir des engagements exigibles qui trouvent à présent leur gage principal dans les épargnes incertaines et mobiles de la classe ouvrière.

Il serait temps de s'arrêter au cinquième découvert qui se produit encore après ceux des quatre années précédentes, sur l'exercice 1844, de ne plus dépasser la progression croissante de nos impôts par le développement continuel de nos charges ordinaires et extraordinaires, enfin de ne pas inscrire plus longtemps le déficit annuel du budget dans les avances du Trésor, ni les grandes

entreprises des ponts et chaussées, dans les pages de notre Grand-livre. Il serait sage aussi de mettre, autant que possible, l'administration des finances à l'abri de la dangereuse éventualité des demandes de fonds des caisses d'épargne dont les petits capitaux peuvent être réclamés à tous les moments, par quatre ou cinq cent mille parties prenantes, et ajoutent aujourd'hui plus de 316 millions de dépôts remboursables aux 600 millions de créances exigibles qui grèveront incessamment la dette flottante du Trésor.

Après avoir appelé votre attention sur la voie difficile où la fortune publique s'engage depuis l'exercice 1840 dont vous allez prononcer la clôture, nous devons vous entretenir de plusieurs dispositions particulières qui composent le titre 3 du projet de loi soumis à votre sanction.

Les articles 10 et 11 régularisent et limitent définitivement les crédits qui ont été reconnus nécessaires pour les services des pensions militaires et des récompenses nationales.

L'article 12 fait rentrer dans le budget courant les derniers résultats de la liquidation de l'ancien domaine extraordinaire dont l'apurement était jusqu'à présent suivi par la caisse des dépôts et consignations.

L'article 13 rattache également, en recette et en dépense, au budget de l'État les fonds versés par les départements, les communes ou les particuliers pour concourir à l'exécution des travaux publics, sous la réserve expresse de conserver à ces subventions particulières leur destination spé-

ciale, en transportant d'exercice en exercice les portions de crédits qui resteraient disponibles à l'expiration de chaque année.

Les quatre mesures d'ordre que nous venons d'analyser ne nous paraissent pas exiger de plus longues explications pour obtenir votre assentiment.

Mais nous croyons utile de vous donner un commentaire un peu plus étendu sur l'article 14 qui porte :

« Les comptes-matières seront soumis au con-
« trôle de la cour des comptes. Une ordonnance
« royale rendue dans la forme des règlements
« d'administration publique, déterminera la na-
« ture et le mode de ce contrôle, et réglera les
« formes de la comptabilité des matières, appar-
« tenant à l'État dans toutes les parties du service
« public.

« Cette ordonnance sera exécutoire à partir du
« 1er janvier 1845.»

Les esprits élevés qui ont suivi et secondé, avec l'amour du bien et dans le véritable intérêt du pouvoir, les remarquables progrès de la comptabilité publique, attendaient avec confiance et comme une conséquence naturelle de toutes les améliorations précédentes, la mesure complémentaire qui est aujourd'hui recommandée à vos suffrages par l'expérience du Gouvernement. L'article 14 du projet en délibération donne une satisfaction nécessaire à tous les hommes publics qui ont appris, par l'étude et surtout par la pratique des affaires, que l'ordre est la condition

première d'une bonne administration, que la description, la justification et le contrôle des faits doivent toujours marcher à sa suite, pour l'éclairer, pour la soutenir et pour la défendre, contre ses erreurs, contre ses écarts et contre la calomnie.

On devait espérer en effet qu'aussitôt que les formes tutélaires appliquées à la perception et à l'emploi des deniers publics auraient atteint leur plus haut degré d'évidence et de régularité, la responsabilité administrative s'efforcerait encore de procurer au pays des garanties analogues, et la même sécurité pour le maniement et la consommation des valeurs matérielles continuellement réservées aux dispositions des ordonnateurs dans les magasins de l'État.

Cette légitime espérance s'est fortifiée chaque jour par les perfectionnements graduels introduits depuis un certain nombre d'années, à la demande des Chambres législatives (1), dans le mécanisme des écritures, dans la production des pièces, et dans les moyens de surveillance de tous les conservateurs des grands dépôts de matières de la guerre et de la marine.

L'exécution de l'article 10 de la loi du 24 avril 1833, qui a prescrit la publication des comptes généraux de cet important matériel, a déjà prouvé

---

(1) Voir le rapport de M. le comte Daru du 23 juillet 1828, sur le règlement de 1826; le rapport de M. J. Lefebvre, du 24 avril 1837 sur les comptes de 1838; le rapport de M. Lacave-Laplagne, du 23 avril 1841, sur le budget de 1842.

l'existence d'une comptabilité intérieure qui peut, dès à présent, se manifester à tous les yeux par des tableaux méthodiques, et se vérifier sur des documents justificatifs produits chaque année, par tous les dépositaires, à l'examen de l'administration centrale. Il ne manquait plus à cette organisation provisoire que le concours et l'appui du contrôle extérieur de la cour des comptes, qui s'exercera sans difficulté sur un corps de preuves aussi utilement préparé par le Gouvernement. Voici en effet les termes qu'elle employait elle-même, dans son rapport sur les comptes de 1831, pour expliquer le mode et la nature de son action.

« L'expérience que nous avons acquise par la « vérification des comptes de matières dont nous « sommes déjà saisis, nous a appris que le travail « relatif à l'examen de cette comptabilité spéciale « était plus simple et plus prompt que celui « qu'exige la discussion des comptes en deniers, et « des documents qui les appuient; que la recette « et la dépense des matières se prouvaient par des « justifications très-concises et peu nombreuses, « où les faits se trouvent résumés en masse et à « différentes époques, au lieu de se présenter iso- « lément et pour chaque jour; que l'entrée en ma- « gasin se contrôlait en opposant la dépense du « payeur à celle du garde-magasin, pour les ma- « tières provenant de nouveaux achats, et en rap- « prochant la décharge d'un préposé de la charge « d'un autre, pour les virements entre les diffé- « rents magasins; que la sortie se constatait par « des procès-verbaux authentiques, et qu'enfin

« des inventaires officiels certifiaient l'existence « des valeurs à la fin de chaque mois ou de chaque « année.

« En effet, dans la comptabilité des matières, il « n'y a jamais que deux faits très-simples à véri- « fier : le déplacement des objets, maintenus ou « transformés, et leur existence. On n'est pas obli- « gé, comme pour les opérations du Trésor, de « reconnaître les droits liquidés au profit et à la « charge de l'État, et de contrôler la légalité des « actes variés de l'ordonnateur et du comptable. « Une attestation générale et périodique des agents « chargés de la surveillance locale de la manuten- « tion des matières, compose toute la justification « de ces opérations qui se renferment exclusive- « ment dans la sphère intérieure d'un magasin. A « peine les matières ont-elles franchi son enceinte, « qu'elles entrent en consommation et que notre « juridiction s'arrête après avoir dégagé la respon- « sabilité du dépositaire.

« Telle serait l'étendue et la limite de notre con- « trôle ; son application serait à la fois rapide et « facile (1). »

Votre commission ne saurait donc éprouver aucune incertitude sur l'efficacité des moyens d'exécution qui seront préparés dans l'intervalle de temps qui nous sépare du 1er janvier 1845, pour atteindre, par un règlement d'administration

---

(1) Voir les rapports de la cour sur les comptes de 1831, p. 55 ; sur ceux de 1836, p. 69 ; sur ceux de 1837, p. 98 ; sur ceux de 1838, p. 82.

publique, le but indiqué dans l'article 14 de la loi proposée. Les travaux préliminaires d'une commission spéciale, nommée par une ordonnance royale du 13 juillet 1841, ont aplani les premières difficultés de cette voie de progrès depuis longtemps ouverte, par le vœu de tous les pouvoirs, à la comptabilité publique; nous ne doutons pas que les nouveaux efforts du Gouvernement ne parviennent à obtenir, pour cette portion importante de la richesse de l'État, les garanties et les contrôles dont elle a su protéger toutes les autres parties de la fortune de la France. Nous vous proposons, en conséquence, de seconder le succès de cette mesure d'intérêt général par l'autorité de votre approbation.

IMPRESSIONS

Nº 55.

—

1843.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 5 mai 1843.

DISCOURS

PRONONCÉ par M. le Marquis D'AUDIFFRET, à l'occasion du décès de M. le Vicomte DE MOREL-VINDÉ.

MESSIEURS,

Notre excellent et respectable collègue, M. le vicomte de Morel-Vindé, vient de terminer sa longue carrière d'homme de bien, en la couronnant, avec la sérénité d'une âme pure, par une mort chrétienne, aussi exemplaire que toute la vie de cet aimable sage, à la fois si digne et si modeste qu'il n'a voulu accepter d'autre hommage à son dernier adieu du monde, que les larmes de ses enfants, que le deuil de la reconnaissance et de l'amitié, que les vrais honneurs de l'estime publique et que les bénédictions du malheur. Spectacle bien plus imposant, solennité bien plus touchante que le faste et le bruit des vanités humaines venant, à cette heure suprême, troubler la paix d'une tombe, le recueillement de

la prière et le silence mystérieux de la mort et de l'éternité. La bonté de son cœur et l'élévation de son esprit lui ont fait constamment dédaigner les distinctions honorifiques et même les succès personnels qui ne répondaient pas au but généreux de toute sa destinée, à sa double passion d'être utile et d'être aimé.

Issu d'une famille opulente et très-anciennement distinguée dans la robe et dans les armes, il n'a jamais montré sa noblesse, ni sa fortune, que par l'enthousiasme du bien, par le pardon du mal, et par le talent de savoir donner.

Il perdit, peu de temps après sa naissance, les plus précieuses affections de la vie, par la fin prématurée des parents qui devaient le protéger et le chérir; mais fécondés sous la tutelle d'une famille vigilante, les dons de son heureuse nature se sont développés avec l'assistance paternelle d'un précepteur ecclésiastique, dignement choisi pour un si digne élève, et auquel il conserva toujours l'attachement et le culte d'un fils.

Il reçut, au milieu du XVIIIe siècle, l'éducation religieuse et l'instruction presque universelle que l'on donnait alors à cette jeunesse d'élite dont l'avenir était héréditairement assuré par la stabilité des existences, par le respect des bons exemples et par la puissance des souvenirs. Doué d'une intelligence active, d'une sagacité pénétrante, d'une mémoire inépuisable et toujours prompte à s'enrichir, il sortait à peine de l'adolescence que sa jeune raison, constamment studieuse et bien dirigée, avait acquis des notions fertiles sur la plu-

part des sciences, ainsi que le goût le mieux exercé sur la littérature et les arts.

Le mal contagieux dont la vaccine a triomphé de nos jours détermina quelque temps sa retraite à la campagne, et fixa son regard observateur sur des domaines habilement exploités par l'expérience de son intendant. Il fut aussitôt frappé d'admiration au spectacle nouveau des merveilles de la nature et de sa production industrieuse, car il touchait encore à cet âge où les impressions sont si vives et si impérieuses qu'elles devaient commander à toute sa destinée et lui révéler sa vocation providentielle pour les nobles travaux de l'agriculture.

Revenu dans la Capitale, il y compléta ses études préparatoires pour commencer, dès sa dix-neuvième année, avec une charge de conseiller au Parlement de Paris, la carrière qui lui était ouverte et honorablement tracée par les anciens services de sa famille.

Son entrée dans le monde fut marquée par deux grandes résolutions qui ont préparé les meilleures chances de son avenir. Il sut, à vingt ans, se prononcer dans une double épreuve, avec une inflexible indépendance, contre des opinions plus ambitieuses de son rang et de sa fortune que du repos et du bonheur de sa vie, et qui voulaient asservir la liberté de son cœur et celle de sa conscience aux fatales prétentions de la richesse et de l'orgueil. Il ne parvint en effet qu'après une opposition de plusieurs années contre de vains projets de grandeur et d'opulence, à dévouer son

existence et à confier son sort à la compagne la plus digne de le partager et de l'embellir. Il n'hésita pas à résister à des offres brillantes et à de riches espérances, pour l'union de son choix, la plus honorable, la mieux assortie et la plus favorisée du ciel.

Il ne réussit également que par une fermeté de caractère, plus forte que tous les conseils, à fixer la direction de sa nouvelle magistrature vers les devoirs sévères et dévoués d'une mission libre et toute judiciaire, et à repousser, en même temps que la brillante dépendance du Gouvernement, les avantages et les honneurs du pouvoir élevé que son nom, sa fortune et ses connaissances étendues devaient assurer à son ambition, dans la carrière administrative du conseil d'État, de l'intendance et peut-être du ministère. Il aima mieux, au mépris d'une approbation banale, obéir, avec sa conscience, aux commandements invariables de la loi, que d'appliquer, avec plus ou moins d'arbitraire, les règles inconstantes et les ordres absolus de l'autorité souveraine.

Des interprétations aussi généreuses du vœu secret de la Providence à son égard reçurent une bien juste récompense, d'une part, dans le bonheur sans nuages que lui donnèrent pendant plus de cinquante ans la grâce ingénieuse et l'affection dévouée de celle qu'il avait choisie et qu'il aima toujours; de l'autre, dans la considération, l'attachement et les succès qu'il sut mériter au sein d'une illustre compagnie dont le suffrage l'aurait appelé, sans doute, aux premières distinctions du

Parlement, si le poids du niveau révolutionnaire n'eût pas sitôt abaissé et souvent même écrasé, sous les débris de l'ordre social, tous ceux qui s'élevaient ou qui s'étaient élevés au-dessus du vulgaire par des services publics et par l'estime des gens de bien.

Il n'abandonna jamais ni la culture de son esprit ni l'exercice de ses talents, en se livrant aux travaux sévères du magistrat et du législateur; car son imagination féconde et sa bienveillance naturelle ne négligeaient aucun moyen de plaire et de concourir au bonheur de tous par des moyens séduisants et ingénieux. Il chercha donc en 1790, à l'approche du désordre et de l'impiété, à faire pénétrer l'amour du bien et le respect du devoir dans la génération naissante, pour qu'elle se défendit elle-même contre les malheurs publics par l'inépuisable assistance et par les consolations de la vertu.

C'est dans cette pensée généreuse qu'il publia, sous le titre modeste de *Morale de l'enfance* et sous la forme gracieuse d'une composition poétique, un petit traité de bonnes maximes qui, sans alarmer la fausse philosophie du siècle, pût devenir un nouveau catéchisme de préceptes conformes à ceux de l'Évangile, et se graver, avec l'attrait d'une versification facile, dans la mémoire et dans les cœurs des plus jeunes disciples. Cet ouvrage, plein de charme et d'utilité, se répandit avec rapidité, par un grand nombre d'éditions, de contrefaçons et de traductions nouvelles, dans les familles de la France et de l'Étranger,

pour y développer le germe du bien, pour y étouffer la semence du mal et pour y recommander chaque jour davantage à la reconnaissance paternelle et filiale de ses lecteurs de tous les âges la bonne œuvre et le bienfaiteur.

M. de Vindé, dont la jeune expérience s'était laborieusement éclairée de toutes les lumières de cette époque d'examen et de progrès, encourageait ses efforts pour la prospérité publique, des intentions généreuses et des brillantes espérances qui rayonnaient au front du vertueux Louis XVI. L'étendue de son savoir, l'indépendance de sa position et la modération de son caractère l'avaient rendu l'un des conseillers les plus influents du grand corps politique et judiciaire qui, malgré ses luttes continuelles avec l'autorité royale, semblait encore debout au milieu des institutions déjà renversées de notre ancienne monarchie. Dans ce poste éminent qu'il occupait au milieu des hommes les plus considérables, il déployait toutes les ressources de son patriotisme et de son crédit pour reconstruire, sur les bases indiquées par la prévoyance du Monarque, et sur le grand principe de l'égalité des droits, l'édifice irrégulier d'un gouvernement qui s'écroulait par l'inexorable action du temps sur les lois, sur les idées et sur les mœurs publiques.

Pénétré d'une conviction profonde et consciencieusement formée par l'étude et par l'observation, il n'hésita pas à se dévouer à cette œuvre constitutionnelle qui devenait chaque jour plus difficile et plus périlleuse à mesure que les opi-

nions politiques divisaient les plus honnêtes et les meilleurs citoyens, les animaient entre eux, par une inflexible opposition de principes, jusqu'à la haine et à la vengeance, et les livraient tous désunis et désarmés aux fureurs du fanatisme révolutionnaire.

Plusieurs fois la pensée personnelle du Roi s'était directement confiée par écrit à ce fidèle serviteur, et plus souvent encore elle soutenait son zèle en s'expliquant avec étendue dans les entretiens intimes du comte de Provence, dont l'estime et l'affection avaient distingué le jeune conseiller dès son début au Parlement, et l'élevèrent vingt-cinq ans plus tard à la dignité de Pair de France. Tout concourut donc, en ce moment d'anxiété publique, à l'affermir dans sa résolution généreuse de défendre jusqu'au dernier jour la grande cause du pays, qui était aussi celle de l'infortuné Monarque; à préserver sa raison de l'aveuglement des partis; à le séparer même de la plupart de ses amis, de ses collègues et de ses proches entraînés à des luttes passionnées; enfin, à lui faire courageusement accepter, malgré les menaces du présent et de l'avenir, la dangereuse présidence du tribunal de l'arrondissement des Tuileries.

Le sentiment impérieux du devoir triompha, dans cette pénible mission, des ressentiments et même des injustes mépris qui poursuivaient avec acharnement, jusque dans les relations les plus étroites de l'amitié et de la famille, tous les royalistes qui s'efforçaient encore, au risque de leurs

jours et de la calomnie, de sauver l'ancienne Royauté par une alliance nouvelle avec la patrie.

La sinistre journée du 28 février 1791 lui procura bientôt la récompense qu'il attendait d'un si noble sacrifice; il réussit en effet, en cette fatale conjoncture, par une habileté providentielle, à tromper la fureur des clubs révolutionnaires, à désarmer les préventions des juges, à conjurer la maladresse des prévenus, enfin à prononcer, au nom de la loi, sur ce déplorable complot, un arrêt d'acquittement qui arracha d'illustres victimes à la rage populaire, et la loyauté du Prince aux soupçons injurieux de la méfiance publique.

Tel fut le dernier service qu'il rendit à la cause de l'ordre, à l'ingratitude menaçante des partis, et à l'autorité chancelante du malheureux Souverain dont la clémence recommandait encore secrètement à son dévoué mandataire le pardon des outrages et le salut des accusés. Cependant il ne voulut abandonner la défense de son pays et de son Roi que le jour néfaste du 21 juin 1791, où le pouvoir ,du Prince et la conscience de tous furent enchaînés par l'anarchie. C'est alors seulement qu'il résigna ses fonctions, et que son désespoir et son isolement le livrèrent, sans refuge et sans appuis, à la proscription implacable qui dressait déjà ses échafauds contre les fauteurs courageux de la paix et du bien public.

Après la consommation du crime à jamais odieux du 21 janvier 1793, qui a fait subir à la France de si durs et de si longs châtiments, la demeure de ce digne magistrat fut investie et minu-

tieusement visitée, sa personne accusée et poursuivie, et son existence, comme celle de tout Français fidèle à ses devoirs ou à ses croyances, fut vouée, pendant dix-huit mois d'agonie sociale, à la persécution et à la mort.

Il ne put échapper aux massacres du 2 septembre et aux supplices journaliers qui le réclamaient à toute heure, que par des évasions adroites, par des détours habiles, surtout par la présence d'esprit de la femme aimable et courageuse qui le protégeait et le consolait par son dévouement.

Des agitations aussi prolongées, des secousses aussi violentes épuisèrent gravement ses forces physiques, mais sans troubler le calme de sa résignation aux arrêts du sort, ni son paisible éloignement des affaires jusqu'au retour du gouvernement représentatif dont il avait toujours espéré le bienfait pour sa patrie.

Afin d'arracher de son souvenir l'image ineffaçable de cette furie sanglante que l'on osa nommer la Liberté, il employa les premiers jours où il lui fut permis de respirer et de vivre, à des œuvres d'imagination, à des poésies et à des études spéculatives. C'est alors qu'il publia, d'après les instances de ses amis, les trois jolies nouvelles de *Primerose*, de *Zélomir* et de *Clémence de Lautrec*, dont le style pur et les riantes couleurs firent aimer l'attachante lecture aux esprits et aux cœurs fatigués du désordre des idées et du tableau des calamités publiques. C'est aussi vers la même époque qu'il fit paraître un autre petit roman presque

sérieux sous le titre de *Révolutions du Globe*, et dont les hypothèses ingénieuses sont devenues, sur plusieurs points, des vérités incontestables aux yeux plus éclairés de l'observation et de la science.

Il se plaisait encore, après l'orage révolutionnaire, à réunir dans un salon présidé par une double bienveillance également affectueuse et spirituelle, des amis sûrs et d'un véritable mérite, qui faisaient renaître au sein de cette aimable hospitalité, par des entretiens pleins de charme et constamment animés des douces joies de l'intelligence, le bon goût, la grâce et la gaieté de nos pères.

Mais ce n'était pas assez de goûter ces heureux loisirs pour cet homme de cœur et de savoir, qui, réduit par le malheur des temps aux délassements de la vie privée, éprouvait toujours la généreuse impatience de servir son pays. Aussi, dès qu'il put espérer que la France retrouverait de l'ordre et de l'avenir, il sentit rajeunir son âge mûr par une ardeur nouvelle pour l'agriculture. On le vit bientôt reprendre, avec toute la chaleur d'un début, ses études de physique, de botanique et de chimie, suivre les cours des professeurs et entretenir des relations actives avec les plus savants agronomes de l'Europe.

La sensibilité de l'âme et la richesse de l'imagination, qui égarent trop souvent les idées et les entreprises de la plupart des hommes, étaient constamment chez lui dirigées et contenues par la rectitude de jugement et par la droiture de conscience. Il n'a jamais rien fait dans sa vie qu'a-

vec la réflexion, la mesure et le scrupule qui, en préparant le succès, lui assurent infailliblement sa récompense. Il appliqua donc huit années de travail et de méditation à la théorie de la science, avant de se juger digne de la pratique, et il employa plus de temps encore à s'éclairer et à se former par l'expérience avant de se croire véritablement instruit et utile.

C'est dans son beau domaine de la Celle-Saint-Cloud, que cet habile et bienfaisant propriétaire a rendu célèbre par ses créations agricoles et par ses bonnes œuvres, qu'il se fit, suivant l'expression ordinaire de sa modestie, cultivateur et berger.

La propagation des races nouvelles de moutons mérinos fut l'un des premiers objets de sa sollicitude et de ses efforts; il ne se borna pas, pour une amélioration aussi importante, à la simple recommandation des bons exemples : il voulut répandre les avantages qu'il avait obtenus en publiant plusieurs mémoires qui lui méritèrent l'approbation générale, les suffrages de la Société d'agriculture de Paris et le titre de correspondant de l'Académie des sciences.

D'autres essais, non moins heureux et aussi bien appréciés, mais qu'il serait superflu de rappeler à votre souvenir, parce qu'ils appartiennent à la reconnaissance publique, lui inspirèrent des écrits du plus haut intérêt sur l'hygiène et les maladies des bêtes à laine, sur la théorie et la pratique des assolements, sur les divers modes d'affermer les terres et sur les constructions rurales.

Chacun de ses ouvrages était un pas sûr pour la science et un service réel pour l'agriculteur. Cet homme généreux supportait à lui seul la fatigue et les sacrifices de toutes les épreuves, et ne laissait ensuite à personne aucune erreur à déplorer, ni aucun préjudice à souffrir. Il voulait, il cherchait sans cesse le bien, et ne croyait jamais l'avoir trouvé lorsqu'il ne profitait qu'à lui. Ses nombreux mémoires réunissent à la solidité du savoir et à la précision de la pratique, une frappante clarté de langage qui les a rendus populaires et les a fait partout comprendre et appliquer par les esprits les moins exercés et par les bras les plus laborieux.

Tant d'utiles services ont reçu leur plus digne hommage et leur plus belle récompense, par le choix de l'Académie des sciences, qui le reçut dans sa section d'économie rurale, le 13 décembre 1824.

Appelé à siéger parmi vous depuis le 17 juin 1815, par la confiance d'un Prince qui avait bien jugé son caractère et son mérite au milieu des circonstances les plus difficiles, il montra dans les délibérations, où sa force épuisée par les épreuves et par les années le soutenait encore pour le bien public, cet amour dévoué du pays et cette sage modération si noblement affermis dans ses convictions par les luttes orageuses qui ont préparé les nouvelles destinées de la France.

Dans sa jeunesse, il avait désespéré de la monarchie absolue; il détesta plus tard le désordre de la république; il ne crut pas non plus au despo-

tisme militaire; sa foi vive et patriotique appartenait tout entière au gouvernement représentatif, qu'il jugea, dans tous les temps, la seule restauration constitutionnelle capable de nous préserver de la ruine, de la violence et de l'anarchie. Aussi répétait-il souvent, dans la pureté expansive de son âme : « Je peux livrer ma conduite politique à l'examen de tous, parce qu'elle n'a obéi qu'à la voix de ma conscience et que je n'ai jamais eu une pensée à cacher, ni une action à me reprocher devant mes amis, ni même en face de mes ennemis, si je puis en avoir. »

Soumis, avec un admirable sentiment de ses devoirs, à l'alternative inévitable de bien et de mal qui est la loi commune de notre nature, il éprouva tour à tour, sans se flatter et sans se plaindre, les joies et les douleurs du père de famille. Fidèle à sa première inclination pour la compagne la plus digne d'être toujours aimée et respectée, il n'avait confié son bonheur qu'à sa tendresse pour elle et pour ses enfants; il sut mériter tous ces biens, en remercier la Providence et se résigner quand elle voulut les lui ravir. Mais il lui resta jusqu'au dernier jour, pour le soutenir dans ses cruelles épreuves, quatre petits-enfants dévoués à la consolation et à l'honneur de sa vie, par d'éminentes qualités, par leurs soins touchants et par des alliances qui ont comblé ses vœux.

Chacun de ses proches parents trouvait en lui l'affection, l'appui et le secours d'un père ou d'un frère; chacun de ses amis trouvait aussi, dans la

douceur et dans la cordialité de ses relations, les liens du dévouement et de la reconnaissance. Les malheureux ne l'ont jamais approché sans le bénir; sa bienfaisance, qui se cachait à tous les yeux, était gravée dans tous les cœurs, et ne se montrait à regret que par des institutions de charité qui vivront encore après lui, comme une généreuse prolongation de son existence.

Il restera parmi vous, Messieurs, de cet homme de bien, un impérissable souvenir de ses services et de ses vertus, et dans les cœurs qui s'unissaient au sien, l'inconsolable regret d'une perte irréparable.

IMPRESSIONS

N° 56.

—

1843.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 5 mai 1843.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. FRANCK CARRÉ, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen du projet de loi contenant des modifications au Code d'instruction criminelle.

MESSIEURS,

Modifier une loi, est toujours une chose grave; mais quand cette loi est un code en vigueur depuis bientôt quarante ans, c'est une chose plus grave encore. Le Code d'instruction criminelle, promulgué en 1808, a été conçu et rédigé sous l'influence d'une même pensée; c'est une œuvre homogène; c'est un système de procédure fortement organisé, dont toutes les parties sont intimement liées l'une à l'autre. Un tel monument de législation doit imposer aux idées de réforme une extrême réserve; non-seulement parce que

* Cette commission était composée de MM. ROSSI, ROMIGUIÈRES, le comte D'ARGOUT, FRANCK CARRÉ, BOURDEAU, PERSIL, le comte SIMÉON.

sa durée même semble le protéger et le défendre, mais parce que son esprit et son texte sont partout acceptés, compris, appliqués sans défiance et sans hésitation; parce qu'ils ont passé dans nos mœurs en quelque sorte, et qu'une atteinte, si légère qu'elle soit, peut et doit ébranler cette foi commune en leur sagesse, qui constitue leur force réelle. A nos yeux, la pensée des modifications proposées dont nous apprécierons bientôt le caractère, ne se fût assurément pas produite, si déjà des changements successifs n'avaient été introduits, si la sagesse de la loi n'avait été ainsi mise en doute, si le prestige qui l'entourait n'avait été détruit. Chaque fois que des modifications ont été faites, on a cru devoir déclarer qu'on ne voulait point toucher à l'édifice même du Code; mais peut-être, Messieurs, n'a-t-on pas assez compris qu'une législation de cette nature, dont l'unité systématique fait la force principale, est tout entière dans chacun de ses éléments; qu'elle commande un respect absolu ou une révision totale; que des changements partiels se renouvelant six fois en quelques années, peuvent détruire non-seulement la grandeur et la majesté de l'édifice, mais sa force et sa solidité. En abordant le travail que vous lui avez fait l'honneur de lui confier, votre commission, Messieurs, était vivement préoccupée de ces pensées; elle se demandait, d'ailleurs, ce qu'il y avait d'urgent à modifier notre instruction criminelle, quelles réclamations se faisaient entendre, quels griefs sérieux s'étaient produits? elle eût craint de rencontrer dans le projet qui

vous est soumis, une sorte d'adhésion à des attaques aussi injustes que surannées, dirigées par des passions politiques, heureusement éteintes, contre les lois qui réprimaient leurs écarts, si la sagesse et la fermeté d'un Gouvernement qui a toute sa confiance et qui peut s'honorer de la vôtre, ne l'eût rassurée à cet égard. Tout en hésitant sur l'opportunité des modifications partielles qui vous sont demandées, au moment où se prépare l'organisation d'un système pénitentiaire qui commanderait peut-être la révision de notre législation criminelle tout entière, votre commission, Messieurs, s'est imposé le devoir d'apprécier isolément, en quelque sorte, les dispositions du projet de loi; elle s'est livrée à un examen sérieux, c'est le résultat de cet examen que j'ai reçu la mission de vous faire connaître.

Art. 7.

L'article 7 du Code d'instruction criminelle est ainsi conçu :

« Tout Français qui se sera rendu coupable, hors du territoire du Royaume, d'un crime contre un Français, pourra, à son retour en France, y être poursuivi et jugé, s'il n'a pas été poursuivi et jugé en pays étranger, et si le Français offensé rend plainte contre lui. »

Il résulte de cette disposition, que, dans l'état actuel de notre législation, cinq conditions sont nécessaires pour que l'infraction commise à l'étranger par un Français puisse être poursuivie en

France : la première, que cette infraction soit un crime ; la seconde, que le crime ait été commis contre un Français ; la troisième, que le Français inculpé du crime soit de retour en France ; la quatrième, qu'il n'y ait point eu de jugement à l'étranger ; la cinquième enfin, que le Français offensé ait porté plainte contre l'inculpé.

Le Gouvernement vous propose de remplacer l'article 7 du Code d'instruction criminelle, par la disposition suivante :

« Tout Français qui se sera rendu coupable, hors du territoire du Royaume, soit contre un Français, soit contre un étranger, d'un fait qualifié crime ou délit par la loi française, pourra, à son retour en France, y être poursuivi et jugé, à la requête du ministère public, s'il n'a pas été jugé définitivement en pays étranger.

« A l'égard des délits commis hors du territoire du Royaume, par un Français contre un étranger, il ne pourra être dirigé de poursuites par le ministère public que dans les cas qui auront été déterminés entre la France et les Puissances étrangères, par des conventions diplomatiques. »

Ainsi, suivant la pensée du projet de loi et dans la situation qu'il suppose, le crime commis au préjudice de l'étranger serait soumis aux mêmes conséquences que le crime commis au préjudice du Français ; le délit contre l'étranger, sous la seule condition de conventions diplomatiques,

pourrait être poursuivi comme le crime; la plainte de la personne offensée ne serait plus un préalable indispensable, le ministère public agirait d'office; le jugement définitif à l'étranger s'opposerait seul à l'exercice de l'action publique en France.

Votre commission, Messieurs, a donné son assentiment à cette proposition du Gouvernement; elle a pensé toutefois que, malgré la gravité habituelle des faits auxquels la loi attribue le caractère de crimes, il convenait, dans le cas où ils auraient été commis contre des étrangers, de soumettre leur poursuite au préalable de conventions diplomatiques qui assureraient la réciprocité à la France. Nous vous devons compte des motifs qui ont déterminé notre décision sur l'ensemble de cet article.

La culpabilité légale ne peut avoir et n'a pas tous les caractères de la culpabilité morale: celle-ci est une infraction à des règles universelles, absolues, qui ne relèvent ni des temps, ni des lieux; celle-là, au contraire, est une violation de lois écrites, qui se rattachent bien évidemment sans doute aux lois supérieures dont nous venons de parler, mais qui touchent par tant de points à des intérêts variables et circonstanciels, qu'elles leur empruntent nécessairement ces caractères. On a pu dire avec raison des lois positives : *trois degrés d'élévation du pôle renversent toute la jurisprudence.* Mais ce n'est pas les censurer que de leur adresser un tel reproche, c'est reconnaître une des nécessités

de leur nature. Aussi les lois criminelles, c'est-à-dire les lois mêmes qui tiennent de plus près aux règles éternelles de la morale, sont limitées par les territoires, parce qu'elles sont avant tout des lois de police et de sûreté, et que, sous ce rapport, elles se réfèrent à des intérêts et à des besoins qui varient de nation à nation. Mais, Messieurs, dans l'ordre des sociétés humaines, il n'y a pas de principe qui ne souffre des exceptions; déjà, dans la question qui nous occupe, le législateur de 1808 avait proclamé, par les articles 5, 6 et 7 du Code d'instruction criminelle, des infractions positives à cette règle, que le territoire limite la loi; il en avait trouvé la raison dans la nécessité d'assurer la paix intérieure de l'État, de protéger les citoyens français même hors du territoire; d'empêcher que le Français coupable d'un crime, lorsqu'il rentre en France, devienne pour le pays lui-même un juste sujet de craintes et d'alarmes.

Il est certain que la conscience publique se fût soulevée contre l'impunité absolue que la rigueur du principe eût assurée dans la pratique. A côté, ou plutôt en face d'une règle incontestable et utile, votre commission trouvait donc, Messieurs, des exceptions nécessaires, déjà consacrées par la loi qui nous régit et par les législations antérieures. Elle n'a pas eu à se préoccuper, dès lors, du principe en lui-même, mais, en constatant au contraire son caractère de vérité relative, elle a dû se renfermer exclusivement dans l'appréciation des avantages ou des inconvénients que pré-

senterait l'extension des exceptions qui déjà limitent et restreignent le principe. A ce point de vue votre commission a donné son entier assentiment au projet de modification, aux motifs qui ont déterminé le Gouvernement. Seulement elle a pensé que le Français coupable d'un crime commis hors du territoire contre un étranger, ne pouvait être puni en France, si l'étranger coupable d'un crime commis en France contre un Français devait être légalement impuni dans son pays. Elle vous propose donc de soumettre la poursuite dans le cas qui nous occupe, au préalable de conventions diplomatiques qui assureraient la réciprocité à la France. L'opinion de votre commission à ce sujet, Messieurs, ne se fonde pas seulement sur un sentiment de dignité nationale, sur des considérations de justice et d'équité relatives, mais encore sur une nécessité de fait et de pratique. C'est qu'en réalité, lorsque le crime a été commis à l'étranger, l'instruction serait impossible sans le concours de la Puissance étrangère. Les mandats, les cédules, tous les actes de la justice française seraient sans force exécutoire au dehors du Royaume. L'exercice de notre juridiction suppose donc des conventions réciproques : nous avons pensé qu'il importait de le déclarer dans la loi. On s'est demandé quelle serait la situation du Français contradictoirement condamné en pays étranger, s'il rentrait en France après son évasion, et l'on a trouvé dans le fait même de la condamnation définitive qui l'aurait frappé, la certitude de son impunité. Cela est vrai, Messieurs, puisque d'une

part l'extradition serait impossible, que de l'autre l'arrêt d'une justice étrangère ne peut être exécuté en France, et qu'enfin la condition des poursuites autorisées par l'art. 7 est qu'il n'y ait pas eu de jugement définitif à l'étranger. Mais cette situation, qui doit être aussi rare qu'elle serait étrange, est en tous cas, une nécessité qu'il faut bien accepter; elle ne résulte pas seulement d'ailleurs de la modification proposée, elle appartient également à la législation actuelle.

Votre commission n'a pas cru davantage qu'elle dût placer dans la loi la nécessité d'une plainte préalable du Gouvernement étranger, ou de la partie lésée, pour autoriser la poursuite du crime ou du délit commis contre l'étranger : elle a pensé que dans la pratique ce préalable nécessaire entraverait la marche de la justice, que la plupart du temps, l'intervalle qui s'écoulerait avant son accomplissement, permettrait à l'inculpé de faire disparaître les pièces pouvant servir de conviction, tous les indices accusateurs; elle a cru qu'il convenait d'abandonner ce point aux conventions diplomatiques, c'est-à-dire à l'appréciation du Gouvernement.

ART. 9 et 48.

L'article 9 du Code d'instruction criminelle place la police judiciaire sous l'autorité des cours royales, et établit la nomenclature des officiers qui l'exercent. Le Gouvernement propose de comprendre dans cette nomenclature les maréchaux des logis et les brigadiers de gendarmerie. Sur ce

premier point, votre commission adhère entièrement au projet du Gouvernement, elle sait combien les sous-officiers de gendarmerie sont dignes de porter le titre que le projet leur confère, elle est convaincue qu'il assurera au concours si actif qu'ils prêtent déjà aux investigations de la justice plus de force et plus d'autorité. Mais le titre n'est pas tout, Messieurs, il faut que les attributions soient déterminées par la loi : tous les officiers de police judiciaire n'ont pas les mêmes pouvoirs, et votre commission n'a pas cru qu'elle pût donner aux sous-officiers les mêmes attributions qu'aux officiers de gendarmerie. Sur ce point, elle s'est mise d'accord avec le Gouvernement; il a été reconnu que ce qui avait été si utile dans les départements de l'ouest, à une époque d'insurrection, était alors commandé par les exigences, heureusement très-exceptionnelles, d'une telle situation, mais qu'il n'était pas possible, dans le droit commun, de conférer aux sous-officiers de gendarmerie, non pas seulement le titre et les pouvoirs d'officiers de police judiciaire, mais encore les attributions beaucoup plus étendues d'auxiliaires du procureur du Roi. Le Gouvernement et la commission sont donc d'accord pour vous proposer de repousser la modification proposée à l'article 48 du Code d'instruction criminelle, et de la remplacer par une addition à l'article 16.

Le chapitre 3 du livre 1er du Code porterait pour rubrique : *des maréchaux des logis et brigadiers de gendarmerie; des gardes champêtres et forestiers.* L'article 16 conférerait aux sous-offi-

ciers de gendarmerie le droit de recevoir les dénonciations de crimes ou délits, et au cas de flagrant délit, le droit d'arrestation des inculpés présents, contre lesquels il existerait des indices graves.

ART. 91.

L'article 91 du projet est peut-être, Messieurs, celui qui apporte à la législation actuelle la modification la plus grave : dans le cas d'inculpation de délit, la loi donne au juge d'instruction la faculté de décerner suivant les circonstances, le mandat d'amener ou le mandat de comparution : dans le cas d'inculpation de crime, elle exige que le mandat d'amener soit décerné. Tel est, Messieurs, suivant votre commission du moins, le sens formel, incontestable de l'article 91 du Code d'instruction criminelle. La distinction lui paraît écrite dans la loi avec une précision qui ne permet point le doute, et l'arrêt isolé de la cour de cassation, qui est invoqué dans l'opinion contraire, n'a point ébranlé sa conviction unanime. Des difficultés peuvent bien s'élever, en effet, au cas de flagrant délit, lorsqu'il s'agit de reconnaître et de fixer le point précis où les indices prennent assez de gravité pour constituer une inculpation; la loi, dans la prévision de ces difficultés, a pu et dû dire que la dénonciation seule ne constituait pas une présomption suffisante pour motiver le mandat d'amener contre un individu ayant domicile; mais cela ne touche point à la question qui nous occupe, car il ne s'agit pas de déterminer ce qui peut

constituer une inculpation légale, mais bien de savoir si quand cette inculpation existe, aux termes d'un réquisitoire motivé, le mandat d'amener est facultatif ou obligé : sur cette question d'interprétation de l'article 91 du Code d'instruction criminelle, votre commission pense que le mandat d'amener est exigé par la loi au cas d'inculpation de crime; le Gouvernement propose de rendre ce mandat facultatif, en laissant le juge d'instruction arbitre des circonstances, et maître de décerner à son choix le mandat de comparution ou le mandat d'amener. Ce projet de modification a donné lieu à de vives discussions : on a dit d'abord que la législation actuelle n'avait point entraîné d'abus, que le juge ne décernait le mandat d'amener qu'après de mûres réflexions, et en cas d'indices graves, de nature à constituer une inculpation sérieuse; que lorsqu'il s'agissait d'un crime, c'est-à-dire d'un fait puni par la loi d'une peine afflictive ou infamante, le mandat d'amener seul présentait une garantie suffisante à la société; que l'intérêt de l'inculpé à se soustraire aux recherches de la justice était si grand en pareil cas, qu'il y aurait presque toujours péril à l'avertir par une citation, à ne point s'assurer immédiatement de sa personne; que cette mesure exigée par la loi n'avait pas seulement pour but d'ailleurs de prévenir la fuite de l'inculpé, mais encore, et surtout, d'assurer la manifestation de la vérité, en s'opposant à ce que l'inculpé fasse disparaître les pièces à conviction, les traces accusatrices du crime; à ce qu'il circonvienne, qu'il corrompe ou qu'il in-

timide les témoins. Sans doute on ne propose point de supprimer le mandat d'amener, mais de le rendre facultatif; c'est à la sagesse du juge que le projet de loi se confie, c'est le juge qui appréciera si les circonstances exigent l'arrestation immédiate ou si elles permettent le simple mandat de comparution; mais en matière si grave, la sagesse de la loi n'est-elle pas préférable à celle de l'homme? La première ne varie pas, elle présente à la société tout entière une garantie certaine, sévère assurément dans son inflexible certitude, mais d'une sévérité dont la nécessité est incontestable. Le juge aujourd'hui est fort du texte impératif de la loi; ce texte répond pour lui à toutes les sollicitations; il couvre, en quelque sorte, le magistrat, en écartant de lui la responsabilité de la rigueur du mandat, rigueur dictée par la nature de l'inculpation. Avec la modification proposée, qui subordonne le choix du mandat à l'appréciation faite par le juge, non pas de la nature absolue, mais de la gravité toujours relative de l'inculpation, le juge sera inévitablement exposé aux sollicitations des parents, des amis, des patrons de l'inculpé; peut-on espérer qu'il aura, dans tous les cas, la fermeté, l'énergie nécessaires pour résister à tant d'importunités? N'est-il pas à craindre que le choix du mandat, au lieu d'être toujours déterminé par la force de l'inculpation, puisse l'être quelquefois par des considérations personnelles à l'inculpé, relatives à sa position sociale, à ses relations de famille ou de société? Se rend-on bien compte de la situation délicate qu'on va créer dans les villes

de peu d'importance, où les rapports de parenté sont fort étendus, où tous se connaissent, se reçoivent et se visitent? Assurément l'on peut et l'on doit compter sur la conscience et sur la loyauté des magistrats; mais c'est précisément par un respect prudent et sage pour ces sentiments eux-mêmes, que le législateur de 1808 a voulu placer la règle dans la loi, et faire dicter le mandat, non par le juge, mais par la nature légale du fait incriminé. La loi modifiée place le magistrat dans la plus cruelle des situations : ce n'est pas en lui imposant un acte de rigueur, c'est au contraire parce qu'elle ne le lui impose point, parce qu'en lui laissant le choix à faire entre une mesure rigoureuse et une inaction qui peut compromettre la vindicte publique, elle le force à engager sa responsabilité sur l'appréciation la plus délicate, la plus difficile à faire au début d'une instruction. Telles sont, en résumé, Messieurs, les principales raisons qui ont été présentées dans le sein de votre commission contre la modification proposée à l'article 91 du Code d'instruction criminelle; ces raisons, dont la commission tout entière n'a pu méconnaître la gravité, n'ont pas empêché cependant la majorité de se prononcer pour l'adoption du projet. Elle a considéré d'abord que, dans la pratique, les nécessités du fait l'ont quelquefois emporté sur les prescriptions de la loi; que le juge lié seulement par la *nature* de l'inculpation, conservait sa liberté tout entière dans l'appréciation des indices constitutifs de l'inculpation elle-même; que par suite, au lieu de procéder par la voie régulière du man-

dat qui conduit à l'interrogatoire et suppose l'inculpation, il lui arrivait, suivant les circonstances, de procéder par la voie de la cédule ou de la citation qui conduit à l'audition du témoin, et n'est pas autre chose qu'un acte d'information. Ainsi, dans le cours d'une instruction sur un crime, si des indices graves semblent signaler un inculpé et rendent nécessaires ses explications, si cependant le juge reconnaît que la gravité du mandat d'amener dépasse la gravité des indices, s'il recule devant la nécessité rigoureuse que lui impose la nature de l'inculpation, de deux choses l'une alors, ou il se prive des éclaircissements dont la procédure a besoin, et manque ainsi le but de l'instruction; ou ne pouvant méconnaître le caractère légal du fait poursuivi, c'est-à-dire la nature de l'inculpation, il méconnaît le fait même de cette inculpation, il appelle l'inculpé comme témoin : en la forme, il ne procède donc pas à un interrogatoire, il reçoit une déposition; mais au fond, cependant, et en réalité, c'est un véritable interrogatoire qu'il fait ainsi prêter sous la foi du serment. Ainsi, Messieurs, l'inflexible précision de l'article 91 du Code conduit directement à son inexécution. N'est-il pas préférable, quand il s'agit de l'administration de la justice, de s'en remettre un peu plus à l'appréciation du juge? ne vaut-il pas mieux faire déterminer la gravité toujours relative des circonstances et des espèces par l'expérience intelligente du magistrat, que de la faire résulter absolument, et *à priori*, de la nature légale de l'inculpation? Votre commission, à la simple

majorité, Messieurs, l'a ainsi pensé; elle vous propose donc d'adopter la modification proposée à l'article 91.

ART. 93.

Dans le système de la loi qui nous régit, le juge qui a décerné le mandat de dépôt ne peut en prononcer lui-même la mainlevée; c'est à la chambre du conseil seule que ce droit est attribué. Les actes d'instruction et de poursuite, exercés par le juge ou par le ministère public, appartiennent à la société même au nom de laquelle ils sont exercés, et la saine doctrine veut que le procureur du Roi qui a poursuivi, qui a interjeté appel, ou qui s'est pourvu en cassation, ne puisse se désister de ses poursuites, de son appel, ou du pourvoi en cassation qu'il a formé: de même la loi s'en est remise au juge du droit de décerner le mandat, mais une fois que le mandat est délivré, ce n'est pas le juge, c'est le tribunal réuni en la chambre du conseil, ou statuant par jugement, qui seul peut l'annuler. La pratique a prouvé que quelques inconvénients pouvaient résulter de cette théorie de la loi, et cela est simple, car toute chose en ce monde a ses inconvénients. Ainsi, un crime a été commis, le ministère public l'a dénoncé au juge d'instruction; une procédure s'instruit, les renseignements que le magistrat doit aux investigations administratives et à ses propres informations, lui signalent plusieurs inculpés; les nécessités de la procédure le contraignent à décerner plusieurs mandats de dépôt; mais l'informa-

tion se poursuit, l'affaire se modifie, les charges qui pesaient sur tel inculpé s'aggravent, tandis que les indices qui en accusaient un autre ont diminué de gravité, sans avoir complétement disparu, que fera le juge? Il peut assurément s'adresser à la chambre du conseil pour provoquer la mise en liberté de l'inculpé; mais la chambre du conseil ne peut ordonner la mainlevée du mandat de dépôt qu'à la condition de statuer sur le fond de l'affaire, et de rendre une ordonnance de non lieu à suivre. La décision de cette chambre qui, dans le cours de l'instruction, répond catégoriquement à la disparition des charges, qui, à la fin de la procédure, répond aussi logiquement à l'absence des charges suffisantes pour motiver une prévention, dépasse évidemment ici les besoins de la situation, elle va plus loin qu'il ne s'agit d'aller; elle s'attaque à la prévention, à l'instruction même dont l'inculpé est l'objet, au lieu de s'en prendre au mandat, c'est-à-dire à un acte isolé de cette instruction. Il en résulte que l'inculpé, libéré non pas seulement de l'emprisonnement, mais de la prévention même, ne peut plus être poursuivi à raison du même fait que dans les conditions établies par la loi pour l'admission des charges nouvelles. Que si, au contraire, la loi permettait la mainlevée pure et simple du mandat, pendant le cours de l'instruction, c'est-à-dire pendant que durent les recherches de la justice, le mandat levé pourrait être décerné de nouveau si de nouvelles circonstances en faisaient une nécessité au juge. C'est pour rendre possible une telle mesure, que

le Gouvernement a proposé les paragraphes 4 et 5 de l'article 93 du projet.

Des difficultés sérieuses se sont élevées dans le sein de votre commission, Messieurs, sur le mérite et la valeur de l'innovation projetée, et le résultat de nos discussions a été de vous en proposer le rejet. Nous vous devons le résumé succinct, mais complet, de nos controverses.

Les deux premiers paragraphes de l'article 93 du projet ont eu pour but de reproduire avec plus de clarté l'article 93 du Code : votre commission, à l'unanimité, a trouvé que ce but n'était pas atteint, et que le texte de la loi, plus précis et plus rapide, était tout aussi clair que les deux paragraphes du projet : elle vous propose donc de conserver ce texte. Le paragraphe 3 est nouveau. Il fait une loi de ce qui est consacré par une jurisprudence constante ; votre commission l'admet sans difficulté. Sur les deux derniers paragraphes, sans contester l'utilité possible de l'innovation proposée, on a remarqué d'abord l'espèce de contrariété qui se manifesterait dans un Code, où il est déclaré (art. 114 et suivants) que la liberté provisoire sous caution ne peut jamais être accordée en cas de crime, si une disposition nouvelle donnait au juge le droit de conférer une véritable liberté provisoire, en cas de crime comme en cas de délit, et sans caution. Sans doute on pourrait dire que les articles 114 et suivants disposent pour le cas où les charges subsistent dans toute leur force, où l'inculpation demeure entière, où la société a besoin d'une garantie ; qu'il s'y agit exclusivement

de substituer la garantie pécuniaire à celle que présente la prison préalable; et que l'article du projet, au contraire, est fait pour le cas où aucune autre garantie n'est jugée nécessaire, que la garantie même de l'inculpation : il n'en resterait pas moins certain que la disposition nouvelle introduirait dans la loi une sorte de conflit de doctrine, et que, dans la pratique, elle produirait des décisions toujours contradictoires en apparence, et quelquefois telles dans la réalité.

D'un autre côté, Messieurs, les moyens d'exécution de la mesure proposée ont paru à votre commission présenter aussi d'assez graves embarras. Le projet confère l'attribution nouvelle au juge d'instruction; il exige des conclusions conformes du ministère public; il n'admet point le recours par opposition.

On s'est demandé si l'on ne blessait pas tous les principes, d'une part, en donnant au juge le pouvoir de détruire sa propre décision, de défaire ce qu'il a fait et de s'infirmer en quelque sorte lui-même; de l'autre, en le subordonnant au ministère public, en soumettant ses actes au consentement du parquet, en le réduisant à l'impuissance, s'il ne marche d'accord avec le procureur du Roi. En dehors même de cette question de principes, on a craint que dans la pratique le juge et le ministère public ne fussent souvent en conflit réel ou supposé; réel, si l'un des deux croit devoir refuser une mise en liberté consentie par l'autre; supposé, si, pour échapper à la responsabilité d'une détention contre laquelle les

réclamations ne manqueront jamais, le juge renvoyait au ministère public, le ministère public au juge : ces objections ont naturellement conduit à l'idée de confier l'attribution nouvelle, non pas au juge d'instruction, comme le propose le projet, mais à la chambre du conseil elle-même. Ainsi disparaîtraient peut-être les inconvénients de théorie et de pratique que nous venons d'indiquer; mais ces inconvénients, Messieurs, feraient place à d'autres qui ont paru assez graves à la majorité de votre commission pour la déterminer à repousser la proposition subsidiaire aussi bien que l'article proposé par le Gouvernement. A chaque pouvoir qu'elle a institué, la loi a confié des attributions diverses; l'instruction appartient au juge, la mise en liberté à la chambre du conseil. Ce serait bouleverser les attributions, que de confier à l'un de ces pouvoirs ce qui appartient à l'autre. Le mandat de dépôt est un acte d'instruction, la mainlevée de ce mandat, si la loi l'autorise, doit être un acte de même nature; il n'est pas exact de dire que la délivrance d'un mandat et son retrait, s'il est permis par la loi, puissent être considérés comme des décisions judiciaires dans le sens légal de ce mot; ils présentent tous les caractères de simples actes de procédure; à ce titre ils ne peuvent appartenir à la juridiction de la chambre du conseil. La loi a voulu, avec raison, concentrer l'instruction entre les mains d'un juge; elle donne ainsi à la société, d'une part, à l'inculpé, de l'autre, la garantie d'une responsabilité réelle : si

vous faites intervenir la chambre du conseil dans l'instruction même, la responsabilité s'éloigne du juge pour s'adresser à un pouvoir multiple, c'est-à-dire qu'elle s'efface en se divisant. D'un autre côté, Messieurs, la mesure qui nous occupe est grave : il s'agit de rendre à la liberté, sans caution, un inculpé de crime, par exemple, alors que l'inculpation subsiste; le projet du Gouvernement l'avait compris, et il exigeait, comme garantie sociale, les conclusions conformes du ministère public; dans ce concours du juge d'instruction et du procureur du Roi; à part les observations que nous avons eu l'honneur de vous soumettre, il y avait, il faut le reconnaître, une garantie puissante donnée à l'intérêt public : mais cette garantie doit disparaître, si l'attribution est enlevée au juge et confiée à la chambre du conseil; car elle n'était possible qu'avec le système qui range dans la catégorie des actes d'instruction, la délivrance et la mainlevée des mandats. Or, en fait, on ne peut douter de l'influence légitime, et presque toujours décisive, du juge d'instruction dans la chambre du conseil, lorsqu'il s'agira de solliciter la mainlevée d'un mandat qu'il a décerné; non-seulement parce que la liberté est toujours favorable, mais parce que la procédure n'est pas complète, parce que le juge seul en connaît les éléments; que la chambre ne les peut apprendre que par lui, et qu'elle ne pourrait, sans danger d'ailleurs, le gêner et l'entraver au début de sa procédure. Dans le fait, le juge d'instruction déciderait donc seul au sein de la

chambre du conseil, et en réalité on arriverait ainsi au système proposé par le Gouvernement, moins la garantie qu'il offrait des conclusions conformes du ministère public. Ces considérations, Messieurs, ont déterminé votre commission à vous proposer le rejet des deux derniers paragraphes de l'article 93 du projet.

ART. 114, 115, 119, 122, 421.

Tous les articles que nous venons d'indiquer, Messieurs, ont trait à la liberté provisoire sous caution ; votre commission a donc pensé qu'elle pouvait, qu'elle devait même examiner simultanément la pensée qui a dicté les modifications et les détails des changements proposés.

L'article 114 du Code d'instruction criminelle porte qu'en matière correctionnelle, la chambre du conseil *pourra*, sur la demande du prévenu et sur les conclusions du procureur du Roi, ordonner la mise en liberté provisoire du prévenu, moyennant caution solvable de se représenter à tous les actes de la procédure, et pour l'exécution du jugement aussitôt qu'il en sera requis. La cour de cassation a décidé que cet article attribuait à la chambre du conseil pouvoir, et non pas seulement faculté, d'accorder la liberté provisoire sous caution ; que, par conséquent, cette liberté devait être obtenue chaque fois qu'elle était demandée. Cette jurisprudence, qui n'a pas encore fait autorité dans les cours royales, est consacrée en principe par le projet de loi ; mais ce projet place

en face de la règle nouvelle un assez grand nombre d'exceptions. Votre commission n'a donc pas eu à se prononcer d'une manière absolue, abstraite en quelque sorte, sur les avantages ou les inconvénients que pouvait présenter l'interprétation donnée à l'article 114 par les arrêts de la cour de cassation; elle a dû voir les exceptions écrites dans l'article 115, en même temps que le principe posé dans l'article 114. Ces deux dispositions dans leur ensemble ont obtenu son assentiment. Sans doute, en présence des exceptions nombreuses, mais nécessaires de l'article 115, on peut se demander où est la règle, où est l'exception; on peut croire qu'il eût été préférable de restituer à l'article 114 le sens qui lui avait été attribué généralement avant les deux arrêts de la cour suprême, et même dans l'intervalle qui s'est écoulé entre ces deux arrêts, de 1815 à 1837, on peut montrer que, s'il était possible de donner à l'article 114 une précision plus grande, un sens plus net et plus positif, non-seulement on éviterait cette espèce de conflit entre la règle et l'exception, mais qu'on rendrait la tâche du juge plus rapide et plus facile en le dispensant d'avoir incessamment sous les yeux la longue nomenclature de l'article 115. Toutefois, votre commission a compris que la règle posée dans l'article 114, malgré les exceptions qui l'accompagnent, s'appliquait à un très-grand nombre de délits; qu'elle pouvait d'ailleurs être consacrée sans danger, puisque les infractions auxquelles elle s'applique sont de telle nature que, dans tous les cas, une

garantie pécuniaire dont le juge détermine l'étendue, peut équivaloir à la garantie de l'emprisonnement préalable. Elle a donc admis la modification proposée à l'article 114 sous le bénéfice des exceptions contenues en l'article 115; elle a cru devoir seulement ajouter à l'énumération de ce dernier article les délits de coups et blessures volontaires, s'il y a eu préméditation ou guet-apens.

L'article 115 du Code d'instruction criminelle refuse la liberté provisoire aux vagabonds et aux repris de justice. Des difficultés se sont élevées dans la pratique sur le sens de ces mots : les *vagabonds* et les *repris de justice* : faut-il appliquer cette expression de *vagabonds* aux condamnés pour vagabondage seulement, ou l'étendre aux inculpés du même délit? Les mots *repris de justice* désignent-ils exclusivement les condamnés pour crimes, ou comprennent-ils exclusivement les condamnés pour délits à plus d'un an d'emprisonnement, qui se trouvent ainsi sous le coup de la récidive légale? Le projet a prévu et résolu ces difficultés. Il place d'abord le vagabondage dans la nomenclature de ces délits exceptionnels pour lesquels la liberté provisoire est facultativement accordée par le juge ; il fait entrer dans cette même nomenclature tous les délits commis par des individus déjà condamnés soit pour vagabondage, soit à plus d'un an d'emprisonnement; enfin il décide que les condamnés pour crimes ne pourront, dans aucun cas, être mis en liberté provisoire.

L'article 119 du Code d'instruction fixe à 500 francs le minimum du cautionnement; le projet

de loi, dans le but de rendre la liberté provisoire accessible aux classes pauvres, abaisse le chiffre à 100 francs. Cette limite a paru nécessaire pour que le cautionnement, qui doit être une garantie, ne devînt pas une illusion. Le maximum ne pouvait être et n'est point déterminé; le projet pose seulement la règle qui devra diriger le juge dans la fixation qu'il lui abandonne; il énonce que le cautionnement sera fixé, eu égard tant à la nature du délit qu'aux réparations civiles qui pourraient en résulter.

Votre commission vous propose l'adoption de cet article; elle donne également son assentiment aux deux paragraphes que le Gouvernement vous demande d'ajouter à l'article 122 du Code. Ces deux paragraphes remplissent une lacune évidente de la loi qui ne précise pas les cas où le cautionnement doit être acquis à l'État. Le projet actuel impose à l'inculpé l'obligation de se présenter, à toute citation, et, comme sanction de ce devoir, il donne à la chambre du conseil, même au cas d'ordonnance de non lieu à suivre, au tribunal, même en cas d'acquittement, le pouvoir de punir l'infraction en ordonnant que tout ou partie du cautionnement soit acquis à l'État, sauf les prélèvements autorisés par l'article 121. Enfin, lorsque le prévenu, condamné définitivement, n'exécutera pas le jugement sur la première sommation qui lui sera signifiée, le projet déclare que le cautionnement sera acquis de plein droit à l'État, sous la réserve du même prélèvement.

La liberté provisoire, Messieurs, peut être ac-

cordée en tout état de cause; c'est la loi elle-même qui le déclare dans l'article 114 du Code. Nous avons pensé qu'il convenait, dès lors, de poser dans cet article même le principe que la décision sur la liberté provisoire appartient au juge saisi, et l'exception à ce principe qui concerne la cour de cassation; en adoptant donc le paragraphe ajouté par le projet du Gouvernement à l'article 421 du Code, nous l'avons inséré dans l'article 114. Mais nous trouvant saisis par le Gouvernement lui-même d'un projet de modification à l'article 421, nous avons pensé qu'il convenait de mettre la rédaction du premier paragraphe de cet article en harmonie avec l'usage constant qui l'a suivi. Le texte est ainsi conçu : « Les condamnés, même en « matière correctionnelle ou de police, à une peine « emportant privation de la liberté, ne seront pas « admis à se pourvoir en cassation lorsqu'ils ne « seront pas actuellement en état, où lorsqu'ils « n'auront pas été mis en liberté sous caution. » En fait, jamais cette exigence n'a été suivie rigoureusement : on a entendu la loi en ce sens, que le pourvoi en cassation formé ne serait jugé que sous la condition de la mise en état, ou de la liberté provisoire. Nous vous proposons de consacrer cette jurisprudence par une rédaction formelle.

Art. 130 et 230.

Lorsque le juge d'instruction présente à la chambre du conseil le rapport d'une procédure complète, la loi a voulu que le prévenu, si le fait à raison duquel il est renvoyé en police correc-

tionnelle peut entraîner la peine d'emprisonnement, et s'il est en état d'arrestation, y demeure provisoirement. Cette disposition de la loi entraîne assez fréquemment un sérieux inconvénient : ainsi un assez grand nombre de délits sans gravité réelle sont de nature cependant à entraîner une peine d'emprisonnement de peu de durée; mais la loi ne distingue point, et le prévenu doit garder prison. Or, dans les tribunaux chargés d'affaires, il s'écoule un temps assez long entre l'ordonnance de mise en prévention et la comparution en police correctionnelle : il en résulte qu'à raison d'un fait qui sera puni en définitive de quelques jours d'emprisonnement, le prévenu reste quinze jours, quelquefois trois semaines, en état de détention préalable. Ce mal est souvent une nécessité, dans les cas de vagabondage ou de mendicité par exemple; mais souvent aussi sa nécessité ne repose que sur l'exigence actuelle de la loi. Le projet de loi, tout en maintenant la règle générale posée par l'article 130, permet à la chambre du conseil, suivant les circonstances, d'ordonner la mise en liberté du prévenu, à la charge par lui de se représenter devant le tribunal au jour qui lui sera fixé : votre commission adopte sans difficulté cette modification; mais le projet va plus loin; il refuse au ministère public et à la partie civile le recours direct par la voie de l'opposition contre cette décision de la chambre du conseil : il a paru à votre commission, Messieurs, que cette infraction au droit commun ne pouvait être consentie; que la mise en liberté qui touche de si près aux

intérêts de la vindicte publique et à ceux de la personne lésée par le délit et qui attend la réparation du dommage qu'elle a reçu, ne pouvait être ainsi soustraite au légitime contrôle des intérêts qu'elle peut compromettre. Votre commission vous propose donc le rejet du dernier paragraphe de l'article qui nous occupe et l'insertion de l'article 130 dans la nomenclature portée en l'article 135 qui consacre le droit d'opposition.

Les motifs qui ont déterminé la commission à accepter la modification proposée à l'article 130, l'ont naturellement conduite à accepter également la modification proposée à l'article 230. Ce dernier article confère aux chambres d'accusation le pouvoir attribué, par l'article 130, aux chambres du conseil. Les raisons de décider sont exactement les mêmes.

Art. 182.

Les crimes, les délits et les contraventions donnent naissance à deux actions : l'action publique, pour l'application des peines, l'action privée, pour la réparation du dommage causé par l'infraction. Aux termes de l'article 1er du Code d'instruction criminelle, l'action pour l'application des peines n'appartient qu'aux fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi; l'action en réparation du dommage peut être exercée par tous ceux qui ont souffert de ce dommage. Ainsi, en France, le ministère public est le seul demandeur à fins de peine; en dehors de l'action qui lui est conférée par la loi, toutes les actions

qui résultent des infractions aux lois pénales sont des actions civiles. Par une conséquence rigoureuse de ce principe, on semblerait devoir admettre que le ministère public seul peut saisir les tribunaux de répression, et que l'action exercée par les particuliers, action dont le caractère est essentiellement et exclusivement civil, doit être jugée par les tribunaux civils. Cependant, Messieurs, par des raisons qu'il est facile de comprendre, et notamment pour ne pas multiplier les procès et perpétuer les contestations, la loi a permis que l'action civile fût poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique. Elle a permis plus encore, car elle a donné à toute personne lésée par un délit, le droit d'exercer directement son action civile devant le tribunal correctionnel. Il est utile, sans doute, et personne ne le conteste, que l'action civile résultant d'un crime ou d'un délit, puisse être poursuivie parallèlement à l'action publique et devant les mêmes juges. Ainsi, quand l'action publique est en mouvement, on comprend à merveille que le tribunal de répression, saisi de la connaissance du délit, appelé à statuer sur l'application de la peine, à peser tous les éléments qui constituent la culpabilité, statue en même temps sur l'action en réparation du dommage causé par l'infraction qu'il va punir; la réunion des deux actions publique et privée est alors un incontestable avantage, assuré par l'article 3 du Code d'instruction criminelle. Mais, Messieurs, l'article 182 de ce Code a fait beaucoup plus; il confère à toute personne qui

se prétend lésée par un délit, le droit de poursuivre directement l'action civile qui lui appartient, non pas devant les tribunaux civils, mais devant les tribunaux correctionnels. De telle sorte que le tribunal de répression ne trouve plus alors le principe de sa compétence pour le jugement de l'action civile, dans l'exercice préalable de l'action publique; tout au contraire, c'est l'action privée qui s'adresse directement au tribunal de répression, et qui évoque d'office en quelque sorte l'exercice de l'action publique. Il faut le reconnaître, Messieurs, c'est une chose bien grave que ce droit donné au premier venu d'appeler à son gré qui bon lui semble devant le tribunal correctionnel. Comment! il est un pouvoir en France qui peut à sa volonté, à son caprice, traîner un citoyen devant la justice répressive, le contraindre à s'asseoir comme prévenu sur le banc destiné aux voleurs, aux gens sans aveu, et ce pouvoir n'est pas un pouvoir public, c'est une puissance individuellement donnée à tous, sans autre garantie qu'une réparation éventuelle et la plupart du temps illusoire. En réalité, Messieurs, il y a là tous les caractères, d'une attribution faite à tous de la puissance publique et de l'action pour l'application des peines.

Un tel principe consacré par la législation devait entraîner, et en effet a entraîné, Messieurs, les plus graves abus : non-seulement les tribunaux correctionnels ont été surchargés de procès trop légèrement intentés, mais encore le droit de poursuivre a été scandaleusement exploité par la

mauvaise foi. Trop souvent la magistrature a gémi de ces poursuites, résultat d'une honteuse spéculation! C'est un débiteur insolvable qui traîne son créancier légitime à la barre du tribunal correctionnel, sous la prévention d'abus de confiance ou d'escroquerie; c'est la vengeance, c'est la haine, c'est la cupidité, ce sont tour à tour toutes les mauvaises passions qui exploitent ce terrible droit, véritable démembrement de la puissance publique, et qui l'exploitent d'autant plus sûrement, comme menace du moins, qu'ils ont affaire à une probité plus délicate et plus timide.

Le droit d'accuser, c'est-à-dire de forcer un citoyen à se justifier de l'inculpation d'un délit ou d'un crime, et à lutter faible et isolé contre les forces réunies de la loi et de ses ministres, ne peut être, suivant tous les publicistes, qu'un des attributs de la souveraineté. Dans l'état actuel de notre législation, ce droit appartient à tous, au lieu d'être concentré, comme le veut l'article 1er du Code qui nous occupe, entre les mains du pouvoir social. Le Gouvernement vous propose de régulariser, d'organiser en quelque sorte, l'exercice de ce droit conféré à l'universalité des citoyens. C'est déjà, Messieurs, une utile, une précieuse innovation, et votre commission s'associe pleinement sous ce rapport aux propositions du Gouvernement.

En effet, si la rigueur des principes, si toutes les déductions de la logique semblent conduire à la suppression radicale du droit aujourd'hui conféré aux personnes lésées par un délit, un tel

changement dans nos mœurs, dans nos habitudes, a paru à votre commission chose trop grave pour qu'elle se déterminât à vous le proposer : on ne peut se dissimuler d'ailleurs qu'il devrait être accompagné de modifications parallèles dans d'autres parties de notre législation. Ainsi les difficultés ne viendraient pas sans doute du très-petit nombre de délits privés qui subsistent encore, car le droit de plainte, consacré par l'article 63 du Code d'instruction criminelle, préviendrait ces difficultés; mais elles se produiraient tout entières pour un certain nombre de délits dont le caractère est public, mais qui, la plupart du temps, n'ont pas assez de gravité pour déterminer les poursuites du ministère public : les voies de fait légères, par exemple, résultat de ces rixes malheureusement si fréquentes dans certaines classes de la population. Pour assurer l'intervention de la justice répressive en pareille matière, une modification dans les termes de l'article 311 du Code pénal deviendrait nécessaire : car la rigueur du principe devrait en tous cas s'arrêter au seuil du tribunal de simple police : mais si l'on croyait devoir la pousser plus loin, en refusant absolument à l'action civile le droit de se produire directement devant un tribunal quelconque de répression, il deviendrait alors indispensable d'organiser une nouvelle juridiction civile qui jugerait sommairement cette multitude de petites affaires. C'est en présence de ces graves difficultés que rencontrerait dans la pratique l'application absolue du principe, que votre commission a accepté

comme une amélioration réelle la modification proposée par le Gouvernement à l'article 182 du Code.

ART. 542.

La modification ou plutôt l'addition proposée à cet article, est une conséquence de la modification consentie par la commission à l'article 7 du Code d'instruction criminelle; elle autorise la cour de cassation, sur la demande soit du ministère public, soit des parties elles-mêmes, à renvoyer l'affaire, en cas de poursuite de crimes ou délits commis en pays étrangers, à l'un des tribunaux les plus voisins du lieu où l'infraction a été commise. Elle a pour but, et elle aura pour résultat, de faciliter les enquêtes, d'éviter aux témoins étrangers un déplacement trop prolongé, à l'État des frais considérables; elle favorise l'instruction, en rapprochant les débats et le jugement du lieu de la perpétration.

ART. 613.

Les deux paragraphes de l'article 613 du Code d'instruction criminelle ont pour but d'établir la police administrative et judiciaire des prisons, maisons d'arrêt et de justice : votre commission, d'accord avec le Gouvernement, vous propose de comprendre les sous-préfets parmi les fonctionnaires auxquels cet article confie la police administrative des prisons. Mais le Gouvernement propose, en outre, d'ajouter à l'article 613, un paragraphe ainsi conçu : « Lorsque le juge d'in-

« struction croira devoir prescrire, à l'égard d'un « prévenu, une interdiction de communiquer, il « le fera par une ordonnance qui sera transcrite « sur le registre de la prison. Cette interdiction « sera prononcée pour dix jours au plus; elle « pourra être renouvelée par des ordonnances « successives. Il en sera rendu compte au procu- « reur-général. » Votre commission vous propose, Messieurs, de repousser cette addition à la loi. Elle ne lui trouve point le caractère législatif; elle renferme à ses yeux des prescriptions utiles, sans doute, généralement, constamment même exécutées, aux termes des instructions ministérielles, mais qu'on ne pourrait inscrire dans la loi sans de graves inconvénients. Le plus saillant de tous, pour votre commission, est de placer la mesure du secret, mesure indispensable aux procédures criminelles, en état de suspicion légale; d'un autre côté, si l'obligation de renouveler l'ordonnance tous les dix jours est inscrite dans la loi, elle place le juge, dans les tribunaux chargés d'affaires, sous une préoccupation incessante qui nuit à sa liberté d'esprit et peut compromettre le résultat de ses graves et si utiles investigations; le renouvellement qui se ferait attendre vingt-quatre heures exposerait le magistrat à des poursuites ou du moins à des plaintes en détention arbitraire. Le résultat d'une telle modification pourrait être de supprimer dans la pratique la mesure qu'on veut réglementer, car cette mesure se trouverait entourée de précautions si minutieuses qu'elles sembleraient indiquer la défiance et le soupçon.

ART. 633 et 634.

La réhabilitation suppose l'infamie, et la perpétuité des incapacités qu'elle a pour objet de faire cesser; elle suppose quelque chose de plus, c'est que ces incapacités sont de telle nature que la réhabilitation seule puisse les faire disparaître. Son double but, dans la pensée du Code de 1808, est donc d'effacer la tache de l'infamie, et de lever ces interdictions perpétuelles qui résultent de plein droit d'une condamnation afflictive ou infamante, et qui sont moins des peines proprement dites que des conséquences légales de la peine. Cela est si vrai, Messieurs, que la première condition imposée par le législateur au condamné qui veut être réhabilité, c'est que la peine ait été effacée ou par l'exécution ou par la grâce. Or, lorsque le condamné en matière criminelle a subi sa peine, l'infamie de la condamnation même, et les incapacités qui en sont les conséquences, n'ont pas cessé de peser sur lui; la grâce qui descendrait du Trône serait impuissante à l'en affranchir, car cette infamie, et ces incapacités n'ont pas le caractère constitutif des peines, elles n'ont pas été prononcées par le juge, elles ne se trouvent point dans l'arrêt, elles résultent virtuellement et à toujours de la nature même de la condamnation. C'est pour cela, c'est pour trouver un remède à une situation sans elle irremédiable, que la loi a institué la réhabilitation : mais lorsque le condamné en matière correctionnelle a subi sa peine, rien ne demeure à sa charge. L'infamie n'existe

point, la peine n'a été qu'une correction. Sans doute il a pu encourir des incapacités, mais ces incapacités sont toutes des peines prononcées par le juge, inscrites dans le jugement ou dans l'arrêt, presque toujours d'ailleurs temporaires, et qui ne permettraient la réhabilitation, si elle était admise en pareille matière, que lorsqu'elles auraient été subies, c'est-à-dire qu'en matière correctionnelle la réhabilitation ne deviendrait possible en principe, qu'alors seulement qu'elle serait inutile en fait. Voilà, Messieurs, quelle est la théorie du Code d'instruction criminelle en matière de réhabilitation ; voilà pourquoi le législateur a cru ne devoir admettre cette mesure qu'en matière criminelle ; votre commission a pensé, Messieurs, que cette théorie était vraie, qu'elle consacrait avec raison la distinction fondamentale qui sépare les peines afflictives ou infamantes des peines purement correctionnelles; que mettre cette théorie à l'écart et créer une réhabilitation en matière correctionnelle, ce serait confondre deux natures d'infractions, les crimes et les délits, deux natures de peines, la peine infamante et la correction, deux ordres d'idées enfin, la grâce et la réhabilitation ; car il ne faut pas perdre de vue ces deux vérités, que la réhabilitation suppose la peine préalablement subie, et que les incapacités en matière correctionnelle sont de véritables peines; si la réhabilitation n'atteignait point ces incapacités, elle n'atteindrait rien, elle ne serait qu'un mot sans valeur : et si on lui reconnaissait la puissance de les faire disparaître, on créerait en réalité un véri-

table droit de grâce, enlevé aux prérogatives de la Couronne, et conféré au pouvoir judiciaire sous une dénomination mensongère. Toutefois, Messieurs, cette théorie du Code d'instruction criminelle ne se présente plus aujourd'hui avec la même puissance et la même autorité. D'une part, des modifications introduites en 1832; de l'autre, quelques lois nouvelles sur des matières spéciales, ont fait résulter certaines incapacités perpétuelles des condamnations correctionnelles. Ces lois, d'origine assez récente, semblent donc avoir détruit ou du moins ébranlé la base de cette distinction si sagement posée dans nos Codes entre les deux grandes natures d'infractions et de peines. Dans le Code d'instruction criminelle lui-même, et au titre de la réhabilitation qui nous occupe, une première modification sérieuse aux principes qui ont dirigé le législateur de 1808, a été introduite relativement à la dégradation civique, peine infamante sans doute, mais peine perpétuelle, et qui, à ce titre, ne devrait être admise au bénéfice de la réhabilitation, qu'après avoir été effacée par la grâce. En effet, aux termes de la modification apportée à l'article 619 du Code en 1832, les condamnés à la dégradation civique peuvent demander et obtenir leur réhabilitation après cinq ans, à compter du jour où leur condamnation est devenue irrévocable : il en résulte qu'en cette matière, la réhabilitation au lieu de supposer la peine subie, équivaut à la grâce, elle efface et fait disparaître la peine. Votre commission s'est refusé, Messieurs, à entrer plus avant dans cette voie

d'innovations qui blessent tous les principes consacrés par notre législation. En 1808, lorsqu'il présentait le projet de loi sur la réhabilitation, le conseiller d'État Réal s'exprimait ainsi : « La réhabi-« litation dont il est question dans ce projet, n'est « point, vous le savez, législateurs, une théorie « nouvelle ; ce système se retrouve en entier dans « la théorie de notre ancienne législation. Il est « reconnu et défini dans les articles 5, 6 et 7 du « titre XVI de l'ordonnance de 1670. C'est la réha-« bilitation du condamné en ses biens et bonne « renommée, lorsque, disent les auteurs, il a satis-« fait à la peine, amende et intérêts civils, et que « la tache et note d'infamie, et l'incapacité qui lui « reste d'agir civilement, lui ôtent les moyens « d'exister. » Voilà, Messieurs, dans l'opinion de votre commission du moins, ce que doit être, ce que doit rester la réhabilitation. C'est la vie civile qu'elle a surtout en vue de restituer au condamné, c'est la tache d'infamie qu'elle doit effacer. En matière correctionnelle, point d'infamie, et les incapacités spéciales que la législation nouvelle a fait résulter de certaines condamnations correctionnelles, ne gênent et n'entravent point la vie civile, elles se lient à la vie publique. On demande, s'il n'est pas contradictoire que le condamné pour crime à une peine afflictive ou infamante puisse être relevé, par la réhabilitation, de certaines incapacités qui pèsent à perpétuité sur le condamné pour délit à une peine correctionnelle : votre commission, Messieurs, n'a point à se prononcer législativement sur une question

d'interprétation de l'article 633 du Code d'instruction criminelle dans son rapport avec les lois spéciales qui ont établi ces incapacités; elle doit dire cependant qu'à ses yeux, et au point de vue de la doctrine, les termes des lois spéciales qui prononcent l'exclusion des condamnés de certains emplois ou de certaines fonctions publiques, semblent s'étendre même aux réhabilités, car l'exclusion repose sur le fait matériel de la condamnation; or, la réhabilitation ne peut avoir la puissance de détruire le fait; loin de là, elle le suppose, car elle n'est demandée et obtenue qu'à raison même de la réalité de ce fait : elle ne le détruit point, elle le prouve. Si vous accordez à la réhabilitation une puissance plus grande, vous allez au delà de sa vraie nature, vous en faites une sorte de régénération légale, elle est le point de départ d'une vie nouvelle, mais le Gouvernement lui-même ne vous propose point d'aller jusque-là, Messieurs; sa haute sagesse a compris qu'il fallait maintenir l'exclusion des fonctions d'instituteur; que, malgré la garantie de la réhabilitation, il n'était pas possible d'admettre que l'homme condamné pour vol, pour attentat aux mœurs, pût être chargé de l'éducation publique. Votre commission, en s'associant à cette pensée, a été plus loin, elle a cru qu'aucun intérêt sérieux ne réclamait, pour les condamnés réhabilités, l'admission dans la garde nationale, dans l'armée, dans les fonctions publiques. Elle vous propose donc de repousser les dispositions du projet qui s'appliquent à la réhabilitation en matière correc-

tionnelle; elle ne peut également admettre la faculté de réhabilitation concédée, même à des conditions plus onéreuses, au condamné pour récidive. Les motifs qui avaient déterminé le législateur de 1808 à exclure les récidivistes du bénéfice de cette mesure, lui paraissent conserver toute leur force.

Tel est, Messieurs, le développement des idées qui nous ont conduit à vous proposer l'adoption du projet, sous les modifications qui suivent.

PROJET DE LOI

AMENDÉ PAR LA COMMISSION.

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
ARTICLE UNIQUE.	ARTICLE UNIQUE.
Les articles 7, 9, 48, 91, 93, 114, 115, 119, 122, 130, 182, 230, 421, 542, 613, 633, 634, du Code d'instruction criminelle sont abrogés; ils seront remplacés par les articles suivants :	Les art. 7, 9, 16, 91, 114, 115, 119, 122, 130, 135, 182, 230, 421, 542, 613, du Code d'instruction criminelle sont abrogés; ils seront remplacés par les articles suivants :
Dispositions préliminaires.	*Dispositions préliminaires.*
ART. 7.	ART. 7.
Tout Français qui se sera rendu coupable, hors du territoire du Royaume, soit contre un Français, soit contre un étranger, d'un fait qualifié crime ou délit par la loi française, pourra, à son retour en France, y être poursuivi et jugé à la requête du ministère public, s'il n'a pas été jugé définitivement en pays étranger.	Tout Français qui se sera rendu coupable, hors du territoire du Royaume, d'un fait qualifié crime ou délit par la loi française, pourra, à son retour en France, y être poursuivi et jugé à la requête du ministère public, s'il n'a pas été jugé définitivement en pays étranger.
A l'égard des délits commis hors du Royaume par un Français contre un étranger, il ne pourra être dirigé de poursuites par le ministère public que dans les cas qui auront été déterminés entre la France et les	*Toutefois*, à l'égard *des crimes* et délits commis hors *du territoire* du Royaume par un Français contre un étranger, il ne pourra être dirigé de poursuites par le ministère public que dans les cas et *suivant les*

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
Puissances étrangères, par des conventions diplomatiques.	*conditions* qui auront été déterminées entre la France et les Puissances étrangères, par des conventions diplomatiques.
LIVRE Ier.	LIVRE Ier.
CHAPITRE PREMIER.	CHAPITRE PREMIER.
De la police judiciaire.	*De la police judiciaire.*
ART. 9.	ART. 9.
La police judiciaire sera exercée sous l'autorité des cours royales, et suivant les distinctions qui vont être établies, Par les gardes champêtres et les gardes forestiers, Par les commissaires de police, Par les maires et adjoints de maire, Par les procureurs du Roi et leurs substituts, Par les juges de paix, Par les officiers, maréchaux des logis et brigadiers de gendarmerie, Par les commissaires généraux de police, Et par les juges d'instruction.	(Comme au projet.)
	CHAPITRE III. *Des maréchaux des logis et brigadiers de gendarmerie, des gardes champêtre et forestiers.*
ART. 18. Les juges de paix, les offi-	ART. 16. Les maréchaux des logis et

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
ciers, maréchaux des logis et brigadiers de gendarmerie, les commissaires-généraux de police, recevront les dénonciations de crimes ou délits commis dans les lieux où ils exercent leurs fonctions habituelles.	brigadiers de gendarmerie recevront les dénonciations des crimes ou délits commis dans les lieux où ils exercent leurs fonctions habituelles; *en cas de flagrant délit, et lorsque le fait sera de nature à entraîner peine afflictive ou infamante, ils saisiront ou feront saisir les inculpés présents contre lesquels il existerait des indices graves.* Les gardes champêtres et les gardes forestiers, considérés comme officiers de police judiciaire, sont chargés de rechercher, chacun dans le territoire pour lequel ils auront été assermentés, les délits et les contraventions de police qui auront porté atteinte aux propriétés rurales et forestières. Ils dresseront des procès-verbaux, à l'effet de constater la nature, les circonstances, le temps, le lieu des délits et des contraventions, ainsi que les preuves et les indices qu'ils auront pu en recueillir. Ils suivront les choses enlevées, dans les lieux où elles auront été transportées, et les mettront en séquestre : ils ne pourront néanmoins s'introduire dans les maisons, ateliers, bâtiments, cours adjacentes et enclos, si ce n'est en présence soit du juge de paix, soit de son suppléant, soit du

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

CHAPITRE VII.

Des mandats de comparution, de dépôt, d'amener et d'arrêt.

ART. 91.

Lorsque l'inculpé d'un fait emportant, soit une peine correctionnelle, soit une peine afflictive ou infamante, sera domicilié, le juge d'instruction pourra ne décerner contre lui qu'un mandat de comparution.

Si l'inculpé fait défaut, ou s'il n'est pas domicilié, le juge d'instruction décernera un mandat d'amener.

AMENDEMENTS
proposés par la Commission.

commissaire de police, soit du maire du lieu, soit de son adjoint; et le procès-verbal qui devra être dressé, sera signé par celui en présence duquel il aura été fait.

Ils arrêteront, et conduiront devant le juge de paix ou devant le maire, tout individu qu'ils auront surpris en flagrant délit, ou qui sera dénoncé par la clameur publique, lorsque ce délit emportera la peine d'emprisonnement, ou une peine plus grave.

Ils se feront donner, pour cet effet, main-forte par le maire ou par l'adjoint du maire du lieu, qui ne pourra s'y refuser.

CHAPITRE VII.

Des mandats de comparution, de dépôt, d'amener et d'arrêt.

ART. 91.

(Comme au projet.)

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

ART. 93.

En cas de mandat de comparution, l'inculpé sera interrogé aux jours et heure indiqués par le mandat.

En cas de mandat d'amener, l'inculpé sera interrogé dans les vingt-quatre heures.

Après l'interrogatoire, les mandats de comparution ou d'amener seront convertis, s'il y a lieu, en mandats de dépôt.

Dans le cours de l'instruction, le juge qui aura décerné le mandat de dépôt pourra, sur les conclusions conformes du procureur du Roi, donner mainlevée de ce mandat, à la charge par le prévenu de se représenter à tous les actes de la procédure, et pour l'exécution du jugement, aussitôt qu'il en sera requis.

L'ordonnance de mainlevée ne pourra être attaquée par voie d'opposition.

CHAPITRE VIII.

De la liberté provisoire et du cautionnement.

ART. 114.

Si le fait n'emporte pas une peine afflictive ou infamante, mais seulement une peine correctionnelle, la chambre du conseil ordonnera, sur la de-

AMENDEMENTS
proposés par la Commission.

ART. 93.

(Supprimé.)

CHAPITRE VIII.

De la liberté provisoire et du cautionnement.

ART. 114.

La mise en liberté, sous caution, pourra être demandée en tout état de cause.

Si le fait n'emporte pas une peine afflictive ou infamante,

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
mande du prévenu, et sur les conclusions du procureur du Roi, que le prévenu sera mis provisoirement en liberté, en donnant caution solvable de se représenter à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement, aussitôt qu'il en sera requis. La mise en liberté, sous caution, pourra être demandée en tout état de cause.	mais seulement une peine correctionnelle, la chambre du conseil, le tribunal ou la cour, sur la demande du prévenu, et sur les conclusions du ministère public, ordonnera la mise en liberté provisoire du prévenu, à la charge par celui-ci de donner caution solvable de se représenter à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement, aussitôt qu'il en sera requis. Toutefois, lorsque la cour de cassation sera saisie, la décision sur la liberté provisoire appartiendra au tribunal ou à la cour qui aura rendu le jugement ou l'arrêt contre lequel il y aura pourvoi, et dans les cas où il s'agirait d'un arrêt de cour d'assises si la session est close, à la chambre d'accusation de la cour royale.
ART. 115.	ART. 115.
Néanmoins, la mise en liberté sous caution pourra être refusée aux inculpés des délits d'infraction de ban, de mendicité, de vagabondage, d'association illicite, d'excitation à la débauche et à la corruption des mœurs, d'abus de confiance, de concussion et de détournement de deniers publics, de destruction de titres, de vols, d'escroquerie, de coa-	Néanmoins, la mise en liberté sous caution pourra être refusée aux inculpés des délits d'infraction de ban, de mendicité, de vagabondage, d'association illicite, d'excitation à la débauche et à la corruption des mœurs, d'abus de confiance, de concussion et de détournement de deniers publics, de destruction de titres, de vols, d'escroquerie, de coalition

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
lition d'ouvriers et de fabrication, débit et distribution de poudres, armes ou autres munitions de guerre; de menaces écrites, de menaces verbales avec ordre ou sous condition, d'entraves à la circulation des grains, de violences envers un magistrat à l'occasion ou dans l'exercice de ses fonctions, de banqueroute simple, et de corruption de fonctionnaires.	d'ouvriers et de fabrication, débit et distribution de poudres, armes ou autres munitions de guerre; *de coups et blessures, s'il y a eu préméditation ou guet-apens,* de menaces écrites, de menaces verbales avec ordre ou sans condition, d'entraves à la circulation des grains, de violences envers un magistrat à l'occasion ou dans l'exercice de ses fonctions, de banqueroute simple, et de corruption de fonctionnaires.
Il en sera de même à l'égard des inculpés de délits, déjà condamnés à plus d'un an d'emprisonnement, ou condamnés pour vagabondage.	(Ce § comme au projet.)
Les condamnés pour crimes ne pourront, dans aucun cas, être mis en liberté provisoire.	(Ce § comme au projet.)
ART. 119.	ART. 119.
L'ordonnance de mise en liberté provisoire fixera le montant du cautionnement selon les circonstances, et eu égard tant à la nature du délit qu'aux réparations civiles qui pourraient en résulter.	(Comme au projet.)
Le cautionnement ne pourra jamais être au-dessous de 100 fr.	
ART. 122.	ART. 122.
Le juge d'instruction rendra, le cas échéant, sur les conclusions du procureur du Roi, ou	(Comme au projet.)

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

AMENDEMENTS
proposés par la Commission.

sur la demande de la partie civile, une ordonnance pour le recouvrement de la somme cautionnée.

Le recouvrement sera poursuivi à la requête du procureur du Roi et à la diligence du directeur de l'enregistrement. Les sommes recouvrées seront versées dans la caisse de l'enregistrement, sans préjudice des poursuites et des droits de la partie civile.

Lorsque l'inculpé ne se sera pas présenté, soit aux actes de la procédure pour lesquels il aura été cité, soit au jugement, le tribunal, même en cas d'acquittement, en statuant sur la prévention, ou la chambre du conseil, en déclarant qu'il n'y a pas lieu à poursuivre, pourront ordonner que tout ou partie du cautionnement sera acquis à l'État, sauf les prélèvements autorisés par l'article 121.

Lorsque le prévenu condamné définitivement n'exécutera pas le jugement sur la première sommation qui lui sera signifiée, le cautionnement sera de plein droit acquis à l'Etat, sous la réserve des mêmes prélèvements.

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

—

CHAPITRE IX.

Du rapport des juges d'instruction quand la procédure est complète.

ART. 130.

Si le fait entraîne une peine correctionnelle, le prévenu sera renvoyé au tribunal de police correctionnelle.

Lorsque le délit entraînera la peine d'emprisonnement, le prévenu, s'il est en arrestation, y demeurera provisoirement.

Néanmoins, la chambre du conseil pourra, suivant les circonstances, ordonner sa mise en liberté, à la charge de se représenter devant le tribunal au jour qui lui sera fixé.

La décision de la chambre du conseil sur la mise en liberté, ne sera pas susceptible d'opposition, mais l'exécution en sera suspendue en cas d'opposition à l'ordonnance rendue sur le fond de la prévention.

AMENDEMENTS
proposés par la Commission.

—

CHAPITRE IX.

Du rapport des juges d'instruction quand la procédure est complète.

ART. 130.

Les trois premiers § (comme au projet.)

(Ce § supprimé.)

ART. 135.

Lorsque la mise en liberté des prévenus sera ordonnée conformément aux articles 128, 129, 130 et 131 ci-dessus, le procureur du Roi ou la partie civile pourra s'opposer à leur élargissement. L'opposition devra être formée dans un délai de vingt-quatre heures, qui

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

LIVRE II.

CHAPITRE II.

Des tribunaux en matière correctionnelle.

ART. 182.

Le tribunal sera saisi, en matière correctionnelle, de la connaissance des délits de sa compétence, soit par le renvoi qui lui en sera fait d'après les articles 130 et 160, soit par la citation donnée directement au prévenu et aux personnes civilement responsables du délit par la partie civile, et, à l'égard des délits forestiers, par le conservateur, inspecteur ou sous-inspecteur forestier, ou par les gardes-généraux, et, dans tous les cas, par le procureur du Roi.

Néanmoins la citation donnée directement par la partie civile sera soumise au visa préalable du procureur du Roi, sauf à cette partie, en cas de

AMENDEMENTS
proposés par la Commission.

courra, contre le procureur du Roi, à compter du jour de l'ordonnance de mise en liberté, et contre la partie civile, à compter du jour de la signification à elle faite de ladite ordonnance au domicile par elle élu dans le lieu où siége le tribunal. L'envoi des pièces sera fait ainsi qu'il est dit aux articles 132, 133.

LIVRE II.

CHAPITRE II.

Des tribunaux en matière correctionnelle.

ART. 182.

(Comme au projet.)

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
refus du procureur du Roi, à présenter requête à la chambre du conseil. La chambre du conseil, saisie par cette requête, autorisera, s'il y a lieu, la citation.	
TITRE II.	TITRE II.
CHAPITRE PREMIER.	CHAPITRE PREMIER.
Des mises en accusation.	*Des mises en accusation.*
ART. 230.	ART. 230.
Si la cour estime que le prévenu doit être renvoyé à un tribunal de simple police, ou à un tribunal de police correctionnelle, elle prononcera le renvoi, et indiquera le tribunal qui doit en connaître. Dans le cas de renvoi à un tribunal de simple police, le prévenu sera mis en liberté. Dans le cas de renvoi à un tribunal de police correctionnelle, la cour pourra ordonner également sa mise en liberté, à la charge de se représenter devant le tribunal au jour qui lui sera fixé.	(Comme au projet.)
TITRE III.	TITRE III.
CHAPITRE II.	CHAPITRE II.
Des manières de se pourvoir contre les arrêts et jugements.	*Des manières de se pourvoir contre les arrêts et les jugements.*
ART. 421.	ART. 421.
Les condamnés, même en	Dans le cas où les condam-

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
matière correctionnelle ou de police, à une peine emportant privation de la liberté, ne seront pas admis à se pourvoir en cassation lorsqu'ils ne seront pas actuellement en état ou lorsqu'ils n'auront pas été mis en liberté sous caution, par le tribunal ou la cour qui aura rendu le jugement ou l'arrêt contre lequel il y aura pourvoi, et, dans le cas où il s'agira d'un arrêt de cour d'assises, si la session est close, par la chambre d'accusation de la cour royale.	nés en matière correctionnelle ou de police, à une peine emportant privation de la liberté, se seront pourvus en cassation, il ne leur sera accordé audience que lorsqu'ils seront actuellement en état, ou lorsqu'ils auront été mis en liberté sous caution. (La fin de ce § est reportée à l'article 114.)
L'acte de leur écrou, ou de leur mise en liberté sous caution, sera annexé à l'acte de recours en cassation.	(Ce § comme au projet.)
Néanmoins, lorsque le recours en cassation sera motivé sur l'incompétence, il suffira au demandeur, pour que son recours soit reçu, de justifier qu'il s'est actuellement constitué dans la maison de justice du lieu où siége la cour de cassation : le gardien de cette maison pourra l'y recevoir sur la représentation de sa demande adressée au procureur-général près cette cour et visée par ce magistrat.	(Ce § comme au projet.)

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
TITRE V.	TITRE V.
CHAPITRE II.	CHAPITRE II.
Des renvois d'un tribunal à un autre.	*Des renvois d'un tribunal à un autre.*
ART. 542.	ART. 542.
En matière criminelle, correctionnelle et de police, la cour de cassation peut, sur la réquisition du procureur-général près cette cour, renvoyer la connaissance d'une affaire d'une cour royale ou d'assises à une autre ; d'un tribunal de police correctionnelle ou de police à un autre tribunal de même qualité; d'un juge d'instruction à un autre juge d'instruction, pour cause de sûreté publique ou de suspicion légitime. Ce renvoi peut aussi être ordonné sur la réquisition des parties intéressées, mais seulement pour cause de suspicion légitime. En cas de poursuites pour crimes ou délits commis en pays étranger, la cour de cassation peut, sur la demande du ministère public ou des parties, renvoyer la connaissance de l'affaire à l'un des tribunaux les plus voisins du lieu où a été commis soit le crime, soit le délit.	(Comme au projet.)

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
TITRE VII.	**TITRE VII.**
CHAPITRE II.	**CHAPITRE II.**
Des prisons, maisons d'arrêt et de justice.	*Des prisons, maisons d'arrêt et de justice.*
ART. 613.	ART. 613.
Le préfet de police, à Paris, et les préfets dans les départements ou les maires, veilleront à ce que la nourriture des prisonniers soit suffisante et saine : la police de ces maisons leur appartiendra.	Le préfet de police, à Paris, et, dans les départements, les préfets, *les commissaires généraux de police, les sous-préfets et les maires,* veilleront à ce que la nourriture des prisonniers soit suffisante et saine : la police de ces maisons leur appartiendra.
Le juge d'instruction et le président des assises pourront néanmoins donner respectivement tous les ordres qui devront être exécutés dans les maisons d'arrêt et de justice, et qu'ils croiront nécessaires soit pour l'instruction, soit pour le jugement.	(Ce § comme au projet.)
Lorsque le juge d'instruction croira devoir prescrire, à l'égard d'un prévenu, une interdiction de communiquer, il le fera par une ordonnance qui sera transcrite sur le registre de la prison. Cette interdiction sera prononcée pour dix jours au plus ; elle pourra être renouvelée par des ordonnances successives. Il en sera rendu compte au procureur-général.	(Ce § supprimé.)

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
CHAPITRE IV. *De la réhabilitation des condamnés.*	
ART. 633.	ART. 633.
Tout condamné à une peine correctionnelle pourra être réhabilité en se conformant aux conditions et aux formes ci-dessus établies. Les condamnés pour récidive seront admis à la réhabilitation ; mais les délais fixés par les articles 619, 620 et 628 seront portés au double à leur égard. Le condamné qui, après avoir obtenu sa réhabilitation, aura encouru une nouvelle condamnation, ne sera plus admis au bénéfice des dispositions qui précèdent.	(Supprimé.)
ART. 634.	ART. 634.
La réhabilitation fera cesser, pour l'avenir, dans la personne du condamné, toutes les incapacités qui résultaient de la condamnation, à l'exception de celle qui est prononcée par l'article 5 de la loi du 28 juin 1833.	(Supprimé.)

IMPRESS
N° 5
—
1843

IMPRESSIONS
N° 57.
—
1843.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 5 mai 1843.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte DE MURAT, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen des Projets de loi qui autorisent sept départements ** à s'imposer extraordinairement ou à contracter des emprunts.

MESSIEURS,

Organe de votre commission, je viens vous rendre compte de l'examen qu'elle a fait de divers projets de loi ayant pour objet d'autoriser plusieurs départements à s'imposer extraordinairement, ou à contracter des emprunts.

Les mesures de cette nature se rattachent à quelques considérations générales qui ont dû fixer, avant tout, l'attention de votre commission.

---

* Cette commission était composée de MM. le marquis D'ANDIGNÉ DE LA BLANCHAYE, CHEVANDIER, le comte DUROSNEL, le président DE GASCQ, MAILLARD, le comte DE MURAT, le vicomte SÉBASTIANI.

** Aveyron, Hautes-Alpes, Corse (deux projets), Maine-et-Loire, Meurthe, Seine-et-Marne, Vosges.

Les impositions extraordinaires se sont multipliées depuis plusieurs années dans une progression toujours croissante. On s'est demandé d'abord si cette charge considérable qui frappe les localités dans des proportions différentes, ne portait pas quelque atteinte au principe d'égalité devant l'impôt, et aussi à celui de l'égalité politique. Toutefois, votre commission a pensé que si de telles considérations pouvaient donner lieu à un examen théorique et sérieux, elles devaient être écartées dans la pratique.

D'un autre côté, certains esprits s'alarment de cet excès des charges publiques, et voient dans la tendance manifeste à les accroître incessamment des dangers graves, non-seulement dans l'intérêt des ressources locales, mais encore au point de vue général de la situation financière du pays tout entier. On est même allé jusqu'à dire, vous le savez, Messieurs, que si l'on n'y prenait garde, la France aurait bientôt une dette consolidée départementale.

Sans méconnaître entièrement ce qu'il peut y avoir de fondé, et ce qu'il y a certainement de respectable, dans de telles sollicitudes, votre commission les a jugées cependant peut-être exagérées, surtout d'après l'examen approfondi et détaillé qu'elle a fait de la nature et de l'importance de toutes les charges communes.

Il ne faut pas perdre de vue, d'ailleurs, que la marche rapide de la civilisation a profondément modifié les mœurs, les besoins personnels et les nécessités publiques. La diffusion des lumières,

la prodigieuse extension du commerce et de l'industrie, ont jeté dans les esprits comme dans les choses une activité inconnue jusqu'ici. Pour jouir des avantages communs, il faut faire ce qui se fait ailleurs, car on ne peut se laisser dépasser sans dommage : cela est vrai des départements comme des royaumes. La question se réduit donc à savoir si les sacrifices imposés offrent des compensations équivalentes. Et lorsque ces sacrifices sont non-seulement librement consentis, mais vivement et itérativement sollicités par les populations, lorsque l'aisance publique en rend l'acquittement facile et doit elle-même recevoir de leur application un nouvel accroissement, n'assumerait-on pas une sérieuse responsabilité en les repoussant sans des motifs assez graves pour faire un devoir du refus?

Or, quel est en dernière analyse l'objet principal de ces dépenses qui excitent tant d'appréhensions? l'ouverture et l'entretien des voies de communications; car c'est là ce qui absorbe, dans une immense proportion, les centimes extraordinaires. Certes, les avantages qui résultent de telles améliorations sont incontestables dans tous les intérêts; et la contrée à laquelle elles seraient interdites marcherait plus vite à sa ruine que celle qui est surchargée d'impôts, onéreux il est vrai, mais destinés à lui créer une situation meilleure.

Cette opinion, Messieurs, est celle de votre commission; mais elle ne pense pas pour cela que les autorisations d'impôts extraordinaires ou d'emprunts doivent être accordées sans règle ni mesure; et sous ce rapport il lui a paru que le con-

cours du ministère des finances et du conseil d'État, toujours provoqué par le ministère de l'intérieur, offrait toutes les garanties désirables.

Il est à remarquer, toutefois, qu'au ministère des finances comme au conseil d'État, l'appréciation des motifs d'adoption ou de rejet est constamment et exclusivement basée sur la situation financière du département ; c'est-à-dire d'une part, sur les charges qu'il supporte ; de l'autre, sur l'exactitude ou le retard du recouvrement de l'impôt, et enfin sur le taux de la moyenne des frais de poursuite qui donne la mesure de cette situation.

Mais il est évident que des circonstances d'un autre ordre, des besoins impérieux, des considérations graves, sont souvent de nature à modifier des déterminations qui seraient prises uniquement au point de vue financier. Parmi ces nécessités si pressantes, il faut placer en première ligne l'inconvénient qui résulte de l'abandon ou de la suspension des travaux, faute de fonds. Des dépenses considérables se trouvent ainsi faites en pure perte, et le pays reste avec toutes ses privations, avec tous ses besoins.

Tels sont, Messieurs, les aperçus généraux dont votre commission s'est préoccupée avant de se livrer à l'examen spécial des projets de loi qui lui étaient soumis.

1er PROJET. (Aveyron.)

Le département de l'Aveyron demande às'imposer extraordinairement, pour 1844 et 1845,

un centime au principal des quatre contributions directes. Cette dépense a pour but d'achever les travaux de construction d'un asile d'aliénés à Rodez.

Ces travaux avaient été l'objet d'une adjudication passée, en 1827, pour la somme de 156 756 f. 98 cent.

Les ressources ordinaires du département étant insuffisantes, les lois du 22 juin 1833 et 22 juillet 1837 autorisèrent la perception, pendant huit années, qui ont pris fin le 31 décembre 1842, d'un centime extraordinaire, qui a produit 159 076 f. 32 c.

L'entrepreneur étant mort en état de faillite, le règlement de la situation de l'entreprise, et un examen attentif, démontrèrent que les dépenses faites ou à faire seraient portées nécessairement à..... 205 666 21

ce qui constituerait un déficit de..... 46 589 f. 89 c.

Une adjudication nouvelle a eu lieu le 10 septembre dernier, et c'est pour en acquitter le montant que le conseil général a voté la continuation, en 1844 et 1845, de l'imposition précédemment autorisée. Le moment est favorable, car le cadastre, qui absorbait annuellement 4 centimes extraordinaires, est terminé, et n'exige, en 1843, que 4 dixièmes de centime, en sorte que les

contribuables jouiront d'un allégement de 2 centimes 6 dixièmes; il faut se féliciter que la dépense à faire coïncide avec un dégrèvement aussi important.

Cette dépense devant dépasser les ressources acquises d'une somme de.... 46 589 f. 89 c.

Et les produits de l'imposition nouvelle étant seulement de.....	40 199	64
Il y aura un déficit de.....	6 390	25

Mais il résulte des renseignements fournis par le préfet, que ce déficit sera couvert par un secours de 2 000 fr. obtenu en 1837, et par deux subventions annuelles de 3 000 fr. chacune, allouées en 1841 et 1842, sur le deuxième fonds commun.

La commission ne doit pas laisser ignorer à la Chambre qu'il existe une autre imposition extraordinaire de 10 centimes pour les routes départementales de l'Aveyron, et qu'elle durera jusqu'en 1846. Dans cet état de choses, le Ministre des finances avait jugé prudent d'attendre cette époque pour faire supporter au département une charge nouvelle, se fondant sur le double motif qu'il existait, au 30 décembre dernier, un arriéré d'un douzième et demi sur le recouvrement de l'impôt; et que les frais de poursuite s'y élevaient à 4 fr. 14 c., tandis que la moyenne du Royaume est de 2 fr. 21 cent.

Votre commission a été frappée, comme elle

devait l'être, de l'importance de ces observations; mais elle a reconnu qu'il était facile d'en atténuer la gravité. En effet, il résulte de l'aveu du receveur général, qu'il y a inexactitude dans les documents sur lesquels s'est formée l'opinion du Ministre des finances, et qu'en réalité: 1°. l'arriéré n'était que de 1 douzième 25 centièmes; 2°. que la moyenne des frais de poursuite ne dépassait pas 3 fr. 18 cent., de sorte que, comparée à la moyenne du Royaume, elle ne présentait qu'une différence en plus de 45 centièmes, et non d'environ 100 centièmes, ainsi que le Ministre avait été fondé à le croire.

Enfin il résulte des observations faites par le préfet et le receveur général, que la moyenne des frais de poursuite a été, depuis 1837, dans une progression décroissante, symptôme certain d'une amélioration dans le recouvrement de l'impôt.

La commission a donc pensé que le département de l'Aveyron pouvait acquitter sans inconvénient les charges qu'il supporte en ce moment, et qui subiraient une réduction dans la situation nouvelle qui résulterait de la loi présentée. Votre commission vous en propose en conséquence l'adoption, se fondant non-seulement sur les développements financiers qui précèdent, mais encore sur la nécessité de terminer des travaux importants, objet d'une adjudication légalement faite, et qu'il serait impossible de laisser inachevés.

2e PROJET. (Hautes-Alpes.)

Le conseil général des Hautes-Alpes avait demandé, dans sa session de 1841, le classement de trois routes départementales, et il avait eu l'intention de voter la création des ressources extraordinaires nécessaires à la confection de ces routes; mais, par une erreur dans la rédaction de la délibération, la durée de l'imposition demandée n'avait pas été spécifiée; de sorte qu'à la dernière session des Chambres, l'autorisation ne put être accordée que pour un an, et encore fut-elle restreinte à deux de ces routes les moins dispendieuses.

Mais depuis, le conseil général des Hautes-Alpes a réparé l'omission qui avait eu lieu, et a demandé que l'imposition de trois centimes votés pour 1843 fût perçue pendant six années à partir du 1er janvier 1844, ce qui produirait une somme de 126 000 francs qui serait affectée aux travaux neufs des deux routes déjà classées, ainsi qu'à celle très-importante dont le classement est demandé sous le nom du Plan-de-Phazy au château Queyras.

La seule route départementale des Hautes-Alpes, celle de Gap à Barcelonnette, a une longueur de 25 kilomètres. Celle des trois routes nouvelles dont il s'agit ne serait en tout que de 34 kilomètres, mais elles offriraient de grands avantages à l'agriculture, au commerce et à l'industrie des vallées dont toutes les communications se dirigent

vers le château de Queyras, qui, par ses fortifications, sa garnison et son matériel d'artillerie, a une importance qui fait désirer à l'administration de la guerre l'établissement de bonnes voies de communication avec les autres points fortifiés de la frontière, comme avec l'intérieur du département. Ce vœu est même exprimé dans l'avis de la commission mixte du génie et des ponts et chaussées.

Enfin, la ville d'Embrun, dont l'approvisionnement en vivres devient de jour en jour plus difficile et plus coûteux, trouverait dans la création de ces voies nouvelles des améliorations depuis longtemps attendues.

Considéré au point de vue financier, le département des Hautes-Alpes ne supporte aucune autre charge extraordinaire.

Il est à remarquer cependant que la rentrée de l'impôt y éprouve quelques difficultés, et que la moyenne du taux des frais de poursuite y est de 3 francs 27 centimes.

Néanmoins votre commission a reconnu que la nécessité de ces routes était démontrée par l'état des enquêtes et le résultat de toutes les formalités qui précèdent le classement, et que le moyen le plus efficace de faire naître la prospérité dans ce département montagneux, était d'y faciliter les communications. Elle m'a en conséquence chargé de vous proposer l'adoption du projet de loi.

3e PROJET. (Corse.)

Le département de la Corse est placé dans une situation exceptionnelle, et tout y est nécessairement empreint de ce caractère. Aussi les lois de finances ont-elles porté à vingt le nombre des centimes facultatifs destinés aux dépenses d'utilité départementale, tandis que le maximum est de cinq centimes pour les autres départements. Cette décision a eu pour motif l'exiguïté des ressources, qui ne permet pas à la Corse de pourvoir, par les voies ordinaires, à plusieurs de ses services administratifs.

L'évaluation des dépenses pour l'achèvement des lignes de grande communication est d'environ 1 200 000 francs; les ressources communes ne sont que de 50 000 francs, et les cinq centimes spéciaux ne produisent que 16 000 francs, qui sont presque entièrement absorbés par la dépense du personnel.

Il y a donc nécessité absolue de recourir à des centimes extraordinaires.

Déjà la perception de dix centimes avait été autorisée pour 1841 et 1842. Le conseil général demande la même faculté pour 1844 et 1845. Tel est l'objet de la loi qui vous est présentée et que la commission vous propose d'adopter.

4e PROJET. (Corse.)

Ce que nous venons de dire sur la situation tout exceptionnelle de la Corse s'applique avec une nouvelle force, et sous d'autres rapports, au projet de loi qui a pour objet d'autoriser ce département à s'imposer, pour les années 1845 et 1846, 5 centimes extraordinaires spécialement affectés aux frais de construction et d'établissement d'une école secondaire ecclésiastique à Ajaccio.

La demande en avait été faite par le conseil général en 1840 et 1841; mais la situation financière de la Corse avait déterminé le Gouvernement à ne pas l'accueillir. Toutefois ce conseil a renouvelé sa demande à la session de 1842, et l'a appuyée sur des considérations tellement graves, que le Gouvernement y a donné son adhésion.

Nous devons dire toutefois que le ministère des finances et le conseil d'État avaient proposé de la repousser, ou du moins de ne l'adopter que dans le cas où il ne serait pas donné suite à l'imposition de 10 centimes pour les routes dont nous venons cependant de vous proposer l'adoption. Dans cette circonstance, le ministère des finances et le conseil d'État se sont conformés aux principes sévères et tutélaires qu'ils ont adoptés pour le surveillance des deniers publics, et la commission rend hommage à la manière dont ils ont accompli leur mission; mais elle n'a pas pensé que les inconvénients signalés dussent prévaloir

sur des considérations d'un autre ordre, et dont la gravité était de nature à frapper les esprits.

L'amélioration des mœurs de la Corse est une œuvre qui doit se poursuivre avec zèle, avec persévérance, et cette réforme si désirable sera principalement due à l'extension de l'instruction évangélique dans ce pays. Pour qu'il puisse en être ainsi, il est indispensable de créer un petit séminaire comme auxiliaire du séminaire diocésain. Cette nécessité, qui a été reconnue par tous les Ministres des cultes, est si bien sentie par la population, qu'indépendamment du concours départemental, les dons volontaires des grandes communes et des particuliers s'élèvent à 152 000 fr. Pour bien apprécier l'importance et l'intérêt d'un tel secours, il ne faut pas perdre de vue que le centime ne produit en Corse que 3 000 fr. D'après ces diverses considérations, la commission a l'honneur de vous proposer l'adoption d'une loi dont les effets doivent produire un si grand bien.

5e PROJET. (Maine-et-Loire.)

Une loi du 24 avril 1837 a autorisé le département de Maine-et-Loire à emprunter une somme de 1 250 000 fr., et à s'imposer extraordinairement, pendant dix années, pour l'achèvement des routes départementales: 1°. en 1838, 5 centimes, et pendant les neuf années suivantes, 10 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, évalués à environ 3 400 000 fr.

L'ensemble de ces moyens suffira à la dépense des travaux entrepris; mais le remboursement de l'emprunt commençant en 1843, l'administration ne peut plus leur appliquer la portion de l'imposition extraordinaire qui est affectée aux intérêts et à l'amortissement, et ne pourra ainsi disposer que d'environ 380 000 fr. Il paraît que cette somme sera suffisante; mais comme elle ne sera recouvrée que dans cinq années, les routes ne pourraient être terminées, et les travaux déjà faits tomberaient en état de dégradation. Il y aurait là un immense dommage pour le pays, qui attend impatiemment ces voies de communication.

C'est pour éviter cet inconvénient que le département de Maine-et-Loire demande à contracter, en 1843, un emprunt de 250 000 fr., dont le service, en intérêts et en amortissement, se ferait sur le produit de l'imposition déjà autorisée.

Au moyen de cette somme, les travaux approuvés, et en grande partie adjugés, pourront être exécutés en 1843; de sorte que le département jouira immédiatement des routes qu'il aurait, sans cela, attendues pendant cinq ans.

Il est à remarquer que la proposition du conseil général de Maine-et-Loire n'aggravera pas la situation des contribuables, puisqu'elle n'exige pas l'établissement de nouveaux centimes extraordinaires.

En conséquence, votre commission vous propose l'adoption du projet.

6e PROJET. (Meurthe.)

Le conseil général du département de la Meurthe demanda, en 1835, le classement de sept nouvelles routes départementales, ayant un développement de cent cinquante-deux kilomètres, et s'occupa de pourvoir aux frais d'établissement de ces voies nouvelles dont le classement a été effectué depuis.

Sur la demande du conseil général, une loi du 6 juin 1836 autorisa le département de la Meurthe : 1°. à emprunter une somme de 150 000 francs ; 2°. à s'imposer pendant sept années, à partir de 1837, 6 centimes additionnels dont le produit serait affecté tant au service des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt, qu'aux travaux des nouvelles routes.

Mais à l'époque de leur classement, la dépense n'avait été évaluée qu'à 504 000 francs, et il est reconnu aujourd'hui qu'elle ne s'élèvera pas à moins de 1 064 000 francs. Les prévisions se trouvent ainsi considérablement dépassées par l'effet de circonstances diverses. Cela est regrettable, sans doute, car peut-être le département de la Meurthe n'aurait pas fait une dépense aussi considérable s'il en eût dès le principe connu la portée.

Toutefois, les produits créés par la loi du 6 juin 1836, les prélèvements annuels sur les centimes facultatifs et diverses subventions communales,

ont permis d'affecter à ces travaux 859 000 francs. 200 000 francs sont donc encore nécessaires, non compris l'achèvement de la route n° 18, qui exigerait à elle seule plus de 100 000 francs.

Les travaux sont partout en cours d'exécution : trois des nouvelles routes sont complétement terminées; sur les quatre autres il existe encore des lacunes d'une longueur totale d'environ trente-cinq kilomètres, et ne pas les achever serait perdre le prix des sacrifices déjà faits.

Le conseil général demande donc l'autorisation de s'imposer extraordinairement pendant trois années, à partir du 1er janvier 1844, 3 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Cette imposition ne sera point une charge nouvelle; elle produira environ 245 000 francs qui suffiront aux travaux à faire et à quelques dépenses imprévues.

Enfin, la situation du recouvrement est satisfaisante dans le département de la Meurthe, et le taux des frais de poursuite y est au-dessous de la moyenne; aussi le ministère des finances a-t-il donné son adhésion au projet de loi. Votre commission vous propose de l'adopter.

7e PROJET. (Seine-et-Marne.)

Le département de Seine-et-Marne a été autorisé, par la loi du 13 juin 1842, à créer des ressources extraordinaires applicables tant aux tra-

vaux neufs d'achèvement des routes départementales classées, qu'à la construction de six routes nouvelles dont le classement est effectué. Cette partie du service est donc assurée; mais l'insuffisance des fonds d'entretien laisse plusieurs des routes terminées dans un état de dégradation auquel il faut apporter un prompt remède, sous peine de voir la viabilité prochainement compromise.

75 000 francs sont nécessaires pour cet objet, et le conseil général a demandé, dans sa dernière session, l'autorisation d'emprunter cette somme, qu'il était impossible de prélever sur la deuxième section du budget départemental, dont les fonds étaient absorbés.

Le conseil général a demandé, en outre, à s'imposer extraordinairement pour 1844, 2 centimes additionnels aux 4 centimes directs, dont le produit serait affecté à l'amortissement de l'emprunt et au paiement des intérêts.

Le département de Seine-et-Marne, placé aux portes de Paris, se trouve dans une situation tout exceptionnelle, quant au système de viabilité. L'activité de la circulation y est telle que la dégradation y est plus rapide que partout ailleurs. Les travaux proposés aujourd'hui sont d'une urgence extrême et ne pourraient être ajournés sans une destruction complète des routes à réparer.

La situation du recouvrement étant favorable, et le taux des frais de poursuites au-dessous de la moyenne, le ministère des finances donne son adhésion au projet. Votre commission vous propose de l'adopter.

8° PROJET. (Vosges.)

Le département des Vosges possède vingt-quatre routes départementales d'un parcours de 682 kilomètres.

Depuis 1839, en vertu d'autorisations légales, ce département consacre 5 centimes extraordinaires à leur achèvement. Mais ces autorisations expirent en 1843, et cependant une masse considérable de travaux reste à faire.

La dépense pour la construction des lacunes est évaluée approximativement à 2 349 000 fr., et celle des grosses réparations à 389 000 fr., ensemble 2 738 000 fr.

Peut-être le département des Vosges a-t-il fait une entreprise au-dessus de ses forces en créant vingt-quatre routes départementales, sans compter les chemins de grande communication, et de longtemps encore il n'aura atteint le terme des sacrifices nécessaires pour assurer son système de viabilité.

Le conseil général a donc reconnu qu'il était indispensable de continuer les efforts faits depuis 1829, et il demande pour cinq années le renouvellement de l'imposition extraordinaire qui expire à la fin de 1843.

Malgré les charges qui pèsent sur le département des Vosges, et celles qu'il prévoit pour un long avenir, il est loin cependant de se décourager; et un fait bien remarquable, c'est que le re-

couvrement de l'impôt s'y fait de la manière la plus régulière, la plus facile, et que le taux des frais de poursuites ne s'y élève qu'à 0 fr. 72 centimes, c'est-à-dire à un tiers environ de la moyenne qui est de 2 fr. 21 c.

Il convient d'ajouter que la perception des centimes cadastraux cessera d'y avoir lieu en 1843.

Par ces motifs, le ministère des finances adhère au projet de loi dont votre commission a l'honneur de vous proposer l'adoption.

IMPRESSIONS
N° 58.
—
1843.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 10 mai 1843.

5 PROJETS DE LOI

RELATIFS

A divers changements de circonscriptions territoriales;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

1er PROJET,

Tendant *à distraire une section de la commune de Cassaniouse pour la réunir à la commune de Calvinet* (Cantal).

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 22 avril 1843, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

La section cotée A, sur le plan annexé à la pré-

sente loi, est distraite de la commune de Cassaniouse, canton de Montsalvy, arrondissement d'Aurillac, département du Cantal, et réunie à la commune de Calvinet, même canton. En conséquence, la limite entre cette dernière commune et celle de Cassaniouse, est fixée dans la direction indiquée, suivant le tracé audit plan, par la ligne jaune B C.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

DONNÉ au palais des Tuileries, le 5 mai 1843.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé T. DUCHATEL.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

La Chambre des Députés, dans sa séance du 22 avril 1843, a adopté un projet de loi qui tend à rectifier la circonscription territoriale des com-

munes de Cassaniouse et de Calvinet; nous venons le soumettre également à votre approbation.

L'une des sections de la commune de Cassaniouse, d'une étendue de 475 hectares, et renfermant 230 habitants, forme un prolongement irrégulier à l'une des extrémités de son territoire.

L'irrégularité de ce périmètre n'est pas seulement contraire aux principes d'une bonne délimitation; mais il nuit essentiellement aux intérêts de la population dont je viens de vous faire connaître le chiffre, parce qu'elle la rattache à un centre administratif dont elle se trouve séparée par sa position topographique, et par la difficulté des communications.

Tous les inconvénients auxquels donne lieu la délimitation actuelle cesseront par la réunion de la section dont il s'agit à la commune de Calvinet. C'est cette réunion que prononce le projet de loi rendu nécessaire par l'opposition non motivée du conseil municipal de Cassaniouse.

Cette commune a un territoire de 4 088 hectares, 1 641 habitants, 1 106 francs de revenus, et elle ne perdra pas de son importance par la distraction qu'il est nécessaire de lui faire supporter.

2e PROJET,

TENDANT *à réunir à la commune de Paimpol une section à distraire de la commune de Kérity* (Côtes-du-Nord).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

La limite entre les communes de Paimpol et Kérity, canton de Paimpol, arrondissement de Saint-Brieuc, département des Côtes-du-Nord, est fixée dans la direction indiquée par une ligne ponctuée en noir, sur le plan annexé à la présente loi. En conséquence, le territoire lavé en rose audit plan, est distrait de la commune de Kérity, et réuni à celle de Paimpol.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

La commune de Kérity, Côtes-du-Nord, administre à 3 900 mètres de son chef-lieu une portion de territoire qui circonscrit à moitié le port de la ville de Paimpol.

Indépendamment des motifs de convenance qui ne permettent pas de conserver à cette commune l'administration d'une section sur laquelle elle ne peut établir une active surveillance, une considération puissante commande la réunion de cette section à la commune de Paimpol, car il est dans l'intérêt des communes et de l'administration, que l'enceinte du port de Paimpol dépende de la même commune.

L'opposition de la commune de Kérity contre cette mesure, ne repose sur aucun fondement réel. La limite actuelle, loin d'être régulière, comme le prétend cette commune, est incertaine et arbitraire, et loin que la réunion territoriale demandée pour Paimpol, puisse nuire aux arrivages des engrais, les mesures que se propose de prendre l'administration municipale de cette localité n'ont d'autre but que de favoriser cette industrie, aussi essentielle à la prospérité de la ville qu'aux améliorations de l'agriculture.

Toutes les autorités administratives et tous les conseils électifs ont du reste reconnu les avantages du projet ; il a déjà été adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 22 avril 1843, et le Roi nous a chargé de le soumettre également à votre approbation.

3e PROJET,

TENDANT *à distraire la commune de Salles du canton de Cazaubon pour la réunir à celui de Nogaro* (Gers).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

La commune de Salles, canton de Cazaubon, arrondissement de Condom, département du Gers, est distraite de ce canton et réunie à celui de Nogaro, même arrondissement.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Le Roi nous a chargé de vous présenter un projet de loi qui a pour objet de distraire la commune de Salles (Gers) du canton de Cazaubon pour la réunir au canton de Nogaro.

Ce changement de circonscription territoriale reclamé par les habitants de la commune de Salles, est justifié par la grande distance qui la sépare de son chef-lieu cantonal actuel.

Éloignée de 13 kilomètres de Cazaubon, la commune de Salles entretient des relations journalières avec le chef-lieu du canton de Nogaro, et comme elle est déjà unie à ce chef-lieu, pour le culte, pour le service de la gendarmerie, et pour la perception des impôts, il y a convenance à

compléter la réunion sous le rapport réclamé par la commune de Salles.

L'instruction complète et régulière dont ce projet a été l'objet, en a fait ressortir tous les avantages, il a déjà été adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 22 avril 1843, et nous devons espérer, Messieurs, que vous l'accueillerez avec une égale faveur.

4e PROJET,

TENDANT *à réunir en une seule les communes de Servon et de Melzicourt* (Marne).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

Les communes de Servon et de Melzicourt, canton de Ville-sur-Tourbe, arrondissement de Sainte-Menehould (Marne), sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Servon, et qui prendra le nom de Servon-Melzicourt.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient respectivement acquis. Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Les autorités administratives du département de la Marne ont proposé la suppression de la commune de Melzicourt qui n'a que quarante-six habitants, et ne peut effectivement, avec une population aussi faible, prétendre conserver une municipalité distincte.

Cette petite commune étant déjà réunie, pour le culte et pour l'instruction primaire, à celle de Servon, qui renferme sept cent quarante-deux habitants, la réunion administrative des deux localités, proposée par les mêmes autorités et approuvée par le conseil d'arrondissement et par le conseil général, présente une convenance incontestable.

Plusieurs habitants de Servon, se faisant cependant une fausse idée des effets de la réunion par rapport aux jouissances des droits et des biens communaux, ont cru devoir repousser le projet, et leurs appréhensions ont été partagées par le conseil municipal de cette commune.

C'est pour vaincre l'opposition nullement motivée de ce conseil municipal que le Roi nous a chargé de vous présenter le projet de loi dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture, et qui a déjà été adopté par la Chambre des Députés, dans sa séance du 22 avril 1843.

5e PROJET,

TENDANT *à établir une nouvelle délimitation des territoires des communes de Seltz, Schauffausen et Kesseldorff* (département du Bas-Rhin).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

Les limites des communes de Schauffhausen, de Kesseldorf et de Seltz, chef-lieu de canton, arrondissement de Vissembourg, département du Bas-Rhin, sont fixées conformément au plan ci-annexé, savoir : entre les communes de Seltz et de Schauffhausen, par le tracé de la ligne A B C D E F L M coloriée en rouge; entre les communes de Seltz et de Kesseldorff, par le tracé de la ligne C, A, B, G, H, M, coloriée en jaune.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres respectivement acquis.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Nous venons soumettre à votre approbation une mesure législative déjà adoptée par la Chambre des Députés, dans sa séance du 8 avril 1843, et

qui a pour objet d'assigner un territoire distinct à chacune des communes de Seltz, Schauffhausen et Kesseldorff, département du Bas-Rhin.

L'état indivis où ces trois communes se trouvent être, par rapport à leur territoire, est trop contraire aux règles administratives pour que l'on ne s'empresse pas de le faire cesser, du moment qu'une instruction complète permet de procéder à un partage définitif qui, en donnant à chaque commune une part proportionnelle au chiffre de sa population et de ses revenus, établira pour chacune d'elles une délimitation fixe et régulière.

Voici, Messieurs les Pairs, le texte du projet de loi que le Roi nous a chargé de vous présenter, et dont les dispositions sont conformes aux propositions des autorités administratives et du conseil général du département du Bas-Rhin.

IMPRESSIONS

N° 59.

—

1843.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 10 mai 1843.

PROJETS DE LOI

RELATIFS

A des impositions extraordinaires votées par sept départements *;

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

1er PROJET. (Bouches-du-Rhône.)

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 22 avril 1843, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

---

* Bouches-du-Rhône, Charente-Inférieure, Cher (2 projets), Haute-Loire, Moselle, Haut-Rhin, Haute-Vienne.

ARTICLE PREMIER.

Le département des Bouches-du-Rhône est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa séance du 20 décembre 1841, à emprunter dans le cours de l'année 1843, à un taux d'intérêt qui ne dépassera pas quatre et demi pour 100, une somme de 150 000 fr., qui sera mise à la disposition du Ministre secrétaire d'État de l'agriculture et du commerce, comme subvention du département dans les frais d'établissement d'une école d'arts et métiers à Aix.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence; toutefois, le préfet du département est autorisé à traiter directement avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus fixé.

Le service des intérêts de l'emprunt aura lieu sur les ressources ordinaires du département; l'amortissement en sera effectué au moyen des ressources extraordinaires créées par l'article 2 ci-après.

ART. 2.

Le département des Bouches-du-Rhône est autorisé, conformément à la demande qu'en a également faite son conseil général, dans la même séance du 20 décembre 1841, à s'imposer extraordinairement pendant quatre années, à partir du 1er janvier 1844, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes, dont

le produit sera exclusivement affecté à l'amortissement de l'emprunt autorisé par l'article 1er ci-dessus.

En cas d'insuffisance du produit de cette imposition extraordinaire, il y sera pourvu sur les ressources ordinaires du département.

Donné au palais des Tuileries, le 5 mai 1843.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé T. Duchatel.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs les Pairs,

La création d'une nouvelle école d'arts et métiers est depuis longtemps réclamée par les départements du Midi, et la ville d'Aix a paru, par sa situation topographique, pouvoir utilement devenir le siége de ce nouvel établissement. Les conseils généraux des départements des Bouches-du-Rhône et du Var, les conseils municipaux des villes d'Aix et de Marseille, et enfin la chambre de commerce de Marseille, ont offert de concourir à la dépense de cette création, et les subventions offertes permettent de la réaliser.

Le conseil général des Bouches-du-Rhône, entre autres, s'est engagé à fournir une somme

de 170 000 fr., mais ne pouvant prélever que 20 000 fr. sur ses ressources ordinaires, il a demandé l'autorisation d'emprunter une somme de 150 000 fr. qui serait remboursée au moyen d'une imposition extraordinaire de un centime additionnel au principal des quatre contributions directes, à percevoir pendant quatre années à partir de 1844. Cette imposition produirait, à 2 000 fr. près, la somme nécessaire à cet amortissement; le complément, ainsi que les intérêts à payer annuellement, seraient prélevés sur les ressources ordinaires du département.

L'établissement qu'il s'agit de créer, Messieurs les Pairs, est d'un si grand intérêt pour beaucoup de départements, et en particulier pour celui des Bouches-du-Rhône, que nous espérons que vous voudrez bien donner votre sanction au projet de loi que le Roi nous a autorisé à vous présenter, et que la Chambre des Députés a adopté dans sa séance du 22 avril dernier.

2e PROJET. (Charente-Inférieure.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Charente-Inférieure est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa séance du 14 septembre 1842, à s'imposer extraordinairement, pen-

dant six années, à partir du 1er janvier 1844, 2 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté aux travaux neufs des routes départementales actuellement classées.

Cette imposition sera perçue concurremment avec celle autorisée pour la même destination, par la loi du 24 avril 1837.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Le département de la Charente-Inférieure a été autorisé par une loi du 24 avril 1837, à emprunter une somme d'un million pour l'achèvement de ses routes départementales. La dernière portion de l'emprunt a été réalisée en 1842, et ce département ne pourrait plus compter que sur les ressources ordinaires pour les travaux neufs des routes départementales; cependant ces travaux sont encore d'une telle importance, qu'il serait impossible d'y faire face sur le seul produit des centimes facultatifs, déjà absorbé par tant d'autres dépenses.

En effet, Messieurs, des quinze routes départementales classées dans la Charente-Inférieure, et qui ont ensemble un développement d'environ 455 kilomètres, il n'en est que neuf qui puissent être considérées comme à l'état d'entretien, et encore exigent-elles des travaux d'amélioration sur

une longueur d'environ 19 kilomètres; quant aux six routes non achevées, elles présentent en lacunes une longueur d'environ 44 kilomètres, et en parties à réparer ou améliorer, une longueur d'environ 10 kilomètres.

L'ensemble des travaux qui restent à exécuter sur les routes départementales de la Charente-Inférieure est évalué par l'ingénieur en chef, à une somme d'environ 925 000 francs, mais il serait impossible de pourvoir dès à présent à une semblable dépense, lorsque déjà le département est grevé d'une imposition extraordinaire jusqu'en 1852, et il a fallu diviser ces travaux en deux catégories. Ceux qui présentent un caractère d'urgence réelle, comportent, défalcation faite des ressources créées, une dépense d'environ 428 000 francs, qui ne peut être obtenue que par la création de nouvelles ressources extraordinaires. Le conseil général a donc demandé, dans sa dernière session, que le département soit autorisé à s'imposer extraordinairement pendant six années, à partir de 1844, 2 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit, qui sera d'environ 418 000 francs, serait affecté aux travaux dont il s'agit.

Il nous paraît impossible, Messieurs, de laisser inachevées des routes entreprises, et il le serait également d'ajourner leur achèvement jusqu'en 1853, époque de la libération du département; nous venons donc, après avoir pris les ordres du Roi, Messieurs, vous proposer de donner votre sanction au vote du conseil général de la Cha-

rente-Inférieure, comme l'a déjà fait la Chambre des Députés dans sa séance du 22 avril dernier.

3e PROJET. (Cher.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

Le département du Cher est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa séance du 11 septembre 1842, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 4 et demi pour 100, une somme de 1 250 000 f., qui sera exclusivement affectée : 1°. aux travaux d'achèvement des quatorze routes départementales classées par les ordonnances des 7 juin 1835 et 9 janvier 1840; et 2°., quant au surplus, aux travaux de perfectionnement des routes départementales anciennes, tels que ces travaux sont désignés dans le rapport de l'ingénieur en chef, en date du 24 octobre 1842.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence; toutefois, le préfet du département est autorisé à traiter directement avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus fixé.

L'emprunt sera réalisé à partir de 1844, par portions successives dont la quotité sera fixée, sur la proposition du conseil général, par des ordonnances royales, rendues dans les formes des règlements d'administration publique.

Le service des intérêts et l'amortissement de l'emprunt auront lieu au moyen des ressources indiquées à l'article suivant.

ART. 2.

Le département du Cher est autorisé, conformément à la demande qu'en a également faite son conseil général, dans la même séance du 11 septembre 1842, à s'imposer extraordinairement, pour le service des intérêts et l'amortissement de l'emprunt autorisé par l'article 1er ci-dessus, savoir : pendant dix années, à partir du 1er janvier 1844, 10 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, et, en 1854, le nombre de centimes ou la fraction de centime qui sera nécessaire pour compléter le service des intérêts et de l'amortissement. Le reliquat annuel de l'imposition extraordinaire, après qu'il aura été satisfait à ce service, sera employé aux mêmes travaux que les fonds de l'emprunt.

ART. 3.

L'imposition extraordinaire autorisée, pour le département du Cher, par la loi du 6 juin 1836, cessera d'être recouvrée à partir du 1er janvier 1844.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Le département du Cher a été autorisé, par une loi du 6 juin 1836, à s'imposer extraordinaire-

ment, jusqu'à la fin de 1848, 15 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit est affecté aux travaux des quatorze routes départementales classées en 1835. Les ressources mises, par cette loi, à la disposition de l'administration du Cher, doivent s'élever à environ 2 700 000 fr., et on avait cru qu'elles suffiraient aux travaux; mais, en cours d'exécution, différentes causes sont venues déranger ces prévisions, et on a pu prévoir qu'une augmentation de ressources serait nécessaire.

Pour apprécier quel serait le découvert auquel on devrait faire face, l'administration a fait reconnaître avec soin la situation des routes départementales, et il résulte du rapport de l'ingénieur en chef, qu'après l'emploi des crédits de 1843, une somme d'environ 1 000 000 fr. sera nécessaire pour l'achèvement des quatorze routes nouvelles; sur quelques-unes des routes anciennes des travaux évalués à environ 250 000 fr. sont indispensables et urgents; la dépense totale à prévoir, à partir du 1er janvier 1844, devait donc être de 1 250 000 fr. Or, les 5 annuités de l'imposition à percevoir ne s'élèveraient qu'à 1 100 000 francs dont il faudrait nécessairement déduire environ 400 000 fr. pour supplément au fonds d'entretien; le déficit, pour ces travaux neufs, devait donc être évalué à environ 550 000 fr., ce qui devait nécessiter la prolongation de l'imposition de 15 centimes pendant trois années après 1848.

Cette situation a été l'objet d'une mûre étude de la part du conseil général du Cher dans sa der-

nière session, et il a été conduit à proposer une nouvelle combinaison financière qui doit avoir pour résultat, à la fois, d'assurer l'achèvement des routes départementales, de donner une impulsion plus rapide aux travaux, et de diminuer les charges qui pèsent actuellement sur les contribuables. A cet effet, le conseil général demanderait l'autorisation d'emprunter une somme de 1 250 000 fr., réalisable en trois années, à partir de 1844. L'amortissement de cet emprunt, ainsi que le service des intérêts auraient lieu sur le produit d'une imposition extraordinaire de 10 centimes à établir pendant onze années, à partir de 1844, et qui remplacerait celle de 15 centimes autorisée par la loi du 6 juin 1836.

La nécessité de terminer les travaux des routes entrepris par le département du Cher, ne saurait être contestée; l'avantage, pour le pays, d'obtenir ces voies de communication dans un délai de trois années, au lieu de les attendre encore huit années, n'est pas douteux. D'un autre côté, la nouvelle combinaison financière proposée par le conseil général, si elle prolonge les charges des contribuables, les diminue en même temps par la réduction du nombre des centimes de 15 à 10. Il n'y aurait donc d'objection à faire que relativement à la dépense des intérêts, qui sera d'environ 227 000 fr.; mais cette dépense trouvera sa compensation, pour les contribuables, dans le rapprochement de l'époque à laquelle ils jouiront des routes depuis si longtemps entreprises.

La proposition du conseil général du Cher nous

a donc paru de nature à être accueillie, Messieurs les Pairs, sous la réserve de deux modifications dont je vais avoir l'honneur de vous exposer les motifs.

Le conseil général avait demandé que l'emprunt de 1 250 000 fr. pût être réalisé en trois années, à partir de 1844, mais il nous paraît difficile d'avoir ainsi, quatre années à l'avance, la certitude que les projets de travaux rendront possible l'emploi des fonds. Il nous paraît donc préférable que les sommes à emprunter chaque année soient réglées par des ordonnances royales, sur la proposition du conseil général.

Le conseil avait également demandé que l'imposition de 10 centimes fût perçue jusqu'à la fin de 1854; mais il résulte des calculs faits que cette imposition laisserait libre, en 1854, après l'entier amortissement de l'emprunt, une somme de 134 730 fr., pour laquelle il n'a été indiqué aucun emploi. Il nous paraît, en conséquence, y avoir lieu de restreindre la perception de l'imposition, en 1854, dans les limites de la somme nécessaire au service de l'amortissement.

C'est avec ces modifications que nous venons, en exécution des ordres du Roi, Messieurs les Pairs, soumettre à vos délibérations le projet de loi dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture, et qui a été adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 22 avril dernier.

4e PROJET. (Cher.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département du Cher est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa séance du 11 septembre 1842, à affecter à l'entretien des routes départementales, pendant l'année 1843, le produit de 2 centimes extraordinaires dont l'imposition a été autorisée pour l'achèvement de ces routes, par la loi du 6 juin 1836.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Le département du Cher a été autorisé, par une loi du 6 juin 1836, à s'imposer extraordinairement 15 centimes additionnels pour les travaux de ses routes départementales, et la délibération du conseil général, qui a servi de base à cette loi, établissait que le produit de l'imposition n'était applicable qu'aux travaux neufs; mais cette disposition a été perdue de vue par l'administration du département du Cher, et pendant plusieurs années, elle a affecté une portion du produit des 15 centimes extraordinaires à l'entretien des routes départementales.

Il était indispensable, Messieurs les Pairs, de

ramener la loi précitée à sa stricte exécution, et de maintenir, entre le service de la construction des routes et celui de l'entretien, la séparation qu'y a introduite la loi du 10 mai 1838. Le conseil général du Cher a donc été prévenu que lors du règlement du budget de 1843, il ne devrait plus être affecté à l'entretien des routes départementales aucune portion du produit des centimes extraordinaires.

La stricte légalité de cette décision ne pouvait être contestée, mais le conseil général n'a pu dès la première année trouver le moyen de couvrir l'insuffisance des ressources qu'il peut affecter à l'entretien des routes, insuffisance qui, pour 1843, s'élève à environ 30 000 francs.

Le conseil général du Cher ne pouvait demander qu'il fût pourvu à cette insuffisance au moyen d'une imposition extraordinaire, car la prudence ne permettrait pas d'augmenter le nombre des centimes additionnels qui grèvent actuellement le département. Continuer pour une année encore, mais en la régularisant, l'imputation faite irrégulièrement jusqu'à présent, était donc le seul parti que le conseil général pût prendre; et en effet, dans sa dernière session, il a demandé que le pouvoir législatif autorisât l'affectation au service de l'entretien des routes départementales en 1843, du produit de 2 des 15 centimes applicables aux travaux neufs, en vertu de la loi du 6 juin 1836.

Cette disposition était la seule que le conseil général du Cher pût prendre; nous espérons,

Messieurs les Pairs, que vous voudrez bien y donner votre approbation. Nous venons donc, après avoir pris les ordres du Roi, soumettre à vos délibérations le projet de loi dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture, et que la Chambre des Députés a adopté dans sa séance du 22 avril dernier.

5e PROJET. (Haute-Loire.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Haute-Loire est autorisé, sur la demande qu'en a faite son conseil général dans sa séance du 14 septembre 1842, à s'imposer extraordinairement, en 1844, 3 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté aux travaux neufs des routes départementales actuellement classées, suivant l'ordre de priorité d'exécution qui sera déterminé par le conseil général, dans sa prochaine session.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Le département de la Haute-Loire a fait classer successivement treize routes départementales

ayant un développement de 456 kilomètres; trois seulement sont parvenues à l'état d'entretien; sur les dix autres, on trouve une étendue de 75 kilomètres en lacunes et un parcours de 105 kilomètres qui exige des rectifications équivalant presque à une construction neuve.

La dépense à faire pour terminer tous les travaux que réclamerait l'état actuel de ces dix routes, dépasserait 4 millions, mais en réduisant cette évaluation aux travaux les plus urgents, il faudrait près de 800 000 fr. pour la seule construction des lacunes, et environ 1 900 000 fr. pour les rectifications, ensemble 2 700 000 fr.

Les ressources ordinaires du département ne pouvant rien fournir pour les travaux neufs des routes départementales, le conseil général de la Haute-Loire a demandé, dans sa dernière session, que ce département soit autorisé à s'imposer extraordinairement pendant cinq années, à partir du 1er janvier 1844, 3 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit serait affecté à ces travaux. Cette imposition pour les cinq années produirait environ 210 000 fr., et cette somme est tellement inférieure aux besoins, que la nécessité d'en autoriser le recouvrement est évidente. Elle ne fera, du reste, que continuer l'état actuel des charges qui pèsent sur les contribuables, et bien qu'il fût à désirer de pouvoir diminuer ces charges, il ne faut pas perdre de vue que la création ou l'amélioration des voies de communication est le seul moyen de faire naître quelque prospérité dans les dépar-

tements dont le sol, fortement accidenté, présente de continuels obstacles au transport des produits agricoles.

Mais ce ne serait pas assez de mettre des ressources à la disposition des administrations locales, il importe encore d'en assurer le bon emploi, et il est dans le droit de l'autorité législative, lorsqu'elle permet d'imposer aux contribuables des charges extraordinaires, il est dans son droit de prescrire les mesures nécessaires pour que ces ressources soient appliquées de la manière la plus utile aux intérêts des contribuables.

Dans le département de la Haute-Loire, Messieurs les Pairs, les faibles ressources qui pourraient être affectées aux travaux neufs des routes départementales, ont toujours été réparties, annuellement, entre les treize routes classées, et encore ces ressources étaient-elles fractionnées sur plusieurs points de chacune de ces routes. Il est résulté de ce système, que sur huit de ces routes se trouvent encore des lacunes qui les rendent en grande partie inutiles, et qu'il n'en est pas une seule sur laquelle il ne soit nécessaire de faire des travaux qui équivalent presqu'à la construction des lacunes.

Si le même système se continuait, avec les mêmes ressources, il faudrait près de vingt ans pour le seul achèvement des lacunes, il faudrait quarante-cinq ans ensuite pour les travaux de rectification. Or, des travaux de route conduits avec une telle lenteur, périssent avant d'être terminés, et les fonds qu'on y consacre, s'ils ne sont pas

entièrement perdus, ne donnent certainement pas au pays la compensation des sacrifices qu'il s'impose.

Informé que le conseil général de la Haute-Loire aurait à s'occuper, dans sa session de 1842, de la création de ressources extraordinaires pour travaux neufs des routes, j'avais chargé le préfet de ce département de soumettre au conseil des observations sur la nécessité de changer le système suivi jusqu'à ce jour, dans l'exécution de ces travaux. Conformément à ces instructions, et sur le rapport de l'ingénieur en chef du département, le préfet proposa au conseil général de concentrer sur six routes seulement, deux par arrondissement, l'emploi des ressources qu'il s'agissait de créer. Répartir ces ressources sur six routes, c'était encore faire une concession bien large à ce qu'on appelle les intérêts locaux, car les travaux que l'ingénieur en chef proposait comme les plus urgents sur ces six routes, sont évalués à près de 2 000 000 de francs, ce qui fait ressortir à 10 années, le temps nécessaire pour les terminer.

Le conseil général ne crut pas devoir accueillir cette proposition qui avait cependant été adoptée par la commission chargée de l'examiner; les ressources à réaliser devraient donc être employées d'après le système suivi jusqu'à présent, système contraire aux vrais principes en matière de travaux publics, et non moins contraire aux véritables intérêts du département.

Ce que le conseil général de la Haute-Loire n'a pas cru devoir faire, le pouvoir législatif, plus

haut placé, plus dégagé des préoccupations d'intérêt local, le pouvoir législatif pourrait le faire. Déjà des dispositions analogues ont été insérées dans des lois portant création de ressources pour travaux de routes. Toutefois, Messieurs les Pairs, il est préférable que le conseil général de la Haute-Loire fixe lui-même l'ordre de priorité à suivre dans les travaux des routes départementales, et, j'ai la confiance qu'il s'y déterminera à sa prochaine session. Dans cet état de choses, nous avons donc pensé qu'il convenait d'autoriser pour une année seulement, l'imposition votée par le conseil général, sauf à la prolonger lorsque ce conseil aura mis le Gouvernement et les Chambres à portée d'apprécier le bon emploi des ressources à créer ultérieurement.

C'est avec cette intention, Messieurs les Pairs, que conformément aux ordres du Roi, nous venons vous proposer de sanctionner le vote du conseil général de la Haute-Loire, ainsi que l'a fait la Chambre des Députés dans sa séance du 22 avril dernier.

6e PROJET. (Moselle.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Moselle est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa séance du 17 septembre 1842, à

s'imposer extraordinairement pendant trois années, à partir du 1er janvier 1844, 5 centimes additionnels au principal de la contribution foncière, dont le produit sera exclusivement affecté aux travaux d'amélioration et de grosse réparation des routes départementales indiquées dans la délibération sus-visée.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Les routes départementales de la Moselle, au nombre de douze et d'un développement d'environ 347 kilomètres, ne présentent plus qu'une seule lacune que les intérêts de la défense du territoire ne permettent pas de faire disparaître, mais si ces routes sont arrivées à ce qu'on appelle généralement l'état d'entretien, presque toutes exigent des travaux de grosse réparation ou d'améliorations, qui sur une longueur d'environ 111 kilomètres, ne sont pas évaluées à moins de 957 000 fr.

Le conseil général a compris que ces dépenses ne devaient pas être abordées simultanément. Il s'est donc proposé de créer seulement les ressources extraordinaires nécessaires aux travaux les plus urgents, et, dans sa dernière session, il a demandé que le département soit autorisé à s'imposer extraordinairement cinq centimes additionnels au principal de la contribution foncière, pendant trois années, à partir du 1er janvier 1844.

Les travaux qu'il s'agit d'exécuter sont d'une utilité réelle; d'un autre côté, l'imposition votée par le conseil général de la Moselle, est la seule dont ce département sera grevé, à partir de 1844.

Nous pensons donc, Messieurs les Pairs, qu'il vous paraîtra y avoir lieu d'accueillir la demande du conseil général, et après avoir pris les ordres du Roi, nous venons soumettre à vos délibérations le projet de loi adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 22 de ce mois, et dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture.

7e PROJET. (Haut-Rhin.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département du Haut-Rhin est autorisé, sur la demande qu'en a faite son conseil général dans sa séance du 14 septembre 1842, à s'imposer extraordinairement, en 1844, deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté aux travaux neufs des routes départementales.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

—

MESSIEURS LES PAIRS,

Les routes départementales du Haut-Rhin,

au nombre de dix-huit, ont ensemble un développement de 415 kilomètres; six seulement, d'un parcours d'environ 74 kilomètres, peuvent être considérées comme arrivées à l'état d'entretien; les douze autres présentent, en lacunes à construire, une longueur de 138 kilomètres.

La dépense totale qui serait à faire pour amener toutes les routes départementales du Haut-Rhin à l'état d'entretien, est évaluée, par l'ingénieur en chef de ce département, à la somme de 621 000 francs; savoir : pour travaux urgents environ 488 000 francs, et pour travaux moins urgents environ 133 000 francs. Il serait impossible d'affecter à ces travaux aucune portion du produit des centimes facultatifs qu'absorbent tous les ans des dépenses indispensables; le conseil général s'est donc vu obligé de recourir à la création de ressources extraordinaires, et, dans sa dernière session, il a demandé que le département du Haut-Rhin soit autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant quatre ans, deux centimes additionnels, dont le produit serait affecté aux travaux des routes départementales.

Les deux centimes, Messieurs les Pairs, formeront la seule imposition extraordinaire dont soit grevé ce département, et la situation du recouvrement des contributions directes semble permettre d'ajouter cette charge temporaire à celles que supportent les contribuables; les travaux qu'il s'agit de faire sont d'une incontestable nécessité; il paraîtrait donc y avoir lieu de proposer aux Chambres d'homologuer le vote du con-

seil général du Haut-Rhin, si cette assemblée s'était conformée, pour l'emploi des fonds à réaliser, aux principes de saine administration qui lui avaient cependant été rappelés.

En 1840, Messieurs les Pairs, le conseil général du Haut-Rhin avait déjà voté, pour trois années, une imposition extraordinaire de quatre centimes dont le produit devait être appliqué à l'achèvement simultané des douze routes départementales non terminées. Disséminer ainsi, sur toutes les routes, des fonds tout à fait insuffisants, devait avoir pour effet de retarder indéfiniment l'achèvement de toutes ces voies de communication. Les intérêts du département exigeaient, au contraire, que l'on appliquât tous les fonds, d'abord aux routes qui offrent le plus d'importance pour l'industrie agricole et manufacturière. Sur la proposition du Gouvernement, l'imposition votée ne fut donc autorisée que pour une année seulement; et, en notifiant cette loi au conseil général, le préfet du Haut-Rhin dut faire connaître au conseil général les motifs de la restriction apportée au vote qu'il avait émis, et engager cette assemblée, si elle votait une nouvelle imposition, à en proposer l'emploi sur les routes les plus importantes.

Le conseil général ne s'est pas occupé de cette affaire dans sa session de 1841. Il vient, comme j'ai eu l'honneur de vous l'exposer, Messieurs les Pairs, de renouveler son vote d'imposition extraordinaire; mais, au lieu d'indiquer pour l'emploi des fonds un ordre de priorité dans les travaux,

il s'est borné, dans sa délibération du 14 septembre dernier, à déclarer qu'il déterminerait ultérieurement cet ordre de priorité, se réservant à cet égard la liberté de son vote lorsqu'il s'agirait d'employer les fonds.

Nous ne pensons pas devoir vous proposer de donner la sanction législative à cette délibération. Deux années ont dû suffire pour que le conseil général du Haut-Rhin reconnaisse quelles sont les routes départementales dont le prompt achèvement importe le plus à la prospérité du pays. Ce qu'il n'a pas fait dans sa session de 1842, après l'avertissement qui lui a été donné, il serait à craindre qu'il ne le fît pas encore lorsqu'il s'agira de la répartition des fonds, et que le système suivi jusqu'à ce jour pour ces travaux ne se perpétuât contrairement aux vrais principes sur la matière.

Lorsque le pouvoir législatif autorise un département à créer des ressources extraordinaires pour des travaux d'utilité départementale, ce pouvoir a certes le droit d'exiger que le produit des charges nouvelles, imposées aux contribuables, soit employé de la manière la plus conforme à leurs intérêts. Cette condition ne nous paraissant pas remplie par la délibération du conseil général du Haut-Rhin, nous avons l'honneur de vous proposer, conformément aux ordres du Roi, Messieurs les Pairs, de n'autoriser que pour une année l'imposition votée. Nous avons l'espoir qu'à sa prochaine session le conseil général adoptera un autre système pour les travaux de route qui restent à faire.

Je vais avoir l'honneur de vous donner lecture du projet de loi adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 22 avril dernier.

8e PROJET. (Haute-Vienne.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Haute-Vienne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa séance du 11 septembre 1842, à s'imposer extraordinairement, pendant huit années, à partir du 1er janvier 1844, 10 centimes additionnels au principal des contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté, dans l'ordre fixé par la délibération du conseil général, aux travaux neufs et d'achèvement des routes départementales actuellement classées.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Le conseil général de la Haute-Vienne avait demandé, dans ses sessions de 1840 et 1841, que ce département fût autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant plusieurs années, pour l'achèvement de ses routes départementales; mais

des considérations graves déterminèrent le Gouvernement et les Chambres à n'accorder l'autorisation que pour une seule année. Il importait, en effet, d'amener le conseil général à arrêter un ordre de priorité pour les travaux à faire, au lieu de répartir les ressources, comme il l'avait fait jusqu'à présent, sur toutes les routes à la fois.

Le conseil général a reconnu la nécessité d'adopter le système qui lui était indiqué; et en votant, dans sa session de 1842, une imposition de 10 centimes pour huit années, il a arrêté, en principe, des mesures qui paraissent devoir assurer le bon emploi du produit de cette imposition. Il paraît donc y avoir lieu de sanctionner, dans son ensemble, le vote émis par le conseil général.

Des huit routes départementales de la Haute-Vienne, trois seulement, d'un parcours d'environ 103 kilomètres, sont arrivées à l'état d'entretien; les cinq autres, ayant un développement d'environ 237 kilomètres, présentent encore des lacunes, dont l'étendue est, ensemble, d'environ 130 kilomètres, c'est-à-dire plus de la moitié de leur parcours, l'une d'elles, même, n'a pas encore été entreprise. Un rapport de l'ingénieur en chef du département établit que l'achèvement de ces cinq routes doit entraîner une dépense d'environ 1 176 000 fr.; l'imposition votée produirait environ 1 155 000 fr., ce qui approcherait de très-près la dépense à laquelle il s'agit de pourvoir.

Quant à l'emploi de ces fonds, le conseil, adoptant les propositions de l'administration, a décidé que la moitié du produit de l'imposition serait

employée exclusivement à l'achèvement de la route n° 3, de Bellac à Nontron, la plus importante de celles qui restent à achever; elle serait terminée vers la fin de 1848. L'autre moitié du produit de l'imposition serait répartie entre les quatre autres routes, dans un ordre de priorité également fixé par le conseil général.

La nécessité de terminer les routes classées dans la Haute-Vienne ne saurait être douteuse, Messieurs les Pairs, et l'ordre des travaux indiqué pour l'achèvement de ces voies de communication, paraît basé sur leur importance respective. Il serait à désirer peut-être que les charges qui pèsent actuellement sur les contribuables pussent être allégées plutôt qu'augmentées; mais s'il est un moyen de faire pénétrer l'aisance dans ce département, et de faire naître la prospérité dans toutes ses parties, ce moyen, sans contredit, est l'achèvement des voies de communication qui ouvriront de nouveaux et nombreux débouchés aux produits de l'agriculture, qu'aujourd'hui on ne peut transporter qu'à grands frais sur les marchés où ils doivent arriver. Ajouter 2 centimes et demi au principal des contributions actuelles, ce n'est, en réalité, demander aux contribuables que moins de 1 centime et demi des cotes qu'ils paient maintenant, et ce sacrifice est bien faible, comparé à l'augmentation de valeur qu'il donnera aux propriétés rurales par le plus prompt achèvement des routes.

Nous espérons, Messieurs, les Pairs, que vous voudrez bien donner votre sanction aux propo-

sitions du conseil général de la Haute-Vienne; et, après avoir pris les ordres du Roi, nous venons vous présenter le projet de loi adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 22 de ce mois.

IMPRES

Nº 6

184

IMPRESSIONS

Nº 60.

—

1843.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 10 mai 1843.

PROJET DE LOI

RELATIF

A LA POLICE DU ROULAGE;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre des travaux publics.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, qui a été adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 21 avril 1843, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département des travaux publics, et par M. Legrand, sous-secrétaire d'État au même département, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

TITRE Ier.

Dispositions générales.

Article premier.

Aucune voiture, sauf les exceptions ci-après déterminées, ne peut circuler sur les routes royales ou départementales avec des roues à bandes de

moins de sept centimètres de largeur, si elle est à deux roues, et de moins de six centimètres si elle est à quatre roues.

ART. 2.

Le poids des voitures de roulage et autres employées à des transports, y compris voiture, chargement, paille, cordes et bâche, est limité à raison de la largeur des bandes, du nombre et du diamètre des roues, ainsi qu'il suit :

Roulage non suspendu au pas.

N° 1. — *Voitures à deux roues.*

DIAMÈTRE des ROUES.	LARGEUR DES BANDES.						
	7 c.	8 c.	9 c.	10 c.	11 c.	12 c.	14 c.
Au-dessous de m. c.	k.	k.	k.	k.	k.	k.	k.
1 60	1 800	2 100	2 400	2 700	3 000	3 300	3 600
1 70	1 880	2 180	2 480	2 780	3 080	3 380	3 680
1 80	2 040	2 340	2 640	2 940	3 240	3 540	3 840
1 90	2 120	2 420	2 720	3 020	3 320	3 620	3 920
2 00	2 200	2 500	2 800	3 100	3 400	3 700	4 000

Roulage au trot, suspendu sur ressorts métalliques.

N° 2. — *Voitures à deux roues.*

DIAMÈTRE des ROUES.	LARGEUR DES BANDES.			
	7 c.	8 c.	9 c.	10 c.
Au-dessous de				
m. c.	k.	k.	k.	k.
1 60	1 800	2 100	2 400	2 700
1 70	1 880	2 180	2 480	2 780
1 80	2 040	2 340	2 640	2 940
1 90	2 120	2 420	2 720	3 020
2 00	2 200	2 500	2 800	3 100

Roulage non suspendu au pas.

N° 3. — *Voitures à quatre roues.*

DIAMÈTRE DES ROUES.		LARGEUR DES BANDES.						
avant-train.	arrière-train.	7 c.	8 c.	9 c.	10 c.	11 c.	12 c.	14 c.
		k.	k.	k.	k.	k.	k.	k.
Au-dessous de 1m.	Quelconque.	3 050	3 550	4 050	4 550	5 050	5 550	6 050
1 m. et au-dessus.	1m 60	3 200	3 700	4 200	4 700	5 200	5 700	6 200
	1m 80	3 500	4 000	4 500	5 000	5 500	6 000	6 500
	1m 90	3 650	4 150	4 650	5 150	5 650	6 150	6 650
	2m 00	3 800	4 300	4 800	5 300	5 800	6 300	6 800

La voiture à quatre roues, avec jantes de 6 centimètres, est autorisée, quels que soient les diamètres des roues, à porter un chargement de 1 800 kilogrammes, véhicule compris.

Roulage au trot, suspendu sur ressorts métalliques.

N° 4. — *Voitures à quatre roues.*

DIAMÈTRE DES ROUES.		LARGEUR DES BANDES.			
avant-train.	arrière-train.	7 c.	8 c.	9 c.	10 c.
Au-dessous de 1 m.	Quelconque.	k. 3 050	k. 3 550	k. 4 050	k. 4 550
1 m. et au-dessus.	1m 60	3 200	3 700	4 200	4 700
	1m 80	3 500	4 000	4 500	5 000
	1m 90	3 650	4 150	4 650	5 150
	2m 00	3 800	4 300	4 800	5 300

ART. 3.

Le poids des diligences, messageries, berlines et autres voitures publiques employées au transport des voyageurs ou des marchandises, suspendues sur ressorts métalliques, allant au trot, avec ou sans relais, y compris voiture, voyageurs, bagages, marchandises, cordes et bâche, est limité à raison de la largeur des bandes, du nombre et du diamètre des roues, ainsi qu'il suit :

Voitures publiques. — Messageries.

LARGEUR des BANDES.	DEUX ROUES. DIAMÈTRE DES ROUES.		QUATRE ROUES. DIAMÈTRE DES ROUES.	
	Au-dessous de 1m60.	1m 60 et au-dessus.	AVANT-TRAIN au-dessous de 0m 90. ARRIÈRE-TRAIN quelconque.	AVANT-TRAIN. 0m 90 et au-dessus. ARRIÈRE-TRAIN. 1m50 et au-dessus.
c.	k.	k.	k.	k.
7	1 430	1 500	2 850	3 000
8	1 680	1 750	3 350	3 500
9	1 930	2 000	3 850	4 000
10	2 180	2 250	4 350	4 500

ART. 4.

Pendant trois ans, des ordonnances royales pourront réglementer les cas spéciaux non prévus aux articles 2 et 3.

Ces ordonnances devront être converties en lois dans la plus prochaine session des Chambres.

ART. 5.

Il est accordé une tolérance :

1°. D'un demi-centimètre sur la largeur des bandes des roues;

2°. De cinq centimètres sur le diamètre des roues.

Il est accordé, en outre, sur les poids autorisés, une tolérance de 200 kilogrammes.

ART. 6.

Des règlements d'administration publique déterminent le mode et les formalités du pesage des voitures.

Le poids des chargements peut être également vérifié par l'examen des lettres de voiture, feuilles de chargement et état des voyageurs, lorsque la production en sera faite, ou par l'addition des poids partiels des objets transportés.

ART. 7.

Des règlements d'administration publique déterminent la longueur des essieux, la forme des bandes des roues et celle de leurs clous, la saillie des moyeux, des colliers et du chargement, et les modes d'enrayage à interdire.

ART. 8.

Des règlements d'administration publique déterminent également, en ce qui concerne la sûreté des voyageurs, les conditions relatives à la solidité des voitures publiques, le mode de chargement et de conduite de ces voitures, le nombre des personnes qu'elles peuvent porter, la police des relais, des cochers ou postillons.

TITRE II.

Dispositions exceptionnelles.

ART. 9.

Sont exceptées des dispositions relatives aux

dimensions du diamètre et des bandes des roues et au poids des voitures :

Les malles-postes et autres voitures spécialement destinées au service des postes ;

Les voitures particulières destinées au transport des personnes, mais étrangères à tout service public de messageries.

ART. 10.

Sont exceptés des mêmes dispositions :

Les voitures d'artillerie, chariots et fourgons appartenant aux départements de la guerre et de la marine.

Des ordonnances royales déterminent les marques distinctives que ces voitures doivent porter, et les titres dont leurs conducteurs doivent être munis.

ART. 11.

Sont exceptées des dispositions relatives aux dimensions du diamètre, et des bandes des roues, toutes voitures dont le poids, y compris voiture et chargement, n'excède pas 1 000 kilogrammes, si elles sont à deux roues, et 1 500 kilogrammes si elles sont à quatre roues.

ART. 12.

Ne sont point soumises à la vérification de leur poids :

1°. Les voitures à un cheval et à deux roues, ayant un mètre soixante-dix centimètres de diamètre, et sept centimètres de largeur de bandes;

2°. Les voitures à un cheval et à quatre roues,

ayant un mètre de diamètre à l'avant-train, et un mètre quarante-cinq centimètres à l'arrière-train, et six centimètres de largeur de bandes;

3°. Les voitures publiques employées au transport des voyageurs, suspendues sur ressorts métalliques, allant au trot, avec relais, ou ne parcourant au trot et sans relais qu'une distance de vingt mille mètres, pourvu qu'elles soient attelées de trois chevaux au plus, et montées sur quatre roues, ayant quatre-vingt-dix centimètres de diamètre à l'avant-train, et un mètre cinquante centimètres à l'arrière-train, et sept centimètres de bandes;

4°. Les voitures publiques mentionnées au troisième paragraphe du présent article, pourvu qu'elles soient attelées de quatre chevaux au plus et montées sur quatre roues ayant quatre-vingt-dix centimètres de diamètre à l'avant-train, un mètre cinquante centimètres à l'arrière-train, et neuf centimètres de bandes.

ART. 13.

Les voitures de l'agriculture ne sont point soumises à la vérification de leur poids, ni aux prescriptions de la loi relatives à la largeur des bandes et à la hauteur des roues, de quelque nombre d'animaux qu'elles soient attelées.

Toutes les dispositions de l'article 7 leur restent néanmoins applicables.

Sont considérées comme voitures de l'agriculture :

1°. Celles qui se rendent de la ferme aux champs et des champs à la ferme, ou qui servent au transport des objets, du lieu où ils ont été recueillis jusqu'à celui où, pour les conserver et les manipuler, le cultivateur les dépose ou les rassemble;

2°. Celles qui sont employées aux transports exécutés directement par les propriétaires, fermiers et colons partiaires, pour la vente de leurs denrées aux marchés voisins, ainsi que pour leur approvisionnement en denrées, amendements, engrais et matériaux destinés à l'entretien et à la reconstruction des bâtiments d'exploitation rurale;

3°. Celles qui servent aux transports exécutés par les fermiers et colons partiaires, pour la livraison au propriétaire de la part qui lui est afférente, à condition qu'elles n'empruntent les routes royales et départementales que pour une distance de trois myriamètres au plus.

ART. 14.

Pourront être exceptées, pendant sept ans, des dispositions relatives aux dimensions du diamètre et des bandes de roues:

1°. Les voitures employées à l'exploitation des mines, des bois ou des forêts, en tant qu'elles n'useront des routes royales ou départementales que pour arriver à l'usine ou au lieu accoutumé de débardage;

2°. Les voitures employées au nettoiement des villes.

Cette disposition ne pourra recevoir d'exécution qu'en vertu d'une ordonnance royale, rendue sur la délibération motivée du conseil général du département.

Toutefois, le poids des voitures mentionnées au premier paragraphe du présent article, ne pourra excéder 2 500 kilogrammes si elles sont à deux roues, et 4 500 kilogrammes si elles sont à quatre roues.

ART. 15.

Tout objet dont le poids, ajouté à celui de la voiture destinée à son transport, dépasse le maximum des poids autorisés, ne peut être transporté que sur une voiture à deux roues, à bandes de 17 centimètres, ou à quatre roues à bandes de 14 centimètres au moins.

La voiture ne doit porter que cet objet et ce qui est nécessaire à son chargement.

ART. 16.

Un arrêté du préfet peut interdire, pendant le dégel, dans les départements où des règlements d'administration publique ont déclaré cette disposition applicable, la circulation sur les routes de toute voiture chargée dont le poids excéderait les limites qui seront fixées par les mêmes règlements.

Sont exceptées de cette disposition les voitures mentionnées aux articles 9 et 10 ci-dessus.

TITRE III.

Amendes et dispositions de police.

Art. 17.

Les contraventions à la fixation du minimum de la largeur des bandes des roues, déterminé à l'article 1er de la présente loi, sont punies d'une amende de 20 à 100 fr.

Art. 18.

Les contraventions résultant de chargements au delà des poids autorisés, sont punies d'amendes fixées ainsi qu'il suit :

Pour excès de chargement jusqu'à 200 kilogrammes inclusivement..... de 10 à 20 fr.
De 200 à 400 kilog..... de 20 à 30
De 400 à 600 kilog..... de 30 à 50
De 600 à 800 kilog..... de 50 à 70
De 800 à 1 000 kilog..... de 70 à 90
Et au-dessus de 1 000 kil., pour chaque 100 kilog. d'excédant... de 20 à 40

Le tarif ci-dessus est doublé à l'égard des amendes encourues par les entrepreneurs des messageries ou autres voitures publiques.

Art. 19.

Toute contravention à l'interdiction de la circulation sur les routes, qui serait ordonnée en vertu de l'article 16 ci-dessus, est punie d'une amende de 20 à 100 fr., indépendamment de celle qui serait encourue pour excès de chargement.

ART. 20.

Toute contravention aux règlements qui déterminent la longueur des essieux, la forme des bandes des roues et celle de leurs clous, la saillie des moyeux et des colliers, celle du chargement et les modes d'enrayage interdits, est punie d'une amende de 10 à 30 fr.

ART. 21.

Toute contravention aux règlements publiés envertu de l'article 8 de la présente loi, est punie d'une amende de 16 à 200 fr., et d'un emprisonnement de six à dix jours, s'il y a lieu.

ART. 22.

Lorsque plusieurs voitures marchent à la suite les unes des autres, elles doivent être distribuées en convois de deux voitures au plus, si elles sont attelées de plus d'un cheval, ou de quatre au plus, si elles sont attelées d'un seul cheval. L'intervalle d'un convoi à un autre ne doit pas être moindre de 50 mètres.

Chaque voiture attelée de plus d'un cheval doit avoir un conducteur. Toutefois, une voiture à un cheval, attachée derrière une voiture attelée de quatre chevaux au plus, n'a pas besoin d'un conducteur particulier.

Il est interdit de faire conduire par un seul conducteur plus de quatre voitures à un cheval.

Les règlements de police municipale déterminent les restrictions qui peuvent être apportées aux dispositions des trois paragraphes ci-dessus.

Toute contravention aux dispositions du présent article est punie de 6 à 10 fr. d'amende et de trois jours d'emprisonnement, s'il y a lieu, et, en cas de récidive, de cinq jours d'emprisonnement.

ART. 23.

Tout propriétaire de voiture soumise aux dispositions de la présente loi, est tenu de faire placer en avant des roues, et au côté gauche de la voiture, une plaque portant, en caractères apparents, ses nom et prénoms, le nom de la commune et celui du département de son domicile.

La contravention à cette disposition est punie d'une amende de 10 à 15 fr.

Tout conducteur d'une voiture qui ne serait pas munie de la plaque prescrite, est puni d'une amende de 5 à 10 fr.

ART. 24.

Tout propriétaire ou conducteur de voiture qui aura fait usage d'une plaque portant un nom ou un domicile faux ou supposé, sera puni d'une amende de 50 à 200 fr., et d'un emprisonnement de six jours au moins et d'un an au plus.

La même peine sera applicable à celui qui, conduisant une voiture dépourvue de plaque, aura déclaré un nom ou un domicile autre que le sien, ou que celui du propriétaire pour le compte duquel la voiture est conduite.

ART. 25.

Tout propriétaire ou conducteur de voiture peut, en commençant son voyage, se présenter au

bureau de pesage du lieu de départ pour faire constater, sans frais, le poids de la voiture et de son chargement.

Si le poids de la voiture présentée au pesage excède la limite autorisée, il n'y a pas contravention, pourvu que l'excédant soit immédiatement déchargé, ou que la voiture retourne à son point de départ.

ART. 26.

Tout propriétaire ou conducteur d'une voiture pesée à un bureau de pesage, peut toujours se faire remettre, par le préposé, un bulletin détaché d'un registre à souche, qui constate le poids reconnu, et qui sera délivré sans frais.

ART. 27.

Tout voiturier ou conducteur qui, pour éviter la vérification du poids de sa voiture, quitterait la route qu'il doit suivre, est tenu, sur la réquisition de l'un des agents chargés de constater les contraventions à la présente loi, de conduire sa voiture au lieu de pesage le plus proche. En cas d'excès de poids, l'amende prononcée est double de celle qu'il aurait encourue s'il ne s'était pas détourné de sa route.

ART. 28.

Tout voiturier ou conducteur qui, dans l'intention d'éluder la limitation des poids autorisés, enlèverait, avant de passer au lieu de pesage, une partie de son chargement, ou présenterait au pesage une voiture avec d'autres roues ou d'autres

attelages que ceux qu'il emploie sur le reste de la route, est puni d'une amende de 50 à 200 fr., indépendamment de celles qu'il pourrait avoir encourues pour toute autre cause.

ART. 29.

Lorsqu'une voiture aura causé un dommage quelconque à la route ou aux établissements qui en dépendent, le conducteur sera condamné aux frais de la réparation.

Il sera, en outre, puni d'une amende de 11 à 15 fr., si le dommage a été causé par sa négligence ou son imprudence.

En cas de récidive, l'amende sera portée à 50 fr. et pourra s'élever jusqu'à 100 fr.

ART. 30.

En cas de contravention à la limitation des poids, le voiturier ou conducteur ne peut continuer sa route qu'après avoir déchargé l'excédant, sous peine d'être puni du double de l'amende fixée aux articles 18 et 19 ci-dessus.

Lorsque l'excédant sera de 800 kilogrammes, le déchargement sera toujours exigé.

La même amende est prononcée chaque fois que la contravention est de nouveau constatée, après un intervalle de dix myriamètres parcourus.

ART. 31.

Tout voiturier ou conducteur qui, sommé de s'arrêter par l'un des agents chargés de constater les contraventions à la présente loi, refuse d'ob-

tempérer à cette sommation et de se soumettre aux vérifications prescrites, est puni d'une amende de 20 à 300 fr., indépendamment de celle qu'il pourrait avoir encourue pour toute autre cause.

ART. 32.

Les dispositions du livre III, titre Ier, chapitre III, section IV, paragraphe 2 du Code pénal, sont applicables, en cas d'outrages et de violences envers les fonctionnaires publics et agents chargés de constater les contraventions prévues par la présente loi.

ART. 33.

Les contraventions prévues aux articles 17, 20 et 21 ci-dessus, ne peuvent être constatées qu'aux lieux de pesage, de départ, d'arrivée, de relais et de station des voitures, ou aux barrières d'octroi, sauf toutefois celles qui concernent le nombre des voyageurs, le mode de conduite des voitures, et les modes d'enrayage.

ART. 34.

Lorsqu'une même contravention ou un même délit prévu aux articles 17, 20, 21, 23 et 24 ci-dessus, a été constaté successivement et à plusieurs reprises, il ne sera prononcé qu'une seule condamnation, pourvu qu'il ne se soit pas écoulé plus de vingt-quatre heures entre le premier et le dernier procès-verbal.

L'article 365 du Code d'instruction criminelle ne pourra être appliqué aux délits prévus par la

présente loi, excepté pour la peine d'emprisonnement.

ART. 35.

Tout propriétaire de voiture est responsable des amendes, dommages-intérêts et des frais de réparation, prononcés en vertu des articles du présent titre contre toute personne préposée par lui à la conduite de ladite voiture.

Si la voiture n'a pas été conduite par ordre ou pour compte du propriétaire, la responsabilité sera encourue par celui qui aura préposé le conducteur.

Est considéré comme propriétaire de la voiture celui dont le nom figure sur la plaque prescrite par l'article 23.

ART. 36.

Les dispositions de l'article 463 du Code pénal sont applicables dans tous les cas où les tribunaux correctionnels ou de simple police prononcent en vertu de la présente loi.

TITRE IV.

FORME DE PROCÉDURE ET PRESCRIPTIONS.

ART. 37.

Sont spécialement chargés de constater les contraventions et délits prévus par la présente loi, les conducteurs et autres employés des ponts et chaussées, commissionnés à cet effet par l'administration générale, les préposés au pesage des voitures, les vérificateurs des poids et mesures, les employés

des contributions indirectes, et les employés des octrois ayant droit de verbaliser.

Peuvent également constater toute contravention les maires et adjoints, les commissaires de police, les ingénieurs des ponts et chaussées, les commissaires voyers et les agents voyers des routes royales, départementales et des chemins vicinaux de grande communication, les officiers et sous-officiers de gendarmerie.

Les gendarmes constatent les contraventions concernant le nombre des voyageurs, le mode de conduite des voitures, le mode d'enrayage, la police des cochers et relais, ainsi que les contraventions aux articles 19, 22, 23, 24, 27, 28 et 31 ci-dessus.

Les dommages prévus à l'article 29 sont constatés par les ingénieurs, conducteurs et autres employés des ponts et chaussées, commissionnés à cet effet, ainsi que par les préposés au pesage des voitures, sans préjudice du droit réservé à tous les agents mentionnés au présent article, de dresser procès-verbal du fait de dégradation qui aurait lieu en leur présence.

Les procès-verbaux dressés en vertu du présent article, font foi jusqu'à preuve contraire.

ART. 38.

Les préposés au pesage des voitures seront considérés comme officiers de police judiciaire, toutes les fois qu'ils agiront pour constater les délits et contraventions prévus par les art. 21, 22, 23, 24, 29, 31 et 32 de la présente loi. Ils seront, en cette

qualité, sous la surveillance du procureur du Roi, sans préjudice de leur subordination à l'égard de leurs supérieurs dans l'administration.

Ils prêteront serment devant le tribunal de première instance.

ART. 39.

Les contraventions constatées par procès-verbaux, et prévues par les art. 17, 18, 19, 20, 27, 29 et 30, sont jugées par le conseil de préfecture du département où le procès-verbal a été dressé.

Tous autres délits et contraventions prévus par la présente loi, sont de la compétence des tribunaux.

ART. 40.

Les procès-verbaux rédigés par les agents mentionnés aux paragraphes 1er et 3 de l'article 37 ci-dessus, doivent être affirmés dans les trois jours, à peine de nullité, devant le juge-de-paix du canton ou devant le maire de la commune, soit de la constatation de la contravention ou du dommage, soit du domicile de l'agent qui a verbalisé.

ART. 41.

Les procès-verbaux doivent être enregistrés en débet, dans les quarante-huit heures de leur date ou de leur affirmation, à peine de nullité.

ART. 42.

Toutes les fois que le propriétaire de la voiture n'est pas domicilié dans le Royaume, le procès-verbal de la contravention, si elle est de la compétence de l'administration, est immédiatement

porté à la connaissance du maire de la commune où le procès-verbal a été dressé, ou bien de la commune la plus proche sur la route du prévenu.

Le maire arbitre provisoirement le montant de l'amende ou des frais de réparation, et il en ordonne la consignation immédiate, à moins qu'il ne lui soit présenté une caution solvable.

A défaut de consignation ou de caution, la voiture est retenue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le procès-verbal. Les frais qui en résultent sont a la charge du propriétaire.

ART. 43.

Lorsqu'une voiture est dépourvue de plaque, et que le propriétaire n'est pas connu, il est procédé conformément à l'article précédent.

Il en est de même en cas de procès-verbal dressé à raison d'une plaque portant de fausses indications.

ART. 44.

Le procès-verbal est adressé dans les deux jours de l'enregistrement au sous-préfet de l'arrondissement.

Le sous-préfet le transmet, dans les deux jours de sa réception, au préfet, s'il s'agit d'une contravention de la compétence des conseils de préfecture, ou au procureur du Roi, s'il s'agit d'une contravention de la compétence des tribunaux.

ART. 45.

Copie du procès-verbal, ainsi que de l'affirmation, quand elle est prescrite, sera notifiée, à

peine de déchéance, par la voie administrative, au domicile du prévenu, dans les trois mois de l'enregistrement.

ART. 46.

Indépendamment de la copie à notifier en exécution de l'article précédent, tout prévenu peut exiger, de l'agent qui a constaté la contravention, la délivrance gratuite d'une copie du procès-verbal.

ART. 47.

Le prévenu est tenu de produire, dans le délai de quarante jours, ses moyens de défense devant le conseil de préfecture.

Ce délai court à compter de la date de la notification du procès-verbal. Mention en est faite dans ladite notification.

A l'expiration du délai fixé, le conseil de préfecture prononce, quand même les moyens de défense n'auraient pas été produits.

Son arrêté est notifié au domicile du prévenu dans la forme administrative, et vingt-quatre heures au moins avant toute exécution.

L'opposition à l'arrêté rendu par défaut devra être formée dans le délai de quarante jours, à compter de la date de la notification.

ART. 48.

Le recours au conseil d'État contre l'arrêté du conseil de préfecture, doit être formé dans le délai de trois mois, à compter de la date de la notification.

Il peut avoir lieu sur simple mémoire déposé au secrétariat général de la préfecture, et sans l'intervention d'un avocat au conseil.

Si le recours est formé au nom de l'administration, il devra l'être dans les quatre mois de la date de l'arrêté.

ART. 49.

L'instance, à raison des contraventions de la compétence des conseils de préfecture, sera périmée par six mois, à compter de la date du dernier acte des poursuites, et l'action publique sera éteinte.

ART. 50.

Les amendes prononcées se prescrivent par une année, à compter de la date de l'arrêté du conseil de préfecture, ou, en cas de pourvoi, à compter de l'ordonnance du Roi en son conseil d'État.

ART. 51.

La moitié des amendes prononcées par le conseil de préfecture ou par le conseil d'État, forme un fonds commun qui est distribué tous les ans, dans les proportions déterminées par l'administration, entre les divers agents mentionnés aux paragraphes 1er et 3 de l'article 37 ci-dessus, qui auront concouru à son exécution.

L'autre moitié des amendes et le total des frais de réparations, réglés en vertu de l'article 29 ci-dessus, sont versés à la caisse du receveur-général: au compte du Trésor public, si la contravention

ou le dommage concerne une route royale, et au compte du département, si la contravention ou le dommage concerne une route départementale.

TITRE V.

DISPOSITIONS ADDITIONNELLES.

ART. 52.

Les dispositions de la présente loi pourront être étendues par ordonnance royale, rendue sur la délibération des conseils généraux, à tout ou partie des chemins vicinaux de grande communication.

ART. 53.

Des ordonnances royales pourront suspendre, en totalité ou en partie, l'exception portée à l'article 13, dans les départements dont les conseils généraux en auront fait la demande.

TITRE VI.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 54.

Les articles 1, 2 et 3 de la présente loi ne seront obligatoires que deux ans après sa promulgation.

L'article 22 ne sera obligatoire que trois mois après sa promulgation.

ART. 55.

Sont et demeurent abrogés: la loi du 29 floréal an 10 (19 mai 1802) relative à la police du rou-

lage; celle du 7 ventôse an 12 (27 février 1804); le décret du 23 juin 1806; ainsi que toutes autres dispositions contraires à celles de la présente loi.

Néanmoins, les dispositions des lois, décrets et ordonnances actuellement en vigueur, qui fixent la largeur des bandes des roues ainsi que le poids des voitures, continueront d'être appliquées à toutes les voitures dont les propriétaires ne se conformeraient pas, avant l'expiration des délais déterminés en l'article précédent, aux conditions fixées par la présente loi.

Fait au Palais de Neuilly, le 7 mai 1843.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État des travaux publics,

Signé J.-B. Teste.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Le Roi nous a donné l'ordre de soumettre à vos délibérations le projet de loi concernant la police du roulage et des voitures publiques.

Ce projet, qui vient de recevoir l'assentiment de la Chambre des Députés, a déjà été l'objet, dans cette enceinte, de quatre savants rapports et d'un nombre égal de solennelles discussions. Il serait donc superflu d'insister longtemps sur son importance et sur les dispositions qu'il a pour but de consacrer.

Quel que soit le développement que puissent recevoir avec le temps les canaux et les voies de fer, les routes de terre resteront toujours la principale et la plus utile partie de notre grand système de communications intérieures. Aussi, à toutes les époques, le Gouvernement s'est-il occupé, avec la plus grande sollicitude, des moyens de protéger et de conserver ce précieux élément de la richesse publique.

Il est inutile, sans doute, Messieurs, de combattre devant vous le principe de la liberté illimitée de la circulation ; vous avez déjà tranché quatre fois cette question, et vous avez pensé, comme nous, qu'en cette matière l'abus était trop voisin de l'usage pour que l'usage ne fût pas soumis à des règles sa-

gement posées. L'expérience n'a que trop prouvé que toutes les fois que la police des routes a été mise en oubli, leur domaine a éprouvé des altérations considérables, tandis qu'au contraire il a reçu des améliorations incontestables sous l'influence du régime actuel que le projet de loi perfectionne en donnant à l'industrie des transports, des facilités et des libertés nouvelles qu'on peut lui accorder sans inconvénient.

Vous savez également, Messieurs, que la police de la circulation ne peut s'exercer que par deux moyens, ou par la limitation du nombre des chevaux, ou par la constatation du poids des chargements. La limitation du nombre des chevaux a toujours été abandonnée toutes les fois qu'elle a été la matière d'une discussion approfondie. On a toujours reconnu que l'inégalité de force de la race chevaline, dans les diverses parties de la France, donnait à ce mode de procéder un caractère d'injustice qui ne pouvait trouver place dans une loi destinée à régir le Royaume entier. On s'est donc arrêté au principe de la vérification du poids des chargements et de leur proportionnalité avec la largeur des jantes des roues. C'est ce principe qui a toujours triomphé dans les discussions successives qui ont eu lieu dans les Chambres législatives; c'est ce principe qui sert de base au projet de loi.

Ce projet comparé à la législation actuellement en vigueur présente des différences essentielles que nous allons vous signaler sommairement, et qui n'ont été admises qu'à la suite d'expériences

faites par un habile officier d'artillerie, M. Morin, et contrôlées par une commission d'ingénieurs des ponts et chaussées. Déjà d'ailleurs quelques-uns des résultats de ces expériences avaient été pressentis et annoncés ; mais ils ont reçu, dans ces derniers temps, une confirmation authentique qui ne permettait plus aucun doute et qui devait déterminer nos résolutions.

Aujourd'hui, toute voiture attelée de plus d'un cheval ne peut circuler sur les routes royales ou départementales avec des roues de moins de 11 centimètres de largeur de jantes, et, d'un autre côté, la voiture attelée d'un seul cheval n'est soumise à aucune règle pour la largeur de sa jante. Un pareil état de choses est contraire à la fois à la liberté du roulage et à la conservation des routes. Il est évident en effet qu'en faisant décroître le poids du chargement dans un certain rapport en même temps que décroît la largeur de la jante, on peut, sans inconvénient pour les routes et avec avantage pour les entrepreneurs de transports, laisser circuler des véhicules dont le poids n'exercera aucune influence fâcheuse; cette faculté ouverte au roulage amènera la division des chargements et l'abandon de ces voitures pesantes qui transportent les masses énormes dont nos chaussées ont tant à souffrir. Le roulage accéléré surtout, qui a besoin de renouveler fréquemment ses relations, de multiplier ses voyages, et qui n'a pas besoin d'attendre pour se mettre en route une réunion considérable de marchandises, trouvera dans ce nouveau système d'heureuses facilités. Nous avons donc admis, Messieurs les Pairs, que,

quel que fût le nombre de chevaux attelés, les voitures pourraient circuler sur les routes avec des jantes de moins de 11 centimètres, et ce minimum de 11 centimètres, fixé par la loi du 7 ventôse an 12, nous l'avons fait descendre jusqu'à 6 centimètres pour les voitures à quatre roues, et jusqu'à 7 centimètres pour les voitures à deux roues. Mais en même temps au-dessous de ces dimensions, et sauf les exceptions stipulées dans la loi, aucune voiture ne peut être admise sur les routes royales et départementales. Cette disposition est encore une amélioration sensible de la législation actuelle qui ne prescrit aucune limite inférieure de largeur de jantes aux voitures attelées d'un seul cheval.

D'autre part, les expériences dont nous avons parlé plus haut ont établi qu'au delà d'une certaine largeur de jante la surface de contact de la jante avec la route ne s'accroissait pas sensiblement; que dès lors, du moment qu'on avait déterminé le poids correspondant à cette largeur, on ne devait plus autoriser aucun accroissement de poids pour un accroissement de la largeur de la jante. C'est par cette considération que nous avons arrêté l'échelle des jantes à la limite supérieure de 14 centimètres. Ainsi, d'un côté, nous admettons sur les routes des véhicules à jantes de moins de 11 centimètres, et d'un autre côté nous n'accordons aucun excédant de poids pour les jantes de plus de 14 centimètres; nous atteignons ainsi le double résultat de proscrire les chargements de masses qui bouleversent les routes, sur-

tout dans les temps de pluie et de dégel, et de favoriser les chargements légers qui multiplient les relations du commerce, et qui contribuent sensiblement à la diminution des frais de transport.

Jusqu'à présent la législation n'avait tenu aucun compte de la grandeur du diamètre des roues. Cependant il est incontestable que des roues d'un grand diamètre diminuent le tirage, et par conséquent occasionnent aux routes, à charge égale, une moindre dégradation. Il était juste de faire état de cette circonstance.

Enfin il a été reconnu que les voitures suspendues allant au trot, toutes choses égales d'ailleurs, ne causent pas plus de dommage aux routes que les voitures non suspendues allant au pas, et qu'ainsi, entre certaines limites, on pouvait permettre à la première catégorie de voitures le poids que l'on croit pouvoir autoriser pour la seconde.

C'est sur ces données de l'expérience que repose l'économie générale du projet de loi que nous venons soumettre à votre discussion. Déjà, Messieurs, ces résultats de l'étude attentive des hommes de l'art, ont reçu votre sanction l'année dernière, et il ne nous reste plus qu'à signaler à votre attention les principales différences que présente le projet de loi adopté par la Chambre des Députés, comparé avec celui qui a reçu votre assentiment le 8 avril 1842.

Ces différences existent principalement dans les titres Ier et II du projet de loi.

C'est ainsi que dans le titre Ier la Chambre des

Députés a cru devoir introduire la tarification du poids des voitures.

Nous avions pensé, et vous aviez pensé avec nous, Messieurs les Pairs, que quelle que fût l'autorité des expériences, il était peut-être prématuré de donner dès ce moment même un caractère législatif aux résultats qu'elles consacraient; qu'il y avait peut-être quelque prudence à soumettre ces résultats à une épreuve générale sur tous les points du Royaume, sous les divers climats, et dans les circonstances diverses qui peuvent affecter nos routes.

La Chambre des Députés a pensé que les expériences de M. Arthur Morin présentaient des résultats assez précis, assez certains pour qu'on pût sans hésitation s'y confier dès ce moment; elle a fait observer qu'après toutes les incertitudes qui pesaient depuis si longtemps sur l'industrie des transports, il était temps de prendre un parti définitif, et de fixer le sort de cette industrie si importante; enfin, et cette considération a déterminé notre adhésion, les entrepreneurs de transports, interrogés par la commission de la Chambre des Députés, ont répondu qu'ils étaient satisfaits des tarifs qu'on leur offrait, et qu'ils les acceptaient pour l'été comme pour l'hiver. Comme d'ailleurs ces tarifs avaient été arrêtés dans des circonstances moins favorables que celles que présente l'usage ordinaire des routes, puisque, d'une part, dans le cours des expériences, les mouvements des voitures se succédaient sans discontinuité pendant un temps assez long, et que, d'autre part, les chaus-

sées étaient fortement humectées par des injections d'eau qui devaient les amollir, nous avons cru qu'on pouvait, sans aucun danger, admettre ces tarifs dans la loi. Nous en observerons attentivement les effets, et si, en définitive, le grand intérêt des routes nous indiquait, ce que nous ne présumons pas, la nécessité indispensable de quelques modifications, nous viendrions plus tard les proposer à votre examen et à votre adoption.

Les autres modifications du titre Ier ne sont que la conséquence de l'admission des tarifs dans la loi, et n'ont pas besoin d'être expliquées.

Le titre II renferme deux dispositions nouvelles d'une grande importance.

L'obligation imposée par la loi de peser toutes les voitures serait sans doute d'une exécution difficile. Indépendamment donc des exceptions que réclament les différents services de l'État, il était bon de rechercher si, dans des circonstances données, on ne pouvait pas affranchir du pesage les voitures employées par les entreprises particulières. C'est ainsi que nous avons été conduits à reconnaître que les voitures à un seul cheval, avec des conditions de hauteur de diamètre et de largeur de bandes, pouvaient circuler en liberté. C'est ainsi que nous avons reconnu également qu'avec des conditions de hauteur de diamètre et de largeur de bandes, les voitures publiques suspendues sur ressorts métalliques, attelées de trois ou de quatre chevaux, et montées sur quatre roues au moins, pouvaient obtenir la

même franchise. Cette disposition, au surplus, qui concerne les voitures publiques, est aujourd'hui en vigueur; l'ordonnance du 15 février 1837 l'a autorisée, et le maintien en est vivement réclamé dans l'intérêt de la rapidité de la circulation des voyageurs; nous n'y voyons, pour notre part, aucun inconvénient.

Nous n'avons pas la même conviction au sujet d'un amendement introduit en faveur de l'agriculture et qui la dispense de toute règle relative à la limitation du poids, à la largeur de la bande, à la hauteur du diamètre, et cela de quelque nombre d'animaux que les voitures soient attelées. Cette dispense est appliquée non-seulement aux voitures qui vont de la ferme aux champs et des champs à la ferme, mais encore aux voitures employées aux transports sur les marchés voisins, aux approvisionnements de denrées, amendements, engrais et matériaux destinés à l'entretien et à la reconstruction des bâtiments d'exploitation rurale; nous craignons, nous en faisons l'aveu, les conséquences d'une pareille mesure : s'il ne s'agissait que des voitures qui vont de la ferme aux champs et des champs à la ferme, nous serions disposés à n'élever aucune objection; mais concéder une liberté sans limite aux transports sur les marchés, aux approvisionnements de denrées, d'engrais, d'amendements, de matériaux, c'est créer une exception tellement étendue qu'il est difficile qu'elle ne tue pas la règle. La commission de la Chambre des Députés, en accordant l'exemption du pesage dans des conditions don-

nées de largeur de jantes, de hauteur de diamètre et de nombre des chevaux nous paraissait avoir accordé des facilités suffisantes. Votre sagesse, Messieurs, appréciera les conséquences de l'amendement proposé.

L'exception mentionnée dans l'article 14 est limitée à sept ans. Cette durée est certainement suffisante pour ramener les voitures dont il s'agit dans les conditions normales du projet de loi. Si d'ailleurs à l'expiration du délai fixé une prorogation était reconnue indispensable, elle ne serait certainement pas refusée par la législature, mais l'assignation d'un terme a cet avantage qu'il fait sentir aux propriétaires de voitures la nécessité de se préparer dès ce moment, et à mesure du renouvellement successif de leur matériel, à entrer dans l'exécution de la loi.

Le titre III qui concerne les amendes et les dispositions de police, a reçu quelques légères modifications qui se justifient par leur seul énoncé. Mais nous appellerons particulièrement votre attention sur l'article 29 relatif aux dommages causés aux routes et aux établissements qui en dépendent par la négligence ou l'imprudence du conducteur de la voiture. Vous voudrez bien remarquer que pour le cas de la récidive, la peine de l'emprisonnement est supprimée. Nous avions pensé que le fait du dommage devait être déféré au conseil de préfecture, tandis que le fait de la négligence ou de l'imprudence devait rester dans la compétence du tribunal de police. La Chambre des Députés a pensé que le conseil de préfecture,

saisi, comme il devait l'être, de l'appréciation du dommage causé à la route, devait statuer en même temps sur l'imputation de négligence et d'imprudence; qu'il était superflu pour deux causes aussi connexes d'instituer à la fois deux juridictions; et comme le conseil de préfecture ne peut pas prononcer de peine corporelle, l'article 29 n'énonce plus que des peines pécuniaires. Nous avons donné notre adhésion à cette disposition nouvelle.

Vous voudrez bien remarquer en même temps que, partout où dans le projet de l'année dernière on s'était borné à se référer à des articles du Code pénal, on a cru nécessaire, dans le projet nouveau, de rappeler le texte même de ces articles; la loi n'en sera ainsi que plus complète.

Le titre IV relatif aux formes de procédure et aux prescriptions, comparé au titre correspondant de l'ancien projet, présente de véritables améliorations.

Ainsi le procès-verbal devait être adressé dans les deux jours de l'affirmation, au sous-préfet de l'arrondissement; mais, comme tous les procès-verbaux ne sont pas soumis à l'affirmation, tandis que tous doivent l'être à l'enregistrement dans les quarante-huit heures de leur date, le nouveau projet dispose qu'ils seront adressés au sous-préfet dans les deux jours de l'enregistrement.

Ainsi aucun délai n'était fixé pour la notification du procès-verbal, tandis qu'on propose maintenant, sous peine de déchéance, d'opérer cette notifieation dans les trois mois de l'enregistrement.

Ainsi l'exécution de l'arrêté du conseil de préfecture pouvait avoir lieu immédiatement après la notification; le nouveau projet de loi exige que la notification précède l'exécution d'au moins vingt-quatre heures.

Ainsi le délai du recours était réglé pour les contrevenants; il ne l'était pas pour l'administration, et les procédures pouvaient ainsi se rouvrir à des époques indéterminées. Désormais le recours de l'administration devra être formé dans les quatre mois de la date de l'arrêté.

Ainsi l'article 50 définit le cas de la péremption de l'instance et déclare que l'instance, à raison des contraventions de la compétence des conseils de préfecture, sera périmée par six mois à compter de la date du dernier acte des poursuites. Il y avait omission sur ce point dans le projet de l'année dernière.

Le titre V se compose de deux articles entièrement nouveaux.

D'après l'article 52, les dispositions de la présente loi pourront être étendues, par ordonnances royales rendues sur la délibération des conseils généraux, à tout ou partie des chemins vicinaux de grande communication. Sans doute, Messieurs les Pairs, vous applaudirez à cette disposition qui tient un juste milieu entre deux opinions contraires, dont l'une aurait voulu dès ce moment assujettir les chemins vicinaux de grande communication à la nouvelle réglementation, et l'autre se prononçait pour laisser ces chemins sans aucune protection. Les chemins vicinaux de grande communication ne sont pas placés dans le do-

maine de l'administration générale. Nous n'avons pas cru qu'il fût convenable de prescrire dès ce moment et de généraliser par la loi une mesure qui, pour être efficace, doit donner lieu à des dépenses nouvelles de police et de surveillance; mais désormais il appartiendra aux conseils généraux d'en provoquer l'application, s'ils la jugent utile à l'intérêt des communications dont les frais sont à la charge des localités.

L'article 53 a pour but de diminuer la portée de l'amendement introduit dans l'article 13, et d'après lequel les transports de l'agriculture sont affranchis de toute règle de limitation de poids, de largeur de jantes et de hauteur de diamètre. Des ordonnances royales pourront suspendre cette exception en totalité ou en partie dans les départements dont les conseils généraux en auront fait la demande. Sans doute, Messieurs les Pairs, cette disposition nouvelle est une atténuation d'un amendement qui nous paraît trop étendu; mais on ne peut se dissimuler qu'elle prépare une législation qui pourra varier suivant les localités, d'après le vote des conseils généraux; cependant nous y avons donné notre adhésion avec empressement puisque, dans tous les cas, elle offre un moyen de corriger les effets d'une exception dont les limites ont été trop reculées.

Telles sont, Messieurs les Pairs, les principales différences qui existent entre le projet que nous venons vous soumettre et celui qui a déjà reçu votre sanction en 1842.

Il nous reste à vous donner lecture du texte du projet de loi.

RÉSUMÉ GÉNÉRAL

Des expériences sur le tirage des voitures, et sur les effets destructeurs qu'elles exercent sur les routes.

Vers la fin de l'année 1838, et alors que le dernier projet de loi sur la police du roulage, déjà adopté par la Chambre des Pairs, allait être discuté dans le sein de la commission nommée par celle des Députés, un officier d'artillerie, chargé par le Ministre de la guerre d'exécuter des expériences sur le tirage des voitures, M. Arthur Morin, présenta sur cette question un Mémoire à l'Académie des Sciences. Dans ce travail, l'auteur, après avoir examiné l'influence du diamètre des roues, de la largeur des bandes, de la pression, de la vitesse de transport et de la suspension sur l'intensité même de l'effort de traction que les chevaux devaient développer, en déduisait plusieurs conclusions relatives à l'action que les voitures exercent sur les routes, et qui sont les seules dont nous nous occuperons ici.

L'examen détaillé de l'action des petites et des grandes roues sur les matériaux isolés qu'elles rencontrent et qu'elles tendent à pousser devant elles au moment où elles les rencontrent, lui avait montré que les petites roues déplacent, font glisser devant elles ces matériaux, et produisent ainsi un effet de désagrégation beaucoup plus considérable que les grandes : d'où il concluait, ainsi que de quelques autres expériences directes sur les dégradations ou ornières effectivement obtenues, que « les « dégradations produites par les voitures sur les routes « sont d'autant plus grandes que les roues sont plus « petites ; » et comme il avait d'ailleurs trouvé que « sur les routes en empierrement solide et sur le pavé, la « résistance au roulement des roues était en raison in-

« verse des rayons des roues, il fut porté à établir que « l'industrie des transports doit chercher à donner à ses « voitures les plus grandes roues possibles, et que, dans « l'intérêt du service public, d'accord avec celui de cette « industrie, la législation devait favoriser l'emploi des « grandes roues, en permettant des chargements crois- « sant avec le diamètre des roues, dans un rapport qu'il « conviendrait d'ailleurs de déterminer et de combiner « avec les conditions de stabilité et de sûreté publique. »

Ayant ensuite reconnu que sur les routes pavées ou en empierrement solide la résistance est à très-peu près indépendante de la largeur de la jante de roue, il en déduisit que :

« Sur les chaussées pavées, il n'y a aucun avantage no- « table, ni pour l'industrie, ni pour l'État, à l'emploi de « larges jantes ; qu'il suffit qu'elles aient les dimensions « exigées pour la solidité de la voiture, et que, sur les « routes en empierrement ordinaire, il est inutile d'em- « ployer des largeurs de jantes de plus de $0^{m}10^{c}$ à $0^{m}12^{c}$, « et que la règle de la proportionnalité des charge- « ments aux largeurs des jantes n'était pas exacte, même « dans l'intérêt de la conservation des routes, au delà du « moins d'une certaine limite. »

Quant aux effets de la vitesse des transports, l'expérience lui ayant montré que « sur le pavé et sur les routes « en empierrement, même en très-bon état, les chocs « occasionnés par les inégalités du sol produisaient une « perte de vitesse et par suite un accroissement de résis- « tance d'autant plus notable que la vitesse était plus « grande et la voiture moins élastique, il en conclut que, « dans l'intérêt de la conservation des routes, on doit « interdire tout service de messageries ou autres voitures » non suspendues allant au trot. »

Enfin, la comparaison des effets de dégradations produits sur une route en empierrement par une diligence pesant 4,500 kilogrammes, marchant alternativement au pas et non suspendue, et au trot avec suspension sur huit ressorts, l'amena à conclure :

« Que les voitures non suspendues allant au pas fati-
« guent et détériorent davantage les routes en empierre-
« ment que les voitures suspendues allant au trot. D'où
« il suit que, sous le rapport de la conservation des
« routes, les tarifs de chargements peuvent permettre
« aux voitures de messageries bien suspendues les mêmes
« poids qu'aux voitures de roulage. »

Telles étaient, quant à l'action des voitures sur les routes, les conclusions principales de ce Mémoire, qui, soumis au jugement de l'Académie des sciences, avait obtenu l'approbation de cette illustre société, sur le rapport d'une commission composée de MM. Arago, Poncelet et Coriolis, rapporteur. Ce travail devait appeler nécessairement toute l'attention de l'administration des ponts et chaussées, ainsi que celle de la commission de la Chambre des Députés. Aussi, la discussion du rapport de cette commission fut-elle ajournée pour laisser le temps de répéter et de vérifier les résultats et les conséquences annoncés.

Pour parvenir à cette vérification, le Ministre des travaux publics demanda à son collègue le Ministre de la guerre que l'auteur des expériences fût détaché près de son ministère, avec la mission spéciale d'exécuter celles qui seraient jugées nécessaires, d'après un programme qui lui avait été demandé, et une commission spéciale d'ingénieurs des ponts et chaussées fut chargée d'examiner les résultats successifs des expériences.

Des moyens d'exécution en conducteurs et chevaux d'artillerie, en voitures et agrès, furent obtenus de M. le Ministre de la guerre, et les expériences commencèrent dès le mois de mars 1839.

Leur but principal étant de reconnaître l'influence des chargements, des largeurs des jantes de roue, des diamètres, de la vitesse et de la suspension, eu égard aux effets destructeurs produits par les voitures de différents genres sur les routes en empierrement, on choisit pour point central des expériences le village de Courbevoie,

d'où partent plusieurs routes en empierrement solide de gravier siliceux du bassin de la Seine, ayant toutes une épaisseur de 0^{m}30^{c} à 0^{m}35^{c} au moins, et mises au préalable en bon état d'entretien.

Le système général d'expérimentation adopté dans les expériences était le suivant. Les voitures dont on voulait comparer les effets destructeurs étaient conduites sur des portions d'une même route, prises à l'origine au même état d'entretien. Chacune d'elles avait sa piste particulière, qu'elle parcourait en allant et revenant sans cesse sur les mêmes traces, afin d'accumuler, de multiplier les dégradations. Quand le temps fut devenu trop sec, on a arrosé les pistes de manière à les maintenir constamment au même degré relatif d'humidité, et de régulariser ainsi les effets de dégradation. Chaque jour on notait le nombre des passages exécutés par les voitures, et on avait soin, dans chaque série, de régler ces nombres de manière à faire passer sur toutes les pistes le même poids total de matières transportées, véhicules compris.

Lorsqu'après le transport d'un même poids sur les pistes à comparer, qui ont toujours eu plus de cent mètres de longueur chacune, dans une même série d'expériences, on jugeait les dégradations assez avancées pour donner des résultats tranchés, on mesurait, avec des appareils dynamométriques très-exacts, l'intensité du tirage d'une même voiture sur chaque piste, et par la comparaison des diverses intensités observées entre elles et avec celle du tirage sur la route encore intacte, on était à même d'apprécier l'accroissement absolu et relatif du tirage correspondant aux dégradations produites. Ces expériences étaient répétées plusieurs fois, et quand on jugeait enfin les dégradations assez avancées pour pouvoir en déduire une conclusion, on répétait une dernière fois les expériences du tirage, on signalait l'état des différentes pistes, et l'on relevait des profils transversaux des ornières produites, pour les comparer à l'état primitif de la route. A ces trois genres de comparaison, on a joint,

plus tard, le relevé des quantités de matériaux employés pour la réparation des ornières, après l'enlèvement de la boue et des détritus ; ce qui donnait à très-peu près le cube du vide formé ou des matériaux broyés et désagrégés. On avait donc ainsi, pour apprécier l'effet destructeur produit par les voitures, à comparer quatre moyens d'observation : le signalement de l'état des ornières, le relèvement des profits transversaux, la mesure de l'intensité du tirage, et le cube des matériaux employés à la réparation. Les résultats de ces quatre modes d'examen ont toujours présenté un accord satisfaisant et capable de donner confiance dans les conséquences que l'on en a déduites.

Pendant toute la durée des expériences, à la fin de chaque série, les résultats obtenus ont été constatés par le secrétaire de la commission de la police du roulage.

Pour démêler le rôle que jouait chacun des éléments de cette question si compliquée, on a eu soin de les isoler les uns des autres. Ainsi, quand on a voulu comparer les effets des différentes largeurs des bandes, on a employé des voitures exactement pareilles, quand aux diamètres des roues et aux autres circonstances, et qui ne différaient que par la largeur de la bande de roue. De même, pour étudier l'influence des diamètres, on a comparé entre elles des voitures semblables, dont les roues avaient la même largeur de bande, mais des diamètres différents. Pour l'observation des effets de la suspension et de la vitesse, on a pris deux voitures identiques, sous tous les rapports, mais dont l'une était suspendue et allait au trot, et dont l'autre non suspendue allait au pas.

Chacune des séries d'expériences n'a guère exigé moins de vingt à vingt-cinq jours consécutifs, et ce n'est qu'à la fin de l'année 1839 que les résultats ont pu être discutés. Voici les conclusions qu'en a tirées l'auteur des expériences.

Trois chariots à quatre roues de même diamètre pour chaque train et chaque voiture, mais ayant respective-

ment des largeurs de bande de 0m 175, 0m 115 et 0m 060 ont été chargés proportionnellement aux largeurs des jantes à raison de 100 kilogrammes par centimètre. Après le passage d'environ 8 000 000 de kilogrammes sur chacune des pistes, il a été reconnu que la piste de la voiture à larges jantes était la plus dégradée, et que celle de la voiture à jantes de 0m 115 l'était aussi davantage que celle de la voiture à jantes de 0m 060. D'où l'on a conclu que, « quand les chargements sont proportionnels « aux largeurs des jantes, ainsi qu'on l'avait admis jus- « qu'ici, ce sont les voitures à larges jantes qui causent « le plus de dégradations aux routes. »

Une autre série d'expériences exécutée avec les mêmes voitures, chargées cette fois de poids égaux, véhicules compris, a montré que, s'il était incontestable que les voitures à jantes étroites de 0m 06 font plus de mal aux routes en empierrement que les voitures à jantes larges, il y avait fort peu de différence entre les dégradations produites par les voitures à jantes de 0m 115 et de 0m 175. Ce qui a confirmé l'opinion émise en 1838, « qu'il n'y « avait pas d'avantage notable, pour la conservation des « routes, à employer des jantes de plus de 0m 12 de lar- « geur, et que, par conséquent, cette largeur pouvait « être regardée comme la limite supérieure de celles que « l'on devait admettre dans les tarifs des chargements. » Ce qui ne veut pas dire que l'on interdirait, pour certaines circonstances, l'usage des jantes plus larges, mais seulement qu'on ne permettrait pas de chargements supérieurs à ceux qui correspondraient à 0m 12 de largeur de bande.

Les mêmes voitures montées sur des roues d'une largeur de bande commune et égale à 0m 115 et des diamètres de 0m 872, 1m 450 et 2m 029, chargées d'un même poids de 4 930 kilogrammes, ont été conduites sur trois pistes, prises au même état, sur une même route, d'abord très-sèches, par l'état de l'atmosphère, puis entretenues constamment mouillées par un arrosage abondant.

Après le transport de 9 996 000 kilogrammes, l'examen de la route, le relèvement des profils transversaux et la mesure de l'intensité du tirage, ont montré que la voiture à petites roues de 0m 872 de diamètre avait produit les dégradations les plus considérables, et que la voiture à roues de 2m 029 n'avait occasionné qu'un frayé très-léger.

De là est résultée cette conclusion, conforme à celle de 1838, « que toutes choses égales d'ailleurs, les roues « d'un petit diamètre, par l'effet de désagrégation qu'elles « produisent sur les routes, occasionnent des dégrada- « tions plus considérables que les roues d'un grand dia- « mètre, et que, par conséquent, la législation doit ten- « dre, par un exhaussement convenable des tarifs, à « favoriser, à propager l'emploi des grandes roues. »

Deux fourgons des messageries générales exactement pareils, suspendus sur huit ressorts, ont été chargés, d'abord de 6 000 kilogrammes, puis de 5 000 kilogrammes seulement. L'un, dont on a calé les ressorts pour en faire un chariot non suspendu, a été mené au pas; l'autre, dont la suspension est restée libre, a été conduit au trot, à la vitesse de 14 kilomètres à l'heure. Chacun de ces fourgons avait, comme dans les expériences précédentes, sa piste particulière constamment et abondamment arrosée.

Après le transport de 4 625 000 kilogrammes sur chacune des pistes, il a été constaté, par l'observation de leur état, par le relèvement des profils et par la mesure du tirage, que la piste parcourue par le chariot suspendu, conduit au trot, était un peu moins dégradée que celle du chariot non suspendu allant au pas.

De là est résultée encore la vérification des expériences de 1838, et cette conclusion, « que les voitures suspen- « dues allant au trot peuvent porter des chargements « égaux à ceux des voitures non suspendues allant au pas, « sans occasionner aux routes en empierrement de dégra- « dations plus considérables que ceux-ci. » Les résultats

des expériences ayant d'ailleurs marché toujours dans le même sens, depuis le commencement où la route était en bon état, jusqu'à la fin où les pistes étaient devenues très-mauvaises, la conclusion peut s'appliquer aussi bien aux routes en mauvais état qu'aux autres.

Une dernière série d'expériences, exécutée en 1839, a eu pour objet de reconnaître quelle pouvait être l'influence de la division des chargements sur les effets de dégradation. Un chariot de roulage à roues de 0m 165 de largeur, pesant 7 935 kilogrammes, ou 120 kilogrammes par centimètre de largeur de jante, une charrette à roues de 0m 165 pesant 5 009 kilogrammes, ou 154 kilogrammes par centimètre de largeur de jante, et quatre chariots à un cheval, à roues de 0m 06 de largeur de jante, mais de diamètres plus petits que ceux des voitures dites comtoises, pesant chacun 1 800 kilogrammes ou 75 kilogr. par centimètre de largeur de jante, et marchant en convoi exactement l'un derrière l'autre, ont été conduits sur trois pistes prises au même état et entretenues constamment humides et boueuses.

Après le transport de 7 000 000 kilogrammes environ, l'examen de l'état de la route, le relèvement des profils, la mesure de l'intensité du tirage et le remblai des ornières, ont montré, d'une manière évidente, que les quatre chariots à un cheval avaient fait beaucoup moins de dégradations que les autres voitures; que le gros chariot en avait fait moins que la charrette, dont les ornières étaient devenues presque impraticables.

De là sont résultées les conséquences suivantes :

« 1°. La division des chargements, sur plusieurs trains « ou véhicules, est essentiellement favorable à la conser- « vation des routes ;

« 2°. Les chariots à jantes de 0m 06 marchant en con- « voi avec des roues des diamètres employés dans les ex- « périences, font moins de mal aux routes que les gros « chariots et les charrettes à jantes larges, chargés des « poids admis jusqu'à ce jour ;

« 3°. Le chargement de 5 000 kilogrammes sur une « charrette, et celui de 7 935 kilogrammes, qui donne « lieu à une charge de près de 4 730 kilogrammes sur « l'essieu de derrière, sont trop considérables pour ne « pas occasionner des dégradations très-notables aux « routes, et il y a lieu de poser en principe que le char- « gement des charrettes ou celui du train de derrière des « voitures à quatre roues, ne devra jamais dépasser no- « tablement 4 000 kilogrammes. »

Tels furent les résultats les plus saillants et les plus importants des expériences exécutées en 1839 par les ordres de l'administration. Ils prouvaient que les tarifs des chargements devaient être fondés sur des bases différentes de celles qui avaient été adoptées jusqu'à ce jour, et fournissaient déjà quelques-unes de ces bases. Mais, en admettant ces conséquences en principe, l'administration de plus en plus convaincue de la nécessité de fonder les tarifs sur des données d'expérience, plutôt que sur des déductions, si logiques et si rationnelles qu'elles pussent être, résolut de faire encore exécuter, par le même officier, des expériences où, prenant les conclusions de celles de 1839 pour point de départ, on devait se proposer pour objet de déterminer directement, pour les limites de largeur et de diamètre des roues à admettre dans la pratique, les chargements qui, pour le transport d'un même poids de matières, produiraient, par tous les véhicules, des dégradations sensiblement égales. Tel a été l'objet des dernières expériences exécutées depuis le mois d'avril jusqu'à la fin de décembre 1841, et dont le but spécial, ainsi défini, était de trouver ce que l'on peut appeler *les chargements d'égales dégradations* convenables aux différents véhicules, suivant les dimensions de leurs roues.

On a admis pour base de ces expériences que les limites supérieures et inférieures des largeurs des jantes seraient $0^m 12$ à $0^m 07$ pour les chariots attelés de plusieurs chevaux et pour toutes les charrettes, et l'on a recher-

ché séparément quels étaient les chargements d'égales dégradations des chariots et charrettes à roues de 0m 07 de largeur de bande, celui des voitures de même espèce à roues de 0m 12 de largeur de bande étant respectivement donné, et les diamètres étant les mêmes.

A cet effet, on a pris trois chariots à quatre roues de 1m 00 de diamètre à l'avant-train, et de 1m 65 au train de derrière, ayant, l'un, des bandes de 0m 12 de largeur, et les deux autres des bandes de 0m 07. On a chargé le premier de 7 000 kilos environ, l'un des deux autres de 4 000 kilos, et le troisième de 3 500 kilos, et l'on a fait circuler ces voitures sur trois pistes particulières, prises à l'origine au même état, sur une bonne route en empierrement. On a suivi, pour la production des dégradations et pour leur appréciation, la méthode adoptée en 1839, en y joignant toujours la mesure du volume des matériaux employés à les réparer.

Après le transport d'environ 5 000 000 kilos sur la piste de chacune de ces voitures, on a reconnu que le tirage et le volume des matériaux employés à la réparation étaient beaucoup plus grands pour le chariot chargé de 4 000 kilos sur des roues de 0m 07 de largeur; et que si le tirage était à peu près le même sur les pistes des deux autres véhicules, la largeur de l'ornière et le volume des matériaux employés à la réparation étaient plus considérables pour la piste du chariot à roues de 0m 12, chargé de 7 000 kilos, que pour celui dont les roues avaient des bandes de 0m 07, et qui était chargé de 3 500 kilogram.; d'où l'on a conclu que si l'on permettait aux chariots à roues de 0m 12 de largeur de bande un chargement de 7 000 kilos, on pouvait accorder aux chariots à roues de 0m 07 de largeur un poids de plus de 3 000 kilos, les diamètres étant d'ailleurs les mêmes que ceux qui ont été indiqués ci-dessus.

Une autre série d'expériences analogues a été exécutée pour les charrettes à roues de 1m65 de diamètre avec des largeurs de 0m12 et de 0m07. Une charrette à jantes de

0m 12 a été chargée de 3 500 kilogrammes environ, une charrette à jantes de 0m 07 l'a été de 2300 kilos, et une troisième voiture, pareille à la seconde, l'a été de 1 800 kilos.

Après le transport d'environ 4 570 000 kilos par chacun de ces véhicules sur sa piste, on a reconnu que le tirage et le volume des matériaux employés à la réparation étaient beaucoup plus faibles pour la piste de la voiture chargée de 1 800 kilos, tandis qu'ils étaient sensiblement les mêmes pour les deux autres véhicules. Cependant, comme il y avait un léger excès observé sur la piste de la voiture chargée de 2 300 kilos, on a, par prudence, conclu que si l'on accordait un chargement de 3 500 kilos sur des bandes de 0m 12 avec des roues de 1m 65 de diamètre, on pouvait laisser porter 2 000 kilos sur des bandes de 0m 07, avec le même diamètre.

On a obtenu ainsi, pour les diamètres indiqués ci-dessus, les chiffres et chargements d'égales dégradations pour les voitures à quatre ou à deux roues ayant des jantes des largeurs maximum ou minimum de 0m 12 et de 0m 07 respectivement.

On suppose que les voitures à quatre roues employées par l'industrie des transports ne devraient jamais avoir des roues de moins de 1m 00 de diamètre à l'avant-train, et de 1m 65 au train de derrière, et les charrettes, des roues de moins de 1m 65 de diamètre. (Ces dimensions étaient celles des roues des voitures employées dans les précédentes expériences.) De plus, en se fondant sur l'observation de ce qui se pratique en Flandre et en Angleterre pour les chariots, et dans la Provence pour les charrettes, on a regardé comme fort admissible dans la pratique habituelle du roulage des diamètres de 1m 30 pour les roues de devant, et de 2m 00 pour les roues de derrière des chariots, et des diamètres de 2m 00 pour les charrettes, en regardant d'ailleurs ces dimensions comme des limites à peu près supérieures à admettre dans la réglementation, sans toutefois vouloir interdire de plus grandes

dimensions, mais aussi sans leur accorder d'avantages.

Ces bases admises, et étant donnés, par les expériences précédentes, les chargements des chariots et des charrettes à roues des diamètres inférieurs sur une largeur donnée, on a déterminé, par l'expérience, quel était le chargement d'égales dégradations de voitures à roues de même largeur et de diamètres supérieurs.

A cet effet, l'on a pris trois chariots à roues de 0^m 07 de largeur de bandes, dont l'un, ayant des roues des diamètres de 1^m 00 à 1^m 65, a été chargé de 3 500 kilogram., et les deux autres, à roues de 1^m 30 et 2^m 00 de diamètre, ont été chargés, l'un de 4 200 kilogrammes, l'autre de 4 500 kilogrammes.

Après le transport de 4 780 000 kilogrammes de matières sur chacune des pistes par ces véhicules, on a trouvé que le tirage et le volume des matériaux employés à la réparation étaient moindres sur celle du chariot chargé de 4 200 kilogrammes sur des roues de 1^m 30 et 2^m 00 de diamètre, que sur les autres pistes, dont les dégradations étaient à peu près égales.

Une série d'expériences analogues a été exécutée avec des charrettes à roues de 1^m 65 et de 2^m 00 de diamètre sur une largeur commune de 0^m 07 de bandes, et des résultats analogues, relatifs à l'influence des diamètres, ont été constatés.

En résumé, l'on voit 1°. que les expériences de 1841 ont confirmé complétement, et d'une manière remarquable, l'avantage qu'offre, pour la conservation des routes, l'emploi de roues d'un grand diamètre, et qu'elles en ont fourni une mesure, sinon exacte, du moins approximative; 2°. qu'elles ont conduit à une estimation des chargements d'égales dégradations, par rapport aux largeurs des bandes.

D'une autre part, les expériences de 1839 ayant établi d'une manière incontestable l'avantage des voitures à petits chargements, tant dans l'intérêt de la conservation des routes que dans celui de l'industrie, et montré qu'il

était à peu près nécessaire de limiter le chargement à supporter par chaque paire de roues ou par train à 3 500 ou 4 000 kilogrammes au plus, on a cherché à combiner ces diverses conditions de façon que, tout en laissant à l'industrie la facilité de transporter des poids suffisamment élevés pour ne pas gêner les combinaisons commerciales, on accordât néanmoins aux petits chargements des avantages tels que, peu à peu, les véhicules légers à grandes roues fussent généralement préférés par le commerce.

Tels sont les motifs qui ont conduit l'administration à adopter, d'une part, les chargements déduits de l'expérience pour les jantes étroites, et à réduire un peu ceux qu'elle avait indiqués pour les jantes larges, comme produisant des dégradations égales. Ainsi, par exemple, les expériences ayant conduit leur auteur à proposer pour les charrettes à roues de 1^{m} 55 des chargements de 2 000 kilogrammes sur des bandes de 0^{m} 07, et de 3 500 kilogrammes sur des bandes de 0^{m} 12, le tarif provisoirement adopté alloue 1 925 kilogrammes aux jantes de 0^{m} 7, et 3 300 kilogrammes aux jantes de 0^{m} 12.

De même, pour les chariots à roues de 1^{m} 00 et 1^{m} 65, au lieu de 3 170 kilogrammes sur des bandes de 0^{m} 07, et de 6 000 kilogrammes sur des bandes de 0^{m} 12, que l'on croyait pouvoir conclure des expériences, le tarif alloue 3 150 kilogrammes sur 0^{m} 07, et 5 400 kilogrammes sur 0^{m} 12 de largeur de bandes.

On voit, par cette comparaison, que les chiffres seuls des gros chargements sont tenus un peu au-dessous de ceux que l'expérience avait indiqués, ce qui tend, comme on se l'est proposé, à favoriser les voitures à petits chargements sans cesser d'accorder des poids suffisants aux voitures à jantes de 0^{m} 12.

La conservation des chariots comtois, avec des jantes de 0^{m} 06 et au chargement de 1 800 kilogrammes, est aussi une conséquence des expériences de 1839, qui ont prouvé que les véhicules marchant en convoi de quatre voitures ne produisaient pas, à beaucoup près, autant de

dégradations que les chariots et charrettes à gros chargements.

Quant à l'accroissement des poids accordés par rapport aux augmentations de diamètre, quoique les résultats des expériences aient montré qu'il pouvait être considérable, nous avons craint que les résultats obtenus sur des routes en empierrement solide ne pussent, sans danger, être appliqués à toutes les routes, et nous avons pensé que, pour le moment, il fallait rester un peu au-dessous des limites qu'ils indiquaient. C'est ce qui détermine l'administration à n'accorder qu'une augmentation inférieure à celle que l'on avait déduite de l'expérience directe.

Les expériences de 1839, complétement d'accord avec les résultats de celles de 1838, ayant montré que, dans les limites ordinaires de la vitesse des transports au trot, les avantages de la suspension compensaient les inconvénients de la rapidité de la marche sous le rapport de la dégradation des routes, l'administration a pleinement admis cette conséquence, et les voitures suspendues allant au trot seront autorisées à porter les mêmes charges que les voitures non suspendues allant au pas. Seulement, et bien que les expériences aient été faites avec des chargements de 5 000 kilogrammes, il paraît prudent de limiter à ce poids le maximum de chargement des véhicules au trot et transportant des marchandises.

Quant aux voitures de messageries qui conduisent des voyageurs, on a adopté les mêmes bases; mais la sécurité des personnes exige que le chargement maximum soit limité à 4 500 kilogrammes sur des roues de 0^m 10, ce qui est d'ailleurs bien suffisant pour les besoins du commerce.

On voit par ce résumé que les tarifs projetés sont basés sur les résultats des expériences, et que si les chargements qu'ils admettent sont, sous quelque rapport, inférieurs à ceux que ces expériences semblaient permettre

de tolérer, la différence, particulièrement relative aux gros chargements, a été basée sur des motifs de prudence qui ont engagé l'administration à ne pas perdre de vue les différences que peuvent présenter les diverses routes à l'action des voitures.

IMPRESSIONS

Nº 61.

—

1843.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 10 mai 1843.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'ouverture d'un crédit de 3 930 000 fr. pour la construction de divers ponts;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre des travaux publics.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, qui a été adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 24 avril 1843, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département des travaux publics, et par M. Legrand, sous-secrétaire d'État au même département, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Une somme de trois millions neuf cent trente mille francs est affectée, savoir :

1°. A la reconstruction des ponts,

De Limay, sur la Seine, route royale n° 13, de Paris à Cherbourg	750 000 fr.
De Cormery, sur l'Indre, route royale n° 143, de Clermont à Tours.	300 000
De Lorient, sur le Scorff, route royale n° 24, de Paris à Lorient	520 000
De Massanne, sur le Gardon, route royale n° 110, de Montpellier au Puy.	400 000
De Beaumont sur la Sarthe, route royale n° 138, de Bordeaux à Rouen.	260 000
Du Change, sur la Saône, route royale n° 6, de Paris à Chambéry.	1 200 000

2°. A la reconstruction, moyennant le concours de l'Etat,

Du pont de la Mulatière, sur la Saône à Lyon, route royale n° 88, de Lyon à Toulouse.....	500 000

ART. 2.

Sur l'allocation énoncée en l'article précédent, il est ouvert au Ministre des travaux publics un crédit de un million de francs (1 000 000 fr.) sur

l'exercice 1843, et de deux millions de francs (2 000 000) sur l'exercice 1844, savoir :

Sur l'exercice 1843 :

Pont de Limay.....	100 000 fr.
— de Cormery.....	100 000
— de Saint-Christophe.....	100 000
— de Massanne.....	100 000
— de Beaumont.....	100 000
— du Change.....	200 000
— De la Mulatière.....	300 000
Total.....	1 000 000

Et sur l'exercice 1844;

Pont de Limay.....	300 000
— de Cormery.....	200 000
— de Saint-Christophe.....	300 000
— de Massanne.....	200 000
— de Beaumont.....	160 000
— du Change.....	640 000
— de la Mulatière.....	200 000
Total.....	2 000 000

ART. 3.

Les crédits énoncés en l'article 2 de la présente loi, seront réalisés au moyen des ressources ordinaires des exercices 1843 et 1844.

Les fonds non consommés sur un exercice, pourront être reportés, par ordonnance royale, sur l'exercice suivant.

ART. 4.

Les plans d'ensemble et les devis, par masses, des travaux compris dans la présente loi, seront déposés aux archives de la Chambre des Députés et de la Chambre des Pairs.

FAIT au Palais de Neuilly, le 7 mai 1843.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département des travaux publics,

Signé J. B. TESTE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Nous venons soumettre à vos délibérations un projet de loi qui a reçu déjà l'assentiment de la Chambre des Députés, et pour lequel nous réclamons vos suffrages.

Depuis quelques années nos routes ont reçu d'incontestables améliorations, mais l'insuffisance des crédits généraux portés aux budgets annuels nous forcerait de suspendre des constructions importantes, si des crédits spéciaux ne nous étaient ouverts pour ces utiles travaux; nous voulons parler des ponts qui tombent de vétusté, ou qui sont quelquefois emportés par les eaux, ou dont les formes vicieuses sont à la fois un obstacle à la circulation des voitures et aux mouvements de la navigation. Sur quelques points aussi le passage des rivières n'est encore établi qu'au moyen de bacs dont l'usage n'est ni sans difficulté, ni sans péril; nous devons nous empresser de faire disparaître ces moyens imparfaits de communication, et de les remplacer par ceux que les progrès de l'art nous permettent aujourd'hui d'employer.

Déjà, Messieurs les Pairs, vous nous avez accordé plusieurs crédits pour cette utile destination. Celui que nous demandons aujourd'hui

s'élève à 3,930,000 francs, et devra s'appliquer à sept ponts au sujet desquels nous allons vous donner les explications propres à justifier l'urgence et la nécessité de nos propositions.

Pont de Limay.

La Seine se divise en deux bras entre la ville de Mantes et le faubourg de Limay, au point où passe la route royale n° 13, de Paris à Cherbourg. On traverse le bras gauche sur un pont en pierre dont les plans et l'exécution sont dus au génie de Perronet, et qui est un des plus beaux monuments de ce genre ; quant au pont situé sur le bras droit, il est d'une construction fort ancienne ; sa largeur n'est pas en rapport avec l'importance de la route à laquelle il appartient ; la circulation y est à la fois difficile et dangereuse, et chaque jour de nouveaux accidents démontrent la nécessité d'améliorer un passage aussi imparfait. Nous devons ajouter d'ailleurs que le pont de Limay est parvenu à un degré de délabrement tel que sa restauration exigerait des dépenses considérables tout en laissant subsister la plupart des inconvénients que nous avons à signaler aujourd'hui.

Par ces divers motifs, MM. les ingénieurs n'ont pas hésité à proposer la reconstruction du pont de Limay.

D'après le projet qu'ils ont étudié, le nouveau pont sera placé dans l'axe du pont de Mantes et s'y rattachera par une levée en ligne droite; il

aura 10 mètres de largeur, dont 6 mètres pour la voie des voitures et 1 mètre 60 cent. pour un trottoir de chaque côté. Il sera d'ailleurs établi, sur le territoire du faubourg de Limay, une nouvelle portion de route de 1 802 mètres 85 cent. de longueur qui mettra le pont en communication avec la route actuelle.

Les formalités d'enquête prescrites par la loi du 3 mai 1841 et par l'ordonnance réglementaire du 18 février 1834, ont été remplies à la diligence de l'administration ; l'utilité du nouveau pont ne pouvait être contestée ; aussi les réclamations inscrites sur les registres tendent-elles uniquement au maintien de la direction de la route que les riverains voudraient ne pas voir modifier.

La commission d'enquête a été d'avis d'adopter le plan des nouveaux travaux.

Les dispositions proposées par les ingénieurs ont obtenu la pleine et entière adhésion du conseil général des ponts et chaussées.

La dépense de l'entreprise est évaluée à la somme de 675 000 francs. Nous avons cru devoir fixer le chiffre du crédit à 750 000 francs. Ces sortes de travaux présentent toujours des éventualités dont il est prudent de faire la part à l'avance.

Pont de Cormery.

Arrivée au centre de la ville de Cormery, la route royale n° 143, de Clermont à Tours, traverse l'Indre qui s'y trouve partagée en trois bras ; des ponts composés de plusieurs arches et travées et

dont la longueur totale est d'environ 60 mètres, établissent le passage entre les différentes rives; mais ces ponts soutenus par des culées en vieille maçonnerie, ont atteint le terme de leur durée; il est impossible d'en prévenir la ruine par des travaux de restauration, et tout ce que l'on peut espérer, c'est de les conserver encore pendant deux ou trois ans, c'est-à-dire pendant le temps nécessaire pour la reconstruction d'un pont nouveau. Les ingénieurs du département d'Indre-et-Loire se sont empressés d'étudier et de proposer les mesures nécessaires pour éviter l'interruption des communications. Après avoir examiné les lieux, ils ont fait choix d'un plan qui consiste à réunir en un seul les trois bras de l'Indre, et à y jeter un pont suspendu d'une travée unique de 60 mètres de longueur. Cette combinaison entraîne le déplacement et la rectification de la route qui sera reportée à environ 20 mètres du passage actuel.

Le projet des ingénieurs a subi, dans l'arrondissement de Tours, l'épreuve de l'enquête administrative qui doit précéder toute déclaration d'utilité publique d'une entreprise nouvelle; il n'a rencontré d'opposition que de la part des habitants qui se plaignent du déplacement de la route.

La commission d'enquête n'a pas pensé que des réclamations de cette nature pussent empêcher l'adoption et l'exécution d'un projet, qui au point de vue de l'intérêt général, offre des avantages incontestables.

Le conseil général des ponts et chaussées a exprimé un avis entièrement favorable sur les dispositions indiquées par les ingénieurs.

L'évaluation des travaux s'élève à 260 000 fr., y compris 37 278 fr. 50 cent. pour acquisition de terrain et frais imprévus. Afin de prévenir tout mécompte nous demandons que le crédit destiné au pont de Cormery soit porté à 300 000 francs.

Pont de Saint-Christophe sur le Scorff.

Avant d'atteindre son point d'arrivée, la route royale n° 24, de Paris à Lorient, franchit le Scorff, qui jette ses eaux dans le port de commerce. Un pont en charpente construit vers l'année 1823, a maintenu les communications jusqu'au commencement de 1842. A cette dernière époque, deux travées se sont subitement renversées. Cet accident ne pouvait être attribué à aucun vice de construction ni à aucun défaut de surveillance ou d'entretien; il était l'œuvre des vers marins si abondants dans le golfe de Lorient, et qui avaient exercé leurs ravages sur les basses palées. Un pont provisoire en bois a été exécuté immédiatement afin d'assurer le passage des voitures et des piétons; mais ce pont fait à la hâte et pour les besoins du moment, ne peut avoir qu'une très-courte durée, et il est du devoir de l'administration de s'occuper de l'établissement d'un pont définitif.

L'expérience du passé a fait écarter d'abord le système admis en 1823; reconstruire un pont en bois, ce serait s'exposer encore une fois à des

chances certaines de destruction. Les ingénieurs du département ont donc restreint leur choix entre un pont de pierre et un pont suspendu.

Un pont de pierre présenterait de grandes difficultés de fondation. Les pieux sur lesquels on devrait asseoir les piles et culées seraient exposés à l'action des vers marins qui ont déjà ruiné le pont de bois : enfin, par la multiplicité de ses points d'appui, il gênerait le mouvement des marées, et pourrait devenir une cause dangereuse d'attérissement des passes maritimes. Les ingénieurs et avec eux le conseil général des ponts et chaussées, se sont prononcés définitivement pour l'adoption d'un pont suspendu.

D'après le projet définitif qu'ils ont soumis à l'approbation de l'administration supérieure, le pont aura une longueur de 180 mètres; la largeur du passage entre les garde-corps sera de 6 mètres.

La dépense des travaux est fixée à 520 000 fr., y compris 20 000 francs pour l'acquisition d'une maison dont l'emplacement est nécessaire au dégagement des abords.

Pont de Massanne.

La route royale n° 110, de Montpellier au Puy, qui depuis longtemps est ouverte sur toute sa longueur, et qui facilite les relations commerciales entre l'Auvergne et le Languedoc, présente encore une lacune près de Massanne où elle vient traverser le Gardon. Un bac, dont le service est

d'ailleurs interrompu par les grandes eaux, permet aux gens de pied, aux cavaliers et aux voitures légères de franchir ce passage; mais les charrettes, c'est-à-dire, les voitures spécialement employées au transport des marchandises, sont obligées d'aller chercher, au travers des graviers, les endroits où le torrent est guéable. L'activité qui règne aujourd'hui dans toutes les branches de l'industrie, le besoin de communications faciles et promptes, font supporter plus impatiemment encore les obstacles que l'état actuel des lieux oppose à la circulation : un pont est devenu indispensable; c'est le vœu des populations du Midi, et l'administration a dû reconnaître que la satisfaction de ce vœu ne pouvait être ni refusée, ni ajournée.

Les ingénieurs ont proposé de remplacer le bac par un pont en pierre construit sur un emplacement où il n'aura rien à redouter de la violence des crues du Gardon : ce pont se composera de neuf arches en plein cintre de 14 mètres de diamètre, dont la naissance est fixée à 1 mètre 50 centimètres au-dessus de l'étiage. Il faudra d'ailleurs modifier le tracé de la route de part et d'autre du torrent, sur une longueur totale de 2 577 mètres, afin de la rattacher à l'emplacement choisi pour l'exécution du pont.

Le projet des travaux a été soumis à une enquête administrative qui a ouvert un libre accès à toutes les opinions; aucune réclamation n'a été produite pendant le dépôt des pièces au chef-lieu de l'arrondissement. La commission d'enquête,

tout en reconnaissant l'utilité publique de l'entreprise, a indiqué cependant, mais à titre de simple conseil, quelques modifications qu'il lui a paru convenable d'apporter au projet; l'ingénieur en chef a discuté ces modifications, dont il lui a été facile de faire apercevoir l'inutilité et même les inconvénients.

Le conseil général des ponts et chaussées a conclu à l'adoption du projet présenté par les ingénieurs.

La dépense des travaux est évaluée à la somme de 357 000 francs, y compris 108 606 francs pour l'établissement des abords, et 58 877 francs pour indemnités de terrains et ouvrages imprévus; le pont seul est porté dans l'estimation pour 189 517 francs.

Afin de tenir compte des éventualités qui se révèlent presque toujours dans les opérations de ce genre, nous proposons de fixer le crédit à 400 000 francs.

Pont de Beaumont.

La route royale n° 138, de Bordeaux à Rouen, pénètre dans la ville de Beaumont, et y traverse la Sarthe sur un pont de pierre d'une origine déjà fort ancienne. La ligne qu'elle parcourt est tortueuse, affectée de pentes rapides; sa largeur est insuffisante pour les besoins de la circulation qui s'accroît tous les jours, et depuis quelque temps les accidents s'y sont tellement multipliés, que les autorités locales ont dû s'en émouvoir. Le conseil

municipal de la ville, et le conseil général du département, interprètes du vœu des habitants, demandent avec instance l'ouverture d'une nouvelle voie de communication plus facile et plus sûre. Les ingénieurs se sont livrés à des études approfondies dans la vue de satisfaire à de si justes réclamations, soit en améliorant la traverse actuelle, soit en reportant la route sur une autre direction; ils ont reconnu bientôt toutes les difficultés qui s'opposent au maintien de la traverse actuelle : on pourrait bien, à prix d'argent, démolir une grande partie des maisons voisines et augmenter ainsi la largeur de la voie de manière que deux voitures pussent se croiser, tout en laissant un espace suffisant pour la circulation des piétons; mais les vices du tracé et la raideur des pentes ne seraient pas corrigés; on conserverait des détours brusques précisément sur les points où le sol s'abaisse et, après avoir fait des dépenses considérables, on ne préviendrait pas le retour des tristes accidents dont la ville a été le théâtre. Les ingénieurs ont proposé un remède plus radical, une amélioration plus complète; c'est d'ouvrir une nouvelle direction en ligne droite, en prenant l'entrée du faubourg pour point de départ, et en regagnant la route à l'extrémité de la rue du Moulin; cette direction a un développement de 446 mètres; elle franchit la Sarthe au milieu du port, où il sera nécessaire de construire un nouveau pont à environ 100 mètres de l'ancien. Le pont sera suspendu; il sera formé d'une seule travée de 100 mètres de longueur à deux voies.

Le projet des ingénieurs a été soumis à une enquête dans l'arrondissement de Mamers; il a été adopté par la commission, qui n'a pas hésité à reconnaître tous les avantages du déplacement de la traverse. Le conseil municipal de Beaumont a exprimé de son côté un avis favorable sur cette combinaison, et en a sollicité la prompte exécution.

Le conseil général des ponts et chaussées a conclu également à l'approbation du projet.

La dépense est évaluée à la somme de 200 000 fr. Il nous paraît convenable d'élever le crédit à 260 000 fr., afin que nos prévisions ne soient pas troublées plus tard par des éventualités dont nous n'aurions pu d'avance nous rendre compte.

Pont du Change.

Parvenue au centre de la ville de Lyon, la route royale n° 6, de Paris à Chambéry, y traverse la Saône sur un très-ancien pont de pierre, connu sous le nom de pont du Change. La largeur de ce passage, qui est le plus fréquenté de la ville, n'excède pas 6 mètres, et l'on peut dès lors se faire une idée des embarras, des dangers même qu'y éprouve la circulation. L'épaisseur excessive des piles qui le soutiennent, rétrécit d'ailleurs le débouché des eaux, et leur imprime une rapidité qui expose souvent la navigation à de graves périls. L'accroissement des relations commerciales et des différents services de transports fait sentir depuis un grand nombre d'années la nécessité de créer sur ce point un débouché plus large, plus commode et plus sûr.

Plusieurs ingénieurs des ponts et chaussées ont prêté le concours de leurs lumières et de leur expérience pour déterminer les bases de la nouvelle construction: des projets ont été étudiés dans différents systèmes, les uns conservant l'emplacement actuel du pont du Change, les autres s'en éloignant un peu pour se reporter à l'amont dans l'axe des places d'Albon et du Petit-Change.

Une enquête a été ouverte sur ces projets : de nombreuses observations ont été inscrites sur les registres déposés à la préfecture, mais ces observations, toutes sans importance, n'ont pas paru mériter un examen sérieux. Une seule cependant a mis les ingénieurs sur la voie d'une utile modification qui consiste à faciliter le passage des bateaux à vapeur.

La commission d'enquête, la chambre de commerce et le conseil municipal se sont prononcés en faveur de celui des projets qui conserve l'emplacement actuel du pont du Change, et qui le laisse sur la ligne qui a pour extrémités, le temple protestant, sur la rive droite, et l'église Saint-Nizier sur la rive gauche.

Les plans proposés à l'administration ont été de la part du conseil général des ponts et chaussées, l'objet de mûres délibérations. Ce conseil a remarqué avec raison que si l'on conservait l'emplacement du pont du Change, il faudrait nécessairement commencer les travaux par la destruction de l'ancien édifice, et l'acquisition des maisons qui obstruent ses abords; il faudrait aussi construire un pont provisoire, afin de ne pas

troubler les relations commerciales dans une ville manufacturière d'une aussi grande importance et où le temps est d'un haut prix : or, les frais de ce pont provisoire seraient très-considérables. Si, au contraire, on reporte l'axe un peu en amont, entre les places d'Albon et du Petit-Change, le vieux pont peut rester debout jusqu'à l'ouverture du nouveau passage, et les communications n'éprouveront aucune interruption.

Le conseil général des ponts et chaussées a donc été d'avis de donner la préférence au projet qui modifie l'emplacement du pont; il a conclu en même temps qu'à raison des avantages que la ville devait retirer de la construction nouvelle, il y avait lieu de l'appeler à contribuer à l'exécution des travaux et de fixer son contingent au tiers des dépenses de toute nature.

Le conseil municipal de Lyon s'est rendu aux observations présentées par le conseil général des ponts et chaussées; d'une part, il a donné son adhésion à l'emplacement qui touche aux places d'Albon et du Petit-Change, et d'autre part, il a souscrit l'engagement de fournir la contribution mise à sa charge.

Un projet définitif a dû être rédigé par les ingénieurs : d'après ce projet, le pont est composé de six arches en arc de cercle surbaissé, laissant aux eaux un débouché supérieur à celui qui leur est attribué aujourd'hui. La dépense est évaluée à 750 000 fr., sans compter les indemnités qui sont estimées à 1 050 000 fr. ; elle s'élève ainsi en tota-

lité à 1 800 000 fr. dont 600 000 fr. à la charge de la ville et 1 200 000 fr. à celle de l'État.

En comprenant dans nos évaluations la valeur présumée des maisons situées sur le vieux pont du Change, nous ne voulons pas préjuger la question de savoir si les propriétaires ont véritablement des droits à une indemnité. Cette question ne peut être résolue que par les tribunaux compétents, d'après les règles anciennes et nouvelles qui régissent le domaine public et d'après les titres qui ont pu émaner autrefois du pouvoir souverain. L'allocation du crédit que nous avons l'honneur de vous proposer ne peut donc établir aucune présomption quelconque sur la question dont il s'agit, et nous croyons devoir faire toute réserve à cet égard dans l'intérêt de l'État.

Pont de la Mulatière.

Une ordonnance royale en date du 13 décembre 1829 a autorisé la compagnie du chemin de fer de Saint-Étienne à Lyon à établir un pont sur la Saône, à l'extrémité de la presqu'île Perrache, pour le double service de ce chemin et de la route royale n° 88, de Lyon à Toulouse; elle lui a concédé en même temps, à titre d'indemnité, la jouissance d'un péage pendant cinquante ans.

Ce pont destiné à remplacer l'ancien pont de la Mulatière qui tombait en ruine, a été construit en charpente, et composé de huit travées reposant sur des piles en pierre; on n'a pas tardé à s'apercevoir que, dans le système où il avait été

conçu, il entravait le service de la navigation; sept piles de quatre mètres d'épaisseur à la base et placées d'ailleurs dans un sens oblique, devaient nécessairement rétrécir le débouché des eaux, en augmenter la vitesse et rendre le passage des bateaux difficile et dangereux. Cet inconvénient avait déjà fixé l'attention de l'administration supérieure, lorsqu'est survenue la crue extraordinaire de la Saône et du Rhône au mois de novembre 1840; le pont de la Mulatière, fondé au confluent de ces deux rivières, n'a pu résister aux chocs réunis de leurs flots; sur les huit travées dont il se compose, quatre ont été emportées ou mises hors de service.

Un pont provisoire en bois a été construit par les soins de la compagnie pour rétablir les communications interrompues. Aujourd'hui il faut s'occuper d'un passage définitif.

On conçoit que l'administration, dont le devoir est de veiller à la conservation des intérêts publics, ait revendiqué le droit d'intervenir dans les détails de la construction nouvelle, afin de stipuler les conditions de facilité et de sûreté que réclame le service de la navigation. La compagnie a d'ailleurs reconnu elle-même les vices du projet primitif; elle a déclaré qu'elle était prête à se conformer à tel système d'exécution qui aurait été jugé plus convenable, sous la réserve toutefois d'une indemnité pour l'excédant de dépenses qu'elle pourrait avoir à supporter.

Sur l'avis du conseil général des ponts et chaussées approuvé par l'administration, il a été con-

venu que l'on adopterait le système des ponts en fonte, dont on a déjà fait un heureux essai sur la Seine, entre le Louvre et la rue des Saints-Pères. A cet égard il n'existe aucune difficulté; mais un profond dissentiment s'est élevé au sujet de la quotité de l'indemnité qu'il peut être juste d'allouer sur les fonds du Trésor public. La compagnie a réclamé une somme de 953 000 fr., tandis que le conseil général des ponts et chaussées a pensé qu'une indemnité de 430 000 fr. dédommagerait équitablement la compagnie.

Vous voudrez bien remarquer, Messieurs les Pairs, qu'il s'agit ici d'une question contentieuse qui devra être résolue plus tard par les tribunaux compétents, et qui sort de la sphère de la puissance législative. Pour le moment, les parties contractantes restent dans la position où les ont laissées les dernières négociations. Nous nous bornons, en conséquence, à vous demander l'allocation d'un crédit qui nous paraît devoir être fixé à 500 000 fr.

Tels sont, Messieurs, les motifs du projet de loi dont voici la teneur.

IMPRESSIONS
N° 62.
—
1843.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 10 mai 1843.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'ouverture de divers crédits supplémentaires sur l'exercice 1843;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre des travaux publics.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, qui a été adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 4 mai courant, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État au département des travaux publics, et par M. Legrand, sous-secrétaire d'État au même département, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

TITRE PREMIER.

Dépenses.

Article premier.

Il est ouvert au Ministre des travaux publics,

sur l'exercice 1843, quatre crédits supplémentaires aux chapitres ci-après de la seconde section du budget.

CHAPITRE PREMIER. — (Routes royales classées avant le 1er janvier 1837), cinq millions huit cent mille francs, ci..... 5 800 000 fr.

CHAPITRE II. — (Etablissement de nouveaux canaux), treize millions, savoir :

Canal de la Marne au Rhin, 8 000 000 fr.....	13 000 000
Canal latéral à la Garonne, 5 000 000 fr.....	

CHAPITRE II *bis*. — (Établissement de nouveaux canaux, lois du 8 juillet 1840), un million cinq cent mille francs, affectés au canal de l'Aisne à la Marne, ci..... 1 500 000

Total..... 20 300 000

ART. 2.

Une somme de un million de francs est affectée aux travaux de perfectionnement de la navigation du Tarn, en augmentation du crédit de 2 400 000 f. attribué à ces travaux par la loi du 19 juillet 1837.

Sur cette allocation nouvelle de un million de francs, il est ouvert au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1843, au chapitre VI de la seconde section du budget, un crédit de cinq cent mille francs, ci..... 500 000 fr.

TITRE II.

Voies et moyens.

ART. 3.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen des ressources créées par l'article 35 de la loi des recettes de l'exercice 1842.

FAIT au Palais de Neuilly, le 7 mai 1843.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département des travaux publics,

Signé J.-B. TESTE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Le projet de loi que nous venons présenter à votre examen, a déjà reçu l'assentiment de la Chambre des Députés. Il a pour but de prévenir la suspension de travaux commencés, qu'on ne pourrait interrompre, ou même ralentir, sans les exposer à des avaries inévitables, et par conséquent sans créer des augmentations de dépenses considérables. Énoncer un pareil résultat, c'est justifier à l'avance la mesure qui a pour objet d'empêcher qu'il ne se réalise.

Nous nous empressons d'ailleurs, Messieurs les Pairs, de vous faire observer qu'à l'exception du crédit de 500 000 fr. qui concerne la navigation du Tarn, tous les autres crédits dont nous vous demandons l'ouverture ne constituent que des anticipations sur des sommes déjà votées par les Chambres. Il ne s'agit donc pas pour le moment d'imposer à l'État de nouveaux sacrifices : il s'agit d'employer plus vite, et par conséquent avec plus de chances de succès, les fonds que des lois antérieures ont affectés aux diverses entreprises dont nous allons vous entretenir.

Routes royales.

Le Gouvernement et les Chambres portent de-

puis dix ans leur sollicitude sur l'achèvement et la restauration des routes royales qui, en multipliant les relations, en facilitant les débouchés, contribuent d'une manière si puissante aux progrès de l'agriculture et au développement du commerce et de l'industrie. Mais c'est principalement depuis la loi du 14 mai 1837, que cet important service a reçu une heureuse impulsion. Cette loi a créé un fonds spécial de 84 millions, dont 60 millions pour les lacunes et la rectification des rampes rapides, et 24 millions pour les réparations extraordinaires. C'est de la situation de ce dernier fonds que nous venons vous entretenir.

Les documents statistiques publiés en 1836 portaient à 55 640 710 francs la dépense à faire pour remettre les routes royales dans de meilleures conditions de viabilité, et, ainsi que nous venons de l'exposer, le crédit destiné à cette catégorie de travaux a été fixé à 24 millions seulement par la loi du 14 mai 1837. Nous avons obtenu à l'aide de ce crédit des résultats importants que vous avez pu remarquer dans les comptes distribués chaque année aux Chambres ; mais il est épuisé aujourd'hui, et l'opération à laquelle il était destiné est loin de toucher à son terme, puisque d'une part il ne formait qu'un premier à-compte sur la dépense, et que d'autre part, le renchérissement des matériaux et de la main-d'œuvre nous ont conduits au delà de nos prévisions. L'administration a dû ordonner la suspension provisoire des ateliers ; mais vous concevrez sans peine les graves inconvénients de cette sus-

pension, si elle se prolongeait plus longtemps. Les ouvrages commencés seraient abandonnés et livrés à des avaries qui équivaudraient presque à une destruction complète; les entrepreneurs réclameraient bien certainement des dommages-intérêts pour cause de retard dans l'achèvement des travaux, et les espérances des populations qui ont compté sur les améliorations entreprises sous leurs yeux, seraient entièrement déçues.

Nous croyons donc, et vous n'hésiterez pas à reconnaître avec nous, qu'il est d'une bonne administration de prévenir ces fâcheuses conséquences de l'épuisement du crédit affecté aux réparations extraordinaires des routes royales.

Nous devons appeler aussi votre attention sur les travaux des lacunes et des rampes; le crédit alloué pour ces travaux par le budget de l'exercice 1843 n'excède pas 4 millions, alors qu'il s'élevait à 9 500 000 francs en 1838 et en 1839, à 8 000 000 fr. en 1840 et en 1841, et à 6 000 000 fr. en 1842. Cette décroissance des allocations est une véritable calamité pour les travaux publics; elle retarde l'achèvement de nos communications intérieures et porte surtout un dommage considérable aux départements qui, ne pouvant être traversés par des canaux ou des chemins de fer, attendent avec impatience le perfectionnement des voies de terre auxquelles leur prospérité est attachée. Veuillez d'ailleurs ne pas perdre de vue que des travaux dont l'exécution traîne en longueur coûtent toujours plus cher que ceux qui sont conduits avec célérité.

Il ne nous paraît donc pas moins indispensable d'augmenter le crédit affecté aux lacunes et aux rampes sur l'exercice 1843.

Il est possible, sans créer de nouvelles ressources pour l'année 1843, de remédier à l'épuisement du crédit des réparations extraordinaires et d'élever en même temps le crédit des lacunes. Le fonds de 60 000 000 francs consacré aux lacunes, a été successivement réalisé par les lois des finances jusqu'à concurrence de 48 200 000 francs, y compris l'exercice 1843; une allocation de 6 000 000 francs a été portée au projet de budget de 1844; de sorte que, pour compléter le fonds de 60 000 000 francs, nous avons encore à demander une somme de 5 800 000 francs. Le moyen que nous avons l'honneur de vous proposer consiste à comprendre cette somme de 5 800 000 fr. au budget de 1843, en laissant à l'administration la faculté de l'employer indistinctement aux travaux des lacunes et à ceux des réparations. Il nous serait difficile de déterminer dès à présent dans quelle proportion le crédit supplémentaire sera partagé entre les deux classes d'entreprises; mais les comptes financiers vous feront connaître plus tard la répartition qui aura été adoptée à raison de l'importance relative des travaux.

La mesure dont nous avons l'honneur de vous entretenir, n'est en quelque sorte qu'une mesure transitoire. Les crédits ouverts par la loi du 14 mai 1837, étaient inférieurs aux dépenses énoncées dans les tableaux statistiques. Des besoins nouveaux se révèlent d'ailleurs de toute part; nous

nous occupons d'en mesurer l'étendue, d'en constater la nécessité; nous consignerons le résultat de nos investigations et de nos études dans un tableau que nous espérons pouvoir mettre sous vos yeux dans le cours de la session prochaine.

Canal de la Marne au Rhin.

Le canal de la Marne au Rhin, dont le développement total est de 320 kilomètres, traverse les quatre départements de la Marne, de la Meuse, de la Meurthe et du Bas-Rhin, et réunit entre eux les bassins des grands cours d'eau qui ont donné leurs noms à ces départements.

Cent soixante-cinq écluses rachetant une pente totale de 433 mètres; quatre grands ponts-canaux sur la Meuse, la Moselle, la Meurthe et la Sarre; cinq souterrains dont le premier, creusé à Mauvages entre les versants de la Marne et de la Meuse, n'a pas moins de 4 877 mètres d'étendue, et dont les quatre autres, établis entre les bassins de la Meuse et du Rhin, offrent ensemble un développement de 4 049 mètres; de profondes tranchées, des levées considérables, les ouvrages d'alimentation de deux biefs de partage, un grand nombre de ponts de communication, d'aqueducs, de gares, de maisons éclusières, tels sont les immenses travaux que comporte l'exécution du canal de la Marne au Rhin.

Entrepris en vertu de la loi du 3 juillet 1838, ce canal a été commencé avec une activité qui répondait à la juste impatience du pays et qui per-

mettait d'espérer un prompt et heureux achèvement. Mais bientôt de graves circonstances vinrent détourner les ressources du pays vers d'autres nécessités, et imposer à ces utiles entreprises un fâcheux ralentissement. Depuis ce moment, les travaux, restreints chaque année dans les limites d'un budget insuffisant, n'ont cessé de languir, ou du moins n'ont pu reprendre une activité satisfaisante qu'à l'aide des suppléments de crédits que l'administration est venue réclamer des Chambres.

C'est ainsi que dans le cours de la dernière campagne, l'allocation d'un crédit supplémentaire de quatre millions, ajouté au crédit primitif de 3 millions, a pu seul prévenir la désorganisation complète des ateliers et la brusque interruption dont les travaux étaient menacés.

La situation actuelle de l'exercice 1843 n'est pas moins fâcheuse. Le crédit porté au budget de cet exercice, et qui est fixé à 3 millions, comme en 1842, suffirait à peine pour solder les anciennes entreprises, et pour payer la valeur des indemnités de terrains dont le prix est exigible. Ainsi, non-seulement on ne pourrait entreprendre aucun nouveau travail, mais on se trouverait nécessairement amené à interrompre les travaux en cours d'exécution, si de nouveaux crédits n'étaient mis à la disposition de l'administration. Nous ne croyons pas qu'il soit nécessaire d'insister sur les conséquences d'une semblable mesure; l'administration n'a eu que trop souvent l'occasion d'appeler sur ce point l'attention des Chambres, et

d'ailleurs les inconvénients qu'entraînent ces lenteurs et ces intermittences dans la marche des travaux, sont trop évidents par eux-mêmes pour ne pas frapper vivement tous les esprits.

L'ensemble des crédits alloués pour l'exécution du canal de la Marne au Rhin, sur le crédit total de 45 millions, ouvert par la loi du 3 juillet 1838, s'élevait, au 31 décembre 1842, à 21 300 000 fr., et le fonds alloué sur l'exercice 1843 est fixé, ainsi que nous l'avons dit, au chiffre de 3 millions de francs.

La Chambre des Députés s'est associée aux vues du Gouvernement en ajoutant à ce crédit une nouvelle allocation de 8 millions, et nous espérons que vous voudrez bien, en ratifiant ce vote, concourir à l'achèvement d'une entreprise qui doit assurer de si grands avantages au pays.

Canal latéral à la Garonne.

Les considérations qui précèdent s'appliquent avec non moins de force au canal latéral à la Garonne. Cette ligne de navigation, entreprise, comme le canal de la Marne au Rhin, en vertu de la loi du 3 juillet 1838, forme le complément nécessaire du canal du Midi. A partir de Toulouse, elle longe la rive droite de la Garonne jusque vis-à-vis d'Agen; elle passe en ce point sur la rive gauche et débouche dans le fleuve à Castels.

Son développement total, y compris l'embranchement dirigé sur Montauban, est de 203 900 mètres, et sa pente est rachetée par cinquante écluses.

Plusieurs ouvrages, conçus dans de vastes proportions, distinguent ce nouveau canal. Nous citerons particulièrement le grand pont-aqueduc établi sur le Tarn à Moissac, et composé de quinze arches, dont treize ont 20 mètres d'ouverture ; les immenses levées sur lesquelles le canal franchit la plaine submersible du Tarn, aux abords de ce pont ; les passages en rivière de Recate, Boudou et Malause ; les deux grands ponts canaux sur la Garonne et la Baïse, dont le premier, situé en aval d'Agen, a 580 mètres de longueur et est formé de vingt-trois arches de 20 mètres d'ouverture chacune, qui doivent donner passage à des crues de la Garonne de 10 mètres 65 centimètres au-dessus de l'étiage. On doit signaler encore les ouvrages entrepris à Meilhan, à Laspeyres et au Mas, où le canal est établi en remblai dans le lit même de la Garonne, à 11 mètres au-dessus de l'étiage.

Dans des ouvrages de cette nature, la rapidité d'exécution est la première condition du succès; aussi l'administration avait-elle fait dès le principe toutes les dispositions nécessaires pour imprimer aux travaux la plus grande activité ; mais les mêmes causes qui ont arrêté la marche des travaux sur le canal de la Marne au Rhin, ont exercé leur fâcheuse influence sur le canal latéral à la Garonne : les crédits annuels ont subi des réductions notables, et l'administration, obligée de lutter contre l'insuffisance des ressources mises à sa disposition, a dû, en définitive, prescrire dans la conduite des travaux un ralentissement qui,

sur beaucoup de points même, est devenu une interruption complète.

Les fonds alloués jusqu'au 31 décembre 1842, sur le crédit total de 40 millions ouvert par la loi du 3 juillet 1838, s'élèvent à 24 600 000 fr. Quant au crédit de l'exercice courant, il est fixé, comme pour le canal de la Marne au Rhin, à 3 millions, somme à peine suffisante pour subvenir pendant les premiers mois de la campagne à la continuation des ouvrages les plus urgents. Cependant les travaux en lit de rivière et les ponts-aqueducs actuellement en cours d'exécution, menacés constamment par les énormes crues de la Garonne, ne pourraient être interrompus sans un véritable danger et sans une aggravation notable des dépenses : la dispersion des autres chantiers, sans entraîner d'aussi graves conséquences, n'en serait pas moins une mesure désastreuse et à laquelle on ne pourrait se résigner qu'en présence d'une nécessité absolue; aussi l'administration vient avec confiance solliciter l'allocation du crédit nécessaire pour éviter une semblable extrémité, et demander les moyens d'imprimer à ces grands travaux de canalisation toute l'activité que comporte la situation actuelle des finances.

Canal de l'Aisne à la Marne.

Le canal de l'Aisne à la Marne date d'une époque plus récente que les deux grandes lignes dont nous venons de parler. Ce canal a été commencé en vertu de la loi du 8 juillet 1840, qui a ouvert pour

son exécution un crédit total de 13 millions : il prend son origine sur le canal latéral à l'Aisne près de Berry-au-Bac, passe vers le bas de la ville de Reims, franchit à Billy-le-Grand le faîte qui sépare les versants de l'Aisne et de la Marne, et débouche près de Vitry-le-Français, dans le canal latéral à cette dernière rivière; son parcours est de 58 150 mètres. Trente-deux écluses, rachetant une pente totale de 64^{m},35; une tranchée de 3 600 mètres de longueur et de 18 mètres de profondeur, pour passer du petit vallon de Gaudart dans la vallée de la Vesle; un souterrain de 2 300 mètres de longueur, accompagné de deux tranchées considérables, pour franchir le faîte de partage, sont les principaux ouvrages que comprend l'exécution de ce canal.

Les travaux ralentis dans la première campagne, par suite de nouvelles études qui ont amené quelques modifications dans le tracé, ont reçu la plus vive impulsion dans le courant de 1842, à l'aide des crédits reportés des exercices précédents. Les dépenses faites à la fin de l'année dernière s'élèvent à 2 500 000 fr., mais le crédit alloué sur le budget de l'exercice courant, et qui ne monte qu'à 1 300 000 fr., ne permettrait pas de soutenir l'activité des travaux si l'administration ne pouvait disposer en faveur de cette entreprise d'un crédit supplémentaire. Les ouvrages souterrains notamment ne pourraient être interrompus sans de graves inconvénients, et d'un autre côté il importe d'ouvrir le plus tôt possible, entre la ville de Reims et le canal latéral à l'Aisne, une voie de

communication qui offre un si haut intérêt pour les approvisionnements comme pour les exportations de cette ville manufacturière.

Le crédit de 1 500 000 fr., que nous demandons pour l'exercice 1843, permettra de porter à 2 800 000 fr. les dépenses de cette campagne, et d'imprimer une marche plus active aux travaux en cours d'exécution.

Tarn.

Les travaux d'amélioration de la rivière du Tarn, entre Gaillac et la Garonne, ont été autorisés par la loi du 19 juillet 1837. L'avant-projet qui a servi de base à cette loi, comprenait la construction de huit nouveaux barrages éclusés et l'exécution de plusieurs ouvrages importants, tels que la reconstruction de l'ancienne écluse d'Albarèdes, l'amélioration des écluses de Lagarde et de Moissac, et l'achèvement du quai de Ville-Bourbon à Montauban.

Parmi les nouveaux barrages qui devaient, avec l'aide des anciennes retenues, compléter l'amélioration de la navigation, quatre étaient situés dans le département du Tarn, à Montarn, Lastours, Saint-Géry et à la pointe Saint-Sulpice; deux dans le département de la Haute-Garonne, à Bessières et à Lescalère, au-dessus de Villemur; enfin deux autres dans le département de Tarn-et-Garonne, à Lamothe-Saliens et au lieu dit le Bâtiment, au-dessous de l'embouchure de l'Aveyron. La dépense totale était estimée à la somme de

2 400 000 fr., et ce crédit a été alloué par la loi du 19 juillet 1837.

Mais les prévisions qui avaient servi de base à cette évaluation ont subi dans le cours de l'exécution des travaux, des modifications importantes : ainsi pour assurer la solidité des ouvrages sur une rivière aussi impétueuse que le Tarn, on a jugé nécessaire d'assigner aux barrages une plus grande longueur, d'augmenter l'épaisseur des fondations et d'adopter des mesures de précaution qui ne pouvaient manquer d'exiger un surcroît notable de dépenses.

D'autres changements ont d'ailleurs été introduits dans les dispositions générales du projet : les études approfondies auxquelles on a dû se livrer pour la rédaction des projets définitifs ont démontré que les deux nouveaux barrages projetés dans le département de la Haute-Garonne, ne suffiraient pas pour assurer aux bateaux un tirant d'eau convenable, et que la navigation éprouverait de graves obstacles au-dessous de Villemur, si l'on n'établissait entre ce point et le barrage projeté de Lamothe-Saliens, une nouvelle retenue au lieu dit les Dérocades. L'ancienne écluse de Villemur dont la reconstruction ne figurait pas dans les avant-projets, n'a pas tardé d'ailleurs à tomber dans un état de dégradation qui n'a pas permis d'en retarder le rétablissement, en sorte que deux ouvrages importants sont venus s'ajouter aux travaux prévus pour le département de la Haute-Garonne.

Dans le département de Tarn-et-Garonne, on a

dû également, afin d'assurer d'une manière complète le service de la navigation, remplacer le barrage éclusé du bâtiment par deux nouvelles retenues placées l'une au-dessus de l'embouchure de l'Aveyron, au lieu dit la pointe d'Aveyron, l'autre à 4 000 mètres en aval de ce point, à rivière basse. Enfin dans le même département, on a entrepris la restauration et l'élargissement des deux écluses de Lagarde et de Sainte-Livrade, situées entre Montauban et l'embouchure du Tarn, afin de mettre les dimensions de ces écluses en rapport avec celles du canal latéral à la Garonne, et d'assurer la continuité de la navigation entre Bordeaux et Montauban.

Ces travaux complémentaires dont la nécessité a été reconnue à la suite d'un examen approfondi, ont dû nécessairement introduire des mécomptes dans les prévisions du projet primitif.

L'excédant de dépenses qui en résulte, joint aux augmentations partielles qui se sont produites dans l'exécution des ouvrages prévus, nous impose l'obligation de venir réclamer l'allocation d'un crédit supplémentaire de un million, qui permettra de compléter une amélioration impatiemment attendue par le pays, et nous espérons que vous voudrez bien vous associer au vote déjà émis à ce sujet par la Chambre des Députés sur cette somme d'un million cinq cent mille francs, somme affectée à l'exercice 1843.

IMPRESSIONS

N° 63.

—

1843.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 10 mai 1843.

PROJET DE LOI

RELATIF

AU TARIF DES COMMISSAIRES-PRISEURS;

Avec l'Exposé des motifs par M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 26 avril dernier, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Il sera alloué aux commissaires-priseurs :

1° Pour droits de prisée, pour chaque vacation

de trois heures, à Paris, Lyon, Bordeaux, Rouen, Toulouse et Marseille..... 6 fr.

Partout ailleurs..... 5

2° Pour assistance aux référés et pour chaque vacation, à Paris, Lyon, Bordeaux, Rouen, Toulouse et Marseille..... 5 fr.

Partout ailleurs..... 4

3° Pour tous droits de vente, non compris les déboursés pour y parvenir et en acquitter les droits, non plus que la rédaction des placards, 6 pour cent sur le produit des ventes, sans distinction de résidence.

Il pourra, en outre, être alloué une ou plusieurs vacations sur la réquisition des parties, constatée par procès-verbal du commissaire-priseur, à l'effet de préparer les objets mis en vente.

Ces vacations extraordinaires ne seront passées en taxe qu'autant que le produit de la vente s'élèvera à 3 000 fr.

Chacune de ces vacations de trois heures donnera droit aux émoluments fixés par le numéro premier du présent article.

4° Pour expédition ou extrait de procès-verbaux de vente, s'ils sont requis, outre le timbre, et pour chaque rôle de 25 lignes à la page et de 15 syllabes à la ligne..... 1 fr. 50 c.

Pour consignation à la caisse, s'il y a lieu, à Paris, Lyon, Bordeaux, Rouen, Toulouse et Marseille..... 6 fr.

Partout ailleurs..... 5

Pour assistance à l'essai ou au poinçonnage des matières d'or et d'argent, à Paris, Lyon, Bordeaux, Rouen, Toulouse et Marseille..... 6 fr.

Partout ailleurs..... 5

Pour paiement des contributions, conformément aux dispositions des lois des 5 et 18 août 1791 et 12 novembre 1808, à Paris, Lyon, Bordeaux, Rouen, Toulouse et Marseille..... 4 fr.

Partout ailleurs..... 3

ART. 2.

L'état des vacations, droits et remises alloués aux commissaires-priseurs, sera délivré sans frais aux parties. Si la taxe est requise, elle sera faite par le président du tribunal de première instance ou par un juge délégué.

ART. 3.

Toutes perceptions directes ou indirectes, autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles aient lieu, sont formellement interdites.

En cas de contravention, l'officier public pourra être suspendu ou destitué, sans préjudice de l'action en répétition de la partie lésée et des peines prononcées par la loi contre la concussion.

ART. 4.

Il est également interdit aux commissaires-priseurs de faire aucun abonnement ou modification à raison des droits ci-dessus fixés, si ce n'est avec l'État et les établissements publics.

Toute contravention sera punie d'une suspension de quinze jours à six mois. En cas de récidive, la destitution pourra être prononcée.

ART. 5.

Il y aura, entre les commissaires-priseurs d'une même résidence, une bourse commune dans laquelle entrera la moitié des droits proportionnels qui leur seront alloués sur chaque vente.

Néanmoins, les commissaires-priseurs attachés aux monts-de-piété et les commissaires-priseurs du domaine feront leurs versements à la bourse commune, conformément aux traités passés entre eux et les autres commissaires. Ces traités seront soumis à l'homologation du tribunal de première instance, sur les conclusions du procureur du Roi.

ART. 6.

Toute convention entre les commissaires-priseurs qui aurait pour objet de modifier directement ou indirectement le taux fixé par l'article précédent, est nulle de plein droit, et les officiers qui auraient concouru à cette convention encourront les peines prononcées par l'article 4 ci-dessus.

ART. 7.

Les fonds de la bourse commune sont affectés comme garantie principale au paiement des deniers produits par les ventes; ils seront saisissables.

ART. 8.

La répartition des émoluments de la bourse commune sera faite, tous les deux mois, par portions égales, entre les commissaires-priseurs.

ART. 9.

Les commissaires-priseurs de Paris continueront à être régis par les dispositions de l'arrêté du 29 germinal an 9, relativement à leur chambre de discipline.

Les dispositions de cet arrêté pourront être étendues par ordonnance royale, rendue dans la forme des règlements d'administration publique, aux chambres de discipline qui seraient instituées dans d'autres localités.

ART. 10.

Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.

DONNÉ au palais des Tuileries, le 6 mai 1843.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Nous avons l'honneur de soumettre, pour la seconde fois, à vos délibérations un projet de loi relatif au tarif des commissaires-priseurs, adopté par vous durant la dernière session, et par la Chambre des Députés dans sa séance du 26 avril dernier.

Nous nous bornerons à appeler votre attention sur quelques changements qu'il a paru nécessaire d'apporter au projet qui avait obtenu votre approbation.

La ville de *Toulouse* a été ajoutée, article 1er, aux grandes villes dans lesquelles les droits de vacations accordés aux commissaires-priseurs sont plus élevés que dans les autres résidences. Cette assimilation, qui n'avait pu être proposée à une époque où le résultat du recensement n'était pas encore connu, est aujourd'hui justifiée par le chiffre de la population.

Le paragraphe 3 de l'article 1er alloue, pour tous droits de vente, 6 pour cent sur le produit de la vente, sans distinction de résidence. Le montant des déboursés justifiés n'est pas compris dans cette allocation, non plus que la rédaction des placards. Quant à *l'application*, comme elle n'ap-

partient pas aux commissaires-priseurs, le projet n'en fait plus mention.

Des vacations peuvent être accordées pour la préparation et l'arrangement des objets mis en vente, mais seulement sur la réquisition des parties, constatée par procès-verbal. Cette opération n'étant nécessaire que dans les ventes qui ont quelque importance, la rétribution ne sera passée en taxe qu'autant que le produit des adjudications s'élèvera à 3 000 fr. Le chiffre primitif était de 2 000 fr.; la Chambre des Députés l'a trouvé insuffisant, et le Gouvernement s'est rangé de cet avis.

Le paragraphe 4 de l'article 1er détermine le montant des droits dus pour expéditions ou extraits des procès-verbaux de vente, *lorsqu'ils sont requis*. Il arrive fréquemment que les parties n'en ont aucun besoin. Il ne fallait pas, dans ce cas, laisser aux commissaires-priseurs la faculté de les délivrer et d'en exiger le prix.

Les expéditions faites par les officiers ministériels doivent, aux termes des différents tarifs, avoir vingt-cinq lignes à la page et quinze syllabes à la ligne. Cette règle est applicable aux commissaires-priseurs; mais on a jugé convenable de la rappeler pour ne laisser aucun doute.

En ajoutant à l'article 1er un paragraphe qui alloue un droit pour le paiement des contributions, vous aviez cru devoir, Messieurs les Pairs, fixer ce droit à 6 fr. dans les grandes villes, et partout ailleurs à 5 fr. Nous avons pensé, avec la commission de la Chambre des Députés, qu'il

suffisait de donner, pour un simple déplacement, à Paris, Lyon, Bordeaux, Rouen, Toulouse et Marseille, 4 fr., et dans les autres résidences 3 fr.

L'article 2 décide que la taxe des frais sera faite par le président du tribunal de première instance de l'arrondissement, ou par un juge délégué, toutes les fois qu'elle sera demandée par les parties ou le commissaire-priseur. Le projet adopté par la Chambre des Députés impose, en outre, au commissaire-priseur l'obligation de délivrer *sans frais* aux parties, à la suite de toutes les ventes, un état des vacations, droits et remises qui lui sont alloués. Le Gouvernement a donné son adhésion à cet amendement, qui, en empêchant les commissaires-priseurs de réclamer des droits excédant ceux alloués par la loi, permettra aux parties de vérifier si les frais portés sur cet état sont réellement dus, et d'en demander la taxe dans le cas seulement où ils leur paraîtraient exagérés.

De simples changements de rédaction ont été introduits dans l'article 5, qui déclare que les commissaires-priseurs des monts-de-piété verseront dans la bourse commune les sommes déterminées par les traités passés entre eux et les autres commissaires-priseurs, lorsque ces traités auront été homologués par le tribunal de première instance de l'arrondissement, sur les conclusions du ministère public; et dans l'article 6, qui interdit toute convention ayant pour objet de modifier le montant du versement à la bourse commune, fixé par l'article précédent.

L'article 9 exige que les ordonnances royales qui étendraient aux chambres de discipline des départements l'arrêté du 29 germinal an 9 concernant les commissaires-priseurs de Paris, soient rendues dans la forme des ordonnances royales portant règlement d'administration publique.

Enfin l'article 10 soumis à la Chambre des Députés a été retranché par elle, avec l'assentiment du Gouvernement. C'est là, Messieurs les Pairs, la modification la plus importante apportée au projet que vous aviez adopté le 23 février 1842.

La loi du 28 avril 1816, qui a créé des commissaires-priseurs dans les départements, avait décidé qu'il serait fait un tarif pour ces officiers publics.

Le Gouvernement, en rédigeant ce tarif, n'avait pas cru devoir s'occuper des autres officiers ministériels autorisés à faire des ventes de meubles, parce que les émoluments auxquels ils ont droit avaient été réglés par le décret du 16 février 1807, qui n'a donné lieu à aucune réclamation.

Vous avez pensé que la loi n'était pas complète, et que les notaires, greffiers et huissiers remplissant, dans un grand nombre de localités, les fonctions de commissaires-priseurs, il convenait de leur appliquer les mêmes règles. Votre intention, en insérant dans la loi la disposition de l'article 10, était de faire cesser des abus et de maintenir entre les commissaires-priseurs et les autres officiers ministériels la concurrence établie par la loi.

Le Gouvernement avait donné son adhésion à cet article proposé par votre commission. Vous

l'avez adopté, et, dans le projet présenté à la Chambre des Députés, le Gouvernement se l'est approprié.

Cependant de nombreuses réclamations ont fait naître des doutes sérieux sur l'utilité de cette disposition, et nous avons été amenés à penser que les considérations qui avaient fait admettre cette disposition devaient céder à l'intérêt des justiciables dont les charges seraient augmentées.

En effet, aux termes de l'article 10 combiné avec l'article 4, le droit de vente ne pourrait être inférieur à 6 pour cent. Or, il est certain que, dans beaucoup de localités, les officiers publics font les ventes d'objets mobiliers moyennant un droit qui descend jusqu'à 1 pour cent.

Que résultera-t-il, au surplus, du retranchement de l'article 10 ?

Dans les lieux où il existe des commissaires-priseurs, leur concurrence empêchera que les autres officiers publics exigent plus de 6 pour cent. Ailleurs, les magistrats, en taxant les états de frais, réduiront toujours à ce taux, et souvent au-dessous, les droits réclamés. Ainsi l'intérêt des propriétaires sera garanti. Les honoraires de l'officier ministériel chargé de la vente ne s'élèveront jamais au delà de 6 pour cent et pourront être beaucoup moins considérables.

Nous espérons, Messieurs les Pairs, que vous partagerez notre opinion sur l'utilité que nous avons signalée du retranchement de l'article 10.

Le public, incertain jusqu'à ce jour sur les émoluments qu'on peut exiger de lui, les magis-

trats, obligés en quelque sorte de tolérer par équité des perceptions que n'autorisent pas les lois en vigueur, les commissaires-priseurs, inquiets de leur position, attendent impatiemment cette loi depuis longtemps promise. Nous vous demandons avec instance, dans l'intérêt de tous, de lui donner, une seconde fois, votre adhésion.

IMPRESSIONS
N° 64.
—
1843.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 11 mai 1843.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. MAILLARD, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi relatif aux entreprises théâtrales.

MESSIEURS,

Le décret du 8 juin 1806 avait statué qu'aucun théâtre ne serait ouvert à Paris, et qu'aucune pièce n'y serait représentée, sans une autorisation spéciale.

Les articles 21 et 22 de la loi du 9 septembre 1835 ont renouvelé ces prescriptions, en les étendant aux théâtres des départements.

L'article 23 de cette même loi a voulu qu'un règlement d'administration publique, qui serait converti en loi, dans la session de 1837, pourvût au mode d'exécution de ces dispositions.

C'est cette loi d'exécution des principes posés dans celle de 1835 que le Gouvernement soumet

---

* Cette commission était composée de MM. le comte SIMÉON, le baron DE VENDEUVRE, le duc DE LA FORCE, MAILLARD, le baron D'OBERLIN, le duc DE COIGNY, VIENNET.

à votre délibération. Si ce n'est que dans la session de 1843 que le ministère remplit l'obligation qui lui était imposée pour 1837, les motifs de ce retard se conçoivent et se justifient parfaitement.

Dans une matière aussi délicate, et qui touche de si près à l'ordre public, le Ministre de l'intérieur a dû examiner quels étaient les moyens les plus simples, et les plus efficaces en même temps, d'assurer la complète exécution de la loi, et ce n'est qu'après quelques essais successivement modifiés, qu'il est arrivé aux combinaisons qui lui ont paru le mieux satifaire à la pensée du législateur.

La loi qui vous est soumise se présente donc dans des circonstances plus heureuses que celles que vous discutez ordinairement; elle a déjà été essayée; elle a pour elle la sanction de l'épreuve; ce n'est qu'après qu'elle a fonctionné qu'on vient vous demander de la voter.

Le Gouvernement n'a pas à craindre que la discussion fasse reconnaître dans la pratique des difficultés que la théorie, presque toujours hasardeuse, n'aurait pas aperçues.

La tâche de votre commission était donc facile; elle n'a pas eu à discuter les principes mêmes de la loi : ils ont été proclamés en 1835. Elle n'a pas eu à rechercher si leur application n'était pas sujette à des inconvénients; les sept années qui viennent de s'écouler n'en ont pas révélé. Elle a donc dû se borner à examiner si, en assurant, suivant sa mission et son devoir, l'ordre public contre toutes les éventualités des représentations

théâtrales, le Gouvernement n'avait pas lésé les droits des entrepreneurs de théâtres et des auteurs. Elle s'est livrée à cet examen, et elle m'a chargé de vous rendre compte du résultat de son travail.

L'article premier de la loi porte, que l'autorisation pour l'établissement d'un théâtre, à Paris et dans les départements, sera *personnelle.*

L'exposé des motifs indique quelles sont les raisons qui ont dicté cette disposition.

En accordant une autorisation à un titulaire, le Ministre a pu s'assurer qu'il présentait toutes les garanties qu'il doit exiger pour l'accomplissement des prescriptions d'ordre et de police qui lui seront imposées. Ces garanties cesseraient, si le porteur d'une autorisation pouvait la transmettre à un tiers, sans la participation et l'agrément du Ministre.

La garantie n'existerait pas d'une manière aussi complète, si l'autorisation pouvait être accordée à une compagnie d'actionnaires. La responsabilité s'affaiblit quand elle se divise entre plusieurs personnes. D'ailleurs, il serait difficile d'accorder l'autorisation à une réunion d'individus, sans examiner les conditions de l'acte social signé pour l'exploitation, et il y aurait peu de convenance et, peut-être, quelque danger, à voir le Gouvernement s'immiscer d'une manière quelconque dans l'appréciation des stipulations des intérêts particuliers.

Cependant, la commission avait été préoccupée de l'intérêt des familles des concessionnaires.

Cette autorisation personnelle devant cesser par le décès du titulaire, avait fait craindre à la commission que la famille, privée de son chef, ne perdît en même temps son patrimoine engagé dans une entreprise théâtrale.

Nous avons reconnu avec plaisir que presque tous les actes de concession portent que, dans ce cas, la famille est maintenue dans les effets de l'autorisation, à charge de présenter un directeur agréé par le Ministre.

La plus grande partie des actes d'autorisation pour l'établissement de théâtres impose à ceux qui les obtiennent un cautionnement qui varie suivant l'importance de l'établissement.

Votre commission a pensé que l'obligation de fournir un cautionnement, qui sera réglé par le Ministre, doit être inscrite dans la loi ; ainsi on pourra écarter des demandes peu sérieuses, garantir une bonne gestion, et assurer au moins en partie les droits des fournisseurs et autres créanciers de l'entreprise.

L'article 3 de la loi limite à 30 ans la durée des autorisations à accorder.

Votre commission avait trouvé cette durée trop longue. Elle avait pensé que le terme devait en être restreint, tant dans l'intérêt du Gouvernement que dans celui des concessionnaires, qui, pendant un laps de temps aussi long, pouvaient désirer voir changer des stipulations qui, utiles à l'époque où le traité est intervenu, ne seraient plus nécessaires pendant toute la durée de la concession.

Le Ministre, dans son exposé des motifs et dans les éclaircissements qu'il a donnés à la commission, a expliqué les raisons qui lui faisaient demander cette extension, qui ne sera jamais ou presque jamais atteinte à l'avenir.

Deux théâtres existent encore à Paris, celui des Variétés et celui du Palais-Royal, auxquels leurs actes d'autorisation accordent une durée perpétuelle.

Tant qu'ils satisferont aux conditions qui leur sont imposées, leurs droits seront et doivent être maintenus; mais s'ils y contrevenaient ou s'ils demandaient eux-mêmes quelques modifications à leurs premiers statuts, le Ministre profiterait de cette circonstance pour les ramener à la règle commune, celle de la limitation de durée du privilége. C'est dans ce cas, et dans ce but, que le Ministre pense qu'il est nécessaire d'étendre la faculté d'autorisation dans des limites qui ne soient pas trop restreintes et qui puissent aller jusqu'à trente ans.

D'après les considérations qui précèdent, votre commission a pensé que, dans le Titre qui traite de l'établissement des entreprises théâtrales, le Gouvernement pose les règles les plus sages pour garantir l'ordre public, sans nuire aux droits privés de ceux qui doivent les exploiter.

Le deuxième Titre concerne l'autorisation préalable pour la représentation des pièces de théâtre. Nous n'avons pas à vous démontrer la nécessité des précautions prises par la loi; chacun de vous a gémi et s'est effrayé du scandale et des dangers que la liberté illimitée accordée aux jeux de la

scène a causés pendant les époques où on a affranchi de tout examen les pièces destinées à la représentation.

La loi de 1835 a mis un terme à ces abus dont rougissait la morale ou dont s'alarmaient les amis de l'ordre.

Elle a remis en vigueur les dispositions du décret de 1806; elle a prescrit de nouveau l'examen préalable des ouvrages qui devraient paraître sur la scène.

Comme vous l'a dit M. le Ministre de l'intérieur, la nécessité de cette disposition n'a pas été sérieusement contestée, lors de la discussion. Quelques orateurs ont seulement cherché une garantie contre les abus du pouvoir dont on armait le Gouvernement. Ils ont indiqué, plutôt qu'ils n'ont proposé, la possibilité de former un comité de censure où siégeraient des membres indépendants de l'autorité ministérielle.

Quoique nous ne soyons pas de ceux dont les soupçons sont toujours éveillés contre tous les actes de l'administration, et qui pensent que la loi doit toujours restreindre ou gêner son action, nous n'hésiterions pas à adopter ce moyen, s'il était praticable. On ferait ainsi cesser ces arguments de défiance, toujours renouvelés, parce que, toujours vagues et indéterminés, ils échappent à la discussion; mais il paraît difficile, pour ne pas dire impossible, de concevoir la censure, qui n'est ici qu'un moyen de police, exercée par un corps indépendant du Ministre chargé seul, sous sa responsabilité, d'assurer et de maintenir l'ordre public.

Concevrait-on que des décisions nécessairement variables suivant les lieux et les temps, qui souvent sont motivées par des circonstances que le Ministre connaît seul et qu'il devra quelquefois tenir secrètes, puissent être rendues par d'autres que par lui, ou par ceux qu'il aura mis dans la confidence de sa pensée intime.

La garantie de ses décisions se trouve dans sa responsabilité, dans les organes de la presse, auprès desquels les auteurs pourront appeler du jugement de la censure à celui du public, et surtout dans l'impossibilité presque absolue d'indiquer un cas de censure dramatique où un intérêt quelconque puisse faire fléchir l'impartialité du Ministre.

Du reste, Messieurs, un relevé que nous nous sommes procuré, présente sur les opérations de la censure les résultats suivants. Depuis le mois de septembre 1835 jusqu'au mois de septembre 1841, pendant six ans, 3 825 pièces de théâtre ont été déposées dans les bureaux du ministère. Sur ce nombre, 123 seulement, ou une sur 33, ont été refusées. Il paraît difficile, d'après ce résultat, de se plaindre encore des rigueurs de la censure; quelques personnes seraient plutôt tentées d'accuser sa trop grande indulgence.

Les auteurs ont cru voir leurs intérêts menacés dans la disposition de l'article 7, qui met le directeur seul en rapport avec l'administration pour la présentation des pièces destinées à la scène. Ils craignent que les directeurs chargés seuls d'expliquer ou de défendre leurs ouvrages, ne le fas-

sent qu'imparfaitement, et que, par suite, ils ne consentent à des changements ou à des suppressions dont l'auteur aurait facilement démontré l'inutilité. Ils ont fait remarquer, en outre, que l'article tel qu'il est rédigé et qui ne nomme que le directeur, comme chargé seul de présenter les pièces à l'administration, changerait l'ordre de choses maintenant existant, d'après lequel les auteurs sont en rapport direct avec les personnes chargées d'examiner leurs ouvrages et d'en autoriser la représentation.

Ces observations ont paru justes à la commission, et elle y a fait droit par le changement de rédaction qu'elle a adopté pour cet article.

L'article 9 du projet dispose que, dans les deux cas d'autorisation ou de refus, une copie de l'ouvrage restera déposée dans les archives du ministère.

Si, dans le premier cas, ce dépôt est motivé par le besoin de pouvoir toujours s'assurer si l'ouvrage représenté est en tout conforme à celui qui a reçu l'autorisation ministérielle, il ne paraît pas qu'il soit aussi nécessaire en cas de refus.

Le Ministre croit qu'il est important d'adopter cette disposition pour empêcher la mauvaise foi qui ferait imprimer un ouvrage en retranchant les passages qui auraient motivé l'interdiction de la représentation et accuserait par suite la censure d'une rigueur excessive ou inutile.

Nous ne savons si ce cas d'impression malveillante pourra avoir lieu; mais, en le supposant réalisé, ce serait une des plus légères attaques que

la presse peut toujours faire à l'administration, et nous n'avons pu penser que la crainte de ce danger pût engager à sortir du droit commun et à refuser à un auteur la restitution d'un manuscrit qui est sa propriété sans aucune restriction, quand la pièce ne peut être représentée. La commission propose donc un amendement d'après lequel le dépôt d'une des copies n'est ordonné, que dans le cas où la représentation de la pièce aura été permise.

Après avoir examiné successivement tous les Titres de la loi et avoir reconnu qu'ils sont en conformité avec les principes de la législation sur la matière, et que leurs dispositions ont été justifiées par une pratique de sept années, votre commission, à l'unanimité vous propose l'adoption de la loi avec les légères modifications dont nous avons eu l'honneur de développer devant vous les motifs.

PROJET DE LOI

AMENDÉ PAR LA COMMISSION.

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
TITRE PREMIER.	TITRE PREMIER.
De l'autorisation préalable pour l'établissement des entreprises théâtrales.	*De l'autorisation préalable pour l'établissement des entreprises théâtrales.*
ARTICLE PREMIER.	ARTICLE PREMIER.
A Paris et dans les communes formant la circonscription de la préfecture de police, nul ne pourra ouvrir et exploiter un théâtre, sans avoir préalablement obtenu une autorisation personnelle du Ministre de l'intérieur.	(Comme au projet.)
ART. 2.	ART. 2.
L'acte d'autorisation déterminera les conditions sous lesquelles l'ouverture et l'exploitation seront permises.	L'acte d'autorisation déterminera les conditions sous lesquelles l'ouverture et l'exploitation seront permises, *et fixera le cautionnement que le concessionnaire devra fournir.*
ART. 3.	ART. 3.
Dans aucun cas la durée de l'autorisation ne pourra excéder trente ans. La présente disposition ne concerne point celles des entreprises existantes qui auraient obtenu régulièrement une autorisation de plus longue durée.	(Comme au projet.)

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
ART. 4.	ART. 4.
Les autorisations seront révocables en cas d'inexécution des conditions imposées au titulaire de l'autorisation et acceptées par lui. La décision par laquelle le Ministre de l'intérieur aurait prononcé la révocation, pourra être déférée au conseil d'État, par la voie contentieuse.	(Comme au projet.)
ART. 5.	ART. 5.
Le Ministre de l'intérieur nommera, sur la présentation des préfets, les directeurs des troupes desservant, sous quelque titre que ce soit, les théâtres des départements. Les dispositions des articles précédents sont applicables à ces directeurs.	(Comme au projet.)
TITRE II.	TITRE II.
De l'autorisation préalable pour la représentation des pièces de théâtre.	*De l'autorisation préalable pour la représentation des pièces de théâtre.*
SECTION PREMIÈRE.	SECTION PREMIÈRE.
Des théâtres de Paris et des communes composant la circonscription de la préfecture de police.	*Des théâtres de Paris et des communes composant la circonscription de la préfecture de police.*
ART. 6.	ART. 6.
Au 1er mars de chaque année, tout directeur de théâtre adressera au Ministre de l'intérieur	Au 1er mars de chaque année, tout directeur de théâtre adressera au Ministre de l'in-

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
le répertoire général des pièces qu'il se propose de faire représenter pendant l'année théâtrale.	térieur, le répertoire général des pièces *déjà jouées* qu'il se propose de faire représenter pendant l'année théâtrale.
Il lui sera loisible de faire représenter, pendant l'année, toutes les pièces portées au répertoire et maintenues par le Ministre.	(Ce § comme au projet.)
Il lui est interdit d'en faire représenter aucune autre, à moins d'une autorisation spéciale du Ministre.	(Ce § comme au projet.)
ART. 7.	ART. 7.
Le directeur, avant de mettre à l'étude une pièce qui n'a pas encore été représentée, devra en adresser deux copies, signées de lui, au Ministre de l'intérieur.	Avant de mettre à l'étude une pièce qui n'a pas encore été représentée, *le directeur et l'auteur devront adresser deux copies* signées *par chacun d'eux*, au Ministre de l'intérieur.
Il lui en sera donné récépissé.	Il *leur* en sera donné récépissé.
ART. 8.	ART. 8.
Dans le mois, à compter de l'envoi constaté par le récépissé, le Ministre fera connaître au directeur s'il autorise ou non la représentation.	(Comme au projet.)
S'il n'a pas été statué dans le délai d'un mois, le directeur pourra passer outre à la représentation.	
ART. 9.	ART. 9.
Soit que le Ministre autorise ou refuse d'autoriser la repré-	*Quand* le Ministre *autorisera* la représentation, il con-

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
sentation, il conservera l'une des deux copies mentionnées en l'article 7. Cette copie sera déposée aux archives du ministère.	servera l'une des deux copies mentionnées en l'article 7. Cette copie sera déposée aux archives du ministère.
L'autre copie sera rendue au directeur.	L'autre copie sera rendue au directeur *et à l'auteur*.
ART. 10.	ART. 10.
Défense est faite au directeur d'annoncer ou afficher aucune pièce avant que la représentation en ait été autorisée, et de changer le titre sous lequel la pièce a été autorisée.	(Comme au projet.)
SECTION II.	SECTION II.
Des Théâtres des départements.	*Des Théâtres des départements.*
ART. 11.	ART. 11.
Les dispositions de la section précédente sont applicables aux directeurs de troupes desservant les théâtres des départements.	(Comme au projet.)
Tout directeur fera au préfet de chacun des départements qu'il exploitera, l'envoi annuel de son répertoire général, et lui adressera deux copies des pièces non comprises au répertoire, qui n'auraient pas encore été représentées dans le département.	
Le préfet statuera, dans les formes et aux conditions déterminées par les articles 6, 7, 8 et 9 de la présente loi.	

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
TITRE III. *De l'autorisation préalable des spectacles de curiosités.*	TITRE III. *De l'autorisation préalable des spectacles de curiosités.*
ART. 12. Le préfet de police à Paris et dans les communes soumises à son administration, le maire dans les autres communes, donnera les permissions nécessaires pour l'ouverture et l'exploitation des spectacles de curiosités.	ART. 12. (Comme au projet.)
TITRE IV. *Dispositions générales.*	TITRE IV. *Dispositions générales.*
ART. 13. Toute contravention aux dispositions de la présente loi, sera punie, par les tribunaux correctionnels, des peines portées en l'article 21 de la loi du 9 septembre 1835.	ART. 13. (Comme au projet.)

IMPRE

N°

18

IMPRESSIONS
N° 65.
—
1843.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 16 mai 1843.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. FRANCK CARRÉ, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi sur la police de la chasse.

MESSIEURS,

Les particuliers ont la libre disposition des biens qui leur appartiennent, sous les modifications établies par les lois. Tel est le principe en vertu duquel le Gouvernement peut et doit régler l'exercice du droit de chasse. La loi qui a pour but ce règlement touche à trois grands intérêts: la sécurité publique et la conservation des récoltes et du gibier. Il est évident que les intérêts généraux dominent en cette matière les intérêts privés, et commandent des interdictions et des entraves applicables aux propriétaires eux-mêmes. Les lois de 1789 et 1790, conçues dans un esprit de

* Cette commission était composée de MM. le marquis D'AUX, le président BOULLET, FRANCK CARRÉ, le marquis DE BRÉZÉ, PERSIL, MÉRILHOU, le comte DE HAM.

réaction, d'ailleurs légitime, contre les législations antérieures qui avaient confisqué le droit de chasse, n'ont eu en vue que de faire rentrer ce droit dans la propriété, dont il est en effet une dépendance et un démembrement; à ce point de vue presque exclusif, elles n'ont pas assez compris qu'il ne suffisait pas de restituer le droit; qu'il fallait, pour l'intérêt public, en organiser la police; pour le droit lui-même, en assurer la jouissance. La loi sur la police de la chasse est donc à faire; elle est vivement et depuis longtemps réclamée par les conseils généraux; et la magistrature, qui a eu si souvent la pénible mission de réprimer des crimes dont elle trouvait l'origine et le principe dans les déplorables habitudes du braconnage, la sollicitait non moins énergiquement, en s'appuyant sur le grand intérêt de la morale publique et de la sécurité des campagnes. Le Gouvernement, Messieurs, a compris tout ce qu'il y avait de grave et d'urgent dans ces réclamations; il y a fait droit en vous proposant un projet de loi préalablement soumis aux délibérations du conseil d'État, et dont votre commission vous propose l'adoption, sauf quelques changements dont nous vous rendrons compte sommairement.

Le projet de loi se divise en quatre sections : la première section organise et réglemente l'exercice du droit de chasse; la seconde détermine les peines applicables à chaque infraction; la troisième renferme les règles relatives à la constatation et à la poursuite des délits; la quatrième a pour objet d'abroger explicitement les lois antérieures en

tout ce qu'elles ont de contraire au projet qui vous est soumis.

Votre commission, Messieurs, s'est livrée à un examen sérieux des dispositions de ce projet de loi, et elle m'a fait l'honneur de me charger de vous présenter le résumé succinct de son travail.

La première section du projet, relative à l'exercice du droit de chasse, renferme un assez grand nombre de dispositions qui peuvent se diviser en trois catégories ; car elles se réfèrent plus ou moins directement à trois objets distincts, *le temps où la chasse est interdite, le permis de chasse, les modes et procédés de chasse autorisés ou prohibés.* Nous examinerons successivement le projet sous ces trois rapports.

Messieurs, le double intérêt de la conservation des récoltes et du gibier a toujours exigé et obtenu que la chasse fût interdite pendant un certain temps de l'année; c'est le moment de la reproduction du gibier, c'est celui où la terre est couverte de ses produits. Il est dès l'abord évident que ce moment ne peut être le même pour toute la France, et que son point de départ et son terme doivent varier avec les diverses localités. Le principe du temps prohibé doit donc être dans la loi, comme son application doit être abandonnée à l'autorité locale. C'est ce qui avait été fait par la loi de 1790, c'est ce que consacre le projet actuel. La première condition pour pouvoir chasser licitement, c'est que *la chasse soit ouverte :* telle est la règle générale placée dans l'article 1er du pro-

jet. *Les préfets détermineront, par des arrêtés, publiés au moins dix jours à l'avance, l'époque de l'ouverture et celle de la clôture de la chasse dans chaque département* : c'est ce que décide l'article 3. Mais le projet de loi ne se contente pas, avec raison, de poser le principe et d'en établir la sanction par une pénalité, il en tire la conséquence, et prohibe la mise en vente, la vente et le colportage du gibier pendant le temps où la chasse est interdite. A nos yeux cette interdiction n'est pas seulement la conséquence logique de la prohibition de la chasse, elle est la seule mesure qui puisse assurer l'exécution de la loi, et donner au temps prohibé le caractère d'un fait et d'une réalité. Les pénalités, quelque sévères qu'elles puissent être, ne supprimeront pas le braconnage; le défaut d'intérêt peut seul l'atteindre. C'est prévenir le délit sans doute, mais c'est le prévenir par la répression des faits mêmes qui en sont à la fois la conséquence et la preuve. Ici la prévention est permise, disons mieux, elle est obligatoire, puisqu'elle se présente comme la conséquence logique et inévitable d'une disposition de la loi. N'est-il pas évident que si la loi défend la chasse elle ne peut tolérer la vente des produits d'un acte illicite, et autoriser ainsi le bénéfice du délit? D'un autre côté, Messieurs, cette interdiction, qui doit être si efficace pour l'exécution de la loi et pour le respect du temps prohibé, est en réalité sans inconvénient; si elle devait apporter quelques entraves à l'exercice légitime du droit de propriété, il faudrait encore la consacrer; car le propriétaire

ne pourrait se plaindre d'une gêne passagère, dont le but, comme le résultat certain, est de garantir ses droits contre les déprédations et la rapine du braconnage. Mais, d'abord, le propriétaire lui-même, sauf dans le cas d'une exception dont nous nous occuperons ultérieurement, ne peut chasser en temps prohibé. L'interdiction est générale; elle s'applique à tous. D'un autre côté, il est certain, en fait, que le propriétaire, dans le temps prohibé, c'est-à-dire dans le temps de la reproduction, ne vend point le gibier qu'il a tué ou qu'il a fait tuer sur ses terres. L'interdiction pèsera donc uniquement sur le braconnier, sur celui qui chasse sans droit. On s'est demandé, Messieurs, si cette interdiction ne pèserait pas, du moins d'une manière gênante, sur les besoins et les nécessités de la consommation générale? il nous a paru évident, au contraire, qu'elle devait tourner au profit des consommateurs, puisqu'elle aura pour résultat certain d'accroître le gibier, et d'en diminuer le prix à l'époque où la chasse sera permise.

Enfin on a recherché si l'interdiction formellement écrite dans le projet de loi, ne devait pas entraîner, dans l'exécution, des mesures vexatoires; si elle n'obligerait pas les agents de l'autorité à des recherches, à des perquisitions à domicile? A cet égard, Messieurs, aucun doute ne nous paraît possible sur l'étendue comme sur les limites des devoirs de l'autorité publique. Le projet prohibe la mise en vente, la vente et le colportage : il s'arrête là, et n'atteint par conséquent point l'achat.

La législation qui nous régit renferme plusieurs cas d'analogie complète. Ainsi, l'exposition, la mise en vente, la vente et le colportage de certains écrits, de certaines gravures sont prohibés; la loi punit ceux qui contreviennent à ces prohibitions, mais elle laisse l'acheteur en dehors; ainsi le Code de la pêche fluviale interdit le colportage et le débit des poissons qui n'ont pas les dimensions déterminées par les ordonnances, il punit le colporteur et le débitant, mais il n'atteint pas l'acheteur. Il en sera de même pour la loi dont nous examinons le projet; c'est la vente, non l'achat qu'elle prohibe, c'est le vendeur, non l'acheteur qu'elle punit. Par suite, la surveillance, les recherches, les perquisitions, quand elles seront nécessaires, s'exerceront dans des lieux, dans des magasins, dans des établissements publics, jamais dans le secret des domiciles privés. L'interdiction du colportage ne présente pas plus de difficultés; colporter n'est pas porter; le colportage est un moyen dont la vente est la fin : on ne peut donc pas le confondre avec l'action de celui qui transporte du gibier d'un lieu à un autre, non pour le vendre, mais pour le garder ou le donner. Le projet permet au propriétaire de chasser en tout temps dans sa propriété entourée d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec l'extérieur; cette exception à la règle du temps prohibé se fonde sur plusieurs raisons décisives; il suffit d'en indiquer une pour la justifier, c'est que la règle ne pouvait s'appliquer aux lieux clos, par l'impossibilité absolue de con-

stater les infractions, sans une violation de domicile. Le propriétaire qui pourra chasser ou faire chasser dans son parc clos, pourra donc transporter le produit de sa chasse, l'envoyer à la ville, le faire remettre à ses amis : dans tout cela il n'y a ni mise en vente, ni vente, ni colportage, et la loi ne défend que ces trois choses. Nous avons dit, Messieurs, que cette interdiction était la conséquence de la prohibition de la chasse, l'une accompagne donc l'autre; elles marchent parallèlement, de telle sorte que les arrêtés qui fixeront l'ouverture et la fermeture de la chasse, dans chaque département, établiront ou lèveront par là même l'interdiction de la vente, dans chaque département. Ainsi l'abus est impossible; autrement, sous le prétexte que la chasse serait ouverte dans le midi de la France, on vendrait, et par conséquent on chasserait, en temps prohibé dans les départements du centre et du nord.

Le projet ne s'arrête point à l'interdiction de la vente du gibier, il prohibe la mise en vente, la vente, le colportage, la destruction ou l'enlèvement sur le terrain d'autrui des œufs et des couvées de faisans, de perdrix et de cailles. Votre commission, Messieurs, approuve également cette disposition. Il existe, sous ce rapport, de graves abus; il n'est pas un marchand d'oiseaux ou de comestibles qui ne vende en grande quantité des œufs de faisans, de perdrix et de cailles; presque tous ces œufs, tous les œufs de perdrix et de cailles du moins, ont été enlevés dans les campagnes par

des braconniers, par des enfants ou par des femmes, qui s'y répandent sous le prétexte de cueillir de l'herbe, mais en réalité pour y chercher les couvées, les enlever et les vendre.

On a dit, et cela est vrai, que ces œufs étaient généralement achetés par des propriétaires qui cherchaient et trouvaient ainsi le moyen de repeupler leurs terres, que, par conséquent, la conservation du gibier n'était pas intéressée à la prohibition de ce commerce. Mais, avant la conservation du gibier, il faut placer, Messieurs, le respect dû à la propriété d'autrui, et l'on ne peut admettre assurément qu'il soit permis de dépouiller un tiers pour en enrichir un autre. D'ailleurs, et au point de vue même de la conservation du gibier, l'objection ne serait pas fondée; car, indépendamment de ce que dans l'enlèvement, dans le transport, beaucoup de couvées sont détruites, indépendamment de la difficulté qu'on rencontre à élever ainsi l'oiseau sauvage, il est certain que chaque fois que l'incubation est commencée au moment de l'enlèvement des œufs, et c'est assurément là le cas le plus commun, la couvée est détruite. La mesure qui nous occupe est donc essentielle à la conservation du gibier, en même temps qu'elle assure au droit de propriété le respect qui lui est dû.

Nous avons déjà fait connaître une première exception à la règle du temps prohibé, elle concerne les terrains clos; nous devons également vous rendre compte, Messieurs de quelques dispositions particulières qui sont ou des extensions ou

des exceptions nouvelles à cette même règle. La loi de 1790, par ses articles 13 et 14, avait permis la chasse en tout temps, dans les lacs et étangs, et dans les bois et forêts, sans chiens courants. Le projet de loi qui vous est soumis n'admet point l'exception pour les bois et forêts, et il abandonne aux préfets, sur l'avis des conseils généraux et sous l'approbation du Ministre de l'intérieur, le soin de la rétablir, s'il y a lieu, pour les marais et les étangs. L'exception introduite par la loi de 1790, pour la chasse dans les bois et forêts, se concevrait à merveille si la loi qui nous occupe n'avait à protéger que les récoltes; mais nous ne pouvons oublier qu'elle doit aussi pourvoir à la conservation du gibier; or il est certain, sous ce rapport, que la chasse dans les bois, à l'époque de la reproduction, est tout aussi nuisible que la chasse en plaine. Le projet ne pouvait donc admettre l'exception, il devait maintenir la règle; il peut en être autrement, mais cela n'est pas encore une nécessité, à l'égard de la chasse dans les marais et dans les étangs. Voilà pourquoi le projet de loi, au lieu de consacrer formellement l'exception, l'abandonne à l'appréciation de l'autorité administrative. La chasse dans les marais et sur les étangs a plus spécialement pour objet certains oiseaux de passage, et la chasse des oiseaux de passage est nécessairement soumise à des règles spéciales, non-seulement pour le temps prohibé, mais encore pour les procédés de la chasse. Nous nous en occuperons ultérieurement; mais comme il est de fait que le gibier qui reste en France niche

et se reproduit souvent dans les parties de marais qui ne sont pas inondées, il ne peut appartenir qu'à l'administration locale de décider quelle est l'espèce de chasse qui doit se faire dans tel marais ou sur tel étang, et par suite d'en déterminer l'époque. Cela rentre d'ailleurs dans une autre attribution également conférée aux préfets par le projet de loi; elle consiste à déterminer l'époque de la chasse des oiseaux de passage en général. Cette attribution appartenait nécessairement à l'autorité locale, puisque les passages varient suivant les espèces, et les espèces suivant les lieux.

Enfin, Messieurs, il est encore deux autres dispositions qui s'appliquent à l'exercice du droit de chasse sous le rapport du temps prohibé. Le projet laissait au règlement d'administration publique le soin de déterminer dans quels cas et sous quelles conditions la chasse serait permise pendant la nuit; votre commission a pensé que la chasse ne pouvait jamais être permise pendant la nuit; que les plus graves abus résultaient sans cesse, et résulteraient toujours, d'une telle licence; qu'il valait assurément mieux restreindre et entraver quelque peu, sous ce rapport, l'exercice du droit de chasse, que de compromettre la sécurité publique, en permettant à des hommes armés de circuler librement pendant la nuit à travers les champs et au milieu des bois. C'est pendant la nuit que le braconnage s'exerce de la manière la plus redoutable; c'est alors qu'il prend souvent tous les caractères de l'attentat à la paix publique, et qu'il met en péril la sûreté des personnes. Un

tel abus ne peut être toléré, et, ici, c'est l'usage même qui est l'abus : votre commission vous propose donc d'interdire absolument la chasse pendant la nuit. C'est aux tribunaux qu'il appartiendra de décider, d'après les circonstances du fait, si ce fait a été commis ou non pendant la nuit : c'est là ce qui se pratique, Messieurs, dans tous les cas où, d'après notre législation pénale, la nuit constitue une circonstance aggravante.

Enfin, nous avons pensé qu'il convenait de faire droit à de nombreuses réclamations contre les abus de la chasse pendant les temps de neige, alors que le gibier est livré sans défense aux rapines du braconnage; nous vous proposons de donner aux préfets le droit d'interdire la chasse pendant les temps de neige.

Nous avons terminé, Messieurs, l'examen des dispositions réglementaires qui concernent le temps prohibé : ces dispositions ont toutes leur sanction, dont nous vous rendrons compte en nous occupant de la section du projet relative aux peines. Mais sous l'empire de la loi qui nous régit, l'ouverture de la chasse ne suffit pas pour rendre licite l'exercice de la chasse avec le fusil : la loi impose dans ce cas, au chasseur, l'obligation de justifier d'un permis de port d'armes, à toute réquisition des agents de l'autorité publique. Le projet qui vous est soumis généralise cette obligation, il la fait peser sur tous les chasseurs, de quelque façon et par quelque moyen qu'ils chassent. Cette innovation a paru aussi juste qu'utile à votre commission ; elle a pensé, en effet, que

l'obligation de se pourvoir d'un permis délivré par l'autorité publique devait être imposée, non pas seulement à une classe de chasseurs, mais à tous ceux qui se livrent à l'exercice de la chasse; l'obtention du permis, dans l'état actuel de la législation, suppose le paiement préalable d'un droit fixé à 15 fr.; il n'est pas juste d'exiger le paiement de ce droit pour un mode particulier de chasse, et de ne le point exiger pour tous les autres moyens et procédés de chasse. Cette innovation sur le fond des choses en appelait une autre dans les termes du permis. Afin de rendre ce permis obligatoire pour tous les modes de chasse, il ne faut plus l'appeler permis de port d'armes, puisqu'il y a un certain nombre de chasses qui se font sans armes. Le Gouvernement emploie l'expression de permis de chasse, et votre commission a adopté cette expression : le projet de loi, d'ailleurs, fait nettement comprendre que le permis de chasse n'est que le permis de port d'armes généralisé; qu'il ne confère pas plus de droit à celui qui l'obtient, que n'en confère aujourd'hui le permis de port d'armes; qu'il ne donne pas le droit de chasse, mais qu'au contraire il le suppose; qu'il n'est, en un mot, qu'une condition attachée à l'exercice du droit, sous les réserves, d'ailleurs, indiquées dans la loi : sur ce point fondamental, le projet, par sa précision et sa clarté, fait pleinement disparaître la confusion que les mots de permis de chasse semblaient apporter avec eux. La confusion des idées, sous un autre rapport, était accrue par deux dispositions du projet que votre commission

a repoussées. L'une était de forme, l'autre tenait au fond des choses. Celle-là résultait de la rédaction de l'article 1er; celle-ci, des dispositions de l'article 6. L'article 1er est ainsi conçu : *Nul n'aura la faculté de chasser, sauf les exceptions ci-après, si la chasse n'est pas ouverte, et s'il ne lui a pas été délivré un permis de chasse par l'autorité compétente.* Cette rédaction semblait indiquer que le permis de chasse donné par l'autorité publique, conférait la faculté de chasser : cela n'est point exact. Le droit de chasse est une dépendance du droit de propriété : le Gouvernement peut et doit en réglementer l'exercice, mais il ne concède pas une faculté qui préexiste à son permis. Votre commission a modifié cette rédaction, et fait disparaître l'espèce de conflit qui existait entre le fond et la forme de la pensée. Elle a maintenu l'expression dans le dernier paragraphe, parce qu'en effet c'est la faculté qui manque lorsqu'il s'agit de la chasse sur le terrain d'autrui. L'autre disposition, contenue dans l'article 6, est beaucoup plus grave, et c'est après de sérieuses discussions que votre commission s'est décidée à la repousser. Elle a pour but de donner aux préfets le droit de refuser discrétionnairement les permis de chasse. Assurément nous sommes convaincus qu'un tel pouvoir serait exercé sans abus, alors surtout que le recours est ouvert devant le Ministre de l'intérieur contre les décisions des préfets ; mais il nous a été impossible de ne pas trouver cette disposition en contradiction avec les principes de notre droit criminel. Le permis de

chasse remplace le permis de port d'armes, or, dans l'état actuel de notre législation, la privation du droit de port d'armes est une peine écrite dans le Code pénal, que les tribunaux seuls peuvent prononcer : il paraît donc impossible d'accorder à l'administration, quelle que soit la juste confiance qui l'entoure, le droit d'appliquer ainsi une véritable peine sans jugement, sans motifs déclarés, péremptoirement en un mot. La disposition projetée a peu d'intérêt pour la police de la chasse, car il est rare que le véritable braconnier prenne un permis de port d'armes ; son refuge contre les poursuites n'est jamais dans la légalité, puisqu'il chasse sans droit sur le terrain d'autrui, souvent en temps prohibé; il trouve, au contraire, sa garantie dans l'absence de tout ce qui peut le faire reconnaître. L'exhibition du permis qui signalerait au garde son nom et sa demeure, serait donc précisément ce qui l'exposerait à des poursuites : le permis de chasse est donc un inconvénient, non un avantage pour lui : il est trop habile pour acheter chèrement un danger de plus. Mais nous le savons, Messieurs, la pensée de l'article 6 a été inspirée par un intérêt plus précieux encore que la police de la chasse, c'est un intérêt d'ordre et de sécurité publique. Il serait déplorable que le permis de chasse, qui comprend le permis de port d'armes, fût forcément accordé à tous ceux qui le réclament : dans une société bien organisée, il n'en peut être ainsi, il faut au contraire que l'autorité publique dénie le droit de porter des armes à ceux qui, par leur conduite habituelle, ont prouvé qu'ils étaient

capables d'en abuser. C'est plus qu'un droit, c'est un devoir pour la puissance publique chargée de veiller à la sécurité de tous. Mais n'est-il pas possible de concilier ce grand intérêt avec les principes que nous avons reconnus tout à l'heure? Votre commission l'a pensé, Messieurs, et en vous proposant de repousser l'article 6 du projet, elle vous demande, corrélativement, d'étendre la nomenclature des exclusions portées en l'article 7. Ainsi, dans sa pensée, le permis de chasse ne devrait pas seulement être refusé à ceux qui par jugement sont déchus du droit de port d'armes et à ceux qui n'ont pas entièrement exécuté les condamnations par eux encourues pour délits de chasse, il devrait l'être également aux condamnés pour vagabondage ou mendicité, pour vol, escroquerie ou abus de confiance, pour rébellion ou violences contre des agents de la force publique. Ainsi les exclusions seraient écrites dans la loi, et elles donneraient encore une pleine garantie à l'ordre public, sans reposer sur une appréciation tout arbitraire. Votre commission a pensé, en outre, qu'il y aurait péril, sous un autre rapport, à délivrer le permis de chasse qui, encore une fois, comprend le permis de port d'armes, aux mineurs de seize ans; elle a voulu même que le mineur de vingt et un ans ne pût l'obtenir qu'avec l'autorisation et l'assistance de son tuteur.

Les permis de chasse seront délivrés par le préfet du département où sera domicilié celui qui en fera la demande : c'est encore là, Messieurs, une utile innovation. Puisque certains faits entraînent

privation du droit de chasse, il est indispensable que l'autorité qui doit accorder connaisse celui qui demande : il ne faut pas que le condamné du Midi puisse obtenir un permis dans le Nord ; c'est pour mieux assurer, sous ce rapport, l'exécution de la loi, que le projet oblige celui qui demande un permis, à justifier d'un certificat du maire de sa commune et du sous-préfet de son arrondissement.

Dans l'état actuel de la législation, la délivrance du permis de port d'armes donne lieu au paiement d'un droit de 15 francs au profit de l'État. Le projet confirme à cet égard la législation existante ; mais pour intéresser les communes à l'exécution de la loi, il ajoute un supplément de taxe de 5 francs au profit de la commune où résidera celui qui obtiendra le permis. Votre commission, en approuvant cette pensée du projet de loi, a trouvé que la somme de 5 francs était insuffisante, elle vous propose de la porter au double. Le prix total du permis de chasse serait donc, en réalité, de 25 francs ; il était de 30 francs sous l'Empire. Un assez grand nombre de demandes adressées à votre commission, sollicitaient une élévation plus grande du prix des permis de chasse : nous avons pensé, Messieurs, que le droit de chasse est une dépendance de la petite comme de la grande propriété ; qu'en élevant démesurément le prix des permis on confisquerait en réalité ce droit sur les classes peu aisées de la société, puisque son exercice licite se trouverait implicitement mais formellement concentré dans les

classes riches. Votre commission s'est refusée à entrer dans cette voie ; elle a, par suite, repoussé l'idée, plus spécieuse cependant, de soumettre l'obtention du permis à la justification préalable d'un droit de chasse. S'il est vrai, et cela nous paraît incontestable, que le droit de chasse résulte du droit de propriété, l'importance et l'étendue de la propriété ne changent rien au principe du droit, à son caractère absolu ; elles ne limitent que son exercice. Le propriétaire d'un hectare de terre possède, relativement à cet hectare, le même droit qui appartient au grand propriétaire sur un domaine de cent hectares. Ce principe posé, Messieurs, il est évident que la justification d'un droit de chasse, comme condition de l'obtention du permis, serait une garantie parfaitement inefficace ; car il appartiendrait au propriétaire de quelques parcelles de terre, non-seulement de faire cette justification, mais en accordant des permissions à cent personnes, de leur conférer également le moyen de la faire. La garantie ne serait donc ici qu'une illusion.

Les permis de chasse seront personnels ; le projet de loi l'indiquait, votre commission l'a énoncé formellement : nul ne pourra chasser, sauf dans les lieux clos, s'il n'a obtenu le permis ; cette obligation pèse sans distinction sur tous les chasseurs, à quelque classe qu'ils appartiennent, même aux gardes des particuliers, des communes, des établissements publics, de l'État. C'est la condition essentielle de l'exercice de la chasse, de quelque manière que cet exercice se pratique, en quelque

endroit qu'on s'y livre, si ce n'est dans un lieu clos.

Les permis de chasse seront valables pour tout le Royaume et pour un an seulement; ainsi disparaissent les difficultés qui résultaient du point de savoir si la valeur du permis de chasse était limitée au département dans lequel il avait été obtenu ; de telle sorte que ces permis ne pussent servir dans d'autres départements qu'au moyen du visa des préfets. Votre commission approuve cette disposition qui supprime des entraves inutiles.

Il nous reste à vous rendre compte, Messieurs, des dispositions règlementaires qui s'appliquent aux divers modes et procédés de chasse. C'est là un point essentiel que la loi de 1790 avait complétement négligé, et dont l'absence dans notre législation est la cause principale des abus dont on se plaint si vivement et avec tant de raison.

Le projet de loi consacre une pensée vraie, dont votre commission s'est emparée pour en tirer la conséquence avec plus de rigueur encore que le projet lui-même. C'est que la chasse proprement dite ne se pratique que de deux manières; avec le fusil, ou avec les chiens, à tir ou à courre; il n'y a pas de propriétaire ou possesseur d'un droit de chasse, qui exerce ce droit autrement. Les filets, les panneaux, les collets sont des instruments de braconnage, non-seulement parce qu'ils sont essentiellement destructeurs, mais parce que leur emploi, toujours caché, constitue plutôt l'industrie que l'exercice de la chasse. En prenant cette idée pour point de départ, le projet de loi ren-

voyait au règlement d'administration publique, la désignation des engins et instruments qui devraient être prohibés; mais il est évident, Messieurs, qu'un tel règlement ne serait jamais efficace; car, non-seulement il est impossible d'établir la nomenclature indéfinie des procédés de chasse mis actuellement en usage sur tous les points de la France, mais cette nomenclature, fût-elle écrite dans la loi, serait bientôt dépassée par l'esprit inventif ou plutôt par le génie malfaisant du braconnier. Le moyen certain, mais aussi le seul moyen d'arriver au but, c'est de procéder, dans la loi, par voie d'autorisation, non par voie d'interdiction; de prohiber comme moyen de chasse tous les procédés du braconnage, et de n'avouer et ne reconnaître que les moyens généralement admis et pratiqués par ceux qui exercent en réalité le droit de chasse : c'est à cette pensée, Messieurs, que votre commission s'est arrêtée; toutefois, en vous proposant de n'autoriser que la chasse au fusil ou à l'aide des chiens, elle a compris qu'une exception était nécessaire à l'égard d'une espèce particulière de gibier, en raison des dégâts que cette espèce cause aux propriétés rurales et forestières; enfin, et ceci est plus grave, votre commission ne pouvait oublier que la chasse des oiseaux de passage constitue, dans certains départements de la France, une véritable industrie que la loi ne peut détruire, qu'elle doit au contraire protéger. Cette chasse, qui se fait en grand, sans pouvoir être jamais une cause de destruction, doit tenir une place à part dans la législation, et être l'objet de règles spéciales. Le pas-

sage de certains oiseaux a lieu dans le temps prohibé ; d'un autre côté, ce n'est pas habituellement avec le fusil que de telles chasses peuvent se faire; les instruments et engins propres à ces sortes de chasses varient de pays en pays comme les oiseaux mêmes qu'ils sont destinés à prendre. Sous ce rapport, il était impossible de spécifier dans la loi les modes et procédés de chasse si divers dont l'emploi pourrait et devrait être autorisé. Le projet qui, d'une part, interdit la vente du gibier en même temps que la chasse pendant le temps prohibé, qui, de l'autre, n'autorise que deux modes de chasse pour le gibier qui reste en France d'une manière permanente, et qui, par cette double disposition, détruit le braconnage, sans gêner l'exercice légitime du droit de chasse, pose le principe de règles toutes différentes pour le gibier de passage; il charge les préfets des départements de prendre des arrêtés pour déterminer *l'époque* de la chasse des oiseaux de passage, *les modes et procédés* de cette chasse. Ainsi se trouvent conciliée l'interdiction exigée pour la conservation des récoltes et du gibier, avec les licences réclamées par les intérêts divers d'un assez grand nombre de départements.

Il était également indispensable, Messieurs, de déterminer les espèces d'animaux malfaisants que le propriétaire, possesseur ou fermier pourra détruire sur ses terres, et de régler les conditions de l'exercice de ce droit : le projet de loi laissait ce soin aux ordonnances portant règlement d'administration publique; nous avons pensé que les espèces

d'animaux malfaisants étant diverses suivant les divers lieux, il était préférable d'abandonner les dispositions qui devaient régir cette matière aux arrêtés des préfets.

Enfin, depuis longtemps on réclamait, dans les intérêts de l'agriculture, contre la destruction des oiseaux; les insectes nuisibles se multiplient d'une manière désastreuse, et il est reconnu que la chasse qui se pratique par les oiseleurs, surtout dans les environs des grandes villes, est la cause la plus puissante de cette calamité: le projet de loi donne aux préfets le droit de prendre les mesures qu'ils jugeront nécessaires pour prévenir la destruction des oiseaux.

Votre commission a cru qu'il était également utile d'attribuer aux préfets le droit d'interdire l'emploi des chiens levriers : cette chasse, dans les pays de plaine, est essentiellement destructive : nous n'en prononçons point l'interdiction absolue; nous laissons aux préfets le soin de statuer à cet égard.

Nous avons terminé, Messieurs, l'examen de la partie du projet de loi qui concerne l'exercice du droit de chasse. Il nous reste à vous rendre compte des dispositions relatives aux peines, à la poursuite et au jugement. Ici, nous pourrons être beaucoup plus brefs; le texte du projet lui-même en dit plus que tous les commentaires : nous appellerons votre attention particulière, toutefois, sur quelques dispositions plus graves.

L'article 10 du projet prononce une amende de 15 à 25 fr. contre ceux qui auront contrevenu

aux arrêtés pris par les préfets pour prévenir la destruction des oiseaux; il prononce, en outre, la peine de l'emprisonnement d'un jour à huit jours, si le délit a été commis sur le terrain d'autrui. Votre commission, Messieurs, qui vous propose de confier aux préfets des attributions beaucoup plus étendues, n'a pas cru qu'il fût utile d'établir une peine plus forte contre ceux qui contreviendraient aux arrêtés pris en exécution de la loi: elle supprime même l'emprisonnement pour le cas où les infractions aux arrêtés auraient eu lieu sur le terrain d'autrui; il est en effet évident que, dans ce cas, l'infraction s'aggrave d'un délit nouveau, mais d'un délit puni, par le projet, d'une peine spéciale; il en serait de même des cas où cette infraction aurait eu lieu dans le temps prohibé, ou par l'un des moyens de chasse qui sont interdits par la loi: l'infraction à l'arrêté préfectoral ne peut devenir un privilége qui fasse disparaître les autres délits. L'article 10, dans la pensée de votre commission, s'applique donc au fait isolé de la contravention aux arrêtés préfectoraux; mais la loi, dans ses dispositions générales, n'en reste pas moins applicable sous le bénéfice des dispositions de l'article 365 du Code d'instruction criminelle.

Le paragraphe 2 de l'article 10 prononce une peine contre les fermiers de la chasse dans les bois soumis au régime forestier, qui auront contrevenu aux clauses et conditions de leurs cahiers des charges. Dans l'état actuel de la législation, la répression de ces contraventions était entravée

par toutes les formalités qu'entraîne l'exercice de la juridiction civile; il importait de consacrer ici la règle admise en matière forestière : les raisons de décider sont évidemment les mêmes.

Le paragraphe 3 est également emprunté à une législation existante, au Code de la pêche fluviale : cette disposition est le complément nécessaire de celle qui punit l'usage des instruments de chasse prohibés. La répression, en pareille matière, deviendrait à peu près impossible, si la loi ne punissait que le flagrant délit de chasse.

Votre commission vous proposant de conférer aux préfets l'attribution que le projet de loi conférait au réglement d'administration publique, elle réduit l'application du paragraphe 4 au fait de chasse sans permis. La sanction des arrêtés préfectoraux se trouve, comme nous l'avons dit, au paragraphe 1er.

Le paragraphe 5 punit d'une amende de 50 à 100 francs le fait de chasse sur le terrain d'autrui, sans le consentement du propriétaire : il élève l'amende au double, dans le cas où le délit aurait été commis sur des terres ensemencées ou chargées de leurs produits. Votre commission, en donnant son assentiment à cette disposition, a substitué le mot *fruits* au mot *produits*. Celui-ci est évidemment trop large; son admission dans la loi rendrait toute chasse impossible, et le premier résultat d'une législation qui se propose de réglementer la chasse, serait de la supprimer. Tout en effet est *produit* de la terre, ce ne sont pas seulement les céréales, les plantes oléagineuses, les prairies naturelles ou artificielles,

ce seraient encore les bois, les chaumes. La chasse ne serait alors légalement permise que dans les jachères; ou plutôt, et en d'autres termes, la loi en confisquerait l'exercice, et sans aucun profit pour l'agriculture. Le mot *fruits* est d'ailleurs le mot déjà consacré par la loi de 1790, à laquelle on ne peut assurément reprocher d'avoir négligé les intérêts de l'agriculture; votre commission a cru que les propriétés closes, même alors qu'elles ne tenaient point à une habitation, avaient droit à une protection spéciale; elle vous propose donc d'ajouter une disposition dans ce but, au paragraphe qui nous occupe.

Elle vous demande également l'adoption des paragraphes 6, 7 et 8 de l'article 10. Le paragraphe 6 s'applique au fait de chasse sur le terrain d'autrui, sans le consentement du propriétaire, lorsque ce fait s'aggrave par le défaut du permis de chasse. Il élève la peine, dans le cas où l'infraction a été commise sur des terres ensemencées, et non encore dépouillées de leurs fruits. Le paragraphe 7 prononce la peine applicable à la chasse, et à la vente ou mise en vente du gibier, dans le temps prohibé, ainsi qu'à la vente ou à la destruction des couvées. Enfin le paragraphe 8 punit le fait de chasse pendant la nuit et l'emploi d'engins prohibés. Votre commission ne modifie cet article que dans ses termes. Après avoir adopté sans difficultés les dispositions de l'article 11 du projet, votre commission a pensé que la chasse n'étant permise que pendant la moitié de l'année, ce serait supprimer la peine de la récidive que d'admettre le dé-

lai de douze mois fixé par l'article 12; elle a cru que ce délai devait être étendu à deux ans.

L'article 13, qui statue pour le cas le plus grave, celui où le délit est commis dans une propriété dépendant d'une maison habitée ou servant à habitation et entourée d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins, est également admis par votre commission; mais elle a voulu toutefois que l'emprisonnement, au lieu d'être nécessairement prononcé, fût facultativement appliqué par le juge. Nous avons pensé qu'il en devait être de même pour tous les cas, d'ailleurs peu nombreux, où le projet de loi prononce la peine de l'emprisonnement. C'est à cette condition seulement que nous avons cru pouvoir donner notre approbation à l'article 18 du projet, qui exclut l'application de l'article 463 du Code pénal. Nous savons que l'analogie qui existe entre les matières de chasse et les matières forestières, explique et justifie l'article 18 du projet de loi, qui ne fait que reproduire les dispositions de l'article 203 du Code forestier; mais il nous a paru impossible de ne pas du moins laisser au juge la faculté de supprimer la peine de l'emprisonnement suivant les circonstances. Sous le bénéfice de cette modification, nous avons pensé qu'il convenait de faire disparaître l'exception finale de l'article 18. Cette exception avait l'inconvénient de permettre que le fait le plus grave fût le seul qui pût être puni des peines de simple police.

Nous vous proposons également, Messieurs,

d'admettre les articles 14, 15, 16 et 17 du projet de loi.

L'article 14 pourvoit à une évidente lacune de la loi de 1790, qui ne prononçait que la confiscation des armes avec lesquelles la contravention avait été commise, et qui, en même temps qu'elle défendait aux gardes de désarmer les chasseurs, ne contenait aucune disposition qui fût une sanction de la confiscation. Cette mesure n'était donc jamais exécutée, même pour les armes. Le projet de loi comble cette lacune; il prononce la confiscation des armes, filets, engins et autres instruments du délit; il ordonne en outre la destruction des engins prohibés, et, pour le cas où un ou plusieurs de ces objets n'ont pas été saisis et ne sont pas représentés, il oblige le délinquant à en payer le prix. Le projet de loi va plus loin, il ordonne également la confiscation du gibier; votre commission n'a pas cru que cette innovation fût heureuse, elle vous propose de ne la point consacrer. Elle a pensé, en outre, que le prix de 20 francs portéau deuxième paragraphe de cet article n'était pas une sanction suffisante : ce que veut la loi, c'est d'assurer la confiscation de l'instrument même du délit. Il faut donc obliger le délinquant à représenter cet instrument, et pour arriver à ce résultat, il importe que l'évaluation de la loi ne soit pas inférieure au prix réel. L'inconvénient contraire n'est pas à craindre, puisque l'option reste au condamné, et qu'il dépendra toujours de lui de ne point payer la somme portée dans le jugement en remettant l'instrument du délit. Votre com-

mission a cru convenable de substituer le chiffre de 50 francs, déjà porté dans le décret du 4 mai 1812, au chiffre de 20 francs. Elle a cru que la pensée de la loi serait plus manifeste si le mot *représentés* était précédé du mot *identiquement*. Mais pour assurer son exécution sous ce rapport si important, il appartiendra à l'autorité supérieure d'exiger que les officiers de police judiciaire chargés de verbaliser en matière de chasse, prennent le soin de désigner exactement les armes et les autres instruments du délit.

Le paragraphe 4 de l'article 14 n'est que la reproduction des articles 202 du Code forestier et 71 du Code de la pêche fluviale.

En approuvant la pensée de l'article 15 du projet, nous avons cru que sa rédaction ne pouvait être admise. Il ne faut pas, sans doute, qu'un délinquant puisse être cumulativement condamné à toutes les peines prononcées par la loi contre les diverses infractions qu'il a commises avant la déclaration du procès-verbal ; mais une fois que ce procès-verbal lui a été déclaré, qu'il a été ainsi légalement mis en demeure de s'arrêter, il est impossible d'admettre que le principe de l'art. 365 vienne couvrir tous les délits postérieurs, et l'encourage à les commettre par la certitude de l'impunité. Nous croyons avoir prévu ces deux inconvénients et les avoir fait disparaître par la nouvelle rédaction de l'article 15.

L'article 16 donne aux tribunaux qui prononcent une condamnation pour l'un des délits prévus par la présente loi, le pouvoir de priver le délin-

quant du droit d'obtenir un permis de chasse pour un temps déterminé. C'est une innovation que nous approuvons complétement. Les tribunaux, dans leur sagesse, sauront distinguer entre les fautes accidentelles et celles qui tiennent aux habitudes du braconnage. L'application de cet article, faite avec discernement, doit avoir les plus heureux résultats.

Enfin, l'article 17, pour augmenter les ressources des communes et les intéresser davantage à la répression des délits de chasse, leur attribue les deux tiers des amendes : le troisième tiers appartiendra aux hospices.

Il nous reste à vous présenter, Messieurs, quelques observations sur la section 3 du projet de loi, qui concerne la poursuite et le jugement des délits de chasse.

L'article 19 reproduit, en le résumant, le premier paragraphe de l'article 154 du Code d'instruction criminelle; nous avons pensé qu'il convenait, pour éviter toute incertitude à cet égard, de copier exactement les termes de la loi à laquelle on s'est référé.

Quant aux dispositions de l'article 20, la majorité de votre commission a pensé qu'elles ne pouvaient être admises; que les peines prononcées par le projet de loi étaient en général trop sévères pour qu'il fût possible d'accorder foi, jusqu'à inscription de faux, aux procès-verbaux constatant les délits; quand un pareil pouvoir est conféré aux officiers de police judiciaire, ce sont eux en réalité qui jugent les faits matériels du

délit; et les tribunaux sont réduits à homologuer en quelque sorte les procès-verbaux; la défense des prévenus devient impossible, puisque nulle preuve n'est admise outre ou contre le contenu aux procès-verbaux. Il a paru suffisant à la majorité de votre commission d'attribuer aux procès-verbaux dressés en matière de chasse, la foi jusqu'à preuve contraire. Elle vous propose donc de réunir les articles 20 et 21 en un seul article qui exprime nettement sa pensée; elle adopte, d'ailleurs, les dispositions de l'article 22 sur l'affirmation des procès-verbaux.

L'article 23 du projet de loi est la reproduction de l'article 7 de la loi de 1790. C'est une mesure indispensable que celle qui donne aux officiers de police judiciaire le droit d'arrêter et de conduire devant le maire ou le juge-de-paix le plus voisin les délinquants, déguisés ou masqués, et ceux qui refusent de faire connaître leurs noms, ou qui n'ont pas de domicile connu. Si cette disposition n'existait point, la loi serait toujours éludée, puisqu'il suffirait d'être inconnu des gardes pour éviter la responsabilité des délits. Il faut remarquer, d'ailleurs, que le voyageur qui se trouverait dans l'un des cas prévus par l'article 23 pourrait et devrait être légalement arrêté comme inculpé de vagabondage. On ne peut évidemment admettre que le délit de chasse place le délinquant dans une situation plus favorable, et crée en sa faveur une exception à la loi commune.

Votre commission donne son assentiment aux trois premiers paragraphes et au paragraphe der-

nier de l'article 24 du projet; mais elle ne peut admettre comme équivalent à une plainte la déclaration générale faite au parquet du procureur du Roi par les propriétaires. La chasse sur le terrain d'autrui n'est un délit qu'à défaut de consentement du propriétaire. Or, le délit ne peut se présumer, et jusqu'à la plainte qui prouve le défaut de consentement le délit n'existe point. Sans doute les braconniers sont redoutables; sans doute beaucoup de propriétaires se refusent à porter plainte, par la juste crainte que les délinquants leur inspirent; mais il faut remarquer, d'abord, que dès l'instant qu'au fait isolé de la chasse sur le terrain d'autrui, viendra s'ajouter une circonstance touchant à l'ordre public, la poursuite d'office est imposée au ministère public. Ainsi, le temps prohibé, le défaut de permis de chasse, la circonstance de nuit, l'emploi d'instruments de chasse interdits, l'infraction à l'une des dispositions des arrêtés préfectoraux, la circonstance même que la terre était close, ensemencée, et non encore dépouillée de ses fruits : dans tous ces cas, la poursuite aura lieu d'office. Il ne s'agit donc que du fait isolé de la chasse sur le terrain d'autrui, et dans ce cas encore votre commission n'impose point au propriétaire lésé l'obligation de poursuivre directement; elle charge, au contraire, le ministère public de poursuivre, et subordonne seulement ses poursuites à la plainte préalable du propriétaire. En adoptant le paragraphe proposé par le Gouvernement on entraverait inutilement l'exercice licite de la chasse;

il existe souvent, en effet, entre propriétaires d'une même commune, des rapports de bon voisinage, qui entraînent des tolérances réciproques et tacites, mais qui n'iraient pas jusqu'à se formuler en permissions de chasse. Votre commission pense que ces permissions doivent se présumer jusqu'à preuve du contraire.

Les articles 25 et 26 du projet appliquent aux délits de chasse les principes du droit commun en matière de solidarité et de responsabilité civile. Votre commission adopte entièrement ces deux dispositions; elle approuve également les dispositions de l'article 27, qui fixe à trois mois le délai pour la prescription de l'action relative aux délits de chasse. Le délai d'un mois établi par la loi de 1790 était évidemment trop court; sa brièveté entraînait, la plupart du temps, l'impunité des délits.

Votre commission n'a pas pensé qu'il fût nécessaire de faire une exception pour le délit prévu par l'article 13. Ce délit est assurément le plus grave de tous ceux que punit le projet de loi, mais enfin sa gravité ne change pas sa nature; il n'est pas autre chose qu'un délit de chasse, il doit donc être soumis à la règle générale. C'est par cette raison que nous vous avons déjà proposé de supprimer l'exception qui le concernait dans l'article 18: le même motif nous conduit à le repousser encore de l'article 27. Nous avons cru prudent, au surplus, dans l'article 13 qui prévoit ce délit, de faire toutes réserves pour l'application des dispositions du Code pénal s'il y avait lieu. Nous avons craint qu'une tentative de vol, par exemple, pût

trop facilement se produire sous l'apparence mentteuse d'un délit de chasse. C'est aux tribunaux qu'il appartiendra d'apprécier et de juger.

Enfin, Messieurs, l'article 28 du projet, placé sous cette rubrique : *Dispositions générales*, a pour objet l'abrogation des lois antérieures. Il importe de remarquer que les décrets des 11 juillet 1810 et 4 mai 1812 sont les seules dispositions législatives antérieures qui soient formellement et explicitement abrogées; le projet entend n'abroger les autres lois, arrêtés, décrets et ordonnances intervenus sur les matières de chasse qu'en tout ce qui est contraire à ses dispositions. Ainsi subsisteront les lois et règlements sur la louveterie, ainsi serait maintenue la législation actuelle sur la police de la chasse dans les propriétés de la Couronne.

Votre commission, Messieurs, a compris facilement toutes les raisons qui veulent que l'exercice du droit de chasse dans les propriétés de la Couronne ne soit pas assujetti aux règles générales : l'étendue de ces propriétés, le régime particulier auquel elles sont soumises, le nombre des agents chargés de les surveiller, et par dessus tout, des raisons de haute convenance, tout demande, tout exige que la chasse dans ces domaines ne soit soumise qu'aux règles mêmes qui sont établies par l'administration de la Liste civile; mais votre commission ne peut admettre que les délits de chasse commis dans ces propriétés ne soient pas soumis aux règles du droit commun : il ne lui paraît pas possible, qu'après la promulgation d'une législation

nouvelle sur la police de la chasse, les tribunaux soient encore contraints, pour réprimer les délits commis dans les forêts de la Couronne, de recourir aux dispositions surannées de l'ordonnance de 1669; elle vous propose donc, en déclarant qu'il n'est rien innové en ce qui concerne l'exercice du droit de chasse dans les propriétés de la Couronne, de décider cependant que les délits commis dans ces propriétés seront poursuivis et punis d'après les dispositions du projet de loi.

Telles sont, Messieurs, les considérations qui nous ont conduit à vous proposer l'adoption du projet de loi, sous les modifications suivantes.

AMENDEMENTS

PROPOSÉS PAR LA COMMISSION.

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
SECTION PREMIÈRE. *De l'exercice du droit de chasse.*	SECTION PREMIÈRE. *De l'exercice du droit de chasse.*
ARTICLE PREMIER.	ARTICLE PREMIER.
Nul *n'aura la faculté de chasser*, sauf les exceptions ci-après, si la chasse n'est pas ouverte et s'il ne lui a pas été délivré un permis de chasse par l'autorité compétente.	Nul *ne pourra se livrer à l'exercice de la chasse*, sauf les exceptions ci-après, si la chasse n'est pas ouverte et s'il ne lui a pas été délivré un permis de chasse par l'autorité compétente.
Nul n'aura la faculté de chasser sur la propriété d'autrui sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants droit.	(Ce § comme au projet.)
ART. 2.	ART. 2.
Le propriétaire ou possesseur peut chasser ou faire chasser en tout temps, sans permis de chasse, dans ses possessions *dépendant d'une habitation* et entourées d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins.	Le propriétaire ou possesseur peut chasser ou faire chasser en tout temps, sans permis de chasse, dans ses possessions entourées d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins.

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
ART. 3.	ART. 3.
Les préfets détermineront, par des arrêtés publiés au moins dix jours à l'avance, l'époque de l'ouverture et celle de la clôture de la chasse, dans chaque département. Ces arrêtés seront pris par le préfet de police pour la circonscription de la préfecture de police.	(Comme au projet.)
ART. 4.	ART. 4.
Dans chaque département il est interdit de mettre en vente et de colporter du gibier pendant le temps où la chasse n'est pas permise. Il est interdit de prendre sur le terrain d'autrui, de mettre en vente et de colporter des œufs et des couvées de faisans, de perdrix et de cailles.	Dans chaque département, il est interdit de mettre en vente, *de vendre* et de colporter du gibier pendant le temps où la chasse *n'y est pas* permise. Il est interdit de mettre en vente, *de vendre*, de colporter, de prendre *ou de détruire* sur le terrain d'autrui des œufs et des couvées de faisans, de perdrix et de cailles.
ART. 5.	ART. 5.
Les permis de chasse seront délivrés sur l'avis du maire et du sous-préfet, par le préfet du département où résidera celui qui en fera la demande, et par le préfet de police, aux personnes résidant dans la circonscription de la préfecture de police. La délivrance des permis de chasse donnera lieu au paie-	Les permis de chasse seront délivrés sur l'avis du maire et du sous-préfet, par le préfet du département où sera domicilié celui qui en fera la demande, et par le préfet de police, aux personnes domiciliées dans la circonscription de la préfecture de police. La délivrance du permis de chasse donnera lieu au paie-

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
ment d'un droit de 15 fr. au profit de l'État, *et de 5 fr.* au profit de la commune où résidera celui qui obtiendra le permis.	ment d'un droit de 15 fr. au profit de l'État, et *de 10 fr.* au profit de la commune où résidera celui qui obtiendra le permis.
Les permis de chasse seront valables pour tout le Royaume, et pour un an seulement.	Les permis de chasse *seront personnels*, ils seront valables pour tout le Royaume, et pour un an seulement.
ART. 6.	ART. 6.
Les préfets pourront refuser le permis de chasse, à la charge de rendre immédiatement compte des motifs du refus au Ministre de l'intérieur, qui statuera.	Le permis de chasse ne pourra être accordé aux mineurs de 16 ans : les mineurs de 21 ans ne pourront l'obtenir qu'avec l'assistance et l'autorité de leurs tuteurs.
ART. 7.	ART. 7.
Il ne sera point délivré de permis de chasse : 1°. A ceux qui, par suite de condamnations, sont privés du droit de port d'armes; 2°. A ceux qui n'auront pas exécuté les condamnations par eux encourues pour l'un des délits prévus par la présente loi.	Il ne sera pas délivré de permis de chasse : 1°. A ceux qui, par suite de condamnations, sont privés du droit de port d'armes; 2°. A ceux qui n'auront pas exécuté les condamnations par eux encourues pour l'un des délits prévus par la présente loi; 3°. *A ceux qui auront été définitivement condamnés pour vagabondage ou mendicité, pour vol, escroquerie ou abus de confiance, pour rébellion ou violences envers les agents de l'autorité publique.*

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
ART. 8.	ART. 8.
Les préfets et le préfet de police pourront, sur l'avis des conseils généraux, et sous l'approbation du Ministre de l'intérieur, prendre des arrêtés pour prévenir la destruction des oiseaux.	Dans le temps où la chasse est ouverte le permis donne, à celui qui l'a obtenu, le droit de chasser de jour, à tir et à courre, sur ses propres terres et sur les terres d'autrui, avec le consentement de celui à qui le droit de chasse appartient. Tous autres moyens de chasse, à l'exception des furets et des bourses destinées à prendre le lapin, sont formellement prohibés. Néanmoins les préfets des départements, sur l'avis des conseils généraux et sur l'approbation du Ministre de l'intérieur, prendront des arrêtés pour déterminer : 1°. L'époque de la chasse des oiseaux de passage et les modes et procédés de cette chasse ; 2°. Le temps pendant lequel il sera permis de chasser dans les marais et sur les étangs ; 3°. Les espèces d'animaux malfaisants que le propriétaire, possesseur ou fermier pourra détruire sur ses terres, et les conditions de l'exercice de ce droit. Ils pourront prendre également des arrêtés : 1°. Pour prévenir la destruction des oiseaux ; 2°. Pour interdire l'emploi

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

ART. 9.

Des ordonnances royales portant règlement d'administration publique, détermineront dans quels cas et sous quelles conditions la chasse sera permise pendant la nuit.

Elles détermineront également : 1°. les procédés et modes de chasse, les filets et engins qui, étant de nature à nuire à la conservation des récoltes et du gibier, devront être prohibés ;

2°. L'époque de la chasse des oiseaux de passage et les modes et procédés de cette chasse ;

3°. Le temps pendant lequel il sera permis de chasser dans les marais et sur les étangs ;

4°. Les espèces d'animaux malfaisants que le propriétaire, possesseur ou fermier pourra détruire sur ses terres, et les conditions de l'exercice de ce droit ;

5°. La gratification qui sera accordée aux gardes et gendarmes rédacteurs des procès-verbaux ayant pour objet de constater les délits ;

6°. Et enfin toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente loi.

AMENDEMENTS
proposés par la Commission.

des chiens lévriers et la chasse pendant les temps de neige.

ART. 9.

Des ordonnances royales détermineront la gratification qui sera accordée aux gardes et gendarmes rédacteurs des procès-verbaux ayant pour objet de constater les délits.

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
SECTION II. *Des peines.*	SECTION II. *Des peines.*
ART. 10.	ART. 10.
Seront punis :	Seront punis :
1°. D'une amende de 15 à 25 fr., ceux qui auront contrevenu aux arrêtés *pris pour prévenir la destruction des oiseaux; si le délit a été commis sur le terrain d'autrui et sans son consentement, la peine de l'emprisonnement d'un jour à huit jours sera en outre prononcée;*	1°. D'une amende de 15 à 25 fr. ceux qui auront contrevenu aux arrêtés pris *par les préfets en exécution de l'article* 8, sans préjudice, s'il y a lieu, de peines plus fortes prononcées par la présente loi.
2°. D'une amende de 15 à 100 francs, les fermiers de la chasse dans les bois soumis au régime forestier qui auront contrevenu aux clauses et conditions de leurs cahiers de charges ;	(Ce § comme au projet.)
3°. D'une amende de 20 à 50 francs, ceux qui seront trouvés porteurs ou munis, hors de leur domicile, de filets, engins et autres instruments de chasse prohibés ;	(Ce § comme au projet.)
4°. D'une amende de 50 à 100 francs ceux qui auront chassé sans permis, *et ceux qui auront contrevenu aux dispositions des ordonnances royales, rendues en exécution des paragraphes* 2, 3 *et* 4 *de l'article* 9 *de la présente loi ;*	4°. D'une amende de 50 à 100 francs ceux qui auront chassé sans permis de chasse.
5°. D'une amende de 50 à	5°. D'une amende de 50 à

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
100 fr. ceux qui auront chassé sur le terrain d'autrui sans son consentement ; si les terres étaient ensemencées ou *chargées de leurs produits,* l'amende sera portée au double ;	100 fr. ceux qui auront chassé sur le terrain d'autrui sans son consentement. L'amende sera portée au double si le délit a été commis sur des terres ensemencées et *non encore dépouillées de leurs fruits, ou s'il a été commis sur un terrain clos, mais non dépendant d'une habitation.*
6°. D'une amende de 100 à 200 fr. ceux qui auront chassé sans permis sur le terrain d'autrui sans son consentement ; si les terres étaient ensemencées ou chargées de leurs produits, la peine de l'emprisonnement de trois à quinze jours sera en outre prononcée ;	6°. D'une amende de 100 à 200 fr. ceux qui auront chassé sans permis *de chasse* sur le terrain d'autrui sans son consentement ; si les terres étaient ensemencées et non encore dépouillées de leurs fruits, la peine de l'emprisonnement de 3 à 15 jours *pourra*, en outre, *être* prononcée.
7°. D'une amende de 100 à 200 fr. ceux qui auront pris, sur le terrain d'autrui, mis en vente ou colporté des œufs et couvées de faisans, de perdrix et de cailles ; ceux qui auront chassé ou qui auront mis en vente ou colporté du gibier en temps prohibé ;	(Ce § comme au projet.)
8°. D'une amende de 100 à 300 fr. ceux qui auront chassé, *soit aux heures où la chasse aura été interdite, soit à l'aide de modes ou instruments de chasse prohibés ;* si le délit a été commis sur le terrain d'autrui et sans son consentement, la peine de l'emprisonnement de quinze jours à trois mois sera en outre prononcée.	8°. D'une amende de 100 à 300 fr. ceux qui auront *chassé, soit pendant la nuit*, soit à l'aide d'instruments ou engins prohibés : si le délit a été commis sur le terrain d'autrui et sans son consentement, la peine de l'emprisonnement de 15 jours à 3 mois *pourra, en outre*, être prononcée.

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
ART. 11.	ART. 11.
Les peines ci-dessus pourront être portées au double si le délinquant était en état de récidive, s'il était déguisé ou masqué, s'il a refusé de dire son nom ou s'il a pris un faux nom, s'il a usé de violences envers les personnes, ou s'il a fait des menaces, sans préjudice, s'il y a lieu, de plus fortes peines prononcées par les lois pénales.	(Comme au projet.)
ART. 12.	ART. 12.
Il y a récidive lorsque, dans les douze mois qui ont précédé l'infraction, le délinquant a été condamné en vertu de la présente loi.	Il y a récidive lorsque, dans les *deux ans* qui ont précédé l'infraction, le délinquant a été condamné en vertu de la présente loi.
ART. 13.	ART. 13.
Sera puni d'une amende de 200 à 1 000 fr. *et d'un emprisonnement d'un an à cinq ans*, celui qui aura chassé sur le terrain d'autrui sans son consentement, si ce terrain dépend d'une habitation et s'il est entouré d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins.	Celui qui aura chassé sur le terrain d'autrui sans son consentement, si ce terrain dépend d'une maison habitée ou servant à l'habitation, et s'il est entouré d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins, sera puni d'une amende de 200 à 1 000 fr. et *pourra l'être d'un emprisonnement d'un an à cinq ans sans préjudice, s'il y a lieu, de plus fortes peines prononcées par le Code pénal.*

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
ART. 14.	ART. 14.
Tout jugement de condamnation prononcera la confiscation des armes, filets, engins et autres instruments de chasse, *ainsi que du gibier*. Il ordonnera, en outre, la destruction des engins prohibés.	Tout jugement de condamnation prononcera la confiscation des armes, filets, engins et autres instruments de chasse. Il ordonnera, en outre, la destruction des engins prohibés.
Si l'un ou plusieurs de ces objets n'ont pas été saisis et ne sont pas représentés, le délinquant sera condamné à en payer le prix, qui ne pourra être évalué à *moins de* 20 *francs*.	Si l'un ou plusieurs des objets *ci-dessus spécifiés* n'ont pas été saisis et ne sont pas *identiquement* représentés, le délinquant sera condamné à en payer le prix, qui ne pourra être évalué *à moins de* 50 *fr.*
Les dommages-intérêts ne pourront être inférieurs à l'amende prononcée par le jugement, ou à la moitié de cette amende si elle a été portée au double par application de l'article 11.	Les dommages-intérêts ne pourront être inférieurs à l'amende prononcée par le jugement, ou à la moitié de cette amende, si elle a été portée au double par application de l'article 11.
ART. 15.	ART. 15.
En cas de conviction de plusieurs délits commis dans la même journée, la peine la plus forte sera seule prononcée.	En cas de conviction de plusieurs délits commis avant la déclaration du procès-verbal, la peine la plus forte sera seule prononcée.
Lorsque les délits auront été commis à différents jours, les peines seront cumulées.	
ART. 16.	ART. 16.
En cas de condamnation pour délits prévus par la présente loi, les tribunaux pourront pri-	(Comme au projet.)

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
ver le délinquant du droit d'obtenir un permis de chasse, pour un temps qui n'excédera pas dix ans.	
ART. 17.	ART. 17.
Le tiers des amendes prononcées en vertu de la présente loi sera attribué aux hospices. Les deux autres tiers seront attribués exclusivement aux communes sur le territoire desquelles les infractions auront été commises.	(Comme au projet.)
ART. 18.	ART. 18.
L'article 463 du Code pénal ne sera pas applicable aux délits punis par la présente loi, *si ce n'est dans les cas prévus par l'article* 13.	L'article 463 du Code pénal ne sera pas applicable aux délits prévus par la présente loi.
SECTION III. *De la poursuite et du jugement.*	SECTION III. *De la poursuite et du jugement.*
ART. 19.	ART. 19.
Les délits prévus par la présente loi seront prouvés par procès-verbaux ou par témoins.	Les délits prévus par la présente loi seront prouvés, soit par procès-verbaux *ou rapports*, soit par témoins *à défaut de rapports et procès-verbaux ou à leur appui.*
ART. 20.	ART. 20.
Les procès-verbaux écrits en entier et signés soit par un maire, soit par un adjoint, soit	Les procès-verbaux et rapports dressés par un ou plusieurs officiers de police judi-

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
par un commissaire de police, soit par un officier ou un maréchal des logis de gendarmerie, soit par un agent de l'administration forestière, feront foi jusqu'à inscription de faux des faits matériels relatifs aux délits qui s'y trouveront constatés. Il en sera de même des procès-verbaux signés par deux gendarmes ou par deux préposés de l'administration forestière et écrits en entier par l'un d'eux. En conséquence, il ne sera admis aucune preuve contre le contenu de ces procès-verbaux, à moins qu'il n'existe une cause légale de récusation contre le signataire ou l'un des signataires. Toutefois les procès-verbaux constatant l'un des faits punis par l'article 13, ne feront foi que jusqu'à preuve contraire.	ciaire, sous-officiers de gendarmerie ou gendarmes, font foi jusqu'à preuve contraire.
ART. 21.	
Les procès-verbaux signés par un seul gendarme ou par un seul préposé de l'administration forestière, ou par un ou plusieurs gardes champêtres, gardes communaux ou gardes assermentés de particuliers, ne feront foi que jusqu'à preuve contraire.	(Cet article réuni à l'article précédent.)
ART. 22.	ART. 21.
Dans les 24 heures du délit,	(Comme au projet.)

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

—

les procès-verbaux des gardes ou des gendarmes seront, à peine de nullité, affirmés par les rédacteurs devant le juge de paix ou l'un de ses suppléants, ou devant le maire ou l'adjoint soit de la commune de leur résidence, soit de celle où le délit aura été commis.

ART. 23.

Les délinquants ne pourront être saisis ni désarmés ; néanmoins, s'ils sont déguisés ou masqués, s'ils refusent de faire connaître leurs noms, ou s'ils n'ont pas de domicile connu, ils seront conduits immédiatement devant le maire ou le juge de paix, lequel s'assurera de leur individualité.

ART. 24.

Les délits prévus par la présente loi seront poursuivis conformément au Code d'instruction criminelle, sauf les exceptions ci-après :

L'administration forestière pourra poursuivre directement les délits commis sur les terres et forêts de l'État, des communes et des établissements publics.

Dans le cas prévu par le paragraphe 2 de l'article 10, le ministère public ne pourra

AMENDEMENTS
proposés par la Commission.

—

ART. 22.

(Comme au projet.)

ART. 23.

Tous les délits prévus par la présente loi seront poursuivis d'office par le ministère public, sans préjudice du droit conféré aux parties lésées par l'article 182 du Code d'instruction criminelle.

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
poursuivre que sur la plainte de ladite administration.	
Dans les cas prévus par les paragraphes 5 et 6 du même article, le ministère public ne pourra poursuivre que sur la plainte de la partie intéressée, ou si, antérieurement au délit, la partie intéressée a fait au parquet du procureur du Roi, la déclaration qu'elle interdit la chasse sur ses possessions à tous ceux qui ne seraient pas porteurs de sa permission spéciale.	Dans les cas prévus par les paragraphes 2 et 5 de l'article 10, le ministère public ne pourra poursuivre que sur la plainte de la partie intéressée.
La plainte de la partie intéressée ne sera pas nécessaire quand la chasse aura eu lieu sur le terrain d'autrui et sur des terres ensemencées ou chargées de leurs produits.	Toutefois, cette plainte ne sera pas nécessaire si la chasse a eu lieu sur une propriété close ou sur des terres ensemencées et non encore dépouillées de leurs fruits.
ART. 25.	ART. 24.
Ceux qui auront commis conjointement des délits de chasse, seront condamnés solidairement aux amendes, dommages-intérêts et frais.	(Comme au projet.)
ART. 26.	ART. 25.
Le père, la mère, le tuteur, les maîtres et commettants, seront civilement responsables des délits de chasse commis par leurs enfants mineurs, pupilles demeurant avec eux ou non mariés, serviteurs et autres subordonnés, sauf tout recours de droit.	(Ce § comme au projet.)

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
Cette responsabilité sera réglée conformément au paragraphe dernier de l'article 1384 du Code civil, *et s'étendra aux* dommages-intérêts et frais, sans pouvoir, toutefois, donner lieu à la contrainte par corps.	Cette responsabilité sera réglée conformément au paragraphe dernier de l'article 1384 du Code civil *et ne s'appliquera qu'aux* dommages et intérêts et frais, sans pouvoir toutefois donner lieu à la contrainte par corps.
ART. 27.	ART. 26.
Toute action relative aux délits prévus par la présente loi, sera prescrite par le laps de trois mois à compter du jour du délit.	(Comme au projet.)
Néanmoins, dans le cas prévu par l'article 15, les poursuites ne seront prescrites que conformément à l'article 638 du Code d'instruction criminelle.	(Ce § supprimé.)
SECTION IV. *Dispositions générales.*	SECTION IV. *Dispositions générales.*
ART. 28.	ART. 27.
Le décret du 11 juillet 1810, en ce qui concerne les permis de port d'armes de chasse, et le décret du 4 mai 1812, sont abrogés.	Il n'est rien innové à tout ce qui concerne l'exercice du droit de chasse dans les propriétés de la Couronne. Néanmoins les délits commis dans ces propriétés seront punis d'après les dispositions de la présente loi.
Sont et demeurent également abrogés les lois, arrêtés, décrets et ordonnances intervenus sur les matières réglées par la présente loi, en tout ce qui est contraire à ses dispositions.	(Ce § comme au projet.)

IMPRESSIONS

Nº 66.

—

1843.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 20 mai 1843.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte PORTALIS, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi relatif au personnel de la Cour royale de Paris.

MESSIEURS,

Le 4 avril 1842, M. le Garde des sceaux présenta à la Chambre des Pairs, par ordre du Roi, un projet de loi relatif *au personnel de la Cour royale de Paris.*

Ce projet fut adopté par vous, et porté à la Chambre des Députés. La commission chargée de l'examiner en approuva les dispositions, mais la session fut close avant que la Chambre pût en délibérer.

Le 4 février dernier, un projet de loi, semblable

---

* Cette commission était composée de MM. le marquis DE BELBEUF, le président BOULLET, le baron FRÉTEAU DE PÉNY, le comte GILBERT DE VOISINS, LAPLAGNE-BARRIS, MÉRILHOU, le comte PORTALIS.

de tous points au précédent, a été soumis à la Chambre des Députés: il a été adopté par elle, le 4 avril; deux jours après il vous a été présenté.

L'examen de ses dispositions a été confié à une commission. J'ai l'honneur de venir, en son nom, vous faire connaître les motifs qui l'ont déterminée à vous proposer l'adoption de ce projet.

Vous le savez, Messieurs, la loi du 20 avril 1810 qui a posé les bases de l'organisation judiciaire et de l'administration de la justice, dans le Royaume, avait fait entrer dans la composition des cours royales, un ordre de magistrats subsidiaires ou auxiliaires, destinés à les compléter. La loi du 10 décembre 1830 abrogea cette institution; mais elle maintint en exercice les conseillers-auditeurs alors existants.

Il avait été constaté, et reconnu, par le Gouvernement, que le concours des conseillers-auditeurs était nécessaire aux cours royales, et, que leur suppression immédiate laisserait le service en souffrance, et compromettrait l'expédition des affaires.

Il n'était nécessaire pour s'en convaincre, que de reporter son attention sur ce qui s'était passé lors de la fixation du nombre des magistrats qui devaient composer les cours royales. A cette époque, le nombre des conseillers-auditeurs, attachés à chacune d'elles, avait été réglé, en vue des services qu'ils étaient appelés à rendre, et en proportion du nombre des autres membres de ces cours. Il était probable, dès lors, à moins que l'expérience ne vînt démentir les calculs et les prévisions du législateur, qu'au jour où l'extinc-

tion successive des offices de conseillers-auditeurs aurait consommé l'abolition de leur ordre, les magistrats des cours royales ne pourraient suffire, ou suffiraient difficilement à l'expédition des affaires, et à une prompte distribution de la justice.

Dans cette supposition, et lors même que des circonstances ultérieures ne seraient pas venues leur donner plus de force, des considérations d'intérêt public de l'ordre le plus élevé, auraient imposé, au Gouvernement, le devoir d'interroger les faits, et, de se rendre un compte exact de la situation des cours royales au moment où se réaliserait, pour chacune d'elles, la réduction dont la loi du 10 décembre 1830 les avait frappées.

Ce devoir a été compris et accepté. M. le Garde des sceaux, en présentant le projet de loi à la Chambre des Députés, a déclaré qu'il recherchait le rapport des besoins des justiciables avec la composition des cours et le nombre des magistrats qui y siégent. Il a ajouté que le Gouvernement était disposé à faire droit à de justes réclamations.

Cette assurance, rendue nécessaire par un état de choses, qui justifie les craintes exprimées en 1830, nous paraît de nature à satisfaire votre haute sollicitude pour l'exact acquittement de cette première dette de l'État, la justice. Vous vous reposerez comme nous, Messieurs, sur la promesse du Gouvernement.

Il ne saurait être question, aujourd'hui, comme en 1810, d'un travail d'ensemble. Alors le légis-

lateur pourvoyait d'un seul jet à l'organisation simultanée de tous les corps judiciaires. Une proportion déduite des rapports combinés de l'étendue du territoire, de la nature du terrein, de la population, de l'industrie, du commerce, de leurs ressorts respectifs, déterminait, pour chacun d'eux, la fixation du nombre des magistrats qui devaient les composer. A cet instant, il devenait nécessaire de comparer ces nombres entre eux pour les mettre en harmonie, et pour ainsi dire en équilibre. Aujourd'hui il ne reste à pourvoir qu'à des nécessités locales et particulières.

Voici de quoi il s'agit en effet. Il n'existe plus, à l'heure qu'il est, que trente conseillers-auditeurs dans tout le Royaume. Sur vingt-sept cours royales, neuf en sont totalement dépourvues, douze n'en comptent qu'un seul; les autres dix-huit conseillers-auditeurs sont inégalement répartis entre les six autres cours. Il est permis de penser qu'il y a diversité dans les exigences du service, comme dans la position des cours, et que les travaux de toutes celles qui sont privées, en tout ou en partie, du concours des auxiliaires qu'une ancienne organisation leur avait donné, n'ont pas été également entravés ou suspendus, par la perte ou l'affaiblissement de ce concours. Il est certain que toutes n'ont pas été contraintes, pour assurer leur service et se compléter sur le siége, d'avoir recours, un pareil nombre de fois, aux plus anciens des avocats ou même des avoués présents à l'audience. Sans doute, après une épreuve de plus de trente ans, il sera reconnu que le nombre de con-

seillers-auditeurs, assigné à plusieurs cours, avant l'expérience, ne leur était pas strictement nécessaire. La plupart du temps, des circonstances morales ou politiques qui ne peuvent être ni mesurées ni comptées, déconcertent les chiffres et les combinaisons du calcul, et commandent de rectifier, dans l'application, les conséquences qu'on en a tirées dans la théorie. C'est ce qui est arrivé à l'établissement judiciaire de 1810. Quelques cours avaient été constituées trop nombreuses, on les a réduites. Parmi celles qui sont privées aujourd'hui de conseillers-auditeurs, il en est, sans doute, qui se suffisent à elles-mêmes et ne réclament aucune augmentation. Parmi les autres, il peut s'en trouver aussi qui pourront supporter sans compensation la perte des conseillers-auditeurs qui leur restent encore, lorsqu'ils viendront à leur manquer. Dans tous les cas, celles qu'il serait nécessaire de compléter, n'ont probablement pas besoin de l'être par un égal nombre de magistrats. Ce sont là des questions à étudier, dans l'intérêt de chaque ressort, abstraction faite de ce que peuvent commander les besoins des ressorts voisins. C'est surtout en pareille matière, qu'il faut se prémunir contre de vaines idées d'uniformité ou de symétrie, parce que si l'on y rencontre quelques rapports de similitude, on ne saurait y trouver aucuns rapports de parité.

Votre commission est d'avis que ces considérations absolvent pleinement le projet de loi du reproche de ne pas comprendre dans ses dispositions l'universalité des cours du Royaume; elle

pense qu'il est plus sage de procéder, en ce qui les concerne, par des lois spéciales, selon l'exigence des cas.

Toutefois vous jugerez, sans doute comme nous, Messieurs, qu'il est du devoir du Gouvernement de prendre, en sérieuse considération, la situation des cours royales qui ont conservé des conseillers-auditeurs, ainsi que la position de ces magistrats, et de faire cesser le plus promptement possible ce qu'elle a d'irrégulier. Douze ans se sont écoulés depuis la promulgation de la loi de 1830, ni les renseignements nécessaires, ni le temps pour les recueillir et pour les étudier, n'ont manqué à l'administration. Le moment est venu de sortir d'un état provisoire, qui serait fâcheux en toute matière, mais dont la prolongation est incompatible avec les conditions inhérentes à la constitution des tribunaux : elle doit être stable et fixe comme la loi dont ils sont les organes.

Les considérations d'équité, nous devrions dire de justice, qui militent en faveur des conseillers-auditeurs en exercice près des cours royales des départements, viennent fortifier les motifs d'urgence que nous venons d'exposer : elles ne sont ni moins graves, ni moins puissantes; car ce qui maintient l'émulation et la constance des magistrats, ce qui les soutient et les encourage dans l'accomplissement de leurs pénibles fonctions, ce qui assure leur état et leur indépendance, est aussi d'ordre public et d'intérêt général. La patience et le zèle des conseillers-auditeurs leur ont concilié l'estime et la confiance des justiciables,

et leur donnent de justes titres à la sollicitude du Gouvernement et des Chambres.

Mais la situation de la Cour royale de Paris est spéciale.

Avant que la loi du 20 avril 1810 eût déterminé le nombre des magistrats qui devaient la composer, le décret du 6 mars 1808 avait placé auprès d'elle six juges ou conseillers-auditeurs. Le décret du 6 juillet 1810 en ajouta six autres. Il éleva à cinquante le nombre des conseillers de la Cour de Paris, qui pouvait monter jusqu'à soixante, sans pouvoir être moindre de quarante, et cette compagnie se trouva ainsi composée de soixante-deux magistrats. Successivement deux règlements d'administration publique, rendus en exécution de la loi et dans les limites qu'elle avait déterminées, augmentèrent encore ce nombre: l'ordonnance royale du 1er avril 1820 le fixa à soixante-huit, en portant à cinquante-six celui des conseillers et présidents, les conseillers-auditeurs demeurant toujours en dehors. Par l'ordonnance du 22 mai 1825, le *maximum* légal fut atteint : la Cour de Paris fut composée de soixante membres, y compris les six présidents, ce qui formait avec les douze conseillers-auditeurs, un total de soixante et douze magistrats. Tel était l'état des choses en 1830, lorsque le Garde des sceaux de cette époque, l'honorable M. Dupont, de l'Eure, reconnaissait que le concours des conseillers-auditeurs était nécessaire, et que le service serait en péril s'ils venaient à manquer.

Il convient de le remarquer, en effet, l'accroisse-

ment successif du nombre des magistrats de la Cour de Paris n'a rien eu d'arbitraire. Conforme aux prévisions du législateur de 1810 qu'il n'a point excédées, il n'a pas été commandé par un vain esprit de système, et pour reconstituer cette Cour à l'image des anciens corps de magistrature, ou l'appeler à en retracer quelque ombre; il fut l'œuvre de la nécessité.

L'état politique et moral de la société exerce sur le mouvement des affaires, comme sur la nature même des transactions, sur la fréquence, la multiplicité ou le genre des crimes et des délits, une puissante influence. La forme des gouvernements, la tendance des mœurs modifient les intérêts, les déclassent, en créent de nouveaux qui se substituent aux anciens ou les combattent, exaltent ou irritent certaines passions à l'exclusion de quelques autres, et réagissent sur l'activité de toutes.

Sous l'Empire tout cédait à une grande impulsion militaire et politique. La guerre, l'ambition des places, la soif de l'avancement, des honneurs et des jouissances qu'elles procuraient, étaient les principaux mobiles des actions. Les manières d'acquérir du droit privé préoccupaient peu les esprits; on songeait à conquérir plutôt qu'à conserver.

Sous la Restauration une révolution rapide et profonde s'opéra dans les idées et dans les habitudes; rendue aux loisirs de la paix, il fallut d'autres aliments à l'activité française. Les hostilités contre l'ordre public, contre les personnes, contre les propriétés se multiplièrent à mesure que les passions énergiques et violentes cessèrent d'être

contenues, enrégimentées, disciplinées, par le pouvoir absolu et l'esprit militaire. De nouveaux besoins se manifestèrent : l'esprit de spéculation, qui est aussi un esprit de conquête, s'empara des imaginations, les dirigea vers de nouveaux hasards, et donna un autre cours aux entreprises. Le crédit, la circulation des valeurs, l'industrie, étaient ses moyens, et devinrent autant de causes fécondes d'engagements nouveaux, de sociétés innommées, de contrats non définis, de litiges et de débats judiciaires. C'était à Paris surtout, à Paris le cœur du Royaume, où aboutissent tous les intérêts du pays, à Paris, devenu non-seulement le centre du Gouvernement représentatif, mais le centre du commerce de la France entière, que ce grand changement, que le mouvement accéléré qu'il imprimait aux affaires, devait principalement se faire sentir. Il commandait l'augmentation successive du nombre des juges de première instance comme des juges de la cour d'appel. L'observation et l'expérience ont guidé le Gouvernement dans les mesures qu'il a adoptées ou provoquées à ce sujet, les chiffres et les détails statistiques en font foi.

En effet, et il est nécessaire de le répéter, le nombre des affaires s'est élevé plus rapidement de 1830 à 1841 qu'il ne l'avait fait de 1810 à 1821, et de 1821 à 1830. Il est aisé de s'en convaincre. En 1821, 1 287 affaires civiles avaient été mises au rôle, 346 jugées en police correctionnelle, 1 185 soumises à la chambre d'accusation, 658 portées aux assises. En 1830, les inscriptions au rôle des chambres civiles montaient à 1 440, les affaires

correctionnelles à 491 ; la chambre d'accusation avait statué sur 1 308 , et les cours d'assises sur 732. Enfin, en 1840, les affaires du rôle civil ont présenté un total de 1 947, celles de police correctionnelle de 1 126, celles déférées à la chambre d'accusation de 1 460, et 894 avaient été renvoyées à la cour d'assises. Les relevés du greffe pour les années 1841 et 1842 donnent, à peu près, des résultats identiques, ou plutôt témoignent d'une continuelle augmentation.

Cependant, tandis que le nombre des affaires allait croissant, depuis 1830, le nombre des magistrats chargés de les expédier allait en décroissant. Six conseillers-auditeurs ont disparu du tableau, et la Cour royale s'est trouvée réduite à 66 membres. Non-seulement la Cour en a été affaiblie, mais le parquet. Il en est résulté un ralentissement funeste dans l'expédition des affaires criminelles. Aussi la durée de la détention préalable des accusés est-elle devenue proportionnellement plus longue, au grand préjudice de l'État et de la justice.

C'est en présence de ces circonstances que le Gouvernement du Roi vous propose de fixer à 60 le nombre des conseillers en la Cour royale de Paris, non compris les présidents, en statuant qu'il ne sera pourvu aux six places nouvelles qu'au fur et à mesure des vacances qui surviendront parmi les six conseillers-auditeurs actuellement existants. Par ce moyen, la Cour royale de Paris demeurera définitivement composée d'un nombre de magistrats égal à celui qu'elle compte actuel-

lement dans son sein. Le *statu quo* sera consolidé et régularisé par la loi.

Ce ne saurait être que par l'effet d'une préoccupation singulière qu'on ait représenté une telle disposition comme opérant l'augmentation du personnel de la Cour royale de Paris. Il est sensible, au premier coup d'œil, qu'il ne s'agit, en réalité, que de prévenir la diminution de ce personnel, qui est actuellement de soixante-six magistrats, et qui est journellement menacé de décroître, et d'être enfin réduit à soixante, à mesure que les six conseillers-auditeurs qui ne peuvent être remplacés viendront à disparaître. On a raisonné comme si la suppression des conseillers-auditeurs, qui est pleinement consommée en principe, était parfaitement accomplie en fait. On a oublié qu'elle n'était encore effectuée que pour moitié, et que les six conseillers-auditeurs supprimés n'en faisaient pas moins le même service que les conseillers titulaires, et laisseraient, après eux, le même vide que causerait la retraite ou la mort d'un égal nombre de ces derniers. On n'a tenu compte ni de la présence réelle de ces conseillers-auditeurs, ni de l'utilité de leurs travaux et de leur assistance aux audiences, ni des embarras qui résulteraient de leur absence pour l'expédition des affaires. Il importe peu que parmi les magistrats qui siégent à la Cour royale, il y en ait six qui ne s'y trouvent qu'avec un titre incomplet, et une rétribution inférieure, et qui ne soient point portés au tableau des conseillers titulaires : ce qu'il est nécessaire d'examiner, c'est si leurs

fonctions, leurs obligations, leurs services, sont de même nature que les services, les obligations, les fonctions des conseillers titulaires, et c'est ce que personne ne conteste. Dès lors, si leur présence est nécessaire, ou seulement utile, l'intérêt de la bonne administration de la justice, demande qu'on maintienne un nombre égal de siéges à ceux qu'ils occupent actuellement, et lors même qu'il s'agirait pour les conserver d'une véritable augmentation du personnel de la Cour, cette augmentation devrait être votée.

Il est digne, sans doute, de la sollicitude des hommes d'État et des méditations des philosophes qui approfondissent les hautes théories du droit public, d'étudier soigneusement les données de l'intéressant et vaste problème de l'organisation judiciaire. Toutefois, le modeste projet de loi qui vous est présenté, n'était peut-être pas une occasion bien choisie pour se livrer à de semblables discussions. En fait, il n'engage et ne compromet aucun principe, il ne constitue qu'un simple expédient pour assurer la marche des affaires dans le ressort de la Cour royale de Paris, et la mettre à portée de procéder à l'avenir comme par le passé, sans délai ni retard, à leur prompte expédition.

Cependant, nous demandons à la Chambre la permission de lui soumettre quelques observations à ce sujet. La juste autorité qui s'attache aux paroles qui ont été prononcées, nous en fait un devoir. Il est des idées qui saisissent les esprits élevés par un caractère apparent de simplicité et de

grandeur. Elles sont souvent mises en avant lorsqu'elles ont été produites une fois, et elles s'accréditent, sans effort, quand on néglige de les contredire. Si elles sont de nature à ébranler le crédit des institutions établies, ceux qui n'en reconnaissent ni l'utilité, ni l'évidence, sont dans l'obligation de les combattre. C'est ce que nous allons essayer de faire en peu de mots.

On part de ce point que le grand nombre des magistrats de l'ordre judiciaire nuit à la considération qui leur est due et atténue leur responsabilité : on ajoute qu'il accroît la difficulté de faire de bons choix, qui est déjà si grande. On insiste sur l'inconvénient grave d'augmenter le nombre des juges dans un pays où les tribunaux sont si multipliés et les juges déjà si nombreux, et où chaque jour, assure-t-on, le nombre des hommes, qui se vouent à l'étude des lois et aux fonctions sévères de la magistrature, diminue sensiblement.

Mais d'abord, loin que le nombre des magistrats puisse affaiblir la considération dont il est nécessaire qu'ils jouissent, le nombre, qui est un élément de force et de puissance, ajoute à la dignité du tribunal. A commencer par l'aréopage d'Athènes et à finir par les parlements de France, l'expérience démontre que les corps judiciaires nombreux ont été, dans tous les temps et chez tous les peuples, ceux dont l'autorité a été le plus respectée.

Le nombre est d'ailleurs pour les justiciables, une des plus sûres et des plus précieuses garanties. Il ne faut pas oublier qu'une haute et

profonde instruction n'est pas la seule, n'est peut-être pas la principale des qualités du magistrat. Les tribunaux ne statuent pas uniquement sur des questions de droit : ils ont la souveraine appréciation des faits, des actes, des usages, des mœurs. Les magistrats qui les composent sont jurés autant que juges : comme tels une conscience sincère, un profond sentiment du devoir, une vie à l'abri de tout reproche et de tout soupçon, des principes solides de morale sont leurs premières conditions d'éligibilité. Il ne faut donc pas s'effrayer, s'il est presque impossible que les membres d'un tribunal nombreux réunissent, au même degré, cette supériorité de lumières et de doctrine qui n'est d'ordinaire le partage que du petit nombre : ils se complètent les uns par les autres. Ceux qui ont plus de pratique et d'expérience que de science, sont éclairés par ceux qui ont plus de science que d'expérience et de pratique. Tous profitent, tour à tour, de ce que les autres ont acquis, et s'approprient ainsi ce qui leur manque. Les préjugés et les préventions qui sont si redoutables quand le pouvoir de juger est remis à un seul ou à un petit nombre, se neutralisent entre plusieurs. Les passions mêmes qui pourraient égarer ou pervertir la conscience de quelques juges, sont contenues par la présence de ceux de leurs collègues qui ne les partagent pas : une pudeur innée, retient ceux que ces passions maîtrisent, et les empêche de s'y livrer devant témoins. Le contrôle qu'ils exercent les uns sur les autres les protége et les rappelle à ce respect d'eux-mêmes, qui est la base la plus sûre du res-

pect religieux des droits d'autrui. La solidarité du tribunal établit entre ses membres une responsabilité mutuelle.

On semble redouter l'affaiblissement de la responsabilité personnelle du juge, mais c'est l'affaiblissement de son indépendance et de son impartialité qu'il faut craindre. Or, toute responsabilité individuelle du mérite des jugements compromet cette impartialité et cette indépendance.

C'est devant Dieu et dans le sanctuaire impénétrable de sa conscience que le juge doit délibérer. Il ne doit se préoccuper ni de l'opinion des hommes, ni de ce qui se passe au dehors. Ce serait porter le trouble dans son esprit, ébranler peut-être la fermeté de son âme que de le rendre comptable de son suffrage et de sa décision. Ce ne serait pas seulement à un public calme, équitable, compétent qu'il aurait à répondre, mais aux parties intéressées et à leurs passions, à l'esprit de parti et à ses fureurs : on sait ce qu'a produit parmi nous, la triste expérience du suffrage des juges publiquement exprimé. On sait ce qui a motivé naguère cette mémorable dérogation à la constitution du jury qui oblige les jurés, contre la nature de l'institution, à se défier les uns des autres, et à voter au scrutin secret. Réduire le nombre des juges, c'est lever le voile qui couvre le sanctuaire, c'est révéler et publier les suffrages.

Quand un tribunal fait acte de juridiction, et déclare le droit des parties, il faut qu'il soit irresponsable à l'égal du jury qui déclare la vérité des faits soumis à son appréciation. Il n'y

a de responsabilité, sans danger pour l'impartiale distribution de la justice et l'ordre public, que celle qui atteint les juges prévaricateurs. Le seul équipollent possible à cette responsabilité qu'on invoque, et en même temps le plus efficace, c'est un tribunal nombreux. Une erreur de droit, commune à un grand nombre de juges, est improbable : une iniquité commise de concert est impossible. Grâces soient rendues à la sagesse de nos lois, qui supplée à cette responsabilité illusoire, incertaine, dommageable qu'on chercherait en vain dans le petit nombre des juges, par la publicité des audiences, les discussions contradictoires, la latitude accordée à la défense, l'obligation de motiver les jugements.

Nous avons un ordre judiciaire nombreux; mais avons-nous sujet de le regretter? est-il dénué de considération? révoque-t-on en doute l'intégrité de ses membres, l'impartialité de leurs jugements? A peine si nos juges sont au-dessus du besoin, et ils sont au-dessus du soupçon! Ils font honneur à notre patrie : aux regards de l'étranger, ils sont une de ses gloires. Peut-être pourrait-on diminuer le nombre des tribunaux, et ce serait un moyen indirect de réduire le nombre des juges; mais il y aurait inconvénient de diminuer le nombre des juges qui composent les tribunaux; ce nombre est dans une juste proportion avec les services qu'on attend d'eux, et que la loi met à leur charge.

Sans doute, il convient que la prérogative

royale puisse s'exercer avec liberté. Quand il s'agit d'assurer la perpétuité du sacerdoce de la justice, il faut que le recrutement s'opère parmi une candidature nombreuse, digne, suffisante de tous points. Est-il vrai que les vocations deviennent plus rares? qu'elles soient de jour en jour moins favorisées par l'esprit général du siècle, par la tendance des mœurs? L'industrie et ses séduisantes promesses, les arts, les lettres, les sciences et leurs glorieuses couronnes, les autres professions civiles et libérales détournent-elles, les jeunes hommes, des habitudes sérieuses, des études graves, des travaux patients qui peuvent seuls ouvrir la carrière des lois? Si cela est, il convient d'y remédier; il faut ranimer le feu sacré : nous l'avions reconnu nous-mêmes avec cette Chambre, et c'est pour cela que nous réclamions, à cette tribune, il y a peu d'années, l'institution d'un noviciat judiciaire. Nous prenons acte de ce qui a été dit, avec tant de vérité et de force, dans une autre enceinte lors de la discussion du projet de loi qui nous occupe. C'est parce qu'il est nécessaire que les candidats capables abondent, que le Roi puisse trouver un grand nombre de sujets propres à former des juges dignes de sa confiance et de leur haute mission, qu'il faut ouvrir des écoles d'application à ceux qui se destinent à cette milice civile, qui est aussi un élément essentiel de la force et de la puissance publiques.

Si les vocations diminuent, ne serait-ce pas parce que la carrière devient chaque jour plus inabordable? On ne sacrifie son temps, on ne

dévoue son existence, on ne renonce aux séductions de la fortune et de la vanité, on ne destine sa vie entière à une profession grave dans laquelle un travail persévérant et une surveillance exacte et constante sur soi-même ne donnent cette autorité morale, cette estime publique qui en font l'honneur et la gloire, qu'autant qu'on a une espérance raisonnable d'y parvenir. Il importe de rappeler, vers ce noble but, une jeunesse généreuse, animée de l'esprit de famille, nourrie dans le sentiment du devoir, qui, jalouse d'une certaine indépendance, aspire à servir le pays et le Prince, en se consacrant à l'application des lois. Lorsque la voie leur sera ouverte, on verra se presser, pour y entrer, tous ceux qui n'hésitent pas à préférer ces satisfactions intérieures que procurent des fonctions stables, inamovibles, entourées de considération et de respect, à des succès plus rapides, plus brillants, mieux dotés. Nous regrettons que le Gouvernement n'ait pas reproduit cette année une proposition de loi sur cette matière. Nous espérons qu'il n'y a pas définitivement renoncé. Il a semblé utile et convenable à votre commission de reproduire, lorsque l'occasion s'en présente d'une manière naturelle, un vœu exprimé dans cette Chambre, et qui est celui de la grande majorité de la magistrature.

Il nous reste à examiner si la diminution du nombre de ses membres que subirait inévitablement la Cour royale de Paris, en supposant que le projet de loi soumis à votre approbation ne fût pas adopté, ne la réduirait pas à l'impossibilité de pourvoir aux nécessités du service.

Cette Cour est divisée en trois chambres civiles et deux chambres criminelles. Elle fournit au service des cours d'assises de sept départements.

La première des chambres civiles a des attributions spéciales. Un premier président, un président et seize conseillers ou conseillers-auditeurs y siégent. La seconde et la troisième se composent chacune d'un président et de quatorze conseillers ou conseillers-auditeurs. Un président et sept conseillers ou conseillers-auditeurs forment la chambre des mises en accusation, et neuf conseillers ou conseillers-auditeurs, plus un président, la chambre des appels de police correctionnelle.

On a critiqué cette répartition; on a paru croire qu'en la changeant, et moyennant la formation d'une quatrième chambre, qui ne nécessiterait que la création d'un titre de président, on pourvoirait plus sûrement et plus efficacement à l'expédition des affaires. Il est évident qu'on s'est laissé séduire par des rapprochements et des comparaisons inadmissibles, et qu'on ne tient pas assez compte de l'ordre qui est suivi à la Cour royale de Paris, et qui est commandé par la force des choses, ainsi qu'il est facile de l'établir.

La nature même de ses attributions s'oppose à ce que les membres de la chambre d'accusation prennent part au service des cours d'assises, puisque les mêmes magistrats ne sauraient être successivement accusateurs et juges dans les mêmes causes. Ce service demeure donc exclusivement à la charge des quatre autres chambres. La chambre de police correctionnelle ne peut y

contribuer que dans une très-faible proportion, à cause du petit nombre de ses membres, qui suffisent à peine à ses besoins. Or, le service de la cour d'assises du département de la Seine est permanent; cette cour est, la plupart du temps, composée de deux sections simultanément en exercice. Il faut pour chaque section deux présidents et quatre assesseurs, ce sont douze magistrats détournés du service des autres chambres. La présidence des assises, dans les six autres départements du ressort, en absorbe, au moins, quatre à la fois, et, six successivement. Les chambres civiles composées de quarante-huit membres se trouvent donc presque toujours réduites à trente-deux, et le service des assises ne laisse souvent dans chacune des seconde et troisième chambres que neuf magistrats.

Or, l'accroissement constant des affaires oblige fréquemment ces trois chambres à tenir deux audiences par jour, alors l'assistance des magistrats se prolonge de neuf heures du matin à trois heures de relevée.

Plusieurs causes concourent à restreindre le nombre des juges appelés à siéger à ces audiences.

Et d'abord, dans le sein de la Cour royale de Paris, comme dans toutes les cours du Royaume, il se trouve de vénérables vétérans de la magistrature, qui en feraient l'ornement, s'ils n'en faisaient la force; leur âge et les infirmités, qui n'en sont que trop souvent la suite, ne leur permettent pas toujours d'assister à deux audiences consécutives.

Il faut ajouter que l'intérêt de l'expédition, et surtout de la meilleure instruction d'un certain ordre d'affaires, compliquées de faits et de détails, a introduit, à Paris, un louable usage. Les causes qui nécessitent des vérifications de pièces, des apurements de comptes, un examen plus approfondi, sont mises en délibéré. Après les plaidoiries, un rapport fait à la chambre du conseil, les résume avec précision et clarté. Il n'est pas rare que les magistrats chargés de ces rapports soient contraints, pour les préparer, à s'absenter de quelques audiences : ils doivent à la Cour un travail digne d'elle, il faut qu'ils s'y livrent dans le silence du cabinet.

Il y a plus. L'immense mouvement des affaires exige à Paris, pour l'ordre des audiences, une police particulière. Il a fallu se prêter aux nécessités de la défense et faciliter le service du barreau, dont l'utile concours est indispensable aux tribunaux. La justice le commandait dans l'intérêt des parties; il était indispensable pour les avocats, partagés entre diverses juridictions, qu'une certaine combinaison dans l'appel des causes, leur permît de mener de front les affaires dont ils sont chargés, et de se présenter, utilement, partout, où les appelle, la confiance de leurs clients. C'est dans ce but que chaque jour d'audience, de chaque semaine, a son rôle distinct, et, que les affaires qui ne sont pas jugées, audience tenante, sont continuées à la huitaine.

Mais une telle disposition réagit sur la composition des chambres. S'il ne s'y trouvait que le nombre

de magistrats exactement nécessaire pour rendre arrêt, il arriverait souvent qu'au jour de la remise elles seraient incomplètes et frappées d'impuissance. Il faudrait alors recommencer les plaidoiries sur nouveaux frais et avec une grande perte de temps. En parcourant les relevés des feuilles d'audience des deux dernières années judiciaires, on peut se convaincre facilement, que bien des affaires commencées devant un grand nombre de juges, se sont terminées, après une suite de remises successives, en l'absence de plusieurs magistrats présents au début de la cause, et même l'on aura lieu de remarquer qu'une grande quantité d'arrêts n'ont été rendus qu'au nombre de juges, strictement requis, pour la validité du jugement.

Enfin, le Gouvernement d'ordre et de liberté, sous lequel nous vivons, a ses nécessités. Il importe à la sécurité de sa marche, à l'harmonie de ses mouvements, à la représentation de tous les intérêts, au balancement de toutes les influences, à l'appui éclairé auquel le pouvoir a droit, au juste contrôle de ses actes, que tous les ordres de citoyens, que des hommes de toutes les professions, des fonctionnaires de tous les degrés, mais surtout des magistrats inamovibles, spécialement versés dans la connaissance des lois et dans la pratique des affaires, trouvent place dans toutes les assemblées, dans tous les conseils où se discutent les affaires de la nation. Durant les sessions législatives, plus particulièrement durant les sessions des conseils généraux des départements, car ces

derniers sont presque toujours convoqués à la fin de l'année judiciaire, c'est-à-dire à l'époque où sont réunies simultanément les six cours d'assises du ressort de la Cour royale de Paris, un assez grand nombre des membres de cette Cour, est détourné de l'accomplissement des devoirs judiciaires par la nécessité où ils se trouvent, de s'acquitter d'autres devoirs, non moins obligatoires et non moins sacrés.

Il résulte évidemment du concours de ces circonstances que le nombre actuel des magistrats qui composent la Cour royale de Paris, ne saurait être diminué sans dommage pour les intérêts publics, et privés. La démonstration nous paraît complète. Les dispositions du projet de loi qui tendent vers ce but, nous semblent donc utiles, et nécessaires.

La création d'un cinquième avocat-général a donné lieu à quelques objections.

On s'est fondé, pour la justifier, sur une pratique habituelle de la cour d'assises de Paris, commandée par l'exigence de circonstances permanentes. Cette pratique, ni cette exigence constantes ne peuvent être contestées. Mais, on a craint que l'institution d'un avocat-général ainsi motivée, ne gênât le procureur-général dans l'exercice du droit qui lui appartient, de se faire représenter aux audiences criminelles par celui de ses substituts qu'il lui plaît de déléguer.

La difficulté serait sérieuse : elle mérite examen.

L'unité du ministère public est certaine. Les avocats-généraux, les substituts du procureur-gé-

néral, les procureurs du Roi et leurs substituts, n'exercent les fonctions que sous la surveillance et la direction du procureur-général : ils ne portent la parole qu'en son nom. C'est une seule magistrature, exercée par plusieurs officiers, placés sous les ordres d'un chef unique, à des titres différents et à des conditions diverses. Les procureurs du Roi et leurs substituts sont institués auprès d'un tribunal déterminé, le procureur-général ne peut changer leur destination; toutefois quoique le procureur du Roi attaché au tribunal du chef-lieu de la cour d'assises, soit le représentant naturel et ordinaire du procureur-général en cette cour, ce dernier peut déléguer, en son lieu et place, tel avocat-général, ou tel de ses substituts qu'il juge convenable pour porter la parole en son nom, durant une session tout entière, ou dans une ou plusieurs des affaires qui doivent être jugées dans le cours de cette session.

Cette prérogative du procureur-général n'est révoquée en doute par personne. Les exemples de l'usage qui en a été fait ne sont point rares; on en pourrait citer dans le ressort de Paris qui remontent à peu d'années.

Au chef-lieu du ressort de la Cour royale, lors même qu'un avocat-général serait attaché au service de la cour d'assises, comment pourrait-on contester au procureur-général le droit de lui substituer pour une session, ou pour une affaire, un autre avocat-général, ou même un simple substitut? Il faudrait que l'exception fût écrite pour qu'on pût l'invoquer, car les exceptions ne se

présument pas. L'avocat-général dont il est question ne serait pas attaché à la cour d'assises de la Seine par un lien plus étroit et plus indissoluble, que le procureur du Roi de Chartres ou de Versailles à la cour d'assises de Seine-et-Oise ou d'Eure-et-Loir. Mais au fond, l'apparence même de la difficulté n'existe pas. Il ne s'agit pas d'attacher un avocat-général au service de la cour d'assises du département de la Seine, mais d'attacher un cinquième avocat-général à la Cour royale de Paris : ce qui est bien différent. Cet avocat-général sera, comme les autres, à la disposition du procureur-général, et pourra être commis comme eux au service de la cour d'assises, comme y est envoyé journellement celui qui devrait porter la parole en police correctionnelle. Il ne faut pas s'arrêter aux motifs du projet de loi, il ne faut voir que ses dispositions.

Elles sont irréprochables : elles ont pour but et auront pour effet de remédier à un véritable désordre.

Voici ce qui se passe : la loi donne aux substituts créés pour le service des audiences le titre d'avocats-généraux. Elle veut que les avocats-généraux portent la parole au nom du procureur-général dans les affaires civiles et criminelles. Elle prescrit qu'il y ait auprès de chaque Cour royale, autant d'avocats-généraux que de chambres civiles, plus un avocat-général pour les chambres chargées de juger les appels de police correctionnelle. Cette disposition indique suffisamment que le législateur s'est reposé sur le procureur-général

du soin de porter habituellement la parole aux assises qui se tiennent au chef-lieu de la Cour royale, et la pratique des premiers temps a été parfaitement conforme à cette intention du législateur.

A Paris, le procureur-général ne peut que bien rarement exercer en personne à l'audience de la cour d'assises, les fonctions du ministère public. Il faut que la gravité des circonstances soit bien grande pour le distraire ainsi des devoirs et de l'attention continue que lui impose la haute surveillance qui lui est confiée. Aussi presque toujours a-t-il dû se faire représenter devant cette haute juridiction par un de ses substituts; et, l'importance des affaires, il s'agit de la vie, de la liberté, de l'honneur des hommes, la dignité du tribunal, surnommé le *jugement du pays*, lui ont constamment conseillé de choisir un avocat-général pour son délégué.

Naturellement son choix est tombé sur l'avocat général le plus familiarisé avec les débats en matière criminelle. Il en est résulté que le vœu de la loi a cessé d'être rempli, et que le service des audiences de la chambre de police correctionnelle s'est trouvé dévolu à un simple substitut. C'est un inconvénient auquel il importe de pourvoir; il aurait été moins grave, peut-être, mais il n'aurait pas été moins réel si l'avocat-général, détourné de sa destination primitive, eût appartenu à une chambre civile. C'est toujours un mal que la loi ne soit point obéie. Mais ce mal est plus grand encore quand les motifs, qui ont dicté les dispositions de la loi que l'on cesse d'exécuter, ac-

quièrent chaque jour une force nouvelle. C'est ce qui arrive ici. L'importance des affaires de police correctionnelle s'accroît, d'année en année, avec la complication astucieuse des spéculations, les applications ingénieuses de l'esprit d'association, la multiplicité variée des combinaisons financières et industrielles. Ce ne sont plus des plaintes portées à l'occasion d'offenses grossières, de rixes, de coups, de blessures, de simples abus de confiance, d'escroqueries vulgaires qui font retentir le prétoire, ce sont les intérêts les plus graves de l'ordre moral qui sont engagés et qu'il faut venger, l'honneur et la propriété des citoyens qu'il faut défendre contre l'audace unie à la ruse, l'habileté frauduleuse d'une mauvaise foi raffinée, ou l'abus de l'instruction mise au service des plus basses et des plus honteuses cupidités. A mesure que les mœurs s'adoucissent, que le pays se pacifie, que les passions violentes désarment, on dirait que le génie du mal cherche à s'indemniser de ses pertes par la multiplication des délits et la diversité savante des formes artificieuses sous lesquelles ils se reproduisent. Jamais il ne fut plus convenable et plus nécessaire qu'un avocat-général portât la parole aux audiences de police correctionnelle.

Votre commission applaudit à la disposition qui conserve le nombre actuel des substituts du procureur-général. La Chambre des Pairs s'était prononcée en faveur du maintien de cet office. Elle verra avec satisfaction qu'une étude plus approfondie des faits a ramené le Gouvernement du Roi à son avis.

Il ne faut pas qu'une nouvelle cause accroisse des retards qui prolongent déjà la détention préventive des accusés, sans utilité pour la vindicte publique, s'ils sont coupables; au grand préjudice de l'innocence et de la société, s'ils ne le sont pas. La réduction du nombre des officiers du ministère public aurait cet effet. L'expérience a démontré qu'en augmentant le nombre des juges d'instruction et des substituts du procureur du Roi du tribunal de première instance, on a accéléré le cours de la justice criminelle dans une proportion remarquable. On ne saurait se flatter d'obtenir des résultats identiques, en procédant, à l'égard de la Cour royale, en sens inverse. Une telle inconséquence ne serait pas moins funeste qu'elle serait inexplicable.

Votre commission a l'honneur de vous proposer, à l'unanimité, l'adoption du projet de loi.

IMPRESSIONS

N° 67.

—

1843.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 22 mai 1843.

RENOUVELLEMENT des Bureaux, conformément à l'article 59 du Règlement.

ORGANISATION de ces mêmes Bureaux, conformément aux articles 59 et 60.

NOMINATION du Comité des pétitions, conformément à l'article 63.

RENOUVELLEMENT DES BUREAUX.

AUX termes de l'article 7 du Règlement de la Chambre, les 287 Pairs reçus dont elle se compose en ce moment ont été répartis, par la voie du sort, entre les sept Bureaux ainsi qu'il suit :

NOTA. Les noms de MM. les Pairs sont rangés, dans chaque Bureau, par ordre alphabétique.

PREMIER BUREAU.

Ambrugeac (M. le Comte d').
Anthouard (M. le Comte d').
Beauvau (M. le Prince de).
Boisgelin (M. le Marquis de).
Bondy (M. le Comte de).
Bourke (M. le Comte).
Breteuil (M. le Comte de).
Broglie (M. le Duc de).
Caux (M. le Vicomte de).
Coigny (M. le Duc de).
Colbert (M. le Comte de).
Cordier (M.).
Dalmatie (M. le Maréchal Duc de).
Dampierre (M. le Marquis de).
Daunant (M. le Baron de).
Davillier (M. le Baron).
Dehedouville (M. le Comte).
Dutaillis (M. le Comte).
Duval (M. le Baron).
Étienne (M.).
Gramont-d'Aster (M. le Comte de).
Harispe (M. le Comte).
Istrie (M. le Duc d').
Jessaint (M. le Vicomte de).
Laforest (M. le Comte de).
La Rochefoucauld (M. le Duc de).
La Tour-Maubourg (M. le Comte de).
Lauriston (M. le Marquis de).
Ledru des Essarts (M. le Baron).
Lusignan (M. le Marquis de).
Montalivet (M. le Comte de).
Ornano (M. le Comte d').
Pelet (M. le Baron).
Puységur (M. le Comte de).
Rouillé de Fontaine (M.).
Saint-Cricq (M. le Comte de).
Sparre (M. le Comte de).
Tascher (M. le Comte de).
Turenne (M. le Comte de).
Vandeul (M. de).
Verhuell (M. le Vice-Amiral Comte).

DEUXIÈME BUREAU.

Andigné de la Blanchaye (M. le Marquis d').
Aubernon (M.).
Aubert (M.).
Bérenger (M. le Comte).
Bérenger, de la Drôme (M.).
Berthezène (M. le Baron).
Boissy-d'Anglas (M. le Comte).
Bondy (M. le Vicomte de).
Boullet (M. le Président).
Brézé (M. le Marquis de).
Chastellier (M. de).
Courtarvel (M. le Marquis de).
Cousin (M.).
Darriule (M. le Baron).
Decazes (M. le Duc).
Desroys (M. le Comte).
Dode (M. le Vicomte).
Emériau (M. le Vice-Amiral Comte).
Franck Carré (M.).
Gabriac (M. le Marquis de).
Halgan (M. le Vice-Amiral).
Haussonville (M. le Comte d').
Klein (M. le Comte).
Laplace (M. le Marquis de).
Lombard (M. le Baron).
Maillard (M.).
Massa (M. le Duc de).
Mérilhou (M.).
Mosbourg (M. le Comte de).
Paturle (M.).
Pelet de la Lozère (M. le Comte).
Périer (M. Camille).
Portalis (M. le Comte).
Ricard (M. le Comte).
Roussin (M. l'Amiral Baron).
Saint-Aignan (M. le Comte de).
Saint-Priest (M. le Comte de).
Talaru (M. le Marquis de).
Valée (M. le Maréchal Comte).
Vaudreuil (M. le Comte de).
Vendeuvre (M. le Baron de).

TROISIEME BUREAU.

Abancourt (M. le Vicomte d').
Albuféra (M. le Duc d').
Alton-Shée (M. le Comte d').
Astorg (M. le Comte d').
Atthalin (M. le Baron).
Bastard (M. le Comte de).
Baudrand (M. le Comte).
Bourgoing (M. le Baron de).
Boyer (M. le Président).
Brigode (M. le Baron de).
Chabrillan (M. le Marquis de).
Cholet (M. le Comte).
Crillon (M. le Duc de).
Curial (M. le Comte).
Delort (M. le Baron).
Erlon (M. le Maréchal Comte d').
Escayrac de Lauture (M. le Marquis d').
Faure (M. Félix).
Foy (M. le Comte).
Fréteau de Pény (M. le Baron).
Gascq (M. le Président de).
Gourgaud (M. le Baron).
Grouchy (M. le Maréchal Marquis de).
Harcourt (M. le Duc d').
Houdetot (M. le Comte de).
Laplagne-Barris (M.).
La Villegontier (M. le Comte de).
Lebrun (M.).
Mackau (M. le Vice-Amiral Baron de).
Marchand (M. le Comte).
Molitor (M. le Maréchal Comte).
Nemours (M. le Duc de).
Pernety (M. le Vicomte).
Portal (M. le Baron).
Romiguières (M.).
Roy (M. le Comte).
Sainte-Aulaire (M. le Comte de).
Schonen (M. le Baron de).
Siméon (M. le Comte).
Viennet (M.).
Voirol (M. le Baron).

QUATRIÈME BUREAU.

Audiffret (M. le Marquis d').
Aymard (M. le Baron).
Bellemare (M. de).
Besson (M.).
Borrelli (M. le Vicomte).
Bresson (M. le Comte).
Caffarelli (M. le Comte de).
Chabot (M. le Vicomte de).
Compans (M. le Comte).
Corbineau (M. le Comte).
Crillon (M. le Marquis de).
Cubières (M. de).
Dubouchage (M. le Vicomte).
Dubreton (M. le Baron).
Duchâtel (M. le Comte).
Duperré (M. l'Amiral Baron).
Eckmuhl (M. le Prince d').
Exelmans (M. le Comte).
Ferrier (M.).
Fezensac (M. le Duc de).
Gazan (M. le Comte).
Gérard (M. le Maréchal Comte).
Gouvion Saint-Cyr (M. le Marquis de).
Greffulhe (M. le Comte de).
Hám (M. le Comte de).
Lemercier (M. le Comte).
Malaret (M. le Baron de).
Montesquiou-Fezensac (M. le Comte de).
Monthion (M. le Comte de).
Moskowa (M. le Prince de la).
Odier (M.).
Pange (M. le Marquis de).
Pelleport (M. le Vicomte).
Petit (M. le Baron).
Plaisance (M. le Duc de).
Pontécoulant (M. le Comte de).
Reggio (M. le Maréchal Duc de).
Rosamel (M. le Vice-Amiral de).
Rossi (M.)
Ségur (M. le Comte Philippe de).
Vérac (M. le Marquis de).

CINQUIEME BUREAU.

Aragon (M. le Marquis d').
Argout (M. le Comte d').
Aubusson de La Feuillade (M. le Comte d').
Aux (M. le Marquis d').
Barante (M. le Baron de).
Bergeret (M. le Vice-Amiral).
Bourdeau (M.).
Brancas (M. le Duc de).
Brissac (M. le Duc de).
Cambis d'Orsan (M. le Marquis de).
Cayla (M. le Comte du).
Flahault (M. le Comte de).
Fréville (M. le Baron de).
Gautier (M.).
Germain (M. le Comte).
Herwyn de Nevèle (M. le Comte).
Heudelet (M. le Comte).
Jacquinot (M. le Baron).
Jaubert (M. le Chevalier).
Lanjuinais (M. le Comte).
La Pinsonnière (M. le comte de).
Lezay-Marnésia (M. le Comte de).
Mollien (M. le Comte).
Montalembert (M. le Comte de).
Montébello (M. le Duc de).
Montmorency (M. le Duc de).
Mortemart (M. le Duc de).
Mortier (M. le Comte).
Murat (M. le Comte de).
Nau de Champlouis (M. le Baron).
Neigre (M. le Baron).
Pajol (M. le Comte).
Pasquier (M. le Baron).
Richelieu (M. le Duc de).
Rohault de Fleury (M. le Baron).
Sabran (M. le Duc de).
Alexis de Saint-Priest (M. le Comte).
Saint-Simon (M. le Marquis de).
Ségur (M. le Comte de).
Ségur-Lamoignon (M. le Vicomte de).
Villemain (M.).

SIXIÈME BUREAU.

Aligre (M. le Marquis d').
Aramon (M. le Marquis d').
Belbeuf (M. le Marquis de).
Boissy (M. le Marquis de).
Cambacérès (M. de).
Castellane (M. le Comte de).
Cavaignac (M. le Vicomte).
Daru (M. le Comte).
Dupin (M. le Baron Charles).
Dupont-Delporte (M. le Baron).
Durosnel (M. le Comte).
Estissac (M. le Duc d').
Feutrier (M. le Baron).
Flavigny (M. le Vicomte de).
Girod, de l'Ain (M. le Baron).
Haubersart (M. le Comte d').
Jaucourt (M. le Marquis de).
Jurien-Lagravière (M. le Vice-Amiral).
Lamoignon (M. le Marquis de).
La Roche-Aymon (M. le Comte de).
Louvois (M. le Marquis de).
Mareuil (M. le Baron de).
Merlin (M. le comte Eugène).
Molé (M. le Comte).
Noailles (M. le Duc de).
Noé (M. le Comte de).
Oberlin (M. le Baron d').
Périgord (M. le Duc de).
Persil (M.).
Preissac (M. le Comte de).
Préval (M. le Vicomte de).
Richebourg (M. le Comte de).
Roguet (M. le Comte).
Rumigny (M. le Marquis de).
Saint-Didier (M. le Baron de).
Sérurier (M. le Comte de).
Teste (M. le Baron).
Thénard (M. le Baron).
Turgot (M. le Marquis).
Villiers du Terrage (M. le Vicomte de).
Wagram (M. le Prince de).

SEPTIEME BUREAU.

Audenarde (M. le Comte d').
Barthe (M.).
Barthélemy (M. le Marquis de).
Beaumont (M. le Comte de).
Berenger (M. le Comte de).
Beugnot (M. le Comte Arthur).
Biron (M. le Marquis de).
Bonet (M. le Comte).
Brun de Villeret (M. le Baron).
Cadore (M. le Duc de).
Canson (M.).
Chanaleilles (M. le Marquis de).
Charbonnel (M. le Comte).
Chevandier (M.).
Cordoue (M. le Marquis de).
Dejean (M. le Comte).
Gasparin (M. le comte de).
Gay-Lussac (M.)
Harcourt (M. le Marquis d').
Humblot-Conté (M.).
Jacob (M. le Vice-Amiral Comte).
Kératry (M.).
La Force (M. le Duc de).
La Grange (M. le Comte de).
La Moussaye (M. le Marquis de).
La Riboisière (M. le Comte de).
Lascours (M. le Baron de).
Mathieu de La Redorte (M. le Comte).
Montguyon (M. le Comte de).
Rambuteau (M. le Comte de).
Reille (M. le Comte).
Reinach (M. le Baron de).
Ricard (M. de).
Rochambeau (M. le Marquis de).
Sainte-Hermine (M. le Comte de).
Saulx-Tavannes (M. le Duc de).
Schramm (M. le Vicomte).
Sébastiani (M. le Vicomte Tiburce).
Séguier (M. le Baron).
Willaumez (M. le Vice-Amiral Comte).
Zangiacomi (M. le Baron).

ORGANISATION DES BUREAUX.

Par le résultat des élections faites dans chaque Bureau, les sept Bureaux se trouvent organisés de la manière suivante :

PREMIER BUREAU.

Président, M. le Comte d'Anthouard.
Vice-Président, M. le Comte de Tascher.
Secrétaire, M. le Comte de La Tour-Maubourg.
Vice-Secrétaire, M. le Marquis de Lusignan.

DEUXIÈME BUREAU.

Président, M. le Mis d'Andigné de la Blanchaye.
Vice-Président, M. le Comte de Mosbourg.
Secrétaire, M. Franck Carré.
Vice-Secrétaire, M. le Président Boullet.

TROISIÈME BUREAU.

Président, M. le Duc de Nemours.
Vice-Président, M. Romiguières.
Secrétaire, M. le Comte Cholet.
Vice-Secrétaire, M. le Duc de Crillon.

QUATRIÈME BUREAU.

Président, M. Odier.
Vice-Président, M. le Comte de Caffarelli.
Secrétaire, M. le Marquis de Gouvion Saint-Cyr.
Vice-Secrétaire, M. le Duc de Fezensac.

CINQUIÈME BUREAU.

Président, M. le Duc de Montmorency.
Vice-President, M. le Vice-amiral Bergeret.
Secrétaire, M. le Vicomte de Ségur-Lamoignon.
Vice-Secrétaire, M. le Baron de Fréville.

SIXIÈME BUREAU.

Président, M. le Comte Durosnel.
Vice-Président, M. le Vice-amiral Jurien-Lagravière.
Secrétaire, M. le Vicomte de Flavigny.
Vice-Secrétaire, M. le Comte de Noé.

SEPTIÈME BUREAU.

Président, M. le Duc de La Force.
Vice-Président, M. le Comte de La Grange.
Secrétaire, M. le Marquis de Barthélemy.
Vice-Secrétaire, M. le Comte Beugnot.

NOMINATION DU COMITÉ DES PÉTITIONS.

Les Membres nommés pour former ce Comité sont :

Pour le 1er Bureau,	M. le Comte de Tascher.
Pour le 2e,	M. le Marquis de Laplace.
Pour le 3e,	M. le Duc d'Harcourt.
Pour le 4e,	M. le Duc de Fezensac.
Pour le 5e,	M. le Comte de Murat.
Pour le 6e,	M. le Baron Feutrier.
Pour le 7e,	M. le Comte Charbonnel.

IMPRESS
N° 6
—
1843

IMPRESSIONS
N° 68.
—
1843.

CHAMBRE DES PAIRS.

PROJET DE LOI

RELATIF

A LA POLICE DE LA CHASSE,

AMENDÉ

PAR LA CHAMBRE DES PAIRS,

ET ADOPTÉ DANS LA SÉANCE DU 24 MAI 1843.

Nota. — Voir, pour l'Exposé des motifs et le Rapport, les nos 44 et 65 des Impressions diverses; et pour la discussion, les nos 56, 57 et 58 du Procès-verbal.

PROJET DE LOI

PROJET DE LOI

RELATIF

A LA POLICE DE LA CHASSE,

AMENDÉ PAR LA CHAMBRE DES PAIRS.

SECTION PREMIÈRE.

De l'exercice du droit de chasse.

ARTICLE PREMIER.

Nul ne pourra se livrer à l'exercice de la chasse, sauf les exceptions ci-après, si la chasse n'est pas ouverte, et s'il ne lui a pas été délivré un permis de chasse par l'autorité compétente.

Nul n'aura la faculté de chasser sur la propriété d'autrui, sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants droit.

ART. 2.

Le propriétaire ou possesseur peut chasser ou faire chasser en tout temps, sans permis de chasse, dans ses possessions attenant à une habitation, et entourées d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins.

ART. 3.

Les préfets détermineront, par des arrêtés publiés au moins dix jours à l'avance, l'époque de l'ouverture et celle de la clôture de la chasse, dans chaque département. Ces arrêtés seront pris par le préfet de police pour la circonscription de la préfecture de police.

ART. 4.

Dans chaque département, il est interdit de mettre en vente, de vendre et de colporter du gibier pendant le temps où la chasse n'y est pas permise.

Il est interdit de mettre en vente, de vendre, de colporter, de prendre ou de détruire sur le terrain d'autrui des œufs et des couvées de faisans, de perdrix et de cailles.

ART. 5.

Les permis de chasse seront délivrés sur l'avis du maire et du sous-préfet, par le préfet du département où sera domicilié celui qui en fera la demande, et par le préfet de police, aux personnes domiciliées dans la circonscription de la préfecture de police.

La délivrance du permis de chasse donnera lieu au paiement d'un droit de 15 fr. au profit de l'État, et de 10 fr. au profit de la commune où sera domicilié celui qui obtiendra le permis.

Les permis de chasse seront personnels ; ils seront valables pour tout le Royaume et pour un an seulement.

ART. 6.

Les préfets pourront refuser le permis de chasse. Toutefois celui à qui ce permis aura été refusé pourra se pourvoir auprès du Ministre de l'intérieur qui statuera.

ART. 7.

Le permis de chasse ne pourra être accordé à ceux qui n'auront pas seize ans accomplis. Les mineurs de seize à vingt et un ans ne pourront l'obtenir qu'avec l'assistance et l'autorisation de leurs pères ou tuteurs.

ART. 8.

Il ne sera pas délivré de permis de chasse :

1°. A ceux qui, par suite de condamnations, sont privés du droit de port d'armes ;

2°. A ceux qui n'auront pas exécuté les condamnations par eux encourues pour l'un des délits prévus par la présente loi ;

3°. A ceux qui auront été définitivement condamnés pour vagabondage ou mendicité, pour vol, escroquerie

ou abus de confiance, pour rébellion ou violences envers les agents de l'autorité publique.

ART. 9.

Dans le temps où la chasse est ouverte, le permis donne, à celui qui l'a obtenu, le droit de chasser de jour, à tir et à courre, sur ses propres terres, et sur les terres d'autrui avec le consentement de celui à qui le droit de chasse appartient.

Tous autres moyens de chasse, à l'exception des furets et des bourses destinées à prendre le lapin, sont formellement prohibés.

Néanmoins les préfets des départements, sur l'avis des conseils généraux et sous l'approbation du Ministre de l'intérieur, prendront des arrêtés pour déterminer :

1°. L'époque de la chasse des oiseaux de passage et les modes et procédés de cette chasse ;

2°. Le temps pendant lequel il sera permis de chasser dans les marais et sur les étangs ;

3°. Les espèces d'animaux malfaisants que le propriétaire, possesseur ou fermier pourra détruire sur ses terres, et les conditions de l'exercice de ce droit.

Ils pourront prendre également des arrêtés :

1°. Pour prévenir la destruction des oiseaux ;

2°. Pour interdire l'emploi des chiens lévriers et la chasse pendant les temps de neige.

ART. 10.

Des ordonnances royales détermineront la gratification qui sera accordée aux gardes et gendarmes rédacteurs des procès-verbaux ayant pour objet de constater les délits.

SECTION II.

Des peines.

ART. 11.

Seront punis :

1°. D'une amende de 15 à 25 fr. ceux qui auront con-

trevenu aux arrêtés pris par les préfets en exécution de l'article 9, sans préjudice, s'il y a lieu, de peines plus fortes prononcées par la présente loi ;

2°. D'une amende de 15 à 100 francs, les fermiers de la chasse dans les bois soumis au régime forestier qui auront contrevenu aux clauses et conditions de leurs cahiers de charges ;

3° D'une amende de 20 à 50 francs, ceux qui seront trouvés porteurs ou munis, hors de leur domicile, de filets, engins et autres instruments de chasse prohibés ;

4°. D'une amende de 50 à 100 francs ceux qui auront chassé sans permis de chasse ;

5°. D'une amende de 50 à 100 fr. ceux qui auront chassé sur le terrain d'autrui sans son consentement. L'amende sera portée au double si le délit a été commis sur des terres ensemencées et non encore dépouillées de leurs fruits, ou s'il a été commis sur un terrain clos, mais non attenant à une habitation.

6°. D'une amende de 100 à 200 fr. ceux qui auront chassé sans permis de chasse sur le terrain d'autrui sans son consentement ; si les terres étaient ensemencées et non encore dépouillées de leurs fruits, la peine de l'emprisonnement de 3 à 15 jours pourra, en outre, être prononcée ;

7°. D'une amende de 100 à 200 fr. ceux qui auront mis en vente, vendu, colporté, pris ou détruit sur le terrain d'autrui, des œufs et couvées de faisans, de perdrix et de cailles ; ceux qui auront chassé ou qui auront mis en vente ou colporté du gibier en temps prohibé ;

8°. D'une amende de 100 à 300 fr. ceux qui auront chassé, soit pendant la nuit, soit à l'aide d'instruments ou engins prohibés : si le délit a été commis sur le terrain d'autrui et sans son consentement, la peine de l'emprisonnement de 15 jours à 3 mois pourra, en outre, être prononcée.

ART. 12.

Les peines ci-dessus pourront être portées au double si le délinquant était en état de récidive, s'il était déguisé ou masqué, s'il a refusé de dire son nom ou s'il a pris un faux nom, s'il a usé de violences envers les personnes, ou s'il a fait des menaces, sans préjudice, s'il y a lieu, de plus fortes peines prononcées par les lois pénales.

ART. 13.

Il y a récidive lorsque, dans les deux ans qui ont précédé l'infraction, le délinquant a été condamné en vertu de la présente loi.

ART. 14.

Celui qui aura chassé sur le terrain d'autrui sans son consentement, si ce terrain est attenant à une maison habitée ou servant à l'habitation, et s'il est entouré d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins, sera puni d'une amende de 200 à 1 000 francs, et pourra l'être d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, sans préjudice, s'il y a lieu, de plus fortes peines prononcées par le Code pénal.

ART. 15.

Tout jugement de condamnation prononcera la confiscation des armes, filets, engins et autres instruments de chasse. Il ordonnera, en outre, la destruction des engins prohibés.

Si l'un ou plusieurs des objets ci-dessus spécifiés n'ont pas été saisis et ne sont pas identiquement représentés, le délinquant sera condamné à en payer le prix, qui ne pourra être évalué à moins de 50 francs.

Les dommages-intérêts ne pourront être inférieurs à l'amende prononcée par le jugement, ou à la moitié de cette amende, si elle a été portée au double par application de l'article 12.

ART. 16.

En cas de conviction de plusieurs délits commis avant la déclaration du procès-verbal, la peine la plus forte sera seule prononcée.

ART. 17.

En cas de condamnation pour délits prévus par la présente loi, les tribunaux pourront priver le délinquant du droit d'obtenir un permis de chasse, pour un temps qui n'excédera pas dix ans.

ART. 18.

La gratification mentionnée en l'article 10 sera prélevée sur le produit des amendes.

Le surplus desdites amendes sera attribué,

Un tiers aux hospices du département,

Les deux autres tiers aux communes sur le territoire desquelles les infractions auront été commises.

ART. 19.

L'article 463 du Code pénal ne sera pas applicable aux délits prévus par la présente loi.

SECTION III.

De la poursuite et du jugement.

ART. 20.

Les délits prévus par la présente loi seront prouvés, soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins à défaut de rapports et procès-verbaux ou à leur appui.

ART. 21.

Les procès-verbaux écrits en entier et signés soit par un maire, soit par un adjoint, soit par un commissaire de police, soit par un officier, un maréchal-des-logis ou un brigadier de gendarmerie, soit par un agent de l'administration forestière, feront foi jusqu'à inscription de

faux des faits matériels relatifs aux délits qui s'y trouveront constatés. Il en sera de même des procès-verbaux signés par deux gendarmes ou par deux préposés de l'administration forestière et écrits en entier par l'un d'eux. En conséquence, il ne sera admis aucune preuve contre le contenu de ces procès-verbaux, à moins qu'il n'existe une cause légale de récusation contre le signataire ou l'un des signataires.

ART. 22.

Les procès-verbaux signés par un seul gendarme ou par un seul préposé de l'administration forestière, ou par un ou plusieurs gardes champêtres, gardes communaux ou gardes assermentés de particuliers, ne feront foi que jusqu'à preuve contraire.

ART. 23.

Dans les 24 heures du délit, les procès-verbaux des gardes ou des gendarmes seront, à peine de nullité, affirmés par les rédacteurs devant le juge de paix ou l'un de ses suppléants, ou devant le maire ou l'adjoint soit de la commune de leur résidence, soit de celle où le délit aura été commis.

ART. 24.

Les délinquants ne pourront être ni saisis ni désarmés: néanmoins, s'ils sont déguisés ou masqués, s'ils refusent de faire connaître leurs noms, ou s'ils n'ont pas de domicile connu, ils seront conduits immédiatement devant le maire ou le juge de paix, lequel s'assurera de leur individualité.

ART. 25.

Tous les délits prévus par la présente loi seront poursuivis d'office par le ministère public, sans préjudice du droit conféré aux parties lésées, par l'article 182 du Code d'instruction criminelle.

Dans les cas prévus par les paraphes 2 et 5 de l'arti-

cle 11, le ministère public ne pourra poursuivre que sur la plainte de la partie intéressée.

Toutefois, cette plainte ne sera pas nécessaire si la chasse a eu lieu sur une propriété close ou sur des terres ensemencées et non encore dépouillées de leurs fruits.

ART. 26.

Ceux qui auront commis conjointement des délits de chasse, seront condamnés solidairement aux amendes, dommages-intérêts et frais.

ART. 27.

Le père, la mère, le tuteur, les maîtres et commettants, seront civilement responsables des délits de chasse commis par leurs enfants mineurs, pupilles demeurant avec eux ou non mariés, serviteurs et autres subordonnés, sauf tout recours de droit.

Cette responsabilité sera réglée conformément au paragraphe dernier de l'article 1384 du Code civil, et ne s'appliquera qu'aux dommages et intérêts et frais, sans pouvoir toutefois donner lieu à la contrainte par corps.

ART. 28.

Toute action relative aux délits prévus par la présente loi, sera prescrite par le laps de trois mois à compter du jour du délit.

SECTION IV.

Dispositions générales.

ART. 29.

Il n'est rien innové à tout ce qui concerne l'exercice du droit de chasse dans les propriétés de la Couronne. Néanmoins les délits commis dans ces propriétés seront punis d'après les dispositions de la présente loi.

ART. 30.

Le décret du 11 juillet 1810, en ce qui concerne les

permis de port d'armes de chasse, et le décret du 4 mai 1812, sont abrogés.

Sont et demeurent également abrogés les lois, arrêtés, décrets et ordonnances intervenus sur les matières réglées par la présente loi, en tout ce qui est contraire à ses dispositions.

IMPRESS

Nº 6

184

IMPRESSIONS

N° 69.

—

1843.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 26 mai 1843.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'ouverture d'un crédit de 4 millions applicable au service du prêt consenti à la Compagnie du chemin de fer de Paris à Rouen;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre des travaux publics.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 22 mai 1843, et dont la teneur suit, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État des travaux publics, et par M. Legrand, sous-secrétaire d'État, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Il est ouvert au Ministre des travaux publics,

sur l'exercice 1843, un crédit supplémentaire de quatre millions de francs (4 000 000) applicable au chapitre x de la 2e section du budget, et au service du prêt consenti à la Compagnie du chemin de fer de Paris à Rouen.

ART. 2.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen des ressources créées par l'article 35 de la loi des recettes du 25 juin 1841.

FAIT au palais de Neuilly, le 26 mai 1843.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État des travaux publics,

Signé J.-B. TESTE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs les Pairs,

La loi du 15 juillet 1840, qui a autorisé le Gouvernement à prêter à la compagnie du chemin de fer de Paris à Rouen une somme de 14 millions, a stipulé que cette somme serait versée après réalisation et emploi par la compagnie d'un fonds social de 36 millions, et que les versements auraient lieu par septième, au fur et à mesure de nouveaux travaux et de nouvelles dépenses pour des sommes au moins égales à l'importance de chaque versement.

Dans les derniers mois de 1842, la compagnie nous a fait connaître que son capital social était presque entièrement consommé, et qu'elle réclamait, en conséquence, le bénéfice de la loi du 15 juillet 1840.

Aucune allocation n'ayant été inscrite pour cet objet soit au budget de 1842, soit au budget de 1843, nous avons dû y pourvoir par voie de crédit supplémentaire, en vertu de la faculté créée par la loi de finances, et deux ordonnances royales, aujourd'hui converties en lois, ont en effet mis à notre disposition des crédits supplémentaires montant ensemble à dix millions pour le service du prêt consenti à la compagnie du chemin de fer de Paris à Rouen.

Mais ces crédits eux-mêmes ne suffiront pas pour payer tous les termes exigibles dans le courant de l'année 1843. Les travaux du chemin de fer ont été poussés avec une très-grande activité, et déjà même il a pu être livré à la circulation sur toute l'étendue de son parcours : il est donc certain qu'avant la fin de l'année la compagnie sera en mesure, et en droit, de réclamer le paiement de la totalité du prêt de 14 millions, et nous avons dû en conséquence nous occuper des moyens de satisfaire aux engagements de l'État ; c'est dans ce but que nous avons porté à la Chambre des Députés un projet de loi destiné à ouvrir, sur l'exercice 1843, un crédit supplémentaire de 4 millions de francs. Cette Chambre y a donné son assentiment, et nous venons à notre tour, Messieurs, réclamer vos suffrages pour ce projet.

Nous croyons inutile, d'ailleurs, de rien ajouter en sa faveur au simple exposé qui précède. Il s'agit de l'exécution d'une loi, de la réalisation des engagements contractés par l'État, et sur une question de cette nature, toute discussion est véritablement superflue.

Voici la teneur du projet de loi.

IMPRESSIONS

N° 70.

—

1843.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 26 mai 1843.

PROJET DE LOI

RELATIF

A un échange d'immeubles conclu entre l'État et M. l'abbé Peyre;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre des finances.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 29 avril 1843, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département des finances, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

L'échange du bâtiment domanial, dit la caserne des Minimes, à Lyon, contre une maison située

dans la même ville et qui appartient à M. l'abbé Peyre, est approuvé, moyennant le paiement, par le département de la guerre, d'une soulte de soixante-onze mille six cent quarante francs, et sous les diverses autres conditions énoncées au contrat qui en a été passé le 23 novembre 1842.

Fait au palais de Neuilly, le 25 mai 1843.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé Laplagne.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Nous venons vous soumettre, d'après les ordres du Roi, un projet de loi, adopté déjà par la Chambre des Députés, et qui est relatif à un échange de propriétés immobilières conclu entre l'Etat et M. l'abbé Peyre, supérieur du petit séminaire de Lyon.

Par l'effet de cet échange, une maison comprise dans le périmètre des terrains nécessaires pour l'établissement des ouvrages de défense de la ville de Lyon, deviendra la propriété de l'Etat. M. l'abbé Peyre, qui possède actuellement cette maison, recevra en retour la caserne des Minimes, devenue inutile au service militaire, et dont il veut réunir les bâtiments à ceux du séminaire qu'il dirige.

La propriété de l'échangiste ayant une valeur supérieure à celle de l'immeuble domanial, l'Etat devra, d'après les estimations contradictoires qui ont eu lieu, payer une soulte de soixante-onze mille six cent quarante francs.

Le département de la guerre, principalement intéressé dans l'échange, en avait préalablement reconnu la nécessité, et c'est sur les fonds de ce

département que la soulte mise à la charge de l'Etat devra être soldée.

Quant à l'instruction de l'affaire, elle a été suivie conformément aux règles établies par l'ordonnance royale du 12 décembre 1827.

Nous espérons que vous voudrez bien aussi accorder votre sanction à cet échange.

IMPRESSIONS
N° 71.
—
1843.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 26 mai 1843.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'ouverture d'un crédit de 1 500 000 francs pour la construction du tombeau de l'Empereur Napoléon;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, déjà adopté par la Chambre des Députés, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Il est ouvert au Ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1843, un crédit de quinze cent mille fr. (1 500 000 fr.), en addition à celui de cinq cent

mille fr. (500 000 fr.) ouvert par la loi du 25 juin 1841, pour la construction du tombeau de l'Empereur Napoléon.

ART. 2.

La portion du crédit de quinze cent mille fr. qui n'aura pas été employée en 1843, ainsi que la portion du crédit de cinq cent mille fr. allouée par la loi du 25 juin 1841, qui n'a pas été employée en 1842, pourront être réassignées sur les exercices suivants, en vertu d'une ordonnance royale rendue dans les formes prescrites par la loi du 24 avril 1833.

ART. 3.

Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi au moyen des ressources affectées aux besoins de l'exercice 1843, par la loi de finances du 11 juin 1842.

ART. 4.

Les plans et devis produits à l'appui de la présente loi, seront déposés aux archives des Chambres.

DONNÉ au palais de Neuilly, le 26 mai 1843.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé T. DUCHATEL.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La France n'a pas redemandé la dépouille mortelle de l'Empereur Napoléon, elle n'a pas salué son retour avec enthousiasme, pour lui rendre aujourd'hui un hommage incomplet. Le tombeau du grand capitaine, du grand législateur, doit être digne de lui, digne du pays qui le lui fait élever. Depuis que le Roi et les Chambres ont ordonné que ce monument fût construit sous le Dôme des Invalides, le Gouvernement n'a rien négligé pour se conformer à la pensée qui a dicté la loi de 1841. Au lieu de confier cet important travail à un architecte de son choix, il a fait un appel à tous les artistes. Dans le concours solennel qui a été ouvert, ont figuré des hommes dont le talent est consacré par la juste faveur du public.

Cependant aucun des quatre-vingts modèles qui ont été présentés n'a paru satisfaire à toutes les conditions qu'exige un tel monument. Mais le concours a offert quelques idées heureuses, et la commission spéciale instituée pour nous en rendre compte y a trouvé les bases du projet que nous avons adopté, après plusieurs essais.

Ce projet, d'une extrême simplicité, sans ornement, sans décoration inutile, peut se résumer en quelques mots.

Le Dôme des Invalides sera le couronnement du tombeau. Le sarcophage, placé au centre de l'édifice, dans un enfoncement, sera ainsi protégé mieux que par une simple barrière. Le jour tombant du Dôme, éclairera le caveau funèbre; mais les regards n'y pourront pénétrer qu'à distance, ce qui donnera au sarcophage un aspect sévère, imposant, religieux, qu'on ne trouverait pas dans un cénotaphe qui s'élèverait au-dessus du sol.

Ce monument n'introduit dans l'édifice de Mansard ni trouble, ni disparate. Il n'en masque aucune partie. Il a le mérite de laisser intact le monument de Louis XIV, tout en créant dans sa base un autre monument, uniquement consacré à Napoléon.

En adoptant cette rigoureuse sévérité dans les détails comme dans l'ensemble du projet, nous nous sommes conformés aux intentions des Chambres; mais nous avons pensé, en même temps, que la simplicité du plan exigeait la richesse des matériaux. Il nous a semblé que l'emploi de la pierre sans revêtements de marbres, donnerait au monument un caractère mesquin et nuirait à l'aspect de grandeur qu'il doit avoir.

Une statue équestre, en bronze, sera élevée au dehors du Dôme, selon le vœu de la commission instituée pour le jugement du concours : c'est le complément nécessaire de l'hommage rendu à Napoléon par la France.

De ces dispositions résulte une augmentation de dépense; mais ce n'est pas dans cette Chambre, où brille l'élite des hommes qui ont pris part à

toutes les grandes choses de notre histoire, que nous rencontrerons quelque hésitation quand il s'agit d'honorer la mémoire de l'Empereur.

Nous venons donc avec confiance, d'après les ordres du Roi, vous demander les moyens de construire dignement le tombeau de l'Empereur Napoléon, en ajoutant une somme de 1 500 000 f. au crédit de 500 000 francs que vous avez déjà voté.

IMPRESSIONS
N° 72.
—
1842.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 26 mai 1843.

PROJETS DE LOI

Qui autorisent huit départements* à s'imposer extraordinairement;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

1er PROJET. (Ardèche.)

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 29 avril 1843, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

---

* Ardèche, Indre-et-Loire, Lot-et-Garonne, Puy-de-Dôme, Saône-et-Loire, Var (2 projets), Vaucluse.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de l'Ardèche est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa séance du 17 décembre 1842, à s'imposer extraordinairement, savoir : un centime additionnel au principal des quatre contributions directes, en 1844, et quatre centimes additionnels aux mêmes contributions, pendant cinq années, à partir du 1er janvier 1845.

Le produit de cette imposition sera exclusivement affecté aux travaux neufs et d'achèvement des routes départementales actuellement classées. L'emploi en sera déterminé, chaque année, sur la proposition du conseil général, par des ordonnances royales rendues dans la forme des règlements d'administration publique.

Cette dernière disposition sera également applicable au produit de l'imposition autorisée pour le département de l'Ardèche, par la loi du 13 juin 1841, laquelle imposition conservera toutefois l'affectation spéciale qui y a été donnée par ladite loi.

DONNÉ au Palais de Neuilly, le 26 mai 1843.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé T. DUCHATEL.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Le département de l'Ardèche a obtenu successivement le classement de trente routes départementales, ayant ensemble un parcours de 800 kilomètres. Sur cette étendue, 132 kilomètres sont depuis longtemps à l'état d'entretien; 157 kilomètres peuvent être laissés dans leur état actuel, jusqu'à des temps plus favorables; 97 kilomètres se composent de parties entièrement neuves; 58 kilomètres sont en construction; enfin, 356 kilomètres, c'est-à-dire près de la moitié du parcours, sont en lacunes.

Le montant des travaux qui restent à faire pour terminer les trente routes départementales de l'Ardèche ne peut être établi d'une manière positive, puisque, pour plusieurs de ces routes, il n'existe pas encore de projet de travaux; mais il résulte de données approximatives présentées récemment par l'ingénieur en chef, que ces travaux doivent être évalués à plus de 6 000 000 fr. Le produit d'un centime additionnel au principal des quatre contributions directes n'est, dans l'Ardèche, que d'environ 13 000 fr.; en supposant donc que ce département consacrât annuellement 10 centimes extraordinaires à ces travaux, près d'un demi-siècle s'écoulerait avant qu'ils fussent achevés.

Le seul système qui eût permis de rendre fructueux l'emploi des faibles ressources qui pouvaient être affectées aux travaux neufs des routes départementales, eût été évidemment de les concentrer sur un petit nombre de routes; mais pendant longues années le conseil général ne crut pas devoir adopter ce mode d'exécution, et de nombreux ateliers étaient ouverts sur toutes les routes à la fois. Ce ne fut qu'en 1836 qu'il se détermina à créer des ressources spéciales pour l'achèvement des six routes les plus importantes; un emprunt de 1 200 000 fr., aujourd'hui consommé, fut exclusivement affecté à ces six routes.

Quant aux autres fonds qu'il peut affecter aux travaux des routes, l'usage du conseil général, depuis plusieurs années, est de les diviser d'abord entre les trois arrondissements, au marc le franc de leurs contributions directes, et de les répartir ensuite entre les diverses routes de chaque arrondissement.

Les vices d'un semblable mode de répartition sont trop évidents pour ne pas être saisis sur un simple énoncé. Il en résulte notamment que dans tel arrondissement on a pu terminer complétement des routes d'une nécessité très-contestable, tandis que dans tel autre on ne peut porter que d'insuffisantes ressources sur les voies de communication les plus importantes.

Plusieurs fois l'attention du conseil général a été appelée sur les inconvénients du mode qu'il a adopté pour les répartitions des ressources départementales; les observations qui lui ont été sou-

mises ne l'ont pas déterminé à modifier son système; mais ce que le conseil général n'a pas consenti à faire, le pouvoir législatif a le droit de le prescrire pour l'emploi des ressources extraordinaires, dont la création est sollicitée. Il ne fera, à l'égard du département de l'Ardèche, que confirmer la décision prise dans une précédente session.

Le conseil général de l'Ardèche, Messieurs, demande que ce département soit autorisé à s'imposer extraordinairement, savoir : 1 centime additionnel au principal des quatre contributions directes en 1844, et 4 centimes pendant cinq années, à partir de 1845, et cette demande nous paraît pouvoir être accueillie; mais il nous paraît nécessaire que la loi qui sanctionnera ce vote donne à l'administration centrale la possibilité d'intervenir dans l'emploi des ressources qu'il s'agit de créer, et qu'appliquant au département de l'Ardèche une disposition déjà appliquée à plusieurs autres départements, un des articles de la loi décide que l'emploi des ressources sera déterminé chaque année, sur la proposition du conseil général, par des ordonnances royales rendues dans la forme des règlements d'administration publique. Nous pensons également, Messieurs, qu'il est nécessaire que cette disposition soit rendue applicable aux ressources déjà créées par la loi du 13 juin 1841, tout en leur laissant leur affectation spéciale aux six routes auxquelles elles appartiennent. Il ne serait pas rationnel, en effet, que l'intervention de l'administration centrale fût admise pour l'emploi du produit des 4 centimes à

créer, et que le produit des 8 déjà autorisés fût employé sans la garantie d'un contrôle reconnu nécessaire.

C'est avec ces modifications que nous paraît pouvoir être approuvé le vote du conseil général de l'Ardèche; et après avoir pris les ordres du Roi, nous venons, Messieurs, soumettre à vos délibérations le projet de loi adopté par la Chambre des Députés, dans sa séance du 29 avril dernier, et dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture.

2e PROJET. (Indre-et-Loire.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

Le département d'Indre-et-Loire est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa séance du 16 septembre 1842, et à laquelle a adhéré l'administration de la caisse des dépôts et consignations, à ne commencer qu'en 1844 le remboursement des emprunts qu'il a faits à cette caisse pour les travaux des routes départementales, lequel remboursement devait, aux termes de la loi du 4 avril 1838, commencer en 1843.

En conséquence, le préfet d'Indre-et-Loire est autorisé à appliquer aux travaux neufs de ces routes le produit, en 1843, de l'imposition de

10 centimes dont la même loi a permis l'établissement.

ART. 2.

Le département d'Indre-et-Loire est autorisé, conformément à la demande qu'en a également faite son conseil général, dans la même séance, à s'imposer extraordinairement 3 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pendant quinze années, à partir du 1er janvier 1844, concurremment avec les 10 centimes autorisés par la loi précitée du 4 avril 1838, lesquels continueront à être perçus jusqu'à la fin de 1858.

Le produit de ces 3 centimes additionnels sera, à partir de 1844, et jusques et y compris 1850, exclusivement affecté à l'amortissement des emprunts contractés pour les travaux des routes départementales. Pendant ce même nombre d'années, le produit des 10 autres centimes additionnels sera employé aux travaux neufs des routes, après prélèvement des sommes nécessaires pour l'acquittement des intérêts des emprunts.

A partir de 1851, le produit des 13 centimes dont l'imposition est autorisée, sera exclusivement affecté au service des intérêts et à l'amortissement des emprunts.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Le département d'Indre-et-Loire n'avait, jus-

qu'en 1834, que seize routes départementales, dont le développement était d'environ 442 kilomètres. Le nombre et l'étendue de ces voies de communication ne parut plus en rapport avec les besoins de la circulation, et le conseil général de ce département demanda, dans sa session de 1834, et obtint successivement, le classement de vingt-deux nouvelles routes d'une étendue d'environ 754 kilomètres; le nombre des routes départementales d'Indre-et-Loire est donc aujourd'hui de trente-sept, ayant ensemble un développement d'environ 1196 kilomètres.

Deux lois des 19 avril 1835 et 4 avril 1838, ont autorisé le département d'Indre-et-Loire à créer, pour la construction de ces routes, des ressources extraordinaires qui s'élèvent à environ 3 400 000 f. et il était à espérer qu'elles suffiraient pour l'achèvement de ces travaux, mais différentes causes ont dérangé ces prévisions, et il résulte des rapports de l'ingénieur en chef du département que, sur neuf routes, il existe encore des lacunes d'une étendue de 162 kilomètres; pour les terminer, il faudrait, y compris les indemnités de terrain, encore environ 1 million.

Pour se procurer ce complément de ressources, le conseil général d'Indre-et-Loire avait eu le projet de recourir à un atermoiement de huit années dans le remboursement de l'emprunt de 2 500 000f. qu'il a été autorisé à contracter. Dans sa session de 1841, il avait donc demandé qu'une loi l'autorisât à reporter le commencement de l'amortissement de cet emprunt de 1843 à 1851; l'imposition de 10 centimes affectée au remboursement

eût été, pendant ces huit années, appliquée aux travaux, et elle eût été continuée pendant un même nombre d'années. L'administration de la caisse des dépôts et consignations ne crut pas pouvoir adhérer à ces propositions, il n'y eut aucune suite à y donner.

Depuis, l'administration du département d'Indre-et-Loire a ouvert avec l'administration de la caisse des dépôts et consignations de nouvelles négociations sur une autre base. Elle proposait de retarder d'une année seulement l'ouverture de l'amortissement, d'affecter au remboursement 3 centimes, depuis le 1er janvier 1844 jusqu'à la fin de 1850, et 13 centimes ensuite, depuis le 1er janvier 1851 jusqu'à la fin de 1858, les intérêts continuant à être soldés comme par le passé.

Ces propositions ayant obtenu l'assentiment de l'administraiion de la caisse des dépôts et consignations, le conseil général, dans sa dernière session, a demandé que le département soit autorisé à s'imposer extraordinairement pendant quinze années, à partir du 1er janvier 1844, 3 centimes en addition aux 10 dont le recouvrement est déjà autorisé. Cette modification aux dispositions précédemment arrêtées procurerait au département un accroissement de ressources dè 1 million, somme équivalente à l'augmentation de dépenses à laquelle il faut faire face.

Quoique ce département soit déjà grevé de charges pesantes, il ne nous paraît pas possible de lui refuser le moyen de parachever des travaux pour lesquels il a déjà fait tant de sacrifices. Nous

avons donc l'honneur, Messieurs, conformément aux ordres du Roi, de soumettre à vos délibérations le projet de loi dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture, et qui a été adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 29 avril dernier.

3e PROJET. (Lot-et-Garonne.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de Lot-et-Garonne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa séance du 13 septembre 1842, à s'imposer extraordinairement, pendant six années, à partir du 1er janvier 1844, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté aux travaux spécifiés dans la délibération ci-dessus visée.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Les routes départementales de Lot-et-Garonne, au nombre de seize, ont ensemble un développement d'environ 447 kilomètres; mais sur sept de ces routes, se trouvent encore des lacunes d'une étendue d'environ 29 kilomètres. Des tra-

vaux de réparation ou d'amélioration sont également à faire sur une longueur d'environ 85 kilomètres.

Il résulte d'un rapport de l'ingénieur en chef du département qu'une dépense de plus de 1 200 000 fr. serait nécessaire pour terminer ces travaux; mais le conseil général, appelé, dans sa dernière session, à pourvoir aux besoins de ce service, a pensé qu'il était impossible d'entreprendre, à la fois, des travaux aussi étendus, et qu'il convenait de se borner à l'achèvement des lacunes, dont la dépense est évaluée à environ 500 000 fr. Le produit des centimes facultatifs, constamment absorbé par d'autres besoins, ne peut rien fournir pour ces dépenses; le conseil général a donc regardé comme indispensable de recourir à la création de ressources extraordinaires, et il a demandé que le département soit autorisé à s'imposer extraordinairement pendant six années, à partir du 1er janvier 1844, 3 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes; le produit de cette imposition à peu près égal à la dépense à faire, y serait exclusivement affecté, à la réserve d'une somme de 37 000 fr., qui serait applicable aux travaux de la route royale n° 133, en exécution d'engagements précédemment pris.

S'il s'agissait de travaux à entreprendre, Messieurs, la situation financière du département de Lot-et-Garonne commanderait peut-être de les ajourner ; mais tel n'est pas l'état des choses. En effet, ce département a déjà consacré à l'achèvement de

ses routes, environ 4 300 000 fr., et lorsqu'il ne faut plus que 500 000 fr. pour les terminer, il ne serait pas d'une bonne administration, ce nous semble, de refuser l'autorisation de faire un dernier sacrifice. Un engagement moral a d'ailleurs été contracté avec un certain nombre de communes qui ont fourni des subventions s'élevant à près de 300 000 fr., et qui auraient droit de se plaindre si les travaux entrepris étaient abandonnés.

Nous espérons donc que vous voudrez bien donner votre sanction au projet de loi que le Roi, Messieurs, nous a ordonné de soumettre à vos délibérations, et que la Chambre des Députés a adopté dans sa séance du 20 mai 1843. Je vais avoir l'honneur de vous en donner lecture.

4e PROJET. (Puy-de-Dôme.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

Le département du Puy-de-Dôme est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa séance du 11 septembre 1842, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années, à partir du 1er janvier 1844, 4 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté aux travaux neufs des routes départementales actuellement classées.

ART. 2.

L'emploi du produit de l'imposition sera réglé chaque année, sur la proposition du conseil général, par une ordonnance royale rendue dans la forme des règlements d'administration publique. La même ordonnance désignera spécialement celles des routes départementales auxquelles ces fonds devront être exclusivement affectés, afin d'assurer par cette disposition leur achèvement successif.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Depuis plusieurs années le département du Puy-de-Dôme consacre 4 centimes extraordinaires à l'achèvement de ses routes départementales. L'imposition en cours de recouvrement a été autorisée par la loi du 29 juillet 1840, elle cessera au 31 décembre prochain, et cependant des travaux considérables resteront encore à faire.

En effet, Messieurs, les neuf routes actuellement classées dans le Puy-de-Dôme, ont un développement d'environ 366 kilomètres; 4 seulement sont entièrement terminées, et sur les cinq autres se trouvent encore des lacunes d'une étendue totale d'environ 82 kilomètres; un rapport de l'ingénieur en chef évalue à environ 2 140 000 fr. la somme nécessaire pour terminer ces travaux.

Le conseil général, sous les yeux duquel le rapport a été placé, dans sa dernière session, a reconnu que les ressources ordinaires du département, deuxième section du budget, ne pouvaient faire face à une semblable dépense. Il a donc demandé que le département soit autorisé à continuer de s'imposer extraordinairement pour ces travaux, 4 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes pendant cinq années, à partir de 1844.

La nécessité de l'achèvement des routes du Puy-de-Dôme est incontestable, et l'imposition dont ce département demande aujourd'hui la continuation, est la seule dont il soit grevé. Nous pensons donc que vous reconnaîtrez, Messieurs, qu'il y a lieu de sanctionner le vote du conseil général. Une disposition nous paraît, toutefois, y être ajoutée. Il importe, en effet, que les ressources à créer ne soient pas disséminées sur toutes les routes à la fois, mais au contraire qu'elles soient employées à terminer celles de ces voies de communication qui présentent le plus d'importance. Pour donner au Gouvernement la certitude que les fonds recevront cette destination, nous vous proposons d'insérer, dans la loi, une prescription qui se trouve déjà dans d'autres lois que vous avez votées, et qui soumet la répartition des ressources à l'approbation royale dans la forme des règlements d'administration publique.

C'est avec cette modification, qu'après avoir pris les ordres du Roi, Messieurs, nous venons vous présenter le projet de la loi qui doit homologuer

le vote du conseil général du Puy-de-Dôme, et que la Chambre des Députés a adopté dans sa séance du 20 de ce mois.

5e PROJET. (Saône-et-Loire.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de Saône-et-Loire est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa séance du 14 septembre 1842, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1844, un centime additionnel au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière, dont le produit sera affecté, concurremment avec les ressources ordinaires du département, à la dépense de reconstruction du palais de justice et des prisons de Châlons-sur-Saône.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Le département de Saône-et-Loire a entrepris la construction, à Châlons-sur-Saône, d'un palais de justice et d'une maison d'arrêt, et ses ressources ordinaires ne peuvent suffire à cette dépense. Une loi du 27 juillet 1839 l'a autorisé à s'imposer extraordinairement pendant quatre années, 1 cen-

time additionnel au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière, dont le produit est affecté à ses travaux.

Cette imposition cesse à la fin de 1843, et après son emploi, il restera à pourvoir à une dépense de 99 000 francs qui ne pourra être fournie sur les ressources ordinaires du département. Le conseil général de Saône-et-Loire a donc demandé, dans sa dernière session, que le recouvrement du centime extraordinaire soit continué pendant l'année 1844. La nécessité de cette mesure est démontrée par la situation financière du département, et il n'en résultera aucune charge nouvelle pour les contribuables.

Nous venons, en conséquence, après avoir pris les ordres du Roi, Messieurs, soumettre à vos délibérations le projet de loi dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture, et que la Chambre des Députés a adopté dans sa séance du 20 mai 1843.

6e PROJET. (Var.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département du Var est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa séance du 12 septembre 1842, à s'imposer extraordinairement pendant quatre années, à partir du 1er janvier 1844, 3 centimes ad-

ditionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté aux travaux de rectification de la route départementale n° 20, désignés dans la délibération ci-dessus visée.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Des vingt-deux routes départementales, classées dans le Var, celle n° 2, de Brignolet à Grasse, est la plus importante, soit par son étendue, soit par les communications qu'elle ouvre aux nombreux cantons qu'elle parcourt, mais plusieurs rectifications doivent y être faites pour la rendre complétement viable et accessible à toutes les espèces de transport. Les travaux les plus urgents sont évalués à près de 300 000 francs, et quelque considérable que soit cette dépense, elle ne saurait être ajournée sans nuire essentiellement au commerce comme à l'agriculture du département.

Le conseil général du Var a été appelé, dans sa dernière session, à s'occuper des moyens d'effectuer ces travaux, et dans l'impossibilité d'y faire face au moyen des ressources de la deuxième section du budget, il a demandé que le département soit autorisé à s'imposer extraordinairement pendant quatre années, à partir de 1844, 3 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit, évalué à environ

276 000 fr. serait appliqué à la rectification des deux points le plus défectueux de cette route.

L'utilité, l'urgence des travaux projetés, Messieurs, ne sont pas douteuses, et l'imposition qu'il s'agit d'établir pour en couvrir la dépense n'aggravera pas la position des contribuables, puisqu'elle ne fera que remplacer un même nombre de centimes extraordinaires, qui cesseront d'être perçus à la fin de 1843.

Nous espérons donc, Messieurs, que vous voudrez bien donner votre sanction au projet de loi que le Roi nous a ordonné de vous présenter, et que la Chambre des Députés a adopté dans sa séance du 20 mai 1843.

Je vais avoir l'honneur de vous en donner lecture.

7e PROJET. (Var.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département du Var est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa séance du 11 septembre 1842, à s'imposer extraordinairement pendant trois années, à partir de 1844, 5 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté à concourir à l'achèvement des chemins vicinaux de

grande communication, classés dans la session de 1841.

Cette imposition sera recouvrée concurremment avec les centimes spéciaux dont les lois de finances autoriseront l'établissement, en vertu de l'article 12 de la loi du 21 mai 1836.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Le conseil général du Var avait, dans sa session de 1836, classé quatorze chemins vicinaux de grande communication dont le développement est d'environ 340 kilomètres. Pour céder au vœu des populations exprimé par de nombreuses délibérations, le conseil a été contraint de classer, dans sa session de 1841, seize nouvelles lignes vicinales dont l'étendue est d'environ 352 kilomètres. La nécessité de ce classement serait, au besoin, justifiée par cette circonstance que les contingents assignés aux communes qui doivent contribuer à leur confection, ont été votés avec empressement par toutes ces communes; nous ajouterons que ces lignes parcourent en général des cantons peu favorisés dans le classement des routes départementales et auxquels il paraît juste de donner une compensation par le classement de lignes vicinales.

Les quatorze chemins vicinaux de grande communication classés en 1836, ne seront complète-

ment terminés qu'à la fin de 1845, et jusque-là il est indispensable de continuer à leur affecter la totalité des centimes spéciaux que les lois nouvelles de finances permettront aux conseils généraux de voter. Il est donc nécessaire de créer d'autres ressources pour rendre possible la construction des seize lignes nouvelles. Ces chemins ont un développement de 352 kilomètres, et la dépense de leur construction est évaluée approximativement à 1 100 000 fr. Les contingents qui pourraient être demandés aux communes intéressées, pendant les cinq années que dureraient les travaux de construction, ne s'éléveraient, tant en prestations en nature qu'en centimes communaux, qu'à environ 326 000 francs; il y a donc nécessité pour le département de venir au secours de ces communes par l'allocation de fortes subventions. Rien ne pourrait y être affecté jusqu'en 1846 sur le fonds des centimes spéciaux ordinaires, et même en 1846, une somme de 69 000 francs seulement pourra rester libre sur ce fonds, distraction faite des dépenses de l'entretien et du personnel. Le conseil général du Var s'est donc trouvé conduit à demander que ce département soit autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant trois années à partir de 1844, cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes dont le produit serait exclusivement affecté à concourir aux travaux de construction des seize lignes vicinales classées en 1841.

Il est à désirer sans doute, Messieurs, que le service vicinal trouve, dans les ressources créées

par la loi du 21 mai 1836, le moyen de se suffire, et c'est ce que les instructions données aux préfets leur recommandent constamment; mais il est des cas cependant où il doit être fait exception à ce principe, et telle est la position où me paraît se trouver le département du Var. L'imposition proposée n'aggravera d'ailleurs pas la position des contribuables, car elle ne fera que remplacer les centimes du cadastre qui cesseront d'être perçus dès 1843.

Nous venons donc, après avoir pris les ordres du Roi, Messieurs, soumettre à vos délibérations le projet de loi que la Chambre des Députés a adopté dans sa séance du 20 mai 1843, et dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture.

8e PROJET. (Vaucluse.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de Vaucluse est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa séance du 9 septembre 1842, à employer aux travaux d'achèvement des routes départementales actuellement classées, la somme de 38 989 fr. 90 c., qui, en exécution de la loi du 6 août 1839, devait être réservée pour faire face aux frais de la translation de l'hôtel et des bureaux de la préfecture dans un nouveau local.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Une loi du 16 août 1839 a autorisé le département de Vaucluse à s'imposer extraordinairement pendant cinq années, à partir de 1840, 5 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit est affecté aux travaux neufs des routes départementales, sauf prélèvement d'une somme de 38 989 fr. 90 c., destinée à acquitter une partie des frais de translation de l'hôtel et des bureaux de la préfecture dans un nouveau local.

Le conseil général de Vaucluse a prononcé, dans sa dernière session, l'ajournement du projet de translation de la préfecture, et, par suite, il a demandé que la somme réservée pour la dépense qui devait en résulter, soit reportée au service des routes départementales. De grands travaux sont encore à faire sur les routes départementales de Vaucluse, et l'emploi de la somme réservée ne peut recevoir de destination plus utile.

Nous pensons donc, Messieurs, que vous voudrez bien donner votre sanction au projet de loi que le Roi nous a chargé de vous soumettre, et que la Chambre des Députés a adopté dans sa séance du 20 mai 1843; et dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture.

IMPRESSIONS
N° 73.
—
1843.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 26 mai 1843.

4 PROJETS DE LOI

RELATIFS

A divers changements de circonscriptions territoriales;

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

1er PROJET,

TENDANT *à placer les communes d'Augy et de Saint-Léopardin* (Allier), *sous l'administration d'une seule municipalité fixée à Augy.*

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 20 mai 1843, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Les communes d'Augy et de Saint-Léopardin,

canton de Lurcy-Léry, arrondissement de Moulins, département de l'Allier, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Augy, et qui prendra le nom de Saint-Léopardin d'Augy.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la réunion ordonnée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance royale.

DONNÉ au palais de Neuilly, le 26 mai 1843.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé T. DUCHATEL.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

La Chambre des Députés a adopté, dans sa séance du 20 mai 1843, un projet de loi qui a pour objet de réunir les communes d'Augy et de Saint-Léopardin, département de l'Allier, sous l'administration d'une seule municipalité fixée à Augy.

Le Roi nous a chargé de le soumettre également à vos délibérations.

Cette réunion, proposée par la plus petite des deux communes, celle de Saint-Léopardin, complétera l'état des choses actuellement existant, car les deux localités sont déjà réunies pour le culte et pour l'instruction primaire; et bien que le conseil municipal d'Augy déclare pouvoir se passer d'adjonction et repousse le projet, il est facile de voir, par le chiffre du revenu total des deux communes, qui ne se monte qu'à 294 fr., qu'il y aura avantage, sous le rapport de l'économie, à opérer la fusion des deux communes.

La réunion formera une commune de 2 897 hectares, et peuplée de 1 067 habitants, et dont Augy continuera d'ailleurs à être le chef-lieu.

Les autorités administratives, le conseil d'arrondissement et le conseil général ont reconnu les avantages de cette mesure à laquelle vous accorderez sans doute votre approbation.

2e PROJET,

TENDANT *à placer les communes de Castelnau et de Mandailles* (Aveyron), *sous l'administration d'une seule municipalité fixée à Castelnau.*

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

La commune de Mandailles, canton et arron-

dissement d'Espalion, département de l'Aveyron, actuellement administrée par la municipalité de Castelnau, même canton, est définitivement réunie à cette localité, pour former une nouvelle commune qui prendra le nom de Castelnau de Mandailles, et dont le chef-lieu est fixé à Castelnau.

ART. 2.

Les communes réunies par l'article précédent continueront, s'il y a lieu, à jouir séparément, comme sections de commune, des droits d'usage ou autres qui pourraient leur appartenir, sans pouvoir se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Les communes de Castelnau et de Mandailles, département de l'Aveyron, ont été administrativement réunies par un arrêté préfectoral du 5 messidor an 8, qui n'a reçu aucune sanction légale.

Bien que ces communes soient assez importantes sous le rapport de l'étendue territoriale et de la population, leurs revenus ne s'élèvant en totalité qu'à la somme de 439 fr.; l'entretien de deux municipalités avec des ressources aussi restreintes nuirait à la marche de l'administration, et

ferait sans aucun doute supporter aux habitants des charges plus considérables.

Il est donc nécessaire de consacrer l'état des choses qui résulte de l'arrêté préfectoral. C'est le but du projet de loi que le Roi nous a chargé de soumettre à vos délibérations, et que la Chambre des Députés a déjà adopté dans sa séance du **20 mai 1843.**

3e PROJET,

TENDANT *à placer les communes de Saint-Victor, de Gozon, de Saint-Michel-de-Lambesque et de Saint-Rome-de-Tarn, département de l'Aveyron, sous l'administration d'une seule municipalité fixée à Saint-Rome-de-Tarn.*

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

Les communes de Saint-Victor, de Gozon et de Saint-Michel de Lambesque, arrondissement de Saint-Affrique, département de l'Aveyron, sont réunies à la commune de Saint-Rome-de-Tarn.

ART. 2.

Les communes réunies continueront, s'il y a lieu, à jouir séparément, comme sections de commune, des droits d'usage et autres qui pourraient

leur appartenir, sans pouvoir se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales.

Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Quatre communes du département de l'Aveyron ont été placées sous l'administration d'une seule municipalité par un arrêté préfectoral du 5 messidor an 8; ce sont celles de Saint-Victor, de Gozon, de Saint-Michel, de Lambesque et de Saint-Rome-de-Tarn.

Cet arrêté préfectoral n'ayant jusqu'à ce jour été l'objet d'aucune approbation régulière, il convenait d'examiner, avant de lui donner une sanction légale, si la situation particulière de chacune des communes qui viennent d'être désignées rendait nécessaire leur réunion sous un même centre administratif dont Saint-Rome-de-Tarn est le chef-lieu.

Deux de ces communes, Saint-Victor et Gozon, auraient désiré une administration municipale indépendante; mais il a fallu renoncer à leur donner cette satisfaction, par suite de la modicité de leurs ressources administratives.

On s'est également assuré que la grande étendue territoriale qui résulte de la réunion de quatre

communes, ne peut produire de fâcheux inconvénients parmi ces localités, car les plus populeuses sont précisément celles dont la position, par rapport à Saint-Rome-de-Tarn, se trouve être la plus centrale; et Saint-Michel, la plus éloignée de toutes, éprouve si peu d'inconvénient de cette circonstance topographique, qu'elle demande à rester unie à Saint-Rome-de-Tarn.

En résumé, l'état des choses existant depuis plus de quarante années nous a paru devoir être maintenu, et nous venons, d'après les ordres du Roi, soumettre à vos délibérations le projet de loi suivant, déjà adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 20 mai courant.

4e PROJET,

TENDANT *à un échange de territoire entre les communes de Coulommiers et de Mouroux* (Seine-et-Marne).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

La limite entre les communes de Coulommiers et de Mouroux, canton et arrondissement de Coulommiers, département de Seine-et-Marne, est fixée dans la direction indiquée par une ligne ponctuée verte, sur le plan annexé à la présente loi. En conséquence, les terrains lavés en rose et cotés D E F G, sont distraits de la commune de

Coulommiers, et réunis à celle de Mouroux, et les terrains lavés en bleu et cotés A B C T, sont distraits de cette dernière commune et réunis à celle de Coulommiers.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

La ville de Coulommiers, chef-lieu d'arrondissement du département de Seine-et-Marne, est arrêtée dans le développement qu'elle peut prendre par la limite de la commune de Mouroux, sur le territoire de laquelle se trouvent même situées des maisons que l'on peut considérer comme un prolongement de la ville.

La commune de Coulommiers possédant un territoire rural d'une grande étendue, mais qui ne lui est d'aucune utilité pour l'agrandissement de sa partie habitée, son conseil municipal propose de changer une partie de ce territoire rural contre la portion de la commune de Mouroux, limitrophe des maisons de Coulommiers.

Cette proposition étant conforme aux règles administratives qui imposent l'obligation de faire disparaître les prolongements irréguliers des divers territoires, et de veiller à ce que le périmètre d'une commune ne soit pas contigu au chef-lieu de la commune voisine, ne pouvait qu'être favorablement accueillie par les autorités du département, qui en ont proposé l'adoption malgré l'opposition du conseil municipal de Mouroux, et sans tenir compte de quelques résistances de localité uniquement inspirées par l'intérêt personnel.

L'instruction complète et régulière que cette affaire a subie a démontré que ces oppositions ne présentaient aucune gravité; le conseil d'arrondissement et le conseil général ont donné leur adhésion au projet, et nous venons, Messieurs, le soumettre à votre approbation, après avoir pris à ce sujet les ordres du Roi.

Je vais avoir l'honneur de vous lire le texte du projet déjà adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 20 mai 1843.

IMPRESSIONS

N° 74.

—

1843.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 26 mai 1843.

PROJET DE LOI

RELATIF

A un appel de 80 000 hommes sur la classe de 1843;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de la guerre, Président du conseil des Ministres.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 19 mai 1843, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État de la guerre, Président du conseil, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion, ainsi que MM. le lieutenant-général comte Durocheret, et Mahérault, maître des requêtes.

ARTICLE PREMIER.

Il sera fait, en 1844, un appel de quatre-vingt mille hommes sur la classe de 1843, pour le recrutement des troupes de terre et de mer.

ART. 2.

La répartition de ces quatre-vingt mille hommes, entre les départements du Royaume, sera faite par une ordonnance royale, proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la classe appelée.

Si, par suite de circonstances extraordinaires, le nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de quelques cantons ou départements ne peut pas être connu dans le délai qui aura été déterminé par une ordonnance royale, ce nombre sera remplacé, pour les cantons ou départements en retard, par la moyenne des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage des dix classes précédentes.

Le tableau général de la répartition sera inséré au *Bulletin des lois* et communiqué aux Chambres.

ART. 3.

La sous-répartition du contingent assigné à chaque département aura lieu entre les cantons, proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de chaque canton.

Elle sera faite par le préfet, en conseil de préfecture, et rendue publique, par voie d'affiches, avant l'ouverture des opérations des conseils de révision.

Dans le cas où les listes de tirage de quelques cantons ne seraient pas parvenues, en temps utile, au préfet, il sera procédé pour la sous-répar-

tition, à l'égard des cantons en retard, de la manière indiquée au deuxième paragraphe de l'article 2 ci-dessus.

Fait à Neuilly, le 24 mai 1843.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Président du conseil, Ministre secrétaire d'État de la guerre,

Signé M^al^ Duc de Dalmatie.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

D'après les ordres du Roi, nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations le projet de loi adopté sans discussion par la Chambre des Députés, dans sa séance du 19 mai courant, pour l'appel du contingent de la classe de 1843.

Ce projet est accompagné,

1°. Conformément aux prescriptions de l'article 35 de la loi du 21 mars 1832, de l'état des engagements volontaires contractés pendant le cours de l'année 1842;

2°. Du tableau général de la répartition entre les départements, du contingent de la classe de 1841 qui, aux termes de la loi du 16 mai de la même année, doit également vous être communiqué.

Le contingent de 80 000 hommes demandé par ce projet est le même que celui qui a été accordé chaque année par les Chambres depuis la promulgation de la loi du 11 octobre 1830. C'est un chiffre qu'on peut considérer comme normal, car il est nécessaire pour que notre armée présente

un effectif général de 500 000 hommes sous les drapeaux ou en réserve. La discussion approfondie à laquelle a donné lieu tout récemment, dans cette enceinte, le projet de loi ayant pour objet d'apporter des modifications à la loi du 21 mars 1832 sur le recrutement de l'armée, a démontré cette nécessité, et nous croyons superflu d'entrer à cet égard dans de nouveaux détails, nous ne ferions que répéter ce qui vous est dit tous les ans lorsqu'on vous présente la loi annuelle du contingent.

Le projet que nous vous soumettons reproduit d'ailleurs textuellement les dispositions que vous avez déjà votées dans les lois des 16 mai 1841 et 9 avril 1842, relatives à l'appel des deux dernières classes, et cela devait être, car les circonstances, les besoins sont les mêmes.

Le mode de répartition du contingent, *proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la classe appelée*, est déjà en vigueur depuis huit ans; il a reçu, on peut le dire, l'assentiment presque unanime de toutes les autorités chargées de concourir aux opérations du recrutement, et l'expérience a démontré qu'il satisfait à la fois aux règles d'une stricte équité et qu'il garantit également les intérêts de la population et ceux de l'armée.

Vous-mêmes, Messieurs, partageant nos convictions à cet égard, vous avez, après une longue discussion, consacré ce mode dans la loi organique du recrutement que vous avez adoptée dans votre séance du 26 avril dernier.

Nous devons, dès lors, le considérer aujourd'hui comme en dehors de toute discussion.

Nous ne doutons pas, Messieurs, que le projet de loi dont nous allons avoir l'honneur de vous donner lecture n'obtienne votre complet assentiment.

TABLEAU annexé à l'ordonnance royale du 29 mars 1842, et présentant la répartition de 80,000 hommes appelés sur la classe de 1841, établie conformément à l'article 2 de la loi du 16 mai 1841.

NUMÉROS D'ORDRE.	Numéro de la division militaire à laquelle appartient le département.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la classe de 1841.	CONTINGENT de chaque département.
1	7	Ain.....	3,388	899
2	1	Aisne.....	4,865	1,291
3	19	Allier.....	2,807	745
4	8	Alpes (Basses-).....	1,332	353
5	7	Alpes (Hautes-).....	1,228	326
6	9	Ardèche.....	3,326	883
7	2	Ardennes.....	2,751	730
8	21	Ariège.....	2,345	622
9	18	Aube.....	2,394	635
10	21	Aude.....	2,299	610
11	9	Aveyron.....	3,332	884
12	8	Bouches-du-Rhône.	2,887	766
13	14	Calvados.....	3,940	1,046
14	19	Cantal.....	2,351	624
15	11	Charente.....	3,380	897
16	11	Charente-Inférieure.	3,851	1,022
17	15	Cher.....	2,604	691
18	19	Corrèze.....	3,084	818
19	17	Corse.....	1,958	520
20	18	Côte-d'Or.....	3,490	926
21	13	Côtes-du-Nord.....	5,990	1,590
22	15	Creuse.....	2,475	657
23	11	Dordogne.....	4,152	1,102
24	6	Doubs.....	2,523	670
25	7	Drôme.....	2,711	719
26	14	Eure.....	3,570	947
27	1	Eure-et-Loir.....	2,621	696
28	13	Finistère.....	5,305	1,408

NUMÉRO D'ORDRE.	Numéro de la division militaire à laquelle appartient le département.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la classe de 1841.	CONTINGENT de chaque département.
29	9	Gard	3,135	832
30	10	Garonne (Haute-) . . .	4,101	1,088
31	20	Gers.	2,631	698
32	11	Gironde.	4,865	1,291
33	9	Hérault	3,032	805
34	13	Ille-et-Vilaine	5,027	1,334
35	15	Indre.	2,387	633
36	4	Indre-et-Loire	2,706	718
37	7	Isère.	5,490	1,457
38	6	Jura.	2,910	772
39	20	Landes.	2,920	775
40	4	Loir-et-Cher	2,203	585
41	7	Loire	3,984	1,057
42	19	Loire (Haute-)	2,886	766
43	12	Loire-Inférieure. . . .	4,168	1,106
44	1	Loiret.	2,911	772
45	10	Lot.	2,429	645
46	11	Lot-et-Garonne. . . .	2,830	751
47	9	Lozère	1,246	331
48	12	Maine-et-Loire.	4,245	1,126
49	14	Manche	5,108	1,355
50	2	Marne	3,108	825
51	18	Marne (Haute-)	2,273	603
52	4	Mayenne	3,423	908
53	3	Meurthe.	4,296	1,140
54	2	Meuse	2,919	775
55	13	Morbihan.	4,421	1,173
56	3	Moselle.	4,344	1,153
57	15	Nièvre	3,012	799
58	16	Nord.	9,348	2,481
59	1	Oise	3,429	910
60	14	Orne.	3,789	1,005
61	16	Pas-de-Calais.	6,140	1,629

NUMÉROS D'ORDRE.	Numéro de la division militaire à laquelle appartient le département.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la classe de 1841.	CONTINGENT de chaque département.
62	19	Puy-de-Dôme.....	5,299	1,406
63	20	Pyrénées (Basses-)..	4,152	1,102
64	20	Pyrénées (Hautes-)..	2,468	655
65	21	Pyrénées-Orientales.	1,405	373
66	5	Rhin (Bas-).....	6,013	1,596
67	5	Rhin (Haut-).....	4,578	1,215
68	7	Rhône	3,977	1,055
69	6	Saône (Haute-).....	3,382	897
70	18	Saône-et-Loire.....	5,172	1,372
71	4	Sarthe.....	4,271	1,133
72	1	Seine	6,657	1,767
73	14	Seine-Inférieure....	6,188	1,642
74	1	Seine-et-Marne....	3,034	805
75	1	Seine-et-Oise.....	3,689	979
76	12	Sèvres (Deux-).....	2,536	673
77	16	Somme.....	4,892	1,298
78	10	Tarn.....	3,002	797
79	10	Tarn-et-Garonne ...	1,911	507
80	8	Var	2,583	685
81	8	Vaucluse	1,920	510
82	12	Vendée.....	3,011	799
83	4	Vienne.....	2,616	694
84	15	Vienne (Haute-)...	2,690	714
85	3	Vosges.....	4,030	1,069
86	18	Yonne	3,323	882
		TOTAUX.....	301,474	80,000

ETAT *numérique des engagements volontaires contractés pendant l'année* 1842.

DÉSIGNATION des armes dans lesquelles les engagés volontaires ont été incorporés.	NOMBRE d'engagés volontaires.	OBSERVATIONS. —
1°. — CORPS FRANÇAIS.		
—		
Infanterie	3,925	
Cavalerie.....	1,238	
Artillerie.....	679	
Génie.....	401	
Équipages militaires....	66	
	6,309	
2°. — CORPS ÉTRANGERS.		
—		
Légion étrangère.....	1,843	
TOTAL	8,152	

IMPRESSIONS
N° 75.

1843.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 26 mai 1843.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'ouverture d'un crédit additionnel de 450 000 francs pour l'inscription des pensions militaires en 1843;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de la guerre, Président du conseil des Ministres.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 22 mai 1843, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État de la guerre, président du conseil, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion, ainsi que M. Martineau des Chesnez, conseiller d'Etat.

Article premier.

Il est ouvert au Ministre de la guerre un crédit de quatre cent cinquante mille francs (450 000 fr.) en addition au crédit éventuel porté au budget

de l'exercice 1843, pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires à liquider dans le courant de ladite année.

ART. 2.

Un crédit égal aux deux tiers de cette somme est ouvert au Ministre des finances, pour servir, en 1843, au paiement des arrérages desdites pensions.

ART. 3.

Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 11 juin 1842.

FAIT à Neuilly, le 24 mai 1843.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Président du conseil, Ministre secrétaire d'État de la guerre,

Signé M^al DUC DE DALMATIE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

La loi du 11 juin 1842 a limité, pour 1843, à la somme de 1 050 000 francs; le chiffre des nouvelles pensions militaires à inscrire au Trésor public. Depuis la loi du 17 avril 1833, la même somme a constamment été portée au budget de chaque année, sous la réserve de suppléer au besoin à son insuffisance, alors qu'il serait possible d'apprécier avec connaissance de cause, d'après le résultat des inspections annuelles, le nombre, la nature et le montant des pensions à liquider dans les différents corps de l'armée.

« Ce système, disait M. le comte de Mosbourg, « dans son rapport à la Chambre des Pairs, séance « du 13 avril 1840, a produit jusqu'ici des résultats « d'ordre et d'exactitude qui conseillent de le main- « tenir encore. Il est prudent de ne pas demander « à la théorie, des innovations, lorsque dans la « pratique on ne rencontre pas d'inconvénient. »

En 1834, le crédit supplétif a été de 2 000 000 f.
en 1835, il a été de..... 1 400 000
pour chacune des années 1836, 1837,
1838 et 1839 il ne s'est élevé qu'à.... 900 000
en 1840, il a été réduit à..... 650 000
en 1841, à 500 000
enfin, pour 1842, le crédit primitif de 1 050 000

ayant suffi pour assurer les besoins du service, il n'a été demandé aucun supplément.

La suppression d'une compagnie par bataillon dans chaque régiment d'infanterie, en exécution de l'ordonnance royale du 8 septembre 1841, ayant occasionné dans les cadres de l'arme de l'infanterie, un excédant de 900 officiers, et cette ordonnance ayant prescrit de procéder par voie d'extinction à la suppression des emplois non conservés, il en est résulté nécessairement la mise en retraite d'un plus grand nombre d'officiers dans les grades de capitaine, de lieutenant et de sous-lieutenant. La plupart des pensions de retraite provenant de cette origine ont été proposées lors de l'inspection générale de 1842; liquidées dans le courant du quatrième trimestre, elles n'ont pu être définitivement réglées qu'au mois de janvier dernier; de là un accroissement sensible dans les charges de l'exercice courant; de là aussi la nécessité d'augmenter le crédit d'inscription de la présente année, et d'y ajouter une allocation supplémentaire de 450 000 francs.

Tel est, Messieurs les Pairs, l'objet du projet de loi déjà adopté par la Chambre des Députés, dans sa séance du 22 mai, et que le Roi nous a chargé de vous présenter.

Vous remarquerez que malgré la circonstance dont nous venons de parler, et bien que nous soyons restés en 1842 dans la limite du crédit de première prévision de 1 050 000 francs porté au budget, nous demandons pour 1843 un crédit additionnel inférieur à ceux des années précédentes;

preuve évidente que les charges du Trésor public, en ce qui concerne les pensions militaires, se maintiennent dans la voie de décroissance où elles sont entrées depuis 1835.

Au 1er janvier 1836, le montant des pensions inscrites s'élevait à..... 47 914 343 fr.

Au 1er janvier 1843, leur montant n'était plus que de..... 43 841 381

Différence en moins.... 4 072 962 fr.

D'un autre côté, le chapitre des dépenses temporaires du budget de la guerre, comprenait en 1836, tant pour les demi-soldes que pour la solde de congé illimité et le traitement de réforme, une somme totale de..... 4 020 000 fr.

Tandis que pour 1843, le montant du même chapitre se trouve réduit à..... 848 900

et présente, par conséquent, une différence en moins de..... 3 171 100 fr.

qui doit être attribuée en grande partie à la conversion des anciens traitements de non activité et de réforme en pensions de retraite.

C'est donc, en définitive, une atténuation totale de plus de 7 millions dans une période de sept années, tant pour la dette publique que pour le budget particulier du ministère de la guerre.

Nous sommes heureux, Messieurs les Pairs, d'avoir à faire passer sous vos yeux de pareils résultats, et nous espérons qu'ils vous disposeront à accorder votre suffrage au projet de loi dont nous allons vous donner lecture.

———

IMPRESSIONS
N° 76.
—
1843.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 26 mai 1843.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le baron DE MALARET, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen des projets de loi relatifs à divers changements de circonscriptions territoriales dans huit départements.

1er PROJET,

TENDANT *à placer les communes de Saint-Laurent d'Olt et de Canet-d'Olt* (Aveyron) *sous l'administration d'une seule municipalité.*

MESSIEURS,

Le 5 messidor an 8, un arrêté de M. le préfet de l'Aveyron prescrivit la réunion de la commune de *Canet d'Olt* à celle de *Saint-Laurent d'Olt*, arrondissement de Milhau. Cette réunion, effectuée depuis plus de quarante ans, n'a suscité

* Cette commission était composée de MM. le marquis DE BOISSY, le marquis DE CRILLON, le baron DE MALARET, le comte DE NOÉ, le comte DE RICHEBOURG, ROMIGUIÈRES, ROUILLÉ DE FONTAINE.

aucune réclamation sérieuse pendant ce long espace de temps. Il a fallu, néanmoins, rendre cette réunion légale, en la soumettant à la sanction législative. Les formalités préliminaires ont été remplies; il est résulté de l'enquête qui a été faite, que les habitants de Canet ont émis le vœu de former une commune à part. Le conseil municipal de *Saint-Laurent d'Olt* a consenti à la séparation. Le conseil général a donné un avis conforme, mais le conseil d'arrondissement et le préfet ont émis une opinion contraire, motivée sur la proximité des deux localités, la facilité des communications, et sur l'insuffisance des ressources de la commune de Canet. Elle ne possède, en effet, que 115 fr. de revenu, et les frais indispensables de son administration s'élèveraient à 170 fr., si elle était séparée de Saint-Laurent. Cette considération a déterminé le Gouvernement à proposer aux Chambres de sanctionner la réunion des deux communes, effectuée par l'arrêté préfectoral du 5 messidor an 8.

Votre commission vous propose d'adopter ce projet, ainsi que l'a déjà fait la Chambre des Députés.

2e PROJET,

TENDANT *à réunir les communes de La Bastide-des-Fonds et de Canals et Sorgues* (Aveyron) *à la commune de Cornus* (même département).

MESSIEURS,

Les deux communes de la Bastide-des-Fonds

et *Canals* et *Sorgues*, ont été réunies à celle de *Cornus*, par arrêté du préfet, en date du 5 messidor an 8. Pour régulariser cette réunion, dont on a depuis longtemps apprécié les avantages, il a fallu consulter les parties intéressées. La commission syndicale de *La Bastide* et le conseil municipal de *Cornus* ont voté pour sa réunion, qu'ils trouvent utile et avantageuse aux deux communes. Celles de *Canals* et *Sorgues*, s'y refusent, sous le prétexte de l'éloignement et de la difficulté des communications. Son territoire est placé entre ceux de *Cornus* et de La Bastide qui demandent à être réunis, ce qui serait déjà un grand obstacle à ce que le vœu émis par la commission syndicale de *Canals* et *Sorgues* fût accueilli. Les motifs qu'elle allégue sont évidemment fort exagérés, puisqu'ils ne sont point invoqués par les habitauts de La Bastide, qui, plus éloignés de *Cornus*, demandent à être réunis à cette dernière commune. D'ailleurs, si l'étendue territoriale de Canals et Sorgues, qui est de 1 797 hectares, est suffisante pour former une commune, ses ressources financières s'y opposent, car elle ne possède qu'un revenu de 82 fr. Aussi, toutes les autorités du département, sauf le conseil d'arrondissement de Saint-Affrique, sont d'avis que la réunion des trois communes soit définitivement maintenue. Cette mesure a obtenu l'approbation de M. le Ministre et celle de l'autre Chambre.

Votre commission vous propose d'adopter aussi le projet de loi.

3e PROJET,

TENDANT *à réunir à la commune d'Aubeterre, chef-lieu de canton, arrondissement de Barbezieux* (département de la Charente) *deux sections distraites des communes de Laprade et de Saint-Romain.*

MESSIEURS,

La ville d'Aubeterre a deux faubourgs situés hors de son territoire, dans les deux communes limitrophes de Laprade et Saint-Romain. Il suit de cet état de choses que les habitants de ces faubourgs jouissent des avantages du voisinage de la ville, sans contribuer à ses charges, et que la police municipale n'a aucune action sur eux pour le maintien du bon ordre et de la sûreté publique.

Pour remédier à ces inconvénients, M. le préfet a fait faire les enquêtes prescrites par les lois, dans les trois communes intéressées. Il a consulté les conseils municipaux sur l'opportunité de comprendre dans le périmètre de la commune d'Aubeterre les deux faubourgs, dont l'un est compris dans le territoire de *Laprade*, l'autre, dans celui de *Saint-Romain*. Sur une étendue de 1 000 hectares et une population de 605 habitants, on ne demandait à la première de ces communes que l'abandon de 4 hectares, 80 ares, et de 40 habitants; la seconde, dont l'étendue est de 2600 hectares, et la population de 1100 individus ne devait perdre que 3 hectares, 60 ares de terrain, et 40 habitants. Malgré la modicité de ces sacri-

fices, les deux communes s'y sont opposées ; mais l'ingénieur en chef du cadastre, le directeur des contributions, les autorités administratives, les conseils électifs du département de la Charente ont reconnu à l'unanimité que l'opposition des communes de *Laprade* et de *Saint-Romain* ne présentait aucun motif raisonnable, et qu'il était juste et opportun que les deux faubourgs d'Auberterre fussent compris dans son territoire.

En conséquence, votre commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi présenté par le Gouvernement, et déjà voté par la Chambre des Députés.

4e PROJET,

TENDANT *à placer les communes de Villeretz et d'Écouis* (Eure) *sous l'administration d'une seule municipalité.*

MESSIEURS,

La commune de *Villeretz* ne possède que 141 habitants, un revenu de 154 fr., et un territoire de 348 hectares. Celle d'*Écouis*, qui est limitrophe, a une étendue de 960 hectares, une population de 923 individus, et un revenu de 964 fr. Ces deux communes sont réunies pour le spirituel. Le préfet a proposé leur réunion sous le rapport administratif. Celle de *Villeretz*, qui devait y perdre son individualité, y a néanmoins consenti, et celle d'*Écouis*, dont l'importance était augmentée, s'y est formellement opposée. Son refus n'est fondé que sur des motifs injustes. Les autorités admi-

nistratives, les conseils d'arrondissement et de département ont émis des avis favorables à la réunion des deux communes en une seule, qui portera le nom d'*Écouis*. M. le Ministre de l'intérieur les a revêtus de son approbation. La Chambre des Députés a pris une résolution conforme.

La commission vous propose d'adopter le projet présenté par le Gouvernement.

5e PROJET,

TENDANT *à changer la circonscription des cantons de Saint-Béat et d'Aspet, arrondissement de Saint-Gaudens* (département de la Haute-Garonne) *sur le territoire des communes de Melles et de Couledoux.*

MESSIEURS,

Le hameau du *Plan-del-Rey* avait de tout temps fait partie de la commune de *Couledoux*, lorsque, par suite des nouvelles opérations cadastrales, il fut compris dans le territoire de la commune de *Melles*. Il est éloigné de son nouveau chef-lieu de 8 000 mètres, tandis qu'une distance de 2 000 mètres seulement le sépare de *Couledoux*, dont il dépend encore pour le culte. Ses relations obligées avec *Melles* sous le rapport de l'état civil et de la police municipale, deviennent souvent impossibles pendant l'hiver, à cause des neiges qui obstruent le sentier qu'il faut suivre au travers des montagnes pour aller au chef-lieu. Les mêmes obstacles n'existent pas du côté de *Couledoux*;

la route est presque toujours dans la plaine, et praticable dans toutes les saisons.

Ces considérations suffisent pour justifier la demande formée par les habitants de la section du *Plan-del-Rey* d'être réunis à la commune de *Couledoux*. Elle a été accueillie avec empressement par les autorités locales, par le Gouvernement et par la Chambre élective.

Nons avons l'honneur de vous proposer, en conséquence, de revêtir le projet de loi de votre approbation.

6e PROJET,

TENDANT *à distraire le territoire de Tronchoy des communes de Lannes et de Charmoilles* (Haute-Marne) *pour l'ériger en commune.*

MESSIEURS,

Le territoire du village de *Tronchoy* est divisé entre les communes de *Lannes* et de *Charmoilles* dont il est fort éloigné. Ce territoire se compose de 187 hectares et renferme une population de 195 habitants. Ils demandent depuis longtemps à former une commune séparée. L'autorité supérieure a d'abord résisté à cette demande, contraire aux principes d'une bonne administration dont le but doit être de réduire, autant que possible, le nombre des petites communes qui, le plus souvent, ne possèdent ni les éléments d'une administration municipale régulière, ni les ressources financières suffisantes, et compliquent sans utilité,

les travaux de l'autorité préfectorale. Celle-ci a proposé successivement aux deux communes de *Lannes* et de *Charmoilles* d'accepter l'offre de réunir à leur territoire, celui de *Tronchoy* tout entier, car il était impossible de laisser subsister plus longtemps la division existante. Celle de *Charmoilles* a refusé. De leur côté les habitants de *Tronchoy* ont protesté contre toute réunion de leur territoire à celui de l'une ou de l'autre commune. Ils ont persisté à demander à former une commune séparée. Les conseils d'arrondissement et de département, consultés de nouveau, ont persisté dans les avis favorables qu'ils avaient précédemment donnés sur le vœu des habitants de *Tronchoy*. Le préfet a également reconnu qu'il était juste de faire exception, dans cette circonstance, aux principes généraux de l'administration, attendu que les habitants de *Tronchoy* ont fait construire une église à leurs frais ; qu'ils l'ont fournie des ornements nécessaires à l'exercice du culte dont ils étaient souvent privés par la difficulté des communications et leur éloignement des chefs-lieux desquels ils dépendaient ; qu'ils possédaient une mairie et un revenu de 880 fr., qui sera plus que suffisant pour satisfaire aux dépenses communales : ces motifs l'ont déterminé à partager l'opinion des conseils électifs, en proposant que le territoire de *Tronchoy* soit érigé en commune. Ce projet a reçu l'approbation du Gouvernement et celle de la Chambre des Députés.

Votre commission a l'honneur de vous en proposer aussi l'adoption.

7e PROJET,

TENDANT *à distraire la commune de Saint-Étienne-Soule du canton de Mauléon* (Basses-Pyrénées) *pour la réunir à la commune de Sauguis et au canton de Tardets.*

MESSIEURS,

La commune de *Sauguis*, située dans le canton de *Tardets*, a des revenus bien insuffisants pour ses dépenses. Mais il existe à côté d'elle une autre commune bien moins importante encore, celle de *Saint-Étienne-Soule*, située dans le canton de Mauléon, dont le territoire, composé de 81 hectares, forme presqu'une enclave dans celui de *Sauguis*. Ces deux communes sont déjà réunies pour le culte et pour l'instruction primaire. Les dépenses communales, qui sont, dans l'état actuel, de 819 fr. pour *Sauguis* et de 253 fr. pour *Saint-Étienne-Soule*, seront réduites pour les deux communes, lorsqu'elles seront réunies, à 890 fr. Cette économie diminuera les sacrifices que les habitants sont obligés de s'imposer chaque année pour mettre leurs recettes au niveau de leurs dépenses. Les avantages de cette réunion ont été appréciés par les autorités. La commune de *Sauguis* a néanmoins fait une opposition fondée sur des motifs si peu raisonnables, qu'ils ne pouvaient avoir aucune influence sur la réunion dont l'opportunité est évidente.

Votre commission vous propose d'adopter le projet de loi présenté par le Gouvernement.

8e PROJET,

TENDANT *à réunir à la commune de Morainvilliers la portion du village de Bures qui est administrée par la commune d'Orgeval* (Seine-et-Oise).

MESSIEURS,

Le territoire du village de *Bures*, qui renferme environ 400 habitants, se trouve divisé entre la commune de *Morainvillers*, et celle d'*Orgeval* qui possède une population et une étendue bien plus considérables que la première. La distance de *Bures* à ses deux chefs-lieux, étant à peu près égale, les autorités administratives du département ont fait procéder à l'instruction d'un projet de réunion de la portion du village de *Bures*, située dans la commune d'*Orgeval*, à celle de *Morainvilliers*. Ce projet a l'avantage de faire cesser une cause permanente de discussions entre les deux communes, sur l'entretien des fontaines et abreuvoirs du village de *Bures ;* de rectifier une délimitation vicieuse, et de donner un peu plus d'importance à la commune de *Morainvillers*, bien inférieure à celle d'*Orgeval.* Celle-ci a fait opposition, comme on devait s'y attendre, mais le projet ayant obtenu l'assentiment des autres parties intéressées, et les autorités, les conseils électifs l'ayant unanimement approuvé, le Gouvernement était au moment de la soumettre à la sanction législative, pendant la session de 1840, lorsque des réclamations survenues firent connaître que le

conseil général avait adopté le tracé d'un plan qui détachait du territoire d'*Orgeval*, non-seulement la portion du village de *Bures*, mais aussi les hameaux de *Lesfeugeres*, le *Tremblay* et *Maison-Blanche* qui n'avaient jamais été mentionnés dans le projet primitif : il fut renvoyé par M. le Ministre de l'intérieur à une nouvelle instruction.

Il en est résulté que le conseil municipal d'*Orgeval*, en s'opposant avec force à toute distraction de son territoire, demande en outre que la portion de *Bures*, qui appartient à *Morainvillers*, lui soit cédée. De son côté, la commune de *Morainvillers* demande qu'un nouveau tracé soit adopté, et qui aurait pour résultat de réunir à son territoire 150 hectares. Le deuxième projet, approuvé par toutes les autorités, a été proposé à la sanction législative.

La Chambre des Députés a pensé qu'il n'était pas juste de dépouiller la commune d'*Orgeval* d'une aussi grande étendue de terrain; que les droits électoraux de plusieurs habitants d'*Orgeval* pourraient en souffrir, et qu'il suffisait, pour atteindre le but primitivement proposé, de placer le village de *Bures*, en entier, dans le territoire de *Morainvillers*, d'adopter le tracé proposé par le directeur des contributions directes, indiqué sur le plan par une ligne ponctuée en rouge A B C, qui distrait d'*Orgeval* une superficie de 19 hectares seulement.

Le Gouvernement a consenti à cet amendement. Votre commission en a reconnu la justice et l'opportunité.

Elle a l'honneur de vous proposer en conséquence, l'adoption du projet de loi amendé par la Chambre des Députés.

9e PROJET,

TENDANT *à réunir la section du Petit-Poulainville, commune de Poulainville* (Somme) *à la commune de Bertangles.*

MESSIEURS.

Le hameau du *Petit-Poulainville* a une population de 28 habitants, disséminés sur une surface de 3 hectares, 65 ares. Il est assez éloigné de *Poulainville*, son chef-lieu. Il touche au village de *Bertangles*, et sa position en est tellement rapprochée qu'il en fait pour ainsi dire partie. Le préfet a fait les démarches prescrites pour opérer la réunion dont la nécessité est évidente sous tous les rapports. Le conseil municipal de *Poulainville* s'y est opposé sans motif plausible, puisque la commune possède un territoire de 1240 hectares, une population de 579 habitants et que les centimes additionnels, qui constituent son revenu, ne seront diminués que de 1 franc.

Les autorités du département et les conseils électifs ont été unanimes pour approuver le projet de réunion proposé, qui a été adopté par le Gouvernement et par la Chambre des Députés.

Votre commission a l'honneur de vous en proposer aussi l'adoption.

IMPRESSIONS
N° 77.
—
1843.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 26 mai 1843.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le vicomte DE SÉGUR-LAMOIGNON, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen des projets de loi relatifs à des impositions extraordinaires votées par sept départements.**

1er PROJET. (Bouches-du-Rhône.)

MESSIEURS,

Depuis longtemps les départements du Midi réclamaient la création d'une école d'arts et métiers, et la ville d'Aix est signalée par sa situation topographique comme devant être naturellement le siége de ce nouvel établissement.

Les conseils généraux des départements des

---

* Cette commission était composée de MM. le marquis DE BOISSY, le comte BOISSY-D'ANGLAS, le comte DEBRDOUVILLE, le baron DE MARBUIL, le marquis DE PANGE, le duc DE PLAISANCE, le vicomte DE SÉGUR-LAMOIGNON.

** Bouches-du-Rhône, Charente-Inférieure, Cher (2 projets), Haute-Loire, Moselle, Haut-Rhin, Haute-Vienne.

Bouches-du-Rhône et du Var, les conseils municipaux des villes d'Aix et de Marseille, et enfin la chambre de commerce de Marseille, pénétrés de toute l'importance de cette création, ont offert de concourir à la dépense, et les subventions offertes permettent de la réaliser.

Le conseil général des Bouches-du-Rhône s'est engagé spécialement à fournir une somme de 170 000 fr., dont 20 000 sur ses ressources ordinaires, et 150 000 par la voie d'un emprunt qui serait remboursé au moyen d'une imposition extraordinaire de un centime additionnel au principal des quatre contributions directes pendant quatre années, de 1844 à 1847. Le produit de cette imposition suffirait à 2 000 fr. près à l'amortissement. Le complément ainsi que les intérêts annuels seraient prélevés sur les ressources ordinaires du département.

Le projet de loi dont j'ai l'honneur de vous entretenir, a pour objet d'autoriser le département des Bouches-du-Rhône à contracter cet emprunt. Votre commission, convaincue des avantages précieux attachés à la fondation dont il s'agit, a l'honneur de vous proposer l'approbation de ce projet, adopté le 22 avril dernier par la Chambre des Députés.

2e PROJET. (Charente-Inférieure.)

MESSIEURS,

Le département de la Charente-Inférieure a été autorisé, par une loi du 24 avril 1827; 1°. à em-

prunter une somme de 1 million pour l'achèvement des routes départementales; 2°. à s'imposer extraordinairement pendant treize années, à partir de 1840, c'est-à-dire jusqu'à la fin de 1858, quatre centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit est affecté aux mêmes travaux, après toutefois le prélèvement des sommes nécessaires au service des intérêts et à l'amortissement de l'emprunt.

La dernière portion de l'emprunt a été réalisée en 1842, et, à partir de 1843 jusqu'en 1852, la presque totalité du produit de l'imposition extraordinaire sera absorbée par le service de l'emprunt. L'administration de la Charente-Inférieure ne pouvait donc plus compter actuellement, et pendant dix années, que sur les ressources ordinaires du département, pour les travaux neufs de ses routes; et cependant ces travaux sont encore d'une telle importance, qu'il serait impossible d'y faire face sur le seul produit des centimes facultatifs, déjà absorbés par tant d'autres dépenses. En effet, Messieurs, des quinze routes départementales classées dans la Charente-Inférieure, et qui ont ensemble un développement d'environ 455 kilomètres, neuf seulement peuvent être considérées comme à l'état d'entretien, et encore exigent-elles des travaux d'amélioration sur une longueur d'environ 19 kilomètres. Quant aux six routes non achevées, elles présentent en lacunes une longueur d'environ 44 kilomètres, et en parties à réparer ou à améliorer une longueur d'environ 10 kilomètres.

L'ensemble de tous ces travaux est évalué

par l'ingénieur en chef à une somme d'environ 925 000 fr. : mais ces travaux ont été divisés en deux catégories, et ceux qui présentent un caractère d'urgence réel exigent, indépendamment des ressources créées, une dépense d'environ 428 000 fr., à laquelle on ne peut faire face que par la création de nouvelles ressources extraordinaires. Le conseil-général a donc demandé, dans sa dernière session, que le département fût autorisé à s'imposer extraordinairement pendant six années, à partir de 1844, deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit, qui sera d'environ 418 000 fr., serait affecté aux travaux dont il s'agit.

Il est à regretter sans doute, Messieurs, que les sacrifices exigés par les travaux des routes départementales de la Charente-Inférieure n'aient pas été mieux appréciés par le conseil général dans sa session de 1836, et qu'il soit nécessaire aujourd'hui d'avoir recours à une nouvelle charge extraordinaire pour subvenir à un déficit de plus de 400 000 fr.; mais d'un autre côté, il est impossible, dans l'intérêt même du département et pour ne pas compromettre une partie des sacrifices déjà faits, de laisser inachevées les routes entreprises, ni même d'ajourner leur achèvement jusqu'en 1853, époque où le département sera libéré de l'emprunt contracté en 1842.

Dans ces circonstances, Messieurs, j'ai l'honneur de vous proposer, au nom de votre commission, l'adoption du projet de loi déjà voté par la Chambre des Députés le 22 avril dernier.

3e PROJET. (Cher.)

MESSIEURS,

Le département du Cher a été autorisé, par une loi du 6 juin 1836, à s'imposer extraordinairement jusqu'à la fin de 1848, quinze centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit est affecté aux travaux des quatorze routes départementales classées en 1835. Différentes causes survenues pendant l'exécution des travaux, ont fait prévoir que la dépense surpasserait les ressources créées par la loi de 1836, devant s'élever à environ 2 700 000 fr.

Il résulte du rapport de l'ingénieur en chef qu'après l'emploi des crédits de 1843, une somme d'environ 1 million sera nécessaire pour l'achèvement des quatorze routes nouvelles, et qu'une somme de 250 000 fr. est indispensable pour des travaux urgents sur plusieurs routes anciennes.

La dépense totale prévue, à partir du 1er janvier 1844, serait donc de 1 250 000 ; or, le produit de l'imposition extraordinaire à percevoir pendant les cinq dernières années, de 1843 à 1848, ne devant s'élever qu'à 1 100 000, dont il faut encore déduire environ 400 000 francs pour supplément au fonds d'entretien, il s'ensuit que le déficit pour les travaux neufs doit être évalué à la somme d'environ 550 000 francs, pour le solde de laquelle il faudrait prolonger pendant trois années, après 1848, l'imposition des 15 centimes.

Le conseil général du Cher, envisageant la gravité de cette situation, a proposé une nouvelle combinaison financière qui aurait pour résultat le double avantage d'assurer le prompt achèvement des routes départementales, en donnant aux travaux une impulsion plus rapide, et de diminuer les charges qui pèsent actuellement sur les contribuables. Le conseil général a donc demandé l'autorisation d'emprunter une somme de 1 250 000 francs réalisable en trois années, à partir de 1844 ; le service des intérêts et l'amortissement de l'emprunt se feraient avec le produit d'une imposition extraordinaire de 10 centimes à établir pendant onze années, à partir de 1844, et qui remplacerait celle de 15 centimes autorisée par la loi de 1836.

On ne peut contester la nécessité de terminer les travaux entrepris ; et l'avantage d'obtenir la jouissance des voies de communication dans un délai de trois ans, au lieu d'attendre encore huit années, est évident. D'un autre côté, la nouvelle combinaison financière proposée par le conseil général, si elle prolonge les charges, les diminue en même temps par la réduction du nombre des centimes de 15 à 10, réduction d'autant plus utile et opportune que les recouvrements s'effectuent avec difficulté dans le département du Cher. La seule objection véritable est relative à la dépense des intérêts, qui sera d'environ 227 000 ; mais la compensation de cette charge se trouvera dans la jouissance plus prompte des routes depuis si longtemps entreprises. La proposition du conseil gé-

néral du Cher a paru donc devoir être accueillie, mais toutefois avec deux modifications : la première consistant en ce que les sommes à emprunter chaque année seraient réglées par des ordonnances royales, sur la proposition du conseil général, afin que les sommes mises à la disposition de l'administration soient en rapport avec la possibilité de l'emploi des fonds. La seconde modification est qu'en 1854 la perception de l'imposition serait restreinte dans les limites de la somme nécessaire au service de l'amortissement, attendu qu'il résulte de calculs faits, que cette imposition en étant perçue jusqu'à la fin de 1854, ainsi que le demandait le conseil général, laisserait libre, après l'entier amortissement de l'emprunt, une somme de 134 730 francs sans emploi indiqué.

C'est avec ces modifications, Messieurs, que votre commission vous propose d'adopter le projet de loi déjà voté dans les mêmes termes par la Chambre des Députés le 22 avril dernier.

4e PROJET. (Cher.)

MESSIEURS,

Le département du Cher a été autorisé par une loi du 6 juin 1836 à s'imposer extraordinairement 15 centimes additionnels pour les travaux de ses routes départementales; et, conformément à la délibération du conseil général, base de cette loi, le produit de l'imposition devait être exclusivement employé aux travaux neufs. Cepen-

dant cette disposition ayant été perdue de vue par l'administration du département du Cher depuis 1839, une portion du produit des 15 centimes a été irrégulièrement affectée à l'entretien des routes.

Il était nécessaire, Messieurs, de faire cesser cette irrégularité en ramenant la loi du 6 juin 1836 à sa stricte exécution, et en maintenant entre le service de la construction des routes et celui de l'entretien, la séparation sagement introduite par la loi du 10 mai 1838. C'est dans ce but que le projet de loi actuel a été proposé aux Chambres. Le pouvoir législatif, en autorisant, pour le service de l'entretien des routes départementales du Cher en 1843, l'emploi de deux des 15 centimes applicables aux travaux neufs en vertu de la loi du 6 juin 1836, ne fera que continuer pour une année encore, mais en la régularisant, l'imputation faite irrégulièrement jusqu'à présent. Le produit de ces deux centimes couvrira l'insuffisance des ressources que le conseil général peut affecter à l'entretien des routes pour l'année 1843, insuffisance qui s'élève environ à 30 000 francs.

J'ai l'honneur, Messieurs, de vous proposer, au nom de la commission, le vote du projet de loi déjà adopté par la Chambre des Députés le 22 avril dernier.

5e PROJET. (Haute-Loire.)

MESSIEURS,

Le département de la Haute-Loire a fait classer

successivement treize routes départementales ayant un développement de 456 kilomètres; trois seulement sont parvenues à l'état d'entretien; et, sur les dix autres, on trouve 75 kilomètres de lacunes et un parcours de 105 kilomètres qui exigent des rectifications équivalant presque à une construction neuve.

L'exécution de tous les travaux sur ces dix routes coûterait plus de 4 millions; mais la dépense des travaux les plus urgents ne s'élèverait qu'à 2 700 000 fr.; savoir 1 900 000 pour les rectifications, et 800 000 pour la construction des lacunes.

Comme il ne reste sur les ressources ordinaires du département aucune somme disponible pour les travaux neufs des routes, le conseil général a demandé, dans sa dernière session, une imposition extraordinaire pendant cinq années, à partir du 1er janvier 1844, de trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes pour en affecter le produit à ses travaux. Cette imposition pour les cinq années, ne produira que deux cent dix mille francs environ; il est donc impossible de ne pas reconnaître la nécessité d'accorder l'autorisation, car on voit à quel point la somme à percevoir est inférieure aux besoins; mais d'un autre côté, c'est précisément cette exiguité des ressources qui fait un devoir plus rigoureux à l'autorité législative d'en assurer le bon emploi en prescrivant les mesures nécessaires pour que l'application en soit faite de la manière la plus utile aux contribuables; en effet, Messieurs,

dans le département de la Haute-Loire, les faibles ressources disponibles ayant été réparties annuellement entre les treize routes classées, et de plus les ressources ayant été fractionnées sur plusieurs points de chacune de ces routes, il en est résulté que huit de ces routes sont en grande partie inutiles par les lacunes qui en paralysent l'usage, et qu'il n'y en a pas une seule sur laquelle il ne soit nécessaire de faire des travaux équivalant presque à la construction des lacunes. D'après ce système déplorable, en admettant les mêmes ressources, il faudrait près de vingt ans pour l'achèvement des lacunes, et ensuite quarante-cinq ans pour les travaux de rectification.

Le préfet de la Haute-Loire, conformément aux instructions supérieures, avait soumis au conseil général, dans sa session de 1842, des observations sur la nécessité de changer un système si contraire aux vrais principes en matière de travaux publics, et non moins contraire aux véritables intérêts du département. Ce magistrat proposait en même temps de concentrer sur six routes seulement, deux par arrondissement, l'emploi des ressources à créer, ce qui était encore une bien large concession à ce qu'on appelle les intérêts locaux, puisque les travaux les plus urgents sur ces six routes, étant évalués à près de 2 millions de francs, il faudrait encore dix années pour les terminer. Cette proposition adoptée par la commission du conseil général ne fut pas accueillie par l'assemblée.

Ce que le conseil général n'a pas cru devoir

faire, pourrait être fait par le pouvoir législatif; toutefois il est préférable que l'ordre de priorité à suivre dans les travaux des routes départementales soit fixé par les conseils généraux, et l'on ne doit pas douter que celui de la Haute-Loire ne s'y détermine à la prochaine session. Dans cet état de choses, le Gouvernement a pensé qu'il convenait d'autoriser, pour une année seulement, l'imposition votée par le conseil général pour cinq années, sauf à la prolonger lorsque les décisions de ce conseil auront mis le pouvoir législatif à même d'apprécier le bon emploi des ressources à créer ultérieurement.

Votre commission, Messieurs, me charge de vous proposer l'adoption du projet de loi rédigé dans ce sens, et déjà voté par la Chambre des Députés le 22 avril dernier.

6e PROJET. (Moselle.)

MESSIEURS,

La plupart des routes départementales de la Moselle, au nombre de douze, quoiqu'arrivées à l'état d'entretien, exigent des travaux d'amélioration et de réparation évalués à 957 000 fr. Mais les travaux les plus urgents ne paraissent pas devoir dépasser la somme de 250 000; c'est pour faire face à cette dépense, que le conseil général de la Moselle, attendu l'insuffisance des ressources ordinaires du département, demande l'autorisation de s'imposer extraordinairement cinq cen-

times additionnels au principal de la contribution foncière, pendant trois années à partir du 1er janvier 1844.

L'utilité des travaux est incontestable, et la situation du département est d'autant plus favorable, qu'à partir de 1844 cette imposition extraordinaire sera la seule qu'il aura à supporter, et que les recouvrements s'y effectuent sans difficulté sensible.

Votre commission, Messieurs, vous propose donc d'adopter le projet de loi déjà voté, le 22 avril dernier, par la Chambre des Députés.

7e PROJET. (Haut-Rhin.)

MESSIEURS,

Sur dix-huit routes départementales du Haut-Rhin, avec développement de 415 kilomètres, six seulement sont à l'état d'entretien; les douze autres offrent des lacunes dans un parcours de 138 kilomètres. Une somme de 621 000 francs serait nécessaires pour l'exécution de tous les travaux; mais une somme de 488 000 francs suffirait pour les travaux urgents.

Les ressources nécessaires et facultatives ne laissant aucune portion disponible, le conseil général du Haut-Rhin, demande l'autorisation de s'imposer extraordinairement, pendant quatre ans, deux centimes additionnels pour en affecter le produit aux travaux dont il s'agit.

La nécessité des travaux n'est pas douteuse;

l'imposition extraordinaire demandée sera la seule qui pèsera sur ce département, où le recouvrement des contributions s'opère sans difficulté; l'autorisation sollicitée paraît donc devoir être accordée. Toutefois, le conseil général du Haut-Rhin n'ayant pas cru devoir désigner, par ordre de priorité, les routes sur lesquelles les fonds devaient être successivement appliqués d'après l'importance relative de ces voies de communication, quoique des observations lui aient été faites au nom du Gouvernement, à l'occasion d'une première imposition extraordinaire, autorisée en 1840, le Ministre de l'intérieur a pensé qu'il fallait également restreindre à une année l'autorisation demandée par le conseil dans sa dernière session. Il y a lieu d'espérer que le conseil général reconnaîtra cette année la nécessité de déterminer l'ordre de priorité des travaux, qui peut seul assurer l'emploi le plus utile des ressources créées.

C'est dans le sens de la restriction indiquée, qu'a été rédigé le projet de loi voté par la Chambre des Députés, le 22 avril dernier, et dont votre commission, Messieurs, vous propose l'adoption.

8e PROJET. (Haute-Vienne.)

MESSIEURS,

Sur les huit routes départementales de la Haute-Vienne, trois seulement sont à l'état d'entretien, les cinq autres, avec développement de 237 kilomètres, offrent des lacunes dans plus de la moitié

du parcours. Les travaux sont évalués à une somme d'environ 1 176 000 francs; le conseil général du département n'ayant aucun fonds disponibles sur les ressources ordinaires et facultatives, demande l'autorisation de s'imposer extraordinairement pendant huit années, à partir de janvier 1844, dix centimes additionnels au principal des contributions directes : le produit de cette imposition serait de 1 155 000, et par conséquent approcherait de très-près la dépense prévue. Le conseil général, suivant la proposition de l'administration, a déterminé, pour l'emploi et la répartition des fonds, un ordre de priorité satisfaisant, et d'un autre côté la nécessité des travaux est incontestable.

Dans ces circonstances, Messieurs, votre commission vous propose de voter le projet de loi déjà adopté par la Chambre des Députés, le 22 avril dernier.

IMPRESSIONS
N° 78.
—
1843.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 26 mai 1843.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. Félix FAURE, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi relatif au tarif des commissaires-priseurs.

MESSIEURS,

Il est peu de projets de loi qui aient occupé plus souvent l'attention du Gouvernement et des Chambres; et quoiqu'il ne s'agisse que d'un simple tarif réglant les droits d'une classe d'officiers ministériels, plus spécialement chargés de la prisée et de la vente des meubles, cependant ce tarif touche aux intérêts de tant de familles, il est d'une application si fréquente, que la sollicitude du Gouvernement et l'impatience avec laquelle la loi est attendue, se conçoivent aisément.

Il est inutile, sans doute, de retracer ici avec

* Cette commission était composée de MM. DE CAMBACÉRÈS, DE CHASTELLIER, le marquis D'ESCAYRAC, Félix FAURE, le baron FRÉTEAU DE PÉNY, le comte DE GASPARIN, PATURLE.

détails l'historique de l'établissement des commissaires-priseurs, connus d'abord sous le nom de jurés-priseurs-vendeurs de meubles, et créés dès 1566.

Vous savez leur suppression par les lois de 1790 et 1793, qui les remplacèrent par les notaires, greffiers et huissiers; leur rétablissement par la loi du 27 ventôse an 9, mais pour *Paris* seulement; puis cette disposition de la loi de finances du 28 avril 1816, qui en créa un si grand nombre pour les autres villes du Royaume par son article 89, dans lequel il est déclaré, qu'en attendant une loi générale sur les vacations et droits qui devront leur être attribués, les commissaires-priseurs nouvellement créés ne pourront percevoir « autres et plus forts droits que ceux qu'a fixés la loi du 17 septembre 1793. »

C'est cette promesse d'un tarif, faite par la loi du 28 avril 1816, que le projet de loi actuel a pour but de réaliser; tarif rendu nécessaire par les abus qu'a fait naître l'insuffisance reconnue de celui qui résulte des dispositions de la loi du 17 septembre 1793, auxquelles renvoie celle de 1816.

Vous vous rappelez, Messieurs, que déjà, en 1818 (1), sous la forme d'une proposition; en 1817 (2) et 1840 (3), sous la forme de projets de

---

(1) Proposition de M. Breton.— Rapport en comité secret le 13 mars 1818.

(2) Exposé des motifs; séance du 24 février 1817.

(3) Rapport de M. Hébert; séance du 24 avril 1840.

loi, la Chambre des Députés avait eu à s'en occuper.

Dans le courant de février 1842, le Gouvernement vous a présenté un nouveau projet qui a été soumis à l'examen approfondi d'une commission et adopté par la Chambre (1).

Porté ensuite à la Chambre des Députés, il a été l'objet de deux rapports. Le premier (2), déposé à la fin de l'avant-dernière session (26 mai 1842); le second (3), le 17 avril dernier. C'est ce même projet qui vient vous être soumis de nouveau, avec quelques amendements introduits par la Chambre des Députés, amendements auxquels le Gouvernement a adhéré, que votre commission a dû examiner avec attention, et sur lesquels il lui reste à s'expliquer devant vous.

Chargé de l'honneur de lui servir d'interprète, il m'a semblé que la tâche de son rapporteur, dans une matière si souvent débattue, devait se réduire à vous indiquer rapidement les changements opérés au projet de loi, tel qu'il était sorti de vos délibérations, ainsi que les motifs qui ont déterminé votre commission à vous proposer de les sanctionner par vos suffrages.

Parmi ces changements, qui ne touchent d'ailleurs nullement à l'économie générale du projet primitif, un seul (comme le déclare l'exposé des

---

(1) Rapport de M. le Président de Gascq.
(2) Rapport de M. Léon de Bussière.
(3) Rapport de M. Dugabé.

motifs) nous a paru mériter une attention sérieuse. Les autres ne sont que d'une importance très-secondaire.

Nous commencerons donc par vous rendre compte de cette modification, qui consiste dans la suppression de l'article 10 du projet tel que vous l'aviez adopté. Nous suivrons ensuite, dans l'ordre des articles, les autres amendements qui, tous au surplus, je le répète, ont eu l'adhésion du Gouvernement.

Le projet de loi, en l'état où il fut porté à la Chambre des Pairs en février 1842, s'occupait exclusivement du tarif des *commissaires-priseurs*. La commission chargée alors de l'examiner, crut opportun et utile d'appliquer ce même tarif aux notaires, greffiers et huissiers qui, dans certaines localités, concourent aux ventes avec les commissaires-priseurs, et dans d'autres localités, les remplacent pour ces mêmes ventes.

A la vérité, existait déjà pour cette classe d'officiers ministériels, le tarif de février 1807. Mais votre commission avait pensé que les notaires, greffiers et huissiers étant appelés à concourir avec les commissaires-priseurs, ou à les suppléer pour des opérations identiques, il était juste, d'une part, que les mêmes émoluments fussent attribués à tous pour des travaux semblables; d'autre part, que tous aussi fussent soumis aux mêmes règles, puisque ces règles avaient pour but de faire disparaître des abus reprochés également aux deux classes. Enfin, il avait paru à votre commission que, pour que la concurrence

entre ces deux classes fût réelle; pour que les commissaires-priseurs, à qui toute modification dans la perception des droits fixés par le tarif était sévèrement interdite, ne fussent pas facilement supplantés par leurs concurrents qui, eux, au contraire, pouvaient abaisser à leur gré le taux de leurs droits, il fallait nécessairement les assujettir les uns et les autres à la même loi.

Ces motifs, très-spécieux, avaient déterminé, non-seulement votre approbation, mais celle du Gouvernement; et le projet de loi fut porté à la Chambre des Députés, augmenté de l'article 10, qui, vous le savez, rend le tarif commun aux deux classes d'officiers ministériels.

Devant la Chambre des Députés, Messieurs, cet article 10 a été l'objet d'attaques très-vives. Voici l'analyse des principaux arguments qui ont servi de base à ces attaques.

Il a été soutenu comme un fait constant (et M. le Garde des sceaux l'a confirmé par son témoignage) que, sur le plus grand nombre des localités du Royaume, les ventes publiques des meubles s'opéraient par les notaires, greffiers et huissiers à un taux très-inférieur à celui fixé par le projet de loi pour les commissaires-priseurs. L'exposé des motifs, vous l'avez remarqué, affirme que, dans beaucoup de localités, le taux descend jusqu'à 1 pour 100. On a dit que si le tarif adopté pouvait convenir dans les villes populeuses où de grandes richesses mobilières font sentir le besoin de cette nouvelle classe d'officiers ministériels, il y avait une foule de communes pour lesquelles le

tarif destiné à ces officiers publics serait trop élevé. Que forcer les notaires, par exemple, qui jusqu'alors s'étaient contentés de droits moindres, à recevoir plus qu'ils n'auraient demandé sans la loi, plus qu'ils n'avaient reçu jusqu'à sa promulgation, serait une mesure fâcheuse, évidemment nuisible aux intérêts des justiciables, aux intérêts de ceux qui, à raison de leur peu de fortune et de leur position, devaient être plus particulièrement protégés par la loi.

On a ajouté que traiter sur le même pied les notaires, greffiers et huissiers pour lesquels la vente publique des meubles n'était qu'une attribution accessoire, secondaire, et les commissaires-priseurs dont ces ventes composaient l'attribution unique, c'était trop favoriser les premiers, sous prétexte d'une égalité qui n'était qu'apparente.

Enfin, quant à la concurrence au rabais qu'on redoutait pour les commissaires-priseurs, on a répondu qu'ils avaient le droit *exclusif* d'exercer leur ministère dans le chef-lieu de leur résidence, où par conséquent aucune rivalité n'était à craindre; et que si, dans le reste de l'arrondissement, d'autres officiers publics concouraient avec eux, ce concours ne pouvait que profiter aux justiciables dans l'intérêt desquels, après tout, sont établis les officiers ministériels.

Messieurs, la Chambre des Députés et le Gouvernement se sont rendus à ces raisons : l'art. 10 a été supprimé. Et votre commission, se confiant dans le zèle et la surveillance de la magistrature, dans l'assurance donnée par M. le Garde des

sceaux « que la taxe faite par les magistrats réduisent toujours au taux de la loi projetée, et souvent au-dessous, les droits réclamés par les notaires, greffiers et huissiers, dont les honoraires ne s'élèveront jamais ainsi au delà de 6 p. 100, et pourront être beaucoup moins considérables..., » votre commission n'a pas cru devoir vous proposer le rétablissement de l'article 10.

Les autres changements opérés dans le projet de loi peuvent s'expliquer en peu de mots, et se justifient par leur simple exposé.

Ainsi (art. 1er), parmi les grandes villes auxquelles le maximum du taux des vacations devra être applicable, on a ajouté la ville de Toulouse, à raison du chiffre de sa population, tel qu'il résulte du dernier recensement.

Par le même art. 1er, n° 3, le projet primitif réservait aux commissaires-priseurs le remboursement des avances par eux faites pour l'*application des placards* annonçant la vente. On a fait remarquer que, dans l'usage, *l'application de ces placards* appartenait à d'autres officiers ministériels; la mention en a dû être par conséquent supprimée.

Une ou plusieurs vacations, d'après le même article, peuvent être allouées pour l'arrangement des objets mis en vente, mais à deux conditions: 1°. il faut que les parties le requièrent; 2°. il faut que le produit de la vente *s'élève à un certain chiffre.* Le projet primitif fixait ce chiffre à 4000 f.; vous l'avez réduit à 2000 fr. De nouveaux calculs en ont déterminé la fixation à 3000 fr.

Vous aviez eu la précaution (toujours art. 1er) de fixer le nombre de lignes de chaque rôle des expéditions des procès-verbaux de vente. Complétant votre pensée, le nouveau projet fixe de plus le nombre *des syllabes par chaque ligne*. Et pour que ces expéditions elles-mêmes ne soient pas délivrées sans utilité pour les parties, elles ne le seront que sur leur *réquisition*.

Dans le dernier paragraphe de cet article 1er, vous aviez alloué, pour vacation au paiement des contributions, 6 fr. pour les grandes villes, 5 fr. pour toutes les autres localités. La Chambre des Députés a trouvé ce taux trop élevé pour une opération si simple, et les chiffres 6 et 5 ont été remplacés par les chiffres 4 et 3.

Dans le double but de prémunir l'officier public contre la tentative d'enfler la note de ses émoluments, et aussi pour que les parties puissent décider en parfaite connaissance de cause si elles doivent ou non avoir recours à la taxe du juge, un amendement à l'art. 2 soumet le commissaire-priseur à l'obligation de délivrer *sans frais* aux parties l'état des vacations, droits et remises qui lui sont alloués. Votre commission n'a pu qu'applaudir à ce surcroît de précautions.

L'art. 5 offre une rédaction nouvelle et plus précise de la disposition par laquelle les commissaires-priseurs attachés au Mont-de-Piété et ceux du Domaine devront faire leur versement dans la bourse commune.

Enfin l'art. 9 de la loi, qui donne au Gouvernement la faculté d'étendre par une ordonnance

royale les dispositions de l'arrêté du 29 germinal an 9, aux Chambres de discipline instituées dans d'autres villes que celle de Paris, a été amendé en ce sens, que cette ordonnance devra être rendue *dans la forme des règlements d'administration publique.*

Tels sont, Messieurs, les changements qu'a subis le projet de loi aujourd'hui porté devant vous. Chacun de ces changements a été de la part de votre commission l'objet d'un examen attentif; à l'unanimité elle leur a donné son assentiment. Elle a le ferme espoir qu'exécutée dans le même esprit qui a présidé à sa rédaction et aux discussions qui l'ont préparée, cette loi, impatiemment attendue, mettra un terme à de nombreux abus, en conciliant l'intérêt du public et celui des officiers ministériels.

J'ai l'honneur, Messieurs, au nom de votre commission, de vous en proposer l'adoption.
